UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s01recueildetrait02martuoft

Indiana
M376re

RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME II.
1771 — 1779 *inclusiv.*

131481/19/2/14

A GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1817.

I.

Déclarations réciproques de l'Eſpagne et de l'Angleterre, au ſujet des Isles de Falckland 1771-1774.

1771 22. Jan.

(*Wenck* T. III. p. 815. *Merc. h. et pol.* 1771. T. I. p. 195. *Moser Verſuch* T. V. p. 451. Treaties 1785. T. III. p. 234.)

1.

Déclaration de l'Eſpagne.

Sa Majeſté Britannique s'étant plaint de la violence, qui avoit été commiſe le 10. Juin de l'Année 1770, à l'Isle communément appellée la Grande Malouine, et par les Anglois l'Isle de Falckland, en obligeant par la force le Commandant et les Sujets de S. M. Britannique, à évacuer le Port par eux appellé Egmont, démarche offenſante à l'honneur de Sa Couronne; le Prince de Maſſerano, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Catholique, a reçu ordre de déclarer, et déclare, que S. M. Catholique, conſidérant l'amour, dont Elle eſt animée pour la paix, et pour le maintien de la bonne harmonie avec S. M. Britannique, et réfléchiſſant, que cet événement pourroit l'interrompre, a vu avec déplaiſir cette expedition capable de la troubler, et dans la perſuaſion où Elle eſt, de la réciprocité des ſentimens de S. M. Britannique, et de ſon éloignement pour autoriſer quelque choſe, qui pourroit troubler la bonne intelligence entre les deux Cours, S. M. C. déſavoue la ſusdite entrepriſe violente, et en conſéquence le Prince de Maſſerano déclare, que S. M. C. s'engage à donner des ordres immédiats, pour qu'on remette les choſes dans la Grande-Malouine au Port appellé Egmont, préciſément dans l'état, où elles étoient avant le 10. Juin 1770, à quel effet S. M. C.

1771 donnera ordre à un de ſes Officiers, de remettre à l'Officier autoriſé par S. M. Britannique le Port et Fort appellé Egmont, avec toute l'Artillerie, les munitions de guerre et effets de S. M. B. et de ſes Sujets, qui s'y ſont trouvés le jour ci-deſſus nommé, conformément à l'Inventaire qui en a été dreſſé.

Le Prince de Maſſerano déclare en même tems, au nom du Roi ſon Maître, que l'engagement de Sadite Majeſté Catholique de reſtituer à S. M. Britannique la poſſeſſion du Fort et Port appellé Egmont, ne peut ni ne doit nullement affecter la queſtion de droit antérieur de Souveraineté des Isles Malouines, autrement dites Falckland.

En foi de quoi, Moi le ſusdit Ambaſſadeur Extraordinaire, ai ſigné la préſente Déclaration de ma Signature ordinaire, et à icelle fait appoſer le Cachet de mes Armes. A Londres le 22. Janvier 1771.

(L. S.) *Signé: Le Prince* DE MASSERANO.

2.

22. Jan. *Acceptation de la Grande-Brétagne.*

Sa Majeſté Catholique, ayant autoriſé S. E. le Prince de Maſſerano, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, à offrir, au nom de S. M. au Roi de la Grande-Brétagne une ſatisfaction pour l'injure faite à S. M. Britannique, en la dépoſſédant du Fort et Port du Port-Egmont, et le dit Ambaſſadeur ayant aujourd'hui ſigné une Déclaration, qu'il vient de me remettre, y exprimant, que S. M. C. ayant le déſir de rétablir la bonne harmonie et amitié, qui ſubſiſtoient ci-devant entre les deux Couronnes, déſavoue l'expédition contre le Port-Egmont, dans laquelle la force a été employée contre les poſſeſſions, le Commandant, et les ſujets de S. M. B. et s'engage auſſi, que toutes les choſes ſeront immédiatement remiſes dans la ſituation préciſe, dans laquelle elles étoient avant le 10. de Juin 1770, et que S. M. C. donnera des ordres en conſéquence à un de ſes Officiers, de remettre, à l'Officier autoriſé par S. M. B. le Port et Fort du Port-Egmont, comme auſſi toute l'Artillerie, les Ammunitions, et effets de S. M. B.

S. M. B. et de ſes Sujets, ſelon l'Inventaire qui en a été dreſſé; et le dit Ambaſſadeur s'étant de plus engagé, au Nom de S. M. C. que le contenu de la dite Déclaration ſera effectué par S. M. C. et que des Duplicats des ordres de ſa dite M. C. à ſes Officiers ſeront remis entre les mains d'un des principaux Secrétaires d'Etat de S. M. B. dans l'eſpace de ſix ſemaines, S. M. B. afin de faire voir les mêmes diſpoſitions amicales de ſa part, m'a autoriſé à déclarer, qu'Elle regardera la dite Déclaration du Prince de Maſſerano, avec l'Accompliſſement entier du dit engagement de la part de S. M. C. comme une ſatisfaction de l'injure faite à la Couronne de la Grande-Brétagne. 1771

En foi de quoi moi Souſſigné, un des principaux Secrétaires d'Etat de S. M. B. ai ſigné la préſente de ma ſignature ordinaire, et à icelle fait appoſer le cachet de mes Armes.

A Londres, le 22. Janvier 1771.

(L. S.) *Signé:* ROCHFORD.

3.

Translation of his Catholick Majeſty's Orders, ſigned by the Balio Fray Don Julian de Arriaga, to Don Philip Ruez Puente, dated Pardo, 7th of February 1771. 7. Febr.

It being agreed between the King and his Britannick Majeſty, by a convention ſigned at London on the 22d of January laſt paſt, by the Prince of Maſſerano and the Earl of Rochford, that the Great Malouine, called by the Engliſh Falkland Island, ſhould be immediately replaced in the preciſe ſituation, in which it was, before it was evacuated by them on the 10th of June laſt year; I ſignify to you, by the King's order, that as ſoon as the perſon commiſſioned by the Court of London ſhall preſent himſelf to you with this, you order the delivery of the Port de la Cruſada or Egmont, and its fort and dependencies, to be effected; as alſo that of all the artillery, ammunition, and effects, that were found there belonging to his

1771 Britannick Majeſty and his ſubjects, according to the inventorys ſigned by George Farmer and William Maltby, Esqrs. on the 11th of July of the ſaid year, at the time of their quitting the ſame, of which I ſend you the encloſed copies, authenticated under my hand; and that as ſoon as the one and the other ſhall be effected, with the due formalities, you cauſe to retire immediately the Officer, and other ſubjects of the King, which may be there. God preſerve you many years.

Pardo, 7th February 1771.

Signed: The Balio Fray Don JULIAN DE ARRIAGA.

To Don PHILIP RUEZ PUENTE.

4.

Inſcription que le Lieutenant Clayton commandant le fort Egmont fit graver ſur une plaque de plomb attachée au fort Egmont pour conſerver les droits de la Couronne d'Angleterre ſur les Isles de Falkland lorsque les Anglois quittèrent le dit fort le 22. Mai 1774.

Qu'il ſoit notoire à toutes les Nations que les Isles de Falckland, ainſi que ce Fort, les Magazins, Quais, Havres, Bayes et Criques qui en dépendent, appartiennent de droit uniquement à Sa très-ſacrée Majeſté George III. Roi de la Grande-Brétagne, de France, et d'Irlande, Défenſeur de la Foi etc. En foi de quoi cette Plaque a été fixée, et les Pavillons de S. M. Britannique déployés et arborés, comme une marque de poſſeſſion, par Samuel Guillaume Clayton, Officier commandant aux Isles de Falkland, le 22. May 1774.

2.

Zweyter Vertrag *) *zwiſchen Churbayern und Churpfalz*, 1771.

1771 26. Févr.

(*Bachmann Vorlegung d. fid. comm. Rechte. Urkunden* p. 132. et ſe trouve dans *Spittler und Meiners Hiſt. Magazin* III. B. III. St. p. 549. *Faber N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 81.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern-Pfalz Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Erz-Truchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg, etc. etc. und

Von Gottes Gnaden, Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Röm. Reichs Erz-Schatzmeiſter und Churfürſt, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravenſperg, Herr zu Ravenſtein, etc. etc. Urkunden und bekennen, daſs Wir in dem Vorhaben die zwiſchen Unſern beyden Stammhäuſern Blutsverwandtſchaftlich obwaltende Erbeinungs-Rechte, nach Vorſchrift und dem Beyſpiel Unſerer gemeinſamen Voreltern zu erneuern und die vorab ſchon auf ſämmtliche Stammesgenoſſenſchaft bezielte Gemeinſchaft, in nachbeſchriebener Weiſe näher aufzuklären und mit feinen Eläuterungen zu beſtimmen, folglichen nach Anweiſung des ſchon voraus im Jahr 1766, zwiſchen Uns beyden als dermaligen Hauptgliedern des geſammten Blutsverwandten Hauſes geſchloſſenen Tractats von demſelben auf den zweyten noch übrigen Theil zu kommen, ſämmtliche dahin einſchlagende auf beyden Seiten vorhandene ſowohl gemeinſchaftliche als einſeitige Hausverträge, oder ſonderbare Lineal-Pacta, Verzichten, Teſtamenta, und dergleichen Diſpoſitiones, ſoviel Uns bekannt und in Unſern geheimen Briefsgewölbern anzutreffen geweſen, in glaubwürdigen Abſchriften, gegen einander ausgewechſelt, und nach reifer darüber gepflogener Berathſchlagung, Uns nachfolgen-

*) Le premier traité, du 22. Sept. 1766. ſe trouve T. I. p. 403

1771 folgender Geſetze, Bündniſſe und Ordnungen weiters verglichen, vereinigt und auf beſtändig unwiderrufliches Ende verſtanden haben.

Beſtätigung des Vertrags v. 1766.

Erſtlich: Beſtätigen Wir gedachten im Jahr 1766 zu Schwetzingen den 22. und Nympfenburg den 5. Septembris geſchloſſenen Erbeinungs-Receſs und Vertrag, wie die Bedingnus Art. VII. ſolches mit ſich bringt, nach ſeinem völligen Inhalt in allen und jeden Puncten, wie derſelbe geordnet iſt, in der nämlichen Maas und Verbindlichkeit, als wenn er gegenwärtigem Haupt-Receſs ſelbſten würklich einverleibt worden wäre.

Erworbene Lehn ſeit 1578 u. reſp. 1568.

Zweytens: Haben Wir vermög deſſelben wegen der Erbfolg auf ein, oder des andern Unſers gemeinſamen Hauſes, Bayeriſch- oder Pfälziſcher Linie gänzlichen Abgang (vor welchen der gütige Gott, beyde verwahren wolle) eine gemeinſame Erbeinung, und wechſelweiſe Erbverbrüderung, nicht nur auf Unſern Hauptlanden, und altväterlichen Stammgütern, nach dem Zuſtand, wie ſie nach der erſten Abtheilung und nach Inhalt des Paviiſchen Vertrags, beſchaffen geweſen, und an Uns kommen ſeynd, zum Grund genommen, ſondern auch in Rückſicht der verſchiedenen, durch Auf- und Abnehmung gedachter Länder unterloſſener Veränderungen, aus denen allda mit mehrern angeführten Urſachen, auf ſämmtliche Acquiſita, bis auf die Art. III. feſtgeſetzte Zeit erſtrecket, benanntlichen auf Seiten Bayern bis Ao. 1578, da Herzog Albrecht V. die vom Kayſer Ferdinand beſtätigte Primogenitur, und Fidei-Commiſs-Diſpoſition, zurück gelaſſen, und auf Seiten Pfalz bis Ao. 1568, da Pfalzgraf Wolffgang der Stammvater aller noch lebender Pfalzgrafen bey Rhein unter ſeinen Kindern mit letzter Willensmeinung disponirt hat.

So viel nun die von ſolcher Zeit an, weiter erworbene, und zwar inſonderheit die Lehenbare Acquiſita betrifft; Gleichwie Wir bereits in dem erſten vorläufigen Tractat Art. V. wegen derſelben Reunirung, und Incorporirung, mit Unſern altväterlichen Hauptlanden oder Bayeriſchen und Pfälziſchen Stammgütern nach Inhalt der goldenen Bull, Kayſerlicher Wahl-Capitulation, und übrigen Reichs-Conſtitutionen die nöthige

nöthige Vorſehung getroffen, und dergleichen Lehens-Acquiſita, gemeiniglich ſchon Unſern Kayſerlichen Hauptlehen-Briefen einverleibt, oder unter dem allgemeinen Ausdruck der Landgraf- und Herrſchaften, verſtanden ſind; Alſo wollen Wir vorgedachte Reunir- und Incorporirung, auf die übrige Lehenbare Acquiſita, ſo Unſere Vorfahren nach obiger, in dem erſten Tractat beſtimmter Zeit weiter erlangt haben, und auf Uns kommen ſind, oder Wir und Unſere Nachkömmlinge von Sr. Kayſerlichen Majeſtät und dem Heil. Röm. Reich ſelbſten erhalten oder noch künftig überkommen werden, auf gleiche Weiſe erſtrecken und Kraft dieſer Unſerer Erbeinungs-Beſtätigung Unſeren altväterlichen Hauptlanden; ſoweit natura et qualitas feudi ſocminei nicht ſelbſten im Weg ſtehet, incorporirt, und mit denſelben, denen Lehenherrlichen Gerechtſamen unabbrüchig reunirt haben. 1771

Und zumalen bey ſolcher Reunirung weder ſonderheitliche Lehens Inveſtituren noch ſonderbare Lehensbriefe, mehr nothwendig ſind, alſo ſolle man ſich zu deſſen gänzlicher Vollſtreckung bey Sr. Kayſerl. Majeſtät mit guter Gelegenheit gemeinſchaftlich dahin beſtreben, damit gegen Aufhebung ſothaner ſonderbaren Lehen-Briefen, die Belehnung künftighin zugleich mit unter den Hauptlanden coram Throno geſchehe.

Drittens: Belangend die Einſchaltung der übrigen neuern Acquiſiten, ſo unter die Lehenbare Gattungen nicht gehören, wegen denenſelben haben Wir auf Seiten Pfalz, weder in den Teſtamentis der ſämmtlichen Pfalzgrafen bey Rhein, noch in andern dergleichen Handlungen und Urkunden eine Hinderniſſe, ſondern vielmehr im Gegentheil, auch in denen Orleaniſchen Succeſſions-Streit beobachtet, daſs die Sache durch den Päbſtlichen am 17. Febr. 1702 publicirten Super-Arbitral-Spruch, ſowohl, als durch die mehrfältige in den Jahren 1673, 1728 und 1734 in jener Abſicht wiederholte Haus-Unions-Erneuerungen, zu Unſern Vorhaben, gleichſam ſchon geſchlichtet iſt, welche folglich dieſem erneuerten Erbeinungs-Pacto einverleibt ſeyn, und mit den altväterlichen Landen beſtändig reunirt verbleiben ſollen. Uebrige nov. acquiſita. Codicill. v. 1650.

Wie dann auch da auf Seiten Bayern, Unſer Antrag gleichſtimmig dahin gehet, ſämmtliche Acquiſita

1771 mit den altväterlichen Stammgütern zu vereinigen, und gegenwärtigen Erbverbrüderung einzuſchalten: In Folge deſſen aber, wo vom Churfürſt Maximilian I ein dem Pfälziſchen Haus bis daher unbekannt verbliebene Codicill d. d. 5. July 1650 zum Vorſchein kommen iſt, Inhalt deſſen nach gänzlichem Abgang der Mannlich Wilhelminiſchen Linie die nächſtgeſiepte Allodial-Erben, vor dem Erbverbrüderten Landes-Nachfolger, in den Herrſchaften Mindelheim, Wieſenſteig, Mattigkofen, Winzer, und in den Degenbergiſchen Gütern ſuccediren ſollen: Dieſer Codicill hingegen von Seiten Pfalz, abſonderlich, was darinnen in Anſehung der Obern Pfalz wegen denen Böheimiſchen Kriegs-Schulden pr. 13 Millionen eingemiſchet worden, aus mehrfältigen auf vorhergehende Erbverbrüderungen und dem Verſtand des Weſtphäliſchen Friedens ſelbſten gegründete Urſachen, mit feyerlichſten Verwahrungen proteſtiret wird; So ſeynd Wir Maximilian Joſeph Churfürſt in Bayern des Vorhabens, und machen Uns auch gegenwärtig, ſoweit es immer in Unſern Kräften ſtehet, anheiſchig, dieſen An- und Gegenſtand mit verſtandenen Allodial-Erben, im Fall Uns die göttliche Vorſehung der Menſchlichen Ordnung nach mit den Jahren von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibes-Erben entfernen würde, unter Churpfälziſcher Beyſtimmung und Mitwirkung auf hienach Art. IX. beſtimmte Art, noch ſelbſten um ſo mehr zu ſchlichten, als in dem dreyſsigjährigen Krieg, Land und Leut an Gut und Blut, bis auf die letzten Kräften erſchöpfet worden, die dortmalige Laſten noch zum Theil mit Paſſiv-Schulden auf ſich tragen, und das übrige ebenfalls aus ihren Mitteln abgeführet haben, was nichts weniger, als die Vermehrung einer künftigen Allodial-Maſſa, ſondern vielmehr den Aufnahm und die Erhaltung des geſammten Staats zum Grund gehabt hat, und Unſere Aufmerkſamkeit deſto mehr verdienet, damit durch zwiſalige Ab- und Gegenberechnungen, die künftige Lands-Nachfolgere mit verſtandenen Allodial-Erben, keinen weitern Unruhen ausgeſetzt, ſondern durch ſolche Unſere vorhabend zeitliche Vermittelung, wie durch nächſtfolgend angeordnete Verzichten auf dem weitern mit ſelben ſich ergebenden Fall, in Ruhe und Friede verbleiben. Sollte ſich dahero

Viertens:

Viertens: Durch Göttliche Verhängniſſe, über kurz oder lang würklichen zutragen, daſs Wir Maximilian Joſeph Churfürſt, oder Unſere mit Göttlichem Beyſtand anhoffend Männliche Leibs-Erben, als vom Kayſer Weil. Ludwigen IV. abſtammende, und in dieſer Linie zum Hauſe Bayern gehörige Fürſten, oder Wir Carl Theodor Churfürſt, und Unſere freundlich geliebte Herren Vettern die dermalige Pfalzgrafen und Herzogen zu Zweybrücken, und Unſere, auch ihre anhoffende Eheleiblich Mannliche Erben, und Nachkommen, als Weil. von Pfalzgrafen Rudolph des Kayſer Ludwigs Herrn Brudern abkommende, und in dieſer Linie zum Haus der Pfalzgrafen bey Rhein gehörige Fürſten, ohne Hinterlaſſung Männlicher Succeſſions-fähiger Leibs-Erben, Ehelich und nicht ex diſpari matrimonio entſproſſen, gar ab- und ausſterben würde, alsdann ſolle der andere Männliche Stamm (wie bereits Herzog Albrecht V. vor Uns in jenen mit Pfalzgrafen Friedrich II. Otto Heinrich und Friedrich III. dieſesfalls gepflogenen zehenjährigen Tractaten auch ſchon verſtanden wären) alle des verabſterbenden mit dem Pacto et nexu mutuae Succeſſionis behaftete Lande, Leuth, Lehen und Eigen, Pfandt und Anwarthſchaften, mit allen Rechten, Gerechtigkeiten und Zugehörungen, wie ſie immer Nahmen haben, erben und an ſich ziehen, in denſelben als rechter Bluts-Verwandter und Lehens-Erbe ein, und des andern Stammes, der Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein ſuccediren, dieſelbe regieren und beſitzen, doch alſo

1771

Dem gemäſse Succeſſion beym Ausſterben einer Linie.

Fünftens: Daſs auf den ereignenden Fall die Succeſſions Ordnung, die Chur-Linie, und in derſelben den Landsfürſten, welcher in dem überlebenden Haus die Churlande beſitzen, und das Haupt der ganzen Familie ſeyn wird, mit Ausſchluſs aller übrigen Agnaten allein treffen, und nach ihme wiederum auf den erſtgebohrnen Prinzen kommen, ſofort beſtändig bey der Chur-Linie, nach dem Recht der Erſtgeburt und nach derſelben Abgang wiederum bey der nachfolgend ältern Linie, welche der Zutritt zur Chur treffen wird, auf gleiche Weiſe verbleiben ſolle, alſo daſs in denen angefallenen Landen, unter mehreren überlebenden Linien, keine Theilung zu geſtatten, oder vorzunehmen iſt, ſondern wie dieſelbe anfänglich

Verpflichtungen der künftigen Erben.

1771 unter Herzog Ludwigen Unſern gemeinſamen Stamm-Vatern beyſammen geweſen, alſo wiederum zuſammen- und nach göttlicher Fügung ein oder das andere Haus dadurch deſto mehr empor kommen, und immerwährend, wo nicht in ferner aufnehmenden Flor gebracht, doch wenigſt in ſolch vereinbarten Stand erhalten werden ſolle, welchenfalls, da das Haus Bayern oder Pfalz vorabſterben würde, der Lands-Nachfolger inſonderheit verbunden wird, die gewöhnliche Reſidenz zu München, in den herobern Bayeriſchen Landen in Unſern gemeinſamen älteſten Stammhaus zu beziehen, und allda perſönlich Hof zu halten, auch dieſe Lande ſelbſten zu regieren, vorzüglich aber nach Inhalt der eifrigen Fidei-Commiſſariſchen Ermahnungen des Herzogs Albrechts des V. ſich zu fügen, mithin keine andere als die Catholiſche Religion, ſelbſten bekennen und in Bayern einzuführen, in Anſehung der untern Pfalz am Rhein aber, ſofort die weitere Verfügung wegen der Adminiſtration, oder Verwaltung, zum Vortheil der nachgebohrnen Prinzen, die weder Piſtum noch eigene Lande, durch welche das gewöhnliche Appanage ceſſiret, beſitzen, die vorſorgliche Veranſtaltung zu treffen, daſs dieſelbe einem unter Ihnen ebenfalls Catholiſcher Religion in der Abſicht zugetheilt werde, damit er deſto füglicher zu einer convenablen Mariage gelangen, und dem beſorglichen Abgang künftig Männlicher Succeſſion deſto mehr ſteuren möge; mit dem weitern Anhang, daſs auch das Appanage oder der Unterhalt deren Nachgebohrnen mit bereits vorhin von dem Haus abgetheilten eigenen Landen nicht verſehenen Prinzen nach Proportion dieſes Zuwachſes ebenfalls ſonderbar auf dem Fall wo in jener Abſicht die Verehligung eines ſolchen Prinzens nach Fürſtlicher Geburt und Stand einverſtändlich entſchloſſen würde, vermehrt, und in ein jährlich gewiſſe Abgabe eingetheilt, jedoch dasjenige Quantum nicht überſchritten werden ſolle, welches vorhin in dem abgeſtorbenen Haus ungefähr Herkommens war, und auf vorbeſtimmt ſonderbaren Fall jährlich die Summe höchſtens von Einmal Hundert Tauſend Gulden nicht überſteiget.

Ingleichen wird auch ausdrücklich bedungen, und vorbehalten, daſs keinem Regenten in das Herzogthum Bayern einige proteſtantiſche Miniſtros, Räthe und

Beam

Beamten einzuführen, noch in der Pfalzgraffchaft bey Rhein, und derfelben einverbleibten Herzogthum, Graf- und Herrfchaften, die vorgefetzte Landes-Behörden, als Regierungen, Oberappellation und Hofgericht, auch Ober-Landbeamten, mit andern, als Catholifchen wohlqualificirten Subjecten zu befetzen, erlaubt feyn; Wohingegen dem Reformirten Kirchenrath, Lutherifchen Conſiſtorio, und Ehe- auch hiezu beſtellten Ober-Appellations-Gerichte, und geiſtliche Güter-Verwaltung, in ihren hergebrachten Verfafs- und Ordnungen der Religions-Declaration gemäfs, weniger der Gewiſſens-Freyheit der gefammten Landes-Einwohnerfchaft, deren in dem Römifchen Reich angenommenen drey Religionen, wie und wo es in gedachter Pfalzgraffchaft bey Rhein, deren incorporirten Zubehörungen, auch dem Herzogthum Sulzbach hergebracht iſt, kein widriger Eintrag gefchehen, fondern ein Unterthan, wie der andere, bey feinem häuslichen Wefen und Nahrungsſtand ruhig gelaſſen und gehandhabet werden ſolle. 1771

Sechstens: Wie es nun aber bey ſolch bedingter Erbeinung, mit den künftigen Verzichten in Anſehung der ausgeſteuerten und unverziehenen Töchtern, auch mit Unſern Fräulichen Eheleiblichen Nachkommenſchaften zu halten ſeye, darüber ſind Wir folgendergeſtalten übereinsgekommen. Prinzeſſinnen.

Zuförderſt laſſen Wir es bey demjenigen bewenden, was wegen Ihrer Verſorgung, Heyrathgut und Ausſteurung, oder ſo lang ſie unverheyrathet bleiben, wegen ihren Fürſtlichen Unterhalt in jedem Haus Herkommens und bisher beobachtet worden iſt, welches jedoch bey zuwachſenden Landen mit einer proportionirten Vermehrung wie bey dem Apanage zu verſtehen iſt, und im übrigen jedem Landes-Nachfolger ſelbſten obliget, die unverheirathete Prinzeſſinnen wie ſeine eigene Töchter zu berathen.

Siebentes: Hingegen ſollen die Verzichten der künftig auszuſteurenden kommenden Prinzeſſinnen zum beſten des Manns-Stammes Unſeres geſammten Hauſes ausdrücklich und deutlich eingerichtet, und zwar ſo viel Land und Leute ſowohl des Herzogthums Bayern, als der Pfalzgraffchaft bey Rhein, ſammt allen damit Verzichte derſelben.

1771 damit vereinbarten jetzt und künftigen Acquiſiten, und Zugehörungen betrifft, in denenſelben ausdrücklich die vorzügliche Succeſſions-Abwechſelung für das geſammte Haus insgemein vorbehalten, in Anſehung der Baarſchaften und Mobilien aber nur zum Beſten der Fürſtlichen Brüdern und Männlichen Agnatſchaft in jeder ſonderbaren Ab- oder Aftergetheilten Neben-Linie eingeſchränkt, und dergleichen Verzicht in ein wie dem andern Haus pro lege pragmatica, unveränderlich beybehalten, ſofort, wann ſchon kein feyerlicher Actus hierüber ergehen würde oder könnte, gleichwohl die Töchter und Prinzeſſinnen insgeſammt in Unſern Häuſern ſchon ipſo facto für wurklichen alſo verziehen geachtet werden.

Allodial-Succeſſion. *Achtens:* Wir verſtehen alſo unter dem Allodio, ſo auf gänzlichen Abgang des Männlichen Stammes von ein oder dem andern Haus denen Allodial-Erben, vor dem in denen ledigen Landen ſuccedirenden Agnaten, vermög der in den Verzichten vorbehaltenen Regreſs-Sprüchen, und Anwartſchaft zufallen ſolle, nichts anders, wie Wir bereits in dem vorigen Tractat Art. IV. zu erkennen gegeben haben, als die würklich vorhandene Mobilar-Verlaſſenſchaft, auſser dem Geſchütz, Munition, und was ſonſten zur Landeswehr gehörig iſt, ſoviel nämlichen über Abzug der denen Landen und ſuccedirenden Agnaten nicht zuzumuthen ſeyenden Fürſtlichen Privat-Schulden, die entweder zu Anſchaffung derley Mobiliarſchaft contrahirt worden, oder ſonſten des Landes Nutzen und Nothwendigkeit nicht betreffe, an baarem Geld, Kleinodien, Silbergeſchmeid, und andern Fahrniſſen übrig verbleiben wird, jedoch mit der Beſcheidenheit, daſs jedem Theil die weitere Beſtimmung durch ſelbſtbeliebige Particular-Diſpoſitionen vorbehalten ſeyn ſolle, was zur Nothdurft oder Zierde deren Reſidenzien oder Fürſtlichen Luſtſchlöſſern unverrückt verbleiben muſſe, oder ſonſten ad uſum publicum, zu Fortpflanzung der Künſten und Wiſſenſchaften gehörig und nothwendig iſt.

Abfertigung d. Prinzeſſinnen v. d. Immobil. *Neuntens:* Damit aber gedachte Allodial-Erben ſich auf Seiten Bayern ſo wenig, als auf Seiten Pfalz mit Fug beklagen mögen, daſs ihnen durch vorverſtandene Verzichten auf ſämmtliche Immobilia etwas entzo-

entzogen würde, was Ihnen Unſere Voreltern zugedacht, oder denenſelben ſonſten von Rechtswegen gebühren könnte; So haben wir in einer Seits zwiſchen obigen Ab- und Gegenbrechnungen, eine beyläuftige Ausgleichung zu treffen, und anderſeits als Oberſte Vorſteher, des Uns vorzüglich am Herzen liegenden gemeinen Weſens auf gänzlichen Abgang des Manns-Stammes in ein oder dem andern Hauſe folgendes Temperament und Vermittlung zielſetzlich getroffen, nämlich daſs auf ſolchen Fall über die gewöhnliche Ausſteurung und ihnen mit vorberührten Vorbehalt zugedachte Mobiliar-Verlaſſenſchaft, und zwar auf Seiten Pfalz, wann der Töchter oder Schweſtern eine, zwey, drey oder viere ſind, jeder $\frac{125}{m.}$ Reichsthlr., wo aber derſelben mehr ſind, für alle insgeſammt $\frac{500}{m.}$ Rthlr., und auf Seiten Bayern, wann der Töchter oder Schweſtern nur zwey ſind, jeder $\frac{250}{m.}$ Rthlr., wann derſelben aber mehr ſind, für ſämmtliche $\frac{650}{m.}$ Rthlr., noch ſonderbar als eine Abfertigung von allen unbeweglichen Gütern bezahlet werden, und ſobald der Landes-Nachfolger genugſame Verſicherung wegen den beſtimmten Zahlungsfriſten geleiſtet haben wird, von all weiterer Anſprache, auf Eigen oder Lehn abſtehen, und gänzlich hindan gerichtet ſeyn ſollen. Wir verſehen Uns, daſs dieſer Verordnung deſto unverbrüchiger nachgelebt werde, weilen dieſelbe das einzige Entſcheidungs-Mittel iſt, welches ſowohl in dem Hauſe Bayern ſchon Ao. 1340 bey Erledigung des Landes in Niederbayern, als auch in dem Haus Pfalz bey Gelegenheit des Orleaniſchen Succeſſions-Streits, durch den Päbſtlichen den 2ten Februar 1702 publicirten ſuper Arbitral-Spruch nach allen vergebens dawider verſuchten Landesverderblichen Unruhen am Ende doch vorhanden genommen und in mehr andern Fürſtlichen Häuſern alſo beobachtet worden iſt: zumalen keinem Staat zugemuthet werden mag, wegen dem Verluſt deſſen angebohrnen Landsfürſten, ſo allein in den Händen des göttlichen Verhängniſſes ſtehet, bey den Nachfolgern von gleichem Geblüt und Stammen ſich von dem in mehr hundert Jahren, gemeiniglich durch deſſen Mittel und 1771

Kräfte

1771 Kräfte erworbenen Wachsthum entsetzet, oder derentwegen in Krieg und Unruhe verwickelt zu sehen.

Betragen in Streitigkeiten über diese Disposition.

Zehntens: Wir sollen und wollen Uns daher auf obbestimmten Fall, wann Uns in Unsern Lebzeiten, oder Unsere Herrn Vettern Lbden Lbden die göttliche Vorsehung auf einer, oder der andern Seite von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibeserben, Menschlicher Ordnung nach entfernen würde, nichts mehr angelegen seyn lassen, als nach der allda geäusserten Absicht, um sämmtliche unbewegliche Güter mit und bey Unsern altväterlichen Stammgütern ungetrennt zu erhalten, die ganze Sache mit denenjenigen Prinzessinnen, welche in dem Platz der nächstgesetzten Allodial-Erben eintreten, auf vorgemelte oder was immer für thunliche Wege ohne Verschreib- und Zertrümmerung unbeweglicher Güter selbsten, noch mittels Bestimmung und allenfalsigen Vermehrung des Pausch Quanti zu schlichten und durch einen sonderbaren Tractat in allseitige Einverständnifs zu bringen, und hiezu ein Theil dem andern auf alle Art und Weise behülflich zu seyn: Würden aber wider Verhoffen dieselbe sich solcher schiedlichen Vermittelung weigern, und nicht dazu bewegen, sondern alles auf den ledigen, und leydigen Fall selbst ankommen lassen, oder Unsere Fräuliche Allodial-Nachkommenschaft der obbestimmten Verordnung und vorgeschriebenen Verzicht, gerichtlich oder aufsergerichtlich, sonderbar mit thätiger Hand, oder dergleichen Anschlägen selbst oder durch fremde Beyhulf widerstreben, und Unsere zur Ruhe und Frieden abzielende Landesväterliche Absicht zu zernichten trachten, auf solch unerwarteten Fall solle weder ein noch dem andern Theil an denen im gegenwärtigen Tractat, Ihnen zu guten bestimmten Vortheilen, und von seiner Erbschaft, so sie bey nicht vorhandener Disposition ab intestato sonsten an sich bringen könnten, lediglich nichts zu Theil werden, sondern solche denen Erbverbrüderten Landes-Nachfolgern gänzlich und eben als ob in deren Favor wirklichen also disponirt worden wäre, und dannoch im übrigen auf der Conservation sämmtlicher unbeweglicher Güter verharret, verfolglich zu dessen Bewirkung von einem Theil aus Uns, dem andern kräftige Hand geleistet und zeitlicher Vorschub geboten werden.

Eilftens:

Eilftens: Behalten Wir Uns und Unſern Nachfolgern die Befugniſs ausdrücklichen bevor über Unſere eigene nova Acquiſita ſowohl Mobilia als Immobilia frey und auf eine ſo verbündete Art diſponiren zu können, daſs, unter was immer für einen Vorwand, hiervon nichts abgeändert, ſondern Unſerer Diſpoſition von Wort zu Wort nachgekommen, und der Inhalt dieſes Tractats ſelbſten niemals zum Anlaſs genommen werden ſolle, Unſere hierinfalls gemachte Verordnung zu alteriren, oder anders anszulegen, als es der klare Buchſtab auszeiget. Im Fall Wir oder Unſere Nachfolgers aber, in Unſern Lebenszeiten mit ſolch Unſern eigenen Immobilibus, novis Acquiſitis, Namentlich und ſonderheitlichen nicht diſponiren würden, alsdann ſollen dieſelben unter Unſerer übrigen Allodialſchaft auch nicht begriffen, ſondern ipſo facto für wirkliche mit denen bonis avitis conſolidierten Stücke geachtet und angeſehen werden, und dieſer Erbeinungs-Verbindlichkeit einverleibet werden. 1771 Jetzige u. künftige nova acquiſita.

Zwölftens: Um auch dieſe Erbeinung in beſtändig weſentlicher Wirkung und Gedächtniſs zu erhalten, und bey jeder Regierungs-Abwechſelung gleichſam zu erneuern, auch zu Einpflanzung zuneiglicher Landmannſchaft zwiſchen Unſern Erbvereinigten Unterthanen, ſowohl gegen ihre wirklich regierenden, und anwarthenden Landes-Fürſten, als unter ſich ſelbſten, haben Wir Uns wegen gemeinſchaftlicher Eventual-Huldigung dahin unterredet, daſs künftig bey jeder Erb- und Landes-Huldigung Unſere Stände und Unterthanen, neben dem neuangehenden Landes-Fürſten gleich dem andern erbverbrüderten Hauſe, jedoch ſämmtlichen übrigen Agnatis ejusdem Lineae an ihren Vorrechten und ſucceſſiven Erbfolgs-Rang unſchädlich und unhinderlich eventualiter mit denen Worten angeloben ſollen: daſs Sie zuförderſt dem angehenden Landesfürſten und nach Abgang des männlichen Stammes ſeines ganzen Hauſes, imgleichen eventualiter dem nächſtfolgend anwarthenden Landesfürſten der ältern Linie, nach dem Erſtgeburt-Recht, und dem überlebend erbverbrüdert geſammten Hauſe treu-unterthänig und gewärtig ſeyn wollen und ſollen, als getreu Landes-Ständen und Unterthanen zuſtehet, welches bey dem nächſten Erfolg einer Landes- Gemeinſchaftl. Eventual-Huldigung.

1771 des-Huldigung mit denen Lands-Ständen gegen Verſicherung der ihnen gebührenden Privilegien und Freyheiten zu unterhandeln und zum Erſtenmal zum Vollzug zu bringen iſt.

Wie Wir dann überhaupt, wann ſich der Fall bey Uns oder Unſern Erben nähern würde, nichts ermangeln laſſen wollen noch ſollen dem anwartenden Nachfolger, in obbeſtimmter Maaſs und Ordnung den Vorſchritt zu Land und Leuten, vor allen andern fremden Ein- und Zudringungen zu erleichtern und die letztere nach Möglichkeit zu hintertreiben.

Verwaltung und Vertheilung der Allodial-Verlaſſenſchaft.

Dreyzehntens: Gleichwie es folglich nach ereigneten Falle, in Anſehung der Allodial-Erben auf die Beſchreibung und Anzeige der Mobiliar-Verlaſſenſchaft, und dann auf die Berechnung und Auseinanderſetzung der Landesfürſtlichen Particular-Schulden ankommt, welche aus der Maſſa allodiali vorzüglich und getreulich abzuführen ſind; bringt es die gewöhnliche in Unſern Häuſern beſtändig alſo beobachtete Ordnung mit ſich, daſs ſowohl in dieſen, als übrigen Dingen wegen einſtweiliger Verwaltung und wirklicher Vertheilung der Allodial-Maſſae dem regierenden Landes-Nachfolger die erſte Hand, als eine Folge der Landesfürſtlichen Oberherrlichkeit nicht geweigert werde.

Welch alles dieſelbe mit Zuziehung der Allodial-Erben nach Recht und Billigkeit auszurichten, und möglichen zu beſchleunigen und wo ſich wider Vermuthen Streit und Anſtände, die ſich gütlich nicht beylegen laſſen, ereignen ſollten, ſolche Fried- und Gerechtigkeit-liebende Biedermänner von Landesleuten zu Schiedsrichter niederzuſetzen hat, wider welche weder ein noch der andere Theil eine rechtliche Ausſtellung einzuwenden haben mag.

Unveräuſerlichkeit d. Lande

Vierzehntens: Damit aber die unter die Erbeinung begriffene Lande und Leute unveräuſerlich in jedem Hauſe beyſammen verbleiben und erhalten werden; Gleichwie in dem Paviiſchen und andern Haus-Verträgen ſchon darauf gedacht worden iſt, auch die Fidei-Commiſs- und Erbeinungs-Eigenſchaft von ſelbſt mit ſich bringt, daſs auſser den Nothfällen oder

Ver

Verſchaffung beſſern Nutzens, weder Veräuſserungen noch Verpfändungen Platz haben, ſo ſolle es auch künftig alſo beobachtet werden, und wenn ein Theil aus verſtanden Urſachen veranlaſst oder gezwungen würde, dem andern Theil nicht nur das Vorkauf-Recht, ſondern auch der Einſtandt, gebühren, doch erſtreckt ſich die Meinung dieſes Artikels auf die Landesfürſtliche gemeine Handlungen mit ihren Land, Leuten und Unterthan keinesweges, noch auf die Verträge und Receſs, welche mit Nachbaren wegen ſtrittigen Gränzen und Regalien oder dergleichen Gerechtſamen abgeſchloſſen worden und zum öftern vorfallen. Es wäre dann, daſs ſie von einer ſonderbaren Beträchtlichkeit wären, oder bey den unterhandelnden Räthen ſolche Gefährten unterläuften, welche die erſte Abſicht bloſs vereiteln ſollten. In dieſem letztern Fall bleibt jedem Haus ſeiner Zeit die rechtliche Remedur von ſelbſten offen, wo unterdeſſen dergleichen nachbarliche Tractat und endliche Receſs allein nach Gutbefinden zu freundvetterlichen Bezeugungen und nachrichtlichem Vernehmen einander communicirt werden mögen. 1771

Funfzehntens: Wegen dem Wittibſitz, welche in Anſehung der überlebenden Frauen Fürſtinnen vorzüglich in Bedacht zu nehmen iſt, ſolle nicht nur dasjenige, was in Lebszeiten durch die Pacta dotalia, nach eines jeden Hauſes Herkommen bedungen worden, getreulich gehalten werden, und dem ablebenden Ehegemahl freyſtehen, denſelben aus der Allodial-Maſſe nach Gefallen zu verbeſſern, ſondern auch nach Befund der Umſtände aus den Einkünften der Erbvereinigten Landen in ſoweit zu vermehren, als ſich hieran kein nahmhaftes Uebermaaſs abnehmen läſst; zumahlen dergleichen Genuſs ohnehin nur Leibs- und Lebenslänglich zu verreichen iſt, und dem Land wiederum zurückfällt. Wittibſitz.

Dahero ſollen auch die Anweiſungen, und Verſicherungen auf unbewegliche Güter, anderer Geſtalten nicht, als mit Vorbehalt der Landes-Hoheit und höchſten Regalien geſchehen, und dem Land alſo vorgeſehen werden, damit es niemalen von demſelben zu einer Veräuſserung kommen könne.

1771 Veränderter Wohnort der Wittwen.

Sechszehntens: Im Fall eine ausgesteuerte Fürstliche Prinzessin in ihren nach der Hand erfolgten Wittibstand aus erheblichen Ursachen in ihr Vaterland um ihre übrige Lebenstage allda zuzubringen, zurückkehren wollte: Da verstehet man sich beyderseits zu jedem Landes-Nachfolger, dafs ihnen solches nicht abgeschlagen noch erschweret, sondern mit Fürstlicher Wohnung und dergleichen geneigten Willen, wie den übrigen Frauen Wittiben in solcher Maafs begegnet werden solle, und wolle, als wenn es um eigene Töchter zu thun wäre.

Verbindlichkeit dieses Vertrags

Da Wir nun auf solche Weise nach Abgang ein oder des andern Hauses, Unsern Landen und Leuten, und der Aufrechthaltung Unseres gemeinsamen Geschlechts, in den nothwendigsten Dingen vorgesehen zu seyn glauben; Also sollen und wollen Wir nicht nur selbsten, bey dieser Erbeinungs-Erneuerung lebenslänglich verbleiben, sondern derselben, als einem unwiderruflichen pragmatischen Hausgesetze unverbrüchlich nachleben, Unsere sämmtliche Erben und Nachkommen, auf das Höchste ermahnet haben, dergestalten, dafs dieselbe hiervon abzugehen weder Fug noch Macht haben, sondern hinwiederum verbunden seyn sollen, dasselbe in beständiger Wirkung und Verbindlichkeit zu erhalten, und dadurch die gemeinsamen Hausrechte, nach dem Beyspiel Unserer Voreltern desto mehr zu festigen.

Im Fall sich aber hierinfalls einiger Zweifel oder Mifsverstandt zutragen, oder in gewissen Nebendingen eine Aenderung und weitere Erläuterung nöthig seyn würde; So soll ein Theil allein ohne Vorwissen und Einwilligungen des andern nichts vorzunehmen befugt, sondern dergleichen einseitige Handlung nichtig, und kraftlos seyn, mithin die Sache gemeinschaftlich, oder wo man sich nicht kürzlich in Güte mit einander verstehen könnte, durch gleiche Zusätze und Schiedrichter von solchen Landsleuten ausgetragen werden, welche ein wie dem andern Theil unbedenklich seynt.

Ueber welch gegenwärtigen, für Uns, Unsere Erben und Nachkommen, sämmtlichen Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermöge der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stammvater,

unter

unter gleichen Schild Nahmen und Stammen mit be- 1771
ſtändiger Blutsverwandtſchaft in ein Haus zuſammen-
gehören, abgeſchloſsenen Haupt-Tractat, dann mehr-
malen zwey gleichlautende Originalia verfaſſet und
mit eigenhändiger Nahmens-Unterſchrift, wiſſend und
wohlbedächtlich unter Chur und Fürſtlichen Worten
und Ehren an Eides ſtatt bekräftiget, auch beyder-
ſeitige Unſere hohe Inſiegel daran gelegt worden.

So geſchehen München den 26ten Febr. 1771.

MAXIM. JOSEPH, *Churfürſt.*	CARL THEODOR, *Churfurſt.*
Aloysius v. Kreitmayr.	V. B. D. Zedtwiz.
Jos. Euch. v. Obermayr.	Joh. Geo. Anton v Stengel.

3.

Convention entre Leurs Majeſtés Impériales et R. et la Porte-Ottomane, ſignée à Conſtantinople le 6. Juillet 1771. *mais non ratifiée.*

6. Juil.

(*Wenck* T. III. p. 280.)

Comme la Cour Impériale et la Sublime Porte-Ottomane ſe ſont toujours occupées à remplir avec ſincérité les devoirs mutuels, fondés ſur le puiſſant lien d'un bon voiſinage et d'une paix perpétuelle, et n'ont jamais ceſſé de rechercher avec affection et cordialité les moyens les plus propres à conſolider et à reſſerrer de plus en plus les noeuds fortunés de la bienveillance réciproque; ſur ces entre-faites le cours du repos des Nations et de la proſpérité publique ayant été interrompu, par le commencement et la durée d'une guerre, qui depuis quelque tems s'eſt élevée entre la Sublime Porte et la Ruſſie, par un concours d'accidens, les deux Cours, en conſéquence de leurs ſentimens mutuels, ont cru devoir prendre amicalement

1771 en conſidération la manière la plus efficace, pour faire ceſſer au plutôt un fléau auſſi préjudiciable à la tranquillité générale, en rétabliſſant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'Empire Ottoman; et comme à cette fin on a cru à propos, et jugé néceſſaire pour la prompte exécution d'un deſſein auſſi ſalutaire, d'établir de concert une Convention ſur certains points, et les déſirs et les voeux des deux parties ne pouvant que ſe réunir pour l'augmentation d'un objet, qui devoit produire un ſuccès ſi heureux, à cet effet et pour commencer et régler au plutôt cet ouvrage ſalutaire, la Sublime Porte ayant conſtitué pour ſes Plénipotentiaires le très-excellent Ali Mehemed Emir Effendi Kadilesker actuel de Natolie, et Bey Ismael Beg ſubſtitué à la charge de Bey Ukkuſalé auprès de l'Etrier Sultanique, et Seid-Omer Effendi, qui ayant ci-devant occupé la charge de Bey Ukkuſalé ſe trouve actuellement ſubſtitué à celle de Nichangi également auprès de l'Etrier Sultanique; et la Cour Impériale ayant de ſon côté nommé pour ſon Plénipotentiaire le Sieur François Marie de Thugut, Chevalier du St. Empire Romain, Conſeiller actuel et Miniſtre Réſident de LL. MM. II. et RR. auprès de la Sublime Porte: Les Plénipotentiaires des deux côtés, après avoir ſelon l'uſage produit leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ayant diſcuté la matière, dans pluſieurs Conférences tenues à ce ſujet, ſont convenus, ſous la bénédiction du très-haut, ſur les cinq Articles ſuivants.

ART. I.

Sommes que payera la Porte.

La Sublime Porte payera à la Cour Impériale, pour fraix et préparatifs de guerre, 20 mille Bourſes d'argent, de 500 piaſtres chacune, de ſorte que d'abord après la Signature de la préſente Convention, il ſera envoyé 4 mille Bourſes aux frontières, et les 16 mille reſtantes ſeront de même remiſes aux frontières avec promptitude l'une après l'autre, en obſervant toujours les précautions néceſſaires au ſecret.

Toute la ſomme ſera livrée de cette façon en entier dans l'eſpace de huit mois, à raiſon de huit mille bourſes par chaque quatre mois; que ſi cependant la néceſſité du ſecret l'exigeoit, le délai d'un ſeul mois ne ſeroit pas imputé à contrevention ni à dommage. Et ſi de plus la Cour Impériale, ainſi que les Pléni-

poten-

potentiaires reſpectifs en ſont convenus dans leurs Conférences, jugeoit à propos d'employer 2 ou 3 mille Bourſes à la réuſſite de certaines vues ſecrètes, elle pourra le faire, et dès qu'elle en donnera avis, elle en ſera indemniſée, et la dite ſomme ſera payée par la Sublime Porte. 1771

ART. II.

Ceſſions de la Porte.

La Sublime Porte pour témoigner ſa gratitude, et la parfaite reconnoiſſance des procédés généreux, qui ont été manifeſtés de la part de LL. MM. II. et RR. leur remettra de plein gré et leur cédera en don toutes les parties des dépendances de la Province de Wallachie, qui ſe trouvent bornées d'un côté par les frontières de la Tranſilvanie et du Bannat de Temiswar, d'un autre côté par le Danube, et de l'autre côté par la rivière Othe, et la Cour Impériale exercera de plus la ſupériorité ſur la rivière Othe.

ART. III.

Bornes de la Wallachie.

Comme les habitans de la Wallachie et de la Moldavie n'ont ceſſé depuis pluſieurs années de troubler la tranquillité des frontières de la Tranſilvanie, et d'étendre leurs uſurpations ſur le territoire de LL. MM. II. et RR. pour qu'à l'avenir il ne ſubſiſte aucun prétexte d'uſurpation ni de transgreſſion, on recherchera et diſtinguera à l'amiable les anciennes bornes incontinent après la concluſion de la paix, et dans cet arrangement encore on s'appliquera à ſatisfaire la Cour Impériale.

ART. IV.

Commerce

Le Commerce des Sujets de Leurs Majeſtés Impériales et Royales jouira dans toute l'étendue de l'empire Ottoman de la protection la plus décidée de la Sublime Porte, en ſorte que tous les articles de ſûreté, franchiſe, utilité et autres accordés aux Marchands et Sujets de toute autre Nation quelconque, ſeront exécutés et obſervés en faveur des Marchands et Sujets de la Cour Impériale, ſurtout on n'exigera déſormais des ſusdits Marchands et Sujets la *Mezzéterie* de la douane et, ſi à l'avenir les Miniſtres, qui réſident de la part de la Cour Impériale près de la Sublime Porte, propoſent quelque choſe, qui tende à faciliter et aug-

1771 menter le Commerce de leur Nation, leurs repréſentations ſeront favorablement écoutées et admiſes d'une manière correſpondante aux devoirs étroits d'amitié et de bienveillance, qui ſubſiſtent entre les deux Empires. De plus la Sublime Porte s'engagera et s'obligera dans le ſens, qu'exige la bienveillance réciproque, à être garante et caution de ce que les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli de Barbarie obſervent à l'avenir avec la plus ſcrupuleuſe exactitude les règles d'amitié, vis-à-vis les bâtiments, qui parcourent les mers avec Pavillon et Patentes de LL. MM. II. et RR. à quoi la Sublime Porte ne leur permettra déſormais de contrevenir en aucune façon, et empêchera et fera ceſſer abſolument toute prévarication contraire.

ART. V.

Secours pour la préſente guerre.

LL. MM. II. et RR. en égard aux quatre Articles ci-deſſus et aux ſentiments, qui ſont dûs au voiſinage, s'engageront à délivrer des mains de la Ruſſie, par la voie de la Négociation ou par la voie des armes, et à faire reſtituer comme ci-devant à la Porte, les Forteresſes, Poſſeſſions et Territoires, qui ſe trouvant dans la poſſeſſion de la Sublime Porte, ont été envahis par les Ruſſes depuis le commencement de la guerre, qui s'eſt élevée entre l'Empire Ottoman et la Ruſſie, ſans que l'indépendance et les libertés de la Républiqne de Pologne, ſujet de la préſente guerre, ſouffrent la moindre altération, à ce que le Traité de paix, ſous l'aide du Très-Puiſſant, ſoit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Ruſſie ſous Belgrade en 1739 ou que, ſelon que les circonſtances du tems l'exigeront, la paix ſoit rétablie à des conditions, qui s'accordent avec la dignité de la Sublime Porte, et dont l'acceptation et admiſſion ſoit à ſon égard exempte d'inconvéniens majeurs. De plus LL. MM. II. et RR. ne permettront pas que déſormais la Ruſſie mette en avant des vains prétextes tendans à retarder la concluſion de l'affaire; mais levant au-plutôt tous les obſtacles contraires à cet utile deſſein, et préférant à tout le rétabliſſement de la tranquillité générale, Elles commenceront l'ouvrage ſalutaire de la paix.

En

En foi de quoi et pour l'exacte obſervation des conditions contenues dans les Articles ci-deſſus, Nous ſouſſignés Miniſtre Réſident et Plénipotentiaire de LL. MM. II. et RR. en vertu des Pleinspouvoirs, qui nous ont été donné par les ſusdites Majeſtés, avons ſigné le préſent Inſtrument, et y avons appoſé le cachet de nos Armes, pour être échangé contre un Exemplaire écrit en langue Turque, ſigné et ſcellé en due forme par le très-magnifique Vizir Mahumed Pacha Kaimakan de l'Etrier Sultanique, en vertu de ſa charge et de ſes Pleinspouvoirs. 1771

Fait à Conſtantinople, le 6. Juillet 1771.

(L. S.) F. M. DE THUGUT.

4.

Acte du Parlement Britannique ſur le conſentement du Roi pour les marriages dans la famille Royale (marriage bill). 1772

(*RUNNINGTON's Statutes at large* Vol. VIII. p. 167 ſq. I. Cap. XI. a. 1772.)

An Act for the better regulating the future Marriages of the Royal Family.

Moſt gracious Sovereign,

Whereas your Majeſty, from your Paternal Affection to your own Family, and from your Royal Concern for the future Welfare of your People, and the Honour and Dignity of your Crown, was graciously pleaſed to recommend to your Parliament to take into their ſerious Conſideration, Whether it might not be wiſe and expedient to ſupply the Defect of the Laws now in being, and, by ſome new Proviſion, more effectually to guard the Deſcendants of his late Majeſty King George the Second (other than the Iſſue of Princeſſes who have married, or may hereafter

1772 marry, into Foreign Families) from marrying without the Approbation of your Majeſty, your Heirs or Succeſſors, firſt had and obtained; we have taken this weighty Matter into our ſerious Conſideration; and, being ſenſible that Marriages in the Royal Family are of the higheſt Importance to the State, and that therefore of the Kings of this Realm have ever been entruſted with the Care and Approbation thereof: and being thoroughly convinced of the Wisdom and Expediency of what your Majeſty has thought fit to recommend, upon this Occaſion, we, your Majeſty's moſt dutiful and loyal Subjects the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, do humbly beſeech your Majeſty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, that no Deſcendant of the Body of his late Majeſty King George the Second, Male or Female, (other than the Iſſue of Princeſſes who have married, or may hereafter marry, into Foreign Families) ſhall be capable of contracting Matrimony without the previous Content of his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, ſignified under the Great Seal, and declared in Council (which Conſent, to preſerve the Memory thereof, is hereby directed to be ſet out in the Licence and Regiſter of Mariage, and to be entered in the Books of the Privy Council); and that every Mariage, or Matrimonial Contract, of any ſuch Deſcendant, without ſuch Conſent firſt had and obtained, ſhall be null and void, to all Intents and Purpoſes whatſoever.

II. Provided always, and be it enacted by the Authority aforeſaid, that in caſe any ſuch Deſcendant of the Body of his late Majeſty King George the Second, being above the Age of twenty-five Years, ſhall perſiſt in his or her Reſolution to contract a Marriage diſaproved of, or diſſented from, by the King, his Heirs or Succeſſors; that then ſuch Deſcendant, upon giving Notice to the King's Privy Council, which Notice is hereby directed to be entered in the Books thereof, may at any Time from the Expiration

ration of twelve Calendar Months after ſuch Notice given to the Privy Council, as aforeſaid, contract ſuch Marriage; and his or her Marriage with the Perſon before propoſed, and rejected, may be duly ſolemnized, without the previous Conſent of his Majeſty, his Heirs or Succeſſors; and ſuch Marriage ſhall be good, as if this Act had never been made, unleſs both Houſes of Parliament ſhall, before the Expiration of the ſaid twelve Months, expreſsly declare their Diſapprobation of ſuch intended Marriage. 1772

III. And be it further enacted by the Authority aforeſaid, that every Perſon who ſhall knowingly or willfully preſume to ſolemnize, or to aſſiſt, or to be preſent at the Celebration of any Marriage with any ſuch Deſcendant, or at his or her making any Matrimonial Contract, without ſuch Conſent as aforeſaid firſt had and obtained, except in the Caſe abovementioned, ſhall, being duly convicted thereof, incur and ſuffer the Pains and Penalties ordained and provided by the Statute of Proviſion and Premunire, made in the Sixteenth Year of the Reign of Richard the Second.

5.

1772 3. Févr. *Déclaration arrêtée entre la France et la république de Gènes, pour empêcher la contrebande des bâtimens françois de commerce ſur la côté de Gènes, à Gènes le 3 Fevrier 1772, avec la ratification du Doge du 5. du même mois.*

(*Koch table et recueil etc.* T. II. p. 301.)

Doge, gobernatori, e procuratori della republica di Genoua.

A tutti quelli, che le preſenti vedranno, *ſalute.* Avendo noi veduta ed eſaminata la dichiarazione concertata, ſtabilita e ſottoſcritta in Genoua il giorno tre del corrente meſe di Febbrajo frà il ſignor Giuſeppe Rocco Boyer de Fons Colombe, conſigliere di ſtato, inviato ſtraordinario, miniſtro plenipotenziario di Sua Maeſtà criſtianiſſima preſſo la noſtra Republica, et li ſignori noſtri miniſtri plenipotenziarj, patrizio Carlo Cambiaſo, e Luigi Gherardi, ſecretario di ſtato, in vigore dei riſpettivi loro pienpoteri, di quale dichiarazione ſiegue il tenore:

Déclaration concertée et arrêtée entre le ſieur Joſeph Roch Boyer de Fons Colombe, conſeiller d'état, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne près la ſéréniſſime république de Gènes, et les ſieurs Marquis Charles Cambiaſo, noble génois, et Louis Gherardi, ſecrétaire d'état, miniſtres plénipotentiaires de ladite ſéréniſſime République, en vertu de leurs pleinspouvoirs reſpectifs qu'ils ſe ſont communiqués, et dont la copie ſera ci-après transcrite, pour cette déclaration être rendue au nom du Roi très-chrétien, ſuivant la promeſſe contenue en l'Art. XI. du traité ſigné à Aranjuez l'an 1745, entre Sa Majeſté, Leurs Majeſtés catholique et des Deux-Siciles, et ladite ſéréniſſime république de Gènes.

"Les

"Les navires et bâtimens qui font le commerce 1772
et naviguent dans les ports, havres et côtes des états de la domination de la République, ſe conformeront exactement aux diſpoſitions et formalités portées par l'Article X. du traité de 1667 entre l'Eſpagne et la Grande-Brétagne, confirmé par l'article XI. de celui d'Utrecht du 9. Décembre 1713, et par l'article XX. de celui de 1714 entre l'Eſpagne et les états généraux, et en conſéquence, après avoir déclaré leurs chargemens dans les 24 heures, ſuivant ce qui ſe pratique, pourra être mis à bord des navires ou bâtimens françois des officiers ou gardes du bureau de la douane, de telle ſorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois par chaque bâtiment, pour reſter dans ceux de tranſit jusqu'au jour de leur départ, et dans les autres jusqu'à ce qu'ils aient débarqué leurs marchandiſes, pour voir et prendre garde qu'il n'y ait des denrées ni des marchandiſes débarquées desdits bâtimens au préjudice des droits accoutumés."

"Ces officiers ne pourront prétendre ni demander aucun payement, ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué dans ledit Article X. du traité de 1667; et, en raiſon de l'appoſition de ces gardes, la République ne pourra pas prétendre et violer l'immunité du pavillon de France, en envoyant de ſa propre autorité des gens armés, ſoldats, officiers ou autres individus quelconques à bord des ſusdits bâtimens, ni par des innovations contraires aux règles et uſages, auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente déclaration."

"En cas de ſoupçon de contrebande ou d'effets volés ou recélés, comme auſſi dans le cas où des déſerteurs, criminels et malfaiteurs prévenus en juſtice, pourroient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les bâtimens françois du port de ſix cents ſanèques ou ſix cents quintaux et au-deſſus, les officiers de juſtice pourront alors s'y tranſporter pour en retirer les coupables, qui leur ſeront livrés en préſence et avec l'aſſiſtance du conſul de la nation françoiſe, ſon vice-conſul ou chancelier, à ſon défaut, et des vice-conſuls établis dans les autres ports desdits états. Les conſuls ou vice-conſuls ſeront tenus de ſe rendre à bord, et d'accompagner l'officier de la République commis pour faire la viſite, à ſa première réquiſition,

et

1772 et ſans pouvoir uſer de retard ni d'aucun autre prétexte, à peine de répondre des inconvéniens qui pourroient arriver par le retard, refus ou négligence, et même de deſtitution."

"Les précautions établies ci-deſſus pour empêcher la contrebande des grands bâtimens ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits bâtimens, qui ſont ceux qui portent le plus de préjudice à la République, attendu la ſituation de la capitale et de l'état tout le long de la mer, les officiers de juſtice ou des rentes de la République qui veilleront à la ſûreté des côtes, pourront arrêter tous les bâtimens au-deſſous de ſix cents fanèques ou quintaux, avec ou ſans tillac, c'eſt-à-dire les eſquifs et chaloupes de tout vaiſſeau ou navire, et les obliger de ſe tranſporter dans l'endroit le plus voiſin d'un conſul ou vice-conſul de leur nation, où, après leur en avoir donné avis, et en leur préſence et aſſiſtance, les effets volés ou recélés, ainſi que les contrebandes, malfaiteurs ou déſerteurs, ſeront retirés et livrés à l'officier de la République commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des bâtimens de ſix cents fanèques et au-deſſus."

"Les bâtimens françois qui ne mouilleront dans les ports de la République que par tranſit, pour radouber, prendre des rafraîchiſſemens, éviter les ennemis, ou pour autres beſoins indiſpenſables, ſeront tenus de ſuivre leur deſtination, ſans pouvoir reſter dans leſdits ports plus de quinze jours, ſi ce n'eſt dans les cas de néceſſité forcée, dont les capitaines juſtifieront; faute de quoi les conſuls ou vice-conſuls en ſeront avertis, à l'effet d'obliger les capitaines, maîtres ou patrons deſdits bâtimens, de mettre à la voile; leſdits conſuls et vice-conſuls étant expreſſément tenus d'en donner l'ordre auxdits capitaines et patrons à la première réquiſition des officiers de la République, et étant enjoint aux capitaines et patrons d'y obéir, à peine de caſſation à leur retour en France, ſur le compte qui ſera rendu de leur déſobéiſſance ou des abus qu'ils auront pu commettre en contravention au préſent réglement, avant de mettre à la voile."

"Leſdits conſuls ou vice-conſuls feront remettre à la première réquiſition des officiers de la République, et à peine de répondre en leur propre nom de leur évaſion, tous les criminels et malfaiteurs prévenus

venus en juſtice, de quelque nation qu'ils ſoient, même tous les déſerteurs qui ne ſe trouveroient pas François, ou déſerteurs des corps de troupes étrangères étant au ſervice et à la ſolde de Sa Majeſté, (ceux ci n'étant toutefois pas pourſuivis comme criminels et malfaiteurs), leſquels ſe ſeroient réfugiés à bord de tout bâtiment françois faiſant le commerce, étant défendu à tous capitaines, patrons et matélots, de les recevoir ou favoriſer leur évaſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, et leur étant enjoint de faire reſtituer ſur-le-champ les effets volés qui auroient pu avoir été apportés et reçus dans leſdits bâtimens." 1771.

"Toutes ces clauſes, conditions et prérogatives, ſont accordées et convenus par Sa Majeſté, pour être exactement exécutées et obſervées avec la même fidélité que le traité d'Aranjuez de l'an 1745 a été obſervé et exécuté de la part de la ſéréniſſime république de Gènes, qui ſe reconnoît également contente et pleinement ſatisfaite de toute déclaration qui contiendra ce que deſſus, pour être publiée en même tems que la déclaration qui fut ſignée le même jour et an que le traité de la part de l'Eſpagne."

En foi de quoi, fait et ſigné double à Gènes, le troiſième Février mil ſept cent ſoixante et douze.

(L. S.) Boyer. (L. S.) Carlo Cambiaso.
(L. S.) Luigi Gherardi.

Abbiamo quindi approvato, confermato, come per le preſenti noſtre approviamo, confermiamo, e ratifichiamo la ſuedetta dichiarazione; promettendo noi in fede e parola di principe di eſeguire il tutto, e di oſſervarlo inviolabilmente in ogni ſua parte, e di non permettere, che vi ſia ne direttamente ne indirettamente, ne in qualunque maniera contravenuto. In teſtimonio di che abbiamo deliberato che ſiano ſpedite le preſenti, firmate di mano del noſtro ſereniſſimo Doge, munite del noſtro ſigillo et ſottoſcritte dal noſtro ſecretario di ſtato.

Dato nel nôſtro Real Palazzo, queſto di cinque Febbrajo mille ſette cento ſettante due.

(L. S.) *Il doge e gobernatori della republica di Genoua.*
Et plus bas
Girolamo Gastaldi, *Secretario di ſtato.*

Pleins-

1772 *Pleinspouvoirs du Roi.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, *ſalut*. Nos très-chers, grands amis, alliés et confédérés, les duc, gouverneurs et conſeil de la république de Gènes, nous ayant repréſenté que, par l'article XI. du traité ſigné à Aranjuez le 30. Avril 1745 entre nous, le Roi d'Eſpagne, le Roi des Deux-Siciles et ladite République, nous avons conſenti à donner en notre nom la déclaration qui y eſt mentionnée, relativement à la viſite de nos bâtimens qui font le commerce dans les ports et havres des états de la République, et nous ayant demandé à cet égard l'exécution dudit article XI., nous avons bien voulu, en contribuant à la ſatisfaction de ladite République, nous rendre à ſes inſtances. Pour ces cauſes, et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité, zèle et fidélité pour notre ſervice de notre amé le Sr. Boyer de Fons Colombe, notre miniſtre plénipotentiaire auprès de ladite République, nous l'avons commis, ordonné et député, et, par ces préſentes ſignées de notre main, le commettons, ordonnons et députons, et lui avons donné et lui donnons pleinspouvoirs, commiſſion et mandement ſpécial, pour, en notre nom, et en qualité de notre miniſtre plénipotentiaire pour cet effet, concerter, arrêter et ſigner avec le miniſtre ou les miniſtres plénipotentiaires de la République, pareillement munis de pleinspouvoirs en bonne forme, la déclaration ci-deſſus, en exécution dudit article XI. du traité d'Aranjuez, promettre en notre nom que nous ratifierons et aurons agréable ce qui aura été ſigné à cet effet par notre dit miniſtre et par celui ou ceux de ladite République, en vertu de leurs pleinspouvoirs reſpectifs; car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ceſdites préſentes.

Donné à Verſailles, le dix-ſeptième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-douze, et de notre règne le cinquante-ſeptième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: *Le Duc* D'AIGUILLON.

Pleins-

Pleinspouvoirs de la république de Genes. 1772

Doge, governatori e procuratori della republica di Genoua.

Nella diſpoſizione, in cui è Sua Maeſtà criſtianiſſima di concertare e ſtabilire una dichiarazione, per eſſere reſa ſecondo la promeſſa contenuta nel articolo XI. del trattato ſegnato in Aranjuez l'anno 1745 frà Sua Maeſtà, le loro Maeſtà cattolica e Siciliana, e la noſtra Republica, confidando intieramente nella capacità e zelo del noſtro patrizio Carlo Cambiaſo, e del noſtro ſecretario di ſtato Luigi Gherardi, li abbiamo per tale effetto eletti e deputati in noſtri miniſtri plenipotenziari, a quali abbiamo dato e conferito, comme in virtù delle preſenti diamo e conferiamo ogni piu ampia facoltà, mandato e pienpotere per concertare, concludere e ſottoſcrivere la ſopra riferita dichiarazione col miniſtro o miniſtri muniti di eguale pienpotere dalla Maeſtà Sua autoriſati e deſtinati; promettendo di avere per rato e fermo, e di approvare ed eſeguire la dichiarazione che li detti noſtri miniſtri plenipotenziari avranno ſottoſcritto in virtù della preſente plenipotenza, come altreſi di farne ſpedire le ratifiche, che foſſero neceſſarie per eſſere cambiate nel termine che veniſſe convenuto.

In fede di che ſaranno le preſenti ſottoſcritte dal noſtro ſecretario di ſtato, e munite del noſtro ſolito ſigillo.

Dato in Genoua, queſto di trent' uno Gennajo, l'anno di grazia mille ſette cento ſettanta due.

GIROLAMO GASTALDO, *Secretario di Stato.*

6.

1770 *Manifeſtes de la Ruſſie aux Puiſſances neutres ſur le commerce en tems de guerre* 1770 — 1772.

22 Juill.

1.

Manifeſte rendu par le Généraliſſime des forces de terre et de mer de l'Impératrice de toutes les Ruſſies, contre les Pirates, addreſſé aux Puiſſances neutres, le 22. Juill. 1770.

(*Merc. hiſt. et pol.* 1770. T. II. p. 381.)

Nous Alexis, comte d'Orloff, Plénipotentiaire et Général en Chef des forces de terre et de mer de l'Impératrice de toutes les Ruſſies etc. dans l'Archipel.

Nous avons été inſtruits avec le plus grand déplaiſir, par les plaintes qui nous ſont parvenues, qu'il s'eſt trouvé, dans l'Archipel et dans la Mediterranée, des hommes pervers et ſcélérats, qui, oubliant toute la crainte de Dieu et tout ſentiment d'humanité envers le prochain, et au mépris des loix et du Droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé pluſieurs différens bâtimens, et qui, au mepris de la Majeſté et de la dignité de l'Empire de Ruſſie, ont oſé en arborer le Pavillon, prendre le nom de Corſaire Ruſſe, et ſous ce nom ſuppoſé et ſous prétexte d'aller en courſe contre les Turcs, ont attaqué des Chrétiens, qu'ils ont mal traités et contre leſquels ils ont uſé de toute ſorte de violences en leur prenant leurs Biens et leurs Effets ſans avoir égard à la religion, et ne ſuivant uniquement que l'aveugle paſſion de leur intérêt pour s'enrichir par leurs rapines et les dépouilles des innocens, contre toute équité et juſtice: ces procédés de la part de ces gens audacieux et méchans, en nous cauſant une affliction ſenſible, nous ont en même tems inſpiré contre eux toute l'indignation, qu'ils méritent, et nous ont engagé à mettre en oeuvre tous les

les moyens poſſibles pour les réprimer, et pour punir 1770
en même tems leur inſolence et leur inhumanité.

En conſéquence et en vertu de la pleine puiſſance, à nous donnée par notre très gracieuſe Souveraine, nous déclarons par le préſent Manifeſte, que n'ayant, durant la préſente Guerre avec la Porte, aucun beſoin de Corſaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire uſage. Et que jusqu'à ce moment nous n'avons accordé à qui que ce ſoit aucune Patente de Corſaire.

Nous requérons donc amicalement tous Gouvernemens et Commandans des Puiſſances neutres, ou amies de la Cour de Ruſſie, de faire dans tous les Ports et rades de la Méditerrannée, toutes les diligences poſſibles pour s'inſtruire, ſi les bâtimens, qui s'y font voir avec Pavillon Ruſſe, ſont munis d'un Paſſeport ſigné de notre main, et ſcellé de nos armes, et à défaut de ce, de les faire arrêter, comme Aſſaſins et Malfaiteurs, en les livrant à la Juſtice, et les abandonnant à toute la rigueur des loix, pour être punis ſuivant leur teneur à proportion de leur audace, et de leur inhumanité.

Donné à bord du Vaiſſeau les trois Patriarches le 12. Juillet 1770.

2.

Manifeſte du Comté d'Orlow Commandant en Chef les troupes de Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies au Levant, concernant la Navigation, et le Commerce des Puiſſances neutres, donné à bord de la frégate le St. Grégoire, le premier May 1772. 1772 1. May.

(*Nouvelles Extraordinaires* 1772. n. 49. *Merc. hiſt. et pol.* T. 172. p. 6.)

Nous Alexis Comté d'Orlow, Général Plénipotentiaire et Commandant en Chef les Troupes de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies au Levant, Son Aide de Camp Général, Lieutenant des Gardes du

1772 Corps, Chevalier des Ordres de St. André, St. Alexandre, et de la première Grande-Croix de St. George etc.

Il eſt univerſellement connu, que depuis le tems que la flotte de Sa Majeſté Impériale, notre très Auguſte Souveraine, a paru dans la méditerranée, toutes les Nations neutres, commercantes dans le Levant, ont eu des preuves réiterées non ſeulement des égards mais auſſi de l'aſſiſtence, et des ſecours efficaces, que nous nous ſommes fait un veritable plaiſir de leur procurer, jusques même à ne pas héſiter de détacher, au milieu de nos opérations militaires les plus importantes, une Eſcadre ſuffiſante pour nettoyer les différentes parages de ces mers, des Corſaires, qui profitant des troubles de la guerre et croyant déguiſer plus ſûrement leurs forfaits, pouſſoient l'audace jusqu'à ſe ſervir du Pavillon ſuppoſé de la Ruſſie. Ceux d'entre eux, qui n'ont pu ſe ſauver par la fuite, ont été pris, et les uns livrés à la Juſtice la plus voiſine de Puiſſances, les autres exécutés en vertu de notre ſentence, ſous les yeux de la partie leſée.

Des exemples ſi rigoureux de notre juſtice, et d'autant plus frappans, que les punitions extrêmes ſont à peine connues chez nous, ont intimidé leurs Compagnons criminels; et toutes les Nations ont éprouvé avec ſatisfaction, que jamais la Navigation dans ces parages n'a été ſi ſûre ni ſi tranquille, que dans le tems que le pavillon de Sa Majeſté Imp. y a régné, puisque perſonne n'ignore, que ces Mers ont toujours été infectées de Pirates et que nombre de Bâtimens Marchands y ont ci-devant eſſuyé le ſort le plus funeſte.

Nous ne nous en ſommes pas tenus là; mais cherchant toujours à donner les marques les plus évidentes de notre ſincère déſir de faciliter le commerce des nations neutres, nous avons pris pour principe de faire plutôt de notre part les plus grands ſacrifices, que de cauſer le moindre embarras à leur navigation. C'eſt ce que nous avons prouvé d'une manière non équivoque en n'admettant aucun Armateur ſous Pavillon Ruſſe. Nous avons eu ſoin d'en prevenir le Public par notre Manifeſte du 12. Juillet 1770. Sacrifice eſſentiel, mais que nous avons fait volontiers, de nos intérêts à ceux du Commerce. De plus dans toutes

toutes les circonſtances nous n'avons rien épargné 1772
pour le même objet, en donnant toute ſorte de ſecours aux navires neutres, ſoit en leur fourniſſant des Vivres, ſoit en leur donnant les agrès néceſſaires, et même de la poudre et du plomb.

Une telle conduite de notre côté paroiſſoit devoir nous mettre en pleine ſûreté ſur celle des Commerçans neutres à notre égard; et il ne nous ſembloit pas naturel, de nous attendre, que pluſieurs d'entre eux reconnoitroient ces procédés de notre part par les fauſſetés les plus raffinées et les fraudes les moins permiſes, au mépris des loix et contre leur propre conſcience.

Qu'on juge de notre juſte ſurpriſe et de notre indignation, lorsque nous nous ſommes apperçus, que l'appas du gain l'emportoit chez eux ſur la conſidération, qu'ils devoient à notre façon d'agir, et même ſur celle que tous les peuples ſont dans l'obligation d'avoir pour les Droits des Gens: car pluſieurs d'entre eux, abuſant des Privilèges du Pavillon neutre, ont tenté de faire paſſer, dans les Places blocquées par nous, des Proviſions de guerre et de bouche, qui ayant été interceptées par nos Bâtimens donnèrent à tout le monde des preuves parlantes de leur mauvaiſe foi. Comme d'un côté, le beſoin preſſant, où l'ennemi ſe trouvoit de ces Proviſions, en avait fait hauſſer le prix, et aiguiſé ainſi leur avarice, et que d'autre part la délicateſſe de nos procédés redoubloit leur témerité, nous vimes à la fin ce trafic, prohibé par toutes les Loix, croître de jour en jour, et parvenir au point, que la plus grande partie du Commerce, qu'on faiſoit alors au Levant, ne conſiſtoit plus qu'en approviſionnemens, tant de bouche que de guerre, qu'on transportoit à l'ennemi ſous toutes ſortes de deguiſemens.

Vu donc que dans ce cas nous pouvons citer pour nous tous les Droits des Gens et de la Guerre, nous nous ſervons à cette occaſion des Pleinspouvoirs, qu'il a plu à Sa Majeſté Impériale, notre très-auguſte Souveraine de nous accorder; et nous declarons à tous les Négocians, aux Capitaines de leurs Bâtimens, et à tous ceux qui y ſont intéréſſés, que dès aujourd'hui tous les Navires Marchands, qui feront voile pour

1772 les Ports ennemis avec des chargemens de Proviſions de guerre ou de bouche, et qui auront ainſi à bord des choſes qui procurent à l'ennemi des moyens eſſentiels de pouſſer la Guerre, ſeront non-ſeulement arrêtés, mais pris et confiſqués ſans le moindre dédommagement pour ceux qui les ont frettés, ni pour leurs Capitaines, qui hazarderont de s'y expoſer: et en même tems nous réitérons notre Déclaration, qu'à l'exception des Munitions mentionnées toutes autres ſortes de Marchandiſes ſeront non-ſeulement libres et franches mais auſſi protégées et defendues, lorſqu'elles en auront le moindre beſoin; et qu'en cas de neceſſité elles ſeront même convoyées par les Bâtimens de Sa Majeſté Impériale.

Au reſte nous ſommes pleinement perſuadés, que toutes les Puiſſances, auxquelles les Droits des Gens et de la Guerre ſont connus, regarderont de bon oeil toutes les meſures que nous croirons devoir employer pour leur maintien, et qu'elles voudront bien concourir à les mettre en exécution.

Quant aux contrevenans c'eſt la juſtice de leurs Souverains reſpectifs que nous réclamons contre eux, ne doutant point, que l'abolition des abus, qu'on fait de la dignité de leurs Pavillons ne ſoit regardée comme la cauſe commune de toutes les Puiſſances, également intéreſſées à la conſervation des Droits des Gens, que nous obſervons ſi religieuſement.

En foi de quoi nous publions le préſent Manifeſte muni de notre ſignature, et auquel nous avons fait appoſer le Cachet de nos armes.

Donné à bord de la frégatte de guerre de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies le St. Grégoire le premier Mai 1772.

7.

Déclaration entre la France et le Danemarc, sur le payement des arrérages de ſubſides, du 6. Mai 1772.

1772 6. Mai.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 509.)

Sa Majeſté très-chrétienne et Sa Majeſté Danoiſe déſirant également de terminer et de régler définitivement le payement des ſubſides arriérés dus par la couronne de France à celle de Danemarc, montant à la ſomme de trois millions neuf cent treize mille ſix cent quatre-vingt livres onze ſols, un denier, ſont convenues expreſſément par la préſente déclaration:

Que S. M. très-chrétienne, reconnoiſſant la légitimité de cette dette, promet et s'engage de l'acquitter ſans interruption, à raiſon de trois cent mille livres tournois par an, à compter du premier Janvier de cette année; qu'en conſéquence il ſera payé au premier Septembre prochain à la cour de Danemarc la ſomme de trois cent mille livres tournois, et qu'enſuite Sa dite Majeſté continuera de payer régulierement en deux termes, de ſix mois en ſix mois, à raiſon de cent cinquante mille livres par terme, dont le premier ſera échu au premier de Mars, et le ſecond au premier de Septembre de chaque année, et ainſi de ſuite jusqu'à l'extinction et ſolde desdits arrérages.

S. M. Danoiſe, pour donner une nouvelle marque de ſon amitié ſincère pour S. M. très-chrétienne en ſe prêtant aux arrangemens propoſés, déclare qu'elle accepte le payement des trois cent mille livres par an, dans les termes ci-deſſus énoncés, en décompte du total, dans la confiance que S. M. très-chrétienne augmentera la ſomme de ce payement annuel, à meſure que ſes finances le lui permettront.

En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres de S. M. très-chrétienne et de S. M. Danoiſe, autoriſés à cet effet, avons ſigné la préſente déclaration, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

A Verſailles, le 6. du mois de Mai 1772.

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON. (L. S.) O. BLOME.

8.

1772 16. Mai. *Traité de paix et de commerce renouvellé entre le Roi de Danemarc et le Dey et la République d'Algèr, conclu le* 16. *Mai* 1772.

(*Clausen recueil* p. 71.)

Entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège etc., et le Dey et la République d'Algèr eſt renouvellée la paix l'année 1186 le 15ème jour de la lune de Zepher, ce qui revient au 16. Mai 1772, et parce que la paix ci-devant conclue avec le Roi de Danemarc a été rompue par quelques mésintelligences Iurvenues, S. M. a envoyé, pour les concilier, le Sieur Simon Hooglandt, Son Contre-Amiral, Plénipotentiaire, et Commandant en Chef de l'eſcadre, ſe trouvant dans la Méditerranée avec deux vaiſſeaux de guerre, pour négocier au nom de Sa dite Majeſté une paix, par laquelle celle-ci eſt pour toujours conclue et établie entre S. M. le très-haut-puiſſant et très-noble Prince et ami Chrétien ſept, Roi de Danemarc, Norvège et des autres provinces et dépendances, d'un côté, et Nous Mahomet Pacha, Dey et Gouverneur d'Alger avec l'agrément du Divan, de l'autre, aux mêmes conditions comme elle a été ci-devant conclue, ſans vouloir ajouter ou déroger aux articles de l'ancien Traité qui reſtent inaltérables dans tous les points, et S. M. le Roi de Danemarc s'engage de ne point donner des paſſeports Danois aux vaiſſeaux d'une nation non favoriſée en vertu de cette paix actuellement conclue, et aucune des parties contractantes ne troublera l'autre ou lui fera quelque tort, eſpérant que dans l'avenir rien n'arrivera qui en peut empêcher l'accompliſſement. Ce que Dieu veuille. Amen!

Art. I.

Paix Il eſt établi et conclu dès à préſent une paix perpétuelle et ſincère entre S. M. le Roi de Danemarc et de Norvège etc. d'un côté, et Mahomet Bacha, Dey de la République d'Algèr, de l'autre.

Tous les vaiſſeaux, ſoit grands ou petits, des dites Puiſſances ne ſe feront dès à préſent et dans l'ave-

ni-

nir aucun tort ni moleſtie ſoit de mots et de faits, mais au contraire on ſe témoignera mutuellement toute amitié et civilité poſſibles. Conclu l'année 1186 le 15. jour du mois de Zepher, qui eſt le 16. Mai 1772. 1772

ART. II.

Droite d'entrée.

Tous les vaiſſeaux du Roi ou de ſes ſujets, ſoit grands ou petits, qui puiſſent entrer à Algèr ou quelque autre port du même royaume, malgre qu'il a été en uſage ci-devant de payer de toutes les marchandiſes qui étoient déchargées pour vendre, dix pour Cent, il eſt actuellement établi en vertu de cette paix qu'on ne payera plus que 5 pro Cent comme le font les Anglois, François et Hollandois, et de toutes les marchandiſes qui ne peuvent pas ſe vendre et qu'on veuille remporter, on ne payera rien, et ſi l'on veut s'en aller, il ne faudra faire aucun délai ou déſavantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais les Danois ne payeront aucun droit quelconque à Algèr de toutes les marchandiſes de contrebande, par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du ſouffre, toutes ſortes de charpente pour la conſtruction des vaiſſeaux, de la poix et du goudron. Conclu l'an etc.

ART. III.

Vaiſſeaux qui ſe rencontrent.

Si des vaiſſeaux de guerre ou des bâtimens marchands des deux nations ſe rencontroient, ſoit par mer ou ailleurs, là, au lieu de ſe faire quelque injure, ils ſe témoigneront mutuellement toute civilité, et tous ceux qui ſe trouveront à bord de leurs vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils ſoient, ne feront aucun tort ni aux perſonnes, ni aux biens, et ne les retarderont ſur leur route, encore moins ne leur cauſeront le moindre déſagrément, ſous quelque prétexte que cela puiſſe être. Conclu l'an etc.

ART. IV.

Viſitation.

Si quelque corſaire Algérien rencontroit des vaiſſeaux d'un ſujet de Sa Majeſté, ils n'aborderont qu'avec un canot dans lequel il n'y ait que deux perſonnes, outre les rameurs, et de ceux-ci il ne montera que deux perſonnes à bord du vaiſſeau, ſans la permiſſion du Capitaine, et auſſitôt que le Capitaine a préſenté ſon paſſeport ils ſe rétireront tout de ſuite. Les

1772 bâtimens marchands ne doivent être retardés, mais continueront ſans délai leur route, et ſi un vaiſſeau de guerre Danois rencontre quelque vaiſſeau de guerre Algérien ou bâtiment marchand, ſi de tels vaiſſeaux ſont pourvus d'un paſſeport par le Dey ou le Conſul Danois réſidant, les dits vaiſſeaux continueront leur route ſans retardement, mais pendant le terme de quinze mois on ne ſera pas en droit de demander des paſſeports d'aucun vaiſſeau Danois. Conclu l'an etc.

ART. V.

Corſaires. Les Capitaines corſaires d'Algèr ne demanderont, ni ne prendront rien des vaiſſeaux Danois, encore moins feront-ils quelque dommage ou injure aux étrangers qui ſe trouvent ſur ces vaiſſeaux. Conclu etc.

ART. VI.

Naufrages. Quand des vaiſſeaux Danois feront naufrage ſur les côtes d'Algèr, ou dans quelques limites appartenantes au même empire, l'on n'entreprendra rien, ni contre leurs perſonnes ni leurs effets, et dans ce cas on ne demandera aucun droit ou payement quelconque, l'équipage ne ſera point fait eſclave, mais au contraire les ſujets du royaume d'Algèr prêteront tout le ſecours poſſible pour ſauver tous leurs biens. Conclu etc.

ART. VII.

Ennemis du Dan. Aucun corſaire d'Algèr ne vendra, ni ne prêtera quelque vaiſſeau, ſoit grand ou petit, à quelque puiſſance qui eût en guerre ou mésintelligence avec le Danemarc pour ſe ſaiſir des vaiſſeaux Danois. Conclu etc.

ART. VIII.

Ports Danois. A aucun vaiſſeau d'Algèr, ſoit grand ou petit, ſera permis de s'approcher de quelque pays, ou mouiller dans quelque port appartenant au Danemarc ou à la Norvège, parce que cela pourroit cauſer quelque mésintelligence. Conclu l'an etc.

ART. IX.

Vente de vaiſſeaux à Alger. On ne permettra pas à Algèr qu'on vende de Tunis, Tripolis ou d'autres ennemis quelque vaiſſeau, équipage ou des marchandiſes appartenantes aux ſujets du Roi de Danemarc. Conclu l'an etc

ART.

ART. X. 1772

Quand quelque vaiſſeau de guerre mouillera dans quelque port appartenant à Algèr, ſoit de priſe ou de bâtimens marchands, on ne lui fera aucun mal, mais il agira comme bon lui ſemblera, ſoit de vouloir vendre là, ou de l'emporter, Lesdits vaiſſeaux ne payeront aucun droit ou gabelle, il leur ſera permis d'acheter leurs proviſions ſur le marché, ſuivant les prix convenus. Conclu l'an etc. Priſes conduites à Algèr.

ART. XI.

Si des vaiſſeaux de guerre mouillent à la rade d'Algèr, on leur donnera le préſent ordinaire de rafraichiſſemens, et ſi quelque eſclave venoit nageant à ces vaiſſeaux, il ſera renvoyé tout de ſuite, ſans quelque pretexte quelconque. Conclu l'an etc. Préſents ordinaires.

ART. XII.

Des marchands ou quelque autre ſujet Danois ne peuvent être pris, vendus ou faits eſclaves dans quelque endroit ſoumis au royaume d'Algèr, et en vertu de cette paix conclue, aucun ne ſera obligé, malgré lui, d'achèter quelque eſclave, quoiqu'il ſoit ſon proche parent, du moins à un tel prix que ce ſoit volontairement, et alors il payera à un tel temps dont il eſt convenu avec le vendeur. On ne forcera non plus quelque patron de faire aller ſon eſclave pour quelque certain prix, mais on s'en tiendra à l'accord, et comme il eſt en uſage chez les autres. Conclu l'an etc. Exemption d'Eſclavage.

ART. XIII.

Si quelque marchand ou ſujet Danois vient à mourir à Algèr ou dans d'autres endroits ſoumis à ſa domination, alors ni le Dey, ni quelque autre n'occupera quelque choſe du defunt, ni de ſes biens, et ſi celuici a inſtitué quelque héritier ou exécuteur, alors tout ſon héritage lui ſera livré; s'il eſt préſent il pourra s'en mettre en poſſeſſion, et en faire un inventaire et compte parfait à celui à qui il appartiendra, ſans que quelqu'un lui faſſe d'obſtacle, mais ſi quelqu'un desdits ſujets mouroit ſubitement ſans laiſſer quelque teſtament, et que l'héritier légitime ne ſoit pas preſent, alors le Conſul Danois le prendra ſous ſes ſoins ſelon un inventaire légal, jusqu'à ce qu'il ait reçu des pouvoirs des héritiers légitimes. Conclu l'an etc. Succeſſions.

1772

ART. XIV.

Liberté d'achat et de vente.

On ne forcera aucun ſujet Danois dans la ville d'Algèr ou dans quelque autre endroit du même empire d'acheter quelques marchandiſes contre ſa volonté, ou d'en débarquer de ſon vaiſſeau malgré lui, on n'en forcera non plus aucun de faire quelque route malgré ſa volonté; et ſi quelque ſujet Danois doit plus qu'il ne peut payer, l'on ne ſe ſaiſira d'aucun autre au lieu du débiteur, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu garant de la dette. Conclu l'an etc.

ART. XV.

Juſtice.

Quand quelque ſujet Danois aura quelque différend avec un Turc ou Nègre, ou quelqu'autre du pays, la cauſe ſera portée devant le Dey et le Divan, et s'ils ont quelque litige mutuel, alors la cauſe ſera portée devant le Conſeil qui y décidera. Conclu etc.

ART. XVI.

Rixes.

Si quelque ſujet Danois ſe querelle avec un Turc ou Nègre, et que l'un bleſſe ou tue l'autre, alors la cauſe ſera portée devant le Tribunal du pays, et on lui donnera la ſatisfaction ordinaire. Mais ſi un Danois, après avoir tué un Turc ou Nègre, s'échappe, ſans qu'on le puiſſe ſaiſir, alors on ne moleſtera ni ne troublera pour cela ni le Conſul, ni quelque autre. Conclu l'année 1186 etc.

ART. XVII.

Conſul.

Le Conſul actuel ou futur vivra dans toute manière en paix et ſureté ſans être troublé, tant par égard à ſa perſonne que par rapport à ſes effets. Il aura le pouvoir de nommer ſon interprète et ſes agens, de s'embarquer ſur quelque vaiſſeau qu'il lui ſemblera bon, et d'aller où il lui plaira; il lui ſera auſſi permis d'avoir un prêtre chez lui pour exercer la religion chrétienne, tant pour ſa propre ſatisfaction que pour celle des autres Danois qui ſe trouveront à Algèr, il ſera également permis à tous les eſclaves de ce culte de s'y aſſembler pour le ſervice divin, et on ne les en empêchera pas, ſoit par leurs patrons, en cas qu'ils appartiennent aux particuliers, ſoit par le Guardian-Bachy. Conclu l'année etc.

ART

ART. XVIII. 1772

Le Conſul et tous les autres ſujets Danois qui pourront ſéjourner à l'Algèr, auront la permiſſion non ſeulement pendant la paix, mais même s'il arrivoit quelque guerre entre le Roi et la République, de s'en aller quand il leur plaira, et de s'embarquer ſur un vaiſſeau, ſoit grand ou petit, comme bon leur ſemblera, d'emporter avec eux dans le lieu qu'ils choiſiront tous leurs biens, parens et domeſtiques, ſans que perſonne ne les en empêche ſous prétexte quelconque. Conclu l'année 1186 etc. Départ libre.

ART. XIX.

Aucun des ſujets du Roi de Danemarc paſſant d'un port à l'autre en qualité de paſſager ne doit être troublé, ſoit dans ſa perſonne, ſes biens ou domeſtiques, quoiqu'il ſe trouve ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec la République, de même l'on ne troublera non plus aucun Algérien, ni lui, ni ſes domeſtiques, ni biens, ſe trouvant ſur le vaiſſeau d'une nation en guerre avec le Roi de Danemarc. Conclu l'année etc. Sujets ſur vaiſſeaux ennemis

ART. XX.

Quand un vaiſſeau de guerre Danois mouillera à la rade d'Algèr et que le Conſul l'aura annoncé au Dey, celui-ci ſaluera le dit bâtiment avec vingt-un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu l'année etc. Salut de mer.

ART. XXI.

Toute la proviſion dont on aura beſoin pour l'économie du Conſul ne payera aucun droit quelconque. Conclu l'année etc. Exemtion de droit.

ART. XXII.

Si de l'un ou de l'autre côté des deux parties contractantes il venoit à arriver quelque méſintelligence, on n'aura pas d'abord recours aux armes, mais l'offenſé cherchera ſatisfaction et l'agreſſeur ſera puni comme perturbateur du repos public. Conclu l'an etc. Cas de meſintelligence.

Que la Majeſté du Dieu ſuprème ſoit louée, par laquelle bénignité cette paix a été conclue et ſcellée dans l'année de Jeſus-Chriſt le 16. Mai 1772, et 1186 de l'hégire le 15 jour du mois de Zepher.

(L. S.) HOOGLANDT.

9.

1772 24. Mai. *Traités de limites et de commerce entre la France et l'Evêque de Liège* 1772-1778.

1.

Traité entre le Roi de France et le Prince-Evêque, l'Eglise et l'Etat de Liège, concernant les limites, le commerce mutuel, et la liberté des communications de leurs états respectifs. Conclu à Versailles le 24. *May* 1772.

(FABER *N. E. Staatscanz.* T. 37. p. 73. et se trouve dans *MOSER Versuch* T. V. p. 230. *MAILLARDIERE* T. II. P. II. p. 434. *Mercure hist. et pol.* 1774. T. II. p. 212.)

a.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le Roi Très-Chrétien desirant, à l'exemple de son auguste bisayeul, procurer à ses sujets une communication libre avec le pays de Liège et le Prince-Evêque et l'Eglise de Liège se trouvant animés du même désir, Sa Majesté qui s'occupoit en même temps d'autres mésures relatives à cet objet, conclut avec ledit Prince-Evêque et l'Eglise de Liège une convention préliminaire, signée à Fontainebleau le 9. Oct. 1767 *), par laquelle les deux parties contractantes s'engageoient, non-seulement à lever les obstacles qui avoient empêché jusqu'alors le commerce des sujets respectifs de prendre tout l'accroissement dont il étoit susceptible, et à régler à l'amiable les différends subsistans entre le royaume de France et le pays de Liège, concernant les limites, mais aussi à se procurer mutuellement tous les

*) Voyés plus haut T. I. p. 468.

les avantages compatibles avec les droits et les intérêts 1772
reſpectifs. Comme les négociations ſuivies en exécution de ces ſtipulations préliminaires, ont eu le ſuccès qu'on s'en étoit promis, et s'agiſſant aujourd'hui de mettre la dernière main à un ouvrage auſſi ſalutaire par un Traité définitif, en déterminant les Articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: A ces cauſes le Roi et le Prince-Evêque de Liège ont nommé, ſavoir: Le Roi, le très-illuſtre et très-excellent Seigneur Emmanuel-Armand, du Pleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, Gouverneur général de la Haute et Baſſe-Alſace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, Lieutenant général de la Province de Brétagne, au département du Comté Nantois, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Miniſtre et Secretaire d'Etat et de ſes Commandemens et Finances.

Et le Prince-Evêque de Liège, le Sr. d'Heuſy Chevalier du S. Empire Romain, Conſeiller privé du feu Prince-Evêque de Liège, ancien Bourgmeſter de la ville et cité de Liège, et Miniſtre actuel du Prince-Evêque près S. M., leſquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Le Roi et le Prince Evêque de Liège, étant con- Le Roi cède Hermeton. Heer etc.
venus d'ouvrir et d'affranchir réciproquement les communications entre les Villes, Terres, Pays et Etats reſpectifs, qui ſont aujourd'hui interceptées par différentes enclaves et langues de terres ſoumiſes à une autre domination, S. M. tant pour Elle que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs Rois de France, cède à perpétuité et transporte au Prince-Evêque de Liège et à ſon Egliſe la Souveraineté des Villages, Terres et Seigneuries d'Hermeton et de Gochenée, ſitués dans le Pays d'Entre-Sambre et Meuſe, avec leurs appartenances et dependances.

S. M. cède pareillement la Souveraineté ſur le Village et le territoire de Héer et de Héerlette ſur la

1772 la rive droite de la Meuſe, pour autant que ce Village et ce territoire ſont ſitués au deſſus du ruiſſeau de Maſſambre, qui ſera dans cette partie la ſéparation des deux dominations, juſqu'à la limite du territoire de Blémont. La limite ainſi formée par le ruiſſeau de Maſſambre ſera continuée par le fil d'eau de la Meuſe entre le dit territoire de Héer-Liège, et celui d'Agimont-François, depuis l'embouchure de ce même ruiſſeau juſqu'au deſſus de la naiſſance de l'Isle-à Mondrin, dépendante du territoire de Héer, et laquelle eſt également cédée au Prince-Evêque et à l'Egliſe de Liège, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour paſſer de l'une à l'autre rive, et pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commiſſaires, qui ſeront nommés pour l'exécution de la préſente convention, dreſſeront à ce ſujet un Procès verbal, qui ſera cenſé faire partie de ladite Convention.

ART. II.

Boſſutlez-Valcourt. Le Roi cède auſſi au Prince-Evêque de Liège et à Son Egliſe, la Souveraineté de deux cens Bonniers de terre dépendans du Village de Boſſutlez-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire et en maſſe continue, entre le territoire de Silenrieux, juſqu'à celui de Caſtillon, à l'effet d'y établir une communication libre et indépendante entre ces deux Villages et les différentes parties du Haut-Evêché de Liège.

ART. III.

Romerée, Matignole, Sanzeille. S. M. cède en outre au Prince-Evêque de Liège et à ſon Egliſe, les Villages, terres et Seigneuries de Romerée, de Matignole et de Sanzeille avec leurs appartenances et dépendances tous ſitués dans les Pays d'Entre-Sambre et Meuſe et enclaves dans le territoire de l'Evêché de Liège.

ART. IV.

Etendue de la ceſſion. S. M. cède et transporte les Villages, Territoires et terres ci-deſſus mentionnés au Prince-Evêque de Liège et à ſon Egliſe, avec tous les ſujets, Vaſſaux, Juſtice, Reſſort, Mouvances, Péages par eau et par terre, et tous autres droits de Souveraineté quelconque, rien réſervé ni excepté de tout ce qui a appartenu, ou

on peut appartenir dans ces lieux à titre de Souveraineté au Royaume et à la Couronne de France, pour être le tout enſemble uni et incorporé à perpétuité à la Principauté de Liège, ſous la mouvance du St. Empire Romain. 1772

ART. V.

Le Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe cèdent et transportent par maniere d'échange et d'équivalent des ceſſions ci-deſſus, à S. M. au Royaume et à la Couronne de France, la Souveraineté des Villages d'Hierges; de Han et d'Auberive ſur Meuſe, avec leurs territoires et dépendances, ces trois Villages faiſant parties de la terre et Baronnie d'Hierges; ainſi que cent Bonniers du territoire de Foiche dépendant de la même Baronnie, dans la partie qui eſt contigue à la Forteresſe de Charlemont. Le dit Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe cèdent pareillement la Souveraineté des Villages de Chooz de Vireux Saint-Martin et de Molhain, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, comme auſſi le bas de la Montagne dite le Caſtion, dépendante de la terre d'Oignies, et ſituée entre le ruiſſeau d'Aliſe et la Faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations ſera formée en cette partie par la chaine de baliveaux qui ſépare le territoire d'Oignies de la Faigne de Haibes; et en partant de l'extrémité de cette chaine, il ſera tiré une ligne droite dirigée ſur le Clocher de Diverſemont laquelle ligne s'étendra jusqu'au dit ruiſſeau d'Aliſe, de maniere que le terrein compris entre la dite chaine et la dite ligne, le ruiſſeau d'Aliſe et la Meuſe, appartiendra à la France. L'Evêché de Liège cede.

Le Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe renoncent, en faveur de S. M. et de la Couronne de France à tous droits et prétentions de Souveraineté et à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part ſur le Bois ou la Faigne de Haibes, et ſur la moitié du cours de la Meuſe, depuis l'embouchure du ruiſſeau d'Aliſe jusqu'au point où la Meuſe entre ſur le territoire de Feppin.

ART. VI.

Le Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe cèdent et transportent, ſous l'agrément et approbation de S. M. Etendue de la ceſſion.

1772 S. M. l'Empereur et de l'Empire, la Souveraineté des Villages, Territoires et terreins ci-deſſus mentionnés, à S. M. avec tous les Sujets, Vaſſaux, Juſtice, Raport, Mouvances, Péages par eau et par terre, et tous autres droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de Souveraineté, pour être le tout enſemble uni et incorporé à perpetuité au Royaume à la Couronne de France et au Comté d'Agimont-François.

ART. VII.

Exceptions réciproques. S. M. déclare que le Domaine et la Seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles et Seigneuriaux, en rentes, revenus et juriſdictions, ſuivant l'état qui en a été produit dans le cours de la préſente Négociation, ne ſont pas compris dans la ceſſion générale du dit Village, mais doivent continuer d'apartenir et demeurer à la diſpoſition du Prince-Evêque de Liège et de ſon Egliſe, avec la faculté de les vendre, ainſi que la maiſon domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods et Ventes quint et requint, et autres quelconques. Le Domaine et la Seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles et Seigneuriaux en rentes, revenus et juriſdiction, ſuivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir et reſter à la diſpoſition de la dite Majeſté, ainſi que les rentes en avoine dues par les habitans de Gochenée au Seigneur Comte d'Agimont.

ART. VIII.

Baronnie d'Hierges. Il eſt convenu auſſi, que le Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe conſerveront tous les droits qui leur appartiennent ſur les Villages et territoires de la Baronnie d'Hierges, outre que ceux dont la ceſſion eſt nommément exprimée dans la préſente Convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ſe prévaloir, ſoit du titre de la Baronie d'Hierges, dont le Chef-lieu paſſera ſous Sa domination, ſoit de tout autre moyen, pour étendre ſes droits au-delà des dits Territoires cédés, ni pour établir aucune ſorte de droits de Souveraineté de Mouvance,

vance ni autres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, 1772
ſur les lieux non exprimés dans la ſusdite Convention.

ART. IX

La Cour d'Hierges exercera ſa juriſdiction féodale ſur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; et pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la préſente Convention, un dénombrement et les anciens reliefs desdits fiefs ou arrière-fiefs à peine de forcluſion. Fiefs d'Hierges.

ART. X

Il eſt également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ſes jugemens en exécution ſur les dits arrière-fiefs, qu'en requérant le Concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuſer. Jugemens.

ART. XI.

Le Roi ainſi que le Prince-Evêque de Liège et Son Egliſe, étant réſolus de terminer amiablement toutes les diſcuſſions qui ſubſiſtent par rapport aux limites, ſont convenus que le différend concernant le territoire appellé Entre deux-eaux près de Rocroy et le Culde-Sart, n'ayant pu être ſuffiſamment éclairci pour le décider par la préſente Convention, ſeroit renvoyé aux Commiſſaires à nommer pour l'exécution de la dite convention, et que l'avis des dits Commiſſaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui ſera pris ſur leurs rapports par les ſouverains reſpectifs, ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention. Territoire entre deux eaux.

ART XII.

Il ſera nommé des Commiſſaires de la part de S. M., du Prince-Evêque de Liège et de ſon Egliſe, pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente Convention, à ſon exécution pleine et parfaite, tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement. Ces mêmes Commiſſaires ſeront chargés de faire méſurer, par des Géomètres choiſis de part et d'autre, et de faire aborner les deux cens Bonniers de Boſſut, une Liſière de trente à quarante toiſes du Territoire d'Agi- Priſe de poſſeſſion et démarcation.

1772 mont, les cent Bonniers de Foiche, et le bas de la Montagne de Caſtion, qui ſont partie des ceſſions reſpectives, et de tracer dans tous ces endroits la ligne ſéparative de ces limites, conformément aux diſpoſitions des Articles ci-deſſus. Ces mêmes Géomètres reconnoitront auſſi les bornes du territoire, de Mariembourg et de celui de Frasne, et en feront replacer de nouvelles, s'il en eſt beſoin. Les Procès-Verbaux de toutes ces opérations ſeront cenſés faire parties du préſent Traité.

ART. XIII.

Droits réſervés aux particuliers

S. M. et le Prince-Evêque de Liège et ſon Egliſe, déclarent que les arrangemens contenus dans la préſente convention, ne prejudicieront aucunement aux droits de propriété, de juriſdiction et de mouvance des Seigneurs particuliers, et qu'il ne ſera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne ſera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages et autres ſervitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux ſeigneurs, aux Communautés, et aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, ſur les lieux et territoires réciproquement échangés: il leur ſera loiſible d'exercer leurs dits droits et actions, et de les pourſuivre par devant les juges compétens.

ART. XIV.

Pâturage, affouage etc.

Les Sujets et habitans des lieux dont une partie ſeulement eſt reſpectivement cédée par la préſente Convention, continueront de jouir de leurs droits et prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales et autres, ainſi que des partages communaux: ils ne pourront retirer librement leur bois de chauffage, et transporter chez eux leurs recoltes de graines, de foin, et généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations dans les Bureaux les plus voiſins, et de n'emporter leurs Graines qu'en gerbes, les foins en meules et les raiſins en grappes ou vendanges: la même règle ſera obſervée, quant aux endroits cédés en entier; de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires voiſins d'une autre domination, pourront

ront être pareillement exportées en exemption de droits, 1772
ſous les conditions qui viennent d'être exprimées.

ART. XV.

Les dettes et obligations reſpectivement contractées par chaque Communauté, reſteront à leur charge, pour autant que leurs territoires ſeront cédés en entier; et a l'égard des communautés de Boſſut, d'Agimont, de Héer et de Foiche, dont les territoires ne ſeront cédés qu'en partie, les commiſſaires reſpectifs qui ſeront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même tems de la quotité dont chacune des dites parties devra ſe charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre. Ils régleront auſſi la forme des rembourſemens de la maniere la moins onéreuſe aux Sujets reſpectivement cédés. Dettes de Communautés.

ART. XVI.

Les Patrons et autres Collateurs des Cures, Prébendes, Chapelles et Bénéfices quelconques, conſerveront leur droit de nomination dans les Villages échangés. Les François ainſi que les Liégeois ſeront habiles à les poſſeder, même ſans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers ſeront ſeulement tenus de repreſenter leur titres devant la Juſtice ſupérieure du reſſort, pour y être enregiſtrés; et cet enrégiſtrement tiendra, dans ces cas ſeulement lieu de Congé pour poſſeder les bénéfices ſusmentionnés. Au ſurplus, il eſt convenu, que le Chapitre de Chanoines établi à Molhain, ſera conſervé dans ſes droits et prérogatives, et ſera en tout tenu et traité comme les autres Chapitres de Chanoines du Haynaut François. Collation de bénéfices ci-devant à Molhain.

ART. XVII.

Les deux rives de la Meuſe au-deſſous de Givet ayant été cédées par S. M. au Prince Evêque de Liège et à Son Egliſe, du point qui ſera déterminé conformément à l'Article premier au-deſſus de la Naiſſance de l'Iſle-à-Mondrin, juſqu'aux frontières du Comte de Namur, il ſera libre au Prince-Evêque et aux Etats de Liège d'y transférer le Bureau de Soixantième actuellement exiſtant à Vireux-Saint-Martin; bien entendu que s ils trouvoient convenable à leurs intérêts ou au bien du Commerce, d'établir pluſieurs Bureaux Droits ſur la Meuſe.

1772 ſemblables dans les territoires échangés. ſur les deux rives, les droits n'y devront être acquités qu'une ſeule fois, et au Bureau de l'abord ſeulement, et qu'il ne ſera rien innové a cet égard dans les anciens réglemens et uſages du Pays de Liège

ART. XVIII.

Communication directe entre la France et Namur.

La Communication libre et directe entre le Royaume de France et le Comté de Namur ſe trouvant interrompue par la ceſſion d'une partie du territoire de Héer, S. M. s'eſt reſervé expreſſément, et le Prince Evêque et l'Etat de Liège déclarent et s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de ſoixantième ni autres ſur les Marchandiſes, leſquelles en ſortant de Givet pour la deſtination du dit Comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer pour arriver à la chauſſée nouvellement conſtruite entre Haſtier et Mesnil Saint-Blaiſe, ni ſur celles qui déboucheront par la même chauſſée du Comté de Namur par le dit Territoire ſur Givet, à condition toutefois qu'il n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la Principauté de Liège: toutes les denrées, marchandiſes, et manufactures qui emprunteront ce paſſage, de quelque nature et qualité qu'elles ſoient, devant jouir à perpétuité et en exemption de tout droit, d'un tranſit libre et illimité par le territoire de Héer ainſi qu'ils en ont joui avant la ceſſion de ce territoire, faite pour la ſeule convenance du Pays de Liège, et ſans préjudice pour le commerce du Royaume; bien entendu qu'il ſera libre au Prince Evêque et à l'Etat de Liège de prendre toutes les précautions ſtipulées par l'article XXVIII. ci-deſſous, pour empêcher les fraudes et les abus qui pourroient être faits de cette franchiſe.

ART. XIX.

Libre communication entre la France et Liège.

Pour établir et aſſurer à perpétuité une communication libre et aiſée entre la France et le pays de Liège par la grande route qui, du Territoire de Héer, traverſera celui de Blémont, et ira joindre le chemin neuf de Falmignoul et viceverſa ſelon le procès verbal de déſignation, qui en a été fait, le Roi, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs à perpétuité, s'engage, par la préſente convention, de la manière la plus

plus forte et la plus précise de maintenir perpétuellement, entièrement et irrévocablement libre le passage par cette route et par le Territoire de Falmignoul; en sorte que les François aussi bien que les Liégeois et autres étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre Territoire de S. M. Imp. Apost. pourront y passer librement, soit en allant ou en venant, sans que, pour raison de leurs chevaux, chariots, effets ou Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque. 1772

ART. XX.

Articles de la convention avec l'Imp. Reine adoptés.

En conséquence et pour l'explication de la Garantie ci-dessus, les Articles XXXI. et XXXII. de la convention conclue le 16. Mai 1769 *) entre S. M. et l'Impératrice Reine Apostolique, touchant les limites de leurs Etats respectifs aux pays bas et le procès verbal de désignation de la grande route qui traversera le Territoire de Blémont, seront censés faire partie de la présente Convention, bien entendu que le Prince-Evêque et l'Etat de Liège n'entendent pas reconnoitre, par l'adoption de ces Articles, les droit de Souveraineté et autre que S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique auroit voulu s'y reserver sur la Terre et Seigneurie de Blémont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu, ou pourroient appartenir à l'Eglise et à l'Etat de Liège, sur la dite terre et Seigneurie de Blémont, et qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au Comté de Namur sur les chemins de Falmignoul, que ceux, qui lui ont été nommément et précisément attribués par la transaction du 4. Août 1548

ART. XXI.

Chemin sur le territ. de Blémont.

Le Procès-Verbal dressé le 30. Octobre 1769. par les Commissaires de S. M. et ceux du feu Prince-Evêque de Liège, concernant le chemin à faire sur le territoire de Blémont, sera joint à la présente Convention, et censé en faire partie. En conséquence, aussitot que les ingénieurs nommés par S. M. T. C.

*) Voyés plus haut T. I. p. 667.

1772 et S. M. Imp. Apoſtolique auront achevé de tracer la grande route, qui doit traverſer le Territoire de Blémont, on commencera à y travailler, ainſi qu'à ſa jonction avec la chauſſée de Héer et le chemin neuf de Falmignoul. Les Commiſſaires nommés pour l'exécution de la préſente Convention, ſeront chargés de convenir des termes dans leſquels ces ouvrages devront être reſpectivement achevés. Les travaux ſe feront ſur le territoire de Liège, aux fraix de cet Etat, et ſur le territoire de Blémont, aux fraix communs du Roi et de l'Etat de Liège. On ſuivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, et pour les réparations que le tems ou les circonſtances rendront néceſſaires.

ART. XXII.

Chemin entre Héer et Givet. Le Prince-Evêque et les Etats de Liège promettent et s'engagent de faire travailler inceſſamment à un grand chemin en pavé, ou levée, qui de Liège ira aboutir à la grande route de Blémont en traverſant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront ſur le territoire de Héer, pour le conduire juſqu'au pont du ruiſſeau de Maſſambre; l'entretien de ce pont ſera à fraix communs entre les deux Etats, et la France continuera cette route depuis ce pont juſqu'à Givet.

ART. XXIII.

3 grands chemins que fera l'Evêché de Liège. Les Etats de Liège feront conſtruire ſucceſſivement trois autres grands chemins ſur la rive gauche de la Meuſe, dans la partie ſupérieure de cet Evêché. Le premier ſera dirigé d'Hermeton ſur Couvin, et de là juſqu'au ruiſſeau qui fait la limite entre les deux dominations près du Gué-d'Houſſus au deſſous de Rocroy, et l'on en détachera des branches de Communication vers Marienbourg et Givet. Le ſecond chemin partira d'Hermeton pour aller joindre les villages de Silenrieux et de Boſſut, et l'on en pouſſera des rameaux juſqu'aux territoires de Philippe-Ville et de Givet. Le troiſième enfin ſera deſtiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, et ſervira en même tems à celles de la place de Philippe-Ville avec Marienbourg et Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippe-Ville, Boſſut, Marienbourg et Rocroy, ſeront conſtruits ſur le territoire de France aux fraix de S. M. et leurs continuations

tions ſur le territoire de Liege ſe feront aux dépens 1772
des Etats de cet Evêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainſi que de la route de communication entre celle de Couvin et Boſſut ſera déterminée de manière à les faire paſſer auſſi près du territoire de France et particulièrement de celui de Marienbourg, que le local le permettra; et les Rameaux de Communication qui conduiront à Philippe-Ville et à Marienbourg, partiront du point le plus commode de chauſſées qui tourneront, ou qui longeront les territoires de ces deux Villes.

ART. XXIV.

Le Roi promet et s'engage, de ſon côté, de faire conſtruire en même tems, et a meſure qu'il ſera travaillé, en conformité de l'Article XXII. au grand chemin de Liège à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui ſera dirigée ſur la rive gauche de la Meuſe, de la dite Ville de Givet à Fumay, et de là ſur Rocroy. Le Roi s'engage également d'ouvrir, ſoit ſur l'une ſoit ſur l'autre rive de la Meuſe, une communication directe entre Givet et Sédan, au moyen d'une grande route qui ſera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. S. M. fera pareillement conſtruire une Chauſſée de Rocroy juſqu'au ruiſſeau qui fait la limite entre les deux Dominations près du Gué-d'Houſſus, où elle joindra la Chauſſée Liégeoiſe de Couvin. Grande route à conſtruire par la France.

ART. XXV.

Toutes les Marchandiſes et Denrées venant du pays de Liège, (à l'exception de celles, dont l'entrée eſt prohibée dans le Royaume, ou fixée par les loix à un certain nombre de Bureaux) déſignées, et deſtinées à être envoyées dans l'étendue des cinq groſſes fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront ſeulement les droits du Tarif de 1664 et les Arrêts poſtérieurs et particuliers aux dites cinq groſſes fermes, et ſeront expediées par acquit à caution pour paſſer à leur deſtination. Celles deſtinées pour les Provinces d'Alſace, de Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Franche-Comté, acquitteront au dit Bureau de Givet les droits qui ſeront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles ſeront deſtinées, et ſeront expédiées par acquit Droits à payer à Givet.

1772 acquit à caution; et enfin celles deſtinées pour le Hainaut ou la Flandre, y acquitteront les droits du Tarif de 1671 et ſeront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandiſes et Denrées provenant des Pays de l'étendue des cinq groſſes Fermes, dont la ſortie à l'étranger eſt permiſe, et pour leſquelles on voudra emprunter le paſſage par Givet, les propriétaires ſeront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlèvement ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont ſera fait mention ſur l'acquit des droits du Tarif de 1664 et pourront, au moyen du dit acquit et de la deſtination par le Bureau de Givet ſortir librement du royaume, ſans que pour le tranſit de Givet, de ſon Territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puiſſent être aſſujetties à aucun autre droit, notamment ceux du Tarif de 1671, dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alſace, de Lorraine; des Trois-Evêchés et de Franche-Comté, qui en ſortiront pour l'étranger par Givet, ſeront pareillement expédiées par acquit à caution, et en tranſit par les Provinces des cinq groſſes fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers bureaux de ſortie, et ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur paſſage par la nouvelle route de Givet, mais ſortiront en exemption des droits du Tarif de 1671. Enfin celles provenant des Provinces de Flandre et du Hainaut, et allant par Givet, payeront au Bureau de Givet les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1671.

ART. XXVI.

Clauſe. Afin d'éviter qu'il ne ſe forme dans le voiſinage de Givet des entrepôts préjudiciables au Commerce de cette Ville, il eſt convenu que les Marchandiſes venant du royaume, et qui paſſeront par Givet, devront, pour jouir des avantages ſtipulés par le précédent Article, pour le tranſit dans cette Ville, paſſer debout a deux lieues au-delà.

ART. XXVII.

Marchandiſes des Colonies Françoiſes etc. Les Marchandiſes des Iſles et Colonies Françoiſes qui jouiſſent du tranſit à travers du royaume à la deſtination de l'étranger, pourront tranſiter à celle du

pays

Pays de Liège, et sortir par le Bureau de Givet, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1744. Les Sujets de la principauté de Liège, des Terres et Seigneuries y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des Marchandises permises, aux Conditions qui ont été accordées aux autres Nations, ainsi que des exemptions portées par l'Arrêt du 13. Octobre 1743 et des priviléges accordés aux Villes Impériales pour les foires franches de Lyon: le Roi promettant au surplus de faire traiter lesdits sujets de la Principauté et du Pays de Liège dans toute l'étendue de Son Royaume, comme les propres Sujets de S. M. 1772

ART. XXVIII.

Toutes les Qualités indistinctement de Marchandises, Manufactures et Denrées qu'on fera transiter debout par les nouvelles routes du Pays de Liège ci-dessus désignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être imposées qu'au seul droit du soixantième usité dans le pays de Liège; et le transit n'en sera jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de ces Marchandises auroit été prohibée par le Gouvernement de Liège, ou assujettie au droit de représailles; à condition toutefois d'observer les formalités suivantes: que les Conducteurs de ces Marchandises, seront tenus de lever au bureau de l'abord sur les terres de Liège, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le tems prescrit la sortie du pays, selon les regles ordinaires; ils payeront aussi les droits de barriere sur les chaussées, et ceux de Passage sur les bacs et sur les ponts, ainsi que les propres Sujets du Pays de Liège les payent, ou les devront payer. Droits de transit des marchandises venant de France ou y allant.

ART. XXIX.

Dans le cas d'impossibilité de faire passer les Marchandises debout dans les délais fixés par les acquits, il sera justifié des causes du retard, par Certificats en bonne forme des Commis du Bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement sera arrivé, et s'il n'y a pas de Bureau, par Procès-Verbaux des Juges du dit lieu, portant les causes de l'empêchement et le tems de sa durée; à défaut desquels Certificats Cas d'empêchement

1772 ou Procès-Verbaux, lesdites Marchandises payeront, au lieu du simple droit de transit, les droits d'entrée et de sortie ordinaires.

ART. XXX.

Commerce intérieur

A l'égard du commerce intérieur de la France et du Pays de Liège, les sujets respectifs y payeront les droits d'entrée et de sortie, et ceux de consommation usités en chaque endroit, ainsi et sur le même pied que feroient les Naturels du Pays. Ils se conformeront d'ailleurs en tout et par-tout aux loix et aux usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, rélativement au commerce et aux Finances.

ART. XXXI.

Droit d'Aubaine.

La Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine, signée à Versailles le 16. Décembre 1768 entre le Roi et le Prince-Evêque et l'Etat de Liège, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y étoit litteralement inférée avec toutes ses clauses et Articles.

ART. XXXII.

Ratifications

Les présens Articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, et y avons apposé le cachet de nos Armes.

Fait à Versailles, le 24. Mai 1772.

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON.

(L. S.) D'HEUSY.

Article separé.

Relatif à l'Article I.

Quoiqu'on n'ait exprimé dans l'Art. I. de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Isle-à-Mondrin et le fil d'eau depuis sa naissance, cependant, comme il ne seroit pas possible d'établir le passage de cette rivière, en passant sur cette Isle, le Roi consent à céder au Prince-Evêque de Liège

Liège et à ſon Egliſe, ſur la rive gauche, une langue 1772
de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuſe, ſur trente à quarante toiſes de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commiſſaires reſpectifs ſeront chargés de reconnoître le local, et de déterminer l'étendue et la profondeur de la dite langue de terre à ceder; et il eſt convenu en outre que la quantité de terrain qui ſera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuſe, ſera remplacée par une lisière egale du territoire de Foiche, dans les points où il eſt le plus voiſin de la forteresſe de Charlemont.

Cet Article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot-à-mot dans le Traité ſigné cejourd'hui: il ſera ratifié de la même manière, et les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles du Traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Article ſéparé, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-quatre Mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON.
(L. S.) D'HEUSY.

Article ſéparé.

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de proteſtation, par lequel il réclame la ſouveraineté de la Baronnie d'Hierges, dont le Prince-Evêque et l'Egliſe de Liège ont cédé une partie à S. M., par les Articles V. et VI. de la convention de cejourd'hui; Sa dite Majeſté déclare qu'en acceptant la dite ceſſion, Elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni a ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince-Evêque et l'Egliſe de Liège ayant eu communication de la ſusdite proteſtation, ont jugé à propos d'y oppoſer une contre-proteſtation pour ſe réſerver tous leurs droits; et ayant deſiré que leurdit acte fût annexé à la préſente convention, Sa Majeſté y a conſenti, et déclare également qu'en recevant la ſusdite proteſtation, elle n'a pas entendu prejudicier aux

1772 aux droits ni à la poſſeſſion de l'Etat de Liège dans le village d'Hierges, et dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet Article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inféré de mot-à-mot dans le Traité ſigné cejourd'hui. Il ſera ratifié de la même manière, et les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles du Traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 24. Mai 1772

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON.

(L. S.) D'HEUSY.

La ratification du traité de la part du Roi de France *eſt datée du 1. Juin, et celle de l'Evêque de* Liège *du 6. Juin* 1772. *ibid p.* 102.

b.

Proteſtation de M. le Duc de Bouillon.

Nous Godefroy Charles Henry, par la grâce de Dieu, Duc de Bouillon.

Etant informé que l'Etat de Liège ſollicite auprès de S. M. Très-Chrétienne un Traité de limites et de commerce, et que, pour en accélérer la ſignature, les Liégeois propoſent de céder la totalité ou portion de la baronnie d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute ſouveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonſtance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandeſtines tendantes à ſurprendre la religion du Monarque le plus juſte, et à nous enlever par contrecoup les droits de ſouveraineté et autres qui nous appartiennent ſur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon et faiſant partie d'icelui: droits ſi inconteſtables, que S. M. a bien voulu de tout tems les appuyer de ſa haute et puiſſante protection, et d'une manière ſi décidée, que nous devions les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépouiller et les faire paſſer à S. M, comme

comme ſi la choſe étoit de leur principauté, et qu'ils en fuſſent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus ſenſible de déclarer: Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs et arrière-fiefs qui en dependent, eſt de notre duche; qu'elle en forme l'un des principaux appanages, et l'une des quatre pairies qui le compoſent; que S. M. l'a ainſi ſoutenu par ſes Miniſtres dans les différentes occaſions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, et que les Seigneurs poſſeſſeurs de cette baronnie en ont perpetuellement avoué tous les droits à notre ſouveraineté de Bouillon, ainſi qu'il eſt juſtifié par les actes de foi et hommages qui nous ont été rendus, et les aveux et dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits ſur la baronnie d'Hierges, et généralement ſur toutes ſes dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raiſon et la juſtice s'oppoſent à ce que nous en ſoyons privés ſans notre conſentement. Pourquoi nous faiſons les proteſtations les plus poſitives et les plus formelles contre tous actes, traités, ceſſions et diſpoſitions que l'Etat de Liège pourroit faire, ſoit de la totalité ou de portion de la dite baronnie d'Hierges que nous déclarons et maintenons être l'une des quatre pairies de notre ſouveraineté de Bouillon. En conſequence, nous ſupplions S. M. d'agréer les preſentes proteſtations, et par une ſuite des bontés qu'elle a eues juſqu'ici pour les Ducs ſouverains de Bouillon, de vouloir bien nous les continuer, en nous accordant ſa protection efficace contre toutes entrepriſes qui nous ſeroient préjudiciables. 1772

Signé: GODEFROY *Duc* DE BOUILLON.

c.

Contre-proteſtation du Prince-Evêque de Liege.

FRANÇOIS-CHARLES des Comtes de Velbruck, par la grâce de Dieu, Prince-Evêque de Liege, Prince du ſaint Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne, etc. Baron de Herſtal, etc. etc. etc.

Ayant vu l'acte de reclamation et proteſtation que M. le Prince de Turene a ſigné et remis au Miniſtre

1772 ſtère de S. M. Très-Chrétienne, contre la ceſſion du village d'Hierges et de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit relativement au Traité de limites et de commerce, projetté entre le Royaume de France et notre Principauté de Liège; Nous et notre Egliſe ne pouvons nous diſpenſer de réclamer, comme nous réclamons ſolemnellement par les préſentes, contre le dit acte, en déclarant bien expreſſément au contraire d'icelui, et ſelon l'évidence et la juſtice de nos droits, ainſi que ſelon la notorieté des faits connus au Miniſtère même de Sa Majeſté: Que l'état de Liège, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandeſtines, tendantes à ſurprendre la réligion de Sa Majeſté, a toujours, et ſpécialement au ſujet de la dite ceſſion, employé un excès de bonne foi et de franchiſe qui ſe trouvent conſignées dans les actes de la négociation; ſur quoi il oſe en appeller à l'equité même du Roi: Que la ceſſion du village d'Hierges, etc. a été moins propoſée de la part de Liège, qu'elle n'eſt exigée par le local, relativement à l'objet d'un Traité qui intéreſſe autant la France que notre Principauté: Qu'il eſt conſtaté et prouve juſqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon ſur Hierges ſe réduiſent à ceux de la pairie et de la féodalité, qui n'ont jamais été conteſtés: que ce n'eſt que par extenſion de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées ſur une ſouveraineté qui n'a jamais ceſſé d'appartenir, comme elle appartient encore, et par titre et par poſſeſſion actuelle, à la Principauté de Liège: Que ce que l'on caractériſe du nom de baronnie d'Hierges, eſt un compoſé d'Hierges, chef-lieu, et de huit autres ſeigneuries ou villages. Qu'en 1665 lorsque le Duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la Principauté de Liège, le Prince lors régnant permit qu'il ſe tint des conférences entre des Députés de Liège et d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des juriſdictions: Qu'il conſte du réſultat de ces mêmes conférences, ſigné de part et d'autre, en date du 2. Mai 1665 que l'arrangement des juriſdictions y fut en grande partie reconnu et déterminé, et ſignamment que les Députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages puſſent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire

eux-

eux-mêmes atteſté et ſigné qu'ils étoient du territoire de Liège, ayant ſeulement ſoutenu, contre l'aſſertion expreſſe des Députés de Liège qu'Hierges, chef-lieu, ſeroit du territoire de Bouillon: Que cependant Liège a dû depuis continué de maintenir ſa poſſeſſion de ſouveraineté, auſſi-bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages: Qu'en 1755 il s'eſt tenu à Liège, ſous la médiation même de S. M., des conférences ultérieures entre des Commiſſaires de Liège et celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta en préſence du Miniſtre du Roi, par reconnoître de part et d'autre, et prendre pour baſe ledit réſultat de celles de 1665; et où de la part de Liège, on vérifia et démontra, par un ample mémoire et quantité de pièces juſtificatives, tous nos droits de ſouveraineté et de territoire ſur Hierges et ſes dépendances, d'une manière ſi claire et ſi poſitive, que l'on n'a même ſu y répondre: Que ce mémoire ayant été rémis le 24. Janvier 1757 au Miniſtre du Roi (M. Daubigny), et ſon objet ayant été amplement rénouvellé pendant le cours même de la négociation relative au prochain Traité, il en réſulte que tous les faits ci-deſſus ſont de la parfaite connoiſſance même du Miniſtère de Sa Majeſté; Qu'enfin, loin que les Seigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges et ſes dépendances puſſent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire conſtamment reconnu, en conformité du réſultat des conférences de 1665, réiteré et confirmé dans celles de 1755, le ſeul territoire de Liège, s'étant toujours conduits en conſéquence de cette vérité, et ayant même encore, depuis peu d'années par le fait de leur Officier Prévôt, impétré des mandemens des vingt-deux; Tribunal extraordinaire, qui conſtate d'autant plus le territoire Liégeois, que les ſeuls ſujets du pays ont droit d'y provoquer; Qu'au ſurplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à conteſter, puiſque la détention qu'il fait du Duché de Bouillon, n'eſt que relative à l'Article XXVIII. du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clauſe purement proviſoire, *in ea, in qua nunc eſt poſſeſſione, manente controverſia illa, amicabili via, vel per arbitros finienda, etc.* De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre

1772

ſes

1772 ſes prétentions au-delà du poſſeſſoire, à moins que de ſuppoſer que des arbitres à nommer, en conformité dudit Article, auroient préalablement décidé le petitoire en ſa faveur; après quoi il réſulteroit ſeulement la queſtion d'examiner, ſi Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune conteſtation à l'egard des huit autres villages.

D'après tant de titres et de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoiſſance univerſelle, et d'après une poſſeſſion qui n'a jamais été interrompue, et qui eſt encore aujourd'hui exiſtante, la raiſon et l'equité, ainſi que ce que nous devons à notre pays et à nos ſujets, nous obligent indiſpenſablement à employer tous les moyens poſſibles pour le maintien de nos droits et la conſervation de notre territoire. A ces cauſes nous faiſons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne, les contre-réclamations et contreproteſtations les plus poſitives et les plus ſolemnelles; et nous eſpérons avec confiance de la juſtice, ainſi que de la magnanimité et bienveillance royales de S. M., qu'elle daignera ſentir et reconnoitre la force de nos raiſons, et la légitimité de nos droits.

Donné en notre Palais, à Liège le 7. Mai 1772.

Signé: FRANÇOIS CHARLES.

Et plus bas,

Signé: Baron VAN DER HEYDEN DE BUSIA *e t.*

(L. S.) *Signé:* DE CHESTRET.

2.

Articles ultérieurs convenus entre la France et l'Evêque de Liège, ſignés le 9. Déc. 1773 confirmés 1774. 1773 9. Déc.

(*Koch table et recueil etc.* T. II. p. 334.)

a.

Articles convenus entre le Roi et le prince évêque, l'égliſe et l'état de Liège, pour l'exécution du traité du 24. Mai 1772, et en conformité de l'article ſéparé, relatif à l'article I. dudit traité du 9. Décembre 1773.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme notre très-cher et bien amé Couſin le Duc d'Aiguillon, pair de France, noble génois, chevalier de nos ordres, lieutenant général de nos armées, lieutenant de notre compagnie de deux cents chevaux-légers de notre garde ordinaire, gouverneur général de la haute et baſſe Alſace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Brétagne au département du comté Nantois, conſeiller en tous nos conſeils, miniſtre et ſecrétaire d'état, et de nos commandemens et finances, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et ſigné le 9. du préſent mois, avec le Sr. d'Arget, conſeiller intime et miniſtre réſident de notre très-cher et bien amé couſin le prince évêque de Liège auprès de nous, pareillement muni de pouvoirs, des articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24. Mai 1772, et enſuite de l'article ſéparé, relatif à l'article I. dudit traité, desquels articles ultérieurs la teneur s'enſuit.

1773 *Articles ultérieurs convenus entre S. M. Très-Chrétienne et S. A. le prince-evêque de Liège, de ſon égliſe, pour l'exécution du traité du 24. Mai 1772; et enſuite de l'article ſéparé, relatif à l'Article I. dudit traité.*

Le Roi et le prince de Liège étant convenus, par le premier Article ſéparé du traité de limites, ſigné à Verſailles le 24. Mai 1772, de nommer de part et d'autre des commiſſaires, afin de reconnoître la partie du territoire d'Agimont, ſur laquelle la route de communication entre le haut et le bas évêché de Liège devra paſſer, et afin de déterminer l'étendue des terres que le Roi ſeroit encore dans le cas de céder au prince-évêque et à l'égliſe de Liège, afin de rendre cette communication entièrement libre et indépendante; et leſdits commiſſaires ayant rendu compte aux deux cours du réſultat de leur travail, Sa Majeſté et le prince-évêque de Liège, pour terminer définitivement cet arrangement, ſont convenus de faire un échange ultérieur de quelques territoires déſignés par les commiſſaires reſpectifs. A ces cauſes, le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; ſavoir, le Roi, le très-illuſtre et très-excellent ſeigneur Emmanuel Armand du Pleſſis Richelieu, Duc d'Aiguillon, pair de France, noble génois, chevalier des ordres du Roi, lieutenant géneral de ſes armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-légers de la garde ordinaire de Sa Majeſté, gouverneur général de la haute et baſſe Alſace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Brétagne au département du comté Nantois, conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, miniſtre et ſecrétaire d'état et de ſes commandemens et finances; et le prince-évêque de Liège, le Sr. d'Arget, ſon conſeiller intime et ſon miniſtre réſident près Sa Majeſté; leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Ligne à tirer Il ſera tiré une ligne, en partant de la rive gauche de la Meuſe, immédiatement au-deſſus de l'Iſle-à-Mondrin

Mondrin: cette ligne ſuivra le bas des hauteurs, et tirera en droiture au confluent des deux ruiſſeaux qui ſe réuniſſent un peu au-deſſus de la maiſon de la prairie du Roi, laiſſant à gauche la baſſe plaine de Givet, pour paſſer entre cette maiſon et ledit confluent, et ſuivre enſuite en droite ligne le plateau qui borde la rive droite de celui des deux ruiſſeaux ſusdits qui vient de la maiſon de la Fagne, et ira aboutir au chemin de Givet à Doiſche; cette ligne ſera marquée par une tranchée ou foſſé large de quatre pieds, qui formera déſormais en cette partie la limite entre les deux dominations. 1773

En conſéquence, le Roi cède au prince-évêque et à l'égliſe de Liège, et leur transporte à perpétuité la ſouveraineté des châteaux, villages, terres et ſeigneuries d'Agimont, pour autant que ce territoire ſe trouvera ſitué au delà de ladite ligne de démarcation, ainſi que de tout autre territoire quelconque de ſa domination, qui peut être enfermé entre cette ligne, d'une part, et les territoires de Gochenée et d'Hermeton, le pays de Liège et la rivière de Meuſe, d'autre part; leſdits châteaux, villages, territoires et terres ſeront unis et incorporés à perpétuité à la principauté de Liège, ſous la mouvance du St. empire romain, avec tous les droits de ſouveraineté quelconques, rien réſervé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans leſdits lieux et territoires, à titre de ſouveraineté, au royaume et à la couronne de France.

ART. II.

En échange et en compenſation de la ceſſion ci-deſſus, et afin de prévenir toutes les difficultés que le partage du territoire de Foiſche, dont une partie a été cédée au Roi par l'Article V. de la convention du 24. Mai 1772, pourroit occaſionner, le prince-évêque et l'égliſe de Liège cèdent et transportent à perpétuité à Sa Majeſté, au royaume et à la couronne de France, la ſouveraineté de la partie deſdits village et territoire de Foiſche qui leur étoit demeurée par ledit traité, avec toutes appartenances et dépendances, et tous leurs droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pu appartenir à titre de ſouveraineté, pour être le tout uni Foiſche

1773 et incorporé à perpétuité au royaume et à la couronne de France.

ART. III.

Commissaires. Les commissaires nommés de part et d'autre pour l'exécution du traité principal, seront aussi chargés de celle de la présente addition. En conséquence, ils procéderont de concert à l'établissement de la ligne de démarcation décrite dans l'Article premier ci-dessus; et s'il se trouvoit que la partie du village et territoire de Foische, cédée par l'Article II. à la France, ne formât pas l'équivalent des territoires cédés en vertu de l'Article premier à l'église de Liège, l'excédant sera remplacé par un nombre de bonniers de terre égal à celui qui manquera, à prendre à la proximité de Philippeville, au midi et au couchant de cette ville, sur la lisière de son territoire, dans les endroits les plus exposés aux abus et aux discussions inséparables de sa situation.

ART. IV.

Agimont. Le domaine et la seigneurie foncière des châteaux, villages et territoire d'Agimont, n'étant pas compris dans la cession du Roi, Sa Majesté se reserve la faculté d'en disposer à son gré, soit avant, soit après la prise de possession, en faveur de qui et en telle manière qu'il lui plaira, sans aucun obstacle ni empêchement de la part du prince-évêque et de l'église de Liège.

Au surplus, les stipulations contenues dans les Articles VI. VIII. XII. XIII. XIV. XV et XVI. du traité conclu le 24. Mai 1772, seront censées répétées et insérées au long dans la présente addition, pour être appliquées, en tant qu'il appartiendra, et dans les cas y prévus, aux cessions ci-devant énoncées.

ART. V.

Ratification. La présente addition à la convention principale sera ratifiée de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peût.

En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, et y avons appose les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 9. Décembre 1773.

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON. (L. S.) D'ARGET.

Nous

Nous, ayant agréables les susdits artilas ultérieurs et additions à la convention principale, en tous et chacun les points qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. 1773

Donné à Versailles, le onzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé: **LOUIS.**

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Pleinspouvoirs du Roi.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Les opérations communes de nos commissaires et de ceux de notre cousin le prince-évêque de Liège, chargés de préparer l'exécution de la convention du 24. Mai 1772, ayant fait connoître la nécessité de procéder à quelques échanges ultérieurs, pour remplir le but de ce traité, conformément à l'article séparé, nous avons résolu de constater cet arrangement par un traité particulier, qui servira de supplément à la susdite convention. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-amé cousin, Emmanuel Armand du Plessis Richelieu, Duc d'Aiguillon, pair de France, noble

1773 *génois, chevalier de nos ordres, lieutenant général de nos armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-légers de notre garde ordinaire, gouverneur général de la haute et basse Alsace, gouverneur des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Brétagne au département du comté Nantois, conseiller en tous nos conseils, notre ministre et secrétaire d'état et de nos commandemens et finances; nous avons nommé, commis et député notre dit cousin, et par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir de conclure et signer avec le ministre chargé des pleins-pouvoirs du prince-évêque et de l'église de Liège, tels articles qu'il avisera bon être, pour assurer et faciliter l'exécution de la convention du 24. Mai 1771: Promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notre dit cousin le duc d'Aiguillon aura stipulé et signé en vertu du présent pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.*

Donné à Versailles, le neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Pleinpouvoir du prince-évêque de Liège.

François Charles, des Comtes de Velbruck, par la grâce de Dieu, prince-évêque de Liège, prince du

du Saint-Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, etc. baron de Herſtal, etc. etc. etc. 1773

Ayant vu et fait examiner quelques articles ultérieurs d'échanges projetés relativement à l'exécution du traité conclu le 24. Mai 1772, entre le royaume de France et notre principauté de Liège; et conſidérant les avantages mutuels qui en réſulteront, nous déclarons, du conſentement de notre chapitre cathédral, et de l'avis de nos états, d'approuver lesdits articles ultérieurs. A ces cauſes, nous confiant en la capacité, zèle, expérience et fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher et féal le ſieur d'Arget, notre conſeiller intime, et miniſtre réſident près S. M. très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commiſſion et autoriſation ſpéciale, pour, en notre nom, et avec la perſonne qui ſera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de S. M., arrêter, conclure et ſigner lesdits articles, tels qu'ils ſont ci-joints: voulant et entendant que notre dit miniſtre agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que nous ferions ou que nous pourrions faire, ſi nous y étions en perſonne, ſauf cependant notre ratification.

Donné en notre palais à Liège, le trente Novembre mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé: FRANÇOIS CHARLES.

(L. S.) *Baron* VAN DER HEYDEN DE BLISIA *Vt.*

Signé: DE CHESTRET.

b.

Lettres patentes du Roi, confirmatives de celles du 11. Décembre 1773, portant ratification des Articles ultérieurs arrêtés le 9. Décembre 1773 entre la France et le prince-évêque de Liège; données à la Muette le 4. Juin 1774; regiſtrées en parlement le 17. des mêmes mois et an.

LOUIS, *par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre:* A nos amés et féaux conſeillers les gens

1773 tenant notre cour de parlement à Paris, préſidens-tréſoriers de France, généraux de nos finances audit lieu, et autres nos officiers et juſticiers qu'il appartiendra, *ſalut.* Par les lettres patentes du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et aïeul, du 11. Déc. 1773, il auroit accepté, approuvé, ratifié et confirmé des Articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24. Mai 1772, entre notre dit ſeigneur Roi et notre très-cher et bien amé couſin le prince-évêque de Liège, ainſi qu'il eſt plus au long porté auxdites lettres patentes ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre chancellerie; et voulant qu'elles ſortent leur plein et entier effet. A ces cauſes, nous vous mandons et ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que leſdites lettres patentes ci-attachées ſous le contreſcel de notre chancellerie, vous ayez à faire regiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur; car tel eſt notre plaiſir.

Donné à la Muette, le quatrième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quatorze, et de notre règne le premier.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: PHELYPEAUX.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme et teneur, et copies collationnées d'icelles envoyées aux bailliages et ſénéchauſſées, et autres ſiéges du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées et regiſtrées: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois; comme auſſi copies collationnées deſdites lettres patentes être envoyées pareillement aux conſeils ſupérieurs, pour y être lues, publiées et regiſtrées; conformément à l'édit du mois de Février 1771, *ſuivant l'arrêt de ce jour.*

A Paris, en parlement, le dix-ſept juin mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé LE JAY.

3.

Actes de ratification de la diète de l'Empire 1774
Germanique des traités de limites entre la France et l'Evêque de Liège.

a.

An Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato *Regensburg den 22ten April* 1774 *den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelsweiſer Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(*Faber N. E. Staatscanz.* T. 38. p. 190.)

Ihro Röm. Kayſerl. Maj., Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiermit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis die reſpective den 23. November vorigen und 25. Hornung dieſes Jahrs dictirte, den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes und der wechſelweiſen Handlung errichteten Vergleich, und deſſelben bey Kayſerl. Maj. nachgeſuchte Beſtätigung betreffende Kayſerl. Commiſſions-Decrete in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet, und hierbey erwogen hat, daſs die Beylegung dergleichen, zumal an den Reichs-Gränzen vorwaltender, oder auch nur zu beſorgender Irrungen, zur Erhaltung des gemeinen Ruheſtandes, mithin zur Reichs-Wohlfart gereiche; wobenebſt in dem gegenwärtigen Falle ſtatt der an die Krone Frankreich übergehenden, zu Kayſerl. Maj. und des Reichs Lehnbarkeit und dem Fürſtenthume Lüttich

1774 gehörig gewesenen Stücke und Unterthanen andere von der Krone Frankreich überlassen werden, die in der abgegebenen Stelle zur Ergänzung des Kayserl. Reichs-Lehens des Fürstenthums Lüttich eintreten; und dass ferner es die Meinung nicht habe, dass durch sothanen Vergleich andern und zumal benachbarten hohen Ständen an ihren sonstigen Rechten und Zuständigkeiten einiges Nachtheil zugehen solle; über dieses auch Ihro Kayserl. Maj. schon die gerechteste Allerhöchstderoselben zu fernerer Handhabung hiermit empfohlene Erklärung gethan haben, dass, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkömmt, nicht weiter, als solche durch Kayserl Verleihungen und Reichs-Satzungen rechtmässig sind, gestattet werden könne; so ist bewandten sothanen Umständen nach dafür gehalten und beschlossen worden, dass Ihro Kayserl. Maj. durch ein Reichs Gutachten (wie hiemit beschiehet) allergehorsamst zu ersuchen wären, mehrerwähntem Vergleiche die Kayserliche Allerhöchste Bestätigung wiederfahren, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu lassen. Doch setzet man dabey ausser Zweifel, dass, der vierte der im Jahr 1773 getroffenen weitern Vergleichs-Artikel nach dem ersten derselben zu verstehen sey; mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloss, Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, nebst denen Art. I. vermeldten Gebieten und Landstrichen in der Kayserl. und Reichs-Lehenbarkeit, dann der Fürstlich-Lüttichischen Landesherrlichkeit, als wohin solche überlassen worden, verbleiben.

Womit des Kayserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 22. April 1774.

(L. S.) *Churfürstl. Maynzische Canzley.*

b.

Kayſerlich - Allergnädigſtes Commiſſions - Ratifications - Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs - Verſammlung zu Regensburg, de dato 11. May. 1774. Den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelweiſer Handlung errichteten Vergleich betreffend.

1774
11. May.

(*Oertel N. Reichstagsdiar* T. V. p. 96. *Faber* l. c. p. 193.)

Der Röm. Kayſerl. Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers Allergnädigſten Kayſers und Herrn Herrn zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs - Verſammlung verordneter Höchſtanſehnliche Kayſerl. Herr Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs - Herrſchaft Eglingen, und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum und Meuſeghem etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erb - Marſchall, beyder Röm. Kayſerl. und Kayſerl. Königl. Apoſtoliſchen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb - General - und Obriſt - Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden etc. etc. geben denen allhier anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten hiermit zu vernehmen:

Ihro Röm. Kayſerl. Maj. hätten aus dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen unterm 22. April letzthin erſtatteten Gutachten des mehreren entnommen, wie von denſelben auf die am 16. Nov. des abgewichenen und 17. Febr. des laufenden Jahrs erlaſſene Kayſ. Commiſſions - Decrete, den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich, wegen Umtauſchung einiger Stücke Landes, und wechſelweiſer

1774 weiſer Handlung, errichteten Vergleich betreffend, erwogen worden, daſs die Beylegung derley zumalen an den Reichs-Grenzen vorwaltender oder auch nur zu beſorgender Irrungen, zur Erhaltung der gemeinen des Reichs Wohlfarth, und Ruheſtandes gereiche, beſonders da in dem gegenwärtigen Falle, ſtatt der an die Krone Frankreich übergehenden, zu Kayſerl. Reichs-Lehenbarkeit, und dem Fürſtenthume Lüttich gehörig geweſenen Stücke und Unterthanen, andere von beſagter Krone überlaſſen worden, die in den abgegebenen Stelle, zur Ergänzung des Kayſerl. Reichs-Lehens des Fürſtenthums Lüttich, eintreten, und daſs ferner es die Meinung nicht habe, daſs durch ſothanen Vergleich anderen, und zumalen benachbarten Ständen, an ihren ſonſtigen Rechten und Zuſtändigkeiten einiges Nachtheil zugehen ſolle, über dieſes auch Ihro Kayſerl. Maj. allſchon die gerechteſte Allerhöchſt Ihro zu fernerer Handhabung allerunterthänigſt anempfohlene Erklärung gethan haben, daſs, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième, und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkommt, nicht weiter, als ſolche durch Kayſerl. Verleihungen und Reichs-Satzungen rechtmäſsig ſind, geſtattet werden könne; Wobey auch untereinſten auſser Zweifel geſtellet würde, daſs der 4te der im Jahr 1773, getroffenen weiteren Vergleiche-Artikel, nach dem erſten derſelben zu verſtehen ſey, mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloſs, Dorf, die Landſchaft und Herrſchaft Agimont, nebſt denen Art. I. vermeldten Gebieten und Landſtrichen in der Kayſerl. Reichs-Lehnbarkeit, dann der Fürſtlich Lüttichiſchen Landes-Herrlichkeit, als wohin ſolche überlaſſen worden, verbleiben; ſolchemnach dafür gehalten worden, daſs Ihro Kayſ. Maj. zu erſuchen wären, mehrerwähnten Vergleich durch Reichs-Oberhauptliche Beſtätigung die volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen, und ſolchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu laſſen.

Als wollen Ihre Röm. Kayſerl. Maj. nicht entſtehen, über dieſes der Churfürſten, Fürſten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlandes gereichendes beyfälliges Reichs-Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeinung forderſamſt Ihro Kayſerl. Zufrie-

Zufriedenheit zu bezeigen, ſomit daſſelbe ſeines ganzen Inhalts, und nach Maaſsgab Allerhöchſt Ihro allergnädigſten in dieſer Sache erlaſſenen Kayſerl. Commiſſions-Decrets, hiemit zu begnehmigen, und zu ratificiren, ſonach in gleicher Maaſs mehrerwähnten Vergleich, Ihres Allerhöchſten Orts oberhäuptlich zu beſtätigen; dahero würde von tragenden Kayſerl. Amts wegen, dem Fürſtenthume Lüttich, Ihre Kayſerliche, von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung, und ſolchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen. 1774

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen anweſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlich- auch geneigtem gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 11. May 1774.

(L. S.) Carl,
Fürſt von Thurn und Taxis.

4.

Convention entre la France et le prince-évêque de Liège et ſon égliſe, concernant un échange ultérieur, du 6. Juillet 1776; avec la ratification du Roi. 1776 6. Juill.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 401.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, *ſalut.* Comme notre cher et bien-amé le Sr. *Charles Gravier de Vergennes*, chevalier, comte de Toulongeon, etc., conſeiller en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, notre miniſtre et ſecrétaire d'état et de nos commandemens et finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sr. *d'Arget*, conſeiller intime de notre très-cher et bien-aimé couſin, le prince-évêque de Liège, et ſon miniſtre plénipotentiaire auprès de nous, pareillement muni de ſes pouvoirs, des

1776 des articles ultérieurs, relatifs à l'exécution parfaite des limites entre notre royaume et le pays de Liège: desquels articles la teneur s'enſuit.

Articles ultérieurs convenus entre S. M. T. C. et S. A. le prince-évêque de Liège et ſon égliſe, et ajoutés au traité du 24. Mai 1772, et aux articles poſterieurs, ſignés le 9. Décembre 1773.

Le Roi ayant cédé, par l'Article premier du traité du 24. Mai 1772, au prince-évêque et à l'égliſe de Liège, la ſouveraineté ſur une partie de terrain, ſituée depuis l'embouchure du ruiſſeau de Maas-Sambre juſqu'au-deſſus du ruiſſeau de l'île à Mondrin, à l'effet de pouvoir y établir un bac ſur la Meuſe, pour paſſer de l'une à l'autre rive, et cette partie de terrain étant démontrée ne pouvoir pas convenir à l'objet auquel elle a été deſtinée, le prince-évêque de Liège, pour remplir ledit objet, a ſupplié Sa Majeſté de lui ceder et à ſon égliſe la partie du territoire de France qui ſe trouve renfermée entre la Meuſe, la limite actuelle, du territoire de Liège, et le ruiſſeau ou pont de Jaſpe, et ſituée au-deſſous de ce ruiſſeau, moyennant l'équivalent offert de ſa part dans l'arrondiſſement de Philippeville, et Sa Majeſté ayant bien voulu donner ſon conſentement à cet échange; à ces cauſes, le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; ſavoir, le Roi, le Sr. Charles Gravier de Vergennes, chevalier, comte de Toulongeon, etc., conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre et ſecrétaire d'état et des commandemens et finances de Sa Majeſté; et le prince-évêque de Liège, le Sr. d'Arget, ſon conſeiller intime, et ſon miniſtre près Sa Majeſté: leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Le Roi cède. Le Roi cède au prince et à l'égliſe de Liège, et leur transporte à perpétuité la Souveraineté du terrain qui ſe trouve entre le ruiſſeau ou pont de Jaſpe, la limite actuelle du territoire de Liège, et la Meuſe; lequel ruiſſeau de Jaſpe, le premier au-deſſus de l'île à Mon-

à Mondrin, fixera déformais dans cette partie la limite entre le royaume de France et l'état de Liège. 1776

Les Commiſſaires qui ſeront nommés par les deux parties contractantes pour l'execution du préſent échange, feront meſurer ledit terrain pour déterminer le nombre de bonniers de terre qu'il contient; lequel terrain ſera incorporé à perpétuité à la principaute de Liège, ſous la mouvance du St. Empire romain, avec tous les droits de ſouveraineté quelconques, rien réſervé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans leſdits lieux ou territoire, à titre de ſouveraineté, au royaume et à la couronne de France.

ART. II.

L'Evêque cede

En échange et en compenſation de la ceſſion ci-deſſus, le prince-évêque et l'égliſe de Liège cèdent et transportent à perpetuité à Sa Majeſté, au royaume et à la couronne de France, la ſouveraineté ſur pareil eſpace et quantité de terrain dans l'arrondiſſement de Philippeville, avec toutes appartenances et dépendances et tous leurs droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pu appartenir à titre de ſouveraineté, pour être le tout uni et incorporé à perpétuité au royaume et à la couronne de France.

ART. III.

Domaines et ſeign. foncière

Le domaine et la ſeigneurie foncière desdites parties de terre, cedées réciproquement par les Articles ci-deſſus, n'étant pas compris dans ladite ceſſion, le Roi, le prince-évêque et l'égliſe de Liège, ſont convenus qu'on ſuivroit à cet égard les mêmes règles qui ont été établies dans les conventions précédentes.

ART. IV.

Traités précédens.

Au ſurplus, les ſtipulations contenues dans les différens Articles du traité conclu le 24. Mai 1772, et dans ceux arrêtés et ſignés le 9. Décembre 1773, ſeront cenſees répetees et inſérées au long dans la préſente convention et addition, pour être appliquees, en tant qu'il appartiendra et dans les cas y prévus, aux ceſſions ci-devant énoncées.

ART.

1776

ART. V.

Ratification. La préſente addition et convention ſera ratifiée de part et d'autre, et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous avons ſigné les préſens Articles, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le 6. Juillet 1776.

Signé: GRAVIER DE VERGENNES.

D'ARGET

Nous, ayant agréables les ſusdits Articles ultérieurs, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par cée préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contre venir ni permettre qu'il y ſoit coutrevenu directement ou indirectement en quelque ſorte et manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes.

Donné à Verſailles le douzième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante et ſeize et de notre règne le troiſième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

SAINT GERMAIN.

5.

Convention entre la France et le prince-évêque de Liège, concernant le terrain entre deux eaux. du 11. *Juin* 1778.

1778
11. Juin.

Le Roi et le prince-évêque de Liège étant convenus, par l'article XI. du traité de limites conclu le 24. Mai 1772, de terminer à l'amiable le différend qui subsiste depuis plus de deux siècles entre la France et l'église de Liège, concernant le territoire appelé *entre deux eaux* près de Rocroi en le cul des Sarts, et de nommer en conséquence des commissaires à l'effet d'éclaircir ledit différend, sur l'avis ou sur le rapport desquels les souverains respectifs prendroient le concert le plus conforme aux principes de modération et de justice qui les ont dirigés dans les arrangements arrêtés entre eux; et le travail des commissaires fait sur les lieux, avec l'assistance des géomètres arpenteurs des deux états, et moyennant l'inspection des titres anciens et modernes qui pouvoient servir à expliquer la question principale, ayant convaincu Sa Majesté et le prince-évêque de Liège de l'inutitité des tentatives qu'on feroit pour décider aujourd'hui une contestation, qui, faute de preuves suffisantes, n'a déjà pu l'être il y a plus de deux siècles; le Roi et le dit prince-évêque et son église ont pris le parti de trancher sur ces difficultés, au moyen d'un accommodement équitable et amiable. A ces causes le Roi et le prince-évêque de Liège ont nommé; savoir, le Roi, le sieur *Gravier de Vergennes*, chevalier, comte de Toulongeon etc. conseiller d'épée au conseil d'état de Sa Majesté, et conseiller en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, son ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et le prince-évêque de Liège, le sieur *d'Arget*, son conseiller intime et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Le terrain contentieux, dit *entre deux eaux*, ou le différend. sera partagé, quant à la souveraineté entre

Différend partagé.

1778 la France et l'état de Liège, de manière que le chemin qui le traverſe du nord au midi, allant du gue de Bagnaux ſur le ruiſſeau de Cumant au gué du Mayeant ſur le ruiſſeau de la Taillette, immediatement au-deſſous du confluent de ce ruiſſeau et de celui des Mamelots, ſera déſormais la limite entre les deux dominations; de manière que la partie dudit terrain ci-devant contentieux, qui ſe trouve au devant dudit chemin entre lui, les ruiſſeaux de la Taillette et de Cumant, et les bornes actuelles des villages françois de la Chauderie et de Rouilli, demeurera en toute ſouveraineté à la France, et que la partie qui s'étend au couchant dudit chemin limitrophe entre lui, les mêmes ruiſſeaux de la Taillette et de Cumant, et juſque vers les bords et l'extrémité occidentale de l'étang Brodard du côté du moulin de Regnowetz, auſſi loin que cedit terrain eſt contentieux, et entre les bornes actuelles du village liégeois appelé le Cul des Sarts, reſtera pareillement en toute ſouveraineté au prince-évêque et à l'égliſe de Liège, le tout conformément au plan topographique joint à la préſente convention, lequel ſera cenſé en faire partie.

ART. II.

Marquiſat de Montcornet. La partie devenue françoiſe ſera incorporée au marquiſat de Montcornet, et remiſe à la diſpoſition du propriétaire de ce marquiſat; celle devenue liegeoiſe ſera également incorporée au comté de Couvin, dont le village du Cul des Sarts fait partie, et remiſe à la diſpoſition du propriétaire de ce comté.

ART. III.

Nouv. propriétaires. Les nouveaux propriétaires excluſifs deſdites parties du territoire ainſi partagé, auront la libre faculté de les exploiter, cultiver, et d'en jouir en la manière qu'ils jugeront à propos; bien entendu que les eaux de l'etang Brodard ne pourront jamais être détournées.

ART. IV.

Droits du Marq. de Montcornet. Le Roi, en renonçant aux droits de ſouveraineté que Sa Majeſté a prétendu lui appartenir ſur le terrain contentieux, n'ayant pu ni voulu préjudicier aux droits de propriété acquis au poſſeſſeur actuel du marqui-

marquisat de Montcornet, ses hoirs et ayant causes, sur l'université dudit terrain, réserve pour lui, ses hoirs et ayant causes, un cens de cinq sols de France par bonnier, qui sera payé par les propriétaires, et assis sur les bonniers qui composent le lot de l'eglise de Liège: bien entendu que ce cens modéré et léger ne pourra jamais et sous aucun prétexte de meilleure culture, plus riche rapport et autres, quelqu'ils soient, être augmenté, rehaussé ou diminué. 1778

ART. V.

Renonciations

Au moyen de cet arrangement, les deux parties contractantes renoncent à jamais pour elles, leurs vassaux et sujets, à toutes autres demandes et prétentions ultérieures sur ledit terrain appelé *entre deux eaux*, sous quelques noms et quelques prétextes qu'elles pourroient être formées, soit pour la juridiction ou autrement.

ART. VI.

Ratifications.

Les présens articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Versailles, le onze Juin mil sept soixante-dix-huit.

Signé.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES

(L. S.) D'ARGET.

10.

1772 $\frac{12}{30}$ Mai. *Convention d'Armiſtice entre la Ruſſie et la Porte Ottomane ſignée par les commiſſaires des deux Puiſſances à Giurgewo le* $\frac{12}{30}$ *Mai* 1772, *conçue en Langue Turque et Ruſſe avec une traduction Italienne à côté.*

(*Mercure hiſt. et pol.* T. 173. p. 64; et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1772. n. 53.)

a.

Au nom de Dieu etc.

Comme les deux Puiſſances belligérantes, voulant mettre fin à l'effuſion du ſang humain et aux dévaſtations, ſont diſpoſées, ſous la médiation des Cours de Vienne et de Berlin, à rétablir la paix, et à ſe prêter en conſéquence à un Armiſtice préliminaire, pendant lequel perſonne ne pourra ſe procurer aucun avantage, ni étendre ſes Frontières ni ſe ſervir du Droit de Convenance, ni s'approprier, de quelque manière que ce ſoit, aucune Poſſeſſion autre que celles que chaque Puiſſance aura au jour, que les Plénipotentiaires auront fixé le lieu de leur Aſſemblée, l'on eſt convenu des Articles ſuivans:

ART. I.

Ceſſation d'hoſtilités. Toutes hoſtilités et opérations de guerre ceſſeront par-tout où les Troupes Ruſſes et Ottomanes ſe trouvent actuellement.

ART. II.

Terminus à quo. L'armiſtice aura lieu chez les Troupes Ruſſes, qui ſont à Giurgewo, et en deça du Danube, ainſi que chez les Troupes Ottomanes, campées vis-à-vis de cette ville et ſur la rive oppoſée du Danube, à compter du jour que les Préſentes auront été ſignées, ainſi qu'en Aſie, à compter du jour de l'arrivée des Couriers, qui y ſeront inceſſament expédiés par les deux Puiſſances.

ART.

ART. III. 1772

Les troupes des deux Parties reſteront dans la même poſition, où elles ſont aujourd'hui, et le Danube leur ſervira de limites. On ne conſtruira aucune forteresſe ſur les rives de ce fleuve; et l'on ne réparera point les Forteresſes ruinées vers la fin de la dernière Compagne, ſavoir: Babadogh, Tulcza, Iſacceia, Maczin et Hirſowa. Effet.

ART. IV.

La Porte accorde à la Ruſſie de pouvoir envoyer des Couriers par Conſtantinople dans l'Archipel, pour informer les Commandans dans ces parages, tant de la Flotte que des Troupes de débarquement, afin qu'ils puiſſent s'arranger avec les Turcs au ſujet de la préſente Convention. Couriers.

ART. V.

Cet armiſtice s'étend auſſi à toute la Crimée et à la Mer-Noire, de ſorte qu'aucun Bâtiment armé Turc, ne pourra ſe rendre de la Mer-Noire vers le Danube, ou vers les côtes de la Beſſarabie dans le Nieſter. Aucun vaiſſeau Turc, quelque nom qu'il porte, ne pourra auſſi s'approcher des Ports ou des Rivières de la Crimée, ſi ce n'eſt dans un cas de la dernière néceſſité. Il eſt permis cependant de naviguer librement ſur le Danube avec les Bâtimens, qui y ſont en uſage: Mais s'il s'élève quelques différends entre les Habitans des deux Rives, on nommera de l'une et de l'autre part des Commiſſaires, pour les finir ſelon le droit et l'équité. Sur mer.

ART. VI.

La Porte s'engage à ne pas renforcer, pendant l'Armiſtice les Garniſons d'Oczakow et de Kinburn, et à ne leur envoyer aucunes Munitions de guerre ou de bouche, ni des inſtrumens ou outils de guerre, quoiqu'il lui ſoit libre d'envoyer les Vivres les plus néceſſaires pour ces Garniſons et les Habitans. On accorde aux Bâtimens, qui ſeront employés à transporter ces Vivres, de pouvoir ſe retirer en cas de néceſſité dans les Ports de la Crimée ou dans les Rivières de la Beſſarabie *). Sur terre.

*) Sur le ſens des Articles IV. V. VI. il s'éleva des diſputes lorſque durant l'armiſtice la Porte voulût envoyer

1772

ART. VII.

Abri. Il ſera permis de même aux Bâtimens Ruſſes, tant en Aſie qu'en Europe, de pouvoir ſe retirer, en cas de neceſſité, ſur les Côtes de l'Empire Ottoman.

ART. VIII.

Les hoſtilités en Aſie, dans la Tartarie de Cuban, et en Georgie, en un mot, par-tout où il ſe trouve des Troupes, ceſſeront auſſi du tems qu'on y recevra avis de l'Armiſtice.

ART. IX.

Durée de l'armiſtice. La durée du préſent Armiſtice ſera réglée par les Miniſtres Plenipotentiaires au Congrès, qui pourront la prolonger ou l'abréger, ſelon que les circonſtances l'exigeront: Mais, ſi la paix ne ſe conclue pas définitivement, le terme de cet armiſtice en Georgie, en Mingrelie et dans les autres Pays Aſiatiques ne ſera point prolongé après le 1. Octobre prochain **).

ART. X.

La ville où le Congrès ſe tiendra, ſoit en Moldavie, ſoit en Wallachie, ſera déſignée dans huit jours par Meſſieurs les Plenipotentiaires des deux Cours.

Fait près de Giurgewo le $\frac{12}{23}$. *Mai* 1772. *Signé de la part du Comte* de Romanzow *par le Conſeiller d'Etat* Simolin, *et de la part du* Grand-Viſir *par* Hoza-Seid-Abdulkorim-Eſſendi, *Muka Beledzi ou Ecrivain du Divan.*

voyer un corps de troupes pour domter les Rebelles de la Syrie et de l'Egypte; voyez la lettre du *Caimacan* au comte *Orlow* et la réponſe de celui-ci dans les *Nouvelles extraord.* de 1772 n. 98 et *Merc. hiſt. et pol* T. 173. p. 610 et ſuiv.

**) Le préſent Armiſtice fut prolongé par une convention du 9. Nov. juſqu'au 20. de Mars 1773. v. N. E. 1772 *ſupplement au* n. 99. Enſuite les hoſtilités recommencerent des deux côtés après la rupture du Congrès de Bucharеſt.

b.

Acte par lequel le Grand-Viſir a ratifié la Convention précédente. 1772

(*Merc. h. et pol.* t. c. p. 201. *Nouv. extraord.* 1772. n. 59. ſuppl.)

Nous nous repoſons ſur l'aſſiſtance de Dieu indiviſible dans ſon eſſence, incomparable et Créateur de l'Univers.

Par ordre de celui qui par le bon plaiſir et la grâce éternelle du Très-Haut eſt le très-bon, très-puiſſant et très-juſte Empereur, mon gracieux maître, doué de toutes les qualités Impériales et d'amour pour l'humanité, pour le ſervice de la Sainte Ville de la Mecque, et revêtu de la Puiſſance Souveraine ſur une infinité de Peuples, regnant ſur une grande étendue de Pays et de Mers, qui eſt le plus ſage entre les Sultans les plus juſtes, le plus éminent entre les Princes dignes de vénération, et le Chef le plus célèbre et le plus glorieux de la race la plus excellente du Monde; à raiſon de quoi tous ſes Serviteurs et tous les Habitans du Pays lui rendent des actions de grâces pour la faveur la plus petite qu'il leur fait. Le malheur et la miſère des Sujets, qui lui ſont confiés, lui ont, ſelon l'humanité impériale qui lui eſt propre, touché le coeur, comme tout le monde en a été témoin: et s'il étoit poſſible d'expliquer préciſement ſuivant nos idées, par les faits et les circonſtances, les évenemens qui appartiennent à la Sageſſe ſecrète de l'Etre ſuprême, et qui ont été effectués par elle, il ſe manifeſteroit clairement aux yeux des hommes ſages et prudens, que, par quelques cas et quelques cauſes obſcures, l'amitié, ſubſiſtante entre le Sublime Empire Ottoman, qui exiſte à jamais, et la Ruſſie, a été rompue, et que le feu de la Guerre a été allumé par-là et entretenu depuis pluſieurs années, ce qui a fait répandre tant de ſang humain des deux côtés. Cependant, quoique tout ceci ſoit arrivé en vertu des Décrets déja antérieurement faits par le Créateur Tout-puiſſant, la continuation de la Guerre et de l'inimitié entre les habitans des deux Partis a cauſé les plus grands troubles et occaſionné beaucoup de dévaſtations. Comme

1772 pour cette raiſon le plus célèbre des grands Princes qui croient en Jéſus, le plus excellent entre les principaux du Peuple de Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth qui poſſéde de la ſplendeur et de la Majeſté, qui règne avec honneur et avec gloire, le très-illuſtre et très-heureux Empereur d'Allemagne, ainſi que le Roi de Pruſſe, dont la fin ſoit heureuſe, et qui ſoit conduit ſur les voies du Ciel, ont envoyé des Lettres à Leurs Miniſtres réſidans auprès de la ſplendide Porte, afin de s'aſſembler à un Congrès pour la concluſion de la Paix et pour ſuſpendre la Guerre des deux côtés: Et, comme ce deſſein a été agrée tant de la part du très-haut Empire, que par la Ruſſie; qu'il a été réſolu de nommer des Plénipotentiaires pour commencer et cimenter l'amitié; que l'Impératrice de Ruſſie, la plus celèbre entre les grands Potentats qui croient en Jéſus, la plus excellente entre les plus intègres du Peuple du Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmis les Peuples de Nazareth, qui poſſède de la ſplendeur et de la Majeſté, qui règne avec probité et avec honneur, la très-glorieuſe, très-illuſtre, et très-gracieuſe Impératrice, dont la fin ſoit heureuſe, et qui ſoit conduite ſur les voies du Ciel, a deſiré pareillement de conſommer cette bonne affaire; qu'il lui a plu de faire expédier une Lettre à ce ſujet; et que les Plénipotentiaires ſus-mentionnés ont fait en conſéquence des Propoſitions au très-haut Trône Impérial; et, comme enfin les projets, qui tendent à l'avancement de la tranquillité, ſont néceſſaires aux ſerviteurs de Dieu: Le principal point de l'Armiſtice conſiſtant donc à faire les arrangemens et les préparatifs à cette fin: Pour ces raiſons, en vertu du Pleinpouvoir Impérial, qui m'a été donné pour entrer en Conférence ſur la concluſion de l'Armiſtice, j'ai nommé un des membres du haut Divan Impérial, ſavoir, celui qui eſt revétu du Caractère de Préſident du College de Réviſion, et Commandant de ſix Regimens de Cavallerie, l'un d'entre les principaux et louables, l'honorable Seid-Abdul-Kerim-Effendi, dont la gloire puiſſe toujours accroître, comme auſſi, de la part du Feld-Marchal Ruſſe, a été commis le très-reſpectable entre les principaux Peuples du Meſſie, Jean Simolin, dont la fin ſoit bénie; leſquels deux Miniſtres dans leur

leur Conférence tenüe ſous la Ville de Shursha (*Giur-gewo*), ont conclu un Armiſtice conſiſtant en 9 Arti- 1772
cles, dont l'invincible armée Impériale a reçu l'acte expédié par le Plénipotentiaire Ruſſe ſous ſon Sceau. Le Feld-Maréchal de l'Armée Ruſſe, le plus célèbre entre les Seigneurs du Peuple du Meſſie, et le plus digne entre les Nobles qui croient en Jeſus, le très-reſpectable et illuſtre, notre ami, le comte Pierre Alexandrowitz Romanzow, dont la fin ſoit bénie, a approuvé ces Articles, et les a confirmés par ſa Ratification. De notre côté auſſi nous confirmons pareillement les ſusdits points par ce préſent acte de notre main, et nous y appoſons notre Sceau, afin qu'ils ſoient obſervés par-tout où il appartiendra

(*A la ſuite de cette Ratification ſe trouvent les Articles de la Convention, à la tête de la quelle il y a quelques traits de plume, et en marge eſt appoſé le Sceau du Grand-Viſir, imprimé avec de l'encre, et dans lequel ſe trouve le nom de Mehemet.*)

11.

Actes rélatifs au premier partage de la Pologne. 1772 — 1776.

25. Juil.

1.

Traité entre la Ruſſie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, ſigné à St. Petersbourg le 25. *Juillet* 1772.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 311.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'eſprit de faction, les troubles et la guerre inteſtine dont eſt agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de juſtes

1772 appréhenſions de voir arriver la décompoſition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ſes voiſins, altérer la bonne harmonie qui ſubſiſte entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces ſeuls troubles eſt provenue celle que S. M. impériale de toutes les Ruſſies ſoutient contre la Porte Ottomanne; et en même tems les puiſſances voiſines de la Pologne ayant à ſa charge des prétentions et des droits auſſi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raiſon, et qu'elles riſquent de perdre ſans retour, ſi elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles mêmes, enſemble avec le rétabliſſement de la tranquillité et du bon ordre dans l'interieur de cette République, ainſi qu'en lui appréciant une exiſtence politique plus conforme aux intérêts de leur voiſinage.

A cette fin S. M. impériale de toutes les Ruſſies a choiſi et nommé pour ſes plénipotentiaires le Sr. Nikita Comte Panin, gouverneur de S. A. impériale, Monſeigneur le grand-duc de Ruſſie, conſeiller privé actuel de S. M. impériale, ſénateur, chambellan actuel et chevalier de ſes ordres, et le Prince Alexandre Galitzin, ſon vice-chancelier, conſeiller prive actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky et de l'aigle blanc de Pologne; leſquels, après avoir communiqué leurs pleinspouvoirs au prince Joſeph de Lobkowitz, duc de Sagan, chambellan actuel de S. M. l'Impératrice-Reine apoſtolique d'Hongrie et de Bohème, chevalier de ſon ordre militaire, général de cavalerie de ſes armées, et ſon miniſtre plenipotentiaire à la cour de Ruſſie, pareillement muni des pleinspouvoirs de ſa cour, et après avoir conféré ſur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. impériale de toutes les Ruſſies, pour elle et pour ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, ont arrêté, conclu et ſigné les Articles ſuivans.

ART. I.

Parties que la Ruſſie réunira.

S. M. impériale de Ruſſie, pour elle et ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, ſe mettra en poſſeſſion, dans le tems et de la manière convenue par l'Article ſuivant, du reſte de la Livonie polonoiſe, de même

que

que de la partie du palatinat de Polock qui eſt en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepſk; de ſorte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepſk, d'avec celui de Polock, et en ſuivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, ſavoir de Polock, de Witepſk et de Minſk, ſe ſont jointes; de laquelle pointe la limite ſera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la ſource de la rivière Drujac *), vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à ſon embouchure dans le Dnieper; de ſorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant endeçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minſk au-deſſus et au-deſſous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Ruſſies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper ſera la limite entre les deux états, en conſervant toutefois à la ville de Kiow et à ſon diſtrict la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve. 1772

ART. II.

Epoque de la priſe de Poſſ.

S. M. impériale de toutes les Ruſſies ſera occuper par des corps de ſes troupes les lieux et diſtricts que, par l'Article précédent, elle ſe propoſe de réunir à ſes états, et elle fixe pour le terme de cette priſe de poſſeſſion les premiers jours de Septembre (vieux ſtile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ſes vues et deſſeins.

ART. III.

Garantie en fav. de l'Autr.

S. M. impériale de toutes les Ruſſies, pour elle et ſes descendans, héritiers et ſucceſſeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'Impératrice-Reine apoſtolique les pays et les diſtricts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majeſté ſe mettra en poſſeſſion; leſquels conſiſtent dans tous les pays deſignés par les limites tracées ci-après: La rive droite de la Viſtule depuis la Siléſie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la

*) Dans la carte de Zannoni, cette rivière porte le nom de Turzec.

1772 la Sau, de là en tirant une ligne droite ſur Franpoſ à Zamoſc, et de là à Rubieſzow et jusqu'à la rivière du Bug, et en ſuivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Ruſſie rouge, faiſant en même tems celles de la Volhynie et de la Podolie, jusque dans les environs de Zbaras; de là en droite ligne ſur le Nieſter le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à ſon embouchure dans le Nieſter, et enſuite les frontières accoutumées entre la Pocutie et la Moldavie.

ART. IV.

Paix avec la Porte. Comme S. M. impériale de toutes les Ruſſies, qui ſoutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, pour la ſeule raiſon des affaires de Pologne, a communique avec pleine confiance à S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème les conditions définitives auxquelles elle conſentoit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sa dite Majeſté a bien voulu ſe prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus inſiſter par conſéquent ſur celles de ſes premières conditions qui s'oppoſeroient le plus directement à l'intérêt immédiat des etats de la maiſon d'Autriche, S. M. impériale et royale apoſtolique, conformément à ſes ſentimens d'une amitié ſincère pour S. M. impériale de toutes les Ruſſies, promet de continuer à s'employer ſincèrement aux bons offices auxquels elle s'eſt engagée envers les deux parties belligérantes.

ART. V.

Accord commun. Comme il ſera néceſſaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au ſujet des acquiſitions communes, ainſi que du rétabliſſement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Ruſſies s'engage à donner à ſon miniſtre reſidant à la cour de Varſovie les inſtructions les plus préciſes, pour agir d'un commun accord et parfait concert avec le miniſtre de S. M. l'Impératrice-Reine apoſtolique, réſidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réuſſir.

ART.

ART. VI. 1772

La préſente convention ſera ratifiée dans ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, les ſouſſignés plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Ruſſies l'ont ſignée de leurs mains, et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le 25, Juillet 1772.

2.

Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe, touchant le démembrement de la Pologne, ſigné à St. Pétersbourg le 25. Juillet 1772. 25. Juil.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 316.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'eſprit de faction, les troubles et la guerre inteſtine dont eſt agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement regulier, donnant de juſtes appréhenſions de voir arriver la décompoſition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ſes voiſins, altérer la bonne harmonie qui ſubſiſte entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces ſeuls troubles eſt provenue celle que Sa Majeſté impériale de toutes les Ruſſies ſoutient contre la Porte Ottomane; et en même tems les puiſſances voiſines de la République ayant à ſa charge des prétentions et des droits auſſi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raiſon, et qu'elles risquent de perdre ſans retour, ſi elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, enſemble avec le rétabliſſement de la tranquilité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainſi qu'en lui appréciant une exiſtence politique plus conforme aux intérêts de leur voiſinage.

A cétte fin S. M. impériale de toutes les Ruſſies a choiſi et nommé pour ſes plénipotentiaires le ſieur *Nikita*

1772 *Nikita Comte Panin*, gouverneur de S. A. impériale, monſeigneur le grand-duc de Ruſſie, conſeiller privé actuel de S. M. impériale, ſénateur, chambellan actuel et chevalier de ſes ordres, et le *Prince Alexandre Galitzin*, ſon vice-chancelier, conſeiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de ſaint Alexandre Newski et de l'aigle blanc de Pologne; leſquels, après avoir communiqué leurs pleinspouvoirs au *S. Victor-Frédéric Comte de Solms*, conſeiller privé de légation, chambellan actuel et envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe à la cour de S. M. impériale, chevalier de l'ordre de S^t. Alexandre Newski, pareillement muni des pleinspouvoirs de ſa cour, et après avoir conféré ſur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. imperiale de toutes les Ruſſies, pour elle et pour ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, ont arrêté, conclu et ſigné les articles ſuivans.

ART. I.

Parties que la Ruſſie retirera.

S. M. l'impératrice de Ruſſie, pour elle et pour ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, ſe mettra en poſſeſſion, dans le tems et de la même manière convenue par l'article ſuivant, du reſte de la Livonie polonoiſe, de même que de la partie du palatinat de Polock qui eſt en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de ſorte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux états, juſque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en ſuivant cette frontière juſqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, ſavoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, ſe ſont jointes; de laquelle pointe la limite ſera prolongée, par une ligne droite, juſque près de la ſource de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en deſcendant cette rivière juſqu'à ſon embouchure dans le Dnieper; de ſorte que tout le palatinat de Miſtislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-deſſus et au-deſſous de celui de Mstislaw en deçà de la nouvelle et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Ruſſies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper ſera la limite entre les deux

deux états, en conſervant toutefois à la ville de Kiow et à ſon diſtrict la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve. 1772

ART. II.

S. M. impériale de toutes les Ruſſies fera occuper par des corps de ſes troupes les lieux et diſtricts, que par l'article précédent, elle ſe propoſe de réunir à ſes états, et elle fixe pour le terme de cette priſe de poſſeſſion les premiers jours de Septembre (vieux ſtile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer juſqu'alors de ſes vues et deſſeins. Epoque pour la priſe de poſſ.

ART. III.

S. M. impériale de toutes les Ruſſies, pour elle et pour ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, garantit formellement à S. M. le Roi de Pruſſe les pays et diſtricts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majeſté ſe mettra en poſſeſſion; leſquels conſiſtent en toute la Pomérellie, la ville de Dantzick, avec ſon territoire excepté, de même que dans les diſtricts de la grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche juſqu'à la Viſtule près de Fordon et de Solitz; de ſorte que la Netze faſſe la frontière des états de S. M. le Roi de Pruſſe, et que cette rivière lui appartienne en entier: et auſſi pareillement en ce que Sa dite Majeſté ne voulant pas faire valoir ſes autres prétentions ſur pluſieurs autres diſtricts de la Pologne limitrophes de la Siléſie et de la Pruſſe, qu'elle pourroit réclamer avec juſtice, en ſe déſiſtant en même tems de toutes prétentions ſur la ville de Dantzick et de ſon territoire, prendra, en guiſe d'équivalent, le reſte de la Pruſſe polonoiſe, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y compriſe, avec l'evêché de Warmie et le palatinat de Culm, ſans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville ſera conſervée avec tout ſon territoire à la domination de la république de Pologne. Garantie en faveur de la Pruſſe

ART. IV.

Comme S. M. impériale de toutes les Ruſſies, qui ſoutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, par la ſeule raiſon des affaires Paix avec la Porte.

1772 affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le Roi de Pruſſe les conditions définitives auxquelles elle conſentiroit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sa dite Majeſté a bien voulu ſe prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus inſiſter par conſéquent ſur celles de ſes premieres conditions qui s'oppoſoient le plus directement à l'intérêt immédiat des états de S. M. P., S. M. le Roi de Pruſſe, conformément à ſes ſentimens d'une amitié ſincère pour S. M. impériale de toutes les Ruſſies, promet de continuer à s'employer ſincèrement au ſuccès déſirable des négociations du congres, conſéquemment aux bons offices auxquels elle s'eſt engagée envers les deux parties belligérantes.

ART. V.

Accord commun

Comme il ſera néceſſaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au ſujet des acquiſitions communes, ainſi que du rétabliſſement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Ruſſies, pour elle et pour ſes deſcendans, héritiers et ſucceſſeurs, s'engage à donner à ſon miniſtre réſidant à la cour de Varſovie les inſtructions les plus préciſes, pour agir en tout d'un commun accord et parfait concert avec le miniſtre de S. M. le Roi de Pruſſe, réſidant à la même cour, et appuyer cette negociation par les démarches les plus propres à la faire réuſſir.

ART. VI.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée dans ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Ruſſies l'ont ſignée de leur main, et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 25. Juillet 1772.

3.

Déclarations des trois cours à la Pologne au ſujet de leurs prétenſions, et réponſe 1772. 1772 11. Sept.

a.

Déclaration de l'Impératrice Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne du 11. Septembre 1772.

(*Hiſt. des Révol. de Pologne* T. II. p. 486. et ſe trouve dans *Mosin Verſuch* T. V. p. 69. *Merc. h. et pol.* 1772. p. 392. en latin. d. de Luca *Hand. d. Geogr. d. öſterreichiſchen Staats* T. V. Abth. 1. p. 14 ſq.)

Marie Thérèſe, etc. etc. Savoir faiſons à tous ceux qui liront ces préſentes et qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant conſultées ſur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Ruſſie et le Roi de Pruſſe, nous ſommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons ſur certaines parties de ce Royaume et de les réunir à notre Couronne. En conſéquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette etendue de pays, qui répond à nos droits et eſt renfermée dans les limites ſuivantes, ſavoir la rive droite de la Viſtule, depuis le Duche de Siléſie, au-deſſus de Sandomir, jusques à l'embouchure de la Sau, paſſant de-là par Fronepole vers Zamoſc et Rubreslow jusqu'au fleuve de Bog, enſuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Ruſſie Rouge, où commencent celle de la Volhynie et de la Podolie jusques aux confins de Zbaraz; delà, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruiſſeau Ponokeze ſe jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontieres qui ſéparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre poſſeſſion de ces territoires, ci-deſſus enoncés, à cet effet nous avons nommé le Comte de Pergen, Miniſtre d'Etat, et faiſant les fonctions de notre Maréchal en baſſe-Autriche, notre Commiſſaire en Pologne, avec pleinpouvoir pour adminiſtrer ces Provinces occupées par nos troupes et

1772 aviſer aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une ſage adminiſtration. Ainſi nous enjoignons à ceux, qui ſe trouvent enclavés dans ces limites, vaſſaux, habitans, propriétaires des fonds, de quelque état, ordre et condition qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques et ſéculiers, Magiſtrats des Villes et Bourgs; enfin à tous et un chacun, ſans en excepter un ſeul, qu'ils ayent à reconnoître et honorer ledit Comte de Pergen, comme notre Commiſſaire Plénipotentiaire et Gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; et quoique le jour pour rendre l'hommage ſolemnel ne ſoit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui ſont ſous notre protection, reſtent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le ſerment de fidélité; c'eſt l'unique voye de mériter nos bonnes grâces. Si cependant quelqu'un oſoit contrevenir à nos ordres, ce que nous ne ſoupçonnons pas, qu'il ſache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en ſera plus ſévèrement puni.

b.

5/16. Sept *Lettres-Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et démontrer Ses droits et Ses prétenſions ſur la Pologne; du 13. Sept. 1772.*

(*Hiſt. des Révol. de Pologne* T. II. p. 488; et ſe trouve dans *Moser Verſuch* T. V. p. 71. *Merc. hiſt. et pol.* 1772. p. 398.)

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, etc. etc. A tous les Etats, Evêques, Abbés, Prélats, Palatinats, Châtelains, Staroſtes, Tréſoriers et Juges Provinciaux, à ceux de l'Ordre Equeſtre, Vaſſaux et Gentilhommes, aux Magiſtrats et habitans des Villes, aux gens de la campagne et en général à tous les ſujets et habitans, tant Civils qu' Eccléſiaſtiques des pays de Pruſſe et de Poméranie, que la Couronne de Pologne a juſqu'à préſent poſſédé, ainſi que des Diſtricts en-deça de la Netze, qui ont été juſqu'ici appropriés à la grande Pologne

Pologne, ſalut et aſſurance de notre grâce et bienveil- 1772
lance Royale.

Il eſt notoire à tous ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire, et nous en avons expoſé les preuves inconteſtables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la Couronne de Pologne a depuis pluſieurs ſiècles injuſtement poſſédé et retenu aux Ducs de Poméranie, et après eux, à la maiſon Electorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, ſituée entre les frontières préſentes de ce Duché et les rivières de la Viſtule et de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainſi qu'à la dernière maiſon, en particulier le Diſtrict de la grande Pologne entre la Dratge et la Netze. La branche maſculine des Ducs de Poméranie et la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les Ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches et ſortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur ſuccéder dans ces poſſeſſions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injuſtice par la force ſupérieure de l'Ordre Teutonique, et après lui, par celle des Rois de Pologne. Les Ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits ſur ce Duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie et l'ont toujours regardé comme l'ancien Patrimoine de leurs Ancêtres. Ils l'ont ainſi transmis, lorſqu'ils ſe ſont éteints en 1637, à leurs héritiers et ſucceſſeurs univerſels, les Electeurs de Brandenbourg. Quant au Diſtrict de la grande Pologne, ſitué entre la Dratge et la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoiſe et les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles poſſeſſeurs juſqu'au commencement du quinzième ſiècle, que Sigismond, Roi de Hongrie et Electeur de Brandenbourg, ayant hipothéqué la nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, les Rois de Pologne, à l'occaſion de leurs guerres avec cet Ordre, ſe ſont emparés de force de ce Diſtrict et l'ont gardé, ſans que ni l'Ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur ayent jamais cédé par aucun traité. La Couronne de Pologne, poſſédant ces deux pays auſſi injuſtement, ne ſauroit, ſelon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de préſcription pour s'y maintenir, et nous avons de plus à ſa charge

1772 encore d'autres prétentions considérables et aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus:

Nous ne pouvons, ni ne voulons souffrir plus longtems l'injustice faite à ces différens égards, à notre maison Royale et Electorale, et nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la Couronne de Pologne a démembrés de notre Duché de Poméranie et de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime et suffisant dédommagement de la jouissance de ces Provinces, depuis tant de siécles, détenues à nous et à nos ancêtres. A ces causes, et pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre possession des Districts de la grande Pologne en de-là de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse et de la Poméranie, en deça et au-delà de la Vistule, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse Polonoise, à l'exception des Villes de Dantzick et de Thorn; et nous espérons que la République de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien considéré les circonstances et pesé la validité de nos droits, se portera d'elle-même à s'arranger sur ce sujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoitre solemnellement notre résolution par les présentes Lettres patentes à tous les Etats et habitans des pays de Prusse et de Poméranie, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici possédés, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, qui ont été censés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expresse et la plus sérieuse, de ne point s'opposer à cette prise de possession, ni de faire la moindre résistance aux Commissaires et aux gens de guerre qui en seront chargés de notre part; mais plutôt de se soumettre volontairement à notre domination; de Nous regarder comme leur Roi et leur Souverain légitime; de se comporter envers nous comme des sujets fidèles et obeissans, et de n'avoir plus rien de commun avec la Couronne de Pologne. Nous sommes de notre côté disposés, ainsi que nous les en assurons par les présentes, à les protéger et maintenir dans leurs possessions et droits, tant civils qu'Ecclésiastiques, et spécialement ceux

ceux de la Réligion Catholique Romaine dans le libre exercice de leur Réligion, et en général de gouverner tellement tout le pays, que tous ceux de ſes habitans qui penſeront bien et raiſonnablement, pourront ſe trouver heureux et contens et n'auront aucun ſujet de regretter ce changement; mais pour nous aſſurer plus efficacement de leur fidélité et de leur ſoumiſſion par un hommage public et général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre Ville de Marienbourg et de le fixer au quinzième de la date des préſentes ſavoir au vingt-ſept du préſent mois de Septembre. 1772

Nous ordonnons donc par celles ci, à tous les Etats de Poméranie et de Pruſſe, ainſi que des Diſtricts en deçà de la Netze, jusqu'ici poſſédés par la Pologne, à l'exception des Villes de Thorn et de Dantzick, de ſe rendre dans la dite Ville de Marienbourg, deux jours apres celui qui eſt fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commiſſion qui s'y trouvera de notre part, de faire conſigner leur arrivée au Protocole, de produire leurs pleinspouvoirs, de ſe trouver enſuite au tems et au lieu qui leur ſera fixé, de nous y prêter le ſerment de fidélité et de ſujettion et de nous reconnoître et recevoir, nous, nos héritiers et nos deſcendans, pour leur légitime Roi et Souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les Evèques, Abbés, Prélats, Palatins, Châtelains, Staroſtes, Tréſoriers et Juges Provinciaux, comparoiſſent tous et un chacun à Marienbourg en perſonne, ou par des Députés, munis de pouvoirs ſuffiſans; et que les autres Etats s'y trouvent repréſentés par des Deputés, choiſis des principaux d'entre eux et également pourvus de pouvoirs néceſſaires, et cela de manière qu'il y ait de chaque Diſtrict au moins quatre perſonnes de la Nobleſſe, quatre Eccléſiaſtiques et ſix Maires de Villages; et de chaque Magiſtrature de Villes, deux Bourguemaîtres et un Syndic, qui ſoient envoyés et duement autoriſés pour la preſtation de cet hommage public et général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces Députés ait avec lui une liſte exacte et en bonne forme ſignée et juridiquement atteſtée de la juſtice du lieu, de tous ceux de l'Ordre Equeſtre et de la Nobleſſe, préſens et abſens, qui ont des poſſeſſions dans les Diſtricts et Villes, dont ils ſont les

1772 repréſentans, ainſi que des Prêtres et des perſonnes de la Magiſtrature de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, et qu'ils produiſent et remettent cette liſte à notre commiſſion.

Nous eſpérons que tous les habitans ſe conformeront à la teneur des préſentes Lettres patentes; mais ſi, contre notre attente, quelqu'un y manquoit et ne nous prêtât pas le ſerment de fidélité requis, refuſât même de ſe ſoumettre à notre domination et de nous reconnoitre pour ſon Souverain, ou voulût faire réſiſtance à nos troupes et à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos ordres, ou ſe rendît en général coupable, ou ſuſpect d'infidélité et de déſobéiſſance, il peut s'attendre, et tous ceux qui ſe trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, ſans exception de perſonne, avec toute la ſévérité des peines uſitées en pareil cas: En foi de quoi, et afin que perſonne n'ignore nos intentions, nous avons ſigné nous-mêmes les préſentes Lettres-patentes de notre propre main. y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes et les avons fait publier par-tout où il a été beſoin.

Signé. FRÉDÉRIC.

c.

18. Sept. ***Déclaration que le Baron de Stackelberg, Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie fit au Roi et à la République de Pologne au nom de Sa Majeſté Impériale le 18. Sept. 1772.***

(*Hiſt. des Rév. d. Pol.* T. II. p. 495. *Moser Verſuch* T. V. p. 77. *Merc. h. et pol.* 1772. p. 406.)

Les Puiſſances voiſines de la Pologne, ont été ſi ſouvent entrainés dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le Royaume, que le ſouvenir du paſſé a dû les engager à s'occuper ſérieuſement des affaires de cet Etat, lors même que, par la mort du Roi Auguſte III., le Trône étoit devenu vacant. Par cette conſidération et pour prévenir les funeſtes effets des diſſenſions, qui pourroient s'y élever à l'occaſion de cette

cette dernière vacance du Trône, la Cour de Péters- 1772
bourg s'eſt empreſſée à travailler à la réunion des eſprits en faveur du Candidat, qui pouvoit être, et le plus digne du Trône et le plus convenable à ſes concitoyens et à ſes voiſins; elle s'eſt employée en même tems à faire rectifier pluſieurs abus dans la conſtitution de l'Etat. La Cour de Berlin a ſecondé les démarches de ſon Alliée, et la Cour de Vienne voulant concourir de ſon côté au ſuccès des vues auſſi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui ſe mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne a jugé à propos prendre le parti de la neutralité, non-ſeulement à cet égard, mais auſſi à l'égard de la guerre, qui s'eſt allumée par la ſuite entre la Ruſſie et la Porte Ottomane.

De toutes ces meſures on a eu la ſatisfection de voir réſulter l'élection libre et légale du Roi Staniſlas, actuellement régnant, ainſi que pluſieurs établiſſemens utiles. Tout paroiſſoit annoncer à la Pologne et à ſes voiſins, une tranquillité des plus ſolides pour l'avenir; mais malheureuſement, lors même que l'on devoit tout eſpérer de cet état de choſes, l'eſprit de diſcorde, en s'emparant d'une partie de la Nation, détruiſit en un moment toutes ces eſpérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions uſurpèrent l'autorité légitime, ils en abuſèrent au mépris des loix, du bon ordre et de la ſûrete publique. Juſtice, Police, Commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaiſons naturelles entre les Nations limitrophes, font déjà éprouver aux Puiſſances voiſines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces déſordres. Ils les obligent depuis long tems à des meſures de précaution les plus couteuſes, pour aſſurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les expoſent, par l'incertitude des ſuites de la deſtruction de ce Royaume, au danger de voir peut être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui ſubſiſte entre elles. Rien n'eſt par conſéquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les ſujets des Etats limitrophes éprouvent, dès-à-préſent, les contre-Coups les plus facheux, et dont les ſuites, s'il n'y étoit pourvu, entraineroient vraiſemblablement des changemens dans le ſyſtême politique de cette partie de l'Eu-

1772 rope Tant de raiſons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, de différer plus long tems à prendre un parti déciſif dans une circonſtance auſſi critique. Ces Puiſſances ont arrêté entre elles de travailler ſans perte de tems, et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne et à y établir ſur un fondement ſolide l'ancienne Conſtitution de cet Etat et les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décompoſition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui ſubſiſtent actuellement entre elles, elles ne ſont pas en droit de pouvoir compter ſur un égal ſuccès; elles ont des prétentions conſidérables ſur pluſieurs poſſeſſions de la République; elles ne peuvent pas ſe permettre de les abandonner au ſort des événemens, elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même tems leurs anciens droits et leurs prétentions legitimes ſur les poſſeſſions de la République, que chacune d'elles ſera prête à juſtifier en tems et lieu; en conſéquence, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits et prétentions et s'en faiſant raiſon en commun, prendront un équivalent qui y ſoit proportionné et ſe mettront en poſſeſſions effectives des parties des poſſeſſions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus ſûre. Chacune des trois Puiſſances ſe réſervant de donner par la ſuite un état de leur part, au moyen de quoi leurs Majeſtés renoncent, dès-à-préſent à tous les droits, demandes et prétentions, répetitions de dommages et intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs ſur les poſſeſſions et ſujets de la République. Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté, l'Impératrice de toutes les Ruſſies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la Nation Polonoiſe en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de ſuſpendre tout eſprit de trouble, ou de ſéduction, afin

que

que s'aſſemblant légalement en Diète, elle puiſſe tra- 1772
vailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir ſolidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainſi que de confirmer, par des actes formels, l'echange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre poſſeſſion.

d.

Note que le miniſtère de Pologne fit remettre 17. Sept.
aux miniſtres étrangers reſidans à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin, le 22. Sept. 1772.

(*Hiſt. des révol. de Pologne*, T. II. p. 499.)

Les ſouſſignés Miniſtres de S. M. le Roi et de la République de Pologne ayant déjà remis les nôtes de 28. May, 19. Juin et 18. Juillet de l'année courante au ſujet des entrepriſes des Puiſſances voiſines de la Pologne ne ſauroient s'empêcher à meſure qu'elles augmentent de communiquer auſſi les déclarations cijointes des Cours de Péterebourg et de Berlin remiſes aux ſouſſignés par leurs Miniſtres réſpectifs. Le Roi perſuadé que M. B... ſaura l'ancienne et pacifique poſſeſſion de la Pologne de Ses domaines, que les Puiſſances voiſines de la République s'approprient et les traités de cette République avec Ses voiſins, inviolablement obſervés de Sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le ſeul motif de l'entrepriſe du démembrement de la Pologne eſt la force de ces Puiſſances, et qu'à la fin il en inférera des conſéquences qui en réſulteront pour les autres Cours ſi elles vouloient diſſimuler plus long tems ce qui ſe paſſe en Pologne, le Roi a ordonné aux ſouſſignés de Lui communiquer ces déclarations et de Lui demander d'obtenir de Sa Cour Ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce Royaume. Signé Mlodzieiowski Evêque de Posnanie, grand Chancelier de Pologne; *le Prince* Czartorinski grand Chancelier de Lithuanie; Jean de Borch, Chancelier du Royaume.

c.

1772 17. Sept. *Réponſe que Stanislas-Auguſte fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin. Du 17. Septembre 1772.*

(*Hiſt. d. Révolut. de Pologne.* T. II. p. 500.)

Les ſouſſignés, Miniſtres de S. M. le Roi et de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des Déclarations, à eux remiſes par le Baron de Rewitzki, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de leurs Majeſtés Impériale, Royale et Apoſtolique, en date du 2. Sept. 1772. par le Baron de Stackelberg, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, en date du 18. du même mois; et par M. Benoit, Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe, auſſi en date du 18. du même mois. Le Roi ayant pris là-deſſus l'avis de ſon Sénat les ſouſſignés ont eu ordre d'y faire cette réponſe.

Les ſoins heureux et déſintereſſés par leſquels S. M. l'Impératrice de toutes Ruſſies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainſi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimément reconnu; le concours de S. M. le Roi de Pruſſe à la même fin et la neutralité adoptée alors par S. M., l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, ſont des circonſtances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de ſa mémoire. Il lui eſt d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établiſſemens intérieurs, ordonnés par les loix des premières Diètes, qui ont ſuivi la mort d'Auguſte III., qualifiées d'utiles et raiſonnables dans les déclarations de ces trois Puiſſances, qu'il a toujours ſouhaité de voir les émanations du pouvoir Souverain de la République, jugées favorablement par tous ſes voiſins. L'Europe eſt informée depuis long tems quelles ont été les cauſes originaires et ſucceſſives des troubles de la Pologne; il lui eſt également connu que le Roi et la ſaine partie de la Nation ont employé tous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir et pour en arrêter les progrès. Leurs ſoins ont été malheureuſement inutiles

et

et les ſuites de ces désordres ſont affreuſes ſans doute. 1772
Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'eſt étendue dans presque toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévaſtée, tant par ſes troupes citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce Royaume et lui font ſoupirer ardemment le bon ordre et la paix. L'engagement, pris par les trois Puiſſances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité et dont le Roi n'auroit vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnoiſſance, ſi la ſeconde partie de ces déclarations avoit laiſſé place à d'autres ſentimens qu'à ceux de la ſurpriſe et de la douleur; on y lit l'annonce de prétenſions conſidérables que les trois Cours ont formé ſur la malheureuſe Pologne; le plan arrêté de ſe faire raiſon en commun et la priſe de poſſeſſion actuelle et effective d'un équivalent; les ſoins ſcrupuleux avec les quels le Roi et la République de Pologne ſe ſont de tout tems appliqués à remplir leurs engagemens envers ces Puiſſances; les loix d'un bon voiſinage, ſi réligieuſement obſervées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a repréſenté, en tant de rencontres, les divers ſujets de plaintes qu'il a eu malheureuſement à former à la charge de ſes voiſins, la ſituation même de la Pologne, ſi digne de la compaſſion des coeurs généreux et ſenſibles; toutes ces circonſtances auroient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entrepriſes auſſi injurieuſes à ſes droits et à la légitimité de ſes poſſeſſions. Les titres de propriété de la République ſur toutes ces Provinces ont toute la ſolidité et authenticité poſſibles; une jouiſſance de pluſieurs ſiècles, avouée et maintenue par les traités les plus ſolemnels et particulièrement par ceux d'Oliva et de Welaw, que la Maiſon d'Autriche et les Couronnes de France, d'Angletere, d'Eſpagne et de Suède ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Ruſſie; par les déclararions expreſſes et récentes de cette même Puiſſance, par celle du Roi de Pruſſe en 1764, et enfin par les traités ſubſiſtans avec la Maiſon d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, ſe réſervant d'en expoſer en tems et lieu les preuves détaillées.

Quels

1772 Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à oppoſer à ceux-ci? Si ce ſont des titres, puiſés dans l'obſcurité des tems reculés, de ces tems de revolutions paſſagères, qui élevoient, détruiſoient, donnoient et rendoient des Etats dans le court eſpace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étoient admis, devroient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenu, poſſédées par les mêmes Puiſſances qui forment aujourd'hui des prétenſions. Mais comme on ne peut nier que des transactions enſévelies dans l'oubli de pluſieurs ſiècles, anéanties par des ſtipulations poſtérieures, ne ſoient contraires au démembrement actuel; les titres ne peuvent être admis, ſans infirmer la ſûreté des poſſeſſions de toutes les ſouverainetés du monde, ſans ébranler la baſe de tous les Trônes. Les mêmes Puiſſances qui, dans les déclarations ci-deſſus, diſent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir juſtice par les voyes ordinaires, ne peuvent reconnoître que l'état préſent de cette nation n'eſt qu'accidentel et momentané et qu'il dépend d'elles mêmes de la faire ceſſer. Auſſitôt qu'elles y conſentiront, la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de Sa Souveraineté; il ſeroit tems alors de propoſer leurs prétenſions et de les diſcuter. C'eſt le procédé qu'on ſeroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, et que l'on auroit même lieu d'eſpérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Boheme au Roi de Pologne, datée du vingt-ſix Janvier 1771. Mais les procédés des trois Cours, étant de nature à donner le ſujet de plainte le plus grave au Roi, et les devoirs de la Couronne ne lui permettant pas de le paſſer ſous ſilence, il déclare ſolemnellement qu'il regarde l'occupation actuelle des Provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuſte, violente et contraire à ſes légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de ſon Royaume etc. *Signé*, ANDRE MLODZIEJOWSKI, Evêque de Posnanie, grand Chancelier de la Couronne; MICHEL *Prince* CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie, JEAN DE BORCH, ſous-Chancelier de la Couronne

4.

Traité entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème ſigné à Varſovie le 18. Sept. 1773. 1773 18 Sept.

(Konſtytucye publiczne Seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku 1773 – 1775 [c. a. d. Conſtitution publique de la diète extraordinaire tenue à Varſovie depuis 1773 jusqu'en 1775 en deux Vol. in fol.] T. I. p. 12 en Fr. et Pol.; et ſe trouve en Polonais dans *Jeziersai Traktaty Polskie.* Warſawie 1789, 8. p. 124; traduit en Allemand et ſéparément imprimé à Vienne 1773. 4.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient; Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, après avoir fait occuper par ſes Troupes quelques Diſtricts de la Pologne en conſéquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait déclarer par un mémoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année dernière les droits, et les raiſons qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majeſté le Roi de Pologne, en conſéquence du réſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même année y a répondu relativement à une future Diète Générale par des Proteſtations ſolemnelles contre cette occupation. Et de cet état des choſes il en a réſulté le danger le plus imminent, de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie, qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majeſté l'Impératrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre ſur les funeſtes effets qu'auroit entrainé un pareil évenement, heureuſement l'eſprit de Conciliation a prévalu, et on eſt convenu en conſéquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varſovie, à

une

1773 une Diete Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours Contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plenipotentiaires, et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi et la république ont autorisé et muni de leur pleinpouvoir —*) et Sa Majesté Impériale Reine de Hongrie et de Bohème, a muni pour le même effet de son pleinpouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky, de Revisnye son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires et Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, et avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix et Amitié. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable, et une sincère union et amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie et Ses Successeurs aussi bien que la République de Pologne d'une part et Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, Ses héritiers et Successeurs et tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permetront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

ART. II.

Pays et districts cédés par la Pologne Les hautes Parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation, qui pourroit altérer à présent et par la suite des tems leur amitié et bonne Intelli-

*) Ici suivent les mêmes noms des Senateurs, Palatins, Castellans, membres du ministère et de l'ordre equestre dont la longue list a été donnée plus bas dans le traité entre la Prusse et la Pologne

intelligence mutuelle, et ſe perſuadant, qu'il ne ſauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet délirable qu'une abolition abſolue de toutes prétenſions quelconques qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ſes Succeſſeurs conjointement avec les ordres et états Généraux du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conſéquence par le préſent Traité irrévocablement et à perpétuité, à Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, ſes Héritiers et Succeſſeurs des deux ſexes, ſans aucun retour ni reverſion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats, et Diſtricts, qu'en ſuite de ſes lettres patentes publiées le 11. Sept. 1772. Elle a fait occuper pour lui tenir lieu et ſervir d'Equivalent de toutes les Prétenſions de Sa Couronne de Hongrie et de Bohème, qui conſiſtent dans tout le Pays deſigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Viſtule depuis la Siléſie jusqu'au delà de Sendomir, et du confluent de la Sau, delà en tirant une ligne droite ſur Franepol à la Zamoſc, delà à Rubieszow et jusque à la rivière du Bug, et en ſuivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Ruſſie rouge (faiſant en même têms celle de la Volhynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne ſur le Nieſter le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à ſon embouchure dans le Nieſter et enſuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie; leſquelles limites ſeront marquées et déterminées ſuivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies ſur les démarcations les plus anciennes des frontières, et ce qui ſera néceſſaire de faire pour éviter le melange inſéparable d'inconvénients de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, leſquels avec leurs dépendances paſſent ſous la domination de Sa dite Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique; et afin qu'il puiſſe n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part et d'autre des Commiſſaires pour faire dreſſer ſur les lieux une carte exacte des limites reſpectives, laquelle devra faire loi dans tous les têms à venir au ſujet de la frontière des Provin- 1773

1773 Provinces cédées par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne. Sa Majeſté le Roi de Pologne et les Ordres et Etats du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cedent donc à Sa Majeſté Impériale Royale Apoſtolique, ſes héritiers et Succeſſeurs, tous les Pays et Diſtricts enclavés dans les limites ſuſdites, avec toute propriété, Souveraineté, et indépendance, avec toutes les Villes, Forteresſes, Villages, rivières, avec tous les Vaſſaux, ſujets et habitans, lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage, et du ſerment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majeſté et à la Couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le Civil et Politique, que pour le Spirituel et en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, et ils promettent de ne former jamais ni ſous aucun prétexte, aucune prétenſion ſur les Provinces cédées par le préſent Traité.

ART. III.

Renonciations de la Pologne

Sa Majeſté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie renoncent également, et de la manière la plus forte à toute prétenſion, qu'ils pourroient avoir ou former, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir ſur aucune des Provinces et Etats, que la Séréniſſime Maiſon d'Autriche poſſède actuellement.

ART. IV.

Renonciation de l'Imp. Reine.

Comme Sa Majeſté Impériale, Royale et Apoſtolique déclare et confeſſe avoir obtenu moyenant cette ceſſion de tous les Pays et Diſtricts enclavés et par conſéquent auſſi des endroits et Villes dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juſte et proportionné pour toutes les prétenſions de ſes Couronnes, de Hongrie et de Bohème, Elle renonce auſſi de Son côté tant pour Elle que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs, à toute prétenſion qu'Elle pourroit avoir eue, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie ſous quelque titre que ce puiſſe être.

ART. V.

Diſſidens.

Les Diſſidens et les Grecs Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité de toutes leurs poſſeſſions et propriétés quant au Civil; et par

par rapport à la religion, ils ſeront entièrement con- 1773
ſervés *in Statu quo*, c'eſt à dire, dans le même libre exercice de leur Culte et diſcipline avec toutes et telles Egliſes, et biens eccléſiaſtiques, qu'ils poſſédoient au moment de leur paſſage ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, Royale et Apoſtolique au mois de Septembre 1772, et Sa Majeſté Impériale Royale Apoſtolique ne ſe ſervira jamais des droits du Souverain au préjudice du *Statu quo* de la Religion des Diſſidens et Non-Unis dans les Pays ſusdits.

ART. VI.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème garantit formellement et de la manière la plus forte, au Roi de Pologne, et ſes ſucceſſeurs et à la République de Pologne toutes ſes Poſſeſſions actuelles ſelon l'étendue et dans l'état, où elles reſtent après les Traités conclus entre la République de Pologne et Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et le Roi de Pruſſe. Et pareillement Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté Impériale, Royale et Apoſtolique et à ſes Succeſſeurs ſes Poſſeſſions actuelles ſelon l'étendue et dans l'état, où elles ſe trouvent après la concluſion des mêmes traités. Garantie reciproque.

ART. VII.

Sa Majeſté Imp. Royale et Apoſtolique aiant déclarée vouloir rétablir le calme, et le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide et permanent, garantira toutes et telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours Contractantes, en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le noeud de la Confédération, ſur la forme du Gouvernement libre Républicain et indépendant; et pour cet effet il ſera dreſſé un acte ſéparé, contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres et Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inſeré mot pour mot. Garantie de la conſtitution.

ART. VIII.

Tout ce qui ſera arrangé et ſtipulé dans des traités et conventions ſéparées, qui auront lieu plus tard, Conventions ſéparées.

1773 tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du Sel, aura la même force et valeur, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le préſent traité.

ART. IX.

Avantage reciproque. Comme on ne ſauroit comprendre dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre acte ſéparé, dans lequel ſera inféré, tout ce qui a été ſtipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faiſoit partie de ce traité.

ART. X.

Cas de diſputes ſur l'articles. Les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commiſſaires reſpectifs, qui ſeront nommés inceſſament, ne pourront convenir ſur l'explication de l'Article ſecond de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des diſputes entre les deux Etats ou leurs ſujets au ſujet des limites, on nommera des Commiſſaires de part et d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. XI.

Bons offices relativ. aux Turcs. Dans les circonſtances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre, qui s'eſt élevée entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeſte, par lequel Elle impute à la République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, et delà réſultant des doutes et des inquiétudes, tant ſur l'exiſtence effective de cette Paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, Sa Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique promet de s'employer de concert avec Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à détourner la Porte de toutes vués hoſtiles, contre la République à raiſon de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane ſe conduiſe dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours ſubſiſtante, et n'ayant jamais été enfreinte.

ART.

ART. XII. 1773

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue françoiſe, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'uſage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes. Langue.

ART. XIII.

Les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du préſent traité. Evacuation.

ART. XIV.

Le préſent traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne d'une part, et par Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, et il ſera inſéré enſuite dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tacheront auſſi de ſe procurer la Garantie, de Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe, pour d'autant mieux effectuer l'exacte obſervation de ce traité. Ratification Garantie

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires et Commiſſaires ſpécialement députés, et autoriſés pour la concluſion de ce Traité l'avons ſigné, et y avons apoſé les Cachets de Nos armes. Fait à Varſovie le dix huit du Mois de Septembre l'an Mille ſept cent ſoixante et treize.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY, *Evêque de Cuiavie mp.*

(L. S.) CHARLES *Baron* DE REWICZKI *mp.*

(L. S.) A. S. MIODZIEIOWSKY, *Evêque de Poſnanie mp. etc.*

Sur cette colonne ſuivent les ſignatures et les cachets des autres 97. délégués Polonois.

a.

1775 10. Mars *Acte ſéparé contenant différentes ſtipulations entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne et Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème; ſigné à Varſovie le 16. Mars 1775.*

(*Konſtytucye* etc. T. I. p. 45. et ſe trouve dans *Jezierskiego traktaty Polskie* p. 150.)

Dans le traité conclu entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème de l'autre il eſt ſtipulé par les Articles VIII. et IX. de dreſſer un acte ſéparé, ſur tout ce qui auroit rapport au bien et aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au commerce, et qui ne ſauroit être inſéré dans le corps du traité, et que tout ce dont les Parties conviendront, auroit la même force et valeur, que s'il étoit inſéré dans le traité même. En conſéquence de quoi les Hautes Parties Contractantes, ſont convenues des Articles ſuivans.

ART. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens du Royaume de Pologne, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inférieure à celle des anciens ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, et ils jouiront ſous Sa domination des libertés et prérogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur général des ſujets de Sa Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique.

ART. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont, ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelques droits, ou impoſition de plus.

ART.

ART. III. 1775

Il ſera permis à tout Gentilhomme, et Bourgeois ſujet de la République de Pologne, de ſe transporter dans les Etats de Sa Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique, et réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, de fixer leur demeure dans les états de la République, et de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans, à compter de la date de l'Acte préſent; ſans payer les droits de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe transporter entièrement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes et prétenſions, qui ſe trouveraient à leur charge, dans le Pays qu'ils vont quitter, ſous peine d'être arrêtés, et retenus par la Juriſdiction du lieu où ils ont demeuré. Libre emigration.

ART. IV.

Il ſera permis à tous les Nobles Polonois, ſujets de la République, qui revêtus actuellement des Charges en Pologne, ſe trouvent en même tems poſſeſſionnés dans les pays, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale R. et A. de jouir de leurs revenus, ſans payer le droit de traite-foraine, ainſi que d'exercer les dites Charges, ſans aucun empêchement de la part du Gouvernement ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions. Polonois poſſeſſionés d. I. P. cedés.

ART. V.

Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux Etats reſpectifs, les deniers prêtés ſur hypothèque, toutes les autres dettes, les héritages et ſucceſſions, auſſi bien que les dots, ſans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années, à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intéreſſés. On établira à cet effet une Commiſſion, chargée d'examiner l'état des dettes reſpectives des ſujets des deux Etats, pour que les dettes réciproques ſoient payées de part et d'autres avec une parfaite égalité, et que les créanciers, d'une part ne puiſſent pas exiger le payement, qu'à meſure que les dettes ſeront acquittées aux créanciers de l'autre. Droit de détraction.

ART. VI.

Dans les procès civils, qui exiſtent ou qui pourront exiſter entre les ſujets des deux Etats, on obſer- Juſtice.

1775 vera la règle ordinaire, que le demandeur ſuive la Juriſdiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne et prompte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, et que ſurtout l'exécution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort dans les tribunaux. Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, promet également bonne et prompte juſtice aux citoyens Polonois, qui pourront avoir des procès dans ſes Etats, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les ſentences, et l'exécution des Décrets émanés en dernier reſſort, et confirmés par les Conſtitutions, avant la priſe de poſſeſſion des Provinces cédées à Sa Majeſté l'Impératrice Reine.

ART. VII.

Deniers publics. Les deniers et impôts publics appartenants à la République, et trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt à dire le 13. Septembre 1772 dans les caiſſes des Provinces cédées a Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, lui ſeront reſtitués et acquittés.

ART. VIII.

Autres fonds trouvés 1772. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies Royales, comme auſſi les revenûs et les arrérages, qui en reviennent juſqu'au 13. Septembre 1772 ſera bonifié à Sa Majeſté le Roi, après que des Commiſſaires de part et d'autre en auront eſtimé la valeur.

ART. IX.

Revenus des Salines. Les revenus et arrérages provenants des Salines de Witselieka, de Bochina et de Sambor, ſoit en argent, ſoit en productions ſeront bonifiés à Sa Majeſté le Roi de Pologne, à compter juſqu'au jour de la priſe de poſſeſſion, après que les Commiſſaires de part et d'autre en auront eſtimé la valeur.

ART. X.

Enrôlemens. Il ne ſera pas permis de part et d'autre de faire des recrues, et des enrôlemens quelconques ſous aucun prétexte dans les Etats reſpectifs.

ART

ART. XI. 1775

Les Archives qui regardent les biens des ſujets de la République, et leurs fortunes, qui ſont reſtés à Leopol, et dans les autres Grods et diſtricts, qui ont paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, ſeront délivrés à la République de la manière ſuivante. Archives.

1) Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne enjoindront aux Citoyens des Palatinats, qui y ſont intéreſſés, de choiſir entre eux des Perſonnes, qui ſe rendront ſur les lieux deſignés, et de concert avec les Députés nommés pour cela par les Régences de Sa Maj. l'Impératrice Reine, paſſeront en revue les dits Archives, et tout ce qu'ils y trouveront en Protocols, Originaux, et autres Papiers concernants les ſujets de la République couchés dans les actes, qui pourra être ſéparé des autres, leur ſera délivré ſans payement avec un Inventaire ſigné des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationée.

2) Les Protocols, et Cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances ſeront compris enſemble ne pouvant être délivrés, on ne refuſera point à la réquiſition des dites Perſonnes députées, et à celles de chacun des intéreſſés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyenant un payement discret pour les droits de la Chancellerie ſelon la coutume pratiquée en Pologne, et la taxe faite par la loi, de payer pour une feuille contenant quatre vingt lignes un florin de Pologne. La réciprocité dans tous les Archives et Chancelleries de la République envers les Citoyens paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, ſera ordonnée par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet acte ſeparé, et l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le ſeize Mars l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.) *Le Baron* DE REWICZKY.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evêque de Cuiavie.*

(L. S.) ETC.

b.

1775 16 Mars *Acte ſéparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les deux Etats, de la même date que le précédent.*

(Ibid. p. 51. et ſe trouve en Polonois dans JEZIERSKIEGO *Traktaty Polskie* p. 154.)

Dans le traité conclu à la préſente Diète, et ſigné le 18. Septembre 1773 ayant été ſtipulé par l'Article VIII. qu'il y aura un acte ſeparé, concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les états de Sa Majeſté le Roi, et la République de Pologne, et ceux de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique; les mêmes Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit traité, et autoriſés à cet effet, ont ſtatué et conclu les Articles ſuivants.

ART. I.

Douane. Voulant encourager et protèger le commerce entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes établiſſent: que depuis la date de l'Acte preſent, de part et d'autre toute eſpèce de denrées et marchandiſes, ſoit en crue ſoit manufacturée ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, ſelon un nouveau Tarif, en y ſpecifiant le prix, le poids, la meſure, ou le nombre des marchandiſes ſelon leur différente qualité, pour empêcher toute difficulté ou interprétation; bien entendu que les dites denrées, marchandiſes ſoient du cru, ou de la propre fabrication de la Pologne, et que cela ſoit conſtaté, par des atteſtations contreſignées par les Bureaux de Douanes, et que les marchandiſes ſuſceptibles d'un timbre, en ſoient marquées ſelon les formes et copies, qu'on s'en communiquera reciproquement; lequel tarif ne pouvant être reglé des à preſent, il eſt convenu, que dans le terme des trois mois il ſera arrangé, et échangé réciproquement, pour ſervir de règle à l'avenir, regardé comme une pièce authentique du préſent traité. Sur le pied du dit tarif, qui ſtatue une ſeule Douane par terre ou par eau, à toutes les frontières reſpectives des deux Etats, il eſt convenu réciproquement, que tout commer-

commercant qui aura payé le droit de Tarif d'importation dans un ſeul de ces endroits, ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une ſeconde fois dans aucun autre. 1775

ART. II.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine ne chargera l'exportation des denrées du cru, et de la fabrication de ſes Etats héréditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{72}$ pour cent, et il ſera établi une parfaite reciprocité de ſortie pour les productions de la Pologne qui paſſeront dans ſes Etats héréditaires. Exportation.

ART. III.

Quant aux Vins de Hongrie, Sa Majeſté l'Impératrice Reine promet d'en faciliter le plus que poſſible la ſortie, et la Pologne de ſon côté ne prendra de droit d'entrée des Vins de Hongrie, qu'un demi ducat également du tonneau et de l'antail. Vins d'Hongrie.

ART. IV.

Il ſera permis aux Polonois en toût tems d'exporter leurs productions dans tous les Etats de Sa Majeſté l'Impératrice Reine en cru, ou manufactures, à l'exception des marchandiſes de contrebande, ſpécifiées de part et d'autre dans le nouveau Tarif, et de les vendre, pourvu qu'ils en payent le droit de ce nouveau Tarif, ſavoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également obſervé en Pologne, à l'egard des ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice Reine. Et ſi dans quelque endroit que ce ſoit, les ſujets reſpectifs des deux Etats ne trouvoient pas leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront ſans aucune gène et ſans payer le moindre droit (ſous quelque prétexte que ce ſoit) les ramener chez eux par terre et par eau. Exportations.

ART. V.

Toutes les marchandiſes qui paſſeront du Royaume de Pologne par les Etats de Sa Majeſté l'Impératrice Reine ſoit par eau, ſoit par terre, ne payeront tout au plus, qu'un pour cent de droit de tranſit, ſelon le tarif déjà remis à cet effet et les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemis, tels, que les payent les ſujets même de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Elles Tranſit. Viſite.

1775 ne seront point sujettes à être visitées, ni leurs possesseurs au serment, hormis au cas d'une fraude manifeste. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandises et denrées venant des Pays héréditaires de Sa dite Majesté, et passant par le Royaume de Pologne.

ART. VI.

Sel. Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des Etats de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun, de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter, et s'en pourvoir où il voudra. Sa Majesté le Roi et la République de Pologne déclarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée; et il est convenu entre les deux Puissances que le transport de toute sorte de sel des Pays Autrichiens, à l'exception de celui qui sera transporté sur la Vistule, et qui restera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de sortie, ou d'entrée, douane, péages ou autres droits quelconques, soit au sortir des Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine, soit en entrant en Pologne, que ceux, qui ont été usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

ART. VII.

Rivières limitrophes. On ne chargera d'aucun droit, les marchandises sur les rivières, faisant les limites de l'un ou de l'autre Etat, de manière que la perception du droit de transit, n'aura lieu, que du passage effectif du territoire de l'une ou de l'autre Puissance.

ART. VIII.

Péages. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit sur les denrées et marchandises, dont le commerce se fera pour l'un ou pour l'autre Etat, excepté pourtant le péage au passage des ponts et rivières, qui sont ou seront réglées par autorité publique, à proportion des dépenses à faire pour leur entretien.

ART.

ART. IX. 1775

Il y aura la plus grande ſûreté mutuelle, protection, et prompte juſtice pour tous les commercans, afin qu'ils ne ſoient vexés en aucune manière, et qu'ils puiſſent aller négocier, et revenir librement de part et d'autre, en payant les droits du nouveau Tarif, de ſorte que toutes les facilités ou exemption, que Sa Majeſté l'Impératrice Reine accordera aux ſujets de Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, ſeront réciproquement obſervées pour les ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, et la juſtice de part et d'autre, pour tous les procès provenants d'affaires de négoce, ſera adminiſtrée avec la même promptitude, que celle pour les lettres de change. Sûreté. Juſtice.

ART. X.

De part et d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le Gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ſes denrées, ou d'en acheter, ſous quelque prétexte que ce ſoit; de même il n'y aura nulle contrainte réciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce ſoit, ſi ce n'eſt volontairement, ou par convention entre les Négocians. Vente et achat libre.

ART. XI.

La douane réciproquement établie ſelon le nouveau tarif, devra être paye partout, ſoit en Ducats, ſoit en monnoie d'argent courrant du Pays au choix du vendeur, ſans pouvoir être forcé ni à l'une, ni à l'autre de ces eſpèces par préference. Monnaye à la douane.

ART. XII.

Il ſera permis aux Marchands, et ſujets des deux Puiſſances en cas de maladie, ou en quelque tems que ce ſoit, avant ou même à l'article de la mort, de leguer par teſtament ou par quelqu'autre diſpoſition que ce puiſſe être, ou de donner les Marchandiſes, effets, argent, prétentions, dettes à recevoir et tous biens meubles qui leur appartiendront, ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs Etats, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivoit, que quelque Marchand de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, venoit à mourir en Pologne, ou un Mar- Libre diſpoſition des biens.

1775 Marchand Polonois dans les Etats de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, ſoit qu'il ait teſté, ou non, leurs marchandiſes, effets, et tout ce qu'ils pourront laiſſer, ſeront remis ſans en rien détourner, ou retenir ſur quittance à leurs Compagnons, Parens, ou à celui, qui ſe préſentera pour les requérir; bien entendu que le teſtament, ou le droit ab inteſtat ſeront prouvés ſelon les loix du lieu, où la perſonne ſera décédée, et que ſur tout, ce qui ſera transporté hors du Pays, il ſera payé un droit de dix pour cent de ſa valeur.

ART. XIII.

Arrangemens futurs. Comme enfin la République de Pologne, ne ſauroit au ſortir des troubles ſi fâcheux et ſi longs, embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles de ſon commerce futur; les deux Hautes Parties contractantes ſe réſervent de ſpécifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages, et à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux Etats voiſins et amis.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes parties contractantes avons ſigné cet acte ſéparé et l'avons muni des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie l'an mille ſept cent ſoixante et quinze, le ſeize Mars.

(*Signé comme le précédent acte.*)

c.

1776 *Acte de Convention entre S. M. le Roi et la Ré-*
ç. Fév. *publique de Pologne d'une part, et S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohême de l'autre part, pour fixer les limites de Leurs Etats reſpectifs en* 1776.

(*Tractaty Conwencye.* T. II. p. ; et ſe trouve quoique ſans l'introduction dans *Koch table et recueil* T. II. p. 396.)

Soit notoire à tous et à chacun, qu'il appartiendra. Le Traité conclu à Varſovie en 1775, entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majeſté l'Im-

l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bo- 1775
hème, n'ayant pas fixé d'une manière aſſez préciſe les limites de Leurs Etats, et les Commiſſaires envoyés de part et d'autre en conformité du dit Traité pour régler la démarcation ſur les lieux, n'ayant pas pu convenir, ni achever leur ouvrage, à cauſe des difficultés ſurvenues à l'égard de la différente interprétation des termes du II. Article de ce même Traité; Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne et Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique ont vu avec une égale peine la continuation d'un differend auſſi contraire à Leur intention, qu'aux liens de l'amitié, qui les uniſſent, et à la parfaite intelligence, qu'elles déſirent de maintenir et de perpétuer entre les Pays et Sujets de Leur domination. Pour prévenir donc déſormais toute conteſtation pareille, et pour écarter à jamais tout ſujet de difficulté par rapport auxdites limites, Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique ne conſultant en cette occaſion, que les mouvemens de Son Amitié inaltérable pour Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, s'eſt portée à traiter à Varſovie des moyens d'un accommodement, par lequel, ſans entrer de nouveau dans un long détail des diſcuſſions ſur tous les points conteſtés, on convint de regler les limites de manière à aſſurer aux deux Hautes Parties contractantes, moyennant des compenſations réciproques, la poſſeſſion déſormais tranquille et non disputée des terrains litigieux jusqu'ici. En conſéquence et à fin de convenir d'un arrangement définitif et ſolide pour déterminer d'une manière claire et exacte les limites reſpectives des deux Etats, S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du Conſeil Permanent, autoriſé à cet effet, et chargé par les Etats Confédérés de la diète de 1773, de traiter et de conclure les démarcations avec les Puiſſances Voiſines, a nommé et député: André Stanislas Kotſka Miadzieiowſki Evêque de Posnanie et de Varſovie G. Chancelier de la Couronne; Michel Pr. Radziwill Caſtellan de Vilna; François Rzewuſki Maréchal de la Couronne; Auguſte Pr. Sulkowſki Maréchal de l'Ordre Equeſtre au Conſeil Permanent; Hyacinthe Ogrodzki Grand Secrétaire de la Couronne et du Département des affaires étrangères au Conſeil Permanent: et S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique a deſigné et ſpécialement autoriſé le Baron Char-

1776 Charles Rewiczky de Revisnye Commandeur de l'Ordre Royal de S. Etienne, Son Chambellan actuel, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne. Lesquels Plénipotentiaires en vertu de leurs Pleinpouvoirs échangés et reconnus de part et d'autre pour ſuffiſans, après pluſieurs conférences, qu'ils ont tenues enſemble, ont enfin accordé et arrêté les Articles ſuivans.

ART. I.

Le Bog ſervira de limite

Quoique le Traité de ceſſion conclu en 1773, ait deſigné les limites des Pays cédés à S. M. l'Impératrice Reine au delà du Bug, par les limites mêmes de la Ruſſie Rouge faiſant auſſi les limites de la Volhynie et de la Podolie, Sa dite Majeſté cède à Sa M. le Roi et la République de Pologne ce qu'elle a poſſédé juſqu'ici, en vertu du dit Traité ſur la rive droite du Bug, depuis Uſcilug, ou Rozyampol juſqu'à la ſortie de cette rivière des Confins de la Gallicie, de manière, que le Bug formera déſormais une frontière naturelle depuis Hotubek, juſqu'au point, où il quitte les dits confins entre les Etats de Sa M. l'Impératrice Reine et ceux de S. M. le Roi et la République de Pologne; bien entendu que la propriété de toute la rivière dans cette partie enſemble avec les Iſles, demeurera à Sa M. l'Impératrice Reine, ſauf les ſtipulations du dernier Traité de commerce, quant à la libre navigation et paſſage, auſſi bien que l'uſage des moulins ſur la rive droite, en tant que ces moulins ne porteront point de préjudice à la navigation, ni n'endomageront la rive oppoſée. De plus, Sa M. l'Impératrice Reine cède à Sa M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain depuis *a*) Muszyrowce juſqu'à Gontow, et enſuite les terrains entre Strzemiles, Stoianow, et entre ce dernier et Tartakow, le tout à la maniere plus particulièrement deſignée dans la Carte des limites ſignée par les Plénipotentiaires reſpectifs des deux Hautes parties contractantes, faiſant partie de la préſente convention, et ſuivant l'explicatioo de la Note également ſignée jointe à la dite carte, contenant le détail précis des nouvelles limites des deux Etats.

ART.

a) Dans KOCH on lit: depuis Muszyrowe jusqu'à Gontord et enſuite les terrains entre Strumileze et Strojanowe.

ART. II. 1776

S. M. l'Impératrice Reine conſent en outre de déroger à la Clauſe de l'Article II. du ſusdit Traité, en vertu duquel elle poſſède les Pays et diſtricts y enoncés avec leurs appartenances, et cède à S. M. le Roi et la République de Pologne tout le terrain contenu entre ſes limites actuelles, et une ligne tirée au deſſus du vieux Zamoſc ſur Woyslawice au Bug, en ſuivant les limites de la Staroſtie de Dubienka *b*), jusqu'à cette rivière; ſe réglant, ſur ce qui ſe trouve diſtinctement marqué ſur la ſusdite carte, et ſpécifié dans la Note y jointe. L'autriche cède

ART. III.

Pareillement du côté de la Viſtule les limites déſignées par le Traité au de là du Confluent du San, et fixées en conſéquence à Kozin, ſeront réculés, jusqu'à Popowice, ou à ſes environs, ſelon la reſtriction de la Note ſusdite, et de là jusqu'à la rivière de Tenſe *c*), d'où en ſuivant cette même rivière jusqu'au point, où elle traverſe les limites du Palatinat de Lublin, et de là les limites mêmes de ce Palatinat, jusqu'à Podleſie *d*). Sa Majeſté l'Impératrice Reine cède à S. M. le Roi et la République de Pologne toute la partie du Palatinat de Lublin contenue dans les bornes tracées diſtinctement dans la ſusdite, et déterminées amplement dans la Note, qui lui ſert d'explication. Lublin.

ART. IV.

Finalement la ville de Caſimir ſituée vis-à-vis de Cracovie dans une Isle formant la rive droite de la vieille Viſtule eſt auſſi rendue par la préſente Convention à S. M. le Roi et la République de Pologne, et moyenant cette importante ceſſion, S. M. l'Impératrice Reine gardera avec la moitié du lit de la Viſtule toutes les Isles, jusqu'aux nouvelles limites de la préſente Convention, ſauf toujours la libre navigation de part et d'autre, ſelon qu'elle ſe trouve ſtipulée dans le dernier Traité de commerce. Caſimir.

ART

b) Koch lit. Dubienza.

c) Koch lit. Tanuz.

d) Koch lit. Podleſſe.

1776

ART. V.

Navigation libre.

Pour ne point gêner la liberté de la Navigation ſur les rivières, qui reſtent, ou deviennent limitrophes par le préſent réglement des limites, l'on ne fera de part ni d'autre aucun ouvrage, qui y puiſſe être contraire en aucune façon, ni l'on n'entreprendra rien, qui puiſſe détourner le cours des rivières, ou endommager une de deux rives. En échange il ſera permis de conſtruire d'un côté et de l'autre des ouvrages utiles, uniquement pour la conſervation des rives et ſans préjudice des rives oppoſées.

ART. VI.

Réglement des limites par des ingénieurs.

Les Ingénieurs nommés des deux parts ſe rendront au *terminus a quo*, c'eſt à dire aux frontières de la Siléſie ſur le bord de la Viſtule dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de la date de la préſente Convention, pour régler et conſtater par tout les limites deſignées ciderſus, et en dreſſer conjointement la Carte la plus exacte, de manière, qu'à meſure qu'ils avanceront, et que les limites de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique ſeront reculées, les terrains cédés ſeront effectivement rendus en toute propriété à S. M. le Roi et la République de Pologne. Quand aux revenus de ces mêmes Pays cédés, il eſt convenu, qu'ils ſeront bonifiés à Sa dite Majeſté et la République de Pologne du jour de la date de la préſente Convention, bien entendu, que c'eſt ſur le pied des revenus, qui ont été perçus par la Pologne avant la priſe de poſſeſſion de 1772.

ART. VII.

Renonciation à toutes prétentions.

Au moyen des arrangemens ſtipulés par la préſente Convention pour affermiſſement à jamais inébranlable des poſſeſſions des deux Etats, et pour le maintien inviolable de leurs frontières, les Hautes Parties contractantes, ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre ſous quelque titre, ou prétexte, que ce puiſſe être, et les ceſſions et échanges portés par ce reglement des limites, comprendront ſans exception ni réſerve tout droit de Souveraineté régale et autres, qui peuvent concerner les choſes cédées tant pour le temporel, que pour le ſpirituel, ſans préjudice toutefois des Articles ſéparés du traité de 1773.

En

En foi de quoi tous les points et Articles ci-deſſus ayant été convenus et accordés de part et d'autre, leſdits Plénipotentiaires, en vertu de leurs Pleinspouvoirs ont arrêté la préſente Convention dont les ratifications ſeront échangées à la future diète de Pologne, et l'ont ſouscrite de leurs noms en y faiſant appoſer les cachets de leurs armes. 1773

Fait dans la Ville de Varſovie le 9. Février 1776.

(L. S.) Miadziiowski, *Evêque de Poſn. G. Chanc. de Pologne.*

(L. S.) *Le Baron* de Rewiczky.

(L. S.) Michel Pr. Radziwill, *Caſtellan de Vilna.*

(L. S.) François Rzewuski, *Maréchal de la Cour.*

(L. S.) Auguste Pr. Sulkowski, *Maréchal du Conſeil Permanent.*

(L. S.) Hyacinthe Ogrodzki, *G. Secrétaire de la Couronne et du Départ. des affaires étrangères au Conſeil Permanent.*

5.

Traité entre Sa Majeſté le Roi et la Séréniſſime République de Pologne, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſigné à Varſovie le 18. *Sept.* 1773. 18. Sept.

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 22; et ſe trouve en Polonois dans *Jezierski Traktaty Polſkie* p. 133. Il a paru auſſi une traduction Allemande à Vienne 1773. 4to.)

Au Nom de la Très-Sainte et Indiviſible Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de pluſieurs années le Royaume de Pologne, ayant menacé d'un bouleverſement

1773 ſement total tant la Conſtitution de cet Etat, que toutes ſes relations avec ſes voiſins, et aiant ſpécialement affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union, qui ſubſiſtoit entre la Séréniſſime République et l'Empire de Ruſſie: Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies après s'être concerté avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait declarer à Sa Majeſté le Roi et à la Séréniſſime République de Pologne par un memoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vû la neceſſité de mettre à couvert dans une criſe pareille ſes droits, et prétenſions de dédommagement à la charge de la Séréniſſime République; Elle ſe mettoit en Poſſeſſion d'un équivalent proportioné aux dits droits et prétenſions, et qu'en même tems Elle invite formellement la Nation Polonoiſe à ſe reunir en Diète, pour travailler ſerieuſement à ſa pacification intérieure et à un arrangement ſolide avec ſes Voiſins conſéquement à la dite Déclaration. Sa Majeſté le Roi de Pologne en conſéquence du Reſultat du Conſeil du Senat aſſemblé au mois de Novembre de la même année, y a répondu relativement à une future Diète générale par des Proteſtations ſolemnelles contre la priſe de poſſeſſion du dit équivalent: et de cet état des choſes a reſulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus facheuſes extrémités, les différentes diſcuſſions d'interêts, et les motifs d'aigreur et de désunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réflechi de part et d'autre ſur les funeſtes effets, qu'auroit entrainé un pareil evenement, heureuſement l'eſprit de conciliation a prévalu, et on eſt convenu en conſequence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varſovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du deſir des trois Cours contractantes dans le même tems, que la Diète y ſeroit aſſemblée, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends actuels par les Plénipotentiaires et Commiſſaires autoriſés de part et d'autre.

Pour cet effet Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne ont autoriſés et munis de leurs Pleinpouvoirs: du Senat — — du Miniſtère — — de l'ordre equeſtre. — — Et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, a pour le même effet muni de ſon Pleinpouvoir

pouvoir le Sieur Otto Magnus baron de Stackelberg, son Chambellan actuel, et son Miniſtre Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Varſovie; lesquels Commiſſaires et Plénipotentiaires ainſi duement autoriſés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, et avoir tenu entre eux pluſieurs conferences, ſont enfin convenus des Articles ſuivans: 1773

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura deſormais et à perpétuité une paix inviolable, et une ſincère union, et amitié parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pologne Grand-Duc de Lithuanie, et ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et tous ſes Etats d'autre part, telle et ſur le même pied, que cela eſt établi par le Traité de Varſovie du $\frac{13}{24}$. Février de l'année 1768, lequel Traité eſt renouvellé par le preſent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force, et valeur en tous ceux de ſes Articles, aux quels il n'aura pas été dérogé, ou apporté quelque changement, ou reſtriction par le préſent.

ART. II.

Pays cedés par la Pologne. Pour terminer irrévocablement toutes conteſtations des limites entre les deux Etats, et abolir de part et d'autre toutes prétenſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, et les Ordres et les Etats Généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent par le préſent Traité irrévocablement, et à perpetuité, et ſans aucun retour ni réverſion, à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers et Succeſſeurs de l'un et l'autre ſexe, les Pays ſuivants, ſavoir: Le reſte de la Livonie Polonoiſe, de même que la Partie du Palatinat de Polock, qui eſt au de là de la Dwina, et pareillement le Palatinat de Witepſk; de ſorte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux Etats, juſque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepſk, d'avec celui de Potlock, et en ſuivant cette frontière, juſqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats ſavoir de Potlock, de Witepſk,

1773 tepſk, et de Minſk ſe ſont jointes, de la quelle pointe la limite ſera prolongée par une ligne droite, jusque près de la ſource de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en déſcendant cette rivière, jusqu'à ſon embouchure dans le Dnieper, de ſorte que tout le Palatinat de Mſcislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, et les deux extremités du Palatinat de Minſk, au deſſus et au deſſous de celui de Mſcislaw, au delà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Ruſſies, et depuis l'embouchure de la rivière Druiec, le Dnieper ſera la limite entre les deux Etats, en conſervant toute fois à la Ville de Kiow et à ſon diſtrict, la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majeſté le Roi de Pologne et les Ordres des Etats du royaume de Pologne, et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers et Succeſſeurs, tous les pays et diſtricts ci-deſſus énoncés, ſelon la fixation ainſi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté, et indépendance, avec toutes les Villes, Forteresſes, Villages et rivières, avec tous les Vaſſaux, ſujets, et habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage et du ſerment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majeſté, et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil et Politique, qne pour le Spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni ſous aucun prétexte, aucune prétenſion ſur ces provinces cédées par le préſent Traité.

ART. III.

Renonciations de la Pologne

Sa Majeſté le Roi de Pologne pour Lui et Ses Succeſſeurs, et les Etats de Pologne et de Lithuanie renoncent également à perpétuité à tous les Droits, ou prétenſions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eu, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement la Monarchie de toutes les Ruſſies, ſous quelque dénomination, prétexte, ſtipulation, d'événemens et de circonſtances quelconques, que les dits droits et prétenſions ayent jamais pu, ou duſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ART.

ART. IV. 1773

En conſéquence de la ceſſion ſtipulée par l'Article II. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies renonce de ſon côté à perpétuité pour Elle, et ſes ſucceſſeurs à tout droit et prétenſion quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eu, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement les Etats de la République de Pologne, ſous quelque dénomination, prétexte, ſtipulation d'événemens et de circonſtances quelconques, que les dits droits et prétenſions ayent jamais pu, ou duſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer. Renonciations de la Ruſſie.

ART. V.

Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité, de toutes leurs Poſſeſſions et proprietés quant au Civil, et par rapport à la Réligion, ils ſeront entièrement conſervés *in ſtatu quo*, c'eſt à dire dans le même libre exercice de leur culte et diſcipline, avec toutes et telles Egliſes et biens Eccléſiaſtiques, qu'ils poſſédoient au moment de leur paſſage ſous la domination de Sa Majeſté Impériale au mois de Septembre en 1772 et Sa Majeſté Impériale, et ſes Succeſſeurs ne ſe ſerviront jamais des droits du Souverain, au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays ſusdits. Catholiques Romains.

ART. VI.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies garantit formellement, et de la manière la plus forte à Sa Majeſté le Roi de Pologne et ſes Succeſſeurs, et à la République de Pologne toutes ſes Poſſeſſions actuelles, ſelon l'étendue et dans l'état où elles reſtent après les Traités conclus entre la Séréniſſime République de Pologne, et Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et le Roi de Pruſſe. Et pareillement Sa Majeſté le Roi, et la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et ſes Succeſſeurs, ſes poſſeſſions actuelles en Europe, ſelon l'étendue et dans l'état où elles ſe trouvent après la concluſion des mêmes Traités, Et les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que c'eſt conſéquemment à ce nouvel état des choſes, que devra s'étendre et s'exécuter l'Art. II. de leur Traité de 1768. Garantie reciproque des poſſeſſions.

1773

ART. VII.

Garantie de la Conſtitution Polonoiſe.

Sa Majeſté Impériale ayant declaré vouloir contribuer par ſes bons offices à rétablir le calme, et le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide et permanent, garantira toutes et telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le Noeud de la Confédération, tant ſur la forme du Gouvernement libre Républicain, et indépendant, que ſur la pacification et l'état des ſujets de la Religion Grecque Orientale nonmnie, et des diſſidens des deux communions Evangéliques, et pour cet effet il ſera dreſſé un acte ſéparé, contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres et Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inſéré mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que les Articles III. IV. et V. de leur Traité de 1768 avec les Actes ſéparés *), qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conſéquence de ce qui ſera arrangé dans le ſuſdit Acte ſéparé.

ART. VIII.

Conventions ſéparées.

Tout ce qui ſera arrangé et ſtipulé dans des Traités ou Conventions ſéparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur, que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le preſent Traité.

ART. IX.

Futures

Comme on ne ſauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre Acte ſéparé, dans lequel ſera inſeré, tout ce qui a été ſtipulé, et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, et cet Acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faiſoit partie de ce Traité.

ART. X.

Démarcation des frontières.

Pour déſigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes declarent, qu'Elles nommeront inceſſament des Com-

*) Voyés plus haut T. I. p. 535.

Commiſſaires pour cet effet, et que dans le cas que ces Commiſſaires ne pourront convenir ſur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des diſputes entre les deux Etats, ou leurs ſujets au ſujet des limites, on nommera des Commiſſaires de part et d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable. 1773

ART. XI.

Paix avec les Turcs.

Dans les circonſtances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre qui s'eſt élevée entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeſte, par lequel Elle impute à la Séréniſſime République de Pologne, la violation du traité de Carlowitz, et de là réſultant des doutes et des inquiétudes, tant ſur l'exiſtence effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet, de s'employer de concert avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime République à raiſon de la dîte imputation, et d'obtenir au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane ſe conduiſe dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours ſubſiſtante, et n'ayant jamais été enfreinte.

ART. XII.

Langue

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir, à l'uſage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

ART. XIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne d'une part, et par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, et il ſera enſuite inſeré dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tacheront auſſi,

1773 de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et le Roi de Pruſſe.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires et Commiſſaires ſpécialement députés et autoriſés pour la concluſion de ce Traité, l'avons ſigné et y avons appoſé les Cachets de nos armes. Fait à Varſovie le ſept ſelon le vieux Style
Du mois de Septembre
dixhuit ſelon le nouveau Style
l'an mille ſept cent ſoixante et treize

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY, *Evêque de Cujavie et de Poméranie mpp.*

(L. S.) *Le Baron* OTTO MAGNUS DE STACKELBERG *mp.*

Sur cette colonne ſuivent les noms de 93 autres Commiſſaires Polonois.

a.

1775 25 Mars *Acte ſéparé entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne et Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies ſigné le 15. Mars 1775.*

(*Konſtytucye* l. c. p. 57.)

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclû à Varſovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes et telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le Noeud de la confédération; tant ſur la forme du Gouvernement libre, Républicaine et indépendante, que ſur la pacification et l'état des ſujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, et des Diſſidens des deux communions Evangéliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité et autoriſés pour cet effet, ont ſtatué, conclu et ſigné en conſéquence les Articles ſuivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient inſérés mot pour mot dans le Traité.

ART.

ART. I. 1775

Modification du traité de 1768

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ayant ſtipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, qu'il ſeroit dreſſé un acte ſéparé relativement aux Diſſidens et Grecs non-unis en Pologne et Lithuanie, et Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne ayant déſiré et demandé quelques adouciſſemens dans l'arrangement fait dans le 1 acte ſéparé*) du Traité de 1768 au ſujet des anciens droits rétablis de Grecs non unis et Diſſidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reſte du ſusdit premier acte ſéparé, ſont convenues des modifications ſuivantes.

1.

Nobles grecs exclûs du Sénat.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies voulant par un effet de ſa moderation ôter jusqu'aux prétextes de déſunion entre la Nation Polonoiſe, conſent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis et Diſſidens ſoyent exclus du Sénat et du Miniſtère de la Couronne et de Lithuanie.

2.

Admis à être élus nonces.

Le droit de la Nobleſſe Diſſidente et Grecque non-unie pour être élu Nonce dans les Diètes, ſera reſtreint au nombre de trois, ſavoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis et Diſſidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Nobleſſe, et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commiſſions et en un mot, toutes les juriſdictions et dicaſtères de la République dans le Civil et Militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront, que ſur les familles Grecques non-unies et Diſſidentes, et leur poſterité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne, et dans le Grand Duché de Lithuanie.

3.

Judicium mixtum aboli.

Sa Majeſté le Roi et la République ayant inſiſté ſur l'abolition du Judicii mixti; Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent, que ce dicaſtère mixte ſoit aboli aux conditions ſuivantes:

 1) Que

*) v. plus haut T. I. p. 555.

1775 1) Que toutes les cauſes exprimées et appropriées par le 1 Acte ſéparé du Traité de 1768 au dit dicaſtere mixte ſoient remiſes à la Cour de juſtice du Roi, c'eſt à dire à l'Aſſeſſorie de Pologne et de Lithuanie.

2) Que ſi l'élection aux Aſſeſſories n'ent pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques et des Diſſidens; Sa Majeſté le Roi appellera pour toutes les cauſes transportées du Judicium mixtum à l'Aſſeſſorie autant de membres de la Nobleſſe Diſſidente, ou Grecque non-unie avec voix deciſive, qu'il ſera neceſſaire pour égaliſer le nombre des Aſſeſſeurs Catholiques et Diſſidens.

3) Que tous les ſix mois, il y ait un terme de quatre ſemaines auſſi bien dans l'Aſſeſſorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de Lithuanie deſtiné pour les ſusdites cauſes des Diſſidens et Grecs non unis; leſquelles ſeront decidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées prealablement dans les jugemens des Grods et des Provinces, et que de là on les aura transferées par voie d'appellation, ou de renvoy aux dites Aſſeſſories. Et en cas de parité de voix, les cauſes ſeront decidées par les Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'abſence de quelques Juges, le nombre de quatre, ſera cenſé ſuffiſant pour former une Cour de juſtice complette dans les ſusdites affaires.

4.

Enterrements. Lorsque les Diſſidens et Grecs non-unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la devotion publique des Catholiques.

5.

Cloches. Les Diſſidens ſe priveront pour l'avenir des cloches de leurs Egliſes, à condition que celles-ci ne ſoyent pas regardées pour cela comme des Oratoires. Ceci ne ſera entendu, que des Egliſes, qui ſe trouveront baties à l'avenir dans les Villages.

6.

Divorces. Les procès au ſujet des divorces et des ſeparations à toro et à menſa, dependront des jugemens des Conſiſtoires Catholiques lorsqu'un des epouſes ſera Catholique et l'autre diſſident.

ART.

ART. II. 1775

En confirmant toutes les loix cardinales et les matières d'Etat qui n'ont pas été changées à la Diète préſente, et voyant la neceſſité d'y ajouter des nouvelles, que la poſition de la République et les circonſtances exigent abſolument, Nous ſtatuons du conſentement de tous les Ordres à perpétuité celles qui ſuivent, et qui auront la même force que les précedentes. Conſtitution interne.

1.

A l'avenir perſonne ne ſauroit être élu Roi de Pologne et Grand Duc de Lithuanie qu'un Piaſte d'origine, Noble et poſſeſſioné dans les états de la République. Le Roi ſera Piaſte.

2.

Les fils et petitsfils du dernier Roi ne pourront être élûs Roi immediatement après leur Père ou Grand Père, mais il faudra au moins un intervalle de deux Regnes pour qu'ils puiſſent être eligibles. Pas fils du defunt.

3.

En proſcrivant ainſi à jamais la Succeſſion au Thrône de la Pologne, et en aſſurant la Couronne elective à perpetuité, Nous ſtatuons pour une loi eternelle, que le Gouvernement de la République ſera toujours libre, independant, compoſé de trois Etats: ſavoir du Roi, du Senat, et de l'ordre equeſtre. Gouvernement electif; libre.

4.

Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois Ordres, et l'equilibre de leurs pouvoirs, et l'Ordre Equeſtre ayant toujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous Etats de la République voulant y remedier et retablir en entier cette égalité des pouvoirs et de l'influence dans les affaires, ainſi que de faire executer ſtrictement les loix; Nous avons établi un Conſeil permanent, à qui Nous avons confié le pouvoir et le ſoin de veiller à l'execution des loix deja ſtatuées, ſans qu'il puiſſe ſe mêler ſous aucun pretexte de la legislation ni du pouvoir de juger des procès, et que Nous avons fondé comme ſur une baſe ſtable, ſur les règles ſuivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, ſavoir: que ce Conſeil permanent exiſtera à perpétuité, Conſeil permanent.

1775 pétuité, qu'il ſera toujours compoſé de trois Etats; c'eſt à dire, du Roi, qui en eſt le Chef inamovible, du Sénat, et de l'ordre Equeſtre, en nombre égal des membres de l'ordre Equeſtre et du Sénat y compris les Miniſtres, ainſi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui ſe trouve dans la loi ſous titre: Etabliſſement du Conſeil permanent ſtatué à cette Diète, et qui regarde les prérogatives Royales, ſoit à jamais intacte comme toute cette loi, et que les membres de ce Conſeil ſeront élus aux Diètes ordinaires par les voix ſecretes, et par la pluralité d'abord après l'Election du Maréchal de la Diète, et après la jonction des Chambres du Sénat et de l'ordre Equeſtre et avant toute autre affaire.

ART. III.

Garantie des Conſtitutions.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies en conſéquence de l'Article VII. du Traité de 1773 garantit à la République de Pologne, non ſeulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs non-unis et des Diſſidens, ainſi, que les loix Cardinales, mais auſſi toutes et telles Conſtitutions concernantes ſi bien la perſonne de Sa Majeſté le Roi, que les affaires en général conclues à cette Diète ſous le noeud de la Confédération, et tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne et du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet Acte ſéparé, de nos propres mains, et l'avons muni des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie le quinze Mars, l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.)
ANTOINE OSTROWSKI,
Evêque de Cujavie.
etc. etc.

(L. S.)
OTTON MAGNUS *Baron* DE STACKELBERG.

b.

Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances, contenant diverſes ſtipulations en date du 15. Mars 1775. 1775 15 Mars

(Ibid. p. 63.)

Dans le traité conclu entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne d'une part, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre, il eſt ſtipulé par l'Art. VIII. et IX. (*de*) dreſſer un Acte ſéparé ſur tout, ce qui auroit rapport aux biens et aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au Commerce, et qui ne ſauroit être inféré dans le corps du Traité, et que tout ce, dont les Parties conviendront, auroit la même force et valeur, comme s'il étoit inſeré dans le Traité même. En conſéquence de quoi les Hautes Parties contractantes ſont convenues des Articles ſuivans.

ART. I.

La condition des Citoyens de la Séréniſſime République paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inférieure à celle des anciens ſujets de Sa Majeſté Impératrice, et ils jouiront ſous ſa domination des libertés et prérogatives, qui ſeront compatibles avec le bonheur général des ſujets de Sa Majeſté Impériale. Sujets d. l. pays cedés.

ART. II.

Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux, qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre et jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelque droit ou impoſitions de plus. Sujets mixtes.

ART. III.

Il ſera permis à tout Gentilhomme et Bourgeois, ſujet de la République de Pologne, de ſe transporter dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, et réciproquement aux nouveaux ſujets libres de l'Impératrice, de fixer Libre emigration.

1775 fixer leur demeure dans les Etats de la République, et de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans à compter de la date de l'Acte préſent, ſans payer le droit de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe transporter entièrement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes et prétenſions, qui ſe trouveroient à leur charge dans le Pays, qu'ils voudront quitter, ſous peine d'être arrêtés et retenus par la Juriſdiction du lieu, où ils ont demeuré.

ART. IV.

Polonois poſſeſſions d. l. Pays cèdes.

Il ſera permis à tous les nobles Polonois, ſujets de la République qui revêtus actuellement de charges en Pologne ſe trouvent en même tems poſſeſſionés dans les pays paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, de jouir de leurs revenus ſans payer les droits de traites-foraines, ainſi que d'exercer les dites charges, ſans aucun empêchement de la part du Gouvernement, ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

ART. V.

Droit de détraction.

Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer dans toute l'etendue des deux Etats reſpectifs, les deniers prêtés ſur hypothèque, toutes les autres dettes, les heritages, et ſucceſſions, auſſi bien que les dotes ſans en payer la traite-foraine, bien entendu que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intereſſés.

ART. VI.

Juſtice.

Dans les procés civils, qui exiſtent, ou qui pourront venir à exiſter entre les ſujets des deux Etats, on obſervera la règle ordinaire, que le demandeur ſuive la juriſdiction du defendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne et prompte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et que ſur tout l'execution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort dans les Tribunaux; Sa Majeſté l'Impératrice promet également bonne et prompte juſtice aux Citoyens Polonois, qui pourront avoir procès dans

ſes

ſes Etats, et en général on maintiendra de part et d'autre les transactions, les ſentences, et l'execution des Decrets émanés en dernier reſſort ou confirmés par les Conſtitutions avant la priſe de poſſeſſion des Provinces cedées à Sa Majeſté l'Impratrice. 1775

ART. VII.

Les deniers et impots publics appartenans à la République et trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt à dire le 13. Septembre 1772, dans les caiſſes des Provinces cedées à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, lui ſeront reſtitués et acquittés par l'ordre de Sa Majeſté Impériale. Deniers publics trouvés 1772.

ART. VIII.

Il ne ſera pas permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlemens quelconques ſous aucun pretexte dans les Etats reſpectifs. Enrôlemens.

ART. IX.

Les plaintes des Grecs non-unis à la charge des Grecs unis, et réciproquement de ceux ci contre les premiers, ſeront examinées et decidées par une Commiſſion, qui ſera deſignée par les deux Parties contractantes dans l'eſpace de trois mois de la date de l'Acte préſent; laquelle Commiſſion examinera et les dites plaintes, et les droits, qu'une partie aura aux Egliſes, qui lui ont été priſes par l'autre, depuis la date du Traité de 1768, la poſſeſſion reciproque ſtipulée dans ce Traité devant ſervir de règle aux Commiſſaires de part et d'autre dans leurs Inſtructions. Et après que ceux-ci auront jugé en conſequence à laquelle des parties ces Egliſes devront legalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les Prêtres dans la pacifique poſſeſſion des Egliſes, auxquelles ils étoient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier, ce qui leur a été enlevé par force, et en un mot remettre les choſes dans l'état convenu et ſtipulé par le traité de 1768. Les choſes tellement arrangées, la ſentence ſera inceſſament executée ſelon la teneur du ſusdit Traité. Commiſſion pour les affaires des Grecs.

En attendant pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux Hautes Parties contractantes donneront des ordres ſevères à leurs ſujets reſpectifs d'attendre

1775 dre dans une tranquillité parfaite les arrangemens de la ſuite (*ſusdite*) Commiſſion, et il ſera défendu aux troupes de ſe mêler, et de prêter main forte, à qui que ce ſoit dans les ſusdites affaires.

ART. X.

Archives. Les inconvéniens par la privation des Archives des Palatinats de Braclaw, et de Kiovie, qui ſont reſtés à Smolenſk, à Kiow, et dans d'autres endroits, et qui pourroient encore ſurvenir au ſujet des Archives de pluſieurs Grods et Chancelleries, qui ont paſſé en dernier lieu ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, ſeront levés par la nomination des Commiſſaires de part et d'autre, pour faire la revue des dites Archives et ſéparer les Protocolles Originaux et autres Papiers, qui, ne regardant que les ſujets reſtés à la République, ſont ſéparables de ceux qui regardent les Sujets de Sa Majeſté Impériale, de ſorte que tout ce qui ſe trouvera dans les dites Archives concernant la Pologne, ſera délivré aux Commiſſaires Polonais ſans aucun payement avec un Inventaire ſigné des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux Papiers Originaux et autres Actes qui regardent les ſujets de Sa Majeſté Impériale, ceux qui auront la direction des Archives et des Chancelleries Impériales, ne pourront refuſer aux Citoyens de la Pologne, d'en faire tirer des Copies, dont la feuille ſera payée aux prix uſités, ſavoir la feuille contenante quatrevingt lignes, un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives et Chancelleries de la République envers les Citoyens paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, ſera ordonnée par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne.

ART. XI.

Incurſions des Haydamaques. Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſe concerteront et prendront conjointement les meſures les plus efficaces, pour mettre les Palatinats de Kiowie, de Braclaw et de Podolie, à couvert contre les incurſions des Haydamaques et pour réprimer ces Brigands.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties contractantes

ces avons signé cet Acte séparé, et l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars l'année mille sept cent soixante quinze. 1775

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI *Evêque de Cujavie.*

(L. S.) OTTON MAGNUS *Baron* DE STACKELBERG

etc. etc.

c.

Acte séparé entre les mêmes Puissances contenant tout, ce qui regarde le Commerce entre les deux Etats contractans, en date du 15. Mars 1775. 15. Mars

(Ibid. p. 69.)

Ayant stipulé par l'Article VIII. du Traité récemment conclu et signé le $\frac{7}{18}$. Septembre 1773 de faire un Acte séparé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les Habitans de la République de Pologne et de l'Empire de Russie, les mêmes Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité et autorisés pour cet effet, ont statué et conclu à cette fin les Articles suivans, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés mot pour mot dans le Traité.

ART. I.

Voulant encourager et protéger le commerce entre les Habitans des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes confirment de la manière la plus solemnelle tout, ce qui a été jusqu'ici conclu entre Elles par rapport au commerce réciproque et nommément, entre autres l'Article XVIII. du Traité de 1686 *) et l'Article VIII. de celui de 1768 ainsi que les Constitutions faites en faveur des marchands Russes commerçants dans les Etats de la République de Pologne, et leur permettent de trafiquer librement, et de demeurer Anciens traités. Consuls

*) Ce traité se trouve, mais seulement par extrait en Allemand dans LONDORP *acta publica* T. XII. p. 512, en francois dans DUMONT *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 125.

1775 meurer librement dans leurs Etats pour les affaires de commerce. On établira des Conſuls de part et d'autre, ſi le beſoin le demande, en s'engageant de les protéger, et favoriſer en tout et par tout, autant qu'il ſera poſſible pour encourager et faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela ſe pratique par les autres Nations amies et alliées, et les deux Hautes Parties contractantes ſe promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

ART. II.

Arrangemens futurs. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les Habitans des deux Etats. Et comme la République de Pologne ne ſauroit au ſortir des troubles ſi longs et ſi facheux, embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles de ſon commerce futur, les deux Hautes Parties contractantes ſe reſervent de ſpecifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages et à maintenir une réciprocité parfaite, qui convienne entre deux Etats, Voiſins et amis.

ART. III.

Commerce de ſel. Le commerce du ſel de Riga dans le Grand Duché de Lithuanie, en étant une branche principale, Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne promettent: qu'il ſera toujours auſſi libre qu'auparavant, et declarent: qu'ils ne permettront jamais que par aucune Compagnie étrangère ou Nationale, il ſe faſſe un Monopole de ſel, et feront confiſquer tout depôt étranger quelconque. Et réciproquement Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, voulant favoriſer ſelon que le Voiſinage de ſes Etats le facilite l'approviſionnement de ſel neceſſaire à la Pologne, déclare qu'il ſera permis à tous les ſujets de la République, Lithuaniens ou Polonois ſans diſtinction de venir ſe pourvoir de ſel dans toute l'étendue du Gouvernement de la Ruſſie Blanche aux Magazins de la Couronne, où le ſel leur ſera delivré en tout tems, et en telle quantité, dont il ſera beſoin, et au même prix, qu'aux propres ſujets de Sa Majeſté Impériale. Et il eſt convenu entre les deux Puiſſances, que le transport de toute ſorte de ſel, à l'exception de celui qui ſera transporté par la Dwina, et qui reſtera entièrement libre, ne payera d'autre droit de ſortie ou d'entrée, douâne, péages,

ov

ou autres droits quelconques, ni en Ruſſie, ni en Po- 1775
logne, que ceux, qui ont été uſités jusqu'à préſent.

ART. IV.

La rivière de Dwina faiſant la frontière entre les deux Etats reſpectifs, la navigation ſera commune aux deux Puiſſances, et Leur intention étant de l'encourager et la favoriſer ſpécialement, Elles declarent: que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, ſera parfaitement libre et franche de tout droit pour les deux Nations, ſavoir les ſujets de la Ruſſie navigants des Pays appartenans à cette Puiſſance par la Dwina à Riga, ou de Riga par cette rivière aux dits Pays, et transportant leurs productions, effets, et toute autre marchandiſe, que ce puiſſe être, ne payeront aucun droit pour la dite navigation, et le dit commerce, ni à la Ruſſie, ni à la Pologne, encore que ſur les routes ils fuſſent obligés de toucher, ancrer, relâcher, ou s'arrêter pour quelque cauſe que ce ſoit, à la rive ou aux rives appartenantes à l'une ou à l'autre Puiſſance, et réciproquement les ſujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté et franchiſe de la part des deux Puiſſances, pour leur navigation et leur commerce par la Dwina à Riga des Pays appartenants à la République. Et à fin que cette franchiſe ne puiſſe donner lieu à des abus de part et d'autre, il eſt convenu, que les navigateurs ſur la Dwina tant Ruſſes que Polonois venant de Riga, s'y pourvoiront d'un Certificat, pour conſtater, que c'eſt de cet endroit et non d'un autre, qu'ils ſont partis. Navigation ſur la Dwina.

ART. V.

Quoiqu'il ſoit déjà ſtipulé par les Traités précedens et confirmés par le préſent, que les douânes et péages des particuliers ſoyent abolis, Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne promettent de la faire obſerver le plus ſtrictement et de faire punir le plus rigoureuſement en cas, que quelqu'un oſât y contrevenir. De même ils promettent que la juſtice aux marchands Ruſſes, traſiquans en Pologne, en cas qu'ils ſeroient leſés par les ſujets Polonois, ſera toujours rendue ſans aucun delai et ſur le champ, à fin que le commerce n'en ſoit pas interrompu ou retardé. Pareillement Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet la même choſe de ſon côté aux marchands de Douânes des particuliers. Juſtice.

1775 Pologne trafiquans dans ſes Etats. En outre les deux Puiſſances deſirant d'unir entre eux Leurs ſujets et de les faire jouir de tous les avantages d'un bon Voiſinage, declarent que tous les articles du commerce qui s'eſt fait jusqu'ici entre les deux Etats reſpectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits, d'entrée et de ſortie, de douanes, péages, tranſit, et généralement quelque droit que ce ſoit, que par le paſſé.

ART. VI.

Commerce d. Lithuanie.

Le commerce du Grand Duché de Lithuanie avec la ville de Riga, ſera libre ſans aucun droit d'entrée ſur les produits de la Pologne, ni de ſortie ſur les marchandiſes qu'Elle reçoit de là en échange.

ART. VII.

Libre diſpoſition des biens.

Il ſera libre et permis aux marchands et ſujets des deux Puiſſances, en cas de maladie ou en quelque tems que ce ſoit, auparavant ou même à l'article de la mort, de leguer par teſtament, ou par quelque autre diſpoſition que ce puiſſe être, ou de donner les marchandiſes, effets, argent, dettes à recevoir et tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'etendue de leurs états. Et s'il arrivoit, que quelque marchand Ruſſe venoit à mourir en Pologne, ou un marchand Polonois en Ruſſie, ſoit qu'il ait teſté ou non, ſes marchandiſes, effets, et tout ce qu'il pourra laiſſer, ſeront remis, ſans en rien detourner, ou retenir, ſur quittance à ſes compagnons, parens, ou à celui, qui ſe preſentera pour les recueillir, bien entendu, que les teſtamens, ou le droit de ſucceder ab inteſtat ſeront prouvés, ſelon les loix dans les lieux, où la perſonne ſera decedée, et que ſur tout, ce qui ſera transporté hors du Pays, il ſera payé un droit de dix pour cent de ſa valeur.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet Acte ſeparé, et l'avons munis des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie le quinze Mars, l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

ANTOINE OSTROWSKI,
Evêque de Cujavie.
etc. etc.

OTTON MAGNUS *Baron* DE STACKELBERG.

6.

Traité entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, conclu à Varſovie le 18. Septembre 1773.

1773 18. Sept.

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 35. et ſe trouve dans comte DE HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 385. dans *BUSCHING Magazin* T. IX. p. 510. *MOSER Verſuch* T. V. p. 87. *Merc. hiſt. et pol.* 1773. T. II. p. 472 *Storia dell' Anno* 1773. p. 131. auſſi traduit en Allemand et ſéparement imprimé à Vienne 1773. 4to.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a fait déclarer à Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varſovie au mois de Septembre de l'année paſſée, qu'elle ſe croyoit autoriſée et étoit reſolue de revendiquer ſes droits et prétenſions ſur la Poméranie Polonoiſe et ſur d'autres diſtricts de la Pologne et qu'en conſéquence du concert pris entre elle et Leurs Majeſtés l'Imperatrice Reine de Hongrie et de Bohème, et l'Impératrice de Ruſſie, qui ſe trouvent dans le même cas d'avoir des prétenſions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majeſté Pruſſienne a fait en même tems prendre poſſeſſion de la Pruſſe et de la Poméranie Polonoiſe et des diſtricts ſur la Netze; Comme d'un autre côté, Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne ont fortement proteſté contre cette occupation des Provinces ſusnommées; il en eſt réſulté des différens et des conteſtations entre les deux Etats, qui auroient pu altérer et interrompre leur tranquilité et harmonie réciproque. Pour prévenir donc les ſuites préjudiciables d'une pareille mesintelligence, les deux parties ſont convenues de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varſovie, à une diète extraordinaire indiquée pour cet effet et au gré du deſir des trois Cours alliées; et d'y faire travailler à un

1773 promt accommodement de ces différens, par des Plénipotentiaires et Commiſſaires autoriſés de part et d'autre. Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a muni de ſon Pleinpouvoir le Sieur Gédeon de Bénoit, ſon Conſeiller actuel d'Ambaſſade, et ſon Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapitre de Camin, et Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne ont pour le même effet autoriſé et muni de leur Pleinpouvoir: *Du Sénat:* Les Evêques Antoine Oſtrowski de Cujavie et de Poméranie; André Stanislas Koſtka Mlodziejowski de Poſen et de Varſovie; Ignace Maſſalski de Vilna; Paul Felix Turski de Luceorie et de Brzeſc en Lithuanie; Antoine Onuſri Okecki de Helm; *Les Palatins:* Antoine Jablonowski de Poſen; Ignace Twardowski de Kaliſz; Stanislas Lubomirski de Kiovie; André Moſzczenski d'Inowroclaw; le Prince Alexandre Sapieha de Polock; Général de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; Joſeph Nicſiolowski de Novogrod; Joſeph Podoski de Plock; Matthieu Lanckoronski de Braclaw; Auguſte Sulkowski de Gnesne; *Les Caſtellans du premier ordre:* Joſeph Mielzynski de Poſen; Joſeph Stempkowski de Kiovie; André Zienkowicz de Smolensk; Joſeph Wilczewski de Podlachie; Théodore Szydlowski de Maſovie; *Les Caſtellans du ſecond ordre:* Symeon Szydlowski de Zarnow; Raphael Gurowski de Przemeck; Adam Lacki de Czechow; Simon Dzierzbicki de Brzeziny; Joſeph Damski de Kawalow; Antoine Laſocki de Goſtyn; Caſimir Karas de Visna; Jean Chryſoſtome Krajewski de Razioz; François Podoski de Ciechanow. *Du Miniſtère:* Stanislas Lubomirski, Grand-Maréchal de la Couronne; André Mlodziejowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Le Prince Michel Czartoryski, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Borch, Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Théodor Weſſel, Grand-Tréſorier de la Couronne; Vladislas Gurowski, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. *De l'Ordre Equeſtre:* Stanislas Letowski, Chambellan de Cracovie; Alexandre Letowski; Sous-Echanſon de Cracovie, Nonces du Palatinat de Cracovie; Caſimir Raczynski, Grand-Notaire de la Couronne; Adam Zakrzewski, Sous-Pannetier de Kaliſz; Florian Zakrzewski,

Zakrzewski, Sous-Echanſon de Frauſtadt; Antoine Pruſimski, Staroſte de Niſzozowice, Nonces du Palatinat de Poſen; *Thomas Szumski*, Maître-Quartier de Vilna; Joſeph Narbutt, Porte Enſeigne de Lida; *Joſeph Stypatkowski*, Juge du Grod de Lida; George Szaumann, Bogusław Tomaſiewicz, Juges du Grod de Braclaw, Nonces du Palatinat de Vilna; Martin Lubomirski, Lieutenant Général dans l'armée de la Couronne; Jean Krosnowski, Sous-Pannetier d'Opoczno; Xavier Kochanowski, Tribun Majeur de Radom; Antoine Radonski, Notaire terreſtre de Radom; Etienne Chometowski, Tribun Mineur de Stezyca; Jacques Hadziewicz, Skarbnik de Vislica; Vincent Goluchowski, Nonces du Palatinat de Sendomir; François de Sales Miaskowski, Staroſte de Gnesne; Antoine Sieraszewski, Aide de Camp Général du Roi; Alexandre Gurowski, Chambellan de Gnesne; Pierre Korytowski, Sous-Juge de Gnesne; Jean Korytowski, Porte-Etendart de Kaliſz, Nonces du Palatinat de Kaliſz; Valentin Gozimirski, Tribun de Frauſtadt, Nonce du Palatinat du Gnesne; Joſeph Jelinski, Juge du Grod de Troki; *Joſeph Jelski*, Porte-Etendart de Grodno; *Caſimir Wollmer*, Juge terreſtre de Grodno, Nonces du Palatinat de Troki; Ignace Suchecki, Pannetier de Siradie; Jean Tymowski, Pannetier et Juge du Grod de Piotrkow, Nonces du Palatinat de Siradie; *François Jerzmanowski*, Notaire du Grod de Przedeck, Nonce du Palatinat de Leczyca; *Stanislas Dombski*, Porte-Etendart de Brzeſc en Cujavie; *Antoine Bieſiekierski*, Skarbnick de Kowal, Nonces du Palatinat de Brzeſc en Cujavie; Pierre Suminski, Sous-Echanſon de Dobrzyn, Nonce de la terre de Dobrzyn; Matthieu Ziniew, Staroſte de Berznik, Nonce du diſtrict de Starodub; Antoine Tołoczko, Tribun; Michel Bulharyn, Notaire terreſtre de Wołkowysk, Nonces du Palatinat du Nowogrod; Ignace Rychtowski, Porte-Etendart de Piotrkow, Nonce de la terre de Czersk; Adalbert Szamocki, Porte-Etendart de Varſovie, Sigismund Staniſzewski, Juge terreſtre de Varſovie, Nonces de la terre de Varſovie; *François Wilczewski*, Chambellan de Visna, Nonce de la terre de Visna; Chriſtophe Frankowski, Burgrabia du Grod de Varſovie, Nonce de la terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski, Sous-Pannetier de Prasnyz, Nonce de la terre de Ciechanow; Antoine 1773

1773 Sulkowsky, Lieutenant Général dans l'armée de la Couronne, Nonce de la terre de Lomza; Ignace Lempicki, Staroſte de Rozany; Victor Karniewski, Notaire terreſtre et du Grod, Nonces de la terre de Rozany; Ignace Zielinski, Juge terreſtre de Live, Nonce de la terre de Live; Michel Karski, Porte-Etendart de Rozany; Hyacinthe Jedierski, Porteglaive de Lukow, Nonces de la terre de Nur du Palatinat de Maſovie; Paul Sieſtrzewitowski, Sous-Juge de Mielnik, Nonce du Palatinat de Podlachie; Joſeph Luszezewski, Juge terreſtre de Sochaczew; Adam Lalocki, Pannetier de Sochaczew; Auguſte Dombski, Staroſte de Goſtinyn; Laurent Zablocki, Sous-Echanſon de Gombin, Nonces du Palatinat de Rawa; François Niemcewiez, Juge terreſtre de Brzesc en Lithuanie, Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; le Prince Maximilien Woroniecki, Chambellan du Roi; le Prince Antoine Czetwertynski; Paul Sudimontowicz; Paul Czeczel Horodniczy de Zwinogrod; le Prince Michel Czetwertynski, Nonces du Palatinat de Braclaw; Thadé Wolodkowicz, Ecuyer tranchant de Minsk; Conſtant Jelinski, Chambellan de Mozyr; Adam Lenkiewicz, Notaire terreſtre de Mozyr; Nicolas Pruszanowski, Sous-Echanſon de Rzeczyca; George Wirpsza, Ecuyer tranchant de Rzeczyca, Nonces du Palatinat de Minsk; lesquels Commiſſaires et Plénipotentiaires ainſi duement autoriſés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, et avoir tenu entre eux pluſieurs conférences, ſont enfin convenus des Articles ſuivants.

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura deſormais et à perpétuité, une paix inviolable, et une ſincère union et amitié parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers et ſucceſſeurs et tous ſes Etats d'une part, et Sa Majeſté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie et ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni ne laiſſeront commettre par les leurs aucune hoſtilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront, ni ne permettront aucune démarche contraire au préſent Traité; mais qu'elles l'obſerveront plutôt religieuſement en tout point, en-

tiere

tretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la fûreté mutuelle, comme auſſi de détourner l'une de l'autre, tout dommage et prejudice. 1773

ART. II.

Provinces Palatinats et diſtricts cédés à la Pruſſe

Pour obvier à toutes les diſputes qui pourroient naître à l'avenir et pour abolir de part et d'autre toutes les prétenſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ſes Succeſſeurs, et les Ordres et les Etats Généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le préſent Traité irrévocablement et à perpétuité ſans aucun retour, ni reſervation dans aucun cas imaginable, à Sa Majeſte le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers et Succeſſeurs de l'un et de l'autre ſexe, les Provinces, Palatinats et Diſtricts, que Sa dite Majeſté a fait préalablement occuper en vertu de ſes Lettres Patentes du 15. Sept. de l'année paſſée, comme un équivalent de ſes prétentions et nommément: Toute la Pomerellie, la ville de Danzig avec ſon territoire excepté; de même que le diſtrict de la Grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Viſtule pres de Vordon et Solitz de ſorte, que la Netze faſſe la frontière des Etats de Sa Majeſte le Roi de Pruſſe, et que cette rivière lui appartienne en entier; et Sa dite Majeſté ne voulant pas faire valoir ſes autres prétenſions ſur pluſieurs autres diſtricts de la Pologne, limitrophes de la Siléſie et de la Pruſſe, qu'elle pourroit réclamer avec juſtice, et ſe déſiſtant en même tems de toute prétenſions ſur la ville de Dantzig, et ſur ſon Territoire, elle ſe contente, que Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne lui cèdent en guiſe d'équivalent, le reſte de la Pruſſe Polonoiſe, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y compriſe, avec l'Evêché de Varmie, et le Palatinat de Culm, ſans en rien excepter que la Ville de Thorn, laquelle ville ſera conſervée avec tout ſon territoire à la Pologne. Sa Majeſté le Roi de Pologne, et les Ordres et Etats du Royaume de Pologne et du Grand Ducne de Lithuanie cèdent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers et Succeſſeurs, tous ces pays ci-deſſus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté

1773 et indépendance, avec toutes les villes, forteresſes et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vaſſaux, ſujets et habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage et du ſerment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majeſté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et politique, que pour le ſpirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; et ils promettent de ne former jamais, ni ſous aucun prétexte, aucune prétenſion ſur les Provinces cédées par le préſent Traité. On nommera de part et d'autre inceſſamment des Commiſſaires, qui ſeront chargés de régler définitivement et d'une manière plus exacte, les limites des Provinces que le Séréniſſime Roi et la République de Pologne cèdent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et d'en dreſſer des Cartes exactes.

ART. III.

La Pruſſe libérée de féodalité et de reverſion.

Sa Majeſté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie, renoncent également de la manière la plus forte et la plus formelle à toute prétenſion qu'ils pourroient avoir ou former, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir, ſur aucune des autres Provinces, que la Séréniſſime Maiſon de Pruſſe et de Brandebourg, a poſſédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expreſſément et nommément à la réverſion du Royaume et du Fief de Pruſſe, qui a été ſtipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article VI. du Traité conclû à Velau le 19. Sept. de l'année 1657*), pour le cas que les Deſcendans mâles de l'Electeur Fréderic Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer, et ils conſentent, que S. M. le Roi de Pruſſe et ſes Héritiers et Succeſſeurs de l'un et l'autre ſexe puiſſent librement poſſéder le Royaume de Pruſſe à perpétuité avec toute ſouveraineté et indépendance, ſans que la Couronne de Pologne puiſſe ni ne veuille jamais y former aucune prétenſion ni de réverſion, ni d'obligation féodale, ni ſous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter auſſi tout ſujet et toute matière de diſputes, qui pourroient réſulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonſtances préſentes, les deux hautes Parties contractantes

*) 1654 DUMONT VI. II. 194.

tes abolissent par le présent Traité les Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19 et 21. du susdit Traité de Velau de 1657; en lui conservant cependant sa force et son obligation dans les articles, qui ne sont pas expressément abrogés ici. 1773

ART. IV.

Lauenbourg et Butow. Traité de Bydgoſtz.

Sa Majesté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie, se désistent également et renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de réversion, et en général à tout autre droit et prétension, qu'ils pourroient former à présent ou à l'avenir sur les Districts de Lauenbourg, et de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces Districts à Sa Majesté le Roi de Prusse, et ils consentent, que Sa Majesté et ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe, puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale; et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la Convention de Bydgoſtz de 6. Novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister, que dans la stipulation, qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des Districts de Lauenbourg et de Butow, et sans que cette Séréniſſime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions du dit traité de Bydgoſtz.

ART. V.

Draheim.

Sa Majesté le Roi et les Etats de Pologne et de Lithuanie se désistent encore nommément et expressement du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé sur le Traité de Bydgoſtz du 6. Nov. 1657 *). Ils cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former sur ce District, et ils consentent, que Sa dite Majesté et ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder le dit District à perpétuité et irrévocablemen, avec toute propriété et souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétension à titre de rachat, de

*) 1657 Nov. 6. LUNIG P. Sp. Cont. II. Fortſ. I. p. 114. 116. P. Sp. Th. III. p. 171.

1773 de reverſion, ou ſous quelque autre dénomination quelconque.

ART. VI.

Garantie réciproque des cessions; exceptions.

En conſidération et en échange des ceſſions que le Séréniſſime Roi et la République de Pologne viennent de faire à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par le préſent Traité, Sa dite Majeſté renonce tant pour elle, que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs de l'un et de l'autre ſexe, de la manière la plus forte, et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourroit avoir eues ou avoir encore, à la charge du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, ſous quelque titre que ce puiſſe être. Sa Majeſté ſe charge auſſi de la Garantie des Provinces, qui reſtent à la République de Pologne après la conclusion de ce Traité, et elle fera toujours tout ſon poſſible pour les lui conſerver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient ſurvenir entre la République de Pologne et la Porte Ottomanne.

Pareillement le Roi et la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et ſes Succeſſeurs, toutes les Provinces, que Sa dite Majeſté poſſede au tems de la conclusion du préſent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puiſſance, vis à vis de la quelle la République à ſon tour ne ſera également pas tenue à ſoutenir la guerre.

ART. XII.

Bons offices de la Pruſſe auprès de la Porte.

Dans les circonſtances des troubles dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre qui s'eſt élevée entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un Manifeſte, par lequel elle impute à la Séréniſſime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, et de la réſultant des doutes, et des inquiétudes, tant ſur l'exiſtance effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet de s'employer de concert avec les deux cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime République à raiſon de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomanne ſe conduiſe

duiſe dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours ſubſiſtante et n'ayant jamais été enfreinte. 1773

ART. VIII.

Religion Catholique dans les Etats Pruſſiens.

Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité, tout comme dans le Royaume de Pruſſe et dans les diſtricts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs poſſeſſions et propriétés quant au civil, et par rapport à la religion, ils ſeront entièrement conſervés *in ſtatu quo*, c'eſt à dire, dans le même libre exercice de leur culte et diſcipline, avec toutes et telles égliſes et biens eccleſiaſtiques, qu'ils poſſédoient au moment de leur paſſage ſous la domination de Sa Majeſté Pruſſienne au mois de Sept. en 1772, et Sa dite Majeſté et ſes Succeſſeurs ne ſe ſerviront point des droits de ſouverain au préjudice du *ſtatus quo* de la religion Catholique Romaine dans les pays ſusmentionés.

ART. IX.

Garantie de la conſtitution civile et eccleſiaſtique de la Pologne.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ayant déclaré vouloir contribuer par ſes bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide et permanent, garantira toutes et telles conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes, en la Diette actuellement aſſemblée à Varſovie, ſous le noeud de la confédération, tant ſur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, que ſur la pacification et l'état des ſujets de la religion Grecque orientale non unie, et des Diſſidens des deux communions Evangéliques; et pour cet effet, il ſera dreſſé un acte ſéparé contenant les dites conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres et Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inſéré mot pour mot.

ART. X.

Commerce.

Tout ce qui ſera arrangé et ſtipulé dans les Traités ou Conventions ſéparées, qui auront lieu plus tard, par rapport au commerce des deux nations, et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le préſent Traité.

ART.

1773

ART. XI.

Acte ſéparé. Comme on ne ſauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre acte ſéparé, dans lequel ſera inſéré, tout ce qui a été ſtipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faiſoit partie de ce Traité.

ART. XII.

Danzig et Thorn. Tout ce qui ſera arrangé par rapport à la ville de Danzig, par les Commiſſaires des deux Cours alliées de Pruſſe et de Ruſſie d'un côté, et par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force et valeur, que ſi ç'avoit été inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. Si les deux hautes Cours ſusmentionnées jugeoient auſſi à propos de régler quelque choſe par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force et valeur, que ſi ç'avoit été inſeré dans le préſent traité.

ART. XIII.

Accommodement des diſputes ſur les limites. Les deux hautes parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commiſſaires reſpectifs, et qui ſeront nommés inceſſamment, ne pourroient convenir ſur l'explication de l'Article ſecond de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; et s'il s'élevoit encore à l'avenir des diſputes entre les deux Etats, ou leurs ſujets, par rapport aux limites, on nommera des Commiſſaires de part et d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différents à l'amiable.

ART. XIV.

Langue du traité. Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'uſage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

ART.

ART. XV. 1773

Les troupes de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du préſent Traité. Evacuation de la Pologne.

ART. XVI.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'une part, et par Sa Majeſté le Roi de Pologne et les Députés de la République de Pologne aſſemblée en Diète de l'autre, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, et il ſera inſéré enſuite dans la conſtitution de la préſente Diète. Les deux hautes parties contractantes tacheront auſſi de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et l'Impératrice de Ruſſie pour d'autant mieux aſſurer l'exacte obſervation de ce Traité. En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires et Commiſſaires ſpécialement députés et autoriſés pour la concluſion de ce Traité l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Varſovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mil ſept cent ſoixante et treize. Ratifications et Garanties.

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI, *Evêque de Cujavie et de Poméranie.*

ANDRE STANISLAS MLODZIEJOWSKI, *Evêque de Posnanie, Grand-Chancelier de Pologne etc.* *)

*) Ici ſuivent ſur une colomne les noms de tous les plénipotentiaires Polonois ci-deſſus mentionnés (à l'exception des 8 nonces qu'on a marqués en caractères Italiques, leſquels n'ont point ſigné) et en outre les noms des deux Maréchaux Comte PONINSKI et Prince RATZIVIL qui ont ſigne après les Caſtellans du ſecond ordre.

a.

1775 15. Mars. ***Acte ſéparé conclu entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne contenant différentes ſtipulations le 15. Mars 1775.***

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 75.)

Comme il a été ſtipulé dans les articles X. et XI. du traité conclu à Varſovie le 18. de Sept. 1773 entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de dreſſer un acte ſeparé ſur tout ce qui auroit rapport au bien et à l'avantage de leurs états, auſſi bien que ſur ce qui auroit rapport au commerce des deux Nations, et que cet acte auroit la même force et valeur que s'il etoit inſeré mot pour mot dans le ſusdit traité, les plénipotentiaires des deux Hautes parties contractantes qui ont conclu le traité ſusmentionné ſont ultérieurement convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens de la Sereniſſime République paſſés ſous la domination de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe au moyen du traité ſusdit ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujets de Sa Maj. Pruſſienne et ils jouiront ſous Sa domination des libertés et prerogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur général des ſujets de Sa dite Majeſté.

ART. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les états reſpectifs des deux Puiſſances contractantes auront la liberté de ſejourner, de depenſer leurs revenus et de fixer leur habitation dans celui des deux états où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelques droits ou impoſitions de plus.

ART. III.

Libre emigration. Il ſera permis à tout gentilhomme et bourgeois ſujet de la République de Pologne de ſe transporter dans

dans les états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté Pruſſienne de fixer leur demeure dans les états de la République et de vendre leurs biens dans l'eſpace de 6 ans à compter de la date de l'acte préſent, ſans payer les droits de traite-foraine; cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquiter préalablement les dettes et prétenſions qui ſe trouveroient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quitter; ſous peine d'être arrêtés et retenus par la juriſdiction du lieu où ils ont demeuré. 1775

ART. IV.

Polonois poſſeſſiones d. l. P. cedes.

Il ſera permis à tous les nobles Polonois ſujets de la République, qui, revêtus actuellement de charges en Pologne ſe trouvent en même tems poſſeſſionés dans les pays paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Pruſſienne, de jouir de leurs revenus ſans payer le droit de traite-foraine ainſi que d'exercer les dites charges ſans aucun empêchement de la part du gouvernement ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

ART. V.

Droit de detraction.

Les ſujets des deux états pourront toujours librement retirer dans toute l'étendue des deux états reſpectifs les deniers prêtés ſur hypothèque toutes les autres dettes, les héritages et ſucceſſions auſſi bien que les dôts ſans en payer la traite-foraine; bien entendu, que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années à compter du tems où ſera ouvert le droit des intéreſſés.

ART. VI.

Juſtice.

Dans les procès civils qui exiſtent ou qui pourront venir à exiſter entre les ſujets des deux états on obſervera la règle ordinaire que le demandeur ſuive la juriſdiction du défendeur, et tout criminel doit être puni dans le lieu du délit. Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne et promte juſtice aux ſujets de Sa Majeſte le Roi de Pruſſe, et que ſurtout l'exécution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort dans les tribunaux. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet

1775 également bonne et promte juſtice aux ſujets Polonois qui pourroient avoir des procès dans ſes états; en general on maintiendra de part et d'autre les transactions, les ſentences et l'execution des décrets émanés dans les tribunaux en dernier reſſort ou confirmés par des conſtitutions, même avant la priſe de poſſeſſion des provinces cédées à Sa Majeſté Pruſſienne.

ART. VII.

Deniers publics. Les deniers et impôts publics appartenans à la république et trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion c'eſt à dire le 13. Sept. 1772 dans les caiſſes des Provinces cédées à Sa Majeſté Pruſſienne, lui ſeront reſtitués et acquittés.

ART. VIII.

Economies royales. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers et denrées dans les économies royales comme auſſi les revenus et les arrérages qui en reviennent jusqu au 13. Septembre 1772 ſera bonifié à Sa Majeſté le Roi, après que des Commiſſaires de part et d'autre en auront évalué la valeur.

ART. IX.

Enrôlemens. Il ne ſera permis de part et d'autre de faire des recrues et des enrôlemens quelconques, ſous aucun prétexte dans les états reſpectifs.

ART. X.

Staroſties. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ajuſtera d'une manière équitable et en argent comptant les prétenſions de ceux qui ont poſſede à titre onéreux des Staroſties dans les Provinces qui lui ont été cédées par Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne.

ART. XI.

Archives. Les archives qui regardent les biens des ſujets de la République et leur fortune, et qui à cauſe des révolutions anterieures pourroient avoir été transportées à Königsberg, comme auſſi ceux qui par le changement de domination ſont reſtes dans le Grod de Nakło et dans d'autres Chancelleries, ſeront délivrés à la République de la maniere ſuivante: 1) Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne enjoindront aux citoyens

citoyens des Palatinats qui y ſont intéreſſés de choiſir 1775
d'entre eux des perſonnes qui ſe rendront ſur les lieux deſtinés et de concert avec les députés nommés pour cela par les régences de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, paſſeront en revue les dites archives et Chancelleries et tout ce qu'ils y trouveront en Protocoles originaux et autres papiers concernant les ſujets de la République couchées dans les actes, qui pourra être ſéparé des autres qui regardent les ſujets Pruſſiens leur ſera délivré ſans payement avec un inventaire ſigné des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. 2) Les protocolles et les cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances ſeront compriſes enſemble, ne pouvant être délivrés, on ne refuſera point à la réquiſition des dites perſonnes députées et à celle de chacun des intéreſſés d'en faire tirer des copies authentiques moyennant un payement discret pour les droits de Chancellerie, ſelon la coutume pratiquée en Pologne et la taxe faite par la loi de payer pour une feuille contenant 80 lignes un florin de Pologne. 3) Parfaite réciprocité ſera obſervée à l'égard des archives et des Documens qui pourroient intéreſſer les ſujets des états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et qui ſe trouvent dans quelque Chancellerie de la République, y compris celle de Thorn et de Danzig.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons ſigné cet acte ſéparé et l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le 15. Mars l'année mil ſept cent ſoixante et quinze.

(L. S.)
Antoine Ostrowsky
Evêque de Cujavie.

(L. S.)
Gedeon de Benoit.

etc. etc.

b.

1775 28 Mars. *Acte ſéparé entre les mêmes Puiſſances contenant tout ce qui à rapport au commerce des deux Etats contractans, ſigné le 18. Mars 1775.*

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 81.)

Dans l'Article X. du Traité conclû entre Sa Majeſté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Varſovie le 18. Septembre 1773 il a été ſtipulé, que tout ce qui ſeroit arrangé dans des Conventions ſéparées, qui auroient lieu plus tard, par rapport au commerce des deux Nations, auroit la même force et valeur, que s'il etoit inſeré mot pour mot dans le ſus-dit Traité. En conſéquence de quoi les Plénipotentiaires des deux Hautes parties contractantes ſont ultérieurement convenus des Articles ſuivans, par rapport au commerce entre les deux Nations.

ART. I.

Importation en Pruſſe. Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, y compris celles de la Pruſſe Occidentale toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douâne.

ART. II.

Exportation par la Pruſſe. Il ſera permis aux Polonois d'exporter par les Etats de Sa Majeſté, à l'exception de Königsberg en Pruſſe, à qui le droit d'Etape eſt réſervé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent de droit de tranſit, ſans acquitter aucun autre péage ſous quelque prétexte que ce ſoit. Mais il ne ſera pas compris dans ces permiſſions les objets de contrebande, qui ſeront ſpécifiés dans le tarif, ni ceux, qui ſont néceſſaires aux fabrications des Etats de Sa Majeſté Pruſſienne, leſquelles reſteront aſſujetties aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant; tels ſont, les Bois, les herbes, et productions des mines, ſervant à la teinture, noix de galle, les peaux crues de toute eſpèce d'animal, les graines de lin, laine crue, fil

fil de Cotton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc et cru, fil ſervant de mèche. Cependant le paſſage des bois ſera permis par la Pruſſe Occidentale moyennant le tranſit ordinaire. 1775

ART. III.

Les Polonois pourront acheter par tout où bon leur ſemblera dans les Etats de Sa Majeſté, et tranſporter librement en Pologne, tous les objets, dont ils auront beſoin, en ne payant que deux pour cent de droit de ſortie. En revanche la République de Pologne reſtreindra au même taux de deux pour cent et à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des états de Sa Majeſté Pruſſienne, ſoit à l'entrée, ſoit au paſſage. Achat.

ART. IV.

Il ſera permis aux Polonois de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils ſeront aſſujettis en ce cas, à un droit de douze pour cent. Marchandiſes étrangères.

ART. V.

Pour faciliter aux Polonois leurs approviſionnemens en tous genres, Sa Majeſté accordera aux Villes de Memel, de Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg ſur la Brha, Stettin, Drieſen et Breslau la permiſſion de tenir des fabrications étrangères en ſoyeries et en draps fins pour les beſoins des Polonois, ſous condition, qu'ils s'obligeront de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du Royaume dans les différents genres, et de payer quatre pour cent de droit de ſortie ſur les dits objets; ſi non les objets étrangers ſeront aſſujettis aux mêmes droits, que s'ils étoient tirés directement de l'étranger. Commerce à Memel etc.

ART. VI.

La ville de Danzig étant totalement étrangère au Roi de Pruſſe, ſera aſſujettie aux mêmes loix et conditions que l'étranger, pour le payement du tranſit, ſans aucun autre péage ſous quelque prétexte que ce ſoit. Danzig.

ART. VII.

Pour prévenir tout arbitraire dans les perceptions; ainſi que les difficultés et conteſtations qu'elles pourroient Tarif.

1775 roient occaſionner, Sa Majeſté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet ſur le pied de deux pour cent pour les importations et les exportations pour la Pologne, et qui ſervira de baſe pour les perceptions; et en conſéquence les droits ne ſeront exigés que ſur ce pied pour tout ce que les Polonois importeront dans les Provinces de Sa Majeſté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent ſera exigé pour tout ce que les Polonois transporteront de Pologne à Danzig et l'étranger, ou de Danzig et de l'étranger en Pologne.

ART. VIII.

Egalités des droits; mode de declarat.

Pour égaliſer toutes les provinces dans leurs perceptions et donner tant aux ſujets de Sa Majeſté qu'à ceux de la Pologne, les mêmes facilités et avantages, pour le commerce, les mêmes droits ſe percevront ſur toutes les frontières, qui bordent la Pologne, et il ſera par tout établi des Bureaux, où les perceptions ſe feront ſur le pied des déclarations, réſervant toutes verifications aux lieux des deſtinations ou d'enlèvemens, ou en cas de ſoupçon de fraudes dans les Villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retards, ni dommages aux objets importés ou exportés; mais ſous la condition, que les transports ne ſe feront dans le Royaume, que ſur des expéditions contenant le détail des colis, c'eſt à dire, des caiſſes, malles, et balots, qui ſeront plombés pour n'être ouverts qu'aux deſtinations ou Villes, où l'on jugeroit néceſſaire de faire des viſites en préſence des conducteurs et prépoſés pour le Roi; que la quantité des colis ſera relative aux expéditions, qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après la quelle la confiſcation de tous les objets non déclarés et dont les droits auroient été fraudés, ſera acquiſe, outre les amendes encourues, et qui ſeront du quadruple des droits fraudés.

ART. IX.

Juſtice.

Tous les ſujets du Royaume de Pologne ſans diſtinction, jouiront de l'entière protection de S. M., et y obtiendront la plus exacte juſtice. Ils ne pourront être inquiétés, ni arrêtés dans ſes Etats ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit pour dettes, et qu'ils n'y ayent commis des crimes et délits, qui

qui les assujettissent aux cours des justices réglées, hors lesquels cas, ils pourront aller librement par tout, sans crainte d'être enrôlés dans ses troupes, défendant expressément de leur faire la moindre violence à ce sujet, enjoignant aux Commandants des Régimens de renvoyer sans délai ceux, qui se plaindroient des dites violences, et d'en punir sévérément les auteurs à peine d'encourir Sa disgrace. 1775

ART. X.

Réciprocité des droits.

Tous les sujets de S. M. le Roi de Prusse jouiront de la part du Gouvernement Polonois, de la même protection, et il ne sera payé en Pologne pour ce qui y sera importé des Etats de S. M. Prussienne, ou pour ce qui sera exporté de la Pologne dans les Etats de Sa dite Maj., que les mêmes droits, que les Polonois acquitteront dans les Etats de S. M. le Roi de Prusse.

ART. XI.

Commerce de sel.

Le commerce de sel sera entièrement libre dans toute l'étendue des Etats de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empêchement, et que tout le monde pourra l'acheter et s'en pourvoir où il voudra, S. M. le Roi et la République de Pologne déclarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée. Le sel que les sujets Prussiens transporteront sur la Vistule, ou que les Polonois feront entrer des Etats de S. M. le Roi de Prusse par cette rivière, restera entierement libre de tout impôt. Mais du reste le sel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage, ou autres droits quelconques en Pologne, que ceux, qui sont usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les différentes qualités de sel, et on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

ART. XII.

Arrangemens futurs.

Comme enfin on ne sauroit, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux Hautes Parties contractantes se réservent en cas de besoin de les spécifier plus particulièrement à l'avenir et de les décider à l'avantage mutuel des deux Etats.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux hautes parties contractan-

1775 tes avons ſigné cet Acte ſéparé, et l'avons muni des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie le dix huit Mars, l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evêque de Cujavie.* etc. etc.

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

d.

1776 *Convention touchant la démarcation des limites* 22 Août *entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Republique de Pologne, ſignée à Varſovie le 22. Août 1776.*

(*MOSER Verſuch* T.V. p. 331.)

ART. I.

Le Roi de Pruſſe reſtitue ſur la rive gauche de la Netze.

Sa Majeſté Pruſſienne reſtitue ce qu'Elle avoit renfermé dans ſon Cordon en Grande Pologne ſur la Rive gauche de la Netze à condition cependant que les dépendances, ſituées ſur cette même Rive, des biens, Villes, Bourgs etc. qui ſont ſur la Rive droite de la même Rivière reſteront ſous la domination Pruſſienne, auſſi bien que les Villes, Biens etc. ſitués ſur la même Rivière gauche, mais contigus à la Rivière de Netze, nommement Wielien Crarnkow. Uſcie, Chodzier, Margoneri, Galancza, Keyn et Szubin, avec leurs annexes, ces lieux devant ſervir de limites.

ART. II.

ex dans les Palatinats de Gneſne.

S. M. Pruſſienne reſtitue dans les Palatinats de Gneſne, de Kaliſch et de Erzeſc en Cujavie, tout ce qui n'eſt pas compris dans une ligne tirée de Szubin par Zbin, Gazawa, Mogilno, et Willotowo, leſquels endroits appartiendront à S. M. Pruſſienne, et formeront la Frontière. La dite ligne ſera prolongée à travers le Lac Golpo, et paſſant entre les villages Klein-Ruſz, et Gurkowo aboutira au lieu nommé Piotrkowo, lequel auſſi bien que Klein-Ruſz, et Gurkowo appartiendront à la Pologne. De là les limites ſeront tirées jusqu'à Skotnik, et puis jusqu'à la Viſtule, conformément à la ligne tracée ſur la Carte topographique cotée N. III., la quelle ſera verifiée ſur les lieux.

ART.

ART. III. 1776

S. M. Pruſſienne reſtitue également tout ce qu'Elle avoit occupé ſur la Rive gauche de la Drwenca depuis ſon embouchure dans la Viſtule jusqu'au confluent de la Rivière Piſia, ou celle-ci conjointement avec la Rypnica entrant dans la Drwenca. Cette même Rivière de Piſia ſervira enſuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du Palatinat de Culm, la terre de Michelau, et la Pruſſe Orientale d'une part, et de l'autre la terre de Dobrzyn et le Palatinat de Plock. et ſur la rive gauche de la Drwenca.

ART. IV.

Les Ingénieurs fixeront et détermineront les limites, conformément aux Articles précédens, en commençant du terme *a quo*, c'eſt à dire, des frontières de la Nouvelle Marche, et finiront par la Terre de Dobrzyn: Ils commenceront ce travail dans quatre ſemaines à compter de la date de cette Convention; ils dreſſeront des Cartes topographiques auſſi exactes que faire ſe pourra, et formeront ſur les lieux la Liſte des endroits retrocédés à la Pologne comme auſſi de ceux qui, appartenant à S. M. Pruſſienne, ſervent à déterminer les limites. Maniére de procéder à la démarcation.

ART. V.

Les Revenus ſeront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne. Revenus

ART. VI.

On réglera à la Diète prochaine ce qui concerne l'Article XII. du traité de Ceſſion de 1773 rélativement aux Villes de Thorn et de Danzig, comme auſſi ce qui eſt relatif à l'Article XII. du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les Puiſſances contractantes ſe ſont réſervé de détailler les avantages dont la jouiſſance ſera permiſe aux dites villes. Thorn et Danzig.

ART. VII.

Moyennant cette Convention on renonce des deux parts à toute prétention, ſans aucune réſerve de droits quelconques ſur les Pays cédés. Cette convention ſera ratifiée par la Diète prochaine d'une part et par S. M. Pruſſienne de l'autre.

Fait à Varſovie le 22. Août 1776.

12.

1772 7. Nov. *Déclarations réciproques des Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié* 1772.

(*Merc. hiſt. et Pol.* 1772. T. II. p. 662.)

1.

Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé extraordinaire du Roi de Suède à Copenhague, a remis au Miniſtère Danois le 7. Novembre 1772.

Depuis l'avènement du Roi au Trône il s'eſt efforcé de donner à toute l'Europe, et nommément aux puiſſances ſes voiſines, les aſſurances les plus poſitives de ſon amour pour la Paix et du déſir qu'il avoit de vivre avec elles dans une étroite amitié et une union parfaite. Le Roi a ſaiſi toutes les occaſions qui pouvoient faire éclater ſes vues pacifiques; et ſi, dans une criſe qui n'avoit rapport qu'à l'intérieur de ſon propre Pays, on a vu quelques mouvemens, ils ont ceſſé dans l'inſtant, et les choſes ſont rentrées dans l'ordre et dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde a été témoin, et S. M. le Roi de Danemarc ne ſauroit l'ignorer. Depuis cette époque, il n'a été pris aucune meſure, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. Danoiſe ou à Ses Sujets.

Nonobſtant cette conduite, qui a été ſcrupuleuſement obſervée, S. M. eſt informée, par des avis certains et réitérés, que les Armemens en tous genres, qui avoient d'abord commencé dans la Norvège, continuent à ſe faire avec une progreſſion redoutable, au point même que S. M., ne ſachant contre qui on les deſtine, ſe trouve dans la néceſſité de ſonger à ſa propre ſureté et à la défenſe de ſes frontières. Elle a pourtant de la peine à croire, que S. M. Danoiſe veuille, ſans aucune cauſe, et ſans la moindre raiſon, attaquer les Etats du Roi et commencer une Guerre, qui

qui entraineroit des ſuites funeſtes pour le repos et la tranquillité de l'Europe. Mais, comme il eſt eſſentiel, de s'en aſſurer par des explications ſincèrement amiables entre deux Princes voiſins et parens, S. M. ne balance pas de déclarer de nouveau, et de la manière la plus ſolemnelle, que ſon intention eſt et ſera de maintenir, autant qu'il eſt en Elle la paix, l'union, et l'amitié les plus parfaites avec S. M. Danoiſe; et ſi le Roi de Danemarc ſe trouve animé du même déſir, il ſera ſan doute également diſpoſé à donner des éclairciſſemens ſur ce ſujet, propres à convaincre le Roi de la ſincérité de ſon amitié, en éloignant tous les ſoupçons et toutes les méfiances, que S. M. cherche ſoigneuſement de ſon côté a écarter. 1772

C'eſt dans des vues ſi ſalutaires, que le Sous-ſigné, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, a ordre de remettre la préſente Déclaration à Son Excellence le Comte d'Oſten Miniſtre et Sécrétaire d'Etat de Sa Maj. Danoiſe, dans la perſuaſion que ce Miniſtre voudra bien s'employer auprès du Roi, ſon Maître, afin d'entretenir des diſpoſitions ſi heureuſes et ſi utiles pour les deux Cours.

2.

Déclaration que le Comte d'Oſten Miniſtre et Secrétaire d'Etat de S. M. Danoiſe a remiſe au Baron de Sprengtporten en réponſe à la précédente Déclaration. Datée du 9. Novembre 1772. 9. Nov.

Le Roi a reçu, avec une ſatisfaction extrême, les aſſurances de l'amitié ſincère et conſtante de S. M. Suédoiſe, contenues dans la Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Suède, a donnée par écrit au ſouſſigné Miniſtre d'Etat de S. M. Danoiſe le 7. du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à cœur que de perpétuer l'heureuſe union, qui a toujours ſubſiſté entre Elle et le Roi de Suède, qu'Elle ſe plait à conſiderer comme

1772 comme Son Parent et ami particulier, et d'écarter tout ce qui pourroit occaſionner le moindre doute ſur ſes ſentimens et altérer l'intimité, qu'Elle déſire toujours voir étroitement et ſincèrement établie entre les deux Cours, Elle n'héſite pas un inſtant à déclarer, de la manière la plus ſolemnelle et la plus ſincère, que tous les arrangemens militaires et ceux faits en Norvège, dont il eſt fait mention dans la ſus-dite Déclaration de S. M. Suédoiſe, n'ont et n'ont jamais eu d'autre but et objet, que la ſûreté de ſes propres Etats, et que S. M. n'a et n'a jamais eu le moindre deſſein d'attaquer ou d'offenſer ceux de S. M. Suédoiſe, ni d'aucune manière troubler le repos ou interrompre la Paix et la bonne harmonie, qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre les deux Cours, et dont Elle déſire ſincèrement la perpétuité. S. M. très-réſolue de prouver, en toute rencontre, la vérité de ces ſentimens, qu'en ſon nom et par ſon commandement exprès le ſouſſigné vient d'exprimer, ſe flatte, que S. M. Suédoiſe y répondra avec la même ſincérité, et qu'ainſi il ne ſera plus queſtion entre Elles de doutes ni de méfiances; mais qu'Elles vivront dorénavant, comme par le paſſé, dans la parfaite union et la bonne intelligence, qui doivent régner entre deux Monarques voiſins, unis par les liens du ſang, de l'intérêt, et d'une amitié ſincère,

Le ſouſſigné a l'honneur de remettre la préſente Déclaration de Baron de Sprenptporten, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, le priant de la faire parvenir promptement à la connoiſſance du Roi Son Maitre, afin que l'heureuſe confiance entre les deux Cours puiſſe être parfaitement rétablie.

A Copenhague le 9. Novembre 1772.

Signé: A. S. Osten.

13.

Traité définitif et autres actes relatifs à l'échange du Holſtein et des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt entre le Roi de Danemarc et le Grand-Duc de Ruſſie comme Ducs de Holſtein, et à la ceſſion des dits comtés à la branche puisnée de cette maiſon; comme auſſi à l'érection du comté de Oldenbourg en Duché 1773 — 1778.

1773 21. May / 1. Juin.

1.

Copia des zwiſchen Ihro Königl. Majeſtät zu Dännemark, Norwegen etc. etc. Chriſtian den VII. und Sr. Kayſerl. Hoheit, dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen, Herrn Paul, als regierenden Herzog zu Holſtein den $\frac{21. May}{1. June}$ *1773. zu Zarsko-Selo geſchloſſenen, und den 2. July 1773. zu Friedensburg ratificirten Definitiv-Tractats.*

(*Urkunden und Materialien etc.* p. 244.)

Im Nahmen der Heiligen und Hochgelobten Dreieinigkeit.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit allen denenjenigen ſo daran gelegen: Demnach Sr. Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Fürſt und Herr, Herr Chriſtian der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. und Sr. Kayſerl. Hoheit, der Allerdurchlauchtigſte Fürſt und Herr, Herr Paul, Kronprinz, Thronfolger und Groſsfürſt aller Reuſsen etc. etc. Einlei tung.

in

1774 in reifliche Erwägung gezogen, dafs nunmehro die Zeit herannahe, um dasjenige Arrangement provifionel, welches Ihro Kayferliche Majeftät, die Allerdurchlauchtigfte, Grofsmächtigfte Fürftin und Grofse Frau, Frau Catharina die Zweyte, Kayferin und Selbfthalterin aller Reufsen etc. etc. etc. bereits in anno 1767 *) mit Höchftgedachter Sr. Königl. Maj. zur Beförderung der Glückfeligkeit der Ihnen von Gott anvertraueten Reiche und Länder, nicht weniger um ein beftändiges gutes Einverftändnifs unter fich zu erhalten, und überhaupt den Ruheftand in Norden zu befeftigen, zugleich auch um alles dasjenige zu entfernen, was zu einigen Irrungen oder Mifshelligkeiten zwifchen den beyderfeitigen Beherrfchern des Ruffifchen Reichs und des Königreichs Dännemark Gelegenheit geben könnte, unter fich verabredet, gefchloffen und errichtet, nunmehro zu beendigen und durch einen Definitif-Tractat dergeftalt gänzlich zu applaniren, dafs alle vormaligen Differenzien, es mögen folche das Herzogthum Schlefswig oder das Herzogthum Holftein angehen, gänzlich aus dem Wege geräumet werden, zumahl zugleich Ihro Kayferliche Majeftät Dero Höchfte Vermittelung und expromittirte bona officia bey Höchft Dero vielgeliebten Herrn Sohns und Thronfolgers Kayferl. Hoheit zu verwenden, den gnädigften Bedacht genommen haben.

Als find dem zufolge von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. etc. etc. der bey Ihro Kayferl. Maj. und bey Sr. Kayferl. Hoheit dem Grofsfürften aller Reufsen etc. etc. accreditirte Envoyé extraordinaire und Miniftre plénipotentiaire, der Cammerherr Chriftian Friederich von Numfen, und von Sr. Kayferl. Hoheit der bey Höchftdenenfelben angeftellte, Ober-Hofmeifter, würkliche Geheime Senateur, würkliche Cammerherr und Ritter derer Orden des heil. Andreas, des heil. Alexander-Newsky und der heil. Anna, Graf Nikita Panin, und der würkliche Geheime Rath und Ritter derer Orden des Elephanten, des weifsen Adlers und der heil. Anna, Caspar von Saldern, ernannt und bevollmächtiget, um nach Maafsgebung des in Anno 1767 errichteten Arrangement provifionel, nunmehro an ein Arrangement definitif die letzte Hand zu legen, einen förmlichen Tractat deshalb

*) Voyés plus haut T. I. p. 426.

halb zu errichten und zu ſchlieſsen, und dergeſtalt 1773
dieſes ganze Geſchäfte zum erwunſchten Ende zu bringen; welche Miniſter denn nach vorhergeſchehener Auswechſelung ihrer am Ende dieſes Tractats beygefügten ſchriftlichen Vollmachten, zuſammen getreten, den proviſoriſchen Tractat definitive regulirt, über alle dahin gehörige Puncte die Final-Reſolutiones verfaſſet, und ſich bis zur erfolgten Ratification beyderſeits Hoher Contrahenten über die nächſthin folgenden Articulos gänzlich vereiniget haben; zumahl beyderſeits Aller- und Höchſten Contrahenten nichts eifriger am Herzen lieget, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuſs zu établiren, und zu unterhalten. Zu welchem Ende beſonders Sr. Kayſerl. Hoheit, als Kronprinz und Thronfolger des Ruſſiſchen Kayſer-Thrones, um einen frühzeitigen Beweiſs der auf ſo feſtgeſetzte Grundſätze etablirten unzertrennlichen Vereinigung der Reiche Ruſsland und Dännemark öffentlich an den Tag zu legen, Sich aus Höchſteigener Ueberzeugung die Endſchaft dieſer Sache angelegen ſeyn laſſen, um nach dem groſsen Beyſpiele Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Maj., Seiner Gnädigſten Höchſtgeliebteſten Frau Mutter, aus allen Kräften den Ruheſtand der geſammten Nordiſchen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und Tilgung aller dagegen verdeckt anzuſpinnenden oder offenbar würkenden fremden influences, zu befeſtigen und zu befördern.

Zu Erreichung dieſes heilſamen Endzwecks haben Sr. Kayſerl. Hoheit ſogleich jetzo die dem proviſoriſchen Tractat ſub Lit. L. angelegte Agnitions-Acte in Hinſicht deſſelben ratihabiret, eigenhändig unterſchrieben und mit Dero Groſsfürſtlichen Inſiegel bedrücken laſſen, welche Acte nunmehro ſub No. I. abſchriftlich hiebey anlieget, und dieſem nächſt mit allen übrigen Urkunden in Originali zur Zeit der Tradition von dem in fine dieſes Tractats zu ernennenden und hiezu ſpecialiter bevollmächtigten Groſsfürſtl. Commiſſario an den gleichfalls zu ernennenden und ſpecialiter zu committirenden Königl. Däniſchen Commiſſarium extradiret und übergeben werden ſoll.

Um nun alle Articulos des proviſoriſchen Tractats, welcher Baſis et Fundamentum dieſes Definitif-Tractats

iſt

1773 iſt und bleibet, genau zu prüfen, und aus einander zu ſetzen: ſo ſind ſelbige nachfolgender Geſtalt definitive regulirt, genau beſtimmet und feſtgeſetzet worden.

ART. I.

Ratification der Renunciations-Acte. Se. Kayſerl. Hoheit genehmigen und verſprechen gnädigſt, diejenige Renunciations-Acte, welche ſub Lit. A. dem proviſoriſchen Tractat angelegt worden, zu unterſchreiben und zu ſolemniſiren; ſo wie ſolche ſub No. II. hieſelbſt angeleget, und dieſemnächſt zu ſeiner Zeit mit den übrigen Original-Urkunden extradiret werden ſoll. Gleichwie denn Höchſtdieſelben dafür ſorgen werden, daſs alle übrige Expromiſſa in Anſehung der jüngern Holſtein-Gottorpiſchen männlichen Linie, und der von derſelben zu beſchaffenden Renunciation, nach dem übrigen Inhalt dieſes Tractats beſchaffet werden.

ART. II.

Dänische Confirmation des proviſoriſchen Tractats Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen wiederholen hiedurch alle diejenigen Verbindlichkeiten, welche Allerhöchſt-Dieſelben nach Maaſsgabe des II. Articuls des proviſoriſchen Tractats übernommen, und verſprechen nochmahls, nach Maaſsgabe des abgelaſſenen Proclamatis, alle ſich daſelbſt angegebene Schulden, zu tilgen und zu bezahlen, um ſo mehr, da alles übrige, was in den Articulis III. IV. et V. eben deſſelben Tractats bereits durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion, gröſstentheils völlig reguliret und abgehandelt worden, ſeine völlige Kraft und Gültigkeit behält, dergeſtalt, daſs Se. Königl. Maj. ſich hiedurch verbindlich machen und verpflichten, die von den gemeinſchaftlichen Commiſſariis en faveur Sr. Königl. Maj. auf die ſo mäſsige Summe von 200000 Rthlr. abgehandelte Schulden nunmehro, anſtatt in 20 Jahren, anjetzo vom 1ten Januar 1774 an gerechnet, in einer Zeit von 10 Jahren abzutragen und zu tilgen, auch alle Urkunden und Verſchreibungen nach dem buchſtäblichen Inhalt des proviſoriſchen Tractats zu extradiren. Jedoch bleibt Sr. Königl. Maj. nach dem Art. V. deſſelben unbenommen und reſerviret, zur Tilgung dieſer Schulden annoch alle übrige gerechte Mittel anzuwenden, und nur mit einer bloſsen Anzeige

Anzeige die Verſchreibungen der Hochfürſtlichen Vor 1773
fahren originaliter zu extradiren.

ART. III.

Was die Forderungen der jüngern Linie des Herzoglichen Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes anbelanget, welche in dem Art. VI. und Art. XXXI. des proviſoriſchen Tractats umſtändlich angeführt ſind; ſo verſprechen Se. Königl. Maj. ſolche in allen Puncten und Clauſuln genau zu erfüllen, dergeſtalt, daſs die Summa von 300000 Rthlr. in Gr. Cour. in 5. nach einander folgenden Jahren, alljährlich mit 60000 Rthlr. im Kieler Umſchlag eines jeden Jahres, oder in Hamburg, an des Herrn Biſchofs Durchlaucht für ſich und in Vollmacht der jüngern Prinzen, baar und in klingender Münze ausgezahlet werden ſoll, als womit zum erſtenmahl in dem erſten darauf folgenden Umſchlag nach erfolgter Tradition des Herzogthums Holſtein der Anfang gemacht, und damit bis zum völligen Abtrag continuiret werden ſoll. Jedoch verſtehet es ſich von ſelbſten, daſs keiner der Prinzen dieſer jüngern Linie von dieſer abgehandelten Summe nach dem buchſtäblichen Inhalt des proviſoriſchen Tractats percipiren kann und ſoll, welcher nicht vorgängig die gehörigen Renunciations-Acten ausgeſtellet haben wird. Was übrigens den Art. VII. des proviſoriſchen Tractats anbelanget, ſo fällt derſelbe gänzlich weg, nachdem Se. Durchlaucht der Biſchof als erſter Repreſentant der jüngern Linie, für ſich und im Nahmen der minderjährigen Prinzen, dieſe eben gedachte Abhandlung der Forderung des jüngern Hauſes völlig genehmiget, auch bereits nach Maaſsgabe des ſub lit. K. dem proviſoriſchen Tractat angelegten Entwurfs einer förmlichen Acte der Renunciation auf die feyerlichſte Art für ſich und im Nahmen ihres Herrn Sohnes beſchaffet, welche auch bereits Sr. Königl. Maj. eingeliefert worden, mithin daſs kein weiterer Zweifel obwalten wird noch kann, daſs Dero Herr Sohn, der Prinz *Peter Friedrich Wilhelm*, zugleich die ihm nunmehro nach erlangten Mündigkeits-Jahren auszuſtellen beykommende Renunciations-Acte gleichfalls förmlich ausſtellen werden. Wie denn Se. Kayſerl. Hoheit über ſich nehmen, ſolche nach geſchehener Ratification dieſes Definitif-Tractats zu beſchaffen.

Anlangend die jüngere Holſtein. Gottorp. Linie.

Art. VII fällt weg.

1773

ART. IV.

Art. VIII confirmirt. u. Resign. des Prinzen Friederich.

Se. Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich, alles dasjenige, was in dem Art. VIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der zu beschaffenden Coadjutorie des Bischofthums *Lübeck* en faveur des Bischöflichen Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* festgesetzet und beschlossen worden, in allen Puncten und Clausuln zu erfüllen. Damit aber die Resignation Sr. Königl. Hoheit des Prinzen *Friederich* zu der zu erlangenden Coadjutorie des obbemeldeten Bischofthums keinen weitern Zweifel unterworfen seyn möge: so versprechen Se. Königl. Maj. die Renunciation hochbesagten Prinzens sogleich und ungesäumt bewerkstelligen zu lassen, auch Hochdenselben dahin zu vermögen, zum Besten des Bischöflichen Prinzen, und zur Beförderung dessen Election diese Coadjutorie in Manus Capituli zu resiguiren, auch ungesäumt alle mögliche Mittel anzuwenden, den Ausfall der neuen Wahl auf oberwähnten Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* zu bewürken. Wobey es jedoch sich von selbst verstehet, dafs des gegenwärtigen Herrn Bischofs Durchlaucht alle in Händen habende Mittel gleichfalls zu diesem Endzweck zu verwenden verpflichtet seyn sollen. Gestalt denn diese neue Coadjutor-Wahl noch ante traditionem des Herzogthums Holstein völlig bewürket und zu Stande gebracht werden solle. Uebrigens versprechen Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchstderoselben Nachfolger an der Krone auf das allerheiligste, jetzt und dermahleinst alle gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bischofthums Lübeck der jüngern Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern; Gleich denn solches alles in dem Art. IX. des provisorischen Tractats zugesaget und versprochen worden.

ART. V.

Austausch confirmirt.

Se. Kayserl. Hoheit verpflichten und verbinden sich alles was in den Articulis X. et XI. des provisorischen Tractats, in Ansehung der so glücklich obwaltenden Verbindung und Einigkeit zwischen den Beherrschern von *Rufsland* und *Dännemark*, wegen Aufhebung aller fernern Holsteinischen Differenzien, so viel nach aller menschlichen Vorsicht möglich, in dem Aller-

Allerdurchlauchtigſten Oldenburgiſchen Hauſe feſtgeſetzet worden, zu erfüllen, und in den Austauſch des Grofsfürſtl. Antheils an das Herzogthum Holſtein gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, als das einzige wahre Mittel zur beſtändigen Erhaltung dieſes guten Vernehmens zu conſentiren und zu willigen, und ſetzen ſolchemnach hiedurch veſte, dafs dieſer Austauſch noch in dem Lauf dieſes 1773ſten Jahres, und wofern es nur thunlich ſeyn mag, vier Monate nach der hieſelbſt erfolgten Ratification durch einen hiezu ſpecialiter bevollmächtigten Commiſſarium vorgenommen, und der Grofsfürſtliche einſeitige, ſo wie der gemeinſchaftliche Antheil an das Herzogthum Holſtein gegen Tradirung der beyden Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt würklich ausgetauſchet und übertragen werden ſolle. Jedoch wird hiedurch ausdrücklich von beyden Seiten ſtipuliret, dafs die Revenuen dieſes Jahres, ſowohl in dem Herzogthum Holſtein, als auch in beyden Graffchaften, nach der regulirten Verfaſſung eines jeden Staates, auf das gegenwärtige Jahr durch die dazu beſtimmte Perſonen verwendet und emploiret werden ſollen. 1773

Uebrigens machen Se. Kayſerl. Hoheit ſich anheiſchig, den dem proviſoriſchen Tractat ſub lit. E. beygelegten Entwurf einer ſolennen Ceſſions-Acte auszuſtellen, und nebſt den übrigen bereits erwähnten Original-Urkunden, nach Maafsgabe der copeylichen Anlage ſub No. III. zur Zeit der Tradition anhändigen zu laſſen. Gleichwie denn auch Se. Königl. Maj. nach dem buchſtäblichen Inhalt des Entwurfs ſub lit. F. des proviſionellen Tractats ebenfalls eine ſolenne Ceſſions-Acte in Anſehung der beyden Graffchaften auszuſtellen verpflichtet ſeyn ſollen. Geſtalt denn dieſe beyde Original-Documenta, ſo wie die ſub lit. G et H. des proviſionelle Tractats erwähnte Geheifs-Briefe durch die Königl. und Grofsfürſtl. Commiſſarien zur Zeit der Tradition mit einander ausgewechſelt werden ſollen.

Art. VI.

Se. Königl. Maj. verſprechen und geloben, nach Maafsgabe der Art. XII. XIII. XIV. et XV. des proviſoriſchen Tractats, alle auf das Herzogthum Holſtein nunmehro noch übrige liquide ſowohl als illiquide Holſteiniſche Schulden.

1773 Schulden, welche auf dieles Fürſtenthum zur Zeit der Tradition laut Landesfürſtlicher Verſchreibungen, Abhandlungs-Acten und ſonſtige autoriſirte Documente, annoch haften werden, in der in dem proviſoriſchen Tractat feſtgeſetzten Zeit, entweder mit Königl. Allerhöchſten Verſchreibungen umzutauſchen, oder auch die Bezahlung innerhalb 10 Jahren zu beſchaffen, gleich denn ſolches alles in dem proviſoriſchen Tractat buchſtäblich beſtimmet worden, Se. Königl. Maj. mit deſto mehrerer Zufriedenheit übernehmen, da Höchſtdenenſelben nicht unbekannt geblieben, daſs ſowohl Ihro Kayſerl. Majeſtät, während Allerhöchſt Dero ſo rühmlich geführten Vormundſchaft, als auch ſeine Kayſerl. Hoheit, ſeit Antritt Höchſtdero eigenen Landes-Regierung, das auf einen ordentlichen Fuſs eingerichtete und regulirte Holſteiniſche Finanz-Weſen nicht nur merklich verbeſſert, ſondern auch eine anſehnliche Menge Schulden, nach Ausweiſung des dem Königl. Däniſchen Miniſterio communicirten Protocolli Profeſſionis, tilgen und bezahlen laſſen; Gleich denn auch ſolches in dem Art. XXI. des proviſoriſchen Tractats von Ihro Kayſerl. Maj. zugeſaget und verſprochen worden.

ART. VII.

Landesverfaſſung. Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen verſprechen nochmahlen auf das heiligſte, gleich als wenn ſolches alles wörtlichen Inhalts hieſelbſt wiederholt worden wäre, daſs alles was in den Art. XVI. XVII. et XVIII. des proviſoriſchen Tractats in Anſehung der aufrecht zu haltenden Privilegien, Vorzügen und Freyheiten des Herzogthums Holſtein, und beſonders in Betracht der errichteten Witwen- und Waiſen-Caſſe, Armen-Stiftungen, item derer den ſämmtlichen Groſsfürſtlichen Bedienten auf ihre Lebens-Zeit zu bewilligenden Beſoldungen oder Penſionen, bereits feſtgeſetzet und zugeſagt worden, nach dem Inhalt des zugleich communicirten Holſteiniſchen Etats unverbrüchlich beobachtet, und getreulich erfüllet werden ſolle. Gleich dann auch Se. Kayſerl. Hoheit alles dasjenige, was in den Art. XXIII. XXIV. et XXV. en faveur der Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, deren Privilegien und Bedienten ſtipuliret und von Königl. Majeſtät determiniret und feſtgeſetzet worden, gleich-

gleichfalls ſelbſt zu erfüllen, oder erfüllen zu laſſen, 1773
ſich hiedurch anheiſchig machen, gleich als wären dieſe Verbindlichkeiten in dieſem Definitif-Tractat buchſtäblich wiederholet worden.

ART. VIII.

Appanagium.

Nach Maaſsgabe des Art. XIX. des proviſoriſchen Tractats höret das bis hiezu von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen denen geſammten Prinzen der jüngern Linie bewilligte jährliche Appanagium von 12000 Rthl. alsdann auf, ſobald die Permutation des Herzogthums Holſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt beſchaffet ſeyn wird, gleichwie ſolches in obbemeldetem Art. bereits beſtimmet worden.

ART. IX.

Fidei-commiſs.

Se. Königl. Maj. verſprechen, nicht nur das zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes vor langen Jahren errichtete alte Fidei-Commiſs, welches aus den Gütern Heudorf, Leuſahn, und Mönchen Neversdorf cum Pertinentiis beſtehet, ohne einige Abgaben der jährlichen Landes-Contributionen, aufrecht zu erhalten und anzuerkennen, ſondern Allerhöchſtdieſelben wollen auch, daſs das neue zum Beſten eben dieſer jüngern Gottorpiſchen Linie errichtete Fidei-Commiſs, wovon der Art. ſeparatus et ſecretus IV. des proviſoriſchen Tractats die vorgängige Erwähnung gethan, indeſſen während der Zwiſchenzeit wirklich feſtgeſetzet, und durch Tradirung der Güter Cofelau, Lubberſtorf, Kuhhof, Sebent, Kremſtorf, Bollbrugge und Sieversbagen beſtimmet worden, ohne alle Landes-Contributionen, Abgaben und Beſchwerden in ſeiner völligen Kraft und Gültigkeit, zu ewigen Tagen erhalten werden ſolle.

ART. X.

Proclama wegen O und D

Wann auch Se. Königl. Majeſtät in dem Art. XXII. des oftерwähnten proviſoriſchen Tractats ausdrücklich verſprochen und angelobet haben, daſs die beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt von Allerhöchſt Denenſelben, ohne die mindeſte darauf haftende Schulden-Laſt, und von allen anderweitigen Praetenſionen quit und frey Sr. Kayſerl. Hoheit dem

1773 Großfürſten aller Reuſſen, übertragen werden ſollen; Als verpflichten Sich Se. Königl. Maj., ſogleich jetzo und ohne allen Zeitverluſt, ein zu Recht beſtändiges im Römiſchen Reiche, gewöhnliches Proclama über benannte beide Grafſchaften nunmehro abzulaſſen, und dafür zu ſorgen, daſs alle etwa ſich darauf anzugebende Schulden, Practenſiones oder Forderungen innerhalb vier Monaten, oder noch ehender, und ante Traditionem der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt berichtiget und getilget werden; Geſtalt ebenmäſsig der Art. XXVI. in Hinſicht der etwa verkauften oder verſetzten Güter, oder andern liegenden Gründe von beiden Aller- und Höchſten Contrahenten ſo angeſehen werden ſoll, als wäre derſelbe in dieſem Definitif-Tractat wörtlich wiederholet worden.

ART. XI.

Conſens des Pr. Friederich.

Gleichwie Se. Königl. Maj. ſich verbinden, den ausdrücklichen Conſens Allerhöchſt Dero Herrn Bruders, des Prinzen Friederich Königl. Hoheit, ſowohl in Anſehung ſeiner ganzen Negociation, als insbeſondere in den verabredeten Austauch der beyden Grafſchaften zu verſchaffen; ſo verſprechen auch Se. Kayſerl. Hoheit ebenergeſtalt die Renunciations- Ceſſions- und Conſens-Acten der drey jüngern Prinzen des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes, zur Zeit der Ratification und längſtens innerhalb drey Monathen ebenmäſsig zu bewirken und zu verſchaffen.

ART. XII.

Succeſſions-Ordnung u. weitere Ceſſion von O. und D.

Wann auch in dem Art. XXVIII. des proviſoriſchen Tractats declariret und beſtimmet worden, daſs, nach vollzogenem Austauch des Herzogthums Holſtein gegen die mehrbenannten beiden Grafſchaften, eben diejenige Succeſſions-Ordnung der Lehens-Erben ſtatt finden ſoll, welche bishero in Anſehung des Herzogthums Holſtein in der Gottorpiſchen Linie den Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäſs, beobachtet worden; ſo wiederholen beiderſeits Höchſte Contrahenten abermahls hiedurch dieſe wahre und deutliche Abſicht, daſs nämlich die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt durch die feſtgeſetzte Permutation gänzlich in die Stelle des Großfürſtlichen Antheils an das Herzogthum Holſtein treten ſollen.

Und

Und ſo wie gleichergeſtalt in dem Art. XXVII. mehrerwähnten Tractats Se. Königl. Majeſtät für Sich und Allerhöchſt Dero Succeſſores an der Regierung, ſich anheiſchig gemacht, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde darin zu conſentiren, wenn Se. Kayſerl. Hoheit die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt entweder ſogleich ipſo momento Traditionis, oder auch nach Höchſt-Dero Gutbefinden in der Folge, an Ihren nächſten Agnaten zu cediren und zu übertragen geſonnen ſeyn möchten, ſondern auch eine ſolche Ceſſion durch alle gerechte Mittel zugleich mit und nebſt Ihro Kayſerl. Majeſtät aller Reuſsen, und Sr. Kayſerl. Hoheit dem Groſsfürſten, aus allen möglichen Kräften zu unterſtützen, zu ſouteniren und aufrecht zu erhalten; Als declariren nunmehro Se. Kayſerl. Hoheit daſs Höchſtdieſelben geſonnen ſind und bleiben, die mehrbenannte beide Grafſchaften zum Etabliſſement der jüngern Holſtein-Gottorpiſchen Linie in der Folge zu beſtimmen, und dieſemnächſt derſelben übertragen zu laſſen. 1773

ART. XIII.

Gleichwie nun Se. Kayſerl. Hoheit dieſer Uebertragung und Cedirung wegen noch fernerweit mit Se. Königl. Majeſtät vertrauliche Communication pflegen werden; Als geloben und verſprechen beide Hohe Contrahenten, ſo wie den geſammten Austauſch, alſo auch insbeſondere dieſe Tradition der beiden Grafſchaften an die jüngere Linie, auf das ſolemneſte zu aller Zeit zu garantiren. Geſtalt dann beide Hohe Contrahenten Sich dahin vereinigen, Ihro Kayſerl. Maj. aller Reuſsen dahin zu vermögen, eine gleichmäſsige Garantie dieſes Umtauſches und dieſer Tradition zu übernehmen. Garantie

ART. XIV.

Zu Beförderung dieſer auf das wahre allgemeine Wohl, und beſonders auf den Flor des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes abzielende Abſicht, wollen Se. Kayſerl. Hoheit als perpetuirlicher Chef deſſelben, jetzt und in Zukunft mit Sr. Königl. Majeſtät über alle dahin abzielende Maaſsregeln Sich mit gemeinſamer und getreulicher Harmonie einverſtehen: Gleich dann Se. Königl. Majeſtät immerhin Höchſtdieſelben in ſolcher Qualité betrachten, und allezeit in dieſer Hin- Lehns-Conſens.

1773 ſicht geneigt ſeyn werden der jüngern Gottorpiſchen Linie, und beſonders denen Beſitzern der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt Dero Königl. Protection und Unterſtützung zu aller Zeit angedeihen zu laſſen. Zu Beförderung des vorerwähnten Endzwecks verbinden ſich Se. Königl. Majeſtät und Se. Kayſerl. Hoheit hierdurch ausdrücklich, den Ober-Lehnsherrlichen Conſens wegen Austauſch des Herzogthums Holſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, bey Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät auf die gebührende Weiſe gemeinſchaftlich zu ſuchen, und die Beſtätigung dieſes Austauſches zu bewürken. Gleichergeſtalt verbinden ſich beyde Hohe Contrahenten, bey dem Römiſch-Kayſerlichen Hofe die Tradirung und Cedirung der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt an dieſe jüngere Holſtein-Gottorpiſche Linie durch gemeinſchaftliche Bemühungen zu unterſtützen und zu ſouteniren.

Ebenmäſsig wollen beyde Contrahenten bey dem Chur- und Hochfürſtl. Hauſe Braunſchweig und Lüneburg wegen des Stadt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Grafſchaften ausmachet, den erforderlichen Lehns-Conſens gemeinſchaftlich ſuchen, auch überhaupt nach Maaſsgebung des Art. XXIX. des proviſoriſchen Tractats, die heilſamſten Maaſsregeln ergreifen, um zu dem vorgeſetzten Endzweck in alle Wege zu gelangen.

ART. XV.

Fürſtenwürde und Votum für O. u. D.

Zu eben dieſem Ende verbinden ſich Se. Königl. Maj. und Se. Kayſerl. Hoheit nunmehro hiedurch auf das allerfeyerlichſte, alle nur erdenkliche Bemühungen, wie ſolches in dem Art. XXX. des proviſoriſchen Tractats erwahnt worden, ſowohl bey dem Römiſch-Kayſerlichen Hofe, als auch bey der Reichs-Verſammlung zu Regensburg, und überhaupt aller Orten, wo es erforderlich iſt, anzuwenden, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, in ein Herzogthum erhoben, und denenſelben ein Fürſtliches Votum auf dem Reichs-Tage beygelegt werde. Im Fall aber die Beylegung eines ſeparaten Fürſtlichen Voti allzu vielen Schwierigkeiten und Weitläuftigkeiten unterworfen ſeyn ſollte; So wollen und conſentiren Se. Königl. Maj. ausdrücklich darinn, daſs das bisherige Holſtein-Gottor-

Gottorpiſche Votum bey dem Reichs-Tage ſogleich auf die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt und deren Beſitzere transportiret und denenſelben beygelegt werde. 1773

ART. XVI.

In Hinſicht dieſer in beyden vorhergehenden Articulis ſtipulirten Verbindlichkeiten, ſetzen beyde Contrahenten hiedurch veſte, daſs ſogleich nach erfolgter Ratification dieſes Definitif-Tractats die erforderliche Negociationes bey dem Römiſch-Kayſerlichen und allen übrigen Chur- und Fürſtl. Höfen, mit Eifer und Ernſt angefangen, und fortgeſetzt werden, um die Erhebung der Grafſchaften in ein Herzogthum, ſo wie die Transportirung und Beylegung eines Fürſtl. Voti durchzuſetzen, und zu Stande zu bringen. Negociation deshalb.

ART. XVII.

Was übrigens in dem Art. XXXII. des proviſoriſchen Tractats in Hinſicht eines den Eutiniſchen Predigern, Schul-Bedienten und Armen expromittirten Capitals von 10000 Rthlr. feſtgeſetzet, und in dieſer Zwiſchenzeit bereits völlig reguliret worden, wird nur hiedurch nude wiederholet, und nochmals zu ewigen Tagen gegründet und beſtätiget. Legatum.

ART. XVIII.

Beyderſeits Hohe Contrahenten verbinden ſich, die Archiven und Urkunden, welche reſp. das Herzogthum Holſtein und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, und überhaupt die Landesherrliche Hoheit, die Adminiſtration der Juſtice, das Finanz-Weſen, Cameralia, und alle übrige Landes-Angelegenheiten anbetreffen, getreulich und bona fide bey Tradition des Herzogthums und der Grafſchaften zu extradiren, auch zu ſolchem Ende die dahin abzielende Verfügungen an die Behörde ergehen zu laſſen. Jedoch verſtehet es ſich von ſelbſt, daſs alles was perſönliche Correſpondences, vormalige Negociationes, und mithin geheime Nachrichten, welche perſonam Principis angehen, davon ausgenommen werden ſollen und müſſen. Extradirung d. Archive

1773

Execution d. Tractats

ART. XIX.

So bald nun dieſer Definitif-Tractat von beyden Hohen paciſcirenden Theilen ratificiret, und die Ratificationes in Zeit von 2 Monathen, oder wenn es thunlich noch ehender zu St. Petersburg ausgewechſelt worden ſind; So wollen Se. Kayſerl. Hoheit ſogleich und ungeſäumt den würklichen Geheimen Rath von Saldern, als ihren Commiſſarium, mit hinlänglicher Vollmacht verſehen, um alle Articulos dieſes Tractats, und insbeſondere die Permutation und Tradition des Herzogthums Holſtein, ingleichen die Entgegen-Nehmung der Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, ſammt was dem allem anhängig, reſpective in Holſtein und in den Graffchaften zu beſchaffen, und in die Wirklichkeit zu ſetzen. Gleich dann auch Se. Königl. Majeſtät Dero Ober-Cammer-Herrn und Geheimen Conferenzrath Grafen von Reventlow, zu Ihrem Commiſſario mit hinlängliger Vollmacht verſehen, ernennen werden, im Nahmen Höchſtbeſagter Sr. Majeſtät gleichfalls die geſammte Articulos dieſes Definitif-Tractats, und insbeſondere die Permutation und Tradition der Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, ingleichen die Entgegen-Nehmung des Herzogthums Holſtein, ſammt was dem anhängig, reſpective in Holſtein und in den Grafſchaften zu beſchaffen und in die Wirklichkeit zu bringen.

ART. XX.

Auswechſelung d. Ratif.

Zu Urkund alles deſſen, ſind von dieſem Definitif-Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derſelben von beyderſeits Hoher Paciſcirenden dazu bevollmächtigten Miniſtris beſonders unterſchrieben, beſiegelt, und gegen einander ausgewechſelt worden. So geſchehen Zarsko-Selo den $\frac{21.\ \text{May}}{1.\ \text{Jun.}}$ 1773.

C. F. NUMSSEN. (L. S.)

Graf N. PANIN (L. S.)

C. v. SALDERN. (L. S.)

2.

2.

Lettres patentes de S. A. I. de Ruſſie au ſujet du traité d'échange de 1767. *entre la Ruſſie et le Dan. données à Czarsko-Zelo le* $\frac{20}{31}$. *May* 1773.

1773 $\frac{20}{31}$ May

(*Clausen recueil* p. 101. *Moser Verſuch* T. V. p. 426. et ſe trouve dans *Merc. h. et p.* 1774. T. I. p. 108.)

Nous Paul par la grâce de Dieu Prince Impérial, Succeſſeur et Grand-Duc de toutes les Ruſſies, Héritier de Norvège, Duc de Schleswig, Holſtein, Stormarn et Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et Delmenhorſt, etc. etc. A nos amés et féaux les Prélats, Nobles, Officiers Civils et Militaires, Eccléſiaſtiques et Séculiers, et en général à tous les ſujets des villes, bourgs et du plat-pays de la portion, qui nous a appartenu jusqu'ici dans le Duché de Holſtein avec ſes dépendances; Salut.

Sçavoir faiſons pour nous, nos Deſcendans, Héritiers et toute notre poſtérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, et pour atteindre le but que nous nous ſommes propoſé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à préſent parvenus à l'âge de majorité, et après avoir mûrement peſé toutes les circonſtances et les motifs d'approuver formellement, de ratifier, et de mettre à exécution le Traité proviſionel, qui a été conclu en 1767. pendant notre minorité entre S. M. l'Impératrice de Ruſſie, Catharine II., notre très-honorée Dame Mère, et S. M. le Roi de Danemarc et de Norvège, et reſpectivement ratifié ſous les dates de Moſcou le $\frac{29. \text{ Septembre}}{10. \text{ Octobre}}$ 1767., et de Copenhague le $\frac{19}{30}$ Novembre, ſous ſtipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part, que nous avons poſſédée jusqu'ici au Duché de Holſtein, contre les deux Comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorſt.

Vu donc qu'en conſéquence de ce Traité et par l'Acte de Ceſſion, expédié ſous la date d'aujourd'hui, nous avons déjà cédé et transporté en pleine propriété notre

1773 notre dite part au Duché de Holſtein avec ſes dépendances à S. M. le Roi de Danemarc et de Norvège et à ſes Deſcendans mâles, ainſi qu'à toute la maiſon Royale de Danemarc dans la ſucceſſion maſculine; que la poſſeſſion des ces Pays ſera inceſſamment remiſe à Sa dite Majeſté; et que nous nous croyons obligés, afin de faire ſortir à toutes les ſtipulations, arrêtés entre les deux Parties contractantes, leur plein et entier effet, de faire connoitre nos intentions et notre volonté à ce ſujet par les préſentes Lettres-Patentes: A ces cauſes nous vous mandons et ordonnons à tous et chacun, voulons et nous plait, que dès-à-préſent vous reconnoiſſez Sa dite Majeſté le Roi de Danemarc et de Norwègue et ſes Deſcendans mâles ainſi que toute la Maiſon Royale de Danemarc en ligne maſculine, pour vos ſeuls gracieux et légitimes Seigneurs, que vous leur prêtiez le ſerment ordinaire d'hommage et de fidélité, et que vous leur rendiez la même obéiſſance et les mêmes devoirs qu'en conſéquence de votre obligation, comme nos ſujets, vous nous deviez ci-devant ainſi qu'à nos Héritiers et Deſcendans en ligne maſculine, vous déliant et vous dégageant à cet effet, par les préſentes, entièrement de toute obéiſſance et de tous devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous et envers nos Heritiers et Deſcendans en ligne maſculine.

En ce faiſant vous vous acquitterez de votre devoir et vous répondrez à nos intentions férieuſes et à notre gracieuſe volonté. En revanche nous vous conſerverons, de notre côté, notre grâce et notre affection. En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes de notre main, et nous y avons fait appoſer notre Sceau Grand Ducal.

Donné à Czarſco-Zelo, le $\frac{20}{31}$. Mai 1773, et publié à Kiel, le $\frac{1}{12}$. Novembre 1773.

(L. S.) *Signé:* PAUL

(M. D.) Et plus bas

C. N. PANIN C. v. SALDERN.

3.

Ceſſions-Acte Sr. Kayſerl. Hoheit des Groſs-fürſtens aller Reuſsen, oder Höchſtdero Abtretungs-Erklärung der beeden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, an des Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleswig-Holſtein Hochfürſtliche Durchlaucht. 1773 14. Juill

(*G. D. Hoffmann de novo ducato Oldenburgico* 1779. 4to. p. 57.)

Von Gottes Gnaden Wir Paul, Kayſerl. Kronprinz, Thronfolger und Groſsfürſt aller Reuſsen, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleſswig Holſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns, Unſere Deſcendenten, Erben und ſämmtliche Nachkommen etc. etc.

Demnach Wir in reifliche Erwegung gezogen, daſs es der allweiſen Vorſicht Gottes gefallen, daſs Fürſtl. Haus Holſtein, ſo wie ſolches von dem uralten Oldenburgiſchen Stamm entſproſſen, zu demjenigen Flor und Glanz, in welchem ganz Europa ſolches betrachtet, zu erheben, ſo daſs bereits dieſes Oldenburgiſche Haus drey mächtige Reiche in Norden mit Beherrſchern und Regenten verſehen hat, dergeſtalt, daſs Wir von der göttlichen Vorſicht noch weiterhin hoffen und gewärtigen können, daſs die Reiche Ruſsland, Dännemark und Schweden bis zu ewigen Tagen unter dem Scepter dieſes Stammes fernerhin ihre Glückſeligkeit und Erhaltung finden werden, Als haben Wir bey dieſer vorgegangenen Betrachtung zu der Zeit, da Wir in Anſehen aller zwiſchen dem Königl. Däniſchen, und dem regierenden Fürſtl. Gottorpiſchen Hauſe bisher obgewalteten Differenzien einen Definitiv-Tractat ſub dato Peterhof, den 13ten Julii dieſes Jahrs geſchloſſen, und den Austauſch Unſers Antheils an das Herzogthum Holſtein gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt und anderer mehrerer Artikeln ſtipu-

1773 ſtipuliret haben, den feſten und unveränderlichen Entſchluſs gefaſst, als Chef des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes, nunmehro auch den jüngern Herren Gottorpiſchen unverſorgten Prinzen zu einem anſtändigen Etabliſſement zu verhelfen, und dieſe durch das Blut ſo nahe mit Uns verknüpfte Agnaten auf eine dauerhafte Art zu ewigen Tagen zu verſorgen. Zu welchem Ende Wir dieſen Unſern ſo wohl erwogenen Vorſatz und zärtliche Zuneigung zu Erhaltung der jüngern Linie Unſers Stammhauſes zur Wirklichkeit zu bringen geſonnen ſind, dergeſtalt, daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, welche bey dieſem Austauſch an die Stelle des Herzogthums Holſtein eintreten, und Wir dahero als Unſer wahres Eigenthum anſehen und betrachten, in der Maaſse, wie Wir ſolches dieſemnächſt in dieſer gegenwärtigen Ceſſions-Acte umſtändlich verordnen werden, an die jüngere Holſtein-Gottorpiſche Branche cediret und übertragen werden ſollen.

Gleichwie nun Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Majeſtät, Unſere gnädigſte und herzgeliebteſte Frau Mutter, dieſem Unſern reiflich überlegten Vorſatz Dero gnädigſte Protection und Garantie zu gönnen, entſchloſſen ſind, auch Seine Königliche Majeſtät zu Dännemark und Norwegen bereits die Königliche Verſicherung dahin ertheilet, dieſer von Uns vorzunehmenden Ceſſion Dero Königliche Garantie und Unterſtützung zu aller Zeit angedeihen zu laſſen; alſo ſetzen Wir durch gegenwärtiges auf das allgemeine Wohl und beſonders auf den Flor des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes abzielendes Inſtrumentum Ceſſionis hierdurch für Uns, Unſere Erben und Deſcendenten ſolenniter und zu ewigen Tagen feſte, verfügen und verordnen ſolchemnach:

I.

Daſs die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ſogleich als Wir ſelbige von Sr. Königl. Majeſtät von Dännemark und Norwegen tradirt erhalten werden, hinwiederum an des Herrn Biſchofs Durchlaucht und Liebden den nunmehrigen erſten Präſentanten dieſer jüngern Holſtein-Gottorpiſchen Branche, als primo acquirenti, von Uns cediret und übertragen werden ſollen. Gleichwie nunmehro ſolche Cedirung und Uebertragung mehrbenannter Grafſchaften hierdurch

vor

von Uns wirklich geſchiehet, und beſchaffet wird, dergeſtalt, daſs derſelbe, und ſeine Deſcendenten alle Rechte, welche mit einem teutſchen Reichs-Lehen verknüpft ſind, für ſich und ſeine Deſcendenten exerciren könne und möge. 1773

2.

Daſs eben dieſelbe Succeſſion und Primogenitur, welche in dem Herzogthum Holſtein bisher eingeführt und recipirt geweſen, auch vor jetzt und zu ewigen Tagen in dieſen Grafſchaften aufrecht erhalten werden ſolle.

3.

Wenn auch die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ohne die mindeſte darauf haftende Schuldenlaſt, nach Maafsgebung des Definitiv-Tractats an Uns übertragen, und auf gleiche Weiſe auch hinwiederum an des Herrn Biſchofs Durchlaucht und Liebden cedirt werden, ſo ſetzen Wir gleichfalls hierdurch feſt, daſs das Appanagium von 6000 Rthlr. für einen jeden appanagirten Prinzen in linea collaterali, wenn deren vorhanden ſind, gleichfalls auch zu ewigen Tagen beybehalten und continuiret werden ſolle.

4.

So wie nun dieſe Richtſchnur in der Folge beſtändig beobachtet werden ſolle, ſo wollen Wir jedannoch, daſs die gegenwärtig am Leben ſich befindenden beyden Holſteiniſchen Prinzen, Wilhelm Auguſt, und Peter Friedrich Ludwig, als leibliche Brüder-Söhne des Herrn Biſchofs Durchlaucht und Liebden ein jeder anjetzo aus den Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein Appanaginm von $\frac{20}{m}$ Rthlr. genieſsen ſollen. Jedoch verſteht es ſich hierbey von ſelbſt, daſs dieſes jährliche Appanagium nur in Anſehung der Summe ſich auf deren beyderſeitiges Leben, und nicht weiter erſtrecken ſolle.

5.

Was die Prinzeſſinnen dieſer jüngeren Branche in linea collaterali anbelangt, ſo bleibt es in alle Wege bey dem, was im Holſtein-Gottorp dieſerwegen in den letztern Zeiten gebräuchlich geweſen; nur

ſoll

1773 ſoll ſich niemals das-denen verheuratheten Prinzeſſinnen competirende Appanagium aus denen Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt über 1000 Rthlr. jährlich, und bey deren Vermählung der Brautſchatz ſich niemals über 12000 Rthlr. erſtrecken dürfen, damit das Lehen auf alle beſtmöglichſte Art conſerviret werden möge. Ein gleiches gilt auch von Witwen des regierenden Herrn, als deren jährliches Wittum niemals die Summe von 4000 Rthlr. aus gleichem Grund überſchreiten ſolle.

6.

So wie nun aus allem dieſem ſattſam erhellet, daſs Wir nur auf alle erſinnliche Art und Weiſe das Wohl und den Flor des jüngern Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes zum Augenmerk haben, ſo ſollen weder Se. Durchlaucht der Biſchof, als primus acquirens, noch auch deſſen Deſcendenten, und alle künftige Succeſſores jemals befugt ſeyn, ohne Unſern oder Unſerer Deſcendenten ausdrücklichen Conſens, ſo wie auch ohne Miteinſtimmung aller übrigen Collateral-Agnaten oberwähnte Grafſchaften zu verpfänden oder mit hypothecariſchen Schulden zu beburden, oder auf irgend einige Art und Weiſe zu zergliedern, oder zu ſchmälern; als auf welchen Fall Wir jeden dieſerwegen entgegen handelnden Schritt als eine offenbare Nullität zu betrachten, genöthiget ſeyn werden.

7.

Gleichwie Wir Uns angelegen ſeyn laſſen werden, mit und benebſt Sr. Königl. Maj. in Dännemark die Erhebung der beyden Grafſchaften in ein Herzogthum zu befördern, ſo ſollen und müſſen auch des Herrn Biſchofs Durchlaucht ſogleich nach erlangtem Beſitz derſelben ſich ebenmäſsig auf die gebührende Weiſe dieſerwegen verwenden. Wie dann Dieſelben um den Oberlehnsherrlichen Conſens bey dem Kayſerlichen Hofe und um den Lehnsconſens bey dem Chur- und Fürſtlichen Hauſe Braunſchweig und Lüneburg wegen der Stadt und Budjadinger Landes angewendet und beſliſſen ſeyn müſſen.

8.

8. 1773

Uebrigens verſprechen Wir für Uns und Unſere Deſcendenten ſowohl dem primo acquirenti, als auch allen nachfolgenden Beſitzern dieſer Grafſchaften Unſere gnädige protection bey Erfüllung obiger geſammten Puncten angedeien zu laſſen.

9.

Alles dasjenige, was in gegenwärtigem Inſtrumento ceſſionis, welches Wir als eine pragmatiſche Vorſchrift und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wiſſen wollen, verfaſſet worden, ſoll wie von Uns, alſo auch von Unſern Nachfolgern als perpetuirlichen Chefs des Holſtein-Gottorpiſchen Hauſes gleichfalls unverbrüchlich und unveränderlich aufrecht erhalten und befolget werden, gleich denn Uns, ſo wie Ihnen, die Obſorge hierdurh vorbehalten wird, daſs allen dieſen Puncten von den jedesmaligen Beſitzern der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt getreulich und unveränderlich nachgelebt werde.

Zu Urkund und Bekräftigung alles deſſen, haben Wir dieſe Ceſſions-Acte eigenhändig unterſchrieben, und mit Unſerm Groſsfürſtlichen Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Petershof, den 14. Julii 1773.*)

(L. S. PAUL.

N. Panin.

C. von Saldern.

*) Dans la diſſertation alléguée on a daté ce document de l'année 1778 mais c'eſt ſans doute par une erreur typographique.

4.

1773 $\frac{12}{23}$ Juill. *Lettres patentes au ſujet de la ceſſion du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein.*

(*Clausen recueil* p. 110. *Moser Verſuch* T. V. p. 437. et ſe trouve en Allemand.)

Nous Paul, par la grâce de Dieu, Prince Impérial, Succeſſeur et Grand-Duc de toutes les Ruſſies etc. etc. etc. à la Nobleſſe, aux Officiers, reſpectifs eccléſiaſtiques et ſéculiers, civils et militaires, et à tous les ſujets des villes, bourgs, et du plat-pays des deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holſtein, poſſédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que ſéparément, Salut: Sçavoir faiſons pour nous, nos Deſcendans, Heritiers, et Succeſſeurs etc.

Portés par des conſidérations graves et particuliérement par le deſſein de procurer à la Ligne cadette de notre Maiſon Ducale de Holſtein-Gottorp un Etabliſſement ſuffiſant et convenable, et pour aſſurer à l'avenir ſon bonheur, nous avons pris la gracieuſe réſolution de ne point conſerver pour nous mêmes et pour nos Deſcendans les deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau et de les céder à la Branche cadette de Holſtein-Gottorp, et par conſéquent d'abord à notre tres-cher Oncle, le Duc Frederic Auguſte, Evêque de Lubek, comme premier poſſeſſeur, et à ſes Deſcendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un Acte formel de Ceſſion desdits deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt, avec tous leurs droits et dépendances, à Son Alteſſe le dit Prince-Evêque, à ſes Deſcendans mâles, et en général à toute la Ligne cadette de Holſtein-Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conſéquence la poſſeſſion de ces Pays lui ſera inceſſamment remiſe; et que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoi-

connoître par les préſentes Lettres-Patentes, notre intention à cet égard: A ces cauſes nous vous mandons et ordonnons à tous et à chacun en particulier, que dès-à-préſent vous regardiez le dit ſéréniſſime Duc, Fréderic Auguſte, Evêque de Lubek, et ſes Deſcendans mâles, comme vos ſeuls Seigneurs Souverains, qu'en conſéquence vous leur prêtiez le ſerment de fidélité et d'hommage; et que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéiſſance et de la ſoumiſſion que vous nous avez promiſe; et à cet effet nous vous affranchiſſons et délions entièrement tous et chacun des devoirs et de l'obéiſſance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos Deſcendans mâles. En ce faiſant, vous ferez ce qui vous appartient, et vous remplirez nos ſérieuſes intentions, pendant que nous vous reſtons gracieuſement affectionnés. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, et y avons fait appoſer notre ſceau. 1773

Donné à Petershoff, le 19 (30.) Juillet 1773 et publié à Oldenbourg, le 14. Décembre 1773.

(L. S. M. D.) *Signé:* PAUL.

et plus bas

C. N. Panin. C. v. Saldern.

5.

Lettres-Patentes du Roi de Danemarc relatives à l'échange de la part que la Ruſſie a poſſédée du Duché de Holſtein contre les deux comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt du 16. Nov. 1773. 16. Nov.

(*Moser Verſuch* T. V. p. 428.)

Nous Chrétien VII. par la grâce de Dieu Roi de Danemarc, de Norvège, des Vandales, et des Goths, Duc de Schleswig, de Holſtein, de Stormarn, et de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt, etc. etc. à tous les Habitans de la partie, que le Grand-

1773 Duc de Ruſſie a ci-devant poſſédée dans le Duché de Holſtein, ſoit en commun avec nous, ſoit ſéparement; Salut: Savoir faiſons.

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux ſuccès les efforts, que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends, qui ſubſiſtoient depuis longues années entre les Rois, nos Prédéceſſeurs, et la Séréniſſime Maiſon de Schleswig-Holſtein-Gottorp, et pour affermir et aſſurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale et ſous la médiation de la Séréniſſime et tres-puiſſante Princeſſe, notre très-chère et très-aimée Dame Soeur, notre Amie et Voiſine, Madame Catharine II. Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, non ſeulement il a été heureuſement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le Séréniſſime Prince et Seigneur Paul-Petrowitz, Prince Impérial, Succeſſeur Héréditaire et Grand-Duc de toutes les Ruſſies, notre très-cher et très-amé Couſin et Frère, mais auſſi que, pour éloigner tout ce qui pourroit à l'avenir cauſer de nouvelles mésintelligences dans la Séréniſſime Maiſon d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt contre la portion Grand-Ducale, poſſédée tant en commun que ſéparément, dans le Duché de Holſtein. Vu donc qu'en conſéquence de cette union toute la Portion, que S. A. Impériale le Grand-Duc de toutes les Ruſſies avoit poſſedée jusqu'ici, tant ſeul qu'en commun avec nous, au Duché de Holſtein et aux Pays qui en dépendent ou qui ſont cenſés y appartenir, a déja été formellement cédée de ſa part, avec le Droit de Souveraineté et tous autres Droits de propriété et de ſeigneurie, prérogatives et priviléges, qui avoient appartenus jusqu'ici à S. A. Impériale, et a été transportée de ſa part tant à nous qu'à nos Deſcendans mâles et à toute notre Maiſon Royale en ligne maſculine; et comme tous les Prélats, Vaſſaux et habitans poſſeſſionnés, de même que tous Officiers eccléſiaſtiques et ſéculiers, civils ou militaires, et en général tous les Sujets et Habitans des Villes, Bourgs, et du Plat-Pays, ont reçu ordre, par les Lettres-Patentes de S. A. Impériale, expédiées expreſſément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique Seigneur

et

et Souverain; nous nous attendons gracieuſement en conſéquence et nous nous aſſurons, que, tous en général et chacun en particulier, ils nous reconnoitront, en conformité de leur devoir pour leur légitime et ſeul Seigneur Héréditaire et Souverain, et nous témoigneront toute l'obéiſſance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre requiſition, le ſerment uſité de foi et d'hommage; en un mot qu'ils ſe conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des Sujets loyaux et chrétiens envers le Seigneur et Souverain que Dieu leur a donné. 1773

En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons et les aſſurons, par les préſentes Lettres-Patentes, pour nous et pour nos Succeſſeurs au Trône, que nous accorderons notre bonté et grâce ſpeciale à tous les Habitans et Diſtricts, poſſédés ci-devant en commun ou ſéparément par le Grand-Duc, et qui ſont entrés à préſent ſous notre Souveraineté excluſive, à tous les Prélats, à la Nobleſſe, aux Poſſeſſeurs des Biens nobles ou de Chancellerie, ainſi qu'à tous les autres communes et Sujets, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, dans les Villes, Bourgs, et au Plat-Pays; que nous les ferons jouir de notre protection et de nos ſoins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis, et les libertés légitimes, qui leur ont été accordées par leurs anciens Souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions et grâces, dont ils jouiſſent; enfin que nous aurons conſtamment pour but d'avancer, de toute manière, leur bien-être, leurs avantages et leur proſpérité.

En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes de notre main, et y avons fait appoſer notre Sceau.

Donné en notre Réſidence Royale de Chriſtiansbourg à Copenhague, le 16. Novembre 1773.

Signé:

(L. S. R.) CHRISTIEN.

Et plus bas.

J. H. VON BERNSTORFF.

6.

1773 10. Déc *Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt.*

(*Merc. hiſt. et pol.* 1774. T. I. p. 105; en Allemand d. *v.* Eggers *Denkwürdigk. des Gr. v. Bernſtorff* IIte Abtheilung p. 32.)

Nous Christien VII., par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc, de Norvège, etc. etc. etc., à tous ceux de la Nobleſſe, aux Officiers, tant Civils que Militaires, Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, et à tous ces Sujets des Villes, Bourgs, et du Plat-Pays des deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt et leurs dépendances, qui nous ont appartenu jusques à préſent, *Salut:* Sçavoir faiſons, pour nous, pour nos deſcendans, et notre Poſtérité.

Comme dans la vue de procurer le bonheur des Habitans de tout le Nord, et pour obtenir ce but ainſi que l'avancement du bien être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767 avec S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, et pendant la Minorité du Prince Impérial, Succeſſeur et Grand Duc de toutes les Ruſſies, S. A. Impériale, Paul, notre très-cher Seigneur Couſin et frère, un Traité, ratifié proviſionellement à Moſcou le 20. Septembre (10. Octobre) 1767 et à Copenhague le 16. (30.) Novembre 1767, et de le conclure enfin définitivement le 21. Mai (1. Juin) de la préſente année, les Ratifications ayant été faites reſpectivement à Friedensbourg et à Czarſko-Zelo le 2. et le 13. (24.) Juillet ſuivant, par lequel Traité il a été convenu, ſous différentes conditions, de changer les deux Comtés d'Oldenbourg, et de Delmenhorſt contre les parties, que le Sérénissime Grand Duc avoit poſſédées, jusqu'ici dans le Duché de Holſtein. Et comme Son A. Impériale le Grand Duc après avoir atteint l'âge de Majorité, a ratifié le dit échange et tout le Traité proviſionel; et qu'en conſéquence nous avons déja, par un Acte formel de Ceſſion, expédié ſous la date d'aujourd'hui, cédé et transporté en toute

et

pleine propriété à Sa dite Alteſſe Impériale et à Ses 1773
Deſcendans Mâles, les deux Comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt avec leur dépendances, afin que la poſſeſſion lui en ſoit inceſſament livrée; et vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux Parties contractantes; nous avons voulu Vous faire connoitre par les préſentes lettres Patentes notre intention, et volonté à ce ſujet.

A ces cauſes nous vous mandons et ordonnons à tous en général et à chacun en particulier, et nous voulons, que dès à préſent vous regardiés Sa dite Alteſſe Impériale, le Prince Impérial, Succeſſeur et Grand Duc de toutes les Ruſſies, et Ses Deſcendans Mâles, comme vos Seuls et très-gracieux Souverains, et que vous lui prêtiez le ſerment accoutumé d'hommage et lui temoigniez en tout la fidélité et l'obéiſſance, que vous nous avez dû jusques à préſent et à nos Héritiers et deſcendans mâles, en conſéquence de votre obligation et de vos devoirs, comme Sujets-nés; auquel effet nous vous délions et dégageons entièrement tous en général, et chacun en particulier de vos devoirs et de Votre obéiſſance envers nous et nos deſcendans et Héritiers Mâles; ce que faiſant Vous ferez Votre devoir, et vous remplirez nos ſérieuſes et très-gracieuſes intentions, pendant que nous Vous aſſurons de la Continuation de notre faveur.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre Main, et y avons fait appoſer notre Sceau.

Donné à notre Château de Friedenbourg, le 10. Décembre 1773.

Signé:

(L. S. R.) CHRISTIEN R.

A. P. de Bernstorff.

7.

1774 25. Nov. *Agnitions-Acte Sr. Hochfürſtl. Durchlaucht des Herrn Fürſt-Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleſswig-Holſtein u. ſ. w. in Bezug auf vorhergehende Ceſſion.*

Von Gottes Gnaden, Wir Friedrich Auguſt, Biſchof zu Lübeck, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleſswig-Holſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. etc.

Thun kund hiemit, daſs nach dermalen in Kraft deren bereits im Jahr 1767 zwiſchen Ihro Kayſerlichen Majeſtät aller Reuſsen u. ſ. w. u. ſ. w. Allerhöchſt für Sich und in damals obgehabter höchſter Vormundſchaft Dero Kronprinzen und Thronfolger des Groſsfürſten aller Reuſsen u. ſ. w. an einem, und Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen, am andern Theile geſchloſſenen und ratificirten, auch demnächſt von des Groſsfürſten Kayſerl. Hoheit nach erlangter Dero Groſsjährigkeit genehmigten und beſtätigten Tractaten das zu Erhaltung eines beſtändigen Friedens und immerwährender Ruhe in Norden groſsmüthigſt abzweckende Austauſchungs-Geſchäft des Herzogthum Holſtein Groſsfürſtlichen Antheils gegen die beyden Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt cum pertinentiis im Jahr 1772 zur Erfüllung gediehen, und wirklich vollzogen worden; Wir zwar allbereits vorhin im gedachten 1767ſten Jahre mittelſt einer von Uns ausgeſtellten reſpective Renunciations- und Conſens-Acte obangezogenen Vergleich in ſeinem ganzen Umfang agnoſcirt, genehmiget, und ſo viel Uns betrifft, acceptiret haben, inzwiſchen gegenwärtig zu deſſen mehrerer Beurkundung Uns nicht entlegen mögen, dieſe damals von Uns ertheilte Verſicherung hierdurch zu wiederholen und zu beſtätigen. Thun alſo ſolches in Kraft dieſes ſowohl für Uns als Unſers Prinzen, des Hochſtifts Lübecks Coadjutoris, Peter Friedrich Wilhelm Liebden und deſſen eheliche Leibes-Erben und Nachkommen mit der bündigſten und wohlbedächtlichen Erklärung, daſs Wir nicht allein das bereits vollzogene Austauſchungs-Geſchäft völlig ratihabiren, ſondern

dern auch den darüber geſchloſſenen Vergleich in allen ſeinen Puncten, Clauſuln und Bedingungen, mit Beziehung auf vorgedachte von Uns ausgeſtellte Acte, nochmals in bündigſter Form agnoſciren, genehmigen und acceptiren, auch zu deren Erfüllung und Aufrechthaltung, ſo viel an Uns iſt, Uns feyerlichſt verpflichten. 1774

Wenn aber auch zu gleicher Zeit die groſsmüthige Abſicht Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Maj. und des Groſsfürſten Kayſerlichen Hoheit, der jüngern Linie des Hauſes Holſtein-Gottorp durch Abtretung derer durch den gedachten Tauſch acquirirten beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein anſtändiges Etabliſſement zu verſchaffen, vollzogen, und zur Wirklichkeit gebracht, mithin Wir am 14. December 1773 durch wirkliche Uebertragung ſothaner Grafſchaften an Uns, in deren eigenthümlichen Beſitz perſönlich geſetzt worden, und dann dieſe Ihro Kayſerl. Maj. und Kayſerl. Hoheit weiſe und huldreiche Fürſorge die Erklärung Unſerer dankbarſten Annehmung derſelben erfordert, als declariren Wir hierdurch und Kraft dieſes beſter Geſtalt, daſs Wir die an Uns geſchehene Uebertragung der beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt mit der lebhafteſten Rührung der Dankbarkeit anerkannt und acceptiret haben; Acceptiren auch ſolche nochmals mit der gröſsten Erkenntlichkeit, und mit der wohlbedächtlichen Verſicherung, daſs Wir mit allen damit verknüpften Bedingungen zufrieden ſind; und ſolche Unſerer Seits jederzeit getreulich zu erfüllen, unabläſſig befliſſen ſeyn werden.

Zu Urkund deſſen haben Wir dieſe Acte eigenhändig unterzeichnet und mit Unſerm Fürſtl. Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Eutin, den 25. Novbr. 1774.

(L. S.) FRIEDRICH AUGUST.

J. C. *Freyherr* von Saldern.

1774 *Von vorſtehenden beyden Abſchriften iſt die erſtere nach dem in der Kayſerlichen Reichs-Regiſtratur verwahrten Authentico, letztere hingegen, nach ſeinem wahren Original collationirt, und von Wort zu Wort gleichlautend befunden worden, urkundlich dieſer meiner Fertigung.*

Wien, den 24. Februar 1778.

M. N. Molitor,

Kayſerl. geheimer Reichs-Kanzley-Regiſtrator.

8.

1778 *Actes de la diète d'Empire au ſujet du ſuffrage pour le Duché d'Oldenbourg 1778.*

(Dictatum Regensburg den 10. März 1778 per Moguntinum beyden höhern Reichskollegien.)

Kayſerlich Allergnädigſtes Commiſſions-Decret an beyde höhere Reichskollegien zu Regensburg de dato 3. Februarii 1778, die Uebertragung der Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſchen Stimme auf das Herzogthum Oldenburg betreffend.

Von der Römiſch-Kayſerl. Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers Allergnädigſten Kayſers und Herrn wegen, geben der höchſtanſehnliche Kayſerl. Herr Principal-Commiſſarius, Herr Karl Anſelm, des heil. Römiſchen Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr von Imbden, Herr der freyen Reichsherrſchaft Eglingen und Oſterhofen; auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Taugenhafen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum und Menſeghem u. ſ. w. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vließes, bey der Römiſch-Kayſerl. auch Kayſerl. Königl. Apoſtol. Maj. wirklicher geheimer Rath, wie auch Erbgeneral und Obriſtpoſtmeiſter im Heil. Römiſchen Reich, Burgund und den Niederlanden u. ſ. w. denen bey gegen-

gegenwärtig - allgemeiner Reichsverſammlung anwe- 1778
ſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen, vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Nachdem durch die von Sr. Königl. Maj. in Dännemark, und Sr. Kaiſerl. Hoheit des Grofsfürſten von Reufsen im Jahr 1773 über deren Austauſch des Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt reſp. d. d. Schloſs Friedensburg den 27. Auguſt und Zarſko-Selo den $\frac{20}{31}$. May 1773 wechſelweis ausgeſtellte, und von dem Herrn Fürſt-Biſchofen zu Lubeck unterm 25. Nov. 1774 feyerlich acceptirte, nachhero aber von Sr. Röm. Kayſerl. Maj. als allerhöchſtem Reichsoberhaupte und oberſten Lehensherrn unterm 27. Dec. 1774 bewilligte und confirmirte Ceſſions-Urkunden, und darin enthaltenen Puncte, unter andern von obbemeldten Theilen, als Herzogen von Holſtein, die freundſchaftliche Abrede genommen, und die gütliche Uebereinkunft getroffen worden iſt, daſs die Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſche Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die jüngere Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſche Linie, welche die von Allerhochſtgedacht Sr. Röm. Kayſerl. Majeſtät zu einem Herzogthum erhobene, vormalige Gräfliche Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande, obgedachtermaſsen, erlangt hat, übertragen werde.

Als wollen Se. Röm. Kayſerl. Majeſtät, nachdem Allerhöchſtdieſelbe das Herzogthum Oldenburg zu einem Reichsthronlehen erhoben, damit auch deſſen jetziger Beſitzer dem Herrn Fürſt-Biſchofen zu Lübeck, als Herzogen von Holſtein, und nunmehrigen Herzogen von Oldenburg bereits unterm 22. März v. J. coram Throno Caeſareo die gebotene Belehnung feyerlich ertheilt haben, all dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiermit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es hierüber die Uebertragung vorgedachter Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſchen Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die das gedachte Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſche Linie fürohin als Holſtein-Oldenburg nach der jenen zuſtehenden Ordnung betrifft, ſolches zur geſetzlichen Einvernehmung ſtellen, um darauf das weitere Erforderliche herkommlichermaſsen zu verfügen.

Es

1778 Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden denen bey der gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 3. Febr. 1778.

(L. S.) KARL,

Fürſt von Thurn und Taxis. mppr.

Inſcriptio:

Dem hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

b.

15 May. *An Ihro Römiſch-Kayſerliche Maj. allerunterthänigſtes Gutachten, von beyden höheren Reichscollegien, de dato Regensburg, den 15. May 1778, die Uebertragung der Fürſtlich-Holſtein-Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

(*Faber N. E. Staatscanzley.* T. 51. p. 52. *Hoffmann de nova Duc Oldenb.* p. 52. n. 6.)

Ihro Römiſch-Kayſerlichen Maj. Unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtlichen Gnaden, bleibet hiermit im Namen beyder höheren Reichs-Collegien gebührend unverhalten:

Als man in beyden höheren Reichs-Collegien das die Uebertragung der Fürſtlich-Holſtein-Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes, und

und das derſelben überlaſſene Herzogthum Oldenburg betreffende den 10. März d. J. dictirte höchſtzuverehrende Kayſerliche Commiſſions-Decret, nebſt dem in der nemlichen Angelegenheit ebenmäſsig an die höheren Reichs-Collegia ergangenen Fürſtl. Lübeckiſch- und Herzoglich-Oldenburgiſchen Schreiben in ordentlichen Vortrag und Berathſchlagung geſtellt, ſo iſt hierauf dafür gehalten, und beſchloſſen worden: 1778

Es wären Ihro Kayſerliche Maj. allergehorſamſt zu erſuchen, daſs Allerhöchſt dieſelbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürſtlich Holſtein-Gottorpiſchen Stimme im Reichs-Fürſten-Rathe, auf die das Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtlich Holſtein-Gottorpiſche Linie, unter der Benennung: Holſtein-Oldenburg, nach der jener zuſtehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtſamen, allergnädigſt zu genehmigen; dergeſtalten jedoch, daſs erwähntes Herzogthum Holſtein-Oldenburg, inskünftige zur Reichs-Matrikel pro ſimplo 308 Fl. oder 11 zu Roſs, und 44 zu Fuſs, dann an Cammerzielern mit Einſchluſs des neuerhöheten Ziels zu einem Ziel 225 Rthlr. ſohin jährlich 450 Rthlr. in 20 Fl. Fuſs, bis zu erfolgender Matricular-Rectification bezahlen, auch die Stimme und Sitz bey gedachtem Hauſe Holſtein immerhin ſeyn und verbleiben, anbey dieſer Uebertragung des Stimmrechts ungeachtet, der Holſtein-Gottorpiſche Anſchlag zu denen Reichs- und Cammergerichtlichen Praeſtandis nicht nur in dem nemlichen Maaſse und Betrag, wie ſolcher zeithero ſich befunden, fürohin beſtehen ſolle, ſondern auch zugleich feſtzuſtellen ſey, daſs, wenn hiernächſt es ſich ereignen würde, daſs mehrgedachtes dem Fürſtl. Holſteiniſchen Hauſe urſprünglich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichs-Fürſtenrathe mit Kayſerl. Maj. und beyder höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzet, und deſſelben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und unerachtet, daſs ſodann keine Fürſtl. Stimme mehr darauf beruhen wird, nach wie vor, den jetzo übernommenen Matricular-Beytrag, ſowohl in Anſehung der ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beyzubehalten und zu entrichten habe. Welches alſo Ihro Kayſ. Maj. durch

ein

1778 ein Gutachten beyder höhern Collegiorum (wie hiermit geſchiehet) allerunterthänigſt zu hinterbringen wäre.

Womit des Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſſes und geziemend empfehlen Signatum Regensburg, den 15. May 1778.

(L. S.) *Churfürſtl. Mainziſche Canzley.*

c.

20. Juin. *Kayſerlich Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an die beyden höheren Reichs-Collegien zu Regensburg de dato* 10. *Junii* 1778 *die Uebertragung der Fürſtlich Holſtein-Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Von der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Joſephi des Andern, unſers allergnädigſten Kayſers und Herrn Herrn wegen, geben der Höchſtanſehnliche Kayſerliche Herr Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des heiligen Römiſchen Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichsherrſchaft Eglingen, und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolfertheim, Roſſum und Meuſeghem etc. der ſouverainen Provinz Hennegau, Erb-Marſchall, Ritter des goldenen Vlieſſes, bey der Römiſch Kayſerl. auch Kayſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät Majeſtät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden etc. denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichsverſammlung anweſenden des Heil. Römiſchen Reichs-Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen.

E.

Es hätten Ihro Kayſerliche Majeſtät aus dem auf 1778
das die Uebertragung der Fürſtlich Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das derſelben überlaſſene Herzogthum Oldenburg betreffende, den 10. März dieſes Jahrs dictirte Kayſerliche Commiſſions-Decret von denen beyden höheren Reichs-Collegiis unterm 15. May erſtatteten Gutachten das Erſuchen entnommen, das Allerhöchſt dieſelbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme im Reichs-Fürſten-Rathe auf die das Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Linie unter Benennung Holſtein-Oldenburg nach der jener zuſtehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtſamen allergnädigſt, jedoch alſo und dergeſtalten zu genehmigen, daſs erwähntes Herzogthum Holſtein-Oldenburg zur Reichs-Matrikel pro ſimplo 308 Gulden oder 11 zu Roſs, und 44 zu Fuſs, dann an Cammerzielern mit Einſchluſs der neuen Erhöhung zu einem Ziel 225 Rthlr., ſohin jährlich 450 Rthlr. im 20 Gulden Fuſs bis zu erfolgender Matricular-Rectification bezahlen, auch die Stimme bey gedachtem Hauſe Holſtein immerhin ſeyn und verbleiben, anbey dieſer Uebertragung der Stimme ohngeachtet, der Hollſtein-Gottorpiſche Anſchlag zu denen Reichs- und Cammergerichtlichen Praeſtandis nicht nur in dem nemlichen Maaſs und Betrag, wie ſolcher ſeithero ſich befunden, fürohin beſtehen ſolle, ſondern auch zugleich feſtzuſtellen ſeyn, daſs, wenn hiernächſt es ſich ereignen würde, daſs mehrgedachtes dem Fürſtl. Holſteiniſchen Hauſe urſprünglich zuſtehende und demſelben allzeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürſtenrathe mit Kayſerl. Maj. und beyder höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzet, und deſſelben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und ohnerachtet, daſs ſo dann keine Fürſtliche Stimme mehr darauf beruhen wird, nach wie vor den jetzo übernommenen Matricular-Beytrag ſo wohl in Anſehung der ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beyzubehalten und zu entrichten habe.

Nachdem nun, ſo viel die vorgemeldete Uebertragung der Stimme ſelbſt betrifft, dieſer Punct mit denen vorhergegangenen Kayſerlichen Verfüg- und

Aller-

1778 Allerhöchſten Geſinnungen ohnehin gänzlich übereinſtimmet, die weitere Zuſätze aber denen Satzungen, und der Verfaſſung des Reichs gemäſs, auch ſonſten billig und verträglich anzuſehen ſind, als benehmigen Allerhöchſtdieſelbe vorgedachtes Gutachten ſeines ganzen Inhalts nach mit Kayſerlicher gnädigſt und bereiteſter Willfährigkeit.

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen bey der gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 10. Junii 1778.

(L. S.) KARL,

Fürſt von Thurn und Taxis mppr.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

9.

10. Julii. *Déclarations du Roi de Suède au Sujet du traité d'échange entre la Ruſſie et le Danemarc, et Décrets ſalvatoires de l'Empereur*, 1774 — 1786.

a.

Pro Memoria.

Da in der jüngſthin in beyden höhern Reichs-Collegiis proponirten Sache wegen Transferirung des Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Voti auf das Herzogthum Oldenburg und Delmenhorſt bereits das Protocoll geſchloſſen, ſeithero aber an Endesunterzeichneten der Befehl eingegangen, die bey dem Austauſche der Holſtein-Gottorpiſchen Lande gegen Oldenburg und Delmenhorſt

menhorſt eintretende hohe Jura und Reichsgeſetz- 1778
mäſsige Zuſtändniſſe Sr. Königl. Maj. in Schweden und Höchſtderoſelben Herren Gebrüdern Kön. Hoheiten, als abſtammenden Prinzen aus dem Hochfürſtl. Hauſe Holſtein-Gottorp, jüngerer Linie, nach Maafsgabe des bereits im Jahre 1774, defsfalls erhaltenen und in Abſchrift hiebeygefügten Decreti ſalvatorii auf gleiche Weiſe bey der allhieſigen anſehnlichen Reichsverſammlung auf das feyerlichſte zu verwahren; als hat in pflichtſchuldigſter unterthänigſter Befolgung dieſes obernannten Befehls und in Rückſicht des nomine Schweden Vorpommern bey dem Reichsfürſtenraths Protocoll vom 11. May a. c. ausdrücklich bedungenen Vorbehalts, Endesunterzeichneter E. Hochlöbl. Churmainziſchen Reichs-Directorium hiemit geziemend und angelegentlichſt erſuchen ſollen, nicht nur dieſe ebenmäſsige Verwahrung ad acta imperii zu legen, ſondern auch der geſchehenen Uebergabe halber, einen Kanzleyſchein oder Recipiſſe gefälligſt mittheilen zu laſſen.

Regensburg den 20. Junii 1778.

Johann Augusi Greifenheim.

b.

Decretum ſalvatorium. 1774

Der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Joſepho dem Andern, unſerm allergnädigſten Herrn iſt mit mehrerm gehorſamſt vorgetragen worden, was Maaſsen Ihre Königl. Majeſtät in Schweden, als Herzog von Holſtein, durch Ihren bevollmächtigten Miniſtre und auſserordentlichen Geſandten Grafen Bark anzeigen laſſen, daſs, obwohl Se. Kayſerl. Majeſtät als Oberhaupt des deutſchen Reichs Sr. des Königs in Schweden Majeſtät eventuelle Gerechtſame über das Herzogthum Holſtein oder deſſen Surrogatum, die beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, in Anſehung welcher, dem Verlaut nach einige Diſpoſitiones getroffen worden ſeyn ſollen, ohne dem bekannt ſeyn, nichts deſto weniger er Miniſtre von Sr. Königs Majeſtät den Auftrag erhalten habe, bey dieſer annoch unbekannten Diſpoſition Höchſtihro über beſagtes Herzogthum Holſtein oder deſſen Surrogatum ſowohl ihrer Geburt als der

1774 in denen Reichsgeſetzen gegründeten eventuellen Succeſſionsordnung nach, zuſtehende Gerechtſame beſtens zu reſerviren, auch hieruber eine beglaubte Urkunde anzuſuchen.

Wie nun ob mehr Allerhöchſt gedacht Ihro Kayſ. Majeſtät allergnädigſt entſchloſſen haben, Ihro des Königs in Schweden Majeſtät ein Decretum ſalvatorium dahin zu ertheilen, daſs zwiſchen des Königs in Dännemark und Groſsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit, beyden als Herzogen von Holſtein über den Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und Graffſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichenen Austauſch und darauf gerichteten Ceſſionen, denen von der zweitgebohrnen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtſamen unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle; als wird dieſer Kayſerl. Allerhöchſten Entſchlieſsung und Befehl zu allergehorſamſten Folge hiemit Ihro des Königs in Schweden Majeſtät, als Herzogen von Holſtein, ſothane Verwahrung und Verſicherung ertheilet.

Signatum zu Wien unter Allerhöchſt Ihro Kayſerlichen Majeſtät aufgedrucktem Kayſerl. Secret-Inſiegel den 27. December Anno Siebenzehenhundert vier und ſiebenzig.

Reichsfürſt COLLOREDO.

(L. S.) Franz Georg von Leykam.

c.

Daſs die vortreflich Schweden Vorpommeriſche Geſandſchaft wegen der ohnlängſt durch einen Reichsſchluſs beſtättigten Umtauſchung des Herzogthums Oldenburg, gegen die an die Krone Dännemark überlaſſene Gottorpiſche Lande Namens des Königs in Schweden Majeſtät als Herzogen von Holſtein, zu Verwahrung ihrer eventuellen Succeſſionsrechte den 22. Jun. a. c. bey dem hochlöblichen Chur-Mainziſchen Reichs-Directorio ein Pro memoria übergeben laſſen, wird unter dem dermalen gebräuchlichen Reichs-Directorial Inſiegel hiemit beurkundet.

Regensburg den 6. Julii 1778.

(L. S.) *Churfürſtl. Mainziſche Canzley.*

d.

d.

Pro memoria an Se. Hochfürſtl. Gnaden den Herrn Reichsvicecanzler Fürſten von Colloredo, von dem Königl. Schwediſchen Chargé d'affaires am Kayſerlichen Hofe Herrn von Engſtröm. 1786

(*Schlözer Staatsanzeigen* B. XVI. H. 61. S. 105.)

Es haben Ihro Kayſerl. Majeſtät geruhet auf Anſuchen des vormaligen Königl. Schwediſchen bevollmächtigten Miniſters und auſserordentlichen Geſandten Grafen von Bark, bey Gelegenheit der ohne Vorwiſſen und Einwilligung Ihro Königl. Maj. in Schweden über einen Theil des Herzogthums Holſtein getroffenen Dispoſitionen Allerhöchſt denenſelben unter dem 27. Dec. 1774 ein *decretum ſalvatorium* dahin zu ertheilen, daſs der zwiſchen des Königs in Dännemark Majeſtät und des Groſsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit, beyden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen den von der zweitgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtſamen unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle.

Dieſe der Gerechtigkeit des ruhmwürdigſten Oberhaupts des teutſchen Reichs zu verdankende feyerliche Erklärung ſichert zwar die Gerechtſame Ihro Königl. Maj. und Ihres höchſten Hauſes im allgemeinen vor den Conſequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit, aus den vorbemeldeten Dispoſitionen, der darüber ertheilten Kayſerl. Beſtätigung, und dem, was nachher mit dem ausgetauſchten Landesantheil, und deſſen Surrogat vorgenommen worden iſt, zum Nachtheil der unleugbaren Gerechtſamen der zweitgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie, gezogen werden möchten. Allein da eines Theils eben dieſe Allgemeinheit der verehrlichſten Erklärung, die Rechte des Königs und ſeines Hauſes in den vorkommenden beſondern Fällen nicht beſtimm-

1786 ſtimmt genug vorbehält oder ausdrückt, um den bey ſolchen und in der Folge entſtehen könnenden Streitigkeiten zum voraus vorzubeugen; andern Theils ſeit den obenangeführten Diſpoſitionen und ganz neuerlich noch von den Beſitzern des *Surrogats* des Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheils Vorſchritte gemacht und Veranſtaltungen getroffen worden ſind, welche deutlich zeigen, daſs ſie ſolchen für ein, durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie, geſichertes Eigenthum halten, und endlich da Ihro Königl. Majeſtät in Schweden mit dem Allerhöchſtdero Gedenkungsart angemeſſenen Entſchluſſe, nie etwas zu verlangen, was nicht das ſtrengſte Recht Ihnen und Ihrem Hauſe zubilliget oder zubilligen wird, den ſehnlichſten Wunſch verbinden, vor allen künftigen Irrungen und verdrieſslichen Rechtsſtreiten eben ſo beſtimmt und unumwunden verſichert zu werden, als Sie Ihre Geſinnungen und Erklärungen Ihro Kayſerl. Maj. als Oberhaupt des deutſchen Reichs darlegen; So hat Unterzeichneter von ſeinem allergnädigſten Könige und Herrn den Auftrag erhalten, alles vorſtehende des Herrn Reichsvicecanzlers Fürſtl. Gnaden geziemend vorzutragen und um ein anderweites *decretum ſalvatorium* zur Erläuterung des am 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur näheren Beſtimmung ſeiner Reſervationen gehorſamſt dahin zu bitten, daſs der zwiſchen des Königs in Dännemark Majeſtät und des Groſsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit, beyden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen, imgleichen die darüber ertheilte Kayſerl. Beſtätigung, und nachfolgende Kayſerl. Belehnung des Herrn Fürſtbiſchofs zu Lübeck und deſſen Nachfolger demnach und mit Abgang der erſtgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie dieſes Herzogl. Hauſes in dem Landesantheil *quaeſt.* oder deſſen Surrogat unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle. Die Gerechtſame Ihro Königl. Maj. in Schweden und Ihres höchſten Hauſes auf gedachten Fall und im Vorzug vor der drittgeborenen Linie des Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Hauſes iſt ſo offenbar und unbezweifelt, als das Recht der letzteren, wenn die zweytgeborne Linie vor der dritt- oder erſtgeborner

gebornen erlöſchen ſollte. Sie verlangen nichts, was 1786
mit dem Nachtheil eines dritten verbunden wäre, und Allerhöchſtihre Abſicht bey der Bitte, die Sie durch Unterzeichneten thun laſſen, iſt ſo offen und rein, daſs Sie alles von der Gerechtigkeit des Reichsoberhaupts hoffen dürfen, deſſen glückliche Regierung ſich durch genau beſtimmte Handhabung der Geſetze und eine gerade durchgehende Juſtiz-Verwaltung auszeichnet. Unterzeichneter weis demnach dem gegenwärtigen Vollzug des ihm zugekommenen Auftrags nichts hinzu zu ſetzen, als daſs er ſolchen des Herrn Reichsvicecanzlers Fürſtlichen Gnaden zur geneigten Erwägung, ſich aber ſelbſt Hochdero beharrlichen Gnade empfiehlt.

Wien den 2ten März 1786.

e.

Decretum ulterius ſalvatorium.

(ibid.)

Der Römiſch Kayſerl. Maj. Joseph II. unſerm allergnädigſten Herrn iſt mit mehreren allergehorſamſt vorgetragen worden, was maaſsen Ihro Königl. Maj. in Schweden als Herzog von Holſtein durch Ihren bevollmächtigten Geſchäftsträger Herr von Engſtröm unter dem 2ten dieſes allerdevoteſt anzeigen laſſen, daſs obwohl Ihrer Königl. Maj. in Schweden als Herzogen zu Holſtein und Ihren höchſten Hauſes Gerechtſame als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie durch die dem ruhmwürdigſten Oberhaupte des deutſchen Reichs zu verdankende feyerliche Urkunde vom 27. Dec. 1774 in Betreff des zwiſchen des Königs in Dännemark Majeſtät und des Groſsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit beyden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichenen Austauſches und der darauf gerichteten Ceſſionen, im allgemeinen vor nachtheiligen Conſequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit aus obigen Dispoſitionen der erſtgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie zu Ihrem Nachtheile gezogen werden möchten, gelichert ſeyen;

1786 dieſe Allgemeinheit jedoch Ihro Königl. Majeſtät beſondere Gerechtſame eines Theils in vorkommenden Fällen nicht beſtimmt genug vorbehalte, um in der Zukunft den entſtehen könnenden Streitigkeiten vorzubeugen; andern Theils aber ſeit den obigen Dispoſitionen neuerlich von den Beſitzern des *ſurrogati* des Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheils *quaeſt.* Vorſchritte gemacht und Veranſtaltungen getroffen worden ſeyen, welche zeigten, daſs ſie ſolchen für ein durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie geſichertes Eigenthum hielten, Ihro Königl. Maj. in Schweden aber vor allen zukünftigen Irrungen auf immer geſichert ſeyn möchten; Als habe er Geſchäftsträger von Seines Königs Maj. den Auftrag erhalten, bey dieſen neuen Dispoſitionen um ein anderweites *decretum ſalvatorium* zur Erläuterung 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur näheren Beſtimmung ſeiner Reſervationen dahin zu bitten, daſs der zwiſchen des Königs in Dänemark Maj. und des Grofsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit, beyden als Herzogen zu Holſtein, über den Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen, imgleichen die darüber ertheilte Kayſerl. Beſtätigung und nachgefolgte Belehnung des Herrn Fürſt-Biſchofs zu Lübeck und deſſen Nachfolger demnach, und mit Abgang der erſtgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie, dem Succeſſionsrechte der zweitgebornen Linie dieſes Herzogl. Hauſes in dem Landesantheil *quaeſt.* oder deſſen *Surrogatum* unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle.

Wie nun aber Allerhöchſtgedacht Ihro Kayſerl. Maj. nie etwas geſtatten werden, was den Gerechtſamen Ihro Königl. Maj. in Schweden als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie zuwider ſeyn könnte, jederzeit auch der zwiſchen des Königs in Dänemark Maj. und Grofsfürſten von Rufsland Kayſerl. Hoheit, beyden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch, darauf gerichtete Ceſſionen und ertheilte Kayſerl. Beſtätigung und Belehnung, den Gerechtſamen der zweitgebornen Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Linie unſchädlich und unnach-

unnachtheilig ſeyn ſolle, endlich auch der Fall daſs 1786
der zweitgebornen Linie dieſes Herzogl. Hauſes nach Abgang der Erſtgebornen der Vorzug, und das Erbfolgerecht vor Drittgebornen allerdings vorbehalten wird, folglich die ertheilte Allerhöchſt Kayſerl. Urkunde vom 27. Dec. 1774 die Rechte Ihro Königl. Maj. in Schweden hinlänglich verwahrt, und es keines weitern *decreti ſalvatorii* bedarf; Als wird dieſe Allerhöchſte Entſchlieſsung und Befehl, Ihro des Königs in Schweden Maj. als Herzogen zu Holſtein hiermit bekannt gemacht.

Wien, den 21. März 1786.

(L. S.) *Reichsfürſt* COLLOREDO.

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

f.

Dank - Promemoria des Königl. Schwediſchen Chargé d'affaires Herrn von Engſtröm an den Herrn Reichsvicecanzler Fürſten von Colloredo.

Die von des Herrn Reichsvicecanzlers Fürſten von Colloredo Fürſtl. Gnaden Unterzeichneten am 21. März eröffnete allerhöchſte Entſchlieſsung Ihro Kayſerl. Maj. auf das am 2. März unterthänigſt überreichte *Promemoria* hat letzterer alſogleich an Seines allergnädigſten Königs Maj. devoteſt einbefördert, und Allerhöchſt dieſelben haben in der neuerlich von Ihro Kayſerl. Maj. ſo allgemein, als insbeſondere wiederholten Zuſicherung einer jeder Zeit unpartheyiſch anzugedeihenden Gerechtigkeits-Verwaltung und Handhabung der Königl. Schwediſchen Gerechtſame mit Vergnügen eine abermahlige Probe der Ihro Kayſerl. Maj. eigenen Gerechtigkeitsliebe erſehen, und mit nicht minder lebhafter freundbruderlicher Dankbarkeit die freundſchaftlichen Geſinnungen entnommen, mit denen Ihro Kayſerl. Maj. die Seinigen erwiedern, welche der König für das Oberhaupt des deutſchen Reichs und ſein Allerdurchlauchtigſtes Erzhaus in ſo vollem Maaſse heget. Gleichwie nun die von Ihro Kayſerl. Maj. freundſchaftlich gegebene Verſicherung in den Gerechtſamen des Königs

1786 jederzeit den Lauf der unpartheyiſchen Gerechtigkeit angedeihen zu laſſen, eine Folge der Nahmens Ihro Maj. in Betref des Falls, wenn die erſtgeborne Herzogl. Holſtein-Gottorpiſche Linie vor der zweitgebornen dieſes Herzogl. Hauſes ausſtürbe, und dann das unbezweifelte Erbfolgerecht der letzteren in den Landesantheil der erſtgebornen Linie, oder deſſen *Surrogatum* die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, und vorzugsweiſe vor der drittgebornen Linie einträte, gethanen Vorſtellung, und mit dem diesfalls wiederholten Bezug auf die Allerhöchſt Kayſerl. Erklärung vom 27. Dec. 1774 verbunden war, folglich deutlich anzeigt, welche Gerechtigkeitshülfe der König von Schweden als Herzog zu Holſtein und ſein höchſtes Stammhaus ſich in einem ſolchen Falle von dem Oberhaupte des deutſchen Reichs zu verſprechen hätten, und daſs unter den in dem Decret vom 27. Dec. 1774 enthaltenen Reſervationen auch dieſer beſondere Fall ausdrücklich mit begriffen, und darauf zu verſtehen ſey; ſo haben Ihro Königl. Maj. in Hinſicht auf dieſe Deutung um ſo mehr für gut gefunden, ſich bey ſothanen Kayſerl. Decrete allerdings zu beruhigen, als nicht nur Allerhöchſtdieſelben ſich in der *ad acta Imperialia* am 20. Juny 1778 durch Ihren Geſandten am Reichstage abgegebenen feyerlichen Verwahrung lediglich in dieſem auf das Kayſerl. *decretum ſalvatorium* haben berufen laſſen, ſondern auch der in dem allerunterthänigſten Reichsgutachten vom 15. May 1778 enthaltene, von Ihro Kayſerl. Majeſtät in den allerhöchſten Ratifications-Decret vom 10. Juny 1778 genehmigte, den Fall, wenn das dem Herzogl. Hauſe Holſtein unwiderſprechlich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürſtenrathe wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzt werden ſollte, betreffende Vorbehalt zeigt, daſs man ſelbſt von Seiten des geſammten Reichs Rückſicht auf den Fall der eintretenden Königl. Schwediſchen Gerechtſame genommen, und Vorſehung deſshalb getroffen habe. Des von Seines Königs Maj. Unterzeichnetem zugekommenen Auftrags entledigt ſich derſelbe mittelſt vorſtehenden, und empfiehlt ſich Sr. Hochf. Gnaden Huld etc.

Wien den 4. May 1786.

14.

Convention entre le Roi de Danemarc et divers états d'Allemagne ſur l'abolition du droit de détraction 1772 — 1776.

1772 3. Oct.

1 *a.*

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de Norvège etc. et S. A. le Duc de Mecklenburg Schwerin concernant l'abolition du droit de détraction, en date du 30. *Oct.* 1772.

(Cette Convention et toutes celles qui ſuivent ſous N. 14. ſe donnent d'après les imprimés qui en ont paru ſéparément à Copenhague. 4to.)

Wir Chriſtian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederichs* zu Mecklenburg-Schwerin und Güſtrow Lbden. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämmtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburgiſche Lande, nemlich in das Herzogthum Schwerin und Güſtrow und in das Fürſtenthum Schwe-

1772 rin, vorhin das Stift Bützow genannt, aus Unſern Königreichen, Herzogthümern, Grafſchaften und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Schwerin- und Güſtrowiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähnte Herzoglich-Mecklenburgiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Caſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Was aber insbeſondere diejenigen Mittel und Gelder betrifft, welche aus den in Holſtein unter Unſerer und Großfürſtlich Ruſſiſcher gemeinſchaftlicher Landeshoheit belegenen Diſtricten in Zukunft nach Mecklenburg gehen werden, ſo befreyen Wir dieſe letztere von der Hälfte des Abſchoſses für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen alſo auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg Lbden, die aus Dero Landen künftig in ebenbeſagte Diſtricte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Hälfte des Ihnen daran zuſtehenden Abzugs eximiren. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrgeregter Abſchoſs- Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die bereits von beyden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königl. Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 30. October 1772.

(L. S. R.) CHRISTIAN R.

OSTEN.

i b.

Declaration und Erläuterungs-Acte der, zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Mecklenburg-Schwerin, wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſsrechts, unterm 30. October 1772 getroffenen Convention ſ. d. Chriſtiansburg, den 7. April 1775. 1775 7. Apr.

Wir Chriſtian der Siebende, etc. Urkunden und bekennen hiemit: Da ſeit Errichtung der zwiſchen Uns und des Herrn Herzogs Friedrich zu Mecklenburg-Schwerin und Güſtrow Liebden wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſsrechts unterm 30. October 1772 getroffenen Convention, ſich in Anſehung Unſerer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande. durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande gekommene und vollzogene reſpective Abtretung und Umtauſchung des vormals Groſsfürſtl. einſeitig- und gemeinſchaftlichen Antheils am Herzogthum Holſtein gegen die vorhin Unſerer Bothmäſsigkeit unterworfen geweſenen Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, eine weſentliche Veränderung ereignet hat, wovon die natürliche Folge dieſe iſt, daſs hinführo nur gedachte beyde Graffchaften, als nunmehro nicht mehr zu Unſern Königl. Landen gehörig, in Anfangs benannter Convention nicht weiter einbegriffen werden können, dagegen aber der von Uns acquirirte ehemals Groſsfürſtl. ſowohl einſeitig- als gemeinſchaftliche Antheil an dem Herzogthum Holſtein, in die Stelle mehrbeſagter Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt trete; So haben Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs Friedrich von Mecklenburg-Schwerin und Güſtrow Liebden uns darüber einverſtanden, zur Hebung aller deſsfalls etwa entſtehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewiſsheit, ſolches mittelſt einer von Uns und Hochdenenſelben auszuſtellenden authentiſchen Declaration zu beſtimmen und feſtzuſetzen: Thun ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir Unſere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklä-

1775 erklären und erläutern, dafs die in mehrerwähnter Convention vom 30. October 1772 wegen wechselfeitiger Aufhebung des Abfchofs-Rechts beliebte Verfügung fich auf die unter Unfere fämmtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen gewefene Grafffchaften Oldenburg und Delmenhorft, nachdem fie unter einer anderweitigen, nämlich der Fürft-Bifchöflich-Eutinifchen Herrfchaft der jüngern Linie des Herzogl. Hanfes Holftein gekommen find, nicht weiter erftrecken, fondern mehrerwähnter ehemalig Grofsfürftlicher einfeitig- und gemeinfchaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holftein, welchen Wir gegen die Uns hiebevor gehörige Grafffchaften eingetaufchet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holftein Unferer alleinigen privativen Hoheit und Bothmäfsigkeit unterworfen worden, von der Zeit diefer Austaufchung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in oftangeführter Convention wegen der gemeinfchaftlichen Diftricte im Herzogthum Holftein, und dafs in deren Anfehung die Hälfte des Abfchoffes, als für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlaffen feyn folle, feftgefetzet worden, als völlig aufgehoben, und nunmehro in dem ganzen Herzogthum Holftein, fo wie vormahls in Unferm privativen Antheil deffelben, aller Abfchofs-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinfche und Güftrowfche Lande zu fuhrenden Mitteln und Geldern, fonften in Unfere Königliche Caffe gefloffen (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwähnter Austaufchung der Abfchofs zahlbar gewefen ift) abgefchaffet feyn, und nicht weiter gefordert werden follen. Uebrigens foll diefe von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg Schwerin und Güftrow Liebden freundvetterlich beliebte authentifche Declaration eben die Kraft haben, als wäre fie der zum öftern erwähnten Convention vom 30. October 1772 wörtlich inferiret, und ift Unfer beyderfeitiger Wille, dafs diefer letzteren nicht weiter, als in Anfehung des benannten Paffus wegen der Grafffchaften derogirt, wegen Holftein aber felbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum diefes Namens obbefchriebenermafsen erweitert und ausgedehnet feyn folle.

Urkund-

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 7. April 1775. 1775

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. Bernstorff.

2 a.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de Norvège etc. et S. A. le Duc de Mecklenburg Strelitz pour l'abolition du droit de détraction en date du 3. May 1773. 1773

Wir Chriſtian der Siebende etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs Adolph Friederichs zu Mecklenburg-Strelitz Lbden. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Caſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämmtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburg-Strelitziſche Lande, nämlich den Mecklenburg-Stargardiſchen Kreiſs und das Fürſtenthum Ratzeburg, aus Unſern Königreichen, Herzogthümern, Graffſchaften und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Strelitziſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche

1773 welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähnte Herzoglich-Mecklenburg-Strelitziſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Caſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Was aber insbeſondere diejenigen Mittel und Gelder betrifft, welche aus den in Holſtein unter Unſerer und Groſsfürſtlich-Ruſſiſcher gemeinſchaftlicher Landeshoheit belegenen Diſtricten in Zukunft nach den Mecklenburg-Strelitziſchen Landen gehen werden, ſo befreyen Wir dieſe letztere von der Hälfte des Abſchoſſes für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen alſo auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg-Strelitz Lbden. die aus Dero Landen künftig in ebenbeſagte Diſtricte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Hälfe des ihnen daran zuſtehenden Abzugs eximiren. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die bereits etwa von beyden Theilen anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder per modum retorſionis, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchen Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 8. May 1773.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. Bernstorff.

2 a.

Declaration und Erläuterungs-Acte der, zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige zu Dännemark, Norwegen etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Mecklenburg-Strelitz, wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſs-Rechts, unterm 8. May 1773 getroffenen Convention, ſ. d. Chriſtiansburg, den 17. März 1775. 1775 17. Mars

Wir Chriſtian der Siebende etc. Urkunden und bekennen hiemit: Da ſeit Errichtung der zwiſchen Uns und des Herrn Herzogs Adolph Friederich zu Mecklenburg-Strelitz Liebden wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſs-Rechts unterm 8. May 1773 getroffenen Convention, ſich in Anſehung Unſerer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande, durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande gekommene und vollzogene reſpective Abtretung und Umtauſchung des vormals Groſsfürſtl. einſeitig- und gemeinſchaftlichen Antheils am Herzogthum Holſtein gegen die vorhin Unſerer Bothmäſsigkeit unterworfen geweſenen Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, eine weſentliche Veränderung ereignet hat, wovon die natürliche Folge dieſe iſt, daſs hinfüro nur gedachte beyde Grafſchaften, als nunmehro nicht mehr zu Unſern Königl. Landen gehörig, in Anfangs benannter Convention nicht weiter einbegriffen werden können, dagegen aber der von Uns acquirirte ehemahls Groſsfürſtl. ſowohl einſeitig- als gemeinſchaftliche Antheil an dem Herzogthum Holſtein, in die Stelle mehrbeſagter Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt trete; ſo haben Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs Adolph Friederich von Mecklenburg-Strelitz Liebden Uns darüber einverſtanden, zur Hebung aller deſsfalls etwa entſtehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewiſsheit, ſolches mittelſt einer von Uns und Hochdenenſelben auszuſtellenden authentiſchen Declaration zu beſtimmen und feſtzuſetzen: Thun auch ſolches hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir Unſere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklären und erläutern, daſs die in mehrerwähnter Convention vom 8. May 1773 wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſs-Rechts beliebte Verfü-

1775 Verfügung ſich auf die unter Unſere ſämmtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen geweſene Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, nachdem ſie unter einer anderweitigen, nämlich der Fürſtl. Biſchöflich-Eutiniſchen Herrſchaft der jüngern Linie des Herzogl. Hauſes Holſtein gekommen ſind, nicht weiter erſtrecken, ſondern mehrerwähnter ehemalig Großfürſtlich einſeitig- und gemeinſchaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holſtein, welchen Wir gegen die Uns hiebevor gehörige Grafſchaften eingetauſchet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holſtein Unſerer alleinigen privativen Hoheit und Bothmäſſigkeit unterworfen worden, von der Zeit dieſer Austauſchung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in oftangeführter Convention wegen der gemeinſchaftlichen Diſtricte im Herzogthum Holſtein, und daſs in deren Anſehung die Hälfte des Abſchoſſes, als für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlaſſen ſeyn ſolle, feſtgeſetzet worden, als völlig aufgehoben, und nunmehro in dem ganzen Herzogthum Holſtein, ſo wie vormals in Unſerm privativen Antheil deſſelben, alle Abſchoſs-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſche Lande zu führenden Mitteln und Geldern, ſonſten in Unſere Königl. Caſſe gefloſſen, abgeſchaffet ſeyn, und nicht weiter gefordert werden ſollen. Uebrigens ſoll dieſe von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg-Strelitz Liebden freundvetterlich beliebte authentiſche Declaration eben die Kraft haben, als wäre ſie der zum öftern erwähnten Convention vom 8. May 1773 wörtlich inſeriret, und iſt Unſer beyderſeitiger Wille, daſs dieſer letztern nicht weiter als in Anſehung des benannten Paſſus wegen der Grafſchaften derogiret, wegen Holſtein aber ſelbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum dieſes Namens obbeſchriebenermaſsen erweitert und ausgedehnt ſeyn ſolle.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. Martii 1775.

CHRISTIAN R.
(L. S. R.)

A. P. v. Bernstorff.

5.

Declaration wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen Seiner Majeſtät des Königs zu Dännemark etc. deutſchen Landen, und dem Hochſtifte Osnabrück, ſ. d. Friedensburg, den 30. Junii 1775. 1775

Wir Chriſtian der Siebende etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpft ſind, Uns mit Unſers freundlich lieben Bruders, Vettern und Nachbarn, des Durchlauchtigſten, Groſsmächtigſten Fürſten, Herrn Georg des Dritten, Königs von Groſsbritannien Majeſtät, als Vater, und Namens des poſtulirten Biſchofs des Hochſtifts Osnabrück, Prinzen Friederichs Hoheit und Lbden, dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Caſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern deutſchen Landen eines- wie auch dem Hochſtifte Osnabrück und deſſen ganzen Bezirk, andern Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an, von Unſern Eingeſeſſenen beſagter deutſchen Lande, welche in das Hochſtift Osnabrück mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Eingeſeſſenen des Hochſtifts Osnabrück, welche in vorerwähnten Unſern deutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähntes Hochſtift Osnabrück bringen und transportiren, keine in Unſere Caſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs-, Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-, Zehend- und Abzugs-Gelder, ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die

1775 Emigrations- und ſowohl künftigen, als die bereits etwa von beyden Theilen anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder per modum retorſionis, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, in mehrerwähnten Landen gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 30. Junii 1775.

CHRISTIAN R

(L. S. R.)

A. P. v. Bernstorff.

4.

1776 *Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten Königlich-Däniſchen und Herzoglich-Oldenburgiſchen Landen, ſ. d. Friedensburg, den 2. Auguſt 1776.*

Wir Chriſtian der Siebende etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs Friederich Auguſt, Fürſt-Biſchofen zu Lübeck, regierenden Herzogs zu Holſtein-Oldenburg etc. Lbden. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Caſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämmtlichen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen überhaupt, andern Theils

Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzuſtellen und 1776
aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Sr. Liebden Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähnte Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Caſſe bis hieher getroffene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen dann auch reciproce des Herrn Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Holſtein-Oldenburg Lbden, die aus Dero Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beyden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder per modum retorſionis, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 2. Auguſt 1776.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. Bernstorff.

5 a.

1772 *Declaration wodurch das Abzugs-Recht, zwiſchen den ſämmtlichen Königlich-Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen, jedoch bloſs in Anſehung der Eingeſeſſenen und Unterthanen von Adel aufgehoben worden iſt, ſ. d. Coppenhagen, den 7. Auguſt 1772.*

Nachdem Seine Königliche Majeſtät in Dännemark mit Seiner Churfürſtl. Durchlaucht zu Sachſen, in Betracht derer Beſchwernisſe, welche bey dem Wegziehen beyderſeitiger Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen von Adel mit ihrem Vermögen aufser Landes, imgleichen bey Verabfolgung deſſelben in Erbſchafts- und andern Fällen, mit dem bishero gewöhnlichen Abſchoſſe und Abzugs-Rechte verbunden geweſen, ſich dahin vereinigt haben: daſs ſothaner Abſchoſs oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen adelicher Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, in ſoweit ſelbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Caſſen gefloſſen iſt, fürohin reciproce gänzlich aufgehoben ſeyn ſoll, hinfolglich Seine Königliche Majeſtät in Dännemark von nun an, ſowohl von denjenigen von Adel, ſo aus Dero Königreichen, Herzogthümern, Grafſchaften und übrigen geſammten Landen, ſich mit ihrem Vermögen in die Churfürſtlich-Sächſiſchen Lande wenden wollen, als auch von denen Churfürſtlich-Sächſiſchen adelichen Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern, Grafſchaften und übrigen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſelbige in oberwähnte Churſächſiſche Lande bringen und transportiren, keine Abzugs- Abſchoſs- Zehend- oder Nachſteuer-Gelder, in ſoferne ſelbige bis jetzo in Dero Königliche Caſſen gefloſſen ſind, wie die Namen haben, oder ſonſt per modum retorſionis eingebracht worden, fordern, noch beytreiben laſſen wollen, ſolche Abzugs- und Abſchoſs-Freyheit ſich auch auf diejenigen von Adel, ſo ſich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immaſsen die von weyland Königs Chriſtian des VIten Majeſtät, wegen gänzlich unterſagte.

ſagter Verabfolgung derer Erbſchaften an die Mähri- 1772
ſchen Brüder unterm 20. Novbr. 1744, und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erſtrecken ſoll; Als wird, auf allerhöchſtgedachter Seiner Königlichen Majeſtät ausdrücklichen allergnädigſten Befehl, dieſe Declaration unter vorgedrucktem Königlichen Inſiegel darüber ausgeſtellet.

So geſchehen zu Coppenhagen den 7. Auguſt 1772.

(L. S. R.) Osten.

Ehlers.

5 b.

Declaration wodurch die, zwiſchen den ſämmt 1776
lichen Königlich-Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen, ſ. d. Coppenhagen den 7. Auguſt 1772, bloſs in Anſehung der Eingeſeſſenen und Unterthanen von Adel geſchehene Aufhebung des Abzugs-Rechts, auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beyder Theile, ohne Unterſchied des Standes oder der Würde, erweitert worden iſt, ſ. d. Coppenhagen den 9. Auguſt 1776.

Nachdem Ihro Königliche Majeſtät in Dännemark mit Ihro Churfürſtliche Durchlaucht zu Sachſen in Betracht der Beſchwerniſſe, welche bey dem Wegziehen beyderſeitiger Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen mit ihrem Vermögen auſser Landes, imgleichen bey Verabfolgung deſſelben in Erbſchafts- und andern Fällen, mit dem bisher gewöhnlichen Abſchoſſe und Abzugs-Rechte verbunden geweſen, ſich bereits unter dem 7. Auguſt 1772 dahin vereinigt haben: daſs ſothaner Abſchoſs oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen Adelicher Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, in ſoweit ſelbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Caſſen gefloſſen iſt, fürohin reciproce gänzlich aufgehoben ſeyn ſoll; ſo haben Allerhöchſt

1776 befagte Ihro Königl. Majeſtät ſich anjetzt ferner mit Ihro Churfürſtlichen Durchlaucht zu Sachſen dahin vereinbaret: daſs ſchon befagte Aufhebung des Abzugs-Rechts von nun an, nicht nur auf beyderſeits adeliche Unterthanen gerichtet, ſondern auch auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beyder Theile, ohne Unterſchied des Standes oder Würde, erſtrecket ſeyn ſolle, dergeſtalt, daſs Ihro Königl. Majeſtät von Dännemark von nun an, ſowohl von denjenigen Unterthanen, ſo aus Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen geſammten Landen, wie Ihro Königliche Majeſtät ſolche, nach der im Jahre 1773 erfolgten reſpectiven Umtauſchung und Abtretung, dermalen beſitzen, ſich mit ihrem Vermögen in die Churfürſtlich-Sächſiſchen Lande wenden wollen, als auch von denen Churfurſtlich-Sächſiſchen Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſelbige in oberwähnte Churſächſiſche Lande bringen und transportiren, keine Abzugs-Abſchoſs- Zehend- oder Nachſteuer-Gelder, in ſofern ſelbige bis jetzo in Dero Königl. Caſſen gefloſſen ſind, wie die Namen haben, oder ſonſt per modum retorſionis eingebracht worden, fordern noch beytreiben laſſen wollen, ſolche Abſchoſs- und Abzugs-Freyheit, ſich auch vorbeſchriebenermaaſsen, nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beyden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts-Fälle, ſondern auch auf diejenigen Eingeſeſſenen und Unterthanen, ſo ſich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immaſsen die von Weyland des Königs Chriſtian des VIten Majeſtät, wegen gänzlich unterſagter Verabfolgung derer Erbſchaften an die Mähriſchen Brüder unter dem 20. November 1744 und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erſtrecken ſoll; Als wird, auf allerhöchſtgedachter Ihro Königl. Maj. ausdrücklichen allergnädigſten Befehl, dieſe Declaration unter vorgedrucktem Königl. Inſiegel darüber ausgeſtellet.

So geſchehen zu Coppenhagen den 9. Auguſt 1776.

(L. S. R.) A. P. *Graf von* Bernstorff.

15.

Bulles du Pape Clement XIV. portant ſuppreſſion de l'ordre des Jeſuites, en date du 21. Juin 1773.

1773 21 Juin.

[*Sammlung der merkwürdigſten Schriften die Aufhebung des Jeſuiterordens betreffend* (par M. le Bret) 1. Stück. p. 1. et ſuiv. où ſe trouve auſſi une traduction allemande de ces bulles. Une traduction françoiſe eſt inſérée dans le *Merc. hiſt. et pol.* 1773. T. II. p. 364.]

Clemens PP. XIV. ad perpetuam Rei memoriam.

Dominus, ac Redemptor noſter Jeſus Chriſtus Princeps pacis a Propheta praenuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primum paſtoribus ſignificavit, ac demum per ſe ipſum antequam in caelos aſcenderet, ſemel et iterum ſuis reliquit diſcipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliaviſſet, pacificans per ſanguinem crucis ſuae, ſive quae in terris, ſive quae in caelis ſunt, Apoſtolis etiam reconciliationis tradidit miniſterium, poſuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Chriſto, qui non eſt diſſenſionis Deus, ſed pacis, et dilectionis, univerſo Orbi pacem annuntiarent, et ad id potiſſimum ſua ſtudia conferrent ac labores, ut omnes in Chriſto geniti ſolliciti eſſent ſervare unitatem ſpiritus in vinculo pacis, unum corpus, et unus ſpiritus, ſicut vocati ſunt in una ſpe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, ſi non ad eam unita cum proximis mente curratur.

Hoc ipſum potiori quadam ratione nobis divinitus traditum reconciliationis verbum, et miniſterium, ubi primum, meritis prorſus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque prae oculis habuimus, cordique altiſſime inſcriptum gerentes, ei pro viribus ſatisfacere contendimus, divinam ad id opem aſſidue imploran-

1773 tes, ut cogitationes, et consilia pacis nobis, et universo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque consequendam tutissimum nobis, firmissimumque aditum reservare. Quin imo probe scientes, divino nos consilio constitutos fuisse super gentes, et super regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conservandoque Christianae Religionis aedificio, cujus Christus est angularis lapis, evellamus, et destruamus, et disperdamus, et dissipemus, et aedificemus, et plantemus, eo semper fuimus animo, constantique voluntate, ut quemadmodum pro Christianae Reipublicae quiete, et tranquillitate nihil a nobis praetermittendum esse censuimus, quod plantando, aedificandoque esset quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuae charitatis vinculo expostulante, ad evellendum, destruendumque, quidquid jucundissimum etiam nobis esset, atque gratissimum, et quo carere minime possemus sine maxima animi molestia, et dolore, prompti aeque essemus, atque parati.

Non est sane ambigendum, ea inter, quae ad Catholicae Reipublicae bonum, felicitatemque comparandam plurimum conferunt, principem fere locum tribuendum esse regularibus Ordinibus, ex quibus amplissimum in universam Christi Ecclesiam quavis aetate dimanavit ornamentum, praesidium, et utilitas. Hos idcirco Apostolica haec Sedes approbavit non modo, suisque fulcita est auspiciis, verum etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis, et facultatibus, ut ex his ad pietatem excolendam, et religionem, ad populorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad fidei unitatem inter fideles servandam, confirmandamque, magis magisque excitarentur, atque inflammarentur. Ast ubi eo res devenit, ut ex aliquo regulari Ordine, vel non amplius uberrimi ii fructus, atque optatissima emolumenta a Christiano populo perciperentur, ad quae asserenda fuerant primitus instituti, vel detrimento potius esse visi fuerint, ac perturbandae magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandae accommodati; haec eadem Apostolica Sedes, quae eisdem plantandis operam impenderat suam, suamque interposuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad pristinam vivendi severitatem revocare, vel penitus etiam evellere, ac dissipare minime dubitavit.

Hac

Hac ſane de cauſa Innocentius Papa III. praede- 1773
ceſſor noſter cum comperiiſſet, nimiam regularium Ordinum diverſitatem gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducere, in Concilio generali Lateranenſi IV. firmiter prohibuit, ne quis de caetero novam Religionem inveniat; ſed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat; decrevitque inſuper, ut qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam, et inſtitutionem accipiat de approbatis. Unde conſequens fuit, ut non liceret omnino novam religionem inſtituere, ſine ſpeciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novae Congregationes majoris perfectionis gratia inſtituantur, prius ab hac ſancta Apoſtolica Sede ipſa vitae futurae forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne ſub ſpecie majoris boni, et ſanctioris vitae, plurima in Eccleſia Dei incommoda, et fortaſſe etiam mala exoriantur.

Quamvis vero providentiſſime haec fuerint ab Innocentio III. Praedeceſſore conſtituta, tamen poſtmodum non ſolum ab Apoſtolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorſit, verum etiam nonnullorum praeſumptuoſa temeritas diverſorum Ordinum, praecipue mendicantium nondum approbatorum, effrenatam quaſi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo ſtatim occurreret, Gregorius Papa X. pariter Praedeceſſor noſter in generali Concilio Lugdunenſi, renovata Conſtitutione ipſius Innocentii III. Praedeceſſoris, diſtrictius inhibuit, ne aliquis de caetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novae religionis aſſumat. Cunctas vero generaliter religiones, et Ordines mendicantes poſt Concilium Lateranenſe IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apoſtolicae meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apoſtolica Sede modo decrevit ſubſiſtere infraſcripto: vt videlicet profeſſoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, ſi voluerint, quod nullum deinceps ad eorum profeſſionem admitterent; nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, ſeu loca, quae habebant, alienare valerent, ſine ejusdem ſanctae Sedis licentia ſpeciali. Ea enim omnia diſpoſitioni Sedis Apoſtolicae reſervavit in Terrae ſanctae ſubſidium, vel paupe-

1773 rum, vel alios pios usus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Personis quoque ipsorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos praedicationis, et audiendi confessiones officium, aut etiam sepulturam. Declaravit tamen in hac Constitutione minime comprehensos esse Praedicatorum et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiae Universali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque insuper Eremitarum S. Augustini, et Carmelitarum Ordines in solido statu permanere, ex eo quod istorum institutio praedictum generale Concilium Lateranense praecesserat. Demum singularibus personis Ordinum, ad quos haec Constitutio extendebatur, transeundi ad reliquos Ordines approbatos licentiam concessit generalem; ita tamen, ut nullus ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum se, ac loca sua totaliter transferret, non obtenta prius speciali Sedis Apostolicae licentia.

Hisce met vestigiis secundum temporum circumstantias inhaeserunt alii Romani Pontifices Praedecessores nostri, quorum omnium decreta longum esset referre. Inter ceteros vero Clemens Papa V. pariter Praedecessor noster, per suas sub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicae 1312 expeditas literas, Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Christiana Republica adeo praeclare meritum, ut a Sede Apostolica insignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob universalem diffamationem suppressit, et totaliter extinxit, etiamsi Concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, a formali, et definitiva ferenda sententia censuerit se abstinere.

Sanctus Pius V. similiter Praedecessor noster, cuius insignem sanctitatem pie colit, et veneratur Ecclesia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranensi anteriorem, approbatumque a felicis recordationis Innocentio III., Honorio III., Gregorio IX., et Nicolao V. Romanis Pontificibus Praedecessoribus itidem nostris, ob inobedientiam decretis Apostolicis, discordias domesticas, et externas extortas, nullum omnino futurae virtutis specimen ostendentem, et ex eo quia aliqui ejusdem Ordinis in necem S. Caroli

Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris, ac Viſitatoris Apoſtolici dicti Ordinis ſcelerate conſpiraverint, extinxit, ac penitus abolevit. 1773

Recolendae memoriae Urbanus Papa VIII. etiam Praedeceſſor noſter, per ſuas in ſimili forma Brevis die 6. Februarii 1626 expeditas litteras, Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicis memoriae Sixto Papa V. itidem Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex praedictis Fratribus ii in Eccleſia Dei ſpirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiae inter eosdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non reformatos ortae fuerint, perpetuo ſuppreſſit, ac extinxit: Domus, Conventus, loca, ſupellectilem, bona, res, actiones, et jura ad praedictam Congregationem ſpectantia Ordini Fratrum Minorum S. Franciſci Conventualium conceſſit, et aſſignavit, exceptis tantum domo Neapolitano, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam poſtremam Camerae Apoſtolicae applicavit, et incorporavit, ſuaeque, ſuorumque ſucceſſorum diſpoſitioni reſervavit: Fratribus denique praedictae ſuppreſſae Congregationis ad Fratres S. Franciſci Cappuccinos, ſeu de Obſervantia nuncupatos tranſitum permiſit.

Idem Urbanus Papa VIII., per alias ſuas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643 expeditas litteras, Ordinem Regularem Sanctorum Ambroſii, et Barnabae ad nemus perpetuo ſuppreſſit, extinxit, et abolevit, ſubjecitque Regulares praedicti ſuppreſſi Ordinis jurisdictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, praedictisque Regularibus licentiam conceſſit ſe transferendi ad alios Ordines regulares ab Apoſtolica Sede approbatos. Quam ſuppreſſionem rec. memoriae Innocentius Papa X. Praedeceſſor quoque noſter ſolemniter, per ſuas ſub plumbo Kal. Aprilis anno incarnationis Dominicae 1645 expeditas litteras, confirmavit, et inſuper Beneficia, Domus, et Monaſteria praedicti Ordinis, quae antea regularia erant, ad ſaecularitatem reduxit, ac in poſterum ſaecularia fore, et eſſe declaravit.

Idemque Innocentius X. Praedeceſſor, per ſuas in ſimili forma Brevis die 16. Martii 1645 expeditas Literas, ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis

1773 Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, etſi Ordo ille praevio maturo examine a Gregorio Papa XV. Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatus fuerit, praefatum regularem Ordinem in ſimplicem Congregationem, absque ullorum votorum emiſſione, ad inſtar inſtituti Congregationis Presbyterorum ſaecularium Oratorii in Eccleſia S. Mariae in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatae, reduxit: Regularibus praedicti Ordinis ſic reducti tranſitum ad quamcumque religionem approbatam conceſſit: admiſſionem Novitiorum, et admiſſorum profeſſionem interdixit: ſuperioritatem denique, et jurisdictionem, quae penes Miniſtrum generalem, Viſitatores, aliosque Superiores reſidebat, in Ordinarios Locorum totaliter transtulit: quae omnia per aliquot annos conſecuta ſunt effectum, donec tandem Sedes haec Apoſtolica, cognita praedicti inſtituti utilitate, illum ad priſtinam votorum ſolemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit.

Per ſimiles ſuas in pari forma Brevis die 29. Octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X. Praedeceſſor, ob diſcordias quoque et diſſentiones exortas, ſuppreſſit totaliter Ordinem S. Baſilii de Armenis: regulares praedicti ſuppreſſi Ordinis omnimode jurisdictioni, et obedientiae Ordinariorum Locorum ſubjecit in habitu Clericorum ſaecularium, aſſignata iisdem congrua ſubſtentatione ex reditibus Conventuum ſuppreſſorum: illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque religionem approbatam conceſſit.

Pariter ipſe Innocentius X. Praedeceſſor, per alias ſuas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651 expeditas litteras, attendens, nullos ſpirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jeſus in Eccleſia ſperari poſſe, praefatam Congregationem perpetuo extinxit: Regulares praedictos jurisdictioni Ordinariorum Locorum ſubjecit, aſſignata eisdem congrua ſubſtentatione ex reditibus ſuppreſſae Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apoſtolica: ſuoque arbitrio reſervavit applicationem bonorum praedictae Congregationis in alios pios uſus.

Denique felicis recordationis Clemens Papa IX. Praedeceſſor itidem noſter cum animadverteret, tres regu-

regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Feſulis, ac tandem Jeſuatorum a Sancto Johanne Columbano inſtitutorum, parum, vel nihil utilitatis, et commodi Chriſtiano populo afferre, aut ſperare poſſe, eos eſſe aliquando allaturos, de iis ſupprimendis, extinguendisque conſilium cepit, idque perfecit ſuis litteris in ſimili forma Brevis die 6. Decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et reditus ſatis conſpicuos, Venetorum Republica poſtulante, in eos ſumptus impendi voluit, qui ad Cretenſe bellum adverſus Turcas ſuſtinendum erant neceſſario ſubeundi. 1773

In his vero omnibus decernendis, perficiendisque ſatius ſemper duxerunt Praedeceſſores noſtri, ea uti conſultiſſima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quaelibet amovenda diſſidia, vel partium ſtudia, magis conferre exiſtimarunt. Hinc moleſta illa, ac plena negotii praetermiſſa methodo, quae in forenſibus inſtituendis judiciis adhiberi conſuevit, prudentiae legibus unice inhaerentes, ea poteſtatis plenitudine, qua tamquam Chriſti in terris Vicarii, ac ſupremi Chriſtianae Reipublicae moderatores ampliſſime donati ſunt, rem omnem abſolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus ſuppreſſioni deſtinatis, veniam facerent, et facultatem, ſua experiundi jura, et graviſſimas illas vel propulſandi criminationes, vel cauſas amoliendi, ob quas ad illud conſilii genus ſuſcipiendum adducebantur.

His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis, nobis ante oculos propoſitis, vehementique ſimul flagrantes cupiditate, ut in ea, quam infra aperiemus, deliberatione, fideli animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omiſimus, et inquiſitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jeſu vulgo dicitur, originem pertinet, progreſſum, hodiernumque ſtatum perſcrutaremur: et compertum inde habuimus, eum ad animarum ſalutem, ad haereticorum, et maxime Infidelium converſionem, ad majus denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto ſuo Conditore fuiſſe inſtitutum; atque ad optatiſſimum hujusmodi finem facilius, feliciusque conſequendum, arctiſſimo Evangelicae paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuiſſe Deo conſecra-

1773 ſecrátum, exceptis tantummodo ſtudiorum, ſeu literarum Collegiis, quibus poſſidendi reditus ita facta eſt vis, et poteſtas, ut nihil tamen ex iis reditibus in ipſins Societatis commodum, utilitatem, ac uſum impendi unquam poſſit, atque converti.

His, aliisque Sanctiſſimis legibus probata primum fuit eadem Societatis Jeſu a rec. memoriae Paulo Papa III. Praedeceſſore noſtro, per ſuas ſub plumbo 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicae 1540 expeditas litteras, ab eodemque conceſſa ei fuit facultas condendi jura, atque ſtatuta. quibus Societatis praeſidio, incolumitati, atque regimini firmiſſime conſuleretur. Et quamvis idem Paulus Praedeceſſor Societatem ipſam anguſtiſſimis ſexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumſcripſiſſet; per alias tamen ſuas itidem ſub plumbo pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicae 1543 expeditas literas, locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus viſum fuiſſet opportunum, aut neceſſarium. Anno deinde 1549 ſuis in ſimili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Praedeceſſor pluribus, atque ampliſſimis privilegiis eamdem Societatem donavit, ac in his indultum, alias per eumdem Praepoſitis generalibus dictae Societatis conceſſum, admittendi viginti Presbyteros Coadjutores ſpirituales, eisque imperriendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipſi profeſſi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem Praepoſiti generales cenſuerint, ullo absque limite, et numero extendendum voluit, atque mandauit; ac praeterea Societatem ipſam, et univerſos illius Socios, et perſonas, illorumque bona quaecumque ab omni ſuperioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exemit, et vindicavit, ac ſub ſua, et Apoſtolicae Sedis protectione ſuſcepit.

Haud minor fuit reliquorum Praedeceſſorum noſtrorum eamdem erga Societatem liberalitas, ac munificentia. Conſtat enim a rec. memoriae Julio III. Paulo IV. Pio IV et V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII., aliisque Romanis Pontificibus, privilegia eidem Societati, jam antea tributa, vel confir-

confirmata fuiſſe, vel novis aucta acceſſionibus, vel 1773
apertiſſime declarata. Ex ipſo tamen Apoſtolicarum Conſtitutionum tenore, et verbis palam colligitur, eadem in Societate ſuo fere ab initio varia diſſidiorum, ac aemulationum ſemina pullulaſſe, ipſos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero ſaeculari, Academiis, Univerſitatibus, publicis literarum gymnaſiis, et cum ipſis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et diſſidia excitata modo fuiſſe de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad ſacros ordines promovendis ſine congrua, ac ſine votis ſolemnibus contra Concilii Tridentini, ac ſanctae memoriae Pii Papae V. Praedeceſſoris noſtri decreta; modo de abſoluta poteſtate, quam Praepoſitus generalis eiusdem Societatis ſibi vindicabat, ac de aliis rebus ipſius Societatis regimen ſpectantibus; modo de variis doctrinae capitibus, de ſcholis, de exemptionibus, et privilegiis, quae Locorum Ordinarii, aliaeque perſonae in Eccleſiaſtica, vel ſaeculari dignitate conſtitutae, ſuae noxia eſſe jurisdictioni, ac juribus contendebant; ac demum minime defuerunt graviſſimae accuſationes eisdem Sociis objectae, quae Chriſtianae Reipublicae pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Multae hinc ortae adverſus Societatem querimoniae, quae nonnullorum etiam Principum auctoritate munitae, ac relationibus ad rec. memoriae Paulum IV. Pium V. et Sixtum V. Praedeceſſores noſtros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II. Hiſpaniarum Rex Catholicus, qui tum graviſſimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hiſpaniarum Inquiſitoribus, adverſus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita, a nonnullis ejusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate ſpectatiſſimis confirmata, eidem Sixto V. Praedeceſſori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apoſtolicam Societatis viſitationem decerneret, atque committeret.

Ipſius Philippi Regis petitionibus, et ſtudiis, quae ſumma inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus

1773 Sixtus Praedeceſſor, delegitque ad Apoſtolici Viſitatoris munus Epiſcopum prudentia, virtute, et doctrina omnibus commendatiſſimum; ac praeterea congregationem deſignavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei perficiendae ſedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. Praedeceſſore immatura morte praerepto, ſaluberrimum ab eo ſuſceptum conſilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad ſupremum autem Apoſtolatus apicem aſſumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV. per ſuas litteras ſub plumbo 4. Kal. Julii anno Dominicae Incarnationis 1591 expeditas, Societatis inſtitutum ampliſſime iterum approbavit; rataque haberi juſſit, ac firma privilegia quaecumque eidem Societati a ſuis Praedeceſſoribus collata; et illud prae ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique poſſent Socii, forma indiciaria minime adhibita, nulla ſcilicet praemiſſa inquiſitione, nullis confectis actis, nullo ordine judiciario ſervato, nullisque terminis, etiam ſubſtantialibus ſervatis, ſola facti veritate inſpecta, culpae, vel rationabilis cauſae tantum ratione habita, ac perſonarum, aliarumque circumſtantiarum. Altiſſimum inſuper ſilentium impoſuit; vetuitque ſub poena potiſſimum excommunicationis latae ſententiae, ne quis dictae Societatis Inſtitutum, conſtitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum cenſeret, ſibi tantummodo, et Romanis ſolum Pontificibus pro tempore exiſtentibus vel immediate, vel per Apoſtolicae Sedis Legatos, ſeu Nuncios ſignificare poſſet, atque proponere.

Tantum vero abeſt, ut haec omnia ſatis fuerint compeſcendis adverſus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque univerſum fere Orbem pervaſerunt moleſtiſſimae contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxae, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domeſticae etiam, externaeque effervuerunt diſſenſiones, et frequentiores factae ſunt in eam, de nimia potiſſimum terrenorum bonorum cupiditate accuſationes; ex quibus omnibus ſuam hauſerunt originem tum perturbationes illae omnibus ſatis cognitae, quae eidem Apoſtolicam ingenti moerore affecerunt, ac moleſtia;

ſeſtia; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem conſilia. Quo factum eſt, ut eadem Societas novam inſtituti ſui, ac privilegiorum confirmationem a felicis recordationis Paulo Papa V. Praedeceſſore noſtro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, ſuaque confirmare auctoritate decreta quaedam, in quinta generali Congregatione edita, atque ad verbum exſcripta in ſuis ſub plumbo, pridie Non. Septembris anno Incarnationis Dominicae 1606 deſuper expeditis litteris; quibus in decretis diſcretiſſime legitur, tam internas Sociorum ſimultates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac poſtulationes, Socios in comitiis congregatos impuliſſe ad ſequens condendum ſtatutum: *Quoniam Societas noſtra, quae ad fidei propagationem, et animarum lucra a Domino excitata eſt, ſicut per propria Inſtituti miniſteria, quae ſpiritualia arma ſunt, cum Eccleſiae utilitate, ac proximorum aedificatione ſub crucis vexillo finem feliciter conſequi poteſt, quem intendit; ita et haec bona impediret, et ſe maximis periculis expoñeret, ſi ea tractaret, quae ſaecularia ſunt, et ad res politicas, atque ad ſtatus gubernationem pertinent; idcirco ſapientiſſime a noſtris majoribus ſtatutum eſt, ut militantes Deo aliis, quae a noſtra profeſſione abhorrent, non implicemur. Cum autem his praeſertim temporibus valde periculoſis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem ſanctae memoriae Pater Ignatius conſervandam ad divinum obſequium pertinere putavit) aliquorum fortaſſe culpa, et vel ambitione, vel indiſcreto zelo religio noſtra male audiat; et alioquin bonus Chriſti odor neceſſarius ſit ad fructificandum; cenſuit Congregatio, ab omni ſpecie mali abſtinendum eſſe, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falſis ſuſpicionibus provenientibus, occurrendum. Quare praeſenti decreto graviter, et ſevere noſtris omnibus interdicit, ne in hujusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allecti, ulla ratione ſe immiſceant, nec ullis precibus, aut ſuaſionibus ab inſtituto deflectant. Et praeterea quibus efficacioribus remediis omnino huic morbo, ſicubi opus ſit, medicina adhibeatur, patribus Definitoribus accurate decernendum, et definiendum commendavit.* 1773

1773 Maximo ſane animi noſtri dolore obſervavimus tam praedicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis prae ſe tuliſſe, et auctoritatis, ad tot, ac tantas evellendas, diſſipandasque turbas, accuſationes, et querimonias in ſaepedictam Societatem, fruſtraque ad id laboraſſe ceteros Praedeceſſores noſtros Urbanum VIII., Clementem IX. X. XI et XII., Alexandrum VII et VIII., Innocentium X XI. XII et XIII. et Benedictum XIV. qui optatiſſimam conati ſunt Eccleſiae reſtituere tranquillitatem, pluribus ſaluberrimis editis Conſtitutionibus, tam circa ſaecularia negocia, ſive extra ſacras Miſſiones, ſive earum occaſione minime exercenda, quam circa diſſidia graviſſima, ac jurgia adverſus Locorum Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque Communitates cuiusvis generis in Europa, Aſia et America non ſine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate arriter excitata; tum etiam ſuper interpretatione, et praxi Ethnicorum quorumdam ritnum aliquibus in locis paſſim adhibita, omiſſis iis, qui ab Univerſali Eccleſia ſunt rite probati; vel ſuper earum ſententiarum uſu, et interpretatione, quas Apoſtolica Sedes tamquam ſcandaloſas, optimaeque morum diſciplinae manifeſte noxias merito proſcripſit; vel aliis demum ſuper rebus maximi equidem momenti, et ad Chriſtianorum dogmatum puritatem ſartam tectam ſervandam apprime neceſſariis, et ex quibus noſtra hac non minus, quam ſuperiori aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda; perturbationes nimirum, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Eccleſiae perſecutiones in quibusdam Aſiae et Europae provinciis; ingens denique allatus eſt moeror Praedeceſſoribus noſtris, et in his piae memoriae Innocentio Papae XI., qui neceſſitate compulſus eo devenit, ut Societati interdixerit novitios ad habitum admittere; tum Innocentio Papae XIII., qui eamdem poenam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriae Benedicto Papae XIV., qui viſitationem Domorum, Collegiorumque in ditione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Luſitaniae, et Algarbiorum Regis Fideliſſimi exiſtentium cenſuit decernendam; quin ullum ſubinde vel Sedi Apoſtolicae ſolamen, vel Societati auxilium, vel Chriſtianae Reipublicae bonum acceſſerit, ex noviſſimis Apoſtolicis litteris a felicis recorda-

recordationis Clemente Papa XIII. immediato Praedeceſſore noſtro extortis potius, ut verbo utamur a Praedeceſſore noſtro Gregorio X. in ſupracitato Lugdunenſi Oecumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jeſu inſtitutum magnopere commendatur, ac rurſus approbatur. 1773

Poſt tot, tantasque procellas, ac tempeſtates acerbiſſimas, futurum optimus quisque ſperabat, ut optatiſſima illa tandem aliquando illuceſceret dies, quae tranquillitatem, et pacem eſſet cumulatiſſime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Praedeceſſore, longe difficiliora, ac turbulentiora acceſſerunt tempora. Auctis enim quotidie magis in praedictam Societatem clamoribus, et querelis, quinimo periculoſiſſimis alicubi exortis ſeditionibus, tumultibus, diſſidiis, et ſcandalis, quae Chriſtianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus diſrupto, fidelium animos ad partium ſtudia, odia, et inimicitias vehementer inflammarunt, eo diſcriminis, ac periculi res perducta viſa eſt, ut ii ipſi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti jure a majoribus accepta omnium fere linguis ſummopere commendatur, chariſſimi nempe in Chriſto Filii noſtri Reges Francorum, Hiſpaniarum, Luſitaniae, ac utriusque Siciliae, ſuis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis ſocios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis ſupereſſe remedium, et penitus neceſſarium ad impediendum, quominus Chriſtiani populi in ipſo ſanctae Matris Eccleſiae ſinu ſeſe invicem laceſſerent, provocarent, lacerarent.

Ratum vero habentes praedicti chariſſimi in Chriſto Filii noſtri, remedium hoc firmum eſſe non poſſe, ac Univerſo Chriſtiano Orbi reconciliando accommodatum, niſi Societas ipſa prorſus extingueretur, ac ex integro ſupprimeretur, ſua idcirco apud praefatum Clementem PP. XIII. Praedeceſſorem expoſuerunt ſtudia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, conjunctis ſimul votis expoſtularunt, ut efficaciſſima ea ratione perpetuae ſuorum ſubditorum ſecuritati univerſaeque Chriſti Eccleſiae bono providentiſſime conſuleret. Qui tamen praeter omnium expectationem contigit, ejusdem Pontificis obitus rei curſum, exitumque prorſus impedivit. Hinc nobis in

1773 eadem Petri Cathedra, divina disponente clementia, constitutis, eaedem statim oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse judicavimus, non modo ut diligenter inquirere, maturis expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum expostceremus auxilium, et praesidium, qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque operibus non saepius apud Deum iuvari curavimus. Perscrutari inter cetera voluimus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem scilicet Clericorum Societatis Jesu fuisse a Concilio Tridentino solemni quadam ratione approbatam, et confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato Concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii, qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur, aut a Monasterio ejiciantur. Quamobrem eadem sancta Synodus (Sess. 25. c. 16. de Regular.) declaravit, se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio Clericorum Societatis Jesu, iuxta pium eorum Institutum a Sancta Sede Apostolica approbatum; Domino, et ejus Ecclesiae inservire possit.

Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adjuti praesentia, et afflatu, nec non muneris nostri compulsi necessitate, quo et ad Christianae Reipublicae quietem, et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quae eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque praeterea animadverterimus, praedictam Societatem Jesu uberrimos illos, ampliſſimosque fructus, et utilitates afferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot Praedecessoribus nostris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo posse, ut ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Ecclesiae restituatur; his propterea gravissimis adducti causis, aliisque pressi

rationi-

rationibus, quas et prudentiae leges, et optimum Uni- 1773
verſalis Eccleſiae regimen nobis ſuppeditant, aliaque
mente repoſitas ſervamus, veſtigiis inhaerentes eorum-
dem Praedeceſſorum noſtrorum, et praeſertim memo-
rati Gregorii X. Praedeceſſoris in generali Concilio
Lugdunenſi; cum et nunc de Societate agatur, tum
Inſtituti ſui, tum privilegiorum etiam ſuorum ratione,
Mendicantium Ordinum numero adſcripta; maturo
conſilio, ex certa ſcientia, et plenitudine poteſtatis
Apoſtolicae, ſaepedictam Societatem extinguimus, et
ſupprimimus: tollimus, et abrogamus, omnia, et ſin-
gula ejus officia, miniſteria, et adminiſtrationes, Do-
mus, Scholas, Collegia, Hoſpitia, Grancias, et loca
quaecumque quavis in Provincia, Regno, et ditione
exiſtentia, et modo quolibet ad eam pertinentia; ejus
ſtatuta, mores, Conſuetudines, Decreta, Conſtitutiones,
etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, aut alias
roboratas; omnia item, et ſingula privilegia, et indulta
generalia, vel ſpecialia, quorum tenores praeſentibus,
ac ſi de verbo ad verbum eſſent inſerta, ac etiamſi
quibusvis formulis, clauſulis irritantibus, et quibus-
cumque vinculis, et decretis ſint concepta, pro plene,
et ſufficienter expreſſis haberi volumus. Ideoque de-
claramus, caſſatam perpetuo manere, ac penitus ex-
tinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Prae-
poſiti Generalis, Provincialium, Viſitatorum, aliorum-
que quorumlibet dictae Societatis Superiorum, tam in
ſpiritualibus, quam in temporalibus; eamdemque ju-
risdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordinarios
totaliter, et omnimode transferimus, juxta modum,
caſus, et perſonas, et iis ſub conditionibus, quas infra
explicabimus; prohibentes, quemadmodum per prae-
ſentes prohibemus, ne ullus amplius in dictam Socie-
tatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum ad-
mittatur; qui vero hactenus fuerunt excepti, ad pro-
feſſionem votorum ſimplicium, vel ſolemnium, ſub
poena nullitatis admiſſionis, et profeſſionis, aliisque
arbitrio noſtro, nullo modo admitti poſſint, et valeant.
Quinimo volumus, praecipimus, et mandamus, ut qui
nunc tyrocinio actu vacant, ſtatim, illico, immediate,
et cum effectu dimittantur; ac ſimiliter vetamus, ne
qui votorum ſimplicium profeſſionem emiſerunt, nullo-
que ſacro Ordine ſunt usque adhuc initiati, poſſint
ad majores ipſos Ordines promoveri praetextu, aut
titulo

1773 titulo vel jam emiſſae in Societate profeſſionis, vel privilegiorum contra Conc. Trident. decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam vero eo noſtra tendunt ſtudia, ut quemadmodum Eccleſiae utilitatibus, ac populorum tranquillitati conſulere cupimus; ita ſingulis ejusdem religionis individuis, ſeu ſociis, quorum ſingulares perſonas paterne in Domino diligimus, ſolamen aliquod, et auxilium afferre ſtudeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, diffidiis, et angoribus liberi, fructuoſius vineam Domini poſſint excolere, et animarum ſaluti uberius prodeſſe; ideo decernimus, et conſtituimus, ut ſocii profeſſi votorum dumtaxat ſimplicium, et ſacris Ordinibus nondum initiati, intra ſpatium temporis a Locorum Ordinariis definiendum, ſatis congruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius, a data praeſentium noſtrarum litterarum inchoandum, Domibus, et Collegiis ejusdem Societatis omni votorum ſimplicium vinculo ſoluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem ſuſcepturi, quam ſingulorum vocationi, viribus, et conſcientiae magis aptam in Domino judicaverint; cum et juxta Societatis privilegia, dimitti ab ea hi poterant non alia de cauſa, praeter eam, quam Superiores prudentiae, et circumſtantiis magis conformem putarent, nulla praemiſſa citatione, nullis confectis actis, nulloque judiciario ordine ſervato.

Omnibus autem Sociis ad ſacros Ordines promotis veniam facimus, ac poteſtatem, easdem domos, aut Collegia Societatis deferendi, vel ut aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apoſtolica approbatis ſe conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino praeſcriptum debebunt explere, ſi votorum ſimplicium profeſſionem in Societate emiſerint; ſi vero ſolemnium etiam votorum, per ſex tantum integros menſes in probatione ſtabunt, ſuper quo benigne cum eis diſpenſamus: vel ut in ſaeculo maneant tamquam Presbyteri, et Clerici Saeculares ſub omnimoda, ac totali obedientia, et ſubjectione Ordinariorum, in quorum dioeceſi domicilium figant; decernentes inſuper, ut his, qui hac ratione in ſaeculo manebunt, congruum aliquod, donec proviſi aliunde non fuerint, aſſignetur ſtipendium ex reditibus domus, ſeu Collegii.

gii, ubi morabantur, habito tamen reſpectu tum re- 1773
dituum, tum onerum eidem annexorum.

Profeſſi vero in ſacris Ordinibus jam conſtituti, qui vel timore ducti non ſatis honeſtae ſuſtentationis ex defectu vel inopia congruae, vel quia loco carent ubi domicilium ſibi comparent, vel ob provectam aetatem, infirmam valetudinem, aliamque juſtam, gravemque cauſam, domus Societatis, ſeu Collegia derelinquere opportunum, minime exiſtimaverint, ibidem manere poterunt; ea tamen lege, ut nullam praedictae domus, ſeu Collegii adminiſtrationem habeant, Clericorum Saecularium veſte tantummodo utantur, vivantque Ordinario ejusdem loci pleniſſime ſubjecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum, qui deficient locum, alios ſufficiant; Domum de novo juxta Concilii Lugdunenſis decreta, ſeu aliquem locum acquirant; Domus inſuper, res, et loca, quae nunc habent, alienare valeant; quin imo in unam tantum Domum, ſeu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quae vacuae relinquentur, poſſint in pios uſus converti, juxta id quod ſacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum ſaluti, ac publicae utilitati videbitur ſuis loco, et tempore recte, rite que accommodatum. Interim vero vir aliquis ex Clero Saeculari prudentia, probisque moribus praeditus deſignabitur, qui dictarum Domorum praeſit regimini, deleto penitus, et ſuppreſſo nomine Societatis.

Declaramus, individuos etiam praedictae Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus jam reperiuntur expulſi, comprehenſos eſſe in hac generali Societatis ſuppreſſione; ac proinde volumus, quod ſupradicti expulſi, etiamſi ad majores Ordines ſint, et exiſtant promoti, niſi ad alium regularem Ordinem tranſierint, ad ſtatum Clericorum, et Presbyterorum Saecularium ipſo facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter ſubjiciantur.

Locorum Ordinarii, ſi eam, qua opus eſt, deprehenderint virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jeſu Inſtituto ad Presbyterorum Saecularium ſtatum in vim praeſentium noſtrarum literarum tranſierint, poterunt eis pro ſuo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi ſacramentales confeſſiones Chriſti-fidelium, aut

1773 publicas ad populum habendi ſacras conciones, ſine qua licentia in ſcriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Epiſcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuo interdicimus, Sacramentum poenitentiae extraneis adminiſtrare, vel praedicare, quemadmodum ipſe etiam Gregorius X. Praedeceſſor in citato generali Concilio ſimili modo prohibuit. Qua de re ipſorum Epiſcoporum oneramus conſcientiam, quos memores cupimus ſeveriſſimae illius rationis, quam de ovibus eorum curae commiſſis Deo ſunt reddituri, et duriſſimi etiam illius iudicii, quod iis, qui praeſunt, ſupremus vivorum, et mortuorum Judex minatur.

Volumus praeterea, quod ſi quis eorum, qui Societatis inſtitutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in literis iuventutem, aut Magiſtrum agat in aliquo Collegio, aut ſchola, remotis penitus omnibus a regimine, adminiſtratione, et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perſeverandi, et poteſtas, qui ad bene de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod prae ſe ferant, et dummodo ab illis alienos ſe praebeant disputationibus, et doctrinae capitibus, quae ſua vel laxitate, vel inanitate graviſſimas contentiones, et incommoda parere ſolent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad hujusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur praeſtare operam, qui ſcholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quod vero ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quaecumque de Societatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus, ea media conſtituere, quibus et Infidelium converſio, et diſſidiorum ſedatio facilius, et firmius obtineri poſſit, et comparari.

Caſſatis autem, et penitus abrogatis, ut ſupra, privilegiis quibuscumque, et ſtatutis ſaepedictae Societatis, declaramus, ejus Socios, ubi a Domibus, et Collegiis Societatis egreſſi, et ad ſtatum Clericorum Saecularium redacti fuerint, habiles eſſe, et idoneos ad obtinenda juxta ſacrorum canonum, et conſtitutionum Apoſtolicarum decreta, Beneficia quaecumque,

tam

tam ſiue cura, quam cum cura, Officia, Dignitates, 1773
Perſonatus, et id genus alia, ad quae omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per ſuas in ſimili forma Brevis die 10. Septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium eſt: *Satis, ſuperque.* Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemoſynam pro miſſae celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jeſu perpetuo caruiſſent. Derogamus pariter omnibus, et ſingulis facultatibus, quibus a Praepoſito generali, aliisque Superioribus, vi Privilegiorum a Summis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet haereticorum libros, et alios ab Apoſtolica Sede proſcriptos, et damnatos; non ſervandi jejuniorum dies, aut eſurialibus cibis in iis non utendi; antetenendi, poſtponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in poſterum eos uti poſſe ſeveriſſime prohibemus; cum mens nobis, animusque ſit, ut iidem tamquam Saeculares Presbyteri, ad juris communis tramites, ſuam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne poſtquam praeſentes noſtrae litterae promulgatae fuerint, ac notae redditae, ullus audeat earum executionem ſuſpendere, etiam colore, titulo, praetextu cujusvis petitionis, appellationis, recurſus, declarationis, aut conſultationis dubiorum, quae forte oriri poſſent, alioque quovis praetextu praeviſo, vel non praeviſo. Volumus enim ex nunc, et immediate ſuppreſſionem, et caſſationem univerſae praedictae Societatis, et omnium ejus officiorum ſuum effectum ſortiri, forma, et modo a nobis ſupra expreſſis, ſub poena majoris excommunicationis ipſo facto incurrendae, Nobis, noſtrisque ſucceſſoribus Romanis Pontificibus pro tempore reſervatae, adverſus quemcumque, qui noſtris hiſce litteris adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere praeſumpſerit.

Mandamus inſuper, ac in virtute ſanctae obedientiae praecipimus omnibus, et ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, regularibus, ſaecularibus cujuscumque gradus, dignitatis, qualitatis, et conditionis, et iis ſignanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adſcripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare,

1773 pugnare, ſcribere, vel etiam loqui de hujusmodi ſuppreſſione, deque ejus cauſis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis inſtituto, regulis, Conſtitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quae ad hujusmodi pertinet argumentum, absque expreſſa Romani Pontificis licentia; ac ſimili modo ſub poena excommunicationis nobis, ac noſtris pro tempore ſucceſſoribus ſervatae prohibemus omnibus, et ſingulis, ne hujus ſuppreſſionis occaſione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, injuriis, jurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut ſcripto, clam, aut palam afficere, ac laceſſere.

Hortamur omnes Chriſtianos Principes, ut ea, qua pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro ſanctae Romanae Eccleſiae defenſione, et patrocinio a Deo acceperunt, tum etiam eo, quo in hanc Apoſtolicam Sedem ducuntur obſequio, et cultu, ſuam praeſtent operam, ac ſtudia, ut hae noſtrae litterae ſuum plenilſime conſequantur effectum, quinimo ſingulis in iisdem Litteris contentis inhaerentes ſimilia conſtituant, et promulgent decreta, per quae omnino caveant, ne, dum haec noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur jurgia, contentiones, et diſſidia.

Hortamur denique Chriſtianos omnes, ac per Domini noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramus, ut memores ſint, omnes eumdem habere magiſtrum, qui in coelis eſt; eumdem omnes Reparatorem, a quo empti ſumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquae in verbo vitae regeneratos eſſe, et filios Dei, cohaeredes autem Chriſti conſtitutos; eodem Catholicae doctrinae, verbique divini pabulo nutritos; omnes demum unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alterum alterius membra; atque idcirco neceſſe omnino eſſe, ut omnes communi charitatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, jurgia, inſidias, alinque hujusmodi ab antiquo humani generis hoſte excogitata, inventa, et excitata ad Eccleſiam Dei perturbandam, impediendamque aeternam Fidelium felicitatem ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam Chriſtianae perfectionis titulo,

ac

ac praetextu. Omnes tandem totis viribus contendant, veram, germanamque ſibi ſapientiam comparare, de qua ſcriptum eſt per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epiſt. Canon. verſ. 13.) *Quis ſapiens, et diſciplinatus inter vos? Oſtendat ex bona converſatione operationem ſuam in manſuetudine ſapientiae. Quod ſi zelum amarum habetis, et contentiones ſint in cordibus veſtris, nolite gloriari, et mendaces eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim iſta ſapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconſtantia, et omne opus pravum. Quae autem deſurſum eſt ſapientia, primum quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordia, et fructibus bonis, non judicans, ſine aemulatione. Fructus autem juſtitiae in pace ſeminatur facientibus pacem.* 1773

Praeſentes quoque litteras etiam ex eo quod Superiores, et alii religioſi ſaepedictae Societatis, et ceteri quicumque in praemiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet praetendentes illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint; nullo unquam tempore de ſubreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, ſeu intentionis noſtrae, aut alio quovis defectu, etiam quantumvis magno, inexcogitato, et ſubſtantiali, ſive etiam ex eo quod in praemiſſis, ſeu eorum aliquo ſolemnitates, et quaevis alia ſervanda, et adimplenda ſervata non fuerint; aut ex quocumque alio capite a jure, vel conſuetudine aliqua reſultante, etiam in corpore juris clauſo, ſeu etiam enormis; enormiſſimae, et totalis laeſionis, et quaevis alio praetextu, occaſione, vel cauſa, etiam quantumvis juſta, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quae ad effectum validitatis praemiſſorum neceſſario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controverſiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adverſus illas reſtitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, et terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti, gratiae, vel juſtitiae remedium impetrari, ſeu quomodolibet conceſſo, aut impetrato quempiam uti, ſeu ſe juvari in judicio, vel extra illud poſſe; ſed easdem praeſentes ſemper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces exiſtere, et fore, ſuosque plenarios, et integros

1773 topros effectus fortiri, et obtinere, ac per omnes, et fingulos, ad quos fpectat, et quomodolibet fpectabit in futurum inviolabiliter obfervari.

Sicque, et non aliter in praemiffis omnibus, et fingulis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apoſtolicae Nuncios, et alios quavis auctoritate, et poteſtate fungentes, et functuros, in quavis cauſa et inſtantia, ſublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, ſeu interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Non obſtantibus Conſtitutionibus, et ordinationibus Apoſtolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus ſit regula noſtra de non tollendo jure quaeſito, necnon ſaepedictae Societatis, illiusque Domorum, Collegiorum, ac Eccleſiarum, etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, et conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apoſtolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, Religioſis, et perſonis quibuslibet, ſub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, ac alias quomodolibet conceſſis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et ſingulis, etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, expreſſa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quaevis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium, et ſingulorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitus omiſſo, et forma in illis tradita obſervata exprimerentur, et inſererentur, praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis, et inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad praemiſſorum effectum ſpecialiter, et expreſſe derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praeſentium litterarum tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici

blici ſuſcriptis, et ſigillo alicujus perſonae in digni- 1773
tate Eccleſiaſtica conſtitutae munitis, eadem prorſus fides in judicio, et extra adhibeatur, quae praeſentibus ipſis adhiberetur, ſi forent adhibitae, vel oſtenſae.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die XI. Julii MDCCLXXIII. Pontificatus noſtri anno quinto.

A. Card. Nigronus.

Bulle de publication pour la congregation des 13. Aug.
Cardinaux établie pour l'exécution de la précédente bulle; en date du 13. *Août* 1773.

(Ibid. p. 53.)

Clemens PP. XIV. ad futuram Rei memoriam.

Graviſſimis ex cauſis nupe Nos per alias noſtras in ſimili forma Brevis die XXI. ſuperioris Menſis Julii expeditas litteras, Societatem Jeſu extinctam, atque ſuppreſſam decrevimus, et declaravimus, ac aliis, prout in eisdem noſtris litteris, quarum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis haberi volumus, uberius, continetur. Accitis poſtmodum die VI. currentis Menſis Auguſti dilectis Filiis noſtris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthaei in Merulana Corſino, Mario S. Auguſtini Marefuſco, Franciſco S. Clementis Carafa, et Franciſco Xavério SS. Silveſtri, et Martini ad Montes de Zelada reſpective nuncupatis, ac dilecto quoque filio noſtro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum ejusdem S. R. E. Diacono Cardinali Caſali pariter nuncupato, necnon dilectis etiam filiis Magiſtris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus cauſas ipſas, totamque rei geſtae ſeriem, ejusque ſingulares etiam circumſtantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque noſtris litteris praedictis, ipſi omnia per Nos geſta, et in eis contenta quammaxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt,

1773 putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quae in praedictis litteris diſpoſita, conſtituta, et praeſcripta ſunt, debitae executioni, ac juxta animi noſtri ſententiam committantur; hinc eſt, quod motu proprio, atque ex certa ſcientia, et matura deliberatione noſtris, unam erigimus, atque inſtituimus Congregationem ex ſupradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanae Curiae Praelatis, nec non ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia praeclaris, tamquam Conſultoribus a Nobis nominandis, quibus haec praecipue cura incumbere debeat, ut ea omnia, quae in dictis noſtris litteris conſtituta ſunt, atque mandata ſuum aſſequantur effectum; et ſi aliqua in earum executione circa modum, perſonas, et res olim ad Societatem ipſam ſpectantes ſuboriri impoſterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius conſultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero ſic per Nos inſtitutae Congregationi, omnes et quascumque pro executione dictarum litterarum neceſſarias, et quomodolibet opportunas facultates, etiam ſummarie, ac ſine ſtrepitu, et figura Judicii, ſola facti veritate inſpecta, ac per inquiſitionem quoque procedendi, adverſus omnes, et quascumque Perſonas cujusvis ſtatus, gradus, qualitatis, et dignitatis exiſtant, ac res, bona, libros, ſcripturas, ſupellectilia, aliaque ad Societatem praedictam jam ſpectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam ſub Eccleſiaſticis cenſuris, quam ſub aliis arbitrio ipſius Congregationis imponendis poenis ad earum revelationem, ac reſtitutionem cogendi, et compellendi, motu, ſcientia, et pari matura deliberatione tribuimus, et impertimur. Ne autem, ea, quae in Congregatione hujusmodi pertractanda, atque diſcutienda erunt, revelentur, et ad aliorum aures perveniant; omnibus, et ſingulis eandem Congregationem conſtituentibus, ſub poena excommunicationis latae ſententiae ipſo facto absque ulla declaratione incurrendae, a qua nemo abſolutionis beneficium, praeterquam a Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expreſſe interdicimus, ne ea, quae quocumque modo in dicta Congregatione propoſita, diſcuſſa, aut definita fuerint, ſub quovis praetextu, cauſa, vel quaeſito colore patefacere, vel directe, aut indirecte revelare valeant.

valeant, aut praeſumant. Praeterea, attenta dictae 1773
Societatis ſuppreſſione, et extinctione, omnes, et quascumque facultates, jurisdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Eccleſiarum, et Seminariorum, ac Perſonarum, ipſius ſic extinctae Societatis Protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Poenitentiario ſuper eis quomodolibet conceſſas, indultas, et attributas, motu, ſcientia, et deliberatione ſimilibus ſuſpenſas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam jurisdictionem, auctoritatem, et poteſtatem in iis omnibus, quae quoquomodo Perſonas, Eccleſias, Domus, Collegia, res et bona dictae iam extinctae Societatis reſpiciunt, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Conſultationibus Epiſcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandae Fidei, ac Diſciplinae Regulari Praepoſitorum, ſublata eis quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per praeſens conſtitutam ſpectare, et pertinere ſtatuimus, et jubemus. Volentes inſuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut praefertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quaecumque alia Tribunalia ſpectet quoque, et pertineat, non ſolum providere, ſive quae Poenitentiarios Baſilicae Principis Apoſtolorum de Urbe, ſive quae alios Poenitentiarios Almae Domus Lauretanae reſpiciunt, ſed etiam Viros doctrina, ac pietate praeditos, in Superiores, Lectores, ſeu Magiſtros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum hujusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem praeſentes litteras firmas, validas, et efficaces exiſtere, et fore, ſuosque plenarios, et integros effectus ſortiri, et obtinere, ac illis, ad quos ſpectat, et pro tempore quandocumque ſpectabit in omnibus, et per omnia pleniſſime ſuffragari, ac ab eis reſpective inviolabiliter obſervari; ſicque in praemiſſis per quoscumque Judices ordinarios, et delegatos, etiam Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejusdem S. R. Eccleſiae Cardinales judicari, et definiri debere: ac irritum, et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obſtantibus Conſtitutio-

1773 ſtitutionibus, et Ordinationibus Apoſtolicis, necnon quibusvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, aut quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, et conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apoſtolicis in contrarium praemiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis, ac innovatis; quibus omnibus, et ſingulis, illorum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis, ac inſertis habentes, ad praemiſſorum effectum ſpecialiter et expreſſe derogamus, ceteriſque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die XIII. Auguſti MDCCLXXIII. Pontificatus noſtri anno V.

A. Card. Nigronus.

A la ſuite de la précedente Bulle ſur la ſuppreſſion des Jeſuites le Roi de France revoqua le ſéqueſtre d'Avignon et de Venaiſſin ordonné par lettres patentes du 1. Juin 1768 mentionnées plus haut T. I. p. 496. note et fit publier les ſuivantes.

Lettres patentes du Roi de France pour la reſtitution d'Avignon et de Venaiſſin au Siège de Rome en date du 10. Avril 1774.

(*Merc. hiſt. et pol.* 1774. T. I. p. 620.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes etc. etc. Les attentats de la cour de Rome ſur les Etats du Séréniſſime Infant d'Eſpagne, Duc de *Parme* et de *Plaiſance* notre très-cher petit-fils, et l'inexécution de la part de cette même cour des articles du traité conclu à Piſe l'an 1664 *) qui nous concernent, nous ayant contraint de faire valoir nos anciens droits ſur la ville d'*Avignon* et ſur le comté de Venaiſſin, nous ordonnames en 1768 à notre très-cher et amé le Sieur Marquis de *Rochechouart* Lieutenant General de nos armées, d'occuper la dite ville et le dit comté de Venaiſſin, et par nos lettres en date du 1. Juin

*) Dumont l. D. T. VI. P. III. p. 1.

1. Juin de la même année, nous chargeames les Commiſſaires de notre Parlement de Provence de ſe transporter ſur les lieux, pour prendre en notre nom poſſeſſion des dites Ville et Comté et recevoir le ſerment de fidélité des Conſuls, Syndics et Habitans. 1774

Mais ayant plu à Dieu de donner à ſon Egliſe par l'exaltation de Clemens XIV. un pontife qui a toutes les vertus et les bonnes intentions néceſſaires pour gouverner avec ſageſſe et à la ſatisfaction de tous ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe *Catholique Apoſtolique Romaine;* et ayant d'ailleurs été informés, qu'affligé des troubles, que la conduite de ſon Prédeceſſeur avait fait naître, il n'avait point ceſſé de donner au Séréniſſime Infant tous les témoignages poſſibles de ſon affection la plus ſincère et du déſir qu'il avait de régler à l'amiable tout ce qui pouvait concerner l'exécution des anciens traités; nous n'avons pu nous refuſer aux inſtances, que nous a faites notre dit très-cher Petit-fils, de donner aujourd'hui de notre côté au Père commun des Fidèles, des marques effectives de la confiance que nous avons dans les principes qui le dirigent, et dans l'aſſurance qu'il nous a fait donner de la ſincérité de ſes intentions.

A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et Autorité Royale en revoquant par les préſentes, ſignées de notre propre main les Lettres Patentes du 1. Juin 1768 et tout ce qui s'en eſt enſuivi, nous voulons que S. S. et le St. Siège Apoſtolique ſoient promptement rétablis dans la poſſeſſion de la ville et territoire d'Avignon et du Comté de Venaiſſin avec toutes les dependances et appartenances etc.

Données à Verſailles le 10. Avril 1774 et regiſtrées au Parlement de Provence le 22. Avril 1774; avec proteſtation que l'enregiſtrement ne pourra préjudicier aux droits du Roi comme impreſcriptibles et inaliénables.

16.

1773 23. Juill. *Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la République des Pays-bas. Du 23. Juill. 1773.*

(*Moser Versuch* T. VI. p. 69. *Merc. hist. et pol.* 1774. T. I. p. 547 et [*v. Kluit index chronologicus*] *N. Nederland. Jaarboeken* 1774 p. 526. *Maandl. Nederland. Mercur.* 1774. P. I. p. 195.)

Le Roi Très-Chrétien de France et de Navarre et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays bas, également disposés à entretenir la bonne intelligence qui subsiste entre S. M. et L. H. Puissances, et à faciliter entre les sujets des deux Souverains une correspondance fondée sur des avantages mutuels, se sont déterminés à adopter les moyens les plus propres à remplir à cet égard leurs vues respectives, en stipulant en conséquence des obligations parfaitement réciproques, et dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties Contractantes. Dans cette vue, le Roi a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire, le très-illustre et très-excellent Seigneur Emanuel-Armand du Plessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux Legers de la Garde ordinaire de S. M., Gouverneur Général de la Haute- et Basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc et Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Brétagne au Département du Comté Nantois, Ministre et Sécretaire d'Etat ayant le Département des Affaires étrangères. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Sr. Lestevenon van Berkenroode, leur Ambassadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels, apres s'être communiqués leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans,

Art.

ART. I. 1773

Les ſujets des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C., et reciproquement les ſujets de S. M. T. C. ſeront exempts dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances du même droit d'aubaine, s'il y exiſte, ou de tout autre droit équivalent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Exemtion du droit d'aubaine.

ART. II.

Il ſera permis en conſequence à tous les ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux, tant à ceux qui feront leur réſidence et auront etabli leur domicile dans quelque lieu que ce ſoit des Provinces de France, ou qui s'y feront arrêtés pour quelque tems, et viendroient à y décéder, ou qui décéderoient hors des dites Provinces, de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils poſſéderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient et en réciprocité de ce qui eſt ſtipulé en faveur desdits Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, elles s'engagent de leur côté de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, priviléges et exemptions dans toute l'etendue de leurs Etats, et ſans aucune exception, tous les ſujets de S. M. T. C., de ſorte que tant les François que les ſujets de la republique des Provinces-Unies, ſeront traités en tout et par tout dans les Etats reſpectifs de S. M. T. C. et de L. H. Puiſſances, comme les ſujets naturels de la Puiſſance dans le Pays de la quelle ils réſideront. Libre diſpoſition des biens.

ART. III.

En exécution des Articles précédens, il ſera libre aux héritiers, tant des François que des ſujets desdits Seigneurs Etats Généraux qui auront des ſucceſſions à prétendre dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances, de les recueillir même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Mandataires, et de les transporter hors des Etats où elles ſeront ſituées, nonobſtant toutes les loix et uſages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expreſſément et abſolument par la préſente Convention; comme L. H. Puiſſances dérogent pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Succeſſion ab inteſtat.

1773 Placards ou Coutumes quelconques établis dans le Pays de Leur domination, et qui ſeroient également contraires aux ſtipulations ci-deſſus énoncées.

La préſente Convention ſera ratifiée dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. T. C. et des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, avons ſigné la préſente Convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Compiegne, le 25. Juillet 1773.

(L. S.) *Le Duc* D'AIGUILLON.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

17.

29. Oct. *Conventions concernant les limites entre la France et l'Electeur de Trêves* 1773 — 1780.

1.

Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, du 29. *Oct.* 1773.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 321.)

Le Roi très-chrétien et l'Electeur de Trèves ayant réſolu de terminer, conformément aux traités et aux convenances réciproques, toutes les conteſtations qui ſubſiſtent entre eux, leurs plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Revin, Fumay etc. L'Electeur renonce purement et ſimplement, pour lui et ſes ſucceſſeurs, à toutes prétentions ſur la ſouveraineté des ſeigneuries et terres de Revin, Fumay et Feppin ſur Menſe, dont S. M. continuera de jouir, ainſi que de tous les droits de ſouveraineté en dépendans; bien entendu que tous les droits utiles et honorifiques, ainſi que tous les cens, rentes et revenus quel-

quelconques desdites terres, dont S. A. E. eſt actuellement en poſſeſſion, lui ſeront conſervés pour en jouir ſans trouble ni empêchement. 1773

ART. II.

Ceſſions du Roi.

En échange de la ceſſion et renonciation ci-deſſus, le Roi cède à l'Electeur et à ſes ſucceſſeurs tous les droits de ſouveraineté et autres, et renonce à toutes les prétentions quelconques ſur la forêt de la Vinterhauch, ſur les villages de Mittelbollenbach, Nohbollenbach, Breugenborn et Mettenil, ainſi que ſur la rivière de Nohe. S. M. cède et abandonne pareillement à l'Electeur tous les droits de ſauvegarde et de ſauvement qui appartiennent ou peuvent appartenir à la France dans quelques lieux ſous la domination Trèviroiſe.

Quant aux droits et prétentions des héritiers du feu comte de Linange-Heidesheim, relativement à ladite forêt de Winterhauch, le Roi et l'Electeur nommeront des arbitres pour en juger, dans un délai dont on conviendra.

ART. III.

Partage de Mertzig etc.

Le Roi et l'Electeur étant d'accord que le pays indivis de Mertzig et Sargau ſoit partagé entre eux, toute la partie qui eſt ſituée ſur la rive gauche de la Sarre appartiendra désormais en toute ſouveraineté à S. M. très-chrétienne, et toute la partie ſituée ſur la rive droite appartiendra en toute ſouveraineté à S. A. E.; de manière que la Sarre ſera en cette partie la limite naturelle entre les deux ſouverainetés, depuis le point où elle commence à couler entre les états reſpectifs, juſqu'à l'extrémité du territoire que la France poſſède ou poſſédera en vertu de la préſente convention ſur la gauche de cette rivière. Il eſt néanmoins expreſſément convenu, par forme de dédommagement en faveur de la France, que tout le cours et les eaux de la Sarre lui appartiendront dans l'étendue qui vient d'être déſignée, ſauf les droits de ſupériorité et de ſouveraineté de S. A. E. de Trèves et de l'empire ſur la rive droite de ladite rivière.

ART. IV.

En conſéquence de ce partage, le Roi cède à l'Electeur de Trêves et à ſes ſucceſſeurs en toute ſouverai-

En conſéquence Ceſſions de la France etc.

1773 veraineté, juridiction et juſtice, haute, moyenne et baſſe, les fiefs, ville et villages et lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, et avec tous droits, revenus, rentes et domaines, même ceux qui ſont engagés au comte d'Oettingen, que S. M. ſe charge de racheter, pour autant que le tout eſt ſitué à la rive droite de la Sarre; ſavoir, la ville de Mertzig, les villages et hameaux de Bitzen, Harting, Mennin, Bauchem, Beſſering, Ponten, St. Gangolf, château de Montclair, village de Mettloch, avec l'abbaye du même nom; bien entendu que, conformément à ce qui a déjà été ſtipulé en 1661 entre la France et l'Electeur de Trêves, le fort de Montclair ne pourra jamais être relevé.

ART. V.

Ceſſions de l'Electeur. En échange, l'Electeur de Trêves cède au Roi et à ſes ſucceſſeurs les lieux ſuivans, avec leurs appartenances, dépendances et territoires, en tant que tout eſt ſitué à la rive gauche de la Sarre, pour en jouir en toute ſouveraineté, juridiction et juſtice, haute et moyenne; S. A. E. ne ſe réſervant que les droits utiles, rentes et revenus qu'elle y poſſède en qualité de ſeigneur foncier; ſavoir, les villages et hameaux de Keuching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Reppling, Mondorff, Silving, Schwemling, Betting, Vehing, Buchsdorff, Buding, Velling et Weiler. Il continuera d'être libre à l'Electeur, à ſon grand chapitre et à ſes ſujets, d'en retirer librement leur bois de chauffage et transporter chez eux les récoltes de grains, de foin, et généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire la déclaration, et et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins en meule, et les raiſins en grappes ou vendanges. La même règle ſera auſſi obſervée ſur la rive droite de la Sarre à l'égard des ſujets de Sa Majeſté.

ART. VI.

Mettloch. Le Roi voulant donner à l'Electeur une marque particulière de ſon amitié, et entrer dans ſes vues relativement à l'abbaye de Mettloch, S. M. promet et s'engage de prendre toutes les meſures qui dépendront d'elle, pour procurer à S. A. E. et à ſes ſucceſſeurs à l'électo-

l'électorat la jouiſſance perpétuelle de la menſe abbatiale dudit Mettloch, S. M. laiſſant au ſurplus à S. A. E. le ſoin de lui indiquer les moyens de coopérer efficacement à l'exécution de ce projet. 1773

ART. VII.

Habitans de Thionville.

Les habitans de Thionville et des autres démembremens du duché de Luxembourg appartenans aujourd'hui à la France, devant jouir, en vertu du concordat de 1548, dans tous les états de Trèves, d'une liberté plénière quant au transport de leurs denrées et marchandiſes, et les ſujets de S. M. dans les duchés de Lorraine et de Bar ayant obtenu par le concordat de 1585 une exemption pareille de tous les droits et autres établiſſemens qui peuvent gêner, troubler ou empêcher cette liberté, l'Electeur promet de les maintenir à perpétuité dans la jouiſſance de ces franchiſes, et de les étendre aux autres ſujets de la France qui exerceront la navigation ſur la Sarre et la Moſelle. Et S. A. E. ne ſouffrira pas que, ſous prétexte du droit d'étape uſité à Trèves, ou de quelque autre motif que ce ſoit, ladite liberté de transport de marchandiſes, de navigation et de commerce, ſoit aucunement reſtreinte ou interrompue; bien entendu néanmoins que lesdits ſujets du Roi demeureront d'ailleurs aſſujettis aux péages, douanes, et à tous les droits légitimement établis, auxquels il n'aura pas été dérogé par leſdits concordats, qui continueront à ſervir de regle à cet égard.

ART. VIII.

Sels de Lorraine.

L'Electeur s'engage, pour lui et ſes ſucceſſeurs à perpétuité, à maintenir dans tout l'électorat de Trèves la pleine et entière liberté du commerce des ſels de Lorraine, et à ne jamais gêner ou reſtreindre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'importation, vente ou diſtribution de cette denrée, ſoit qu'elle arrive en ſacs, ſoit en tonneaux ou de quelque autre manière.

ART. IX.

Mairie de Tholey.

Le Roi cède à perpétuité à l'Electeur et à ſes ſucceſſeurs, à charge d'en fournir un équivalent dont on conviendra, la mairie de Tholey, compoſée du village et de l'abbaye de ce nom, du château de Schambourg

1773 et de la cenſe de Schweighauſen, qui ne font qu'une ſeule et même communauté, ainſi que ſa portion dans la ſouveraineté de Tholey ou Thelen et d'Imbach, avec tous les droits tant honorifiques qu'utiles de ſouveraineté, propriété, juridiction, terres, bois, bâtimens, rentes et revenus qui y appartiennent à S. M., même les domaines actuellement engagés dont elle fera le rachat, à condition toutefois que les penſions aſſignées ſur cette abbaye ne ſeront éteintes que par la mort du titulaire; le Roi déclarant au ſurplus que dans aucun cas l'Electeur ne ſera tenu à aucune indemnité envers le nominataire de Sa Majeſté.

ART. X.

Péages. Les deux cours promettent de fixer par un arrangement ſolide, équitable et avantageux au commerce, les droits à percevoir à titre de péages ou autrement ſur la Sarre et ſur la Moſelle. Elles prendront pour baſe de cet arrangement la proportion des avantages dont elles jouiſſent actuellement ou ont droit de jouir. S. M. facilitera et aſſurera l'établiſſement de ceux qui ſeront d'un commun accord jugés devoir appartenir à l'Electeur dans la portion du pays indivis qui formera le lot de l'égliſe de Trèves. Les conventions relatives à cette matière ſeront conſtatées par un traité formel de commerce, auquel on travaillera avec toute la diligence dont elle eſt ſuſceptible.

ART. XI.

Ratification. Le préſent traité ſera mis à exécution immédiatement après qu'il aura été ratifié de part et d'autre ſelon l'uſage, et s'il reſte encore quelques points à arranger, le Roi et l'Electeur s'engagent réciproquement à y faire travailler ſans délai.

Articles ſéparés.

ART. I.

St. Maximin. S. M. très-chrétienne appuyera de toute ſa protection le projet de réunir à la menſe archiépiſcopale différentes abbayes qui poſſèdent des biens en France, et ſurtout celle de S^t. Maximin.

ART.

ART. II. 1773

Le Roi ſecondera également les bonnes intentions que le chapitre de Liège pourroit avoir pour S. A. Electorale, ou pour le prince Antoine de Saxe ſon neveu, au tems d'une future élection. Election p. Liège

ART. III.

L'Electeur établira un vicaire général en France, pour l'exercice des droits de métropolitain et de diocéſain qui lui compètent. Vicaire général.

ART. IV.

Le projet de donner à l'Electeur un régiment Allemand, qui deviendra national trêvirois, et dont ce prince ſera colonel propriétaire, ſera mis en exécution, et S. M. et S. A. E. aviſeront aux moyens de reſſerrer leurs liaiſons ſelon les circonſtances, en donnant une plus grande étendue à cet arrangement et par d'autres moyens analogues. Régiment Allemand.

2.

Supplément de la convention précédente entre la France et l'Electeur de Trêves. 20. Oct.

ART. I.

Le Roi et l'Electeur s'engagent mutuellement à prendre de concert toutes les meſures convenables pour rétablir et faciliter la navigation et augmenter le commerce de la Sarre et de la Moſelle. Pour cet effet, et afin de prévenir en même tems toute eſpèce de querelle et de conteſtations dans la partie de la Sarre qui coule entre les terres des deux dominations, il eſt expreſſément convenu que la navigation y ſera *réciproquement* libre dans cette étendue de rivière pour les bateliers et les marchandiſes appartenantes aux ſujets des deux parties contractantes; bien entendu néanmoins que, lorsque les bateliers reſpectifs aborderont dans les lieux de l'une ou de l'autre domination, et y débarqueront leurs effets, denrées et marchandiſes, ils ſeront aſſujettis aux lois locales et aux droits établis par les ſouverains reſpectifs. Navigation.

1773

ART. II.

Schambourg. Les deux parties contractantes voulant réciproquement ſe procurer tous les avantages dont cet arrangement amical eſt ſuſceptible, et l'Electeur ayant déſiré obtenir la ceſſion de la partie du Schambourg qui intercepte la communication de ſon électorat avec ſon bailliage de St. Wendel, enclavé entre la Lorraine et le duché de Deux-Ponts, S. M. a bien voulu déférer à cette conſidération; elle cède en conſéquence à l'Electeur et à l'égliſe de Trêves les lieux, villages, hameaux, mairies et communautés ſuivantes, leurs appartenances et territoires, en toute ſouveraineté, juridiction et juſtice, enſemble les cens, rentes et revenus, domaines libres et engagés, dont S. M. promet de faire le rachat; ſavoir, le château de Schambourg, la mairie, village et abbaye de Tholey et cenſe de Schweighauſen, la mairie d'Altsweiler, la mairie de Bliesen, la mairie de Guideweiller, la mairie d'Imbsweiler, la mairie de Limbach, la mairie de Naumborn, la mairie de Neypel, la moitié qui appartient au Roi dans la mairie de Thelen et cenſe d'Imbsbach, et la mairie de Winterbach.

ART. III.

Kirff etc. Le Roi cède pareillement à l'Electeur de Trêves et à ſon égliſe les villages et hameaux ſuivans, enclavés dans le bailliage de Saarbourg, avec tous les droits de ſouveraineté, juridiction et juſtice, enſemble les cens, rentes et revenus qui y appartiennent à S. M.; ſavoir, les villages et hameaux de Kirff, Beuren, Altſcheuren et Oberleutkum, leurs appartenances, dépendances et territoires.

ART. IV.

Welfferding etc. En échange, S. A. E. s'oblige de fournir l'équivalent de ces acquiſitions, en procurant au Roi la ceſſion pure et ſimple des villages et territoires ſuivans; ſavoir, Welfferding, Wouſtweiler, Freymeng, Hockenrunsbach, Schweigen et cenſe de Dietzweiler, appartenans au comte de la Leyen, et mouvans de l'égliſe de Trêves: S. A. E. ſe charge de pourvoir à l'indemnité quelconque qui ſera encore due audit comte par-deſſus et au delà les ceſſions que la France lui fait

des

des villages du petit Blittersdorff et Auermaker, et de la souveraineté sur ceux de Mengen et de Bolchen, et sur l'abbaye de Grefental, ainsi qu'il est porté par le tableau coté A ci-joint. Bien entendu que ces différentes compensations seront fixées de concert d'après les évaluations qui seront faites des différens objets d'échange énoncés dans le présent supplément de convention, et que le Roi et l'Electeur se tiendront mutuellement compte de l'excédent qui pourra se trouver de part et d'autre. 1773

ART. V.

S. A. électorale cède en outre au Roi tout ce qui lui appartient dans le val de Nolbach, ainsi que sa portion dans la mairie de Lebach. Nolbach; Lebach.

ART. VI.

Les différens articles convenus entre le Roi et l'Electeur, contenant l'expression de la volonté et des engagemens directs et personnels des deux souverains, et devant servir de base à leur union intime et indissoluble, ils subsisteront par leur propre force, sans avoir besoin d'être revêtus d'aucune formalité extérieure. S. M. et S. A. E. se promettent réciproquement de garder le secret de la totalité de leurs engagemens, et de ne les manifester que successivement et de concert, à mesure que les circonstances permettront d'exécuter les différens points de leurs conventions. Le Roi et l'Electeur s'engagent néanmoins de conclure, le plus promptement qu'il sera possible, des traités ou conventions ostensibles sur les objets qui sont susceptibles de cette forme. Les autres seront exécutés de bonne foi et d'un commun accord de part et d'autre, tout ce qui a été stipulé et convenu par lesdits articles devant être regardé comme définitif et immuable, de la manière néanmoins que tout se trouve plus particulièrement énoncé; Sa Majesté et Son Altesse électorale se donnant réciproquement leur parole de Roi et de prince de l'accomplir mutuellement. Secrét.

Le 29. Octobre 1773.

Signé · CLEMENT · WENCESLAS,
Electeur.

3.

1778 1 Juill. *Convention entre le Roi de France et l'Electeur de Trêves, concernant pluſieurs échanges et les limites de leurs Etats reſpectifs, conclue le* 1. *Juill.* 1778 *avec les lettres patentes du Roi données à Verſailles le* 22. *Mars* 1780. *Regiſtrées en Parlement le* 27. *Avril* 1780.

(*Reuss teutſche Staatscanzeley* T. XXV. p. 257 et ſe trouve dans: Mémoire pour S. A. S. E. de Trêves etc. ſur l'inviolabilité des Poſſeſſions etc. en Lorraine et ſur la Meuſe. Pièces juſtif. n. 1.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre: A nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, Salut. Notre très cher et bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos ordres, Miniſtre et Secrétaire d'Etat et de nos commandemens et finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin et Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le réglement des limites des Etats reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du dix-neuf Sept. dernier, desquelles, ainſi que de ladite convention, la teneur ſuit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme notre très cher et bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre et Secrétaire d'Etat et de nos commandemens et finances, auroit en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin et Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement

ment muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le réglement des limites des Etats reſpectifs, de laquelle convention la teneur s'enſuit: 1778

Le Roi Très-Chrétien et l'Electeur de Trêves ayant réſolu de terminer, conformément aux traités et aux convenances reciproques, toutes les conteſtations qui ſubſiſtent entre eux, ont nommé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Voulongeon, Conſeiller d'Epée au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes ordres, ſon Miniſtre et Secrétaire d'Etat et de ſes commandemens et finances; et Son Alteſſe Electorale, l'Electeur de Trèves, le Sieur Metzen, ſon Chargé d'affaires près Sa Majeſté; leſquels après s'être duement communiqué leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

L'Electeur de Trêves pour lui et ſes ſucceſſeurs et l'Egliſe de Trêves renonce purement et ſimplement à perpétuité à toutes prétentions qui ont été formées de leur part ſur la ſouveraineté des terres et ſeigneuries de Revin, Fumay et Feppin ſur Meuſe, dont Sa Majeſté continuera de jouir ainſi que de tous les droits en dépendans, ſans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques et utiles, tous les cens, rentes, revenus et prérogatives quelconques desdites terres, dont Son Alteſſe Electorale eſt actuellement en poſſeſſion, lui ſeront conſervés, pour en jouir, elle et ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, librement, ſans troubles et empechemens, ſous la ſouveraineté du Roi et de la Couronne de France. Promettant Sa Majeſté de les confirmer à la demande qui lui en ſera faite par l'Electeur, et de revêtir cette confirmation des Lettres-Patentes, qui pour cela ſeront jugées néceſſaires. Revin Fumay Feppin.

ART. II.

En conſidération de la renonciation ci-deſſus, le Roi cède à l'Electeur de Trêves, à ſes ſucceſſeurs et à l'Egliſe de Trêves tous les droits de ſouveraineté et autres, et renonce à toutes ſes prétentions quelconques ſur la forêt de Winterhaupt, ſur les villages et bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn Le Roi de France renonce

1778 genborn et Mettenil, ainſi que ſur la rivière de Noh. Quant aux droits et prétentions des héritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le Roi et l'Electeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le délai d'un an, après la ratification de la préſente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un ſur-arbitre, à la déciſion duquel on s'en rapportera. Cependant Son Alteſſe Electorale entrera, lors de l'exécution du traité, en poſſeſſion pleine et abſolue des droits de ſouveraineté et de Suzeraineté ſur toute la forêt de Winterhaupt, ſauf par elle à faire raiſon auxdits héritiers de Linange des droits qui leur ſeront adjugés par les arbitres; et bien entendu que tant que la conteſtation ne ſera pas ainſi terminée, l'Electeur de Trêves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majeſté en vertu de la convention de 1751, et qu'elle a effectivement exercée jusqu'ici.

ART. III.

La Sarre ſervira de limite

Le Roi et l'Electeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick et de Sargaw ſoient partegés entre eux ſont convenus d'opérer ce partage de la manière ſuivante; à ſavoir, que toute la partie du pays indivis qui eſt ſitué ſur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne et à la Couronne de France, et toute la partie ſituée ſur la rive droite appartiendra pareillement en toute ſouveraineté à Son Alteſſe Electorale et à l'Egliſe de Trêves, de manière que la Sarre formera déſormais dans ces diſtricts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les États reſpectifs jusqu'à l'extrémité du territoire que la France poſſedera en vertu de la préſente convention ſur la rive gauche. Cette rivière reſtera indiviſe entre les deux Souverainetés. En conſéquence il demeurera libre à chacune des Parties Contractantes de pourſuivre ſes contrebandiers, déſerteurs et autres malfaiteurs, ſeule, ſans le concours de l'autre, et ſans réquiſitions préalables, ſur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être déſignée. Sauf au reſte les droits de ſouveraineté et de ſupériorité territoriale des deux Souverains et de l'Empire

l'Empire ſur les rives qui borderont leurs territoires reſpectifs. 1778

ART. IV.

En vertu de ce partage le Roi cède à l'Electeur de Trèves, à ſes ſucceſſeurs et à l'Egliſe de Trèves à perpétuité en toute ſouveraineté, juriſdiction et juſtice haute, moyenne et baſſe, les fiefs, villes et villages et lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, enclavemens et annexes, enſemble tous les droits, revenus, rentes et domaines, même ceux qui ſeront engagés au Comte d'Oettingen-Dagſtoul, que Sa Majeſté ſe charge de racheter pour autant que le tout eſt ſitué à la rive droite de la Sarre; ſavoir, la ville de Mertzick, les villages et hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Beſſering, Ponten et St. Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom, et le château et la montagne de Mont-Clair; bien entendu, que conformément à ce qui a déjà été ſtipulé en 1661, entre la France et l'Electeur de Trèves, le fort et le château de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni rétabli en quelque manière ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; veut bien Sa Majeſté, en faveur du préſent partage, renoncer aux prétentions qu'elle a, et qui ont été formées de ſa part conſéquemment au Concordat de 1620 ſur les fiefs relevans dudit château de Mont-Clair, ſur le ſéqueſtre et ſur les arrérages qui en réſultent. Le Roi cede en conſéquence.

ART. V.

En échange l'Electeur et l'Egliſe de Trèves cède au Roi à ſes ſucceſſeurs et à la Couronne de France à perpétuité les lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances, dépendances, enclavemens et annexes, pour en jouir et les poſſéder en toute ſouveraineté, juriſdiction, juſtice haute et moyenne, Son Alteſſe ne ſe réſervant que les droits utiles, revenus, baſſe juſtice et autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: ſavoir, les villages et hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buſchdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout eſt ſitué à la rive gauche de la Sarre, ainſi que les dépendances de Beſſering et des autres lieux compris L'Electeur cede en conſéquence.

1778 pris dans l'article précédent qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

ART. VI.

Le Roi cède pour également

La valeur des deux lots du partage arrêté ci-deſſus n'étant point égale, le Roi, pour indemniſer l'Electeur et l'Egliſe de Trèves, de l'infériorité reconnue du ſien, cède encore à S. A. Electorale et à ladite Egliſe la part qui appartient à la Couronne de France dans la ſouveraineté et territoire de Theley, y compris la Cenſe d'Imbsbach avec toute la juriſdiction, et avec tous les droits, revenus, rentes et domaines, appartenances et dépendances ſans exception: renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit village et territoire de Theley ſur la part qu'y poſſédoit anciennement l'Egliſe de Trèves. Quant aux prétentions formées de la part de la France ſur les forêts contigues à ladite Cenſe, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax Wald, le Creutz-Wald et la forêt de Petri, elles ſeront diſcutées à l'amiable par les Commiſſaires reſpectifs, pour y être ſtatué d'une manière conforme à l'équité. Le Roi cède et abandonne pareillement à l'Electeur et à l'Egliſe de Trèves, les droits de Sauve-Garde, et les rentes et revenus que Sa Majeſté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans pluſieurs villages et lieux du pays de Trèves, ſavoir Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorff et Pourbrich: Lesquels droits et revenus ſeront déſormais exercés et perçus par Sadite Alteſſe Electorale et ſes ſucceſſeurs, ainſi et de la même manière que Sa Majeſté Très-Chrétienne en a joui juſqu'ici.

ART. VII.

Evaluation de 1777.

Le procès-verbal de reconnoiſſance du Pays indivis ſigné le 2. Janvier 1777, et les réſultats des différentes pièces qui ont ſervi de baſe à ladite évaluation ſeront annexés à ce préſent traité, et cenſés en faire partie. L'Electeur de Trèves continuera de jouir, ſous la domination du Roi de tous les droits utiles et honorifiques, rentes, revenus, cenſes, juſtices et autres prérogatives attachées à la Seigneurie foncière, que Son Alteſſe Electorale s'eſt réſervés dans le Sargaw: le tout conformément aux Etats réciproquement échan-

échangés par les Commiſſaires ſusmentionnés, et qui font partie des réſultats joints aux évaluations: Promet Sa Majeſté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des lettres-patentes. 1778

ART. VIII.

Biens, droits et revenus du chapitre.

Le grand Chapitre de Trêves ſera pareillement maintenu dans la jouiſſance de ſes biens, droits et revenus; et l'Electeur, le grand Chapitre et leurs Sujets ou Ayant cauſe conſerveront à perpétuité l'exercice de leurs droits et prérogatives de patûrage et d'affouage dans les forêts communales et autres qui par l'effet de la préſente convention ſeront paſſées ſous la domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre conſommation, et transporter chez eux leurs récoltes de grains, de foins et généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins de faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voiſins, de juſtifier aux Commis du Fermier que leſdits objets proviennent réellement des forêts et terres, qui paſſeront par l'effet du traité de partage ſous la domination de la France, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, et les raiſins qu'en vendanges. Quant aux cens et rentes en grains, que l'Electeur et le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il ſera permis de les exporter en nature et en exemtions de droits auſſi longtems que l'exportation des grains ne ſera point défendue ſur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prévenir les abus qui pourroient ſe commettre à cet égard les Commiſſaires des priſes de poſſeſſion conſtateront le montant annuel de ces rentes ſur les baux qui en ont été paſſés, et ils conviendront de la forme des déclarations qui devront être faites au bureau de ſortie. Bien entendu que cette faculté et cette franchiſe ne pourront pas être étendues à d'autres lieux et terreins qui ne ſont pas compris dans la préſente convention, et que les ſujets du Roi dans le Sargaw jouiront dans les lieux cédés à l'Egliſe de Trêves par l'art. IV. ci-deſſus des mêmes priviléges qui ont été réſervés aux habitans de Mertzick dans les lieux cédés à Sa Majeſté.

1778

ART. IX.

Forêts. Le Roi consent que les forêts appartenantes à l'Electeur ou à son grand Chapitre dans les lieux et territoires compris dans notre (*cette*) convention restent libres et exemtes de la jurisdiction de la Gruerie et des Maitrises.

ART. X.

Droits des particuliers. Les Parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans le présent traité ne préjudicieront aucunement aux droits, propriétés, actions, servitudes etc., qui peuvent compéter aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre domination dans les lieux réciproquement cédés ou échangés; et qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits et actions, et de les poursuivre pardevant les juges compétens.

ART. XI.

Sel. L'Electeur s'engage pour lui et ses successeurs à perpétuité, de maintenir en conformité du Concordat de 1685 dans tout l'Electorat de Trèves la pleine et entière liberté de commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre sous aucun prétexte l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être. Quant au Mertzick l'Electeur s'engage également, non seulement d'y conserver le debit du sel de Lorraine, mais aussi d'empêcher l'introduction et l'entrepôt de tout sel étranger.

ART. XII.

Navigation de la Sarre. Les Commissaires respectifs pour les prises de possession arrêteront de concert un projet de convention, par rapport au commerce entre les deux dominations, à la navigation de la Sarre et aux franchises qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la constitution de leurs Etats respectifs. Ces mêmes Commissaires seront aussi chargés de donner les ordres nécessaires pour la reconnoissance, la fixation et l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui sera établie en vertu du présent traité.

ART.

ART. XIII. 1778

La franchiſe réciproque qui a ſubſiſté jusqu'ici en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine et l'Electorat de Trèves, par rapport à la ſubvention et à d'autres impoſitions territoriales, ceſſera à la fin de la préſente année 1778, et les ſujets de chaque Etat ſeront tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens ſitués ſous la domination de l'autre, au Souverain du Pays, et proportionnellement à ce qui eſt d'uſage à l'égard des autres contribuables de la même qualité. Franchiſe d'impoſition

ART. XIV.

Son Alteſſe Electorale prend ſur elle de procurer le conſentement de l'Empereur et de l'Empire ſur la préſente convention. Conſentement impérial

ART. XV.

Toutes les ſtipulations ci-deſſus ſeront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé immédiatement après la ſignature des deux Cours un ou pluſieurs Commiſſaires pour convenir enſemble de la forme des priſes de poſſeſſion, et des arrangemens de commerce ou autres réſultans des articles ci-deſſus. Les procès verbaux de leurs opérations ſeront cenſés faire partie de la préſente convention. Exécution du traité.

ART. XVI.

Les préſens articles ſeront ratifiés par les hautes Parties contractantes, et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et nous Chargé d'affaires de Son Alteſſe Electorale, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs avons ſigné la préſente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Ratification.

Fait à Verſailles le 1. Juillet 1778.

Signé: GRAVIER DE VERGENNES,
et MEIZEN.

1778 Nous, ayant agréable ladite convention en tous et chacun les points et articles qui y ſont contenus et énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes ſignées de notre main acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le 19. jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1778, et de notre règne le cinquième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

Signé: GRAVIER DE VERGENNES.

En voulant aſſurer de plus en plus l'exacte obſervation de ladite convention, et remplir à cet égard les engagemens que Nous avons pris; A ces cauſes et à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conſeil et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Nous vous mandons et ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons et Nous plait que cesdites préſentes, enſemble ladite Convention et lettres de ratification y énoncées, vous ayez à faire lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelles garder, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens contraires, et non-obſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts et Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes et Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé et dérogeons par cesdites préſentes, pour ce regard ſeulement et ſans tirer à conſe-

conſéquence: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 22. jour de Mars, l'an 1780, et de notre règne le ſixième. 1778

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

Signé: *Le Prince* DE MONTBAREY.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lues, publiées et regiſtrées, enſemble la convention du 1. Juillet 1778 et la ratification du 19. Sept. ſuivant, qui et ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être ſuivies et exécutées ſelon leur forme et teneur: et la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, conformément à ces intentions déjà manifeſtées par la déclaration faite en ſon nom et par ſes ordres, lors de la priſe de poſſeſſion, ordonne que les ſujets des lieux et territoires reconnus par la convention dont il s'agit, devoir appartenir à la ſouveraineté excluſive du Roi, au lieu de la ſouveraineté indiviſe dépendante de ſon Duché de Lorraine, ſeront juridiciables en dernier reſſort à la Cour; et que par proviſion, et juſqu'à ce que par le Roi il en ſoit autrement ordonné, les mêmes ſujets ſeront judiciables en première inſtance, ou par appel des premiers juges, au Baillage de Bouzonville, le tout ſuivant l'arrêt de ce jour. Et copies duement collationnées envoyées dans tous les Baillages et autres ſièges reſſortiſſans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, ſuivies et exécutées; enjoint aux ſubſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, le 27. jour d'Avril 1780.

Signé: BROUET.

4.

1780 *Lettres portant confirmation des droits de l'Electeur de Trêves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin, données à Verſailles au mois d'Août et enregitrées au Parlement de Flandres le* 17. *Nov.* 1780.

(Ibidem.)

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens et a venir ſalut. Notre très cher et très aimé Couſin et Oncle l'Electeur de Trêves Nous a fait expoſer qu'en même tems que par l'article premier de la convention conclue entre Nous et lui le 1. Juillet 1778, il a renoncé tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs à toutes prétentions ſur la ſouveraineté des terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin, Nous avons de notre côté promis de le maintenir dans la proprieté et la jouiſſance de ceux des biens, droits, cens et revenus dépendans des terres deſquelles il eſt actuellement en poſſeſſion, et qu'ainſi il eſpéroit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grâce. A quoi ayant égard et voulant donner à notre dit Couſin une nouvelle marque de notre affection, a ces cauſes et autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conſeil et de notre grâce ſpeciale pleine puiſſance et autorité royale Nous avons ordonné et par ces preſentes ſignées de notre main, Nous ordonnons ce qui ſuit.

ART. I.

Notre dit Couſin et après lui ſes ſucceſſeurs jouiront librement et à perpétuité, ſous la ſouveraineté de la Couronne de France, de tous les biens, droits et revenus qu'il poſſede actuellement à Fumay et à Revin, notamment à ceux ci-après ſpécifiés.

ART. II.

La moyenne et baſſe juſtice à Revin et à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Couſin et le Comte de Bryas. Elle y ſera comme par le paſſé exercée au nom des deux Co-Seigneurs.

ART.

ART. III 1780

Conformément à ce qui s'eſt pratiqué jusqu'ici, Notre dit Couſin et le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui compoſent les juriſdictions appellées la Haute Cour et la Baſſe Cour quant à la nomination, tant du Mayeur, du Greffier et du Sergent de la Baſſe Cour à Revin et à Fumay, que du Bourguemaître et des Elus jurés de Fumay; les titres, ou à défaut des titres, la poſſeſſion, régleront à qui cette nomination doit appartenir.

ART. IV.

Notre dit Couſin continuera de percevoir deux dixièmes du produit tant de la coupe de ſix cents cinquante huit bonniers de bois taillis qu'il poſſède à Revin par indivis avec le Comte de Bryas et l'abbé de la Val Dieu, que du droit de terrage ſur les grains que rapportent les ſarts desdits bois.

ART. V.

Le droit de pêche dans la partie de la Meuſe, appellée des Eaux de la Franche forêt, ſera, comme il a été jusqu'à préſent, commun entre Notre dit Couſin et le Comte de Bryas.

ART. VI.

Notre dit Couſin continuera de jouïr de trois rentes annuelles et irrédimibles, desquelles ſont chargés envers lui l'ancien moulin de Revin, l'emplacement du Four Bannal qui exiſtoit autrefois en ce lieu, enfin le moulin de Fumay; la première desdites rentes montant à ſoixante florins argent du pays ou ſoixante quinze livres monnoie de France; la ſeconde à dix neuf livres cinq ſols trois deniers, et la troiſième à cent dix florins ou cent trente ſept dix ſols.

ART. VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui exiſtent à Revin, ſeront, comme par le paſſé, affermées au profit de Notre dit Couſin, mais à la charge par l'Adjudicataire de délivrer au Comte de Bryas, ſoit en argent, ſoit en poiſſon, la redevance accoutumée.

1780

ART. VIII.

Maintenons Notre dit Couſin dans la poſſeſſion tant de neuf Fauchées de Prairie franches de dixmes, ſituées ſur le territoire de Revin que de deux autres Fauchées compriſes dans celui de Fumay.

ART. IX.

Le droit de Terrage continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Couſin ſur les grains que produiſent les Aiſances de la Communauté, et les terres labourables ſituées ailleurs que dans le Canton appellé le haut de deſſous.

ART. X.

Les bois de la Communauté de Revin ſeront, comme par le paſſé, chargés envers Notre dit Couſin du droit de Sevrage.

ART. XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire délivrer, ſoit en bois, ſoit en argent, la redevance à laquelle elle s'eſt ſoumiſe envers les Electeurs de Trêves pour être affranchie de l'obligation de ſe ſervir du Four Bannal qu'ils avoient en ce lieu.

ART. XII.

La collation des Cures de Revin et de Fumay continuera appartenir à Notre dit Couſin.

ART. XIII.

Il jouira, comme par le paſſé, de la moitié du produit tant de la coupe de dix huit cents quatorze bonniers, quatre vingt quatre verges des bois taillis ſitués à Fumay, et dont la propriété eſt commune entre lui et ledit Comte de Bryas, que du droit de terrage qui ſe perçoit ſur les grains recueillis dans les farts desdits bois.

ART. XIV.

Le droit de Thonlieu et Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Couſin et dudit S. Comte de Bryas ſur chaque chariot de marchandiſes traverſant le territoire de Fumay, ou déchargé ſur icelui:

icelui: Voulons toutefois que les objets qui jusqu'à préſent n'ont point été aſſujettis à ce droit, continuent d'en être exemts. 1780

ART. XV.

La jouiſſance et la propriété d'une prairie ſituée dans le territoire de Fumay, appellée le Pré-l'Avocat, ſeront, comme elles l'ont été jusqu'ici, communes entre Notre dit Couſin et ledit Sieur Comte de Bryas.

ART. XVI.

Maintenons Notre dit Couſin dans la poſſeſſion de la Venne ou Pêcherie établie ſur la Meuſe au deſſus de Fumay.

ART. XVII.

Les particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoiſière ſituée ſur le territoire de Fumay continueront de payer à Notre dit Couſin la redevance dont ils ſont pour ce tenus envers lui.

ART. XVIII.

Il lui ſera payé annuellement, comme par le paſſé, par chaque chef de famille établie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appellé le Sauley, un liard et demi, et par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard ſeulement. Il continuera de percevoir ſur les jardins ſituée dans le Canton appellé les Franches Coutures: le même cens que ci-devant.

ART. XIX.

Lorsqu'on exploitera les bois du Canton de la Foſſe appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Couſin percevra le droit de terrage ſur leſdits bois, ainſi que ſur les grains que produiront les Sarts d'iceux.

ART. XX.

Voulons également que Notre dit Couſin et après lui ſes ſucceſſeurs jouiſſent librement à perpétuité ſous la ſouveraineté de la Couronne de France de la terre et ſeigneurie de Feppin appartenante aux Electeurs de Trèves, ainſi que de tous les droits, biens, cens et redevances généralement quelconques qui peuvent en dépendre et dont ils ont joui jusqu'à préſent, notamment des droits de haute, moyenne et baſſe juſtice,

1780 et de ceux de terrage, de hutage et terrage, de dimette et de petit terrage.

ART. XXI.

Voulons au surplus que Notre dit Cousin ne puisse exercer en vertu des présentes autres ni plus grands droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grâce portée par icelles, préjudicie, soit à nos propres droits, soit à ceux d'autrui.

ART. XXII.

Encore que les successeurs de Notre dit Cousin ne soient pas rappellés dans toutes les dispositions des présentes, voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à iceux à perpetuité.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant Notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils ayent à faire regiſtrer, et du contenu en icelles faire jouir et user Notre dit Cousin, et après lui ses successeurs pleinement, paiſiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires. Car tel est Notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grâce 1780, et de Notre règne le septième.

LOUIS.

Visa: HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi.

Le Prince DE MONTBAREY.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui et ce consentant le Procureur-Général du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet et contenus en icelle, selon leur forme et teneur conformement à l'arrêt de ce-jour-d'hui dix-sept Novembre mil sept cent quatre vingt.

PROOST.

18.

Renouvellement des traités de paix entre la France et la regence de Tunis lors de l'avênement de Louis XV. arrêté au palais du Barde le 3 Juin 1774.

1774 3. Juin.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 332.)

Aly-Pacha Bey ſeigneur ſouverain de la ville de Tunis, la bien gardée et Hamud-Pacha, notre fils aîné. Ainſi ſoit-il.

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le puiſſant et bien aimé Empereur Louis quinzième du nom, qui ſera à jamais regretté et d'heureuſe mémoire pour ſes amis et fidèles ſujets; partageant en cette première qualité la douleur de ſon auguſte ſucceſſeur, et l'empreſſement qu'il nous a montré de reſſerrer et maintenir la paix et l'union qui règne depuis ſi longtems entre ſes états et les nôtres; animé du même déſir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'Empereur, ſon maître, de faire avec nous, et, renouvellant et confirmant tous les ſusdits traités pour nous et nos ſucceſſeurs Beys dans ce royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme aux intentions du puiſſant et glorieux empereur Louis ſeize, dont nous avons reconnu les diſpoſitions et les pleinspouvoirs expédiés ſous le ſceau impérial de Verſailles le 12. Mai 1774, en faveur et au nom dudit Sr. chevalier de Saizieu, chargé de ſes affaires auprès de nous, et conſul de France en notre royaume; à l'effet de quoi nous avons avec le dit conſul et notre cher fils, ſouscrit et ratifié, ainſi que nous confirmons et renouvellons tous et chacun de nos dits traités, leur adjoint et ſupplément avec la France, en vertu de la préſente déclaration donnée ſous le ſceau de Dieu en notre palais du Barde le 24. de la lune de Rabia-Halul, l'an de l'Hégire 1188 (ce qui revient au 3. du mois de Juin 1774.)

Pour copie

Saizieu.

19.

1774 *Vertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz,* 19. Juin *puncto conſtituti mutui poſſeſſorii, zu München den* 19. *Jun.* 1774.

(*Bachmann Vorlegung etc. Urkunden* p. 55. et dans *Spittler* l. c. *Faber N. E. Staatscanz.* T. 53. p. 104.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joſeph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Obern Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Ertztruchſeſs und Churfürſt, Landgraf zu Leuchtenberg etc. Und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römiſchen Reichs Ertzſchatzmeiſter und Churfürſt, in Baiern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürſt zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark Ravensberg, Herr zu Ravenſtein etc. etc. bekennen für Uns und Unſere Erben, was geſtalten Wir zu deſto mehrerer Feſthaltung Unſerer im Jahr Siebenzehenhundert Sechs und Sechzig, und Siebenzehenhundert ein und Siebenzig erneuerten Haus-Union und Erbverbrüderung, wie auch des wirklichen Vollzugs derſelben und damit caſu eveniente ein dritter mit anmaſslicher Poſſeſſions Ergreifung das Praevenire zu ſpielen deſto minder im Stande ſeyn mögte, Uns weiter mit einander dahin unterredet und einverſtanden haben, daſs

Wirkung de conſtituti poſſeſſorii.

1. Das conſtitutum poſſeſſorium auf alle und jede in dem Pacto mutuae Succeſſionis begriffene beyderſeitige Lande und Beſitzthümer zuvörderſt Uns ſelbſten, und hiernächſt auch allen darin eingeſchloſſenen Haus Agnaten reciproce und eventualiter jedoch dergeſtalten hiermit eingeraumet ſeyn ſolle, daſs ſolches zwar contra quemcunque tertium die volle Wirkung einer Compoſſeſſion nach ſich ziehen, inter Compaciſcentes aber ſo lang der im Haus-Pacto begriffene beyderſeitige Manns-Stamme dauert, zu gar keinen Gebrauch gegen einander dienen, folglich kein Theil dem andern bey ſeinem oder ſeiner Männlichen Deſcen-

Deſcendenz Lebzeiten, in den Regierungs- oder andern Geſchäften, unter dem Vorwand des Conſtituti einen Eingriff, Hinterniſs und Einhalt erzeigen, oder ſich im mindeſten darin miſchen; ſondern nichts deſto weniger ein Jeder Theil ganz frey und ungeſperrte Hand hierin haben und behalten ſolle; Und weil auch 1774

2. Der in den Gottes Händen ſtehende Succeſſionsfall auf Unſere des Churfürſten von Baiern Seite dermal nur noch auf ein Paar Augen beruhet, mithin dieſer von Gott zu verhütende Fall eine mehrere und zeitlichere Vorſorge erfordert. ſo iſt ferner zwiſchen Uns abgeredt und beſchloſſen worden, daſs all jene Expeditiones, welche ſeiner Zeit zu Erlangung der natürlich- und Solitariſchen Poſſeſſion dienlich oder nöthig ſeyn mögten, gleich jetzo präparirt und hergeſtellt, ſofort dahier in München dem Geheimen Raths Kantzler, Freyherrn von Kreitmayr, oder da er den Fall nicht erlebt, nach ſeinem Tod alſo gleich einem andern Vertrauten und beyderſeits anſtändigen Subſtituto zur geheim und fleiſsigen Verwahr mit dem Anhang übergeben worden, daſs derſelbe, ſo bald nur der Fall ſich ergiebt, in inſtanti nicht nur die bis dahin in Bianco verbleibende Data ſamentlich ſchon in Bereitſchaft liegend, und mit der Churfürſtlichen eigenhändigen Unterſchrift bezeichneter Expeditionen zu erſetzen, ſondern auch ſolche durch einen hieſigen geheimen Secretarium unterzeichnen und unter dem gröſsern geheimen Inſiegel an die gehörige Ort ausfertigen und eilfertigſt dahin überliefern zu laſſen habe. Damit die vorhin ſchon erlangte Poſſeſſio mere civilis durch den darauf erfolgend natürlichen Beſitz nur deſto mehr Kraft und auf dieſe Weiſe auch ſein thätig und vollkommenes Weſen erreichen möge. Mittel zu Erlangung künftiger ſolitariſchen Poſſeſſion d. Pfalz.

Urkundt deſſen iſt gegenwärtiges Inſtrument in duplo hierüber errichtet, und einem jeden compaciſcirenden Theil ein Exemplar unter Unſerer beyderſeitigen Hand-Unterſchrift und Siegels-Vordruckung zugeſtellet worden. München den 19. Juny Ao. 1774.

MAXIMILIAN JOSEPH,	CARL THEODOR,
Churfürſt.	*Churfürſt.*
A. W. B. von Kreitmayr.	Vt. B. D. Zedtwiz.
Jos. Euch. Fr. von Obermayr.	Joh. Georg Anton von Stengel.

20.

1774 *Articoli della perpetua Pace tra l'Impero di* 19/30 luil. *tutte le Ruſſie e la Porta-Ottomana, conchiuſa nel Campo preſſo la Città di Chiuſciuc Cainargi *), diſtante 4 leghe della città di Siliſtria.*

(*Storia dell' Anno* 1774. p. 248; copie tirée immédiatement de l'Imprimé Italien.)

In Nome di Dio Onnipotente.

D'Ambe le belligeranti parti dell' Impero di tutte le Ruſſie, e della Porta Ottomana, i Sovrani, ed Autocratori, avendo la vicendevol brama, ed inclinazione per la terminazione della preſente tra gli vicendevoli Imperj continuata guerra, e pel reſtabilimento della pace, col mezzo di Plenipotenziate da ambe le parti confidenti Perſone, effettivamente hanno commeſſo a' Plenipotenziarj di fare l'accordo, ſtabilimento, concluſione, e ſottoſcrizione del Trattato di pace fra' vicendevoli Alteſſimi Imperj per S. M. la Sovrana di tutte le Ruſſie il Co. Pietro Romanzow Gen. Feld-Maraſc. Comand. dell' Eſerc. Govern. Gen. della picciola Ruſſia, Preſidente del Collegio di detta Provincia, e degli Ordini di Sant' Andrea, di San Giorgio, di Aleſſandro Newski, e di Sant' Anna Cavaliere; e per S. Sultanea Maeſtà il Supremo Viſir della fulgida Porta, Mouſſon Zade Mehemet Baſſa.

In

*) Comme ce traité fut conclu, ainſi que le fait voir l'Article XXVIII, en langue *Italienne*, Ruſſe et Turque je me ſuis déterminé à le donner ici en langue originale et en y joignant la traduction Françoiſe faite *par autorité* en Ruſſie. Au reſte dans aucun autre imprimé qui ſoit tombé entre mes mains, on trouve les deux Articles ſéparés dont parle l'Art. I. de la convention explicatoire de 1779.

20.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane, conclu le 10. Juillet dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de Roumanzow, près du village de Kutschóuc Kaynardgi ſur la rive droite du Danube par les Plénipotentiaires nommés par lui et par le Grand Vezir, confirmé par les deux Chefs le 15. du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hauteſſe à Conſtantinople le 10. Janv. 1775. 1774 $\frac{10}{21}$ Juill.

(*D'après l'imprimé qui a été publié en François à Pétersbourg* 1775. Fol.)

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant.

Les Souverains des deux Empires belligérants, celui de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane ſouhaitant et déſirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à preſent entre les deux Etats, et de parvenir au rétabliſſement de la paix par des perſonnes de confiance reſpectivement autoriſées à cet effet, ont nommé et muni de leurs pleinspouvoirs effectifs pour négocier, arrêter, conclure et ſigner le Traité de paix entre les deux hauts Empires, ſavoir S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de ſon armée; Gouverneur Général de la Petite Ruſſie, Préſident du Collège de la Petite Ruſſie, et Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski et de St. Anne, et Sa Hauteſſe, le Grand Vizir de la Sublime Porte Mouſſon Zadé Mechmet Bacha.

En

1774 In conſeguenza di che, ambi i Commandanti Supremi degli eſerciti, il Gen. Feld. Mareſc. Co: Pietro di Romanzow hanno impiegate le cure loro, e dal Supremo Viſir dalla parte della fulgida Porta ſi ſono mandati il Reesmi Achmet-Effendi, e Ibraim Miunib Reis-Effendi, e coll' elettore, e Plenipotenziato dal mentovato Gen. Feld-Mareſc. Niccolò Princ. Repnin Luogotenente Gen Cavallero degli Ordini di San Giorgio della ſeconda claſſe, di Alleſſandro Newski, di quello della Polonia dell' aquila Bianca, e di quello dell' Olſtein di Sant' Anna, in preſenza del medeſimo Feld. Mareſc. Co: Romanzow, ſi ſono accordati, hanno ſtabilito, conchiuſo, ſottoſcritto, e co' Sigilli loro conſolidato per la perpetua Pace tra l'Impero di tutte le Ruſſie e la Porta Ottomana i ſeguenti Articoli.

ART. I.

D'ora in poi, e per ſempre interromponſi, ed annullanſi tutti gli atti d'inimicizia, e d' odio paſſati fra le due Potenze, e pongonſi in eterno oblio tutte le oſtilità, e danni, colle armi, o con altro ſimile da una o dall' altra parte intrapreſe, fatte, ed eſeguite, et in neſſun modo non ſi farà mai vendetta di quelle, ma in contrario di queſte ſi manterrà una perpetua, ſtabile, ed inalterabile pace in terra, ed in mare. Parimente ſi manterrà una ſincera concordia, eterna, ed inalterabile amicizia, ed una ſollecitiſſima eſecuzione, e mantenimento di queſti Articoli, e dell' unione poſta fra ambe le altiſſime Parti contraenti, S. M. la Sovrana di tutte le Ruſſie, e Sua Sultanea M. i loro Succeſſori, e Diſcendenti, anche fra gl' Imperi, Poſſeſſioni, Paeſi, ſudditi, e abitanti d'ambe le Parti, talmentechè in futuro vicendevolmente niuna contro l'altra non intraprenderà, nè in ſegreto nè in paleſe, qualunque atto d'oſtilità o di danno, ed in conſeguenza della rinnovata tanto ſincera amicizia promettono ambe le parti una vicendevole amniſtia, ed univerſal perdono a tutti quei ſudditi, ſenza veruna eccezione, in ogni modo, i quali aveſſero fatto contro all' una, o all' altra parte qualunque delitto, liberando quei che o nelle Galere, o nelle prigioni ſi trovanno, ſpermettendo di ritornare agli eſiliati, ed ai condannati al confino, et promettende

En conſéquence, ces deux Commandans des armées, le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow et le Grand Vizir Mouſſun Zadé Mechmet Bacha, pour ſe conformer aux vues de leurs Cours, ont donné toute leur attention à cette affaire, et les Plénipotentiaires, Niſchandgi Reſmi Achmet Effendi et Ibraim Munib Reis Effendi envoyés le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par le dit Feld Maréchal, le Prince Nicolas Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc de Pologne et de Ste. Anne de Holſtein, dreſſé, arrêté, conclu, ſigné et muni du cachet de leurs armes en préſence du Général Feld Maréchal Comte de Roumanzow dans ſa tente, les articles ſuivans de la paix perpetuelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane. 1774

ART. I.

Dès à preſent et pour toujours ceſſeront toutes les hoſtilités et l'inimitié qui ont eu lieu juſqu'ici, et toutes les actions et entrepriſes ennemies faites de part et d'autre par les armes ou d'autre manière ſeront enſevelies dans un eternel oubli, ſans qu'il en ſoit tiré vengeance par quelque moyen que ce puiſſe être; mais au contraire il y aura une paix perpétuelle conſtante et inviolable tant par mer que par terre. Pareillement il ſera cultivé entre les deux hautes Parties contractantes, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Hauteſſe, Leurs Succeſſeurs et Héritiers, ainſi qu'entre les deux Empires, leurs Etats, terres, ſujets et habitans une union ſincère et une amitié perpétuelle et inviolable avec un ſoigneux accompliſſement et maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre aucune action ou deſſein ennemi que ce ſoit, ni en ſecret ni ouvertement. Et en conſéquence du renouvellement d'une amitié ſi ſincère, les deux Parties contractantes accordent reſpectivement une amniſtie et pardon général à tous ceux de leurs ſujets ſans diſtinction, qui ſe ſont rendus coupables de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties; délivrant et mettant en Paix et amniſtie.

1774 tendo dopo la pace conceder loro ogni dignità e i beni, de' quali per il paſſato hanno goduto, non facendo, e non permettendo agli altri il far loro qualſiſia oltraggio, danno, o torto, ſotto qualunque pretesto che ſoſſe, ſenza eſſere puniti, ma che ognuno di eſſi poſſa vivere ſotto la cuſtodia, e protezione delle leggi e delle uſanze del loro paeſe, ed al pari co' loro Concittadini.

ART. II.

Se dopo la concluſione di queſto Trattato, e dopo lo ſcambio della ratifiche, alcuni ſudditi di queſti Imperij, avendo fatto alcun grave delitto, diſubbidienza, o tradimento, voleſſero naſconderſi, o ricorrere ad una di queſte due Potenze, coſtoro, ſotto qualunque ſpecie di preteſto, non potranno eſſer ricevuti, e tanto meno protetti, ma immediatemente reſi, o almeno ſcacciati dalle poſſeſſioni della Potenza, alla quale ricorreranno, affinchè da ſimili malfattori non poſſa derivare, o naſcere qualche freddezza d'amicizia, o qualche ſoverchio contraſto fra' due Imperj, exceituati ſolamente quei che nell' Impero Ruſſo prenderanno la Chriſtiana Religione, e nell' Impero Ottomano la Maomettana. Parimente ſe alcuni fra ſudditi di queſti due Imperi, tanto Chriſtiani, quanto Maomettani, avendo fatto alcun delitto per qualunque cagione che ſia, ricorreranno dall' uno Impero nell' altro, queſti, quando ſaranno richieſti, immediatamente dovranno eſſer reſi.

ART. III.

Tutti i popoli Tartari di Crimea, di Bugiuc, di Cuban, di Yediſſan, di Giamluiluc, di Sedicul, ſenza eccezione veruna debbono eſſere riconoſciuti vicendevolmente da ambedue gl' Imperi liberi, immediati, ed independenti aſſolutamente da qualunque ſtraniera Potenza; ma come eſſendo ſotto l'immediata potenza del proprio loro Kan della Stirpe Ginghiſchanea, ſcelto, e ſtabilito dall' univerſale accordo, e conſenſo de' popoli Tartari, il quale li governerà ſecondo le leggi, e gli uſi antichi loro, ſenza render mai conto in alcun tempo a qualſivoglia ſtraniera Potenza, e perchiò nè la Porta Ottomana non hanno ad intrometterſi tanto nell'

liberté ceux qui ſe trouvent aux galères ou en priſon; 1774
permettant à tous bannis, ou exilés de retourner chez eux avec promeſſe de leur rendre après la paix tous les honneurs et biens dont ils ont joui cidevant, et de ne leur faire, ni ſouffrir que d'autres leur faſſent impunément quelque inſulte, dommage ou offenſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais que chacun d'eux puiſſe vivre ſous la garde et protection des loix et coutumes de ſon pays, ainſi que ſes compatriotes.

ART. II.

Crimi-nels. *Si après la concluſion du Traité et l'échange des Ratifications quelques ſujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de déſobéiſſance ou de trahiſon, vouloient ſe cacher ou chercher aſyle chez l'une des deux Puiſſances, ils n'y devront être reçus ni gardés ſous aucun prétexte, mais immédiatement livrés ou du moins chaſſés des Etats de la Puiſſance chez la quelle ils ſe ſeroient retirés; afin que pour de tels Malfaiteurs il ne s'élève aucun refroidiſſement ou conteſtation inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Ruſſie auront embraſſé la Religion Chrétienne et dans l'Empire Ottoman la Religion Mahométane. Pareillement au cas que quelques ſujets des deux Empires, ſoit Chrétiens ou Mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cauſe que ce ſoit, paſſent d'un Empire dans l'autre, ils ſeront immédiatement livrés dès que la réquiſition en ſera faite.*

ART. III.

Indépendance des Tartares de la Crimée etc. *Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Ediſſans, Geambouiluks et Editſchkuls, ſeront reconnus ſans aucune exception par les deux Empires pour nations libres et entièrement indépendantes de toute Puiſſance étrangère, gouvernés par leur propre Souverain de la race de Chingis-Kan; élu et élevé ſur le Trône par tous les peuples Tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes loix et uſages, n'en rendant aucun compte que ce ſoit à aucune Puiſſance étrangère; c'eſt pourquoi, ni la Cour de Ruſſie, ni la Porte Ottomane ne devront ſe mêler ſous quelque prétexte que ce*

1774 nell' elezione, e ſtabilimento del mentovato Kan, quanto ne' domeſtici, politici, civili, ed interni affari loro, in neſſum modo, ma riconoſcere, e conſiderare quella nazione Tartara nel politico, e civile ſtato ſuo, a norma delle altre Potenze che ſi governano da ſe ſteſſe, e da Dio ſolo dipendenti. Quanto alle coſtumanze di Religione, eſſendo della ſteſſa co' i Moſulmani, e Sua Sultanea Maeſtà eſſendo come Supremo Califfo Maomettano, hanno eſſi a regolarſi verſo di lei, come ſi è preſcritto nelle regole della Religione loro, ſenza però mettere in compromeſſo la ſtabilita libertà loro politica, e civile. L'Impero Ruſſo reſtituiſce a quella nazione Tartara (eccettuate le Fortezze di Kertſch, e Jenicalè co' loro Diſtretti e Porti, i quali l'Impero Ruſſo per ſe ritiene) tutto le altre Città Fortezze, abitazioni, Terre e Porti in Crimea, ed in Cuban dalle armi Ruſſe conquiſtate, le terre tra' fiumi Berda, Conſchiwode, e il Dnieper, anche tutto il terreno fino al confine di Polonia tra' fiumi Bog, e Nieſter, eccettuata la Fortezza d'Oczacow col ſuo antico Diſtretto, la quale reſtera, come per il paſſato, alla fulgida Porta; e promette dopo la concluſione del Trattato di pace, e dopo lo ſcambio del medeſimo, richiamare tutti gli eſerciti ſuoi dal paeſe loro, e la fulgida Porta ſi obbliga anche di deſiſtere vicendevolmente da ogni diritto qualunque, che può avere ſopra le Fortezze, Città, e abitazioni, e ſopra ogni altro che ci è in Crimea, in Cuban, e nell' Iſola di Taman, e mai in quei luoghi mandare guernigioni o altra gente d'arme, reſtituendo coſi quelle terre, come la Corte di Ruſſia reſtituiſce ai Tartari, in pieno, e vero poter loro, e nell' immediato, ed indipendente governo loro, e potenza coſi anche la fulgida Porta ſi obbliga, e promette autenticamente, anche nel tempo ſucceſſivo, di non introdurre mai nelle ſopraccennate Città, Fortezze, Terre, ed abitazioni guarnigioni ſue, o d'altri; come pure non introdurre in coſa veruna ſua gente d'arme, e non mantenervela, e nemmeno di mandare nell' interno di quei Paeſi dei Suimani, o intendenti, o altre gente di guerra di qualunque ſpecie, o nome foſſero, ma laſciare tutti i Tartari nell' iſteſſa libertà e indipendenza come li laſcia l'Impero Ruſſo.

ſoit, de l'election du dit Chan non plus que de leurs 1774
affaires domeſtiques, politiques, civiles et intérieures; mais au contraire avouer et conſiderer la dite nation Tartare dans ſon état politique et civil ſur le même pied que les autres Puiſſances qui ſe gouvernent par elles mêmes et ne dépendent que de Dieu ſeul; quant aux cérémonies de religion, comme les Tartares profeſſent le même culte que les Muſulmans, ils ſe régleront à l'égard de Sa Hauteſſe comme Grand Calife du Mahométisme, ſelon les préceptes que leur preſcrit leur loi, ſans aucun préjudice neanmoins de la confirmation de leur liberté politique et civile. La Ruſſie laiſſe à cette nation Tartare à l'exception des forteresſes de Kertſch et Jenicale avec leurs diſtricts et ports, que la Ruſſie garde pour elle, toutes les villes, forteresſes, habitions, terres et ports qu'elle a conquis en Crimée et au Kuban; le terrein ſitué entre les rivières Berda, Konſkiè, Vodi, et le Dnieper, ainſi que tout celui ſitué jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug et le Dneſter à l'exception de la fortreſſe d'Oczakow avec ſon ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la ſublime Porte; et elle promet de faire ſortir ſes troupes de leurs poſſeſſions d'abord après la concluſion et l'échange du traité de paix. La ſublime Porte Ottomane s'engage pareillement de ſon côté à ſe déſiſter de tout droit quelconque quelle pourroit avoir ſur les fortreſſes, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban et dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garniſon ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Ruſſie, c'eſt à dire en pleine propriété et ſouveraineté abſolue et indépendante. Pareillement la ſublime Porte s'engage de la manière la plus ſolemnelle et promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garniſon ou gens armés quelconques dans les ſusdites villes, forteresſes, terres et habitations ni dans l'intérieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque dénomination que ce ſoit, mais de laiſſer tous les Tartares dans la même parfaite liberté et indépendance que les laiſſe l'Empire de Ruſſie.

1774

ART. IV.

E conforme al diritto naturale d'ogni Potenza di fare nel proprio ſuo paeſe ogni regolamento che a ſuo beneplacito parra conveniente. In conſequenza di ciò ſi laſcia vicendevolmente a'due Imperj una intera, e non circonſtitta liberta di fabbricare ne' paeſi, e confini loro, ne' luoghi che giudicheranno convenevoli, Fortezze, Città, Borghi, fabriche, ed abitazioni, come anche riparare, et rinovare le vecchie Fortezze, Città luoghi, ed altro.

ART. V.

Dopo la concluſione di queſta felice pace, e dopo la rinnovazione della ſincera limitrofa amicizia, la Corte Imperiale di Ruſſia avrà ſempre apreſſo la fulgida Porta un Miniſtro del ſecondo grado, cioè un Inviato, ovvero un Miniſtro Plenipotenziario, e la fulgida Porta avrà al di lui carattere tutti quei riguardi, ed attenzioni, che uſa verſo i Miniſtri delle diſtintiſſime Potenze, ed in ogni pubblica funzione il mentovato miniſtro ſempre ſeguiterà immediatamente quello dell' Imperatore di Germania, ſe egli è del carattere a lui ſimile, e quando ſarà d'un altro cioè piu grande o piu piccolo dovrà andare appreſſo immediatamente all' Ambaſciatore d'Olanda, e in mancanza di queſto, dopo quello di Venezia,

ART. VI.

Se alcuno fra quei, che foſſero effettivamente nel ſervizio del Miniſtro Ruſſo, mentre che egli riſiede preſſo la Fulgida Porta, doppo aver fatto alcun furto, gran delitto, o atto ſconvenevole da gaſtigarſi, e per evitar la pena ſi voleſſe far Turco, queſto non potrà eſſere diſcacciato, ma dopo aver ricevuto il caſtigo, e reſtituite le robe dirubate in intiero, conforme alla dichiarazione fatta dal Miniſtro, potrà eſſer ammeſſo alla Legge Maomettana. Quei che diranno volerſi far Maomettani nel tempo che ſone ubriachi, non potranno eſſere ricevuti nella Religione Maomettana, ſe non dopo paſſata la loro ubriachezza, e quando la mente di coloro ſarà ritornata nel ſuo ſtato naturale; ma anche allora la loro dichiarazione dovra eſſer fatta

in

ART. IV. 1774

Il eſt conforme au droit naturel de chaque Puiſſance, de faire dans ſon propre pays telles diſpoſitions qu'elle juge à propos; en conſéquence il eſt reſpectivement reſervé aux deux Empires, une liberté parfaite et illimitée de conſtruire en neuf chacun dans ſes Etats et en dedans de ſes frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute ſorte de fortereſſes, villes, habitations, édifices et demeures, ainſi que de réparer et rebatir les anciennes fortereſſes, villes, habitations etc. Liberté de conſtruire des forts villes etc.

ART. V.

Après la concluſion de cette heureuſe paix et le renouvellement de l'amitié ſincère et du bon voiſinage, la cour Impériale de Ruſſie dorénavant aura toujours auprès de la ſublime Porte un miniſtre du ſecond rang, c'eſt à dire un Envoyé ou un Miniſtre Plénipotentiaire; la ſublime Porte marquera à ſon caractère toute l'attention et les égards qui s'obſervent envers les Miniſtres des Puiſſances les plus diſtinguées; et dans toutes les fonctions publiques le ſusdit Miniſtre devra ſuivre immédiatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'eſt à dire ou ſupérieur ou inférieur, alors le Miniſtre Ruſſe ſuivra immédiatement l'Ambaſſadeur d'Hollande, et en ſon abſence, celui de Veniſe. Miniſtre de Ruſſie à Conſtantinople.

ART. VI.

Si quelqu'un de ceux qui ſe trouvent au ſervice actuel du miniſtre Ruſſe pendant ſon ſejour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action puniſſable, vouloit pour ſe ſouſtraire ou châtiment, ſe faire Turc; quoiqu'il ne puiſſe pas être refuſé, cependant après lui avoir fait ſubir la peine qu'il mérite, tous les effets volés devront être reſtitués en entier, conformément à la ſpécification du miniſtre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant ivres, ne devront être reçus qu'après que leur ivreſſe ſera paſſée et leur raiſon revenue dans ſon état naturel; et même alors leur dernière déclaration ne ſe fera qu'en préſence Domeſtiques du Miniſtre.

1774 in preſenza d'un Mandato dal Miniſtro, e di qualche altro imparziale Muſulmano.

ART. VII.

La fulgida Porta promette una ferma protezione alla Religione Chriſtiana, e alle Chieſe di quella, permette ancora à Miniſtri dell' Imperial Corte di Ruſſia di fare in ogni occorrenza varie rappreſentanze alla Porta a favore della ſotto mentovata eretta Chieſa in Coſtantinopoli, accennata nell' Art. XIV non meno che di quei che la ſervono, e promette ricevere queſte rimoſtranze con attenzione, come fatte da perſona conſiderata d'una vicina e ſinceramente amica Potenza.

ART. VIII.

Si permetterà liberamente a' Sudditi dell' Impero Ruſſo, tanto Eccleſiaſtici, quanto ſecolari, il viſitare la S. Città di Geruſalemme, ed altri luoghi degni di eſſer viſitati, e non ſi dimanderà mai da tali viandanti, e viaggiatori, nè in Geruſalemme, nè in altri luoghi, nè anche nelle vie da chicchefia, neſſun Caraccio, taglia, o tributo, o qualche altra taſſa Ma oltre a ciò ſaranno muniti co' convenienti paſſaporti, o Firmani, i quali ſi danno ai ſudditi delle altre Potenze. E nel tempo ch'eſſi ſaranno nell' Impero Ottomanno, non ſi fara loro neſſun torto, nè alcun oltraggio, ma ſaranno difeſi con tutto il rigore delle leggi.

ART. IX.

I Dragomani, che ſervono appreſſo i Miniſtri Ruſſi che ſono in Conſtantinopoli, di qualunque nazione che ſoſſero, come che ſono perſone impiegate negli affari di Stato, e conſequentemente ſervono ad ambidue gl' Imperj, debbono eſſere conſiderati, e trattati con ogni benignità negli affari impoſti loro da' Superiori reſpettivi, e non debbono eſſere moleſtati.

ART. X.

Se nel terminare fra la ſottoſcrizione di queſti Articoli di pace, ed il ricevimento de' mandati ordini ſu di ciò da' Supremi Commandanti de' vicendevoli eſerciti, ſeguiſſero ovunque delle oſtilità, niuna delle due parti debba prenderle per un torto a lei fatto, co anche gl' iſteſſi vantaggi, ed acquiſti in queſte ſi annullano, e niuna delle due parti li potrà godere.

ART.

d'un interprète, envoyé par le Miniſtre, et de quelque Muſulman non-ſuſpect de partialité. 1774

ART. VII.

La ſublime Porte promet de protéger conſtament la religion Chrétienne et ſes égliſes; et auſſi elle permet aux Miniſtres de la cour Impériale de Ruſſie de faire dans toutes les occaſions des repréſentations, tant en faveur de la nouvelle égliſe à Conſtantinople dont il ſera mention à l'Article XIV. que pour ceux qui la deſſervent, promettant de les prendre en conſidération, comme faites par une perſonne de confiance d'une Puiſſance voiſine et ſincèrement amie. Religion Chrétienne.

ART. VIII.

Il ſera libre et permis aux ſujets de l'Empire de Ruſſie, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, de viſiter la ſainte ville de Jeruſalem et autres lieux dignes d'attention. Il ne ſera exigé de ces pélerins et voyageurs par qui que ce puiſſe être ni à Jeruſalem, ni ailleurs, ni ſur la route aucun Charatſch, contribution, droit ou outre impoſition; mais ils ſeront munis de paſſeports et firmans, tels qu'on en donne aux ſujets des autres Puiſſances amies. Pendant leur ſéjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur ſera fait le moindre tort ni offenſe, mais au contraire ils ſeront ſous la protection la plus rigide des loix. Pélerins

ART. IX.

Les Interprètes auprès des Miniſtres Ruſſes réſidant à Conſtantinople, de quelque nation qu'ils ſoyent, étant employés à des affaires d'état, et conſéquemment ſervant les deux Empires, doivent être conſidérés et traités avec toute ſorte de bienveillance; et ils n'auront rien à ſouffrir à raiſon des affaires dont leurs principaux les auroient chargés. Interprètes.

ART. X.

Si entre la ſignature de ces Articles de paix et les ordres qui ſur cela ſeront expédiés par les commandans des deux armées reſpectives, il ſurvenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offenſée, comme auſſi le ſuccès en ſera nul, toute acquiſition reſtituée et aucun avantage n'en reſtera à l'une ni à l'autre partie. Hoſtilités après la ſignature.

1774 ART. XI.

Per il commune, e vicendevole vantaggio d'ambi gl' Imperj ſarà ſtabilita una non impedita, e libera navigazione per li baſtimenti, e vaſcelli mercantili appartenenti alle due Potenze contraenti ſopra tutti i mari, che bagnano i loro Dominj, e la fulgida Porta permette a quei baſtimenti, e vaſcelli mercantilli Ruſſi il libro paſſo ne' ſuoi Porti, ed in ogni luogo, aſſolutamente nella ſteſſa maniera, che godono le altre Potenze nel loro commercio, che fanno dal Mar-Bianco nel Mar-Nero, e di approdare in tutte le ſpiagge, e Porti de' lidi, e ne' paſſaggi, e canali, che unifcono queſti mari. Permette ancore la fulgida Porta nelle ſue poſſeſſioni a' ſudditti dell' Impero Ruſſo di fare il commercio di terra, come quello ſopra le acque, navigando anche nel fiume Danubio, conforme a quel che di ſopra è ſpiegato in queſto Articolo, con tutte le ſteſſe prerogative, e vantaggi che godono nelle poſſeſſioni ſue le Nazioni ad eſſa più amiche, e che la fulgida Porta favoriſce il più nelle prerogative del commercio, come la Franceſe, e l'Ingleſe; e le Capitolazioni di queſte due Nazioni, e delle altre, come ſe foſſero qui inſerite parola per parola, debbono in ogni occorrenza ſervire di regola tanto per il commercio, quanto per i mercanti Ruſſi, i quali pagando come queſti le ſimili, e ſteſſe gabelle, potranno portare, e riportate ogni ſpecie di mercanzia, e approdare ad ogni Porto, e ſpiaggia, e nel Mar-Nero, e negli altri, come anche in Conſtantinopoli.

Permettono col ſopradetto modo a' reſpettivi popoli il commercio, e navigazione in ogni acqua ſenza eccezione; permettono anche ambidue gl' Imperj a' mercanti loro fermarſi ne' Dominj reſpettivi tanto quanto gl' intereſſi, e i negozi loro lo richiederanno, e qui promettono eſſi ancora la ſteſſa ſicurtà, e liberta, di cui gli altri ſudditi della amiche Corti godono.

E con cio ſia coſa che il mantenimento dell' ordine in tutte le coſe e neceſſariſſimo, la fulgida Porta permette anche lo ſtabilimento de' Conſoli, e Viceconſoli in tutti i luoghi, ove l'Impero Ruſſo giudicherà eſſer neceſſarj, i quali ſaranno conſiderati, riſpettati al pari degli altri Conſoli delle amiche Potenze;

ART. XI. 1774

Pour la commodité et l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre et ſans obſtacles pour les Vaiſſeaux Marchands, appartenans aux deux Puiſſances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la ſublime Porte accorde aux Vaiſſeaux marchands Ruſſes nommément tels que ceux qu'employent partout pour le commerce et dans les ports les autres puiſſances, un libre paſſage de la mer noire dans la mer blanche et réciproquement de la mer blanche dans la mer noire; comme auſſi d'entrer dans tous les ports et havres exiſtans ou ſur les côtes de la mer ou dans les paſſages et canaux qui joignent ces mers. Pareillement la ſublime Porte permet aux ſujets Ruſſes de commercer dans ſes états par terre ainſi que par eau et ſur le Danube par leurs Vaiſſeaux, conformément à ce qui a été ſpécifié plus haut dans cet article, et cela aux mêmes privilèges et avantages dont jouiſſent dans ſes Etats les nations les plus amies et que la ſublime Porte favoriſe le plus dans le commerce, tels que les François et les Anglois; et les capitulations de ces deux nations et autres, de même que ſi elles étoient inſérées ici mot pour mot, devront ſervir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Ruſſes, leſquels en payant les mêmes douânes, peuvent importer et exporter toutes ſortes de marchandiſes, et aborder à tous les ports et havres tant ſur la mer noire que ſur les autres mers, Conſtantinople y étant nommément compris. Commerce ſur la mer noire.

En accordant de la manière ci-deſſus aux ſujets reſpectifs, la liberté du commerce et de la navigation ſur toutes les eaux ſans exception, les deux Empires permetteut en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs intérêts l'exigeront, et leur promettent la même ſûreté et liberté dont jouiſſent les ſujets des autres Cours amies.

Et afin d'obſerver l'ordre en tout, la ſublime Porte permet également qu'il riſide des Conſuls et Viee, Conſuls dans tous les lieux où la Cour de Ruſſie jugera à propos d'en établir, et ils ſeront traités et conſidérés en parfaite égalité avec les Conſuls

1774 tenze; permette ad eſſi Conſoli, e Viceconſoli d'aver con loro dei Dragomani chiamati Baratli, cioè che hanno Patenti, munendoli delle Patenti Imperiali, e i quali debbono godere delle ſteſſe prerogative, delle quali godono i loro ſimili nel ſervizio dell' Inghilterra, Francia e delle altre Nazioni.

L'Impero Ruſſo permette anche a' ſudditi della fulgida Porta fare il commercio nei ſuoi Stati per terra, e per acqua colle ſteſſe prerogative, vantaggi, che godono tutti i popoli a lui più amici, pagando le ordinarie gabelle. Nelle ſventure, e disgrazie, che accadono ai baſtimenti nel navigare, debbono ambi gl' Imperi preſtar loro tutti quei ſoccorſi, che a' popoli amiciſſimi in ſimili occorrenze ſi preſtano, e le coſe ad eſſi neceſſarie ſaranno loro fornite per il conſueto prezzo.

ART. XII.

Quando l'Imp. Corte di Ruſſia vorrà far dei Trattati di commercio con gli Africani, cioè co' Cantoni di Tripoli, di Tuniſi, e di Algeri, la fulgida Porta ſi obbliga d'impiegare l'autorità, e il credito ſuo per il compimento del deſiderio della predetta Corte, e d' eſſere verſo a' mentovati Cantoni garante del mantenimento degli accordi fatti in que' Trattati.

ART. XIII.

La fulgida Porta promette d'impiegare il Titolo d'Imperatrice di tutte le Ruſſie in tutti gli Atti, e pubbliche Lettere, come anche in ogni altro caſo nella lingua Turca, cioè *Temam Baſcielerin Padtſciuch.*

ART. XIV.

L'altiſſima Corte di Ruſſia potrà a norma' delle altre Potenze, a riſerva della Chieſa Domeſtica, edificarne una nelle parte di Galata nella ſtrada detta Bey-Uglù, la qual Chieſa ſarà pubblica, chiamata Ruſſo-Greca, e queſta ſempre ſi manterrà ſotto la protezione del Miniſtro di queſto Impero, e anderà illeſa da ogni moleſtia, ed oltraggio.

ART.

Conſuls des autres puiſſances amies. Elle leur per- 1774
met d'avoir des Interprètes nommés Baratli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, et les faiſant jouir des mêmes prérogatives que ceux au ſervice des dites nations Françoiſes, Angloiſes et autres.

De même la Ruſſie permet aux ſujets de la ſublime Porte de commercer dans ſes Etats par mer et par terre avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouiſſent les nations les plus amies et en payant les douânes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaiſſeaux, les deux Empires ſont tenus reſpectivement de leur donner la même aſſiſtance qui ſe donne en pareil cas aux autres nations amies; et les choſes néceſſaires leur ſeront fournies aux prix ordinaires.

ART. XII.

Traités avec les régences d'Afrique.

Lorsque la Cour Impériale de Ruſſie ſera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les regences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis et Alger, la ſublime Porte s'engage d'employer ſon pouvoir et ſon crédit pour effectuer les vues de la ſusdite Cour à cet égard, et de garantir par rapport aux dites Régences toutes les conditions qui auront été ſtipulées dans ces Traités.

ART. XIII.

Titre impérial de Ruſſie.

La ſublime Porte promet d'employer le titre ſacré de l'Impératrice de toutes les Ruſſies dans tous les actes et lettres publiques, ainſi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'eſt à dire Temamen Rouſſielerin Padiſchag.

ART. XIV.

Egliſe Grecque.

A l'exemple des autres Puiſſances on permet à la haute Cour de Ruſſie, outre la Chapelle bâtie dans la maiſon du Miniſtre, de conſtruire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Beyoglu, une égliſe publique du rit Grec, laquelle ſera toujours ſous la protection des miniſtres de cet Empire et à l'abri de toute gêne et de toute avanie.

ART.

1774

ART. XV.

Quantunque ſecondo l'ordine, col quale ſi regolano i limiti de' due contraenti Imperj, ci ſia ragione di vedere, che i riſpettivi ſudditi non lasciano più in grado di avere importanti querele, o contraſti, con tutto cio per ogni inaſpettato caſo, e per iſchivare qualunque coſa che poteſſe arrecare freddezza, o levare i Trattati, i due Imperj accordanſi in chio, che ogni ſimil caſo, debba eſſer eſaminato da' Governatori, e Commandanti limitroſi, e col mezzo di Comiſſarj a ciò nominati, i quali dopo il conveneyole eſame dovranno fare l'eſatta giuſtizia a quello, al quale eſſa apparterrà, ſenza perdere il minimo tempo, col preciſo patto, che tali caſi non potranno mai ſervire di pretesto alla minima alterazione dell' amicizia e buone armonia col preſente Trattato riſtabilita.

ART. XVI.

L'Imp. Ruſſo reſtituiſce alla fulgida Porta tutta la Beſſarabia colla Città di Arckerman, Chilia, Ismailow con altri Borghi, e Villaggi, e con tutte le loro attinenze, e dipendenze, come anche la Fortezza di Bender. Reſtituiſce ancora alla fulgida Porta ambi i Principati di Vallacchia, e di Moldavia con tutte le Fortezze, Città, Borghi, Villaggi e contuttociò che in eſſi ſi trova, e la fulgida Porta li riceve co' ſeguenti patti, con obbligo, e ſolenne promeſſa di eſattamente mantenerli. 1) Di eſeguire verſo gli abitanti di detti Principati di qualunque grado, qualità e condizione, nome e ſtirpe che foſſero, ſenza eccezione, l'intiera, e perfetta amniſtia laſciando in eterno oblio le querele verſo tutti quei che ſono caduti in qualche ſpecie di colpa, che ſiano, o che foſſero incolpati, o ſoſpettati di averle fatte contro gli intereſſi della fulgida Porta, conforme al tenore dell' Articolo primo, reintegrandoli ne' primi loro gradi, cariche, e poſſeſſioni, e reſtituendo loro i beni, de' quali hanno goduto prima della preſente guerra. 2) Di non impedire in alcun modo la profeſſione della Chriſtiana Religione del tutto libera, come anche di non impedire l'edificazione di Chieſe nuove, ed il riſtabilimento delle vecchie, come fu per il paſſato. 3) Di reſtituire a' Monaſterj, ed all'

altre

ART. XV. 1774

Quoique, de la manière dont les limites des deux Puiſſances contractantes ſont arrangées, on ait lieu d'eſpérer que les ſujets reſpectifs ne trouveront plus d'occaſion à des différends et des conteſtations eſſentielles entre eux; néanmoins à tout événement et pour éviter tout ce qui pourroit occaſionner du refroidiſſement, ou cauſer quelque mécontentement que ce ſoit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils ſeront examinés par les Gouverneurs et commandans des frontières, ou par des Commiſſaires nommés à cet effet, leſquels ſeront tenus, après recherches exactement faites, de rendre juſtice actuelle à qui il appartiendra ſans la moindre perte de tems; avec condition expreſſe que des événemens de cette nature ne pourront jamais ſervir de prétexte à la moindre altération de l'amitié et bonne union rétablies par le préſent traité.

Diſputes ſur les frontières.

ART. XVI.

L'Empire de Ruſſie reſtitue à la ſublime Porte toute la Beſſarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail et avec les bourgs et villages et tout ce que contient cette province; comme auſſi elle lui reſtitue la forteresſe de Bender. Pareillement l'Empire de Ruſſie reſtitue à la ſublime Porte les deux principautés de Wallachie et de Moldavie avec toutes les forteresſes, villes, bourgs, villages et tout ce qu'elles contiennent, et la ſublime Porte les reçoit aux conditions ſuivantes, avec promeſſe ſolemnelle de les obſerver ſaintement: 1) D'obſerver à l'égard de tous les habitans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation et extraction qu'ils puiſſent être, ſans la moindre exception, l'amniſtie abſolue et éternel oubli ſtipulés dans le premier Article de Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient été ſoupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux intérêts de la ſublime Porte, les rétabliſſant dans leurs premières dignités, rangs et poſſeſſions, et leur rendant les biens dont ils ont joui avant la préſente guerre. 2) De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion Chrétienne et de ne mettre aucun obſtacle

Provinces et places reſtituées à la porte.

1774 altra gente particolari tutte le terre, e poſſeſſioni ab antico ad eſſi appartenenti, e le quali di poi contro ogni giuſtizia furono a' medeſimi tolte intorno a Brahila, Choczim, Bender etc. e che oggi Raja ſi chiamano. 4) Riconoſcere, e riſpettare il Clero, come a quello ſtato ſi conviene. 5) Di concedere la licenza alle famiglie, che vorranno laſciare la patria, e traſportarſi in altri paeſi, di poter farlo liberamente, prendendo con elle i loro beni; e perchè dette famiglie poſſano avere il tempo opportuno per regolare gli affari loro, ſi concedera alle medeſime il termine d'un anno per la libera emigrazione dalla patria, qual dovrà contarſi dallo ſcampio di queſto Trattato. 6) Di non eſigere niente ne con denaro, nè con altro, e ciò per i vecchj conti di qualunque genere che foſſero. 7) Di non eſigere anche da loro veruna contribuzione, o altro pagamento per tutto il tempo della guerra, e per le molte ſofferenze, e perdite che hanno fatte nella continuazione della medeſima, ed anche due anni prima, da contarſi dal giorno dello ſcambio di queſto Trattato. 8) Paſſato il qual tempo la Porta promette di uſare tutta l'umanità, e generoſità poſſibile nell' impoſizione dei tributi conſiſtenti in denari, e di ricever queſti col mezzo de' deputati Commiſſarj ogni 5 anni, e dopo il pagamento di queſto tributo impoſto loro, neſſun Baſſà, o Governatore, o altra qualunque perſona non potrà mai moleſtare, nè eſigere da loro qualunque altro pagamento, e impoſizione qualſivoglia, ſotto qualunque nome o preteſto che foſſe, ma concedere, che godano quegli ſteſſi vantaggi, de' quali hanno goduto nel tempo del Regno del degno di memoria Sultano IV. l'amatiſſimo Genitore di Sua Sultanea Maeſtà. 9) Permette ancora a Sovrani de' due Principati, (Moldavia, e Vallacchia) ognuno per la parte ſua, avere preſſo la fulgida Porta degl' Incaricati d'affari Criſtiani della Religione Greca, che faranno le faccende loro, e queſti Incaricati d'affari avranno cura degli intereſſi di detti Principati, e ſaranno dalla fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro conſiderati come uomini, che godano del diritto delle genti, cioè eſenti da ogni moleſtia. 10) La fulgida Porta acconſente ancora che ſecondo le circoſtance di detti due Principati, i Miniſtri dell' Imperial Corte di Ruſſia poſſano parlare in favore de' medeſimi, e promette di prendere

obſtacle à la conſtruction de nouvelles égliſes et à 1774
la réparation des anciennes, ainſi que cela a été précédemment. 3) *De reſtituer aux couvens et aux autres particuliers les terres et poſſeſſions ci devant à eux appartenantes, qui leur ont été priſes contre toute juſtice, ſitnées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender etc. appellées aujourd'hui Rai.* 4) *D'avoir pour les Eccléſiaſtiques l'eſtime particulière que leur état exige.* 5) *D'accorder aux familles qui déſireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre ſortie avec tous leurs biens; et pour que ces familles puiſſent arranger convénablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le preſent traité ſera échangé.* 6) *De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puiſſent être.* 7) *De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le tems de la durée de la guerre; et même à cauſe des dévaſtations auxquelles ils ont été expoſés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du preſent Traité.* 8) *A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en uſer avec toute humanité et généroſité dans les impoſitions qu'elle mettra ſur eux en argent, et de les recevoir, par la voie de Deputés qui lui ſeront envoyés tous les deux ans, au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre perſonne que ce puiſſe être ne devra les obérer. ni exiger d'eux d'autres payemens ou impoſitions ſous quelque prétexte ou dénomination que ce ſoit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le règne du feu Sultan.* 9) *La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, et ſeront traités avec bonté de la Porte, et, non obſtant leur peu d'importance, conſidérés comme perſonnes jouiſſant du droit des gens, c'eſt à dire à l'abri de toute violence.* 10) *La Porte conſent auſſi, que ſelon que les circonſtances de ces deux Principautés pourront l'exiger; les Miniſtres de la*

1774 prendere in conſiderazione tali rappreſentanze, conforme all' amichevole riſpettabile riguardo, che ſi hanno per le Potenze.

ART. XVII.

L'impero Ruſſo reſtituiſce alla fulgida Porta tutte le Iſole dell' Arcipelago, che al preſente ſotto al ſuo dominio ſi trovano, e la fulgida Porta promette dal canto ſuo: 1) Mantenere eſattamente verſo gli abitanti loro i patti meſſi nell' Articolo primo, riſpetto alla vicendevole amniſtia, e perfetto oblio d'ogni ſpecie di colpe fatte, e ſoſpettate di eſſere ſtate fatte in pregiudizio degl' intereſſi della fulgida Porta. 2) Che la Religione Chriſtiana non ſarà mai eſpoſta a neſſuna benché minima perſecuzione, e non ſarà mai vietato di riparare o riedeficare le Chieſe di quella; la gente che ſerve le dette Chieſe non ſarà mai inſultata, o perſeguitata in modo alcuno. 3) Che la fulgida Porta non eſigerà da queſti abitanti verun pagamento annuo di taglia, che ſia dal tempo che eſſi ſi trovano ſotto la dipendenza dell' Impero Ruſſo, a cagione delle perdite, e rovine che hanno ſofferte in queſta guerra da due anni in quà, da principarſi dal tempo della reſtituzione di queſte Iſole alla Fulgida Porta. 4) Alle Famiglie, che bramano abbandonare le Patrie loro, e trasportarſi in altri luoghi, permettere di farlo con tutto il loro avere; e perché abbiano il convenevol tempo a regolare i proprj affari, ſi darà perciò ad eſſe il termine d'un anno, annoverandolo dal tempo dello ſcambio del preſente Trattato. 5) Se la Flotta Ruſſa nella ſua partenza che fara tre meſi dopo il baratto del preſente Trattato, avrà opportunita, o biſogno di qualunque coſa, la fulgida Porta la ſovverrà di tutto il biſognevole che le ſarà poſſibile.

ART. XVIII.

Il Caſtello di Kimburn, ſituato alla bocca del Dnieper, con un Diſtretto ſufficente ſulla riva ſiniſtra di detto fiume, e l'angolo che fanno i Campi deſerti ſituati tra' fiumi Bog, e Dnieper, reſtano in pieno, perpetuo, e non contraſtato potere dell' Impero Ruſſio.

ART.

Cour Impériale de Ruſſie réſidans auprès d'Elle puiſſent parler en leur faveur; et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puiſſances amies et reſpectées. 1774

ART. XVII.

Isles ceſſ. à l'Archipel reſtituées à la Porte.

L'Empire de Ruſſie reſtitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui ſe trouvent ſous ſa dépendance, et la ſublime Porte de ſon côté promet: 1) D'obſerver ſaintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions ſtipulées dans le premier Article concernant l'amniſtie générale et l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou ſoupçonnés au préjudice des intérêts de la ſublime Porte. 2) Que la religion Chrétienne ne ſera point expoſée à la moindre oppreſſion; non plus que les égliſes, et qu'il ne ſera mis aucun empêchement à leur conſtruction ou réparation; pareillement que ceux qui les deſſervent ne ſeront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne ſera exigé de ces isles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient aſſujetties, ſavoir, depuis le tems qu'Elles ſe ſont trouvées ſous la dépendance de l'Empire de Ruſſie, et de plus en conſidération des grandes pertes qu'elles ont eu à ſouffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur reſtitution à la ſublime Porte. 4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie et s'établir ailleurs, de ſortir librement avec leurs biens, et afin que ces familles puiſſent commodement mettre ordre à leurs affaires, il leur eſt accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du préſent traité; et 5) au cas que la flotte Ruſſe au moment de ſon départ, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du preſent traité, ait beſoin de quelque choſe, la ſublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il ſera poſſible.

ART. XVIII.

Fort Kinburn.

Le château de Kinburn, ſitué à l'embouchure du Dnieper avec un diſtrict proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, et le coin qui forme le déſert, entre le Bug et le Dnieper, demeure ſous la pleine perpétuelle et inconteſtable domination de l'Empire de Ruſſie.

1774

ART. XIX.

Le fortezze di Jenicalè, e di Chertſe ſituate nella Peniſola di Crimea, co' loro Porti, e con quello che in eſſe ſi trova, e col territorio loro, cominciando dal Mar-Nero, andando lungo gli antichi confini di Cherſe fino al luogo chiamato Bubace, per la dritta linea al di ſopra fino al Mare d'Azoff, reſtano in piena, perpetua, e non contraſtata potenza dell' Impero Ruſſo.

ART. XX.

Là città d'Azoff col ſuo territorio, e co' limiti ſpiegati negl' iſtrumenti fatti nell' anno 1700 cioè 1113 fra il Governatore Tolſtoy, ed il Governatore d'Accinc Haſſan Baſſa, apparterrà in perpetuo all' Impero Ruſſo.

ART. XXI.

Ambe le Cabarde, cioè la grande, e la piccola, eſſendo per le vicinance loro co' Tartari aſſai concordi coi Kan della Crimea, percio l'appartenenza loro all' Imperial Corte di Ruſſia, ſi dee rimanere alla volontà del Kan di Crimea col ſuo Conſiglio, e Capi de' Tartari.

ART. XXII.

Ambi gl'Imperj ſi ſono accordati annullare, e porre in eterno oblio tutti gli antecedenti Trattati, e Convenzioni fatte tra loro, includendo fra queſti quello di Belgrade, mediante le convenzioni che ne ſon venute in appreſſo, e di non far mai ſopra i ſuddetti alcuno aſſegnamento, o pretenſione, eſcludendo ſolo da ciò la convenzione dell' anno 1700 *) fatta tra il Governatore Tolſtoy

*) La treve pour 2 ans du 25. Déc. 1698 entre la Ruſſie et la Turquie ſe trouve dans DU MONT T. VII. P. II. p. 446. 447. dans LÜNIG *negot. publ. Sylloges* ſuppl. p. 133. 139. et dans une foule d'autres ouvrages; mais celle ci ne fait pas nommément mention D'AZOW — je ne trouve nulle part le traite du 3. Juill. 1700 qui prolonge la tréve pour 30 ans; auſſi j'ignore ſi c'eſt là la convention dont il eſt fait vaguément mention dans cet article, ou s'il y a encore d'autres actes paſſes la même année au ſujet des limites: Il y a quelque renſeignemens au ſujet du contenu du traite du 3 Juill. 1700 dans *neue Europ. Fama* T. XIII. p. 30.

Mais il ſemble que tandis que cette convention eſt la ſeule de tous les traités entre la Ruſſie et la Porte antérieurs à l'an 1774 que ce dernier traité à conſervé, il ſeroit à ſouhaiter que cette convention, qui ne ſauroit être ſecrète, ſoit enfin miſe au jour.

ART. XIX. 1774

Les fortereſſes de Jenicale et Kertſch ſituées dans la presqu'isle de Crimée avec leurs ports et avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs diſtricts à commencer de la mer noire, et en ſuivant l'ancienne frontiere de Kertſch jusqu'à l'endroit Bugak et de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent ſous la domination pleine perpétuelle et inconteſtable de l'Empire de Ruſſie. Jenicale et Kertſche

ART. XX.

La ville d'Azow avec ſon diſtrict et les limites marquées dans les inſtrumens faits en 1700 c'eſt à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolſtoi et Haſſan Bacha, Gouverneur d'Atſchug, appartiendra à perpétuité à l'Empire de Ruſſie. Azow.

ART. XXI.

Les deux Cabardes, ſavoir la grande et la petite, à cauſe de leur voiſinage avec les Tartares ſe trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'eſt pourquoi il doit être réſervé au Chan de Crimée, à conſentir avec ſon conſeil et les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Ruſſie. Grande et petite Cabarde

ART. XXII.

Les deux Empires ſont convenus d'anéantir et de laiſſer dans un éternel oubli tous les traités et conventions précédemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont ſuivie; et de ne fonder jamais aucune prétention à raiſon des dites conventions, à l'exception cependant, de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolſtoi et Haſſan Bacha Gouverneur d'Atſchug au ſujet des limites du diſtrict d'Azow et de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant. Traités antérieurs abolis.

1774 Tolſtoy e il Govern. Acciuc Haſſan Baſſà per i limiti del territorio d'Azoff, e per il regolamento de'confini del Cuban, la qual convenzione reſta inalterabile, come ella fu per il paſſato.

ART. XXIII.

Le Fortezze ſituate nella parte di Georgia e Mingrelia, Bazdadgic, Cuttatis, e Scherban conquiſtate dalle Armi Ruſſe, ſaranno dalla Ruſſia riconoſciute appartenenti a quelli a'quali ab antico, o da molto tempo prima dalla fulgida Porta poſſedute furono, ſaranno riconoſciute ad eſſa appartenenti, e dopo il baratto del preſente Trattato gli eſerciti Ruſſi nel convenuto tempo laſcieranno le ſuddette Provincie di Georgia, e di Mingrelia. La fulgida Porta per parte ſua ſi obbliga in conſeguenza del tenore dell' Articolo primo, di permettere una piena amniſtia a tutti quei, che in quelle parti nel corſo della preſente guerra l'hanno in qualunque modo offeſa. Autenticamente, e per ſempre deſiſte la Porta di non eſigere mai più tributi di fanciulli, e fanciulle, ed ogni altra ſpecie di tributo. Si obbliga di non riconoſcere in eſſe Provincie per ſuoi ſudditi neſſuno, eccettuati quei, i quali anticamente le appartenevano. Tutte le terre, e luoghi fortificati, anticamente poſſeduti da Giorgiani, e Mingreli laſciarli di nuovo all' immediata loro cuſtodia, e governo, come anche di non opprimere in modo alcuno la Religione, i Monaſtri, e le Chieſe, e di non impedire la riparazione delle vecchie, e l'edificazione delle nuove, e di vietare che non ſieno moleſtati nel poſſeſſo de' loro beni ſotto qualſivoglia pretenſione del Governatore di Cildit, e degli altri Capi, ed Uffiziali. Ma ſiccome i mentovati popoli ſi trovano ſudditi della fulgida Porta, perciò l'Impero Ruſſo non dovrà più intromettersi in quegli affari, e neppure moleſtarli.

ART. XXIV.

Subbito dopo la ſottoſcrizione e conferma di queſti Articoli, tutti gli eſerciti Ruſſi, che ſi trovano alla deſtra riva del Danubio in Bulgaria, rétrocederanno, e nel termine di un meſe dopo la ſottoſcrizione, valicheranno alla riva ſiniſtra di detto fiume. Quando avranno tutti paſſato il Danubio, allora ſi conſegnerà alle truppe Turche il Caſtello d'Hirſowa, evacuando il medeſimo

ART. XXIII. 1774

Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie et de la Mingrélie, comme Bogdadgick, Kutatis et Scheherban conquises par les armes Russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir; et d'après l'échange du présent traité les troupes Russes sortiront au tems convenu des susdites provinces de Géorgie et de Mingrélie: la sublime Porte de son côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amnistie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la présente guerre l'auroient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solemnellement et à perpétuité à exiger des tributs de garçons et de filles et toute autre espèce d'imposition; Elle s'engage de ne reconnoitre de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laisser et remettre tous les châteaux et lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens et des Mingréliens, à leur propre garde et leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monastères et les Eglises, de ne pas empêcher de reparer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, et ces peuples ne seront point opprimés de la part du Gouverneur de Tschildirsk et autres Chefs et Officiers par des exactions qui les dépouillent de leurs biens. Mais comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les molester. Géorgie et Mingrélie.

ART. XXIV.

Aussitôt après la signature et la confirmation de ces Articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, et dans un mois à compter du jour de la signature, elles passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le château de Hirsow qu'on leur évacuera Evacuation des places; execution du traité.

1774 deſimo, ſolamente dopo il paſſagio di tutte le truppe Ruſſe alla riva ſiniſtra del Danubio. Dopo di queſto ſi cominciera ad evacuare la Vallachia, e inſieme la Beſſarabia, e nel tempo ſteſſo, per il quale ſi pone il termine di due meſi; e dopo che tutte le truppe ſi faranno ritirate da queſte due Provincie, ſi conſegnerà allora alle truppe Turche da una parte la Fortezza Giurgewo, [*e poi Brahilow*] *) e dall altra la Città d'Iſmail, la Fortezza di Chilia, e poi Ackerman, dopo che le guarnigioni Ruſſe le avranno laſciate per ſeguire le altre truppe. Per laſciar libere queſte due Provincie ſi pone il termine di due meſi.

Dopo tutto queſto l'eſercito Imperiale Ruſſo laſcierà la Moldavia, e paſſerà alla riva ſiniſtra del Nieſter, e coſi l'evacuazione di tutti queſti luoghi e paeſi ſi fara nello ſpazio di cinque meſi dopo la ſottoſcrizione di queſta perpetua pacificazione, e quiete fra' due Imperj contraenti. E quando già tutto l'Eſercito Ruſſo avrà valicato alla ſiniſtra riva del Nieſter, allora conſegnate ſaranno alle truppe Turche le Fortezze di Choczim, e Bender, ma ſolo colla condizione, che in quel tempo ſteſſo ſia ſtato conſegnato all' Impero Ruſſo in perpetuo e non contraſtabile dominio il Caſtello di Kinburn col ſuo già deſcritto Territorio, e coll' angolo che forma i Campi deſerti fra' fiumi Bog, e Dnieper, come ſi e detto nell' Articolo XVIII. della perpetua pace fra' due Imperj.

Riſpetto a quello che alle Iſole dell' Arcipelago appartienne, ſaranno queſte della Flotta Imperiale Ruſſa, e dagli eſerciti che là ſi trovano, reſtituite, come fu prima, alla Porta, nel loro non contraſtato domino, tanto più preſto, quanto le interne diſpoſizioni, e regolamenti di quella Imperial Flotta Ruſſa lo permetteranno, non eſſendo poſſibile in queſto determinare il tempo a motivo della lontananza; e la fulgida Porta ſi obbliga, come già potenza amica, per affrettar la partenza della predetta Flotta, ſovvenirla di tutto il biſognevole, munendola di tutto quello che a lei ſara poſſibile.

Fintanto che gl' Imperiali eſerciti Ruſſi ſi troveranno ancora nelle Provincie che reſtituiſconſi alla Porta, il governo, e regolamento di eſſe ha da eſſer tale quale fu,

*) Ces paroles manquent dans la copie de la ſtoria dell' Anno.

évacuera après que toutes les troupes Ruſſes auront 1774
effectivement paſſé à la rive gauche de ce fleuve. Enſuite on procédera à l'évacuation de la Walachie et de la Beſſarabie dans le même tems, pour la quelle il eſt fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresſes de Giurgewo et enſuite Brahilow et de l'autre la ville d'Iſmail, et les forteresſes de Kilia et enſuite d'Akkerman, des quelles places ſortiront alors les garniſons Ruſſes, pour ſuivre les autres troupes, de ſorte que pour l'évacuation entière des dites provinces on preſcrit le terme de trois mois.

Enfin les troupes Impériales de Ruſſie ſortiront deux mois après cela de la Moldavie et paſſeront à la rive gauche du Dneſter; ainſi l'évacuation de tous les pays ſusdits ſe fera dans cinq mois, à compter de la ſusdite ſignature du Traité de paix perpétuelle entre les deux Empires contractans; lorsque toutes les troupes Ruſſes ſeront paſſées à la rive gauche du Dneſter, on abandonnera aux troupes Turques les forteresſes de Chotzum et de Bender, à cette condition toutefois, que le château de Kiburn avec le diſtrict qui lui appartient et le déſert ſitué entre le Dnieper et le Bug ayent déjà été remis en pleine, perpétuelle et inconteſtable ſouveraineté à l'Empire de Ruſſie, conformément à l'Article XVIII. du traité de paix perpetuelle entre les deux Empires.

Quant aux isles de l'Archipel, elles ſeront laiſſées, comme ci-devant à la domination légitime de la Porte Ottomane, par la flotte et les troupes Impériales de Ruſſie, auſſitôt que les arrangemens et beſoins particuliers de la flotte le permettront, ſur quoi il n'eſt pas poſſible ici de fixer le tems précis. Et la ſublime Porte pour accélérer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déjà comme Puiſſance amie à lui fournir, autant que cela lui ſera poſſible, toutes les choſes dont elle aura beſoin.

Tant que les troupes Impériales de Ruſſie ſéjourneront dans les Provinces à reſtituer à la ſublime Porte, le gouvernement et la police y reſteront dans la même vigueur qu'actuellement et depuis la conquête, et la Porte ne devra y prendre aucune part

1774 fu, ed è ancora ſotto il poſſeſſo di eſſi; e la Porta fino al tempo e termine dell' evacuazione totale di tutti gli eſerciti non deve intromettersi nel governo delle dette Provincie, e le truppe Ruſſe fino all'ultimo ſeguiteranno a fornirſi in eſſe di tutto ciò che è biſognevole al nutrimento, ed alle altre opportunità, nell' iſteſſa guiſa appunto come fanno al preſente.

Le truppe della fulgida Porta non hanno da porre il piede nelle reſtituite Fortezze, e di più ella non dee introdurre l'autorità ſua ne' Paeſi che a lei ſi laſciano, fino a che il Comandante dell' eſercito Ruſſo non avviſerà dell' evacuazione di ognuna di eſſe Fortezze, o Paeſi il Commandante a ciò deſtinato dalla Porta.

I magazzini da bocca, e da guerra eſiſtenti nelle Fortezze e Città potranno gli eſerciti Ruſſi aſportarli a lor piacere, e reſtituiranno alla fulgida Porta ſolamente quell' artiglieria Turca, che oggidì vi ſi trova. Gli abitanti che hanno preſo il ſervizio Imperiale di Ruſſia, di ogni genere, e qualità, di tutti i paeſi, che ſi reſtituiſcono alla fulgida Porta, e quelli ancora che vorranno ſopra l'aſſegnato annual termine negli Articoli di pace XVI. e XVII. colle famiglie, e beni loro inſieme colle truppe Ruſſe ritirarſi, e trasmigrarſi, potranno farlo; e queſto la fulgida Porta in conſeguenza de' predetti Articoli allora, e in tutto l'annual Corſo ſi obbliga di non vietarlo in neſſun modo.

ART. XXV.

Tutti i prigionieri di guerra, e ſchiavi di ogni ſeſſo, di qualunque dignità, o grado, i quali ſi trovaſſero in Ambi gl' Imperj, eccettuando quei che tra i Maomettani nell' Impero Ruſſo volontariamente aveſſero preſa la Religione Criſtiana, e tra' Criſtiani nell' Impero Ottomano pure volontariamente aveſſero preſa la Religione Maomettana, dopo il baratto della ratifica di queſto Trattato immediatamente, e ſenza verun preteſto vicendevolmente debbono eſſere liberati, reſtituiti, e conſegnati ſenza verun riſcatto, e pagamento, come anche tutti gli altri Criſtiani caduti in ſchiavitù cioè Pollacchi, Moldavi, Valiacchi, Pelopponeſii, gli abitanti

pour tout ce tems et jusqu'à l'entière ſortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur ſortie de ces pays, les troupes Ruſſes ſeront fournies de toutes les choſes néceſſaires tant en vivres qu'autres choſes, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à préſent. 1774

Les troupes de la ſublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresſes qui lui ſeront reſtituées, et elle ne pourra commencer à exercer ſon autorité dans les pays qui lui ſeront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Ruſſes, le commandant de ces troupes en aura donné connoiſſance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomane.

Les troupes Ruſſes pourront, ſelon leur bon plaiſir, vuider leurs magazins de munitions de guerre et de bouche qui ſont dans les forteresſes, Villes et partout ailleurs où il s'en trouve, et ils ne laiſſeront dans les forteresſes, rendues à la ſublime Porte que la ſeule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays reſtitués à la ſublime Porte, de quelque état et conditions qu'ils ſoyent, qui ſe trouvent au ſervice Impérial de Ruſſie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI et XVII. du traité de paix, de partir et de ſe retirer avec leurs familles et leurs biens à la ſuite des troupes Ruſſes; et conformément aux ſusdits articles la ſublime Porte s'engage de ne s'oppoſer à leur ſortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

ART. XXV.

Tous les priſonniers de guerre et eſclaves, dans les deux Empires, hommes et femmes, de quelque rang ou dignité qu'ils ſoyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Ruſſie auront quitté volontairement le mahométisme pour embraſſer la Religion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Chriſtianisme pour embraſſer la Religion Mahométane, ſeront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité et ſans aucune excuſe que ce puiſſe être, remis en liberté de part et d'autre, rendus et délivrés ſans rachat ni rançon: pareillement tous les chrétiens tombés en ſervitude, Priſonniers de guerre et eſclaves.

1774 abitanti delle Iſole, e i Giorgiani tutti quanti, ſenza la minima eccezione, ſenza riſcatto e pagamento debbono eſſer liberati. Parimente debbono eſſere reſtituiti, e conſegnati tutti quei ſudditi Ruſſi, i quali per qualche caſo, dopo la concluſione di ſi fauſta pace, foſſero caduti in iſchiavitù, e che ſi trovaſſero nell' Impero Ottomano, lo che medeſimamente promette anche l'Impero Ruſſo verſo i ſudditi della Porta Ottomana.

ART. XXVI.

Dopo il ricevimento in Crimea, ed in Oczhacow dell' Avviſo della ſottoſcrizione de preſenti Articoli, il Comandante dell' eſercito Ruſſo di Crimea, ed il Governatore d'Oczhacow dovranno ſubito vicendevolmente avviſarſi, e nel termine di due meſi dopo queſta ſottoſcrizione mandare ſcambievolmente delle perſone fidate per conſegnare, e ricevere il Caſtello di Kinburn colle adiacenze, come è ſtato ſtabilito nell' Articolo XVIII.; e queſte fidate perſone debbono ciò eſeguire nel termine di due meſi dal giorno del loro congreſſo, affinchè aſſolutamente nel termine di 4 meſi dopo la ſottoſcrizione di queſto Trattato un tal affare ſia fatto, e onninamente eſeguito, e più preſto ancora ſe ſara poſſibile, ed avviſare ſubito dell' eſecuzione di ciò l'E. E. L. L. il Generale Feldt-Mareſciallo, ed il Supremo Viſir.

ART. XXVII.

Ma per concludere, e confermare più efficacemente tra le due Corti la preſente pace, e ſincera amicizia, da ambe le parti ſi manderanno Ambaſciatori ſtraordinarj, che confermeranno lo ſtabilito Trattato di pace, e Imperiale Ratifiche, e col conſenſo delle due Corti ſarà ſtabilito il tempo di coſi ſolenni Ambaſcerie. Ambidue gli Ambaſciadori s'incontreranno nell' iſteſſo tempo ſopra i confini, e ſaranno ricevuti, trattati, e riſpettati colle ſteſſe uſanze e ceremonie, che ſi oſſervano tra le reſpettive Ambaſcerie della Porta, e delle Europee Potenze, le più conſiderate da eſſa. In ſegno d'amicizia ſi manderanno a vicenda

ſervitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, 1774
Péloponéſiens, habitans des isles et Géorgiens, tous ſans la moindre exception, devront être mis en liberté ſans rançon ni rachat. Pareillement tous les ſujets Ruſſes, qui, depuis la concluſion de cette heureuſe paix, ſeroient tombés par quelque accident en ſervitude, et ſe trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être délivrés et rendus de la même manière; ce que l'Empire de Ruſſie promet d'obſerver auſſi de ſon côté envers la Porte Ottomane et ſes ſujets.

ART. XXVI.

Tradition de Kinburn.

Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la ſignature de ces articles, le commandant de l'armée Ruſſe en Crimée et le Gouverneur d'Oczakow doivent auſſitôt ſe communiquer l'un à l'autre ſur ce qui les regarde, et dans deux mois après la ſignature du traité envoyer reſpectivement des perſonnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition et de l'autre la priſe de poſſeſſion du Château de Kinburn avec le deſert, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans l'article XVIII. ci-deſſus; ce que les dits commiſſaires devront abſolument effectuer dans deux mois du jour de leur aſſemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la ſignature de ce traité, toute cette affaire ſoit ſûrement achevée, et immédiatement après la choſe exécutée il en ſera donné connoiſſance à leurs Excellences le Feld-Maréchal et le Grand-Vizir.

ART. XXVII.

Envoi réciproque d'Ambaſſadeurs.

Mais afin que la préſente paix et ſincère amitié entre les deux Empires ſoyent d'autant plus fortement et authentiquement ſcellées et confirmées, il ſera envoyé de part et d'autre des ambaſſades ſolemnelles et extraordinaires avec les ratifications Impériales ſcellées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles ſeront convenues entre Elles. On ira ſur les frontières à la rencontre des ambaſſadeurs, de la même manière et ils ſeront reçus et traités avec les mêmes honneurs et cérémonies que cela s'obſerve dans les ambaſſades reſpectives entre la Porte Ottomane et les Puiſſances les plus reſpectables. Et pour marque d'amitié il ſera réciproquement envoyé par les

1774 vicenda con queſti Ambaſciatori regali conformi alla maeſtà dei due Imperj.

ART. XXVIII.

Dopo la ſottoſcrizione di queſti Articoli della perpetua pace, da' ſuddetti il Generale Luogotenente Principe di Repnin, e della fulgida Porta il Niſſangi Reſmi Achmed Effendi, e Ibrahim Munib Reis Effendi, le oſtilità hanno da ceſſare ne' principali eſerciti, ed in tutti i ſeparati reſpettivi corpi di terra e ſopra le acque dopo il ricevimento degli ordini, affinché da' ſupremi Comandanti il Generale Feld-Mareſciallo, e Supremo Viſir ſieno ſpediti ſubiti Corrieri nell' Arcipelago, e alla Flotta, che trovaſi nel Mar-Nero dirimpetto alla Crimea, e negli altri luoghi, ove ſi fanno oſtilità dall' una, e l'altra parte, ed affinché dopo la ſtabilita pace ſi terminino in ogni luogo le inimicizie, e gli atti oſtili; ed i Corrieri ſaranno muniti degli ordini del Feld-Mareſciallo, e di quei del Supremo Viſir, di modo che ſe il Corriere Ruſſo giungeſſe prima a uno de' Comandanti, potrebbe far prevenire l'ordine del Supremo Viſir, o viceverſa giungendo prima il Corriere Turco, potrebbe far prevenire al Comandante Ruſſo l'ordine del Feld-Mareſciallo.

E ſiccome gli accordi, e ſtabilimenti di queſta concluſa pace da' Sovrani de' reſpettivi Imperj commeſſi ſono a' Supremi Comandanti degli eſerciti loro, cioè al Feld-Mareſciallo Conte di Romanzow, e della fulgida Porta al Supremo Viſir Mouſſon-Zadè Mehemed Baſſà, però il Feld-Mariſciallo, e il Supremo Viſir tutti i ſuddetti Articoli della perpetua pace, come eſſi ſono in queſt' Atto ſpiegati come ſe foſſero veramente in conſpetto, e nella preſenza loro fatti, in conſequenza della Plenipotenza data a ognuno di eſſi da' Sovranni loro, debbono confermare colle reſpettive ſottoſcrizioni, e loro Sigilli, e tutto ciò che in eſſi viene ſtabilito, e promeſſo fortemente, e inalterabilmente mantenere, ed eſattamente eſeguire, e non far mai coſa alcuna in contrario di quelli, e di non permettere che un altro qualunque egli ſia, lo faccia. Gli eſemplari a queſto ſimili, e di pari conſenſo confermati

les dits ambaſſadeurs des préſens proportionnés à la dignité de leurs Majeſtés Impériales. 1774

ART. XXVIII.

Ceſſation d'Hoſtilités Confirmation.

Après que ces articles de la paix perpétuelle auront été ſignés par les ſusdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin et de la ſublime Porte le Niſchándgi Reſmi Achmet Effendi et Ibrahim Munib Effendi, les hoſtilités doivent ceſſer entre les armées principales ainſi qu'entre les corps ſéparés tant ſur la terre que ſur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal et du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui ſe trouve ſur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, et dans tous les autres endroits où les hoſtilités ſe font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié et tous faits d'armes ceſſent: Et ces Couriers ſeront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal et du Grand-Vizir, de telle ſorte que le Courier Ruſſe s'il arrive plutôt chez le Commandant auquel il eſt adreſſé, puiſſe par lui faire paſſer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; et pareillement ſi c'eſt le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc faſſe paſſer au Commandant Ruſſe les ordres du Feld-Maréchal.

Et comme la négociation et confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires reſpectifs aux ſoins des Commandans en Chef de leurs armées ſavoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzow et le Grand-Vizir de la ſublime Porte Mouſſun Zadé Mechmet Pacha, les dits Feld-Maréchal et Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plainpouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les ſusdits articles de la paix perpétuelle ainſi qu'ils ſont ici exprimés, et avec la même force que s'ils avoient été faits en leur préſence, les ſigner et munir du cachet de leurs armes, garder et accomplir fidèlement et inviolablement tout ce qui y a été ſtipulé et promis, ne faire ni ne ſouffrir qu'il ſoit rien fait par qui que ce ſoit en contravention du dit traité; et les exemplaires parfaitement

1774 fermati dalle ſottoſcrizioni, e Sigilli loro, quelli del Feld-Mareſciallo in lingua Ruſſa, ed Italiana, [*e quelli del Supremo Vizir in lingua Turca ed Italiana*] *), come anche le Plenipotenze ad eſſi date da' Sovrani loro, ſaranno anche dalle ſuddette perſone mandate al Feld-Mareſciallo per parte della fulgida Porta vicendevolmente cambiate in cinque giorni dopo la ſottoſcrizione di queſto, ed anche più preſto ſe fi puo, commettendo a loro di ricevere quelle del Feld-Mareſciallo Romanzow toſto che le altre ſimili ſaranno preſentate dal Supremo Viſir.

Nel Campo preſſo la Città Chiuſciuc Cainargi, a 10. Luglio v. s. l'Anno 1774.

*) Ces paroles ſont omiſes dans la ſtoria dell' Anno, mais il eſt ainſi à juger que c'eſt par erreur.

ment conformes a celui ci ſignés d'eux et munis de- 1774
leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque et Italienne et de la part du Feld-Maréchal en Ruſſe et Italien, de même que les Pleinpouvoirs à eux donnés par leurs Souverains ſeront reſpectivement échangés par les mêmes perſonnes ci-deſſus nommées, qui ont été envoyées du côté de la ſublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours immanquablement à compter du jour de la ſignature du préſent traité, et plutôt s'il eſt poſſible; en ſtatuant dès à préſent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoiſſance que ceux du Grand-Vizir leur ſont arrivés.

Ce 10. *Juillet* 1774.

L'original a été ſigné ainſi:

Prince NICOLAS REPNIN.

Par un édit de l'Impératrice de Ruſſie en date du $\frac{12}{30}$. Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix rétablie, on voit que les ratifications ont été échangées à Conſtantinople le $\frac{13}{24}$. Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Ruſſie, le Colonel Peterſon, et le Grand-Vizir même.

Lors de cette échange il fut ſigné entre les Plénipotentiaires des deux Puiſſances un acte relatif à la Crimée, qui, d'après l'auteur de l'ouvrage: *Geſchichte und Urſachen des gegenwärtigen Kriegs zwiſchen Ruſsland und Oeſterreich mit der Ottomaniſchen Pforte* St. III. p. 2; eſt de la teneur ſuivante:

1774 *Gleich nach ſeiner Erhebung ſoll der neue Chan ſowohl dem Hofe zu Petersburg, als der Pforte davon Nachricht geben; der Groſsſultan ſoll gehalten ſeyn; ihn nach dieſer Nachricht dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel zu überſchicken. Man ſoll fortfahren für das Wohlſeyn des türkiſchen Kayſers in allen Moſcheen zu beten, und die Münze, welche geſchlagen wird, ſoll mit ſeinem Nahmen bezeichnet ſeyn. Die Kadis oder Richter ſollen durch die Kadileskiers zu Konſtantinopel beſtätiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs die Pforte ſich deſswegen nicht das geringſte in Anſehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen auf das genaueſte mit dem geiſtlichen Regiment verknüpft iſt: ſo ſoll dieſes, dem geſchloſſenen Tractat zu Folge, dem Groſsherrn allein die oberſte geiſtliche Stelle verſchaffen. Seine Hoheit ſoll als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhamedaniſchen Religion anzunehmen und Richter einzuſetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion ſind. Alle dieſe Bedingungen beziehen ſich alſo allein auf die geiſtliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politiſche Verfaſſung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geſchäfte in der Krimm.*

21.

Convention conclue entre le Roi de France et l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème, concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, ſitués en Alſace, du 29. Août 1774.

1774
29. Août

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 345.)

Au nom de la très Sainte, et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainſi ſoit-il.

Les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, ſitués en Alſace, et ci-devant poſſédés par le collége des Jéſuites de Fribourg en Brisgau, à charge d'entretenir différentes chaires de profeſſeurs dans l'univerſité de ladite ville, en vertu d'une bulle d'union du pape Urbain VIII., et des lettres patentes de l'archiduc Léopold, pour lors ſouverain d'Alſace, ayant donné lieu à une conteſtation entre les deux cours au ſujet de la validité de ladite union, ſur laquelle il eſt même intervenu un arrêt du conſeil d'état du Roi très-chrétien, du 26. Mars dernier; S. M. très-chrétienne, et S. M. l'Impératrice-Reine apoſtolique d'Hongrie et de Bohème, également animées du déſir ſincère d'écarter tout ſujet de conteſtation entre elles, et de reſſerrer de plus en plus les liens de l'étroite amitié qui les uniſſent, ont réſolu de terminer cette diſcuſſion par un arrangement amical; et à cet effet elles ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs; ſavoir, le Roi très-chrétien, le très-illuſtre et très-excellent ſeigneur Henri Léonard Jean Baptiſte de Bertin, comte de Bernou et de Bourdeilles, premier baron de l'Aunis et du Périgord, grand tréſorier-commandeur des ordres du Roi, conſeiller en tous ſes conſeils, ſon miniſtre et ſecrétaire d'état et de ſes commandemens et finances, et chargé *par intérim* du département de ſes affaires étrangères; et S. M. l'Impératrice-Reine, le très-illuſtre

1774 ſire et très-excellent ſeigneur Florimond, comte de Mercy-Argenteau, vicomte de Lor, chevalier de la toiſon d'or, chambellan, conſeiller actuel intime de leurs Majeſtés impériales et royale apoſtolique, et leur ambaſſadeur auprès de S. M. le Roi très-chrétien; leſquels ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I.

St. Morand. Sa Majeſté l'Impératrice-Reine apoſtolique d'Hongrie et de Boheme, pour elle et pour ſes héritiers et ſucceſſeurs à perpétuité, ſe déſiſte de tout droit, prétention et reclamation quelconque de la part de ſon univerſité de Fribourg ſur le prieuré de St. Morand, et elle conſent qu'il ſoit diſpoſé dudit prieuré conformément à l'arrêt du conſeil d'état du Roi très-chrétien, du 26. Mars dernier.

ART. II.

St. Ulric et Oelemberg. Sa Majeſté très-chrétienne, de ſon côté, nonobſtant le ſusdit arrêt de ſon conſeil, promet et s'engage, pour elle et pour ſes héritiers et ſucceſſeurs à perpétuité, de ne point uſer du droit de nomination aux prieurés de St. Ulric et d'Oelemberg, ſitués en Alſace, lequel droit, vu l'abolition de l'ordre de St. Auguſtin en Alſace, lui appartiendroit, aux termes du traité de Weſtphalie; et S. M. conſent que le collége et l'univerſité de Fribourg en Brisgau continuent de jouir desdits prieurés et de tous les fruits, revenus et autres droits en dépendans, ainſi que leſdits collége et univerſité en ont joui depuis l'année 1626; à condition toutefois que les adminiſtrateurs desdits collége et univerſité remettront de bonne foi au titulaire du prieuré de St. Morand tous les titres concernant ledit prieuré, qui ſont en leur poſſeſſion.

ART. III.

Arrêt. Pour donner une notorieté légale à la préſente convention, S. M. très-chrétienne rendra un arrêt en commandement pour confirmer et ratifier le contenu en ladite convention; à l'effet de conſolider à perpé-

perpétuité la jouiſſance et poſſeſſion du collége et uni- 1774
verſité de Fribourg; ſur lequel arrêt il ſera expédié et ſcellé des lettres patentes à ce néceſſaires, conformément aux lois et uſages du royaume de France, adreſſées, non-ſeulement au parlement de Paris, comme repréſentant le grand conſeil ſupprimé par édit du mois d'Avril 1771, mais encore au conſeil ſupérieur d'Alſace ſéant à Colmar, dans le reſſort duquel ſont ſitués les deux prieurés dont eſt queſtion, aux fins d'y être enregiſtrées à l'effet de l'exécution de ladite convention, ſelon ſa forme et teneur.

ART. IV.

La préſente convention ſera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications ſe fera dans ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut *). Ratification.

En foi de quoi nous miniſtres plénipotentiaires avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le 11. Juin 1774.

(L. S.) BERTIN.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY-ARGENTEAU.

*) Cette Convention a été ratifiée par le Roi en date du 20. Juin 1774. L'acte de ratification et les lettres patentes du 29. Août, enregiſtrées au Conſeil Souv. d'Alſace le 23. Sept. 1774 ſe trouvent dans KOCH l. c.

22.

1774 Octobr. *Abolition du droit d'Aubaine entre la France et 23 villes Impériales.*

1.

Traduction des lettres patentes du Roi de France du mois d'Octobre 1774 portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de 23 villes Impériales.

(FABER *N. E. Staatscanz.* T. 40. p. 416.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und von Navarra.

Allen gegenwärtigen und Nachkommen unſern Gruſs!

Das Directorium des Reichsſtädtiſchen Collegiums hat uns vorſtellen laſſen daſs der verſtorbene König, unſer hochgeehrteſter Herr und Grofsvater, ſowohl in der allergnädigſten Erwägung, daſs das Albinagial-Recht, welches bisher in unſerm Königreich gegen die Reichsſtädte ausgeübet worden, einer Menge unſerer Unterthanen, welche Handel und Wandel öfter in die Städte und deren Gebiete brächte, ſehr nachtheilig wäre, als zu Bezeigung ſeiner Zufriedenheit über den Eifer, welchen mehrere Städte in verſchiedenen Angelegenheiten für ſeinen Dienſt erwieſen haben, auch in beſonderer Rückſicht auf das gute Betragen der Reichsſtädte gegen die Königliche Unterthanen, durch ſeine offene Briefe, gegeben zu Marly im Monat Julii 1770, zwey und zwanzig darin benannte Reichsſtädte von beſagtem Albinagial-Recht ausgenommen und befreiet habe, weilen aber noch drey und zwanzig derſelben übrig wären, nemlich Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goſslar, Mühlhauſen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenſpurg, Wimpfen, Weiſſenburg in Franken,

Franken, Giengen, Kempten, Iſny, Kaufbeuren, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn und Bopfingen; welche ſich dieſer Wohlthat nicht zu erfreuen haben; obſchon deren Magiſtrate und Inwohner, gleich denen von dem verſtorbenen König unſerm Grofsvater begünſtigten Reichsſtädten mit der allertiefſten Ehrfurcht für unſere Perſon, eine eben ſo ſtandhafte als aufrichtige Ehrerbietung für unſere Krone hätten, auch des unveränderlichen Entſchluſſes wären unſern Unterthanen künftig die freie Befugniſs zu geſtatten, alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweglichen und unbeweglichen Gütern in beſagten Städten und deren Gebieten zu erheben, ohne dafs dieſe, wegen der ſolchergeſtalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgends einer obrigkeitlichen Abgabe, als alleine zu Bezahlung des zehenden Pfennings von dem ganzen Betrag gehalten ſeyn ſollen, ſo wie nemlich daſelbſt von allen aus bemeldter Städte Gebieten abziehenden Gütern und Habſeligkeiten ſolchen zurückzubehalten, hergebracht iſt, dafs ſie auch unſere Unterthanen ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihr Gewerbe, jeden auf die Art und Weiſe behandeln wollen, als ſie dermalen, die am meiſten begünſtigte auswärtige Nation würklich behandeln oder künftig behandeln werden; Daher dann erſagtes Directorium des Reichsſtädtiſchen Collegiums uns auf das ehrerbietigſte gebeten, dafs in Betracht dieſer Bewegungs-Gründe und aus einer Folge der Königlichen Huld und Zuneigung, welche wir nach dem Beiſpiel der Könige unſerer Vorfahren den benannten Städten mögten angedeihen laſſen, es uns gefällig ſeyn möge, den Bürgern und Inwohnern erwehnter Städte, und in deren Gebiete die Ausnahm von dem Albinagialrecht zu verwilligen, damit ſie deren für ſich in Frankreich, gleichwie die eingebohrnen, unſre eignen und natürlichen Unterthanen, ſich zu erfreuen hätten, und um ſie des würklichen Genuſſes theilhaftig zu machen, die Einſchreibung unſers Begnehmigungs-Briefes in unſern Parlaments und übrigen ſouverainen Höfen zu befehlen. Aus dieſen Urſachen, da wir die Magiſtrate, Bürger und Inwohnere bemeldter Städte gnädiglich anſehen den Handel und Wandel zwiſchen unſern Unterthanen und ihren Bürgern und Inwohnern be- 1774

1774 fördern und erleichtern und ihnen und dem gesammten Reichsstädte-Rath einen erhabenen Beweis unserer Königlichen Huld geben wollen, auch in Rücksicht auf die Erklärungen erfagten Directoriums haben wir aus besonderer Gnade, Kraft unserer Königlichen Autorität und Machtvollkommenheit erkläret, und erklären hiermit die Bürger und Inwohner der Reichsstädte Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goslar, Mühlhausen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravensburg, Wimpfen, Weissenburg in Franken, Giengen, Kempten, Ilsny, Kaufbeuren, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn und Bopfingen, von dem Albinagialrecht befreyt und ausgenommen; Wollen dafs sie dieser erklärten Befreiung und Ausnahm vollkommen ruhig und immerwährend, in dem ganzen Umfange unsers Königreichs sich zu erfreuen haben, und dafs diesem zufolge sie daselbst ohne einige Widerrede und Verhinderung, alle Vermächtnisse, Schenkungen, durch oder ohne Testament an sie verfallende Erbfolgen, an beweg- oder unbeweglichen Gütern, wie die im Königreich gebohrnen unser eignen und natürlichen Unterthanen erheben sollen und mögen, und zwar blos gegen Abstattung des zehenden Pfennings vom ganzen Betrag an uns, oder wem es von Rechtswegen zukommen mögte; nemlich auf eben die Weise und eben so lange Zeit als befagte Städte dieses Recht von unsern Unterthanen nehmen werden; Wollen dafs den Bürgern und Inwohnern ermeldter Städte sowohl für ihre Person als in Betreff ihres Handels in Frankreich günstig begegnet werde, unter der Bedingnifs, dafs unsere Unterthanen einer gleichmäfsigen Befreiung von dem Albinagialrecht in seinem ganzen Umfange in benannten Städten und deren Gebieten zu geniefsen haben und keinerley andern obrigkeitlichen Abgabe als den Erlag des zehenden Pfennings, welchen ermeldte Städte herkommlich behaupten, und unter der Benennung des Abzugs-Geldes von allen aus ihren Gebieten wegziehenden Vermögen zu erheben sich vorbehalten, unterworfen seyn; wie auch dafs die Franzosen in befagten Städten und deren Gebieten sowohl für ihre Person, als in Absicht auf ihren Handel eben so günstig gehalten werden sollen, als die Unterthanen irgend

gend einer auswärtigen Nation; Wobey jedoch auch 1774
ſich verſteht, daſs dieſe Ausnahm von dem Albinagial-
recht denen in Betreff der Emigrirung unſerer Unter-
thanen allſchon ergangenen oder künftig ergehen
mögenden Königl. Edicten und Verordnungen und na-
mentlich der Verordnung von 1685. welche allen un-
ſern Unterthanen bey beſtimmter Beſtrafung verbietet,
ohne unſere Erlaubniſs aus dem Königreich zu gehen,
nicht nachtheilig ſeyn könne. Denn dieſs iſt unſer
Königl. Wille, und damit dieſe Sache feſt und be-
ſtändig zu ewigen Zeiten verbleiben möge, haben wir
dieſem gegenwärtigen offenen Brief unſer Siegel auf-
drücken laſſen Gegeben zu Fontainebleau im Monat
October im Jahr der Gnade 1774. und unſer Königl.
Regierung im erſten Jahr.

LUDWIG

von wegen des Königs

GRAVIER VON VERGENES.

2.

Acte d'Acceptation et d'Aſſurance pour la 15. Déc.
cour de France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes Impériales exemtés en 1774. *du droit d'Aubaine, datée à Ratisbonne le* 15. *Dec.* 1774.

Wir Kammerer und Rath dieſer des Heil. Röm. Reichs freyen Stadt Regensburg urkunden und bekennen hiermit: Nachdem Se. Allerchriſtlichſte Maj. allergnädigſt geruhet haben, unſere von aufhabenden Reichsſtädtiſchen Directorial Amtswegen, geſtellte allerunterthänigſte Bitte, um Aufhebung des Albinagialrechts, zu Gunſten der noch unbefreit gebliebenen Reichsſtädte, nemlich: Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goslar, Muhlhauſen, Gemünd, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zell, Ravensburg, Wimpfen, Weiſſenburg, Giengen, Kempten, Ilſny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Büchau, Buchorn, Bopfingen, allergnadigſt zu begnehmigen,

1774 und hierüber einen Königl. offenen Brief d d. Fontaineblau im Monat October 1774. durch den bey der allgemeinen Reichsverſammlung befindlichen Königl. Legations-Secretair und Geſchäftsträger Herrn Herisſant, uns übergeben laſſen, daſs wir, Kraft der von bemeldten Städten auf uns ausgeſtellten Vollmachten und vermöge des von dem geſammten Reichsſtädte Rath unterm 5. Dec. 1774. einmüthig errichteten Collegial-Schluſſes, beſtätigen und bekräftigen:

Wie das geſammte Collegium die von Sr. Allerchriſtlichen Maj. in beſagter Königl. Urkunde auf deſſen Fürſprache zu erkennen gegebene allergnädigſte Rückſicht, als das preiſswürdigſte Denkmahl der Allerhöchſten Königl. Huld und Zuneigung mit dem allerſubmiſſeſten Dank verehre, und jede der benannten Städte andurch feierlich ſich verbindlich mache und erkläre, gegen die in dem Königl. offenen Brief enthaltene Rechtsbefugniſſe, denen Königl. Unterthanen in aller vollſtändigen Gleichförmigkeit zu geſtatten und zu bewilligen, daſs ſie alle Vermächtniſſe, Schenkungen, durch oder ohne Teſtament an ſie verfallende Erbfolgen, an beweglichen oder unbeweglichen Gütern, in beſagten Städten und deren Gebieten erheben mögen, ohne daſs dieſe, wegen der ſolchergeſtalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgend einer obrigkeitlichen Abgabe als allein zu Bezalung des zehenden Pfennigs von dem ganzen Betrag gehalten ſeyn ſollen, daſs ſie anbey auch die Königl. Unterthanen ſowohl für ihre Perſon, als in Abſicht auf ihr Gewerbe, auf eben die Art und Weiſe behandeln wollen, als ſie dermalen die am meiſten begünſtigte auswärtige Nation behandeln oder künftig behandeln werden. Ueberhaupt auch in allen dahin einſchlagenden Fällen die denen Städten gegenſeitig obliegende Verbindlichkeit zur getreuen Erfüllung gebracht und ſich darnach als nach einem Geſetz genau gerichtet, auch ſolche zur unverbrüchlichen Beobachtung allen und jeden Bürgern und Untergebenen in den Städten und deren Gebieten öffentlich bekannt gemacht und von Punct zu Punct zur Vollſtreckung gebracht werden ſoll.

Geſchloſſen bey Rath, den 15. Dec. 1774.

23.

Procès verbal de limites entre la France et le canton de Berne, ſigné le 15. *Novembre* 1774, *et ratifié par le Roi le* 9. *Avril* 1775.

1774
15. Nov.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 352. d'après un exempl. de l'Imprimerie royale.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Le ſieur *Fabry*, ſubdélégué de l'intendance de Bourgogne en la ville et pays de Gex, ayant ſigné, conjointement avec les ſieurs *Willading* et *Steiguer*, commiſſaires du canton de Berne, un procès verbal de limites entre notre pays de Gex et le territoire dudit canton, dont la teneur s'enſuit:

Les bornes qui furent placées, en exécution du traité de Lauſanne du mois d'Octobre 1564, entre le pays de Gex et le pays de Vaud, depuis le lac de Genève jusqu'au pied du Mont-Jura, ſe trouvant à une diſtance ſi grande les unes des autres, que, quoique reconnues et conſtatées par des procès verbaux de limites, en 1750, 1752 et 1761, il reſtoit encore ſur la juſte étendue du territoire de part et d'autre une obſcurité qui occaſionnoit de fréquentes difficultés entre les habitans des deux pays; feu Sa Majeſté très-chrétienne Louis XV, animée de l'attention qu'elle a toujours eue pendant ſon règne à maintenir une bonne harmonie avec les états voiſins, fit propoſer à la République de Berne, au mois de Janvier dernier, de nommer des commiſſaires reſpectifs pour planter de nouvelles bornes en ſupplément dans les lieux où les anciennes ſont trop éloignées, principalement dans ceux qui, par leur ſituation et par leur nature, forment des points eſſentiels de limitation, tels que les croiſées de chemins et les bords de la rivière de la Verſoix, afin de mettre la ligne de démarcation dans un degré d'évidence capable de prévenir toute violation de territoire; ce qui ayant été accepté par ladite République de Berne.

Nous

1774 Nous, *Louis-Gaspard Fabry*, chevalier de l'ordre royal de St. Michel, subdélégué de l'intendance de Bourgogne en la ville de pays de Gex, commissaire député, par brevet de S. M. du 18. Février dernier, pour procéder au réglement desdites limites.

Et nous *Nicolas-Emmanuel Willading*, bailli de Nyon, et *Jean-Albert Steiguer*, commissaire général, tous les deux conseillers du grand-conseil souverain de Berne, deputés aux mêmes fins de la part de ladite République, par brevet du 2e. Avril aussi dernier, après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, dont copies seront insérées ci-après, et avoir fait lever un plan géométrique de la ligne de séparation des deux états, dont une copie signée de nous demeurera annexée à chacun des doubles du present procès verbal, nous nous sommes transportés plusieurs fois sur les lieux, où nous avons procédé ainsi que s'ensuit:

Commençant par la *première borne* qui est en pierre de roche, formant une colonne de huit pieds de hauteur, marquée aux armoiries de Savoie du côté du midi, et à celles de Berne du côté du nord; la première des procès verbaux des 28. Juin 1574 et 29. Juillet 1760. placée entre le pré du sieur Matthieu Mégard, qui est au midi, et celui des hoirs de Jean-Pierre Vulliet, ci devant marquis commun, qui est au nord, l'un et l'autre appelés *en braille*, à la distance de treize toises au couchant du rivage du lac Léman, à compter neuf pieds de Roi pour la toise, qui sera la même dans toutes les indications de ce proces verbal. Des laquelle borne continuant en ligne droite tirant au couchant, participant un peu du midi, à travers le pré dudit sieur Mégard, dont la majeure partie qui est du côté du midi, reste sur le territoire de Versoix, royaume de France, et une lisière triangulaire du même pré restant au nord sur celui de Mye, souveraineté de Berne, traversant ensuite le chemin public qui tend dès Genève à Nyon, jusques à

La deuxième borne qui est la seconde desdits anciens procès verbaux, gravée de deux croix, l'une au midi, et l'autre au nord, existant au bord au couchant dudit chemin, et à l'entrée d'un autre chemin qui communique aux bois de Versoix, à la distance de soixante-

soixante-dix-huit toises de la précédente, et à une toise six pieds au nord de l'angle de la terre de la demoiselle Girod, femme du sieur François Nicod, lieu dit *sus braille.* Dès laquelle borne tirant au couchant, traversant le coin du pré du sieur Louis-Joël Bory, et les brouillailles indivises entre plusieurs particuliers; tout ce qui est au midi de cette ligne, restant sur le pays de Gex; et ce qui est au nord, sur le pays de Vaud, jusques à 1774

La troisième borne qui est une grosse pierre noire et brute, croisée sur la sommité, existant dans les bois et brouillailles dudit sieur Bory, à deux toises huit pieds au nord de la haie qui sépare ledit bois d'avec celui indivis entre lesdits particuliers, à la distance de cinquante-une toises sept pieds de la précédente, laquelle dite borne est la troisième desdits anciens procès verbaux. Dès laquelle continuant à peu-près la même direction contre occident, traversant le reste du bois dudit sieur Bory, ensuite ceux de Jacques Rosset, de Pierre Emonens, de Jacob et Jacques Vulliet, le Nant-au-Favre, les prés dudit sieur Louis-Joël Bory et de Jean-Louis Gay, et une partie du pré du sieur Jean-François Olivier, appelé *ès grands-champs;* tout ce qui se trouve au midi de cette ligne, est du territoire de Versoix; et ce qui est au nord, est de celui de Mye, de la baronnie de Coppet, jusques à

La quatrième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter sur la terre dudit sieur Jean-François Olivier, lieu dit *ès grands-champs*, à vingt-une toises quatre pieds au nord de l'angle du levant et midi du même héritage, confinant du côté du levant au Nant-au-Favre, et à la distance de quatre-vingts toises huit pieds de la précédente borne. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre occident, traversant le reste de la pièce dudit Olivier, une parcelle de la tatte du sieur Matthieu Mégard, un chemin public tendant de St. Loup à Mye, et ensuite à travers la terre d'Abraham Valloton, procédée de Philippe Gay, lieu dit *à la Pierre-à-Peny;* tout ce qui est au midi de cette ligne étant du territoire de Versoix, royaume de France, et ce qui

1774 qui eſt au nord de celui de Mye, ſouveraineté de Berne, jusques à

La cinquième borne qui eſt une pierre griſe-noire et brute fort groſſe, ſur laquelle ſont gravées deux croix, l'une avec le No. 5. au midi, et l'autre au couchant, ladite borne appelée *la Piraz-à-Peny*, et faiſant la quatrième des anciens procès verbaux, laquelle exiſte ſur la terre dudit Abraham Valloton, lieu dit *à la Piraz-à-Peny*, à ſept toiſes au midi de la haie qui ſépare cette pièce d'avec la terre appartenante aux héritiers de Pierre-Jean Gay, à la diſtance de quatre-vingt-ſept toiſes de la précédente Dès laquelle grande pierre continuant à tirer contre le couchant, à travers le reſte de la terre dudit Abraham Valloton, et un coin triangulaire du pré des hoirs de Joſeph de Bourgogne; tout ce qui eſt du côté du midi de cette ligne reſtant ſur le territoire de Verſoix, Royaume de France, et ce qui eſt au nord ſur le territoire de Mye, ſouveraineté de Berne, jusques à

La ſixième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter entre le pré desdits hoirs de Joſeph de Bourgogne, et le bois du ſieur châtelain Louis-Joël Bory, lieu dit *ès bois de Peny*, à la diſtance de ſoixante-deux toiſes trois pieds de la précédente borne. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre occident, à travers le bois dudit ſieur Louis-Joël Bory, dont la majeure partie au midi eſt ſur le territoire de Verſoix, et le ſurplus qui eſt une parcelle triangulaire, reſte au nord ſur le territoire de Mye, jusques à

La ſeptième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à l'extrémité au couchant du bois dudit ſieur Bory, lieu dit *ès bois de Peny*, au bord du levant d'un ancien chemin rempli de brouſſailles, qui tend à Mye, à neuf toiſes ſix pieds au midi de l'angle du couchant et nord du bois dudit ſieur Bory, qui le ſépare d'avec celui d'Etienne Gay et indivis, à la diſtance de cinquante-trois toiſes quatre pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne

borne continuant exactement la même ligne droite au couchant, traverſant ledit ancien chemin et le bois d'Abraham Reimond, et un peu de celui de Jeanne Cordier, femme de Jean-Rodolphe Buentzod, procédé de Pierre Etienne Cordier; tout ce qui eſt au midi de cette ligne reſtant ſur le territoire de Verſoix, et ce qui eſt au nord ſur le territoire de Mye, jusques à 1774

La huitième borne qui eſt une pierre de roche taillée et marquée de deux croix, l'une au midi et l'autre au nord, placée ſur le bois de ladite Jeanne Cordier, femme de Jean-Rodolphe Buentzod, lieu dit *ès Mollies*, ſoit *ès bois de Peny*, à vingt-trois toiſes au midi de l'angle de levant et nord dudit bois qui le ſépare d'avec celui de Pierre Etienne Plojaux de Taney, et à la diſtance de cinquante-ſix toiſes de la précédente. Dès laquelle borne, qui eſt la cinquième des procès verbaux, tirant au couchant, participant un peu au nord à travers le reſte du bois de ladite Buentzod, procédé de Pierre-Etienne Cordier, et ceux du ſieur Matthieu Mégard, des hoirs de Pierre Etienne Gay, dit Lavon, et de Pierre Emonens; tout ce qui eſt au midi de cette ligne reſtant ſur le territoire de Verſoix, et ce qui eſt à biſe ſur le territoire de Mye, jusques à

La neuvième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter entre le bois de Pierre Emonens de Verſoix, et celui de Daniel Gay, lieu dit *ès bois de Peny*, à la diſtance de cinquante huit toiſes huit pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite à travers le bois dudit Daniel Gay, et une partie de celui des hoirs de Jean Louis Servand, tout ce qui eſt au midi reſte ſur le territoire de Verſoix, et ce qui eſt au nord ſur le territoire de Mye, jusques à

La dixième borne qui eſt la ſixième des anciens procès verbaux, plantée ſur le bois desdits hoirs de Jean Louis Servand, procédant de Jeanne-Françoiſe, fille de feu François Martin, lieu dit *ès bois Begoux*, ſoit *ès bois de Peny*, à cinq toiſes cinq pieds au midi de la ſéparation d'entre le bois de ladite hoire Servand, d'avec celui du ſeigneur baron de Coppet, appelé

1774 pelé *la forêt de Veytey*, et à la distance de quarante toises six pieds de la précedente. Des laquelle tirant directement au couchant à travers le reste du bois de ladite Noire Servand, et un ancien chemin qui tend dès St Loup contre Veytey; ce qui est au midi restant sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur celui de Mye, jusques à

La onzième borne, la septième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche un peu travaillée, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief au midi, et l'autre gravée au nord, plantée à l'angle du levant et bise du pré du sieur Matthieu Mégard, procédé de François, fils de feu Samuel Girod de Versoix, lieu dit *en Pras-Caven*, soit *en Long-Pras*, au bord d'occident et midi dudit ancien chemin, à la distance de trente-deux toises six pieds de la précédente. Dès laquelle borne continuant la même direction à travers le pré et bois dudit sieur Mégard, duquel il y a une lisière assez étroite, qui avec ledit ancien chemin reste au nord sur le territoire de Mye, de la baronnie de Coppet, souveraineté de Berne; et le surplus, qui est la majeure partie, reste au midi sur le territoire de Versoix, souveraineté de France, jusques à

La douzième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la séparation des bois des sieurs Matthieu Mégard et d'Isaac Aimé Marcet, lieu dit *en Long-pras*, soit *à l'Effert*, à deux toises six pieds au midi dudit ancien chemin, et à quatre-vingt-dix toises d'éloignement de la précédente. Des laquelle nouvelle borne continuant la même ligne contre occident, à travers le bois dudit sieur Isaac Aimé Marcet; tout ce qui est au midi de la présente ligne reste sur le territoire de Versoix, et une parcelle du même bois au nord, sur le territoire de Mye, jusques à

La treizième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du coté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la séparation des bois dudit sieur Isaac-Aimé Marcet et du sieur Jean Vullie[illegible], et

et de la veuve Argand, lieu dit *à l'Iffert*, soit *au bois d'Amon*, à quatre toises deux pieds au midi dudit ancien chemin qui existe le long de la forêt de Veytey, et à la distance de soixante deux toises sept pieds de la précédente. Dès laquelle continuant la même ligne droite contre occident, à travers le bois indivis entre ledit Sr. Jean Vulliet et ladite veuve Argand; tout ce qui est au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, et ce qui est au nord sur le territoire de Mye, jusques à 1774

La quatorzième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont aussi gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la hauteur du bois du dit Sr. Vulliet et de la veuve Argand, à quatre toises quatre pieds au midi du même ancien chemin, à deux toises et quelques pieds à l'occident d'un chemin de desserte qui se trouve dans cet endroit, et à soixante-treize toises d'éloignement de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite à travers le reste du bois dudit Sr. Vulliet et de la veuve Argand, traversant ensuite une parcelle triangulaire dudit ancien chemin, et la terre du seigneur baron de Coppet, appelée *en Groisson* soit *ès Beroud;* tout ce qui se trouve au midi de cette ligne restant sur le territoire de Versoix, et ce qui se trouve au nord sur le territoire de Mye, jusques à

La quinzième borne, la huitième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de taille, le sommet en pointe de diamant, marquée de deux grandes croix, l'une en relief du côté du vent, et l'autre gravée du côté de bise, qui se trouve plantée sur la terre, ci-devant pré appartenant au seigneur baron de Coppet, lieu dit *en Groisson*, soit *ès Beroud*, à dix toises deux pieds à l'occident dudit ancien chemin de Veytey, qui dès là forme un angle pour tendre contre le nord, et à deux toises cinq pieds à l'orient d'un fossé vulgairement appelé *le Ruisseau* ou *Nant-le-Groisson*, à dix-neuf toises six pieds d'éloignement de l'angle au couchant et midi du pré dudit seigneur baron de Coppet, et à la distance de trente-sept toises de la précédente, et encore à neuf toises deux pieds au nord de la séparation du pré dudit

1774 ſeigneur baron de Coppet, d'avec celui de Jean Daniel Emery. Dès laquelle borne tirant contre occident, en déclinant ou participant au nord à travers le pré dudit ſeigneur baron de Coppet, celui de l'hoirie d'Etienne Lacroix de Verſoix, et une parcelle du bois et brouſſailles de Jean Jacques Plojaux, lieu dit *à la Corne-des-Beroud*, ſoit *ès Berollaz;* tout ce qui ſe trouve au midi de cette ligne eſt du territoire de Sauverny, royaume de France; et ce qui ſe trouve au nord, eſt de celui de Chavannes-des-Bois, ſouveraineté de Berne, jusques à

La ſeizième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter en place de l'ancienne qui étoit caſſée, faiſant la neuvième des procès verbaux; laquelle eſt à la diſtance de cinquante-huit toiſes et quatre pieds de la précédente ſur les bois et brouſſailles de Jean-Jacques Ployaux, à une toiſe cinq pieds d'orient et nord de l'angle du couchant et midi du même bois qui le ſépare d'avec celui des hoirs d'Etienne Lacroix, lieu dit *ès Berollaz*, à dix-huit toiſes cinq pieds au nord de la ligne qui ſepare ledit bois de celui des hoirs Lacroix, d'avec celui des hoirs de Pierre-André Thomas et indivis. Dès laquelle borne ladite ligne tire à l'occident à travers les brouſſailles desdits Lacroix, traverſant un chemin de deſſerte, qui ſert également aux particuliers de Verſoix et de Chavannes-des-Bois; tout ce qui eſt au midi de cette ligne, reſtant ſur le territoire de Sauvernier, du Royaume de France; et ce qui eſt au nord ſur le territoire de Chavannes-des-Bois, de la République de Berne, jusques à

La dix-ſeptième borne en pierre de roche taillée, marquée comme la précédente, que nous avons fait planter à l'occident dudit chemin de deſſerte, à la diſtance de quarante-neuf toiſes de la précédente à l'orient, et à ſept toiſes, tant au midi qu'au nord des ſéparations du bois de Pierre-Nicolas et Jacques Chaubert d'avec leurs voiſins, lieu dit *ſur les Berollaz*, ou *ès Boſſons*. Dès laquelle nouvelle borne continuant à tirer contre occident par le chemin tendant du village de Verſoix à Chavannes-des-Bois, qui eſt commun

commun entre les deux états, traverſant le bois des- 1774
dits Pierre-Nicolas et Jacques Chaubert; tout ce qui eſt au midi dudit chemin, reſtant ſur le territoire de Sauvernier, et ce qui eſt au nord, ſur le territoire de Chavannes-des-Bois, jusques à

La dix-huitième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont auſſi gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, ſur le bois desdits Chaubert, lieu dit *ès Boſſons* ſoit *ſur les Berollaz*, à la diſtance de quarante-ſix toiſes et un pied de la précédente. Dès laquelle continuant à tirer du côté du couchant par ledit chemin, en ſuivant ſon contour, tout ce qui eſt au midi et au couchant dudit chemin, qui ſont le reſte du bois desdits Chaubert, une parcelle de celui des hoirs de David Chaubert, avec la poſſeſſion de l'hoirie Borſat, appelée *ès Greſoux*, etant du territoire de Sauvernier; et ce qui eſt au nord et orient dudit chemin, qui ſont une petite liſière du bois de Nicolas et Jacques Chaubert, les bois desdits hoirs Chaubert et de Jean-Jacques Finaz reſtant ſur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La dix-neuvième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au nord dudit chemin, à l'extrémité au couchant du bois de Jean-Jacques Finaz; à la diſtance de cinquante-ſix toiſes quatre pieds de la précédente, et à quatre toiſes ſix pieds à l'orient de l'angle du levant et midi du pré des hoirs de Pierre-André Thomas, appelé *ès Mollies*. Dès laquelle nouvelle borne ladite ligne continue à tirer contre l'occident, participant au nord par ledit chemin qui reſte commun entre les deux états, comme ſus eſt dit, en ſuivant ſon contour qui s'enfonce de ſix toiſes quatre pieds du côté du midi. Dès la ſusdite borne à la ſuivante, et qui dans cet endroit eſt appelé *chemin d'Enfer*, laiſſant la poſſeſſion de l'hoirie du Sr. Borſat, appelée *au P-as-au-Rey*, au midi ſur le territoire de Sauvernier; et le reſte du bois dudit Jean-Jacques Finaz, le pré auxdits hoirs Thomas, dit *ès Mollies*, les brouſſailles de pluſieurs par-

1774 ticuliers, appelées *ès Baſſonnailles*; et le pré des hoirs de Jean-Louis Servand, dit *en Pras-charrière*, avec une parcelle de commun qui reſte au nord ſur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingtième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne et 1774 du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, au contour que ladite poſſeſſion de l'hoirie Borſat fait contre ledit chemin, vis-à-vis la croiſée de celui qui tend de Sauvernier à Coppet, lieu dit *ès Avarières* ſoit *en Pras-Bouchen*, à la diſtance de cent neuf toiſes de la précédente, en meſurant par ledit chemin, ou cent ſix toiſes, en toiſant en droite ligne dès une borne à l'autre; et à huit toiſes au midi, participant au couchant de l'angle du couchant et midi du pré desdits hoirs Servand, appelé *Pré-Charrière*. Dès laquelle borne nouvelle ladite ligne reprend contre le couchant par ledit chemin qui tend de Coppet à Sauvernier et à Chavannes-des-bois, qui continue à être commun entre les deux états, en ſuivant auſſi ſon contour qui s'enfonce de quatre toiſes cinq pieds contre le midi, laiſſant ladite poſſeſſion de ladite hoirie Borſat au midi ſur le territoire de Sauvernier; et les prés appelés *en Pras-Bouchen* et *ès Chavannes-des-bois*, au nord ſur le territoire de ce dernier lieu, jusques à

La vingt-unième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au contour au nord dudit chemin, à la diſtance de cent treize toiſes de la précédente, en meſurant en droite ligne; et à deux toiſes au nord du cledard et entrée de la poſſeſſion de ladite hoirie Borſat. Dès laquelle borne nouvelle tirant au nord par le même chemin qui reſte toujours commun entre les deux états, tout ce qui ſe trouve au couchant reſtant ſur le territoire de France, et ce qui eſt au levant ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La vingt-deuxième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées auſſi les armoiries de France du côté du midi, celles de Berne du côté du nord, et Nr. 22, avec 1774, au levant, que nous avons fait

fait planter à la diviſion du même chemin, dont une partie tend au village de Chavannes-des-bois, et l'autre partie contre le moulin de Grilly, à l'angle du levant et midi de la poſſeſſion de Jean-Jacques Finaz, appelée *le Derry*, à la diſtance de ſix toiſes deux pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne tirant contre occident par ledit chemin qui tend de Coppet au moulin de Grilly, qui reſte auſſi commun entre les deux états; laiſſant la poſſeſſion de ladite hoirie Borſat, appelée dans cet endroit *en la Bordonnière*, au midi ſur le territoire de Sauvernier; et celle en vigne, terre et pré dudit Jean-Jacques Finaz, lieu dit *le Derry*, au nord ſur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à 1774

La vingt-troiſième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au midi et au contour dudit chemin, à l'angle d'occident et nord de la terre de ladite hoirie Borſat, appelée *en la Bordonnière*, à la diſtance de cinquante-quatre toiſes de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne tirant au nord, participant au couchant par le même chemin, tendant au moulin de Grilly qui continue à reſter commun entre les deux états; laiſſant le bois de ladite hoirie Borſat, appelé *au petit bois*, et la terre à Jacques Gay, appelée *en la Banderolaz*, au couchant, derrière le territoire de Sauvernier; et la poſſeſſion dudit Jean-Jacques Finaz, avec le pré de la communauté de Chavannes-des-bois, reſtant à l'orient ſur le territoire de ce lieu, jusqu'à la diviſion dudit chemin, dont une partie tend en France au moulin de Grilly, et l'autre au Pays-de-Vaud par derrière le village de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-quatrième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la diviſion desdits deux chemins, à l'angle d'orient et midi de la terre de Jacques Gay, appelée *ès Tattes*, à la diſtance de quarante-ſept toiſes quatre pieds de la précédente, en toiſant en ligne droite. Dès laquelle nouvelle borne tirant au couchant, participant au nord à travers les

1774 terres de Jacques Gay, de Pierre Hollard, de Jean-Louis Decret, de François Brochuz, et une petite partie de celle de Nicolas Chaubert, celle-ci procédée de Jean-Louis Roſſet, les unes et les autres appelées *ès Tattes;* tout ce qui eſt au midi de cette ligne eſt du territoire de Sauvernier, et ce qui eſt au nord eſt de celui de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-cinquième borne, la dixième des anciens procès verbaux, qui eſt une groſſe pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont marquées les armoiries de Savoie du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, qui exiſte au bord au levant du chemin levé, à deux toiſes ſix pieds à biſe de l'angle d'occident et midi de la terre dudit Nicolas Chaubert, procédée de Jean-Louis Roſſet, et à quatre-vingt-deux toiſes d'éloignement de la précédente. Dès laquelle borne, nous commiſſaires de Sa Majeſté, avons prétendu que la limitation doit tirer en ligne droite à travers ledit chemin levé qui tend dès Sauverny à Coppet, et la terre dudit Gabriel Plojaux dudit Sauverny, appelée *en d'Avaux d'Aigue*, en ſuivant la direction des deux bornes qui précèdent, comme il eſt porté par le procès verbal du 15. Novembre 1752. Et par nous commiſſaires de la République de Berne a été ſoutenu au contraire, que la direction de la ligne de ſéparation dont il s'agit, ne doit commencer que dès la borne du chemin levé, en ſuivant la trace des limites particulières de la terre dudit Plojaux du côté du midi, de la manière indiquée par un plan géométrique levé en 1750, et ſigné par des commiſſaires des deux états, lequel nous avons mis ſous les yeux du commiſſaire de Sa Majeſté, duquel il doit y en avoir un double; que s'il avoit été entendu de déterminer la direction de cette ligne par celle des bornes qui précèdent, il en auroit été fait mention dans le procès verbal du 15. Novembre 1752; qu'il ſeroit dit dans ce procès verbal que la ligve droite ſera prolongée jusqu'à la Verſoix, au lieu qu'il eſt dit que la limitation tire droit à la Verſoix, ce qui doit s'entendre dès la borne du chemin levé, et non dès les deux bornes qui précèdent; qu'enfin il ne doit reſter aucun doute, aucune difficulté ſur un fait pleinement expliqué et décidé par le plan général de 1750.

A quoi,

A quoi, nous commiſſaire de S. M. avons répli- 1774
que que ce ne peut être que par erreur, que la ligne dont eſt queſtion ſe trouve tracée ſur un plan levé en 1750 et ſigné par des commiſſaires des deux états, tandis que l'objet dont il s'agit, qui étoit en conteſtation depuis 1716, reſta indécis en 1750, ainſi que le procès verbal de limites du 29. Juillet de cette dernière année en fait foi; que cette conteſtation n'a été terminée qu'en 1752; qu'il n'eſt fait mention d'aucun plan dans le procès verbal du 29. Juillet 1750; que celui qu'on nous oppoſe eſt conſéquemment un plan ſans caractère, n'étant point compris dans les ratifications de S. M. et de la république de Berne; qu'enfin ſi la ligne en queſtion n'a pas été tracée ſur le plan annexé au procès verbal du 15. Novembre 1752, c'eſt parce qu'il ne pouvoit reſter matière à difficulté ſur cet objet, vu le peu d'éloignement de la borne du chemin levé à la riviere de la Verſoix, et les termes de la limitation qui ſont ſi clairs et ſi precis qu'ils ne laiſſent rien à déſirer.

Cette diſcuſſion, dont l'objet eſt très-modique, étant venue au point de ſuſpendre les opérations du bornage, nous commiſſaires de S. M. et de la république de Berne ſommes enfin convenus, ſous le bon plaiſir de nos ſouverains reſpectifs, de terminer ce différend, en tirant depuis la borne du chemin levé une ligne droite declinant un peu au couchant, traverſant ledit chemin levé et la pièce de terre dudit Gabriel Plojaux, dont une partie reſte au midi ſur le territoire de Sauverney, et l'autre au nord ſur le territoire de Chavannes-des-bois, jusques à

La vingt-ſixième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter ſur la terre dudit Gabriel Piojaux, au-deſſus d'un petit coteau garni de brouſſailles, qui pend contre la rivière de la Verſoix, à la diſtance de vingt-cinq toiſes ſix pieds de la précédente, à quatorze toiſes trois pieds au midi d'un chemin appelé *l'Aberiaux*, et à ſept pieds au nord de la ſéparation de ladite terre d'avec celle de François Celaz. Dès laquelle borne continuant la même ligne droite par ledit coteau de brouſſailles jusqu'à la

1774 rivière de la Verfoix qui eſt à l'éloignement de cinq toiſes ſix pieds de ladite borne. Dès là ſuivant la rivière de la Verfoix, tirant contre le nord en remontant par ladite rivière qui ſert de limite commune entre les deux états, en ſuivant les contours de ladite rivière, laiſſant le territoire de Grilly au couchant et midi ſur la ſouveraineté du royaume de France, et le territoire de Chavannes-des-bois au levant et nord ſur la ſouveraineté de la république de Berne, jusques à

La vingt-ſeptième borne en pierre de roche taillée, ayant les armoiries de France au couchant, celles de Berne au levant, avec le millésime 1774, auſſi au couchant, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière, proche et au midi du pont qui la traverſe, aboutiſſant au chemin public tendant de Grilly à Commugny, à la diſtance de trois cent quatorze toiſes, en meſurant en droite ligne dès la précédente. Dès laquelle borne ladite ligne continue à monter par le cours de ladite rivière de la Verfoix, ſervant toujours de limite commune, en ſuivant ſes contours, laiſſant ce qui eſt au couchant ſur France, et ce qui eſt au levant ſur la république de Berne, jusques à

La vingt-huitième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière, à la ſéparation des prés-marais de Jean Pierre Duſſex au midi, et de Pierre Etienne Terroux au nord, lieu dit *ès Leches*, à la diſtance de deux cent trente-une toiſes ſix pieds de la précédente, en meſurant en droite ligne de l'une à l'autre. Dès laquelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Verfoix, ſervant toujours de limite commune en ſuivant ſes contours, laiſſant au couchant et midi le reſte du territoire de Grilly, avec une partie de celui d'Arbere ſur le royaume de France, et les prés-marais de pluſieurs particuliers, lieu dit *ès Leches*, et au bataillard au levant et nord ſur Commugny, ſouveraineté de Berne, jusques à

La vingt-neuvième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France

France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière, sur le pré de Jean Michel Gaudard d'Arbere, lieu dit *ès Penels*, à la distance de deux cent quatre-vingt-une toises, en mesurant en ligne droite dès la précédente, et à neuf toises au couchant d'une borne taillée qui sert à séparer les bailliages de Nyon et de Bonmont, qui existe sur le pré de sieur Paul Lullin, lieu dit *au Bataillard*. Dès laquelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune, contre le nord, en suivant les contours qu'elle fait, laissant le territoire d'Arbere au couchant sur le royaume de France, et les prés de plusieurs particuliers, appelés *au Bataillard*, *au Chomiaux* et *au Pras-de-Crans* au levant, sur le territoire de Chavannes-de-Bogiz, souveraineté de Berne jusques à 1774

La trentième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière, à une toise au nord de l'angle du couchant et midi du pré de Marc Berthoud, appelé *au Pras-de-Crans*, et à la distance de trois cent quinze toises en mesurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant à remonter le cours de ladite rivière de la Versoix, servant toujours de limite commune en suivant ses contours, laissant le reste du territoire d'Arbere, avec une partie de celui de Divonne, au couchant, sur la souveraineté du royaume de France, et les prés de plusieurs particuliers, lieux dits *au Pras-Beissot* et *ès Pras des Oches-Bené*, restant au levant sur le territoire de Chavannes-de-Bogiz, souveraineté de Berne, jusques à

La trente-unième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France au couchant, et celles de Berne au levant, avec le millésime 1774 au nord, et le n.° 31 au midi, que nous avons fait planter à l'occident de ladite rivière de la Versoix, proche et au midi du bout du pont qui la traverse, appelé *le pont Bené*, tendant de Di-

1774 vonne aux Chavannes-de-Bogiz, a la diſtance de cent quatre-vingts toiſes, en meſurant en ligne droite de la précédente, et à trois toiſes au midi de l'angle de l'orient et midi du pré de Jacob Naz, appelé *à la Turtandaz*. Dès laquelle borne continuant à ſuivre et à remonter par le cours de ladite rivière qui ſert toujours de limite commune en ſuivant ſes ſinuoſités, laiſſant les prés des particuliers et les marais communs de Divonne au couchant ſur France, et les prés de pluſieurs particuliers, appelés *aux Pras-de-Galles*, *au Gerdil*, *au Pras-Plonchus*, *en Pras-Jaquelin*, *et aux Isles*, à l'orient ſur le territoire de Chavannes-de-Bogiz, de la ſouveraineté de Berne, jusques à

La trente-deuxième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, au levant, que nous avons fait planter à l'orient de ladite rivière de la Verſoix; entre les prés de Gaſpard Decruſaz qui ſont au midi, et celui d'Abraham Legier qui eſt au nord, lieu dit *aux Isles*, à la diſtance de deux cent ſoixante-ſept toiſes en meſurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle borne continuant à monter par le cours de ladite rivière de la Verſoix, ſervant toujours de limite commune, en ſuivant ſes contours, laiſſant les marais de Divonne au couchant ſur le territoire dudit lieu, et pluſieurs près de divers particuliers appelés *aux Isles*, et entre deux terraux reſtant au levant ſur le territoire de Bogiz, jusques à

La trente-troiſième borne, la onzième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche taillée, ayant deux croix, l'une au couchant et l'autre au levant; ſituée entre le pré de Pierre-Jean Decruſaz, procédé de Jean-Gabriel Decruſaz, et celui de Gaſpard Decruſaz, l'un et l'autre lieu dit *entre deux terraux*, à la diſtance de deux cent trente-trois toiſes en meſurant en droite ligne de la précédente, et à trois toiſes cinq pieds au nord du cours de ladite rivière de la Verſoix, et à deux toiſes au midi du canal appelé *la Bruſſaz*, ſoit *la petite Verſoix* ou *le Greny*, deſtiné à conduire l'eau au moulin de Coppet et de Celligny, auquel endroit ladite rivière de la Verſoix ceſſe de ſervir de limite commune, et remonte

monte contre Divonne. Dès laquelle borne ladite ligne tire directement au nord, traverſant ledit canal de Coppet, et enſuite les prés de pluſieurs particuliers, appelés *ès grands Pras* ſoit *ès Pras-des Sangſues:* tout ce qui eſt à l'occident de cette ligne eſt du territoire de Divonne, et ce qui eſt au nord eſt du territoire de Bogis, jusques à 1774

La trente-quatrième borne, la douzième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche travaillée comme la précédente, ayant deux croix, l'une en relief du côté du couchant, et l'autre gravée au levant, que nous avons trouvée plantée à l'angle du marais commun de Veſenex, à l'angle de levant et nord du pré de Pierre-Jean Dancet, appelé *au Pras-des-Sangſues* ſoit *ès Gollettes*, et à celui du couchant et midi du pré de Jean-Pierre Dancet, à la diſtance de cent une toiſes de la précédente. Dès laquelle borne tirant contre le nord, à travers le grand marais appelé *de Veſenex*, tout ce qui eſt au couchant de cette ligne reſtant ſur le territoire de Veſenex, royaume de France; et ce qui eſt au levant appartenant à la communauté de Bogiz, ſur le territoire dudit lieu, ſouveraineté de Berne, jusques à

La trente-cinquième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, diſtante de la précédente de cent quatre-vingt-trois toiſes ſept pieds, que nous avons fait planter dans ledit marais ſur la ligne droite, dès le Nr. 34 au Nr. 37., et à dix-ſept toiſes huit pieds au midi, participant au couchant de l'angle du couchant et midi des prés appelés *Pras-Beiſſot*. Dès laquelle nouvelle borne continuant à tirer la même ligne droite contre le nord, laiſſant ledit marais de Veſenex au couchant ſur France, et le commun de Bogiz au levant ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La trente-ſixième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne, avec le millésime 1774, au levant, que nous avons fait planter ſur la ligne droite, dès le Nr. 34 au Nr. 37., au lieu dit *au marais à la Baud*, ſur un pré appartenant aux habi-

1774 habitans de Craſſier, à la diſtance de quatre-vingt-ſeize toiſes de la précédente, et à ſix toiſes au couchant de l'angle du couchant et nord du pré à Nicolas Dancet de Bogiz, appelé *Pras Beiſſot*. Dès laquelle borne continuant la même ligne droite contre le nord, laiſſant des brouſſailles et pâturages communs, appelés *ès Tattes-de-Galles* au couchant ſur Craſſier ſur France, et les brouſſailles de noble Guillaume-Bernard de Portes, ſeigneur de Craſſier-ſur-Suille reſtant au levant ſur le territoire dudit lieu, jusques à

La trente-ſeptième borne, la treizième des anciens procès verbaux, qui eſt une groſſe pierre de roche taillée en pointe de diamant, ſur laquelle ſont marquées en relief les armoiries de Savoie du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, qui ſe trouve plantée au bord au midi ſoit occident du chemin public tendant de Bogiz à Craſſier, à un angle aigu que fait ladite tatte et buiſſons dudit noble de Portes, à la diſtance de quarante-ſept toiſes trois pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant au nord en ligne droite le long dudit chemin qui reſte au levant ſur la ſouveraineté de Berne, et ladite tatte et pâturages communs appelés *ès Tattes-de-Galles*, reſtant au couchant ſur le royaume de France, jusques à

La trente-huitième borne, la quatorzième des anciens procès-verbaux, qui eſt une groſſe pierre de roche taillée et marquée de deux croix, l'une en relief au midi, et l'autre gravée au nord, placée au bord au midi et au couchant dudit chemin, là où il contourne pour remonter contre la montagne, à la diſtance de quarante-quatre toiſes deux pieds de la précédente, vis-à-vis et au midi du chemin qui tend de Craſſier à Celligny, et à quinze toiſes au midi de l'angle du couchant et nord de la poſſeſſion dudit noble de Portes, appelée *au bois d'Ely*. Dès laquelle borne tirant en ligne droite au couchant, participant au nord le long du pacquier commun appelé *au Chauchey*, à travers lequel exiſte le canal qui conduit une partie de l'eau de la Verſoix à Crans, lequel commun reſte au midi ſur France, et ledit chemin public tendant de Bogiz et Celligny à Craſſier, reſtant au nord en entier ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La

La trente-neuvième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, au nord, que nous avons fait planter à l'angle du levant et nord du pré des hoirs de Gabriel Rochaix, lieu dit *aux Vuattes*, au bord au midi dudit chemin, à la diſtance de ſoixante-quinze toiſes de la précédente. Dès laquelle continuant contre le couchant entre le pré desdits hoirs Rochaix, qui reſte au midi ſur France, et ledit chemin tendant à Craſſier, qui reſte au nord, et en entier ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à 1774

La quarantième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du coté du midi, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi dudit chemin, à l'angle d'occident et nord du même pré desdits hoirs Rochaix, à la diſtance de quarante-cinq toiſes, en meſurant en ligne droite dès la précédente. Dès laquelle continuant contre le couchant entre la terre et une partie d'un autre pré des mêmes hoirs Rochaix, lieu dit *aux Vuattes*, qui reſtent au midi ſur France, et le même chemin public qui reſte en entier au nord ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La quarante-unième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au midi du même chemin, proche la haie du pré desdits hoirs Rochaix, à la diſtance de ſoixante-ſix toiſes deux pieds de la précédente, laiſſant ledit chemin avec ſes dépendances au nord ſur la ſouveraineté de Berne. Dès laquelle borne nous ſommes parvenus à un petit pâturage commun et indivis entre les habitans de Craſſier-ſur-France et ceux de Craſſier-ſur-Suiſſe, de la contenance d'environ cinquante-quatre toiſes quarrées; lequel, nous commiſſaires ſusdits de la République de Berne, avons prétendu faire partie dudit chemin, et devoir être renfermé en entier avec icelui par l'érection de nouvelles bornes ſur le territoire de nos ſouverains. Et nous commiſſaire de S. M., avons ſoutenu au contraire, que le pâturage commun duquel il s'agit, étoit ſans partage ſur la ſouveraineté de

1774 de France, le traité de Lauſanne, et tous les procès-verbaux de réglement de limites faits en conſéquence ne donnant rien à la République de Berne au-delà dudit chemin du côté du midi. A quoi nous commiſſaires de la République de Berne, avons repliqué, que par le réglement des limites 1564 et de 1568 il eſt dit que le chemin dont il s'agit, lequel eſt qualifié de *grand chemin*, paſſe entre les poſſeſſions des Levrier qui demeurent à la baronnie de Gex du côté du midi, et les maiſons et poſſeſſions d'un particulier appelé *au Saugey*, qui demeurent avec ledit chemin au pays de Vaud du côté du nord; or le pâturage commun, dont la ſouveraineté eſt en conteſtation, n'ayant jamais fait partie des poſſeſſions des Levrier, les procès verbaux des limites de 1564 et de 1568 n'en faiſant aucune mention, il s'enſuit que ce pâturage étoit autrefois une dépendance du grand chemin, et qu'il doit reſter ſur la ſouveraineté de Berne; ce qui eſt d'autant plus convenable que le pâturage dont il s'agit, n'étant point clos le long du chemin, il eſt à craindre que les ſujets de la République de Berne ne fuſſent arrêtés et inquiétés par les employés des fermes, ſi leurs voitures paſſant par ledit chemin, venoient à ſe détourner et à entrer tant ſoit peu ſur les terres de France, ce qu'il importe de prévenir. Et par nous commiſſaire de S. M. a auſſi été répliqué que la largeur du chemin dont il s'agit, ſe trouvant fixée et déterminée ſans retour par des bornes particulières de diſtance en diſtance, il n'eſt pas au pouvoir des commiſſaires de Berne de lui donner une largeur arbitraire vis-à-vis le terrein contentieux, pour s'en faire un prétexte de renfermer ce terrein dans les limites de la ſouveraineté de Berne; que par la même raiſon qu'il n'eſt pas fait mention de ce terrein dans les procès verbaux de bornage de 1564 et 1568, il s'enſuit que c'étoit une dépendance des poſſeſſions des Levrier; que rien ne doit faire plus craindre des violations de territoire dans cette partie, de la part des employés des fermes, que partout ailleurs; que néanmoins pour terminer une difficulté qui ne devroit pas faire l'objet d'une diſcuſſion ſérieuſe, pour donner un peu plus d'aiſance au chemin, et pour mettre la limitation dans un degré d'évidence à prévenir tous inconvéniens, nous conſentions, ſous le bon vouloir

vouloir de S. M., à placer deux bornes ſur le bord 1774
exterieur du foſſé dudit chemin, et à quelque diſtance d'icelui ſur ledit pâturage commun, de la manière expliquée ci-après, et repréſentée par le plan géométrique de la préſente limitation; ce qui ayant été accepté, nous commiſſaires ſusdits de S. M. et de la République de Berne, continuant notre opération, avons fait planter

La quarante-deuxième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France, du côté du couchant ou midi, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, au levant et nord, à la diſtance de deux toiſes du bord extérieur du foſſé actuel dudit chemin, et à quinze toiſes et un pied de la précédente; à quatre toiſes deux pieds au nord de l'angle du couchant et nord dudit pré desdits hoirs de Gabriel Rochaix, dit *ès Vuattes*. Dès laquelle nouvelle borne tirant au nord, participant au couchant, laiſſant l'entrée d'un ancien chemin qui tend contre Divonne au bas, et à l'orient de la poſſeſſion du Sr. Gaspard-Pierre Regard, au couchant ſur France; et ledit chemin public venant dès le bois d'Ely à Craſſier en entier du côté du nord ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La quarante troiſième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne avec le milléſime 1774, au nord, que nous avons fait planter au midi participant au couchant dudit chemin public, et à l'angle du levant et nord du pré dudit Sr. Gaspard-Pierre Regard, appelé *en Loche*, à la diſtance de cinq toiſes de la précédente. Dès laquelle tirant au couchant le long de la poſſeſſion dudit Sr. Regard, qui reſte au midi ſur la ſouveraineté de France, et ledit chemin qui reſte au nord ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La quarante-quatrième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France au midi, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, au nord, que nous avons fait planter proche la haie dudit Sr. Regard, au bord au midi du même chemin, tendant à Craſſier, à la diſtance de quarante-quatre toiſes deux pieds, en meſurant en ligne droite

dès

1774 dès la précédente. Dès laquelle continuant contre occident, le long de la poſſeſſion dudit Sr. Regard qui eſt au midi ſur la ſouveraineté de France, et le même chemin qui reſte au nord ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La quarante-cinquième borne, la quinzième des anciens proces verbaux, qui eſt une pierre éminente de roche taillée, ſur laquelle ſont marquées en relief les armoiries de Savoie du côté d'occident, et celles de Berne, avec le milleſime 1570, du côté d'orient, ſituée au village de Craſſier, directement à la croiſée où le chemin venant de Bogiz ſe joint à celui qui tend dès Nion à Gex, à la diſtance de ſoixante-quatre toiſes cinq pieds de la précédente, en toiſant en ligne droite, et à ſept toiſes quatre pieds au nord de l'angle du levant et nord du bâtiment en grange et écuries dudit Sr. Regard. Dès laquelle borne tirant au nord jusqu'au milieu du ruiſſeau appelé *le Boiron*, diſtant en ligne droite de cinq toiſes cinq pieds depuis la ſusdite borne. Et dès là remontant le cours dudit ruiſſeau du Boiron, qui ſert de limite commune en ſuivant ſes contours, laiſſant la partie dudit village dudit Craſſier, qui eſt au midi dudit Boiron, ſur le Royaume de France, et la partie qui eſt au nord d'icelui, ſur la ſouveraineté de la République de Berne, jusques à

La quarante ſixième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne, avec le milléſime 1774, au nord, que nous avons fait planter au nord dudit ruiſſeau, vis-à-vis du moulin, à une toiſe au couchant du chemin qui traverſe le Boiron, et tend audit moulin de Craſſier, ſur le verger des hoirs du Sr. Gabriel Rochaix; et à quarante-deux toiſes d'eloignement dudit chemin tendant dès Gex à Nyon, et à quarante-cinq toiſes de diſtance en meſurant en ligne droite de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant à remonter le cours dudit ruiſſeau du Boiron, qui ſert toujours de limite commune entre les deux états en ſuivant ſes contours, laiſſant ledit moulin de Craſſier avec les prés et bois de noble Louis-Amable de Prez, et le paquier commun appelé *au pré de la ville* et *au Belley*, au midi, parti-

participant au couchant sur France; et le reste du village de Crassier avec les possessions de divers particuliers aboutissant audit ruisseau, du côte du nord, participant d'orient sur la souveraineté de Berne, jusques à 1774

La quarante-septième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter sur le bois dudit noble de Prez, lieu dit *au Belley*, à une toise au midi dudit ruisseau du Boiron, vis-à-vis l'endroit où le Nant d'Auveny se jette dans celui-ci, à la distance de cent cinquante-cinq toises, en toisant en droite ligne de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne remontant contre le couchant par le cours dudit ruisseau de Boiron, en suivant ses contours, laissant les bois et broussailles dudit noble de Prez, avec le jardin de Samuel Martin au midi sur France, et les broussailles des hoirs de Salomon Coponnex, avec la terre à François Livet, appelée *ès Efferts*, au nord sur l'état de Berne, jusques à

La quarante-huitième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravés les armoiries de France du côté du levant, et celles de Berne du côté du couchant, que nous avons fait planter à quinze pieds au nord du Boiron soit de l'écluse du canal du moulin de Crassy, au bord au couchant d'un ancien chemin tendant de la scie de Crassier à Cheserez, au bord au levant de la tatte des hoirs de Gabriel Schutel, lieu dit *ès Crottes*, au-dessous et au nord de ladite scie, et à la distance de soixante-cinq toises en mesurant en droite ligne de la précédente, ou à dix toises quatre pieds au nord de l'angle du couchant et nord de la maison du susdit Samel Martin. Dès laquelle borne tirant au midi par ledit ancien chemin public qui est commun entre les deux états, laissant le jardin et ladite maison nouvellement bâtie dudit Samuel Martin, avec la terre dudit noble Louis-Amable de Prez, appelée *au Belley*, du côté du levant de France; et les places et aisances de ladite scie de Crally, avec la terre du même Martin, dite *ès Serbollies*, restant au couchant sur la souveraineté de la République de Berne, traversant ensuite le chemin public tendant de Crally à la Rippe, à

1774 *La quarante-neuvième borne*, la seizième des anciens procès verbaux, qui est une grosse pierre de roche taillée, ayant les armoiries de Savoie en relief au midi, et celles de Berne au nord, située au midi et entre le chemin public tendant de Crassier à la Rippe, et la terre dudit noble Louis-Amable de Prez, appelée *à la Serbollietaz;* à la distance de quatre-vingt-onze toises cinq pieds de la précédente, et à deux toises deux pieds au couchant de la haie qui sépare le pré d'avec la terre dudit noble de Prez à l'occident d'un ancien chemin qui tendoit autrefois de Gingins à Vesenex, et qui est actuellement impraticable dans cet endroit. Dès laquelle ancienne borne remontant contre occident par ledit chemin public tendant dès Crassier à la Rippe, qui reste commun entre les deux états, laissant la terre dudit noble de Prez au midi dudit chemin sur France, et celle dudit Samuel Martin, appelée *ès Serbollies*, du territoire de Crassier, bailliage de Nyon, au nord du même chemin, sur la souveraineté de ladite République de Berne, jusques à

La cinquantième borne, qui est aussi en pierre de roche travaillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord, au nord dudit chemin public, à la séparation de la terre des hoirs de Jean-Etienne Donzel, lieu dit *ès Serbollies*, à la distance de quinze toises deux pieds de la précédente. Dès laquelle borne continuant à monter contre occident, par ledit chemin qui reste commun, laissant les terres dudit noble de Prez, appelées *à la Serbolliettaz*, et celle d'Isaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, au midi sur la souveraineté de France, et plusieurs terres, appelées *ès Serbollies*, restant au nord sur la souveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-unième borne, qui est la dix-septième des anciens procès verbaux, consistant en une pierre de roche taillée comme la précédente, sur laquelle sont marquées deux croix, l'une en relief du côté du levant, et l'autre gravée du côté du couchant, que nous avons trouvée plantée au bord, au midi dudit chemin public, tendant de Crassier à la Rippe, lequel est toujours commun entre les deux états, jusques ici,

ici, et à l'angle du levant et nord de la vigne de 1774
Sigismond Berlioz, lieu dit *à la Talliaz*, ſoit à celui d'occident et nord de ladite terre d'Iſaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, à la diſtance de cinquante-une toiſes trois pieds de la précédente. Dès laquelle ancienne borne tirant au midi, entre la terre dudit Hermenjat, dite *au Biolley*, en ſuivant le contour de la ſéparation d'avec ſes voiſins, qui s'enfonce de deux toiſes contre occident; laquelle reſte au levant ſur France, et pluſieurs vignes et terres appelées, comme ſus eſt dit, *à la Talliaz*, avec une partie d'une autre terre dudit noble de Prez, appelée *ès Mollards*, reſtant au couchant, ſur le territoire de la Rippe, ſouveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-deuxième borne, la dix-huitième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche taillée comme les précédentes, à laquelle ſont auſſi marquées deux croix, l'une en relief au levant, et l'autre gravée du côté du couchant, ſituée à l'angle d'occident et midi de ladite terre d'Iſaac Hermenjat, appelée *au Biolley*, à la diſtance de cinquante-une toiſes de la précédente. Dès laquelle tirant au couchant, participant au midi à travers la terre dudit noble de Prez, appelée *ès Mollards*, procédée du Sr. Jean-Urbain Donzel, et celle d'un autre Donzel, avec une partie de celle de Françoiſe Repingon, femme de Sr. Jean-Michel Bron; tout ce qui eſt au midi, participant au levant, eſt ſur France; et ce qui eſt au nord ou occident eſt ſur la Rippe, bailliage de Bonmont, ſouveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-troiſième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France au midi, et celles de Berne au nord, que nous avons fait planter entre les terres de Jean-Etienne Gailloux au midi, et celle de ladite Bron, née Repingon, lieu dit *ès Champs-ſous-les-Pras*, à la diſtance de vingt-deux toiſes deux pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite, à travers les terres dudit Gailloux, de Pierre Chouet, de Charlotte Lamberſet, femme de François Hermenjat, avec une partie de celle des hoirs de Jacques Berlioz, et enſuite un chemin public tendant de Veſenex à la Rippe; tout ce qui eſt au

1774 levant et midi de cette ligne eſt ſur le territoire de Veſenex; et ce qui eſt au couchant et nord, eſt ſur le territoire de la Rippe, jusques à

La cinquante-quatrième borne, la dix-neuvième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord au couchant dudit chemin, à l'angle du levant et midi du pré et châtaigniers de Jean-François, fils de feu Urbain Cuchet, ſoit à l'angle d'orient et nord de la terre du Sr. Claude Berlioz, celle-ci appelée *ès Mollards*, à la diſtance de trente-quatre toiſes de la précédente. Dès laquelle remontant contre occident par la ſéparation du pré et châtaigniers en côté dudit Jean François Cuchet, appelé *ès Pras-ſous-Chatagnereaz*, et du chenevier de Jean Pierre Cuchet, qui reſtent au nord ſur la Rippe, ſouveraineté de Berne; et la terre auſſi en côté dudit Sr. Claude Berlioz, dite *ès Mollards*, et pluſieurs terres, dites *ès Grands Sizes*, qui reſtent au midi ſur le territoire de Veſenex, du royaume de France, traverſant enſuite le chemin, ſoit ſortie des maiſons de Chatagneraz, jusques à

La cinquante-cinquième borne en pierre de roche taillée, à laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter à la diſtance de cinquante-deux toiſes cinq pieds de la précédente, au contour que le pré de Pierre et Gabriel Chouet, lieu dit *ès Chatagnereaz*, fait contre ledit chemin, ſoit ſortie dudit lieu de Chatagnereaz, vis-à-vis et à une toiſe trois pieds au nord de l'angle du couchant et nord du chenevier de François Chouet, lieu dit *ès Grands Sizes* ſoit *ès Palles*, et à ſeize toiſes ſix pieds au midi de la muraille des maiſons dudit Chatagnereaz. Dès laquelle borne tirant au couchant le long des poſſeſſions de Pierre et Gabriel Chouet, avec deux autres ſorties ſervant à l'uſage desdites maiſons de Chatagnereaz, et une partie du pré des hoirs de François Chouet, reſtant au nord participant au levant ſur la Rippe, bailliage de Bonmont, ſouveraineté de Berne, et ledit chemin reſtant en entier au midi ſur la ſouveraineté de Sa Majeſté, jusques à

La

La cinquante-ſixième borne, la vingtième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche un peu taillée, ſur laquelle ſont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord au nord dudit chemin, contre la haie dudit pré des hoirs de François Chouet, appelé *ès Curſons*, à la diſtance de quarante-quatre toiſes trois pieds en ligne droite de la précédente, et à deux toiſes cinq pieds au levant d'un autre chemin qui tend de Chatagnereaz à la Rippe. Dès laquelle borne tirant contre le couchant le long du même chemin qui tend de Chatagnereaz en Recredoz, lequel reſte au midi en entier ſur France; et pluſieurs terres appelées *ès Ripettes*, reſtant au nord ſur la Rippe, ſouveraineté de Berne, jusques à 1774

La cinquante-ſeptième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du couchant, et celles de Berne du côté du levant, que nous avons fait planter à l'angle du couchant et midi du pré des hoirs de François Chouet, appelé *ès Ripettes*, là où le chemin venant de Chatagnereaz ſe joint à celui de Recredoz tendant de Veſenex à Bonmont, à la diſtance de ſoixante-neuf toiſes cinq pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant au nord participant au couchant par ledit chemin tendant de Veſenex à Bonmont, qui eſt en entier ſur la ſouveraineté de France; et pluſieurs terres dites *ès Ripettes*, reſtant au levant participant du nord ſur le territoire de la Rippe, ſouveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-huitième borne, la vingt-unième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche un peu taillée, ſur laquelle ſont marquées deux croix, l'une en relief au midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au bord à l'orient dudit chemin, à l'angle du couchant et midi de la terre du ſieur Claude Berlioz, lieutenant de la Rippe, à l'extrémité au midi d'un angle aigu que forme le pré de François Melly, à la diſtance de dix-ſept toiſes ſept pieds de la précédente; cette borne exiſtant auſſi vis-à-vis l'angle du levant et nord de la forêt de Recredoz. Dès laquelle tirant au cou-

1774 chant, traverſant ledit chemin, et enſuite pluſieurs champs appelés *à la fin de très-les-Oches;* tout ce qui eſt au midi de cette ligne reſtant ſur France, et ce qui eſt au nord ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La cinquante-neuvième borne qui eſt en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côte du nord, que nous avons fait planter entre les terres de la veuve de François de Lapierre au couchant, et celle d'Urbaine Lamberſet, lieu dit *à la fin de très-les-Oches*, à la diſtance de onze toiſes ſix pieds au nord de la ſéparation desdites terres d'avec ladite forêt de Recredoz, et à cinquante-quatre toiſes huit pieds d'éloignement de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre le couchant, à travers le reſte des terres de pluſieurs particuliers; tout ce qui ſe trouve au midi de cette ligne eſt ſur France, et ce qui eſt au nord eſt ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La ſoixantième borne, la vingt-deuxième des anciens procès verbaux, qui eſt une pierre de roche un peu travaillée, ſur laquelle ſont marquées deux croix, l'une en relief du côté du midi, et l'autre gravée du côté du nord, que nous avons trouvée plantée ſur le pré de Jean Pierre Cuchet, lieu dit *ès Chaux*, à une toiſe au couchant de la ſéparation de la terre d'Urbaine Lamberſet, à la diſtance de ſoixante toiſes ſix pieds de la précédente, et à dix-huit toiſes au nord de l'angle du couchant et midi de ladite terre de ladite Urbaine Lamberſet, qui confine à la forêt de Recredoz. Dès laquelle nouvelle borne continuant contre le couchant à travers le pré dudit Jean Pierre Cuchet, appelé *ès Chaux*, et la terre et pré de Barthelemi Melly, dite *au Tremblay;* tout ce qui eſt au midi de cette ligne eſt ſur France, et ce qui eſt au nord eſt ſur la ſouveraineté de Berne, jusques à

La ſoixante-unième borne en pierre de roche taillée, ſur laquelle ſont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter au bord au levant d'un chemin public, à ſeize toiſes un pied au midi de l'angle du couchant et nord de la terre dudit Barthe-

Barthelemy Melly, dite *au Trembley*, à la distance de quatre-vingt-seize toises cinq pieds de la précédente. Dès laquelle nouvelle borne continuant la même ligne droite contre le couchant, traversant ledit chemin et ensuite plusieurs prés appelés *ès Lueisans*, celui de François Delabeviere, dit *ès Boffons*, une partie du pré de Claude Louis Morel et de celui indivis entre le sieur Claude Berlioz et François Melly, appelés *aux Tattes:* tout ce qui est au nord de cette ligne est sur la Rippe, souveraineté de Berne; et ce qui est au midi sur Vesenex du royaume de France, traversant ensuite le chemin public, appelé *de l'Etraz*, tendant de Gex à Gingins, jusques à 1774

La soixante-deuxième borne, la vingt-troisième des anciens procès verbaux, qui est une pierre de roche taillée en pointe de diamant, sur laquelle sont marquées les armoiries de Savoie du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons trouvée plantée au couchant dudit grand chemin de l'Etraz, au bord de la terre de Jean Etienne Gailloux, procédée des hoirs de Jacques Lamberset, appelée *en Beguet*, à la distance de cent trente-deux toises quatre pieds de la précédente, et à cinq toises au nord participant au couchant de l'angle du couchant et nord du pré de Louis Morel, appelé *aux Tattes*. Dès laquelle ancienne borne continuant contre occident à travers plusieurs terres et prés appelés *en Beguet* et *aux Perriaux;* toute la partie au midi de cette ligne est sur le territoire de Vesenex du royaume de France, et ce qui est au nord est sur la Rippe, souveraineté de Berne, jusques à

La soixante-troisième borne en pierre de roche taillée, sur laquelle sont gravées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, que nous avons fait planter en place de la vingt-quatrième des anciens procès verbaux, qui s'est trouvée cassée, ne restant que le tronçon que nous avons laissé subsister à sa même place, à côté de la nouvelle qui fait la séparation du commun de la Rippe, appelé *au Bucley*, à l'angle du couchant et nord de la terre des hoirs de François de Lapierre, lieu dit *ès Perriaux*, soit à l'angle du levant et nord de la pièce de terre et pré appartenant à ladite communauté, procédée des nobles de Prez, appelée *au*

1774 *petit Contrembloz*, à la distance de cent dix toises sept pieds de la précédente. Dès laquelle borne tirant directement contre la montagne traversant l'extrémité au nord de ladite pièce de Contrembloz, de laquelle il y a une petite lisière au nord de la présente ligne, et ensuite à travers les pacquis communs appelés *au Bucley* soit *au Solliat;* tout ce qui est au midi de la même ligne, est sur le Royaume de France, et ce qui est au nord est sur la République de Berne, jusques à

La soixante quatrième et dernière *borne*, qui est une pierre de caillou serpentin taillée, sur laquelle sont sculptées les armoiries de France du côté du midi, et celles de Berne du côté du nord, qui est plantée sur ledit commun, soit *Tattes et Brouffailles*, de ladite communauté de la Rippe au pied du Montjura, lieu dit *au Solliat*, à la distance de quatre-vingt-une toises cinq pieds de la précédente à quatre toises quatre pieds au couchant, participant du midi, de la source appelée *la Fontaine du Solliat*, proche le chemin tendant à la montagne appelée *la Vy-de-Divonne*, et à deux toises au levant d'une autre source d'eau qui jaillit dans cet endroit.

Par laquelle borne, qui est la vingt-cinquième des anciens procès verbaux, nous avons terminé la présente limitation, qui dès-là continue par le Montjura, jusque proche la source de la rivière de la Valserine, à la borne qui sépare la Franche-Comté et le pays de Gex de la République de Berne, comme il est expliqué par le procès verbal de limitation du 31. Août 1761; de manière qu'au moyen du présent bornage et du plan géométrique qui est y relatif, toute la ligne de séparation entre le pays de Gex et les bailliages de Nyon et de Bonmont se trouve parfaitement réglée, sans entendre néanmoins préjudicier en rien à la possession actuelle et aux droits de propriété des seigneurs, des communautés et des sujets des deux états, lesquels demeurent expressément réservés, conformément au traité de Lausanne et aux anciens procès verbaux de limites. Et de tout ce que dessus nous commissaires de Sa Majesté et de la République de Berne avons fait dresser le présent procès verbal, que nous avons signé, et sur icelui appose le sceau de nos armes, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, sous

la

réſerve de l'approbation et ratification de nos ſou- 1774
veraine reſpectifs.

Fait double à Craſſier, où nous nous ſommes ren dus à cet effet, ce jourd'hui mardi quinze du mois de Novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé

(L. S.) FAERY. (L. S.) E. WILLADING.

(L. S.) STEIGUER.

Teneur des Commiſſions.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A notre cher et bien-amé le ſieur FABRY, chevalier de notre ordre royal de St. Michel, et ſubdélégué de l'intendance en notre ville et pays de Gex. SALUT. Sur ce qui nous auroit été repréſenté que les bornes reconnues et conſtatées dans les procès verbaux de limites dreſſés en 1750, 1752 *et* 1761, *par nos commiſſaires et ceux du louable canton de Berne, ſont placées à des diſtances trop éloignées depuis le lac de Genève juſqu'au pied du Mont-Jura; et que, pour éviter tout inconvénient oppoſé à la bonne intelligence que nous voulons maintenir entre nous et ledit louable canton, il ſeroit néceſſaire de nommer des commiſſaires reſpectifs, chargés de mettre la ligne de limitation dans le degré d'évidence capable d'empêcher déſormais toute violation de territoire de part ou d'autre, à quoi ledit louable canton étoit déterminé à concourir. A ces cauſes, nous vous avons ordonné, commis et député, et par ces préſentes ſignées de notre main, vous ordonnons, commettons et députons, pour, de concert avec les commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet par ledit louable canton, faire planter de nouvelles bornes en ſupplément dans les endroits où celles qui exiſtent ſont trop éloignées, depuis le lac de Genève juſqu'au pied du Mont-Jura, ſurtout dans les lieux qui, par leur ſituation et leur nature, forment des points eſſentiels de limitation, tels que les croiſées de chemins et les bords de la rivière de Verſoix; vous donnant à cet*

1774 *offet tout pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ces préſentes.*

Donné à Verſailles, le dix-huitième jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quatorze, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé: (L. S.) *LOUIS.*

Et plus bas

Par le Roi

Signé: *Le Duc* D'*Aiguillon.*

Nous l'advoyer et conſeil de la ville et République de Berne, ſavoir faiſons par les préſentes, qu'étant convenus avec Sa Majeſté Très-Chrétienne de faire planter des entre-bornes entre le pays de Gex et notre bailliage de Nyon, dès le lac de Genève juſqu'au pied du Mont-Jura, afin de prévenir tout méſentendu qui pourroit réſulter entre les ſujets réciproques, par la trop grande diſtance des bornes d'états actuels, et que les limites des deux états ſoient d'autant mieux connues: à quel effet Sa dite Majeſté Très-Chrétienne auroit conféré au ſieur Fabry, ſubdélégué dudit pays de Gex, les ordres et inſtructions néceſſaires à ce ſujet; Nous, de notre part, avons de même commis et établi à cet effet nos chers et bien-amés Nicolas-Emmanuel Willading, *bailli de Nyon, et* Jean-Albert Steiguer, *commiſſaire général, tous les deux de notre grand conſeil, auxquels avons donné pleinpouvoir de ſe rencontrer avec ledit ſieur Fabry, au jour et à l'endroit dont ils conviendront, et de procéder, de concert avec lui et en notre nom, pour enſuite et en explication des procès verbaux de limites faits en* 1750, 1752 *et* 1761, *faire planter de nouvelles bornes de ſéparation, dès le lac de Genève juſqu'au pied du Mont-Jura, aux ſéparations des chemins et le long de la Verſoix, de même que partout où cela ſera trouvé néceſſaire, afin que les limites de ſouveraineté de*

de ces contrées ſoient parfaitement connues d'un 1774
chacun; de faire lever de cette ligne entière un plan géométrique, ſur lequel devra être marqué exactement l'emplacement et les diſtances de chaque nouvelle borne qui ſera plantée; de faire dreſſer du tout un procès verbal complet à double, et de le ſigner, ſous réſerve de notre approbation et ratification. En foi de quoi nous avons fait munir la préſente patente du ſceau de notre République.

Donné le vingt-huit Avril mil ſept cent ſoixante-quatorze.

(L. S.)

Nous, ayant agréable tout ce qui eſt contenu audit procès verbal, avons icelui agréé, approuvé et ratifié; approuvons, agréons et ratifions par ces préſentes ſignées de notre main: promettant, en foi et parole de Roi, de l'entrenir et faire garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecrèt à ces dites préſentes.

Donné à Verſailles le 9. Avril 1775, et de notre règne le premier,

Signé: LOUIS.

et plus bas.

Par le Roi

Signé: DE VERGENNES.

24.

1774 27. Déc. *Convention entre la France et l'Eſpagne, qui règle les fonctions des Officiers des Amirautés et des Conſuls, p. la contrebande des Navires appartenans aux Sujets reſpectifs des Nations du 27. Décembre 1774.*

(*Dupont le pacte de famille et les conventions ſubſéquentes* p. 111.)

L'article 20. de la Convention ſecrète, arrêtée entre les deux Cours le 2. Janvier 1768, ayant ſtatué que les articles qui n'auroient pu y être inſérés, ſeroient diſcutés et réglés à l'avenir ſéparément; et l'expérience ayant démontré que les articles ſpécifiés dans ladite Convention étoient inſuffiſans pour arrêter la contrebande qui ſe fait ſur les terres des deux Dominations par leurs ſujets reſpectifs; il a été jugé néceſſaire de prendre de nouvelles précautions, non-ſeulement pour arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, qui, après avoir débarqué à Bagnols et ſur les côtes du Rouſſillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque et à Nice, les introduiſent en Eſpagne à main armée ou autrement, en empruntant le paſſage du Rouſſillon; mais auſſi pour prévenir l'abus que font les Contrebandiers François ou d'autres Nations, du Pavillon Eſpagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, ſtationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des verſemens en ſel et tabac. Les loix faites pour cet effet en Eſpagne, en Avril 1770, ni les différens jugemens rendus par les Tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entrepriſes des Contrebandiers, ladite Convention du 2. Janvier 1768, ne faiſant d'ailleurs aucune diſtinction entre marchandiſes dont l'entrée dans les ports des deux Royaumes n'eſt interdite que faute d'acquiter les droits impoſés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition eſt abſolue, ou dont la vente eſt réſervée au Souverain dans les deux Royaumes, tels que le ſel et le tabac; il a paru convenable, par tous les

les motifs mentionnés et autres, de régler ces différens objets et autres, d'une façon invariable, et d'établir des règles qui puiſſent arrêter les efforts de la contrebande ſans gêner le commerce; faire reſpecter le Pavillon des deux Nations, et maintenir l'union qui doit régner entre les deux Cours et leurs ſujets reſpectifs. On a, à cet effet, déterminé et établi les articles ſuivans, qui doivent être obſervés avec la plus parfaite réciprocité, et conſidérés comme ſupplément, explication et correction de ladite Convention du 2. Janvier 1768. 1774

ART. I.

Sel ou tabac.

Aucun Navire François ne pourra entrer dans les ports d'Eſpagne ni aucun Navire Eſpagnol dans ceux de France, lorſqu'ils ſeront chargés, en tout ou en partie, de ſel ou de tabac dont l'entrée eſt abſolument prohibée dans ces ports, ſous peine de confiſcation du ſel ou du tabac qui ſe trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

ART. II.

Lettres de mer.

Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols qui partiront des ports de France ou d'Eſpagne lorsqu'ils ſeront chargés de ſel ou de tabac, en tout ou en partie, ſeront obligés, avant de ſortir des ports de leur Nation, de prendre des paſſeports, des liſtes d'Equipage et des certificats ſignés par les Miniſtres de la Marine, les Officiers de l'Amirauté ou autres à qui la connoiſſance en appartient, dans leſquels on exprimera la quantité de ſel et de tabac que l'on aura embarquée, le lieu ou paſſage de ſa deſtination, et le nombre des Mariniers; leſquels paſſeports, liſtes des Equipages et certificats, ne pourront être délivrés lorsque le Capitaine et le plus grand nombre de l'Equipage ne ſeront pas de la Nation.

ART. III.

Certificats des Conſuls etc

Les Capitaines des Navires François ou Eſpagnols à qui l'on aura délivré les paſſeports, liſtes d'Equipage et certificats, ſeront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de préſenter des certificats des Conſuls, Vice-Conſuls ou autres Officiers de la Nation, qui conſtatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaiſon dans le port de la deſtination.

ART.

1774

ART. IV.

Changement de lieu de deſtination

Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur deſtination, ils ſeront obligés de les déclarer au Conſul ou Vice-Conſul de leur Nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le deſtinent; et à leur retour, ils préſenteront des certificats du débarquement de la cargaiſon dans les lieux de chaque deſtination.

ART. V.

Chargement de retour.

Les Capitaines François et Eſpagnols qui après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de ſa deſtination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur Nation, charger du ſel ou tabac dans les ports où ils auront débarqué; ou dans d'autres, ſeront également obligés de prendre des Conſuls ou Vice-Conſuls, des certificats qui exprimeront la quantité et qualité du nouveau chargement, et ſa deſtination. Les Capitaines ſeront obligés de préſenter, à leur entrée dans les ports de leur Nation, d'autres certificats des Conſuls ou Vice-Conſuls du lieu où ſe ſera fait le débarquement; et s'il n'y a point de Conſuls ou Vice-Conſuls de la Nation dans les lieux où ſe ſeront fait ces embarquemens où débarquemens, les certificats ſeront expédiés par les Officiers de la Douane.

ART. VI.

Conſuls à Dunkerque et Oſtende

Les Conſuls des Nations Eſpagnole et Françoiſe, établis à Dunkerque et à Oſtende, ſeront obligés de ſe remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces ports du ſel ou du tabac; lequel état fera mention de la charge du Navire, de ſon nom et de celui du Capitaine, du nombre de l'Equipage, de la quantité du ſel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la deſtination; leſquelles formalités ſeront obſervées par les Conſuls ou Vice-Conſuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puiſſent donner aux Conſuls de leur Nation les ordres convenables.

ART. VII.

Peine de la Contrebande

Toute contrebande d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées, qui ſera trouvée dans tout Navire.

vire, ſans diſtinction de grandeur, qui ſera entré dans les ports des deux Nations pour y faire le commerce, ſera ſujette à la peine de confiscation: les Navires, le reſte de la cargaiſon, les Capitaines et Equipages qui, par d'autres Traités ſont exempts d'autres punitions, ſeront remis à la diſpoſition des Conſuls ou Vice-Conſuls de la Nation dont ils ſeront, pour être procédé contre eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour. 1774

ART. VIII.

Saiſie des petits bâtimens.

Les Employés et Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute eſpèce de petits bâtimens de l'une et l'autre Nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce ſoit d'eſpèces ou de marchandiſes abſolument prohibées à deux lieues de diſtance au large dans la mer, dans le voiſinage des ports, dans les embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui ſera de contrebande ſera ſujet à la peine de confiscation avec le reſte du chargement; les Capitaines et Equipages ſeront remis, comme il eſt dit dans l'article précédent, aux Conſuls ou Vice-Conſuls de la Nation dont ils ſeront, pour être procédé contr'eux ſuivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

ART. IX.

Débarquemens furtifs.

Dans les paſſeports que l'on remettra aux Capitaines des deux Nations, qui chargeront dans leurs Navires du ſel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route ſans cauſe légitime; et ſi par contravention ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, ſoit de bord à bord ou par le moyen de leurs chaloupes, ils ſeront arrêtés et viſités par les barques ou pataches des Fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera, ſera confiſquée, et à l'égard des Navires et Equipages, on ſuivra ce qui eſt ſtipulé dans les articles VII et VIII., et on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambaſſadeur de la Nation reſpective, afin qu'il faſſe infliger une plus grande peine aux Capitaines et Equipages délinquans.

ART.

1774

ART. X.

Les employés des fermes ſeront protégés

Les Commandans, les Intendans des provinces et les Directeurs et Adminiſtrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront et donneront toute aide et aſſiſtance aux Employés des Fermes des deux Couronnes, et à leurs ſubordonnés qui ſont établis ſur la contrebande pour arrêter les perſonnes qui la font. Et les Contrebandiers Eſpagnols ou François qui ſeront pris, ſoit en Rouſſillon, ainſi que dans les autres frontières des deux Royaumes, ſeront remis réciproquement à la Nation dont ils ſeront.

ART. XI.

Leurs brigades

Les rondes ou brigades des Fermiers, placées ſur les frontieres des deux Royaumes, concerteront entr' elles leur travail, et ſe ſoutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'eſt propoſé dans l'article précédent.

ART. XII.

Patachos

Les pataches et barques deſtinés par les deux Couronnes, pour ce qui concerne les Fermes concerteront leur travail, et ſe ſoutiendront également. Lorſqu'elles croiſeront ſur les côtes, enſemble ou ſéparément, elles pourront arrêter ou viſiter les petits Navires juſqu'au port de cent tonneaux, et à deux lieues au large dans la mer; et ſi elles rencontrent de la contrebande en eſpèces ou marchandiſes dont l'entré eſt abſolument prohibée, il ſera procédé à la confiſcation, en la maniere qui y a été expliquée.

ART. XIII.

Magazins de tabac.

On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues des frontières des deux Royaumes, d'autres magaſins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque Souverain, pour la vente et conſommation de leurs propres vaiſſaux.

ART. XIV.

Correſpondence entre les Intendans réciproques

Les Intendans, Directeurs et Adminiſtrateurs des deux Nations et les Chefs des Fermes des deux Nations, ſe communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, et des perſonnes adonnées

nées à ce commerce, qui paſſeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter. 1774

ART. XV.

Viſite. Les Capitaines des Navires Eſpagnols et François qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port d'Eſpagne ou de France, autre que celui de leur deſtination, ſeront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la Douane auront le droit d'entrer à bord juſqu'au nombre de trois, auſſitôt après leur arrivée, cependant ils reſteront ſur le pont, et ſe borneront à veiller à ce que l'on ne ſorte du Navire d'autres marchandiſes que celles que le Capitaine ſera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura beſoin et les réparations du Navire; et les marchandiſes qui ſeront débarquées pour cet effet, ſeront ſujettes à la viſite et au payement des droits établis.

ART. XVI.

Chambres des Capitaines etc. Les chambres des Capitaines des Navires, leurs coffres et ceux de l'Equipage, ſeront ſujets à la viſite, ainſi que le contenu des Navires, afin que l'on puiſſe découvrir les marchandiſes de contrebande.

ART. XVII.

Déclaration. Les Capitaines ſeront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs Navires, les proviſions de l'Equipage qu'ils ont ſur leur bord.

ART. XVIII.

Dans la déclaration que les Capitaines des Navires Eſpagnols et François, doivent donner de leur chargement, ils ne doivent ſpécifier que le nombre des balles ou paquets, caiſſes ou tonneaux que contient le Navire, en ſpécifiant la qualité de la marchandiſe.

ART. XIX.

Seconde viſite. Quoiqu'il ſoit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une ſeule viſite dans les Navires d'un port au-deſſus de cent tonneaux ſans qu'il y ait des ſoupçons fondés que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première

1774 viſite, des marchandiſes prohibées, on déclare ici que les Officiers et Employés des Fermes pourront faire une ſeconde viſite ſans le conſentement du Conſul ou Vice-Conſul, lesquels cependant, s'ils remarquoient une mauvaiſe conduite dans lesdits Officiers, et qu'ils ſe ſont gouvernés par leur propre volonté et ſans motifs fondés, formeront leurs plaintes afin qu'il y ſoit pourvu ſelon l'exigence de cas; et dans le cas de la ſeconde viſite, on avertira le Conſul ou Vice-Conſul, afin qu'il ſoit inſtruit qu'on va procéder à une ſeconde viſite.

ART. XX.

Naufrages. Dans le cas où il arriveroit des naufrages de Navires Eſpagnols et François, les Officiers de la Marine et de l'Amirauté, ainſi que ceux de la Douane, et les Gardes de patache des deux Royaumes, ſeront obligés de donner avis du parage où le naufrage ſera arrivé, aux Conſuls ou Vice-Conſuls de la Nation du département réſpectif, afin qu'ils faſſent les fonctions qui leur appartiennent, ſans que lesdits Officiers puiſſent s'en mêler, à peine d'être punis.

ART. XXI.

Époque de la viſitation. Pour éviter toute diſcuſſion ſur le temps dans lequel les Officiers ou Gardes de la Douane peuvent ſe rendre à bord des Navires Eſpagnols et François qui arrivent dans les ports de chacune des deux Nations, on déclare qu'ils pourront ſe rendre à bord à l'inſtant que les Navires arrivent, même avant qu'ils faſſent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur eſt accordé le terme de vingt-quatre heures.

ART. XXII

Exécution Tous les Articles de la préſente Convention doivent être obſervés dans tous les ports et frontières des domaines des deux Souverains en Europe.

ART. XXIII.

Ratification. Le contenu de ces Articles ſera communiqué de la manière qu'on jugera le plus convenable par chacune des deux Cours, aux Chefs et Employés des Fermes,

Fermes, ainſi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils ſoient inſtruits des règles établies, et de la conduite qu'ils doivent obſerver, et d'éviter par là les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits Employés, et même des Tribunaux, faute d'être bien inſtruit des arrangemens arrêtés par les deux Cours. 1774

Auquel effet leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique, ont offert de ratifier les préſens Articles et Convention dans la forme la plus authentique, pour ſa plus grande force et validité. En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté Catholique, ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingt-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

DE VERGENNES. (L. S.)

D'ARANDA. (L. S.)

25.

1774 *Firman de la Porte Ottomane contre les tentatives des Anglais d'établir une circulation de leurs marchandiſes dans les provinces Turques par la mer rouge et Suez.* 1774.

(*Arnould ſyſtème maritime et politique* p. 92.)

Les hiſtoriens nous apprennent que les Chrétiens, ſecte artificieuſe et entreprenante, ont, dès l'origine des temps, fait uſage de la fourberie et de la violence pour exécuter leurs projets ambitieux. Quelques-uns d'entre eux s'introduiſirent, déguiſés en négocians, à Damas et à Jeruſalem: de la même manière ils ſont parvenus à s'introduire dans l'Inde, où les Anglais ont réduit les habitans en eſclavage. Dernièrement auſſi, encouragés par les Beys, des gens de la même nation ſe ſont gliſſés en Egypte; et il eſt à croire que quand ils auront levé les cartes du pays, ils reviendront pour en faire la conquête.

Afin de prévenir ces deſſeins dangereux, ſur la première nouvelle de ces opérations, nous avons enjoint à leurs ambaſſadeurs d'écrire à leur cour, afin qu'elle eut à défendre aux vaiſſeaux Anglais de fréquenter le port de Suez. Elle a accordé cette demande; et en conſéquence, ſi quelque bâtiment anglais oſe y jetter l'ancre, ſa cargaiſon ſera confiſquée, toutes les perſonnes à bord ſeront empriſonnées, juſqu'à ce que nous ayons fait connaitre notre bon plaiſir.

26.

Actes rélatifs à la transaction entre la Ré- **1775**
publique de Pologne et l'ordre de Malthe au 2. Fevr.
ſujet des terres de l'ordination d'Oſtrog.

(*Traktaty Convencye* etc. p. 332.)

Recès, ou Acte de renonciation de l'Ordre de Malthe à l'égard des Terres de l'Ordinatie d'Oſtrog. l'An. 1775.

La Séréniſſime République ayant terminé pour toujours par les deux Conſtitutions enregiſtrées aux Actes publics le 17. Décembre de l'Année paſſée 1774 les différends au ſujet des Biens d'Oſtrog, entre l'illuſtre Ordre de Malthe et les Poſſeſſeurs des dites Terres, l'illuſtre Ordre de Malthe s'eſt déterminé de renoncer par moi ſousſigné et muni de ſon pleinpouvoir daté 26. Juillet 1773, comme en effet je renonce en ſon nom à perpétuité à tout titre et prétenſion, que le même Ordre a formé à la charge des dites Terres d'Oſtrog, et de leurs Poſſeſſeurs, afin que ces Poſſeſſeurs, leurs Deſcendans et Succeſſeurs ne puiſſent être à jamais moleſtés, ou inquiétés par l'Ordre de Malthe d'aucune manière directe ou indirecte. Et comme la République par une des dites Conſtitutions du mois de Décembre a aſſigné la Somme de 120 mille florins annuelle à perpétuité pour revenu du grand Priorat, et de ſix Commanderies, qu'Elle vient d'établir; L'illuſtre Ordre de Malthe voulant faciliter l'exécution de cet établiſſement nouveau, et voulant donner à la Nobleſſe Polonoiſe une marque de conſidération particulière, s'engage d'obtenir du Saint-Père, que pour cette fois le Grand Prieur et les ſix Commandeurs puiſſent être mariés, et par là dispenſés des devoirs des Chevaliers de Malthe, et qu'un chacun de ſix nouveaux Commandeurs, ſuccède à la Place du Grand Prieur ſelon leur ancienneté établie à préſent, à condition néanmoins, qu'à meſure que ces places deviendront vacantes, elles ne puiſſent être remplies, que par les Chevaliers Polonois déjà admis

Renonciation de l'Ordre de Malthe.

1775 et reçus ſuivant les loix du même Ordre reconnues et exécutées jusqu'à préſent par les autres Commanderies anciennement fondées en Pologne et en Lithuanie et obſervées de tout tems dans les autres Grands Prieurés de la Langue d'Allemagne. En conſéquence S. A. E. Monſeigneur le Grand Maître donnera non ſeulement les Bulles néceſſaires du Grand Prieuré, auſſi bien que les Commanderies, y preſcrivant la quarta du revénu d'un chacun, conformément aux lois de l'Ordre de Malthe, qui a été convenu dès a préſent pour toujours à 358 Ducats d'or d'Hollande, et 31 florins de Pologne, de la bonté et poids d'aujourd'hui pour le Grand Prieur, et à 179 ducats pareils et à $1\frac{3}{4}$ florins pour un chacun de ſix Commandeurs. Faiſant le tout 1,432 ducats d'or d'Hollande et 14 florins de Pologne à payer chaque année à perpétuité au Tréſor de Malthe à Varſovie; mais auſſi il ratifiéra la renonciation préſente dans l'eſpace d'un an, à compter de la date du préſent écrit, et il enverra une reconnaiſſance au Miniſtère de Sa Majeſté le Roi de Pologne et de la République de Pologne.

Et puisque la conſidération que la Séréniſſime République de Pologne a eu dans cet arrangement pour la protection, que les trois Cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin ont voulu accorder à l'ordre de Malthe, a facilité l'heureuſe Négociation de cette affaire entre l'Ordre de Malthe, et les Poſſeſſeurs des Biens d'Oſtrog, les deux Conſtitutions de la Séréniſſime République, enregiſtrées aux Actes publics le 17. Déc. de l'Année paſſée 1774 auſſi bien que la préſente renonciation, ſeront ſous la haute et reſpectable garantie des mêmes trois Cours alliées.

Fait à Varſovie ce 2. Février 1775.

Fr. Michel. *Comte* de Sagramoso,
Chevalier Profès de la Langue d'Italie et Miniſtre Plénipotentiaire de mon Ordre. mp.

Ad Acta Metrices Regni Cancellariae Majoris Inſtrumentum hoc Renuntiationis pretenſionibus ad bona Oſtrogienſia per illuſtrem Ordinem Melitenſem habitis, a Generoſo Caſimiro Olechowski oblatum, in eadem

eadem ſub actu Varſaviae Sabatho pridie Dominicae Septuageſimae, die ſcilicet 11. Menſis Februarii, Anno Domini 1775 inductum. 1775

JOANNES SLOMINSKI,
M. R. Praefectus S. R. Mtis Secretarius. mp.

Extraits des regîtres de la Chancellerie de l'Ordre de Maltho.

Frater EMMANUEL DE ROHAN *Dei Gratia Sacrae Domus Hoſpitalis Sti Johannis Hieroslmtni, et Militaris Ordinis Smi Sepulchri Dominici Magiſter humilis, Pauperumque Jeſu Chriſti Cuſtos.*

Univerſis et ſingulis praeſentes noſtras Literas viſuris lecturis et audituris ſalutem. Notum facimus, et in verbo veritatis atteſtamur, qualiter infra ſcriptum Decretum extractum fuit ex libro Conſiliorum in Cancellaria noſtra conſervato, in quo ſimilia notari et regiſtrari ſolent; quod quidem in hanc publicam formam extrahi et redigi juſſimus, ut ubique tam in judicio, quam extra, eidem plena, et indubitata fides adhibeatur, Cujus tenor eſt, qui ſequitur, videlicet:

Die VII. Menſis Maii 1776. L'Eſmo, e Rſmo Sig. Gran Maeſtro avendo eſpoſto al Venrdo Conſiglio eſſer indiſpenſabile far preſentare dal Cavire Fra. Michele Sagramoſo Miniſtro Plenipotenziario di queſt' Ordine in Polonia nella prima Dieta da congregarſi la Ratifica della rinuncia da eſſo Cavaliere e Miniſtro fatta ſotto il di 2. Febraro 1775 di tutte le ragioni dell' Ordine ſulli beni del Ducato di Oſtrog, inſeguito alle due Conſtituzioni promulgate da quella Sereniſſima Republica, l'una relativamente alla creazione di un Priorato, e ſei Commende in Polonia, in Lithuania, e l'altra alla permiſſione accordata ai Vaſſalli della medeſima Sereniſſima Republica di erìggere ſino al numero di otto Commende di Gius padronato, il tenor delle quali Rinuncia, e Conſtituzioni e queſto che ſiegue, cioè.

Actum in curia Regia Varſavienſi, Sabbatho poſt Feſtum Immaculatae Conceptionis Emae Virginis Mariae, videlicet die decima ſeptima Menſis Decembris, Anno Domini 1774

1775 Premiè-re conſtitu-tion de la Rép. pour l'Etabliſſe-ment d'un grand prieuré en Pologne par la Répu-blique.

Ad Officium et Acta praeſentia caſtrenſia Capitanealia Varſavienſia perſonaliter veniens Magnus Florianus Junoſza Drewnowski Pocillator Terrae Lomzenſis, Confaederationis Regni Gnlis et Comitiorum Extraordinariorum Secretarius, eidem Officio et Actis ejus Conſtitutionem infra ſcriptam obtulit, et ad ingroſſandum in Acta praeſentia porrexit, tenoris talis: Dobra zwane Oſtrogskie: Terres nommées Oſtrog, Conſervons dans toute ſa valeur et vigueur la Conſtitution de la diète de 1766, qui reſoût le Recès confirmé par la diète de 1677, dans l'affaire des biens d'Oſtrog, et qui approuve les Transactions faites dans le Grod de Sandomir en 1753, par le Prince Januſz Sangusko comme Succeſſeur naturel, pour lors Héritier des biens ſusdits, ainſi qu'une ſeconde Conſtitution ſusmentionnée de 1766, pour faire un Dispartiment proportionel dans les biens nommés Oſtrog pour la Somme de trois cent mille flor. de Pologne offerts à la République par les Héritiers de ces Terres, dans la vue de former un Corps de quelques centaines d'Hommes, et pour fournir à leur ſuſtentation, qui n'a pas été accompli à cauſe des troubles ſurvenus dans notre Royaume, et que d'ailleurs les calamités publiques et les revenus endommagés ont mis jusqu'à préſent les Héritiers, et Poſſeſſeurs des dits biens hors d'état de payer cette Somme: C'eſt pourquoi pour accomplir un ouvrage commencé, déſignons pour Commiſſaires Meſſieurs: Joſ. Popiel Caſtellan de Sierpſk, Karwicki Régent de la Couronne, Antoine Sobolewski Porte-Enſeigne de Volhynie, Félicien Drzewiedcki Porte-Enſeigne de Krzemieniec, Mart. Swieykowski Juge Terreſtreſtre du Palatinat de Braclaw, Stanislas Malachowski Stolnik de Krzemieniec, George Mietelski Stolnik de Zytomierz, Dtuſcki Woyſki de Podolie, Bierzynſki Notaire Terreſtre de Zytomierz, Wislocki Notaire Terreſtre de Braclaw, Bierzynſki Storoſte de Szawuliſk, Jean Konradzki Juge du Grod de Nowogrod, Dorozynſki Notaire du Grod de Laticzew, Ortowſki Podwoiewodzy de Léopol, Cajétan Wylezynski Porte Enſeigne de la Milice Noble de la République. Lesquels Commiſſaires après s'être rendus ſans aucune remiſe à un autre tems, au premier de Février de l'année ſuivante 1775. à Dubno, Ville des dites Terres, et après y avoir formé leur Siège de Juriſdiction, accompliront à moins

moins qu'il y eut cinq Perſonnes, en toute la règle 1775
preſcrite pour leur conduite, et énoncée dans la Conſtitution de 1766. Ils déclareront la rigueur y marquée contre les Transgreſſeurs, et en indiquant à chaque Héritier et Poſſeſſeur les plus proches Douânes pour le payement de la dite Somme de 300,000 flo. de Pologne, ils aſſigneront en vigueur de la Conſtitution de 1766, le premier terme pour le payement au 1. Octobre de l'année courante 1774. Ce payement ſe fera deux fois par an, et pour qu'il ſoit ſuivi, ordonneront en conſéquence. A l'égard des prétenſions de l'Ordre des Chevaliers de Malthe, attendu que cet Ordre n'ait pas démontré par des documens aſſez convaincans la légalité de ſes demandes aux Commiſſaires nommés par les Etats de la République pour connoître des droits; néanmoins eu égard à l'intéreſſement des trois Cours Voiſines et voulant que pluſieurs Chevaliers de l'Ordre de Malthe ayent leur ſuſtentation dans ce Royaume; Nous, les Etats aſſemblés et confédérés, faiſons pour ces Chevaliers de Malthe l'établiſſement ſuivant. Dès à préſent il ſera fondé un Grand Prieuré et ſix Commanderies en faveur d'un Prieur et ſix Chevaliers, qui tous doivent être Gentilshommes nés Polonois et Lithuaniens. Le Grand Prieur aura une penſion de 42,000 flor. de Pologne par an et chaque Chevalier Commandeur 14,000 flor. de Pologne du fond ci-deſſous marqué. Tous les Chevaliers d'aujourd'hui et le Grand Prieur pourront être mariés, mais leurs Succeſſeurs ſuivront la règle établie par les Chevaliers de Malthe. Toutes ces Sommes, tant pour le Grand Prieur, pour les ſix Chevaliers faiſant le montant de 120,000 flor. de Pologne ſeront décomptées de la Somme de 300,000 flor. de Pologne aſſignée au Régiment; or les 180,000 flor. de Pologne reſtans ſeront employés pour le dit Régiment, qui trouvera un dédommagement, pour avoir perdu 120,000 flor. de Pologne dans le réglement Militaire. Mr. Michel de Sagramoſo, Miniſtre Plenip. de Malthe fera au nom du Grand-Maître de Malthe, et de tout l'Ordre une Renonciation ſolemnelle de toutes prétenſions formées par l'Ordre de Malthe aux biens d'Oſtrog; laquelle Renonciation ſera garantie par les trois Puiſſances actuellement en Traité par la voye de leurs Excellences leurs Miniſtres: Ant. Oſtrowski, Evêque de Cujavie, Praeſes,

1775 Adam Lodzia Prince Poninſki Maréchal de la Conf. Génér. de la Couronne et de la diète. Michel Pr. Radziwill Porte-Glaive, et Maréchal de la Confédérat. Génér. de Lithuanie, et de la diète mp. — *Poſt cujus quidem Conſtitutionis ſuperius praeinſertae in Acta praeſentia Ingroſſationem Originale ejusdem eidem efferenti praevia Officii ſui Quietatione eſt extraditum.*

MATHIAS SOBOLEWSKI (L. S.) PUCHALA.
Notarius Terris Caſtren. Varſav. *mp.*

Seconde conſtitution de la Rép. pour l'Etabliſſement de Commanderies.

Actum in Curia Regia Varſavienſi Sabbatho poſt feſtum Immaculatae Conceptionis Beatsmae Virginis Mariae, videlicet die 17. *Menſis Decembris Anno Domini* 1774.

Ad Officium et Acta praeſentia Caſtrenſia Capitanealia Varſavienſia perſonaliter veniens Meus Florianus Junosza Drewnowski Pollicitator Terrae Lomzenſis Confaed. Generalis et Comitiorum Extraordinariorum Regni Secretarius eidem Officio, et Actis praeſentibus ſancitam Conſtitutionem infra ſcriptam obtulit et ad ingroſſandum in Acta praeſentia porrexit tenoris talis: Pozwolenie Uſtanowienia Osmin Kommanderyi: Permiſſion pour l'érection de huit Commanderies. Permettons à huit Perſonnes de fonder des Commanderies et de les établir ſuivant l'arrangement à faire par ces Perſonnes, et ſitôt ces Commanderies ſeront fondées, Nous (ſuivant la ſtipulation à faire pour les Fondateurs) les approuvons à perpétuité par la Loi préſente. Lesquelles Commanderies doivent être fondées de bien-fonds libres et ne point chargés de Dettes. Nous ne les exemptons cependant point des droits et impôts publics à établir par la République. Ces fonds de Commanderies ne doivent outrepaſſer la Somme de 15,000 flor. de Pol. de revenu annuel et doivent toujours reſter ſous la loi, et juriſdiction convenable du Pays. Les Commandeurs auront annuellement à payer à la Chancellerie de Malthe la dixième partie de leurs revenus. Ant. Oſtrowſki Evêque de Cujavie, Praeſes. Adam Lodzia Pr. Poninſki Maréchal de la Conf. Gle de la Couronne et de la diète. Michel Hiernme Radziwill Porte-Glaive, et Maréchal de la Confédération Gle de Lithuanie et de la diète. mp. *Poſt cujus quidem*

quidem ſancitae Conſtitutionis ſuperius praemiſſae in Acta praeſentia Ingroſſationem, Originale ejusdem eidem Offerenti praevia Officii ſui quietatione eſt extraditum. 1775

MATHIAS SOBOLEWSKI. (L. S.) PUCHALA.
Notarius Trris Caſtren. Varſav.

Enregistrement de l'acte de renonciation enjoint de la part du Roi.

STANISLAUS AUGUSTUS Dei Gratia Rex Poloniae Magnus Dux Lithuaniae, Ruſſiae, Pruſſiae, Maſoviae, Samogitiae, Kiioviae, Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livoniae, Smolensciae, Severiae et Czernicchoviae.

Significamus praeſentibus Literis Noſtris quorum intereſt univerſis et ſingulis. Quod veniens perſonaliter ad Acta praeſentia Metrices Regni Cancellariae Noſtrae Majoris Gnoſus Caſimirus Olechowſki obtulit ad inferendum illis Literas originales authenticas Renuntiationum Illris Ordinis Melitenſis praetenſionibus ad Bona Oſtrogienſia, habiles per generoſum Michaelem Comitem de Sagramoſo Equitem Profeſſum Provinciae Italiae, Miniſtrum Plenipotentiarium praefati ordinis factarum nomine ejusdem ordinis, in idiomate Gallico continentes, manu ejus propria ſubſcriptas, et Sigillo Gentilitio in cera rubra Hiſpanica expreſſo munitas, una cum traductione ipſius in idioma Latinum per reverendum in Xſto Patrem Andream Stanislaum Koſtka Miodzieiowſki Supremum Regni Cancellarium legaliſata; Cujus Renuntiationis in utraque parte tenor ſequitur ejusmodi *)

In Nomine Sanctiſſimae Trinitatis.

Quandoquidem Sereniſſima Respublica duabus Conſtitutionibus in Acta publica die 17. Decembris anno elapſo 1774. inductas controverſias ratione Bonorum Oſtrogienſium, inter illuſtrem Ordinem Melitenſem et Poſſeſſores dictorum Bonorum in perpetuum concluſit, Illuſtris Ordo Melitenſis determinavit ſe ad renuntiandum per me infraſcriptum plena poteſtate ab eodem ordine die 26. Julii Anno 1773, ad id munitum, quem.

*) Se trouve en français plus haut p. 373.

1775 *quemadmodum ego ipso facto in perpetuum ipsius nomine omnibus cujuscunque tituli praetensionibus, quas idem ordo instituit ad dicta Bona Ostrogiensia et eorum Possessores, ita ut praefati Possessores eorumque Successores nunquam possint molestari et inquitari ab Ordine Melitensi quocunque modo directo vel indirecto. Quoniam autem Respublica per unam ex dictis Constitutionibus Mense Decembri latam assignavit Summam 120 mi. flor. annuatim in perpetuum exsolvendam pro reditibus Magni Prioris et sex Commendatorum, quos instituit Illris Ordo Melitensis, volendo faciliorem reddere hujus novae institutionis executionem, suamque singularem erga Nobilitatem Polonam testari considerationem, promittit obtinere a Sancta Sede, ut pro hac sola vice, Magnus Prior et sex Commendatores possint esse Conjugati, consequenter dispensati ab obligationibus Equitum Melitensium; et ut quilibet ex dictis sex novis Commendatoribus succedat in locum Magni Prioris, secundum eorum antiquitatem ad praesens institutam, ea conditione nihilominus, ut quoties officia huc vacabunt, impleri non possint, nisi per Equites Polonos jam admissos et receptos secundum Leges ejusdem ordinis receptas et practicatas semper, respectu aliarum Praefecturarum Equestrium antiquitus fundatarum in Polonia et Lithuania, observatasque omni tempore in aliis Magnis Prioratibus Provinciae Germaniae. Consequenter S. C. E. Magnus Magister dabit non solum Bullas necessarias Magni Prioratus, prout et Praefecturarum Equestrium, praescribendo in iis quartam partem Proventuum cujuslibet ex dictis Praefecturis, conformiter ad Leges Ordinis Melitensis, et secundum Conventionem ad praesens factam, pro semper 358 aureos Holland. et 3½ flor. Pol. justi et aequi ponderis, pro re Magni Prioris, et 179 aureos nummos similes, et 1¾ flor. ex re cujuslibet ex dictis sex Praefecturis. Quod universum efficit 1,432 Aureos nummos Hollandicos et 14 flor. Pol. quolibet anno in perpetuum Thesaurario Ordinis Melitensis Varsaviae pro tunc existenti exsolvendos, Pariter etiam Idem Supremus Magister ratificabit praesentem Renuntiationem in spatio unius anni a data Scripti praesentis, illiusque Instrumentum publicum transmittet ad Ministerium Sae Rae Mttis et Reipublicae Poloniae.*

Quo-

Quoniam autem conſideratio, quam Sereniſſima 1775
Respublica Poloniae in hoc negotio habuit erga Protectionem, quam tres Aulae: Viennenſis, Petropolienſis et Berolinenſis dignatae ſunt praeſtare Ordini Melitenſium, faciliorem reddidit negotiationem inter Ordinem Melitenſem et Poſſeſſores Bonorum Oſtrogienſium, hinc duae memoratae Conſtitutiones Sermae Reipublicae in Acta publica die 17. Decembris anno elapſo 1774 inductae, ſicut pariter et praeſens Renuntiatio erit ſub magna et reſpectabili aſſertione trium Aularum unitarum.

Varſoviae die 2. Februarii 1775.

Fr. Michael *Comes* Sagramoso

Eques. Profeſſus Provinciae Italiae et Miniſter Plenipotentiarius mei ordinis.

Praeſentem Traductionem Latinam, cum Originali Gallica Lingua ſcripto, fideliter concordare, atteſtor Varſaviae 4. Februarii 1775.

Andrs Stan. Mlodzieiowski

Epus Posnan. S. R. Cancellarius.

Quae ejusmodi Renuntiationis Literas, ſicut praemiſſum, oblatas, Nos ad acta Metrices ſuſcipi, inſcribi, et ex illis fideliter deſcriptas Parti requirenti authentice extradi, Originale Gnſo Offerenti reſtitui permiſimus. De quo reſtituto Cancellariam Noſtram quietavit, quietatque praeſentibus, ac pro firmiori manu propria ſe ſubſcripſit. Caſimirus Olechowski. mp. In quorum fidem Sigillum Regni praeſentibus eſt appenſum. Actam Varſaviae Sabbatho, pridie Dominicae Septuageſimae, die ſcilicet 11. Menſis Februarii, Anno Domini 1775. Regni vero Noſtri 11mo.

Andrs Stan. Mlodzieiowski

Epus Posnan. S. R. Cancellarius.

Relatio Illmi, Excellmi, Reviimi Dnd Andreae Staniſlai Koſtka Mlodzieiowſki Epi Posnan. Abbatis Commendatarii Hebdovienſis, Supremi Regni Cancellarii.

Joannes Slominski,

M. Praefectus, S. M. Mtis Secretarius.

Obiata

1776 *Oblata Renuntiationis Praetenſionibus ad Bona Oſtrogienſia Ordinis Melitenſis.*

Acceptation des constitutions Polonaises et ratification de l'acte de renonciation de la part de l'Ordre de Malthe.

L'Eminenza Sua et il Venerando Conſiglio collo ſcrutinio, delle palle ſenza veruna diſcrepanza hanno accettato le ſudette due Conſtituzioni della Prelodata Sereniſſima Republica, e nello ſteſſo tempo hanno ſolennemente ratificato la detta Rinuncia fatta, como ſopra dal mentovato Cavaliere Sagramoſo in qualità di Miniſtro Plenipotentiario di queſt' ordine, incaricando nello ſteſſo tempo il medeſimo Miniſtro d'impetrare della Sereniſſima Republica un altra Conſtituzione mediante la quale, il Venerando Priore e li ſei Commendatori ſaranno in perpetuo tenuti ed obligati, à pagare annualmente à queſt' ordine à titolo di Reſponſioni le Somme expreſſamente indicate nella cennata rinuncia del riferito Miniſtro.

Et quia ita ſe habet veritas. Ideo in praemiſſorum omnium fidem et teſtimonium praeſentes manu noſtra ſubſcripſimus, ipſisque Bullam noſtram Magiſtralem in cera nigra imprimere fecimus. Dctum Melitae in Conventu Noſtro. Die VII. Menſis Maii 1776.

Magnus Magiſter DE ROHAN. (L. S.

Regeſtratum in Cancellaria,

FR. RAYMUNDS ALBINUS MENVILLAE,

Regens Cancellariae. mp.

Ratificatio Inſtrumenti Renuntiationis 1776.

Acte de ratification de l'Ordre de Malthe.

Frater EMMANUEL DE ROHAN, *Dei Gratia Sacrae Domus Hoſpitalis Sti Joannis Hieroſolymitani, et Militaris Ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magiſter humilis, Pauperumque* JESU CHRISTI *Cuſtos.*

Univerſis et ſingulis praeſentes noſtras Literas viſuris, lecturis, et audituris ſalutem. Notum teſtatumque facimus vigore praeſentium, quod poſtquam Religioſus in Chriſto Nobis cariſſimus Frater Michael Sagramoſo Ordinis Noſtri Miles, vigore plenae facultatis ipſi factae die 26. Julii 1773 ab Anteceſſore Noſtro pro componendis controverſiis diu vigentibus ſuper Bonis Ducatus Oſtrog Noſtrum Ordinem inter et eorundem bonorum Poſſeſſores, et remittendis Juribus

bus eidem Noſtro Ordini competentibus, negotium pertractavit cum Plenipotentiariis Sereniſſimi Regis et Reipublicae Poloniae, ac demum cum protectione, favore et garantia trium Aularum Viennae, Petropolis, et Berolini, ita compoſuit, et abſoluit, ut aſſignatis à Sereniſſima Republica annuis centum viginti millibus flor. Polon. ex bonis ejusdem Ducatus Oſirog pro reditu Magni Prioratus et ſex Commendarum, quorum tamen quarta pars, nempe Ducati aurei Hollandiae mille quadringenti triginta duo et Flor. Polon. quatuordecim ſolvi debeant quolibet anno noſtri Ordinis Theſaurario Varſaviae juxta ejusdem noſtri Ordinis Conſtitutiones, ipſe Eques Sagramoſo renuntiaret omnibus, et quibuscunque Juribus Ordini Noſtro competentibus ſuper memoratis Bonis Oſtrog, eorumque Poſſeſſores a quibuscunque moleſtiis abſolveret, prout revera renuntiavit et abſolvit mediante Actu ab ipſo Varſaviae ſubſcripto die 2. Februarii 1775 et a Magno Cancellario Coronae regiſtrato die 11. ejusdem Menſis et anni. Nos eodem actu, ejusque articulis et conditionibus omnibus viſis, ac perpenſis, eos ratos, gratosque habuimus et approbavimus, prout gratos ratosque habemus et approbamus pro Nobis, et Succeſſoribus Noſtris, ita ut perpetuo, et religioſe debeant obſervari. In cujus rei fidem majusque robur has Ratificationis Tabulas manu noſtra ſubſcripſimus, Sigillum Noſtrum Magiſtrale in cera nigra appoſuimus, et ad Religioſum Noſtrum in Chriſto cariſſimum Fratrem Michaelem Sagramoſo Ordinis Noſtri Militem et Miniſtrum Plenipotentiarium Varſaviae transmiſimus. Datum Melitae in Conventu Noſtro. Die XV. Aprilis 1776. Magiſterii Noſtri Anni Primo. 1776

(L. S.) DE ROHAN. *mp.*

Bulla Papae Pii VI.

Pius Ppp. VI. Ad perpetuam rei memoriam.

Exponi Nobis nuper fecit Dilectus Filius Jacobus Laurus le Tonnelier de Breteuil Frater Miles expreſſe Profeſſus atque Bajulivus Hoſpitalis Sancti Joannis Hieroſolymitani, nec non apud Nos et Sedem Apoſtolicam ejusdem Hoſpitalis Orator: quod opere et ſtudio dilecti itidem Filii Michaelis Comitis de Sagramoſo Bulle confirmative du Pape,

1776 moſo Fratris quoque Militis expreſſe Profeſſi, atque Bajulivi dicti Hoſpitalis, qui ejus Miniſter Plenipotentiarius Deputatus fuerat ad id adjutrices manus interponentibus Aulis: Viennenſi, Petersburgenſi, ac Berolinenſi, vetuſtiſſima quaeſtio vigens inter Hoſpitale ejusmodi, ac nonnullos Nobiles in Regno Poloniae ſuper poſſeſſione Bonorum comprehenſorum in fundatione ſeu ordinatione quondam Joannis d'Oſtrog abſoluta fuit vigore concordiarum ac transactionum inter cariſſimum in Chriſto Stanislaum Auguſtum Filium Noſtrum Poloniae Regem, ac Dilectos etiam Filios Nobiles Viros Reipublicae Poloniae, ac memoratum Michaelem Miniſtrum Plenipotentiarum ejusdem Hospitalis initarum.

Poſt modum vero eadem Respublica duas edidit praecipuas Conſtitutiones die XVII. Dec. MDCCLXXIV quarum prima ſtatuit, ut ex florenis annuis trecentum mille monetae illarum Partium a Poſſeſſoribus Bonorum Ducatus de Oſtrog ſolvendis ac aſſignandis, pro manutentione Militiarum extruendi eſſent floreni centum viginti mille conſtituti pro dote unius Prioratus et ſex Praeceptoriarum ſeu Commendarum erigendi et reſpective erigendarum favore Fratrum Militum dicti Hoſpitalis, qui nati eſſent vel in Polonia vel in Lithuania, aſſignando annuos reditus florenorum quadraginta duorum millium pro dote Prioratus, ac quantitatem florenorum tredecem millium pro una quaque ex dictis Praeceptoriis, ſeu Commendis ſub conditionibus ſequentibus, videlicet:

1) Quod Prior et primi ſex Praeceptores conjugati eſſe poſſent. 2) Quod eorum Succeſſores Statuta ſeu regulas Hoſpitalis hujusmodi exequi, ſeu obſervare deberent. 3) Quod dictus Michael nomine tam dilecti Filii Magni Magiſtri ipſius Hoſpitalis, quam Hoſpitalis praedicti ſolemnem emitteret Renuntiationem omnibus praetenſionibus jam propoſitis ex parte praedicti Hoſpitalis ſuper Bonis de Oſtrog; quodque Renuntiatio hujusmodi a praedictis tribus Aulis defendenda eſſet.

Secunda autem Conſtitutione facultas data fuit fundandi octo Praeceptorias, ſeu Commendas de jure Patronatus juxta ſequentes conditiones, nempe: 1) Quod fundandae eſſent ex bonis liberis ac aeri alieno et hypothecis minime obnoxiis. 2) Quod annui

annui earum reditus minime excedere deberent quantitatem 15,000 Flor. Pol. 3) Quod bona praefata nequaquam exempta esse deberent ab oneribus et publicis impositionibus ab eadem Republica injungendis. 4) Quod bona praedicta semper intelligi debeant subjecta legi et Jurisdictioni Regionis. 5) Ac postremo, quod Praeceptores, seu Commendatarii obstricti sint annuatim persolvere Cancellariae Melitensi (id est communi aerario ipsius Hospitalis) decimam partem redituum suarum respective Commendarum. 1776

Admissis itaque seu acceptatis a memorato Michaele Ministro Plenipotentiario, nomine atque ex parte Magni Magistri et Hospitalis praefatorum sub die 11. Februarii MDCCLXXV praedictis duabus Constitutionibus, renuntiavit quoque, cohaerenter ad earum primam, in perpetuum cuicunque alio titulo actioni aut juri, quod dictum Hospitale haberet, aut habere posset in supra relatis bonis Joannis d'Ostrog, super quibus initae et absolutae sunt concordiae et transactiones praefatae, seque obligavit a Nobis et hac Sancta Sede obtinere, quod pro hac vice tantum, nempe primi Magnus Prior et sex Praeceptores seu Commendatarii praedicti conjugati esse valeant, cum dispensatione ab oneribus et obligationibus Fratrum Militum Hospitalis hujusmodi, a quibus conventum fuit, quod exemti remanere deberent; quodque vnusquisque ex dictis sex novis Praeceptoribus, seu Commendatariis, succedere debeat in locum Magni Prioris, juxta eorum antiquitatem computandam a die memoratae renuntiationis, ea tamen conditione vt eveniente deinceps vacatione Prioratus et sex Praeceptoriarum, seu Commendarum praefatarum, nec vnus, neque aliae obtinere possent, praeterquam a Fratribus Militibus Polonis ipsius Hospitalis, jam in tales admissis atque receptis, juxta leges ipsius Hospitalis admissas et in praxi receptas semper pro aliis Praeceptoris seu Commendiis dudum fundatis in Polonia et in Lithuania, ac omni tempore observatas in Prioratibus Linguae Allemanniae dicti Hospitalis. In quorum omnium sequelam idem Michel se obligavit, quod idem Magnus Magister Hospitalis hujusmodi concessurus esset, non solum necessarias Bullas dicti Prioratus, verum etiam earundem Praeceptoriarum seu Commendarum, statuta in Bullis praedictis quarta parte respectivi reditus,

1776 juxta praeſcriptum a Statutis ſeu Stabilimentis et Ordinationibus Capitularibus ipſius Hoſpitalis auctoritate Apoſtolica confirmatis, quae usque tunc, ac pro omni tempore conventa fuit in 358 ducatis auri Hollandiae ac 2½ flor. Pol. de ea bonitate atque onere, quibus nunc vigent, pro Priore praedicto, nec non in Summa ducatorum 179 ſimilium, ac 1¾ flor. pariter Pol. pro uno quoque ex ſex Praeceptoribus, ſeu Commendatoriis, quae omnia efficiunt quantitatem in totum: Ducatorum 1,432 auri Hollandiae, ac 14 flor. Pol. anno quolibet in perpetuum ſolvendorum, pro tempore exiſtenti Theſaurario dicti Hoſpitalis Varſaviae. Ac demum promiſit, quod intra terminum unius anni a die, ſeu data praedictae Renuntiationis computandi, exhibiturus eſſet Ratihabitionem ipſius Magni Magiſtri, atque dilectorum Filiorum Conſilii dicti Hoſpitalis, Miniſtris ipſius Stanislai regis, ac memoratae Reipublicae Poloniae et alias prout ea ſerie geſtorum ejusmodi relata in monumento ſeu documento, cujus tenor eſt, videlicet:

(Ici eſt inſéré l'acte placé plus haut p. 376.)

Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, conditiones praedictae executioni demandatae, et adimpletae fuerint, quippe quia ipſe Magnus Magiſter et Conſilium praedictum ſub die 7. Maii proxime praeteriti admiſerunt et acceptaverunt praefatas duas Conſtitutiones Reipublicae praedictae, ratamque habuerunt Renuntiationem initam atque obligationes ſuſceptas a memorato Michaele Miniſtro Plenipotentiario, et ſuper his monumentum, ſeu probationem exhibuerunt, hinc dictus exponens nomine et ex parte ejusdem Magni Magiſtri Hoſpitalis Nobis humiliter ſupplicari fecit, ut ſupra expreſſas Transactiones, Conſtitutiones et Renuntiationem et Ratihabitionem auctoritate Apoſtolica confirmare, nec non primum Priorem, primosque ſex Praeceptores ſeu Commendatores, habiles declarare ad aſſequendum et retinendum Prioratum hujusmodi, ac reſpective ad aſſequendas, ſeu retinendas ſex Praeceptorias, ſeu Commendas praefatas in Statu conjugali, ac cum eis ſuper obligationibus, a quibus conventum fuit, quod exemti ipſi remanere deberent, diſpenſare, nec non quoscunque juris ac facti defectus, qui in praemiſſis et in toto Tractatu hujus-

hujusmodi desuper quomodolibet irrepsissent, pari au- 1776
thoritate supplere ac sanare, ac in praemissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur ipsum Exponentem specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris, et paenis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, praefatas Transactiones, Constitutiones, Renuntiationem, ac Ratihabitionem cum omnibus ac singulis Articulis et Conditionibus, aliisque in eis contentis ac expressis, juxta praeinsertorum tenorem auctoritate Nostra Apostolica confirmamus et approbamus, illisque omnibus perpetuae ac inviolabilis Apostolicae firmitatis robur adjicimus; omnesque juris et facti, ac solemnitatem etiam substantialis defectus, qui super praemissis omnibus quomodolibet intervenerint, seu interveniri dici, et censeri possent, pari auctoritate supplemus ac sanamus. Praeterea tam eidem primo Priori, quam primis sex Praeceptoribus seu Commendatariis praefatis, ut licet ipsi in conjugali Statu reperiantur, ut praemittitur, nihilominus Prioratum, ac respective sex Praeceptorias seu Commendas praefatas ex speciali gratia, nunquam tamen in exemplum trahendi libere, ac licite assequi, obtinere, ac retinere, quoad vixerint, possint ac valeant, auctoritate et tenore praedictis concedimus et indulgemus, eosque habiles et idoneos ad Prioratum et Praeceptorias hujusmodi respective obtinendas et retinendas decernimus et declaramus, atque cum eis super oneribus et obligationibus, Fratribus Militibus ipsius Hospitalis, juxta praescriptionem eorundem Statutorum seu Stabilimentorum et ordinationum Capitularium Hospitalis hujusmodi incumbentibus, auctoritate et tenore similibus ex speciali eosdem gratia dispensamus. — Decernentes ipsas praesentes Literas ac omnia praeinserta, semper ac perpetuo firma, valida et efficacia existere et fore, suosque plenarios ac integros effectus sortiri et obtinere, ac omnibus, ad quos spectat et quandocunque spectabit, in futurum pleniissime suffragari; ac ab eis respective, inviolabiliter observari; sicque in praemissis

1776 missis per quoscunque Judices ordinarios et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere Legatos et Sedis Apostolicae Nuntios judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, si secus a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit, attentari. — Non obstantibus omnibus et singulis praemissis aliisque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibus Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus; nec non dicti Hospitalis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Statutis et consuetudinibus, stabilimentis, usibus ac naturis et ordinationibus Capitularibus, Privilegiis quoque, Indultis et Literis Apostolicis eidem Hospitali, ejusque Magno Magistro, Conventui, Fratribus, ac quibusvis aliis, etiam qualificatis, ac speciali nota et mentione dignis, sub quibuscunque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacissimis ac insolitis clausulis et decretis, quomodolibet in contrarium praemissorum concessis, confirmatis et pluries innovatis. Quibus omnibus et singulis etiam, si pro sufficienti eorum derogatione, de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium et singulorum tenoris, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, exprimerentur, et insererentur, praesentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, ac derogatum esse volumus, caeterisque contrariis quibuscunque. — Datum Romae, apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris. Die XVI. Julii MDCCLXXVI. Pontificatus Nostri Anno Secundo.

J. Card. de Comitibus.

Expeditor PHILLIPPUS ORENGUS.

27.

Articles of Agreement, and Treaty between the Honourable William Hornley, Eſqr. Preſident and Governor, etc. Council of Bombay, and of all the Dependencies on the part of the Honourable United Engliſh Eaſt India Company, on the one part, and Ragonot Row Ballajee Peiſhwah, on the other part. Dated the ſixth day of March, in the year of our Lord, 1775, on the 3 day of the month Mohorum, and year 1189, Hejeree Mahomedan Style, or the day of the month and year 1800, Jentoo Style. 1775 6. Mart.

(*Mackenzie ſketch of the war with Tippoo Sultaun* T. I. append. p. 58.)

Art. I.

The Treaty concluded between the Government of Bombay, and Badjeerow Pundit Purdaun, or firſt miniſter of his Serene Highneſs of the Saw-rajah in the year 1739, or 1140, of the Mahomedan Stile, and that concluded on the part of the Government with Ballajee Badgarow Purdaun, dated the 12th of October 1756, or of the Mahomedan Stile, 17th of Mohorrum, 1179, are hereby ratified and confirmed in their full extend, according to the full and true intent and meaning of them, in the ſame full and ample manner, and in the ſame light in wich they have hitherto been ever conducted. Traites confirmes.

Art. II.

All other agreements ſubſiſting between this Government of Bombay, and that of the Marattas, are hereby ratified and confirmed, and after the re-eſtabliſhment of Ragobah in the Government of the Ma- Paix.

1775 ratte dominion, peace and tranquillity ſhall ſubſiſt uninterrupted between this Government, in behalf of the Honourable Company, and the Maratta Government.

ART. III.

Not ſecours aux enemis. Ragobah on his part and on the part of the Maratta Government, engages from this day forward, never on any pretence, or in any manner, to aſſiſt the enemies of the Honourable Company, in any part whatever of their dominions in India, and the Honourable the Governor and Council of Bombay, do in the like manner engage never tho aſſiſt the enemies of Ragobah.

ART. IV.

Secours Anglais. The Honorable Preſident and Council of Bombay, in behalf of the Honourable Company, and in conſideration of the undermentioned grants, and ceſſions made by Ragobah to the Company, do hereby engage, and agree ſo ſoon as poſſible, after theſe articles of agreement and treaty are fully ratified, executed and confirmed on the part of Ragobah, to aſſiſt him with a ſtrong body of forces, with proper guns and warlike ſtores, as a field train of artillery, which are to join his army, and act in conjunction with his forces, againſt his enemies the miniſterial party. In the ſaid forces ſhall be included no leſs than Seven Hundred, (700) Europeans, and the whole ſhall not be leſs in number than Two Thouſand Five Hundred (2500) men: but at preſent only Five Hundred (500) Europeans, and One Thouſand (1000) ſepoys and laſcars, with a proper and effectual number of guns will be ſent, and the reſt if wanted afterwards.

ART. V.

Ceſſions par les marattes In conſideration of ſuch effectual aſſiſtance on the part of the Honourable Company, Ragobah, as Peiſhwah, and as Supreme Governor in the whole Maratta empire, doth hereby engage on his part, to cede and make over to the Honourable Company for ever, the undermentioned places and territories, and he doth accordingly by theſe preſents make over the ſame to them in the moſt full, ample, and effectual manner, and he doth with theſe preſents, deliver the neceſſary

ſunnuds,

ſunnuds, granting in the fulleſt manner, all the pre- 1775
ſent and future full right and title of the Maratta Government to them, and in caſe of the loſs, at any time of the ſunnuds now deſired, theſe preſents are at all times to be conſidered as ſuch, and of full equal validity with any ſunnud whatever.

Baſſeen and the whole of its dependencies, in its fulleſt extent, and all rents, and revenues thereunto belonging, together with the Fort or Forts, and every thing belonging to the Poonah Government in it.

Salſette, the whole and entire island, with all the revenues of the different places, annexed to it, as collected by Annunt Row and Ramajee Punt.

Jumbooſeir and Orpad, with the whole of their dependencies in their full extend, together with every thing belonging to the Poonah Government, in thoſe purgunnahs.

The four following islands adjacent to Bombay, with every thing belonging to the Poonah Government therein, viz.

Caranja, Canary, Elephanta, and Hog Island.

ART. VI.

Ragobah alſo engages immediately to procure from the Guickwar, a grant to the Honourable Company for ever, with all the neceſſary ſunnuds of their ſhare in the revenue collected by the Guickwars in the Town and Purgunnah of Broach. Conceſſions du Guickwar.

ART. VII.

The Honourable Company are to be conſidered as the lords and proprietors, from the day of the ſigning of this, of all and every of the places ceded by the two laſt Articles, in the like manner as the Poonah Government, or the Guickwar Government, were before conſidered, and are accordingly from this day forward to exerciſe every right and authority in theſe places, and to receive every revenue, which the Poonah Government or the the Guickwars before exerciſed or received. Proprieté des diſtricts cédés.

ART. VIII.

Ragobah alſo engages faithfully to make good to the Company for ever the ſum of ſeventyfive thouſand (75,000) Rupees, annually, from his ſhare of the Re- Tribut annuel.

1775 venues of Occlafier, which ſum is to be paid by his Pundit, in two different payments, at ſtated periods.

ART. IX.

Payement des ſecours. Ragobah engages to pay in full for the charges and expences of the body of forces with which he is to be aſſiſted, conſiſting of two thouſand five hundred men with guns and ammunition, the ſum of one hundred and fifty thouſand (1,50,000) rupees monthly, and every month, wich the Honourable Governor and Council agree to accept without further account, and is to commence the day the forces leave Bombay, but as the whole number of forces, will not as yet proceed, he is only to pay a proportionable monthly ſum, 'till the whole if neceſſary may be ſent to join him, he engages to pay this ſtipend monthly, and as ſecurity for the ſame 'till his affairs will enable him to furniſh money, which he promiſes to do as ſoon as poſſible, he aſſigns by theſe preſents the Revenues of the following places, viz.

Occlafier, his remaining ſhare. after deducting what is before by theſe preſens ceded to the Honourable Company; Ahmood and all its diſtricts.

Hanſool, and all its diſtricts,

Verſaul, and its diſtricts.

But it is hereby declared, that theſe places, belong to the Honourable Company no longer, than till the amount of the monthly ſtipend that may be due for the expences of the Company's forces is fully diſcharged, then all further demands on theſe four places are to be relinquiſhed, and in this light the Honourable the Governor and Council declare they accept the four Purgunnahs.

ART. X.

Diamants depoſés. As it has been mutually agreed, during the courſe of this negociation, that the ſum of ſix lacs of Rupees, ſhould be depoſited by Ragobah with the Agents of the Honourable Company to be accounted for at the expiration of the ſervice intended to be performed againſt his enemies, the Miniſterial party, and Ragobah finding it at this time totally impoſſible for him to raiſe the ſum to be depoſited though ſtill equally willing to do it, was it in his power, the contracting parties have

have mutually agreed to ſettle this point as follows. 1775
That Ragobah ſhall immediately depoſit with the Company's Agent at Surat to the full value of ſix Lacks of rupees in Jewels, to remain in the Honourable Company's poſſeſſion, 'till redeemed, wich muſt be done as ſoon as Ragobah's affairs will poſſibly admit, all this Ragobah faithfully and firmly engages to perform, and the Honourable Company to accept.

ART. XI.

In caſe of oppoſition from any perſon or perſons whatever to the Company taking poſſeſſion of all or any of the places hereby firmly and effectually ceded to them, Ragobah doth engage to pay the expence, that will be incurred by their gaining poſſeſſion, to uſe effectual means to put them in poſſeſſion, as well as to ſecure them for ever in the quiet poſſeſſion of all the revenues and places now ceded to the Honourable Company. Frais de la priſe de poſſ.

ART. XII.

Should Ragobah make peace with his enemy the Miniſter he firmly and faithfully engages, that the Honourable Engliſh Eaſt India Company ſhall be included in it to their ſatisfaction. Paix avec d'autres Indiens.

ART. XIII.

Ragobah doth alſo engage, never to moleſt the dominions of the Honourable Company in Bengal. He further engages not to make war, or commit any depredations in the Carnatic, ſo long as the laſt treaty ſubſiſting between the two Governments is adhered to by the Nawob. Carnatic

ART. XIV.

In caſe it ſhould happen (wich God forbid) that any of the Company's Ships or Veſſels, or the Ships, Veſſels or Boats of any Perſon or Perſons, trading under their protection ſhould be ſhipwrecked on any part of the Maratta Coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by the Government and Inhabitants to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved, ſhall be returned, all reaſonable expences being paid by the owners. Naufrage.

1775

ART. XV.

Ceſſion abſolue. All the places ceded for ever to the Company by this treaty are be to conſidered as their ſole right and property from the day this treaty is ſigned, and this treaty from that day is to be conſidered in full force, juſt as if the expected ſervice, were fully accompliſhed whether Ragobah ſhall make Peace with his enemiès or not.

ART. XVI.

Execution. Immediately after the ratification of the foregoing articles; and after the Jewells to the amount of ſix Lacks of Rupees are depoſited and the ſecurity abovementioned given for the payment of the monthly expences of the force ſo long as they continue with Ragobah, and 'till their return: all in the manner abovementioned, the Governor and Council engage that the Company's force agreeable to what is mentioned in the body of this treaty, ſhall proceed from Bombay to join the army of Ragobah and they truſt by the bleſſing of the Almigthy, that they will quickly overcome his enemies the Miniſterial party, and eſtabliſh him at Poonah in the Government of the Maratta Empire.

The foregoing articles having been agreed to by the Honourable the Preſident and Council of Bombay, who have empowered me to accept the ſame in their behalf. I do in confirmation thereof affix the Seal of the ſaid Honourable Company, and ſign my own proper name thereto in Surat, the day and year above written, and I do engage to procure a ratification of this treaty under the Seal of the Honourable Company, and under the Hands and Seals of Honourable the Preſident and Council of Bombay within thirty days from this date.

(*Signed*) ROBERT GAMBIER.

We the Preſident and Council of Bombay aforeſaid, having empowered Mr. Robert Gambier to execute a treaty with Ragonot Row Ballajee Peiswah on our behalf, on acconnt of the Honourable Company of the foregoing tenor which he has accordingly done,

of

of the date abovementioned and the ſame having been ſigned to, ratified and confirmed by Ragonot Row Ballajee Peiſhwah and whereas by the laſt article it is convenanted and agreed that a ratification of the ſaid treaty ſhall be transmitted by us under the Seal of the Honourable Company and under our proper Hands and Seals, within one month from the above date. Theſe therefore are to certify that we hereby ratify and confirm the aforegoing treaty in all and every part, in teſtimony whereof, we have cauſed the Seal of the afore ſaid Honourable Company to be hereunto affixed, and do now ſign the ſame with our Hands and affix our proper Seals thereto this 16th. day of March in the year of our Lord One Thouſand ſeven Hundred and Seventy-five. 1775

(*Signed*) WILLIAM HORNBY
DANIEL DRAPER,
THOMAS MOSTYN,
BRICE FLETCHER,
WILLIAM TAYLOR.

By Order of the Honourable William Hornby, Eſq. Preſident and Governor etc. Council of His Majeſty's Caſtle and Island of Bombay, and of all Forts, Factories, Territories, Forces and Affairs of the Honourable Engliſh Eaſt India Company on the weſtern ſide of India, and on the Coaſt of Perſica and Arabia.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

A True Copy.

(*Signed*) GEORGE SKIPP, *Sec.*

28.

1775 4 April. *Ueberſetzung der Grenzconvention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich, wie ſie von Türkiſcher Seite übergeben worden. Vom 4. April* 1775.

(*St. Petersburger Journal* B. III. S. 68.)

Im Nahmen des Allmächtigen Gottes.

Bey dem letztern zwiſchen der glänzenden Ottomaniſchen Pforte und dem Ruſſiſchen Reich zu gemeinſchaftlicher Ruhe und Sicherheit bey Klein Kamarſchi geſchloſſenen und nach Türkiſcher Jahrrechnung von dem Uebergang Mahomets im 1188. nach Ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti im 1774 Jahr, unterſchriebenen Tractat, eines glückſeligen und ewigen Friedens, iſt im 1gten Punct feſtgeſtellet, daſs das Schloſs Kinburn an der Mündung des Dnepers, nebſt einem hinlänglichen Kreiſe an der linken Seite des Fluſſes, und dem Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug, dem Ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen und ewigen Beſitz bleiben ſoll. Kraft dieſes bin ich von Scherifs Geſchlecht auf allerhöchſten Befehl der glänzenden Pforte zur Erfüllung dieſes Puncts des ewigen Friedens, ſo wie von Seiten des Ruſſiſchen Reichs Se. Excellenz der Herr General-Major Johann Hochius verordnet worden. Wir als zu dieſem Werk Bevollmächtigte ſind nach Mahomets Uebergange im 1188. Jahre am 13ten Tage des Mondes Silgidſche, nach Ruſſiſcher Jahrrechnung am 3ten Febr. 1775 nach Kilburum abgegangen, das Schloſs Kinburn iſt zur Erfüllung des vorgedachten Puncts von mir gedachten Herrn General-Major übergeben und von ihm in Empfang genommen worden. Von hier ſind wir nach hinlänglicher Ueberlegung und gehabten Wortwechſel wegen des Kreiſes der auf der linken Seite des Fluſſes freywillig abgetreten werden ſollte, zur einſtimmigen Feſtſetzung der Grenzen zuſammen abgereiſet. Wir fingen von Kilburum oder dem ſich gegen den Dneper erſtreckenden

Vorge-

Vorgebürge an, zwiſchen den Gewäſſern des ſchwarzen Meeres und des Dnepriſchen Limans in die Länge 6 Stunden d. i. nach Ruſſiſchem Maaſs 36 Werſt in die Breite, an einigen Stellen zu $\frac{1}{4}$ oder $\frac{1}{2}$, an andern zu 1 oder zu $1\frac{1}{2}$ Stunde, d. i. zu 2, 4, 6 und 9 Werſt, wo alles Land ſandig und unfruchtbar iſt. 1775

Hierauf gingen wir an der linken Seite des Dnepers, den Ort Sbovibskoi Kut auf türkiſch Achdſhewa vorbey, von der Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn $12\frac{1}{2}$ Stunde oder 75 Werſt bis an den Ort Goloi Perewos auf türkiſch Kurſchun Lügetſchidi, wo an dem Dneper die Grenze bezeichnet und desfalls am Ufer ein Erdhügel (Kurgan) mit untergeſtreuten Kohlen aufgeſchüttet wurde. Von dieſem Kurgan geht die Grenze in's Land ſüdweſt 3 Werſt oder eine halbe Stunde bis auf einen am Wege liegenden Kurgan, wo eine Grube gegraben und zum Zeichen mit Kohlen gefüllt worden. Von hier verfügte man ſich weiter von dem aufgeſchütteten Kurgan nach der Seite vom Borriſon Kut oder Achdſheba, und von demſelben in gerader Linie eine Stunde oder 7 Werſt, bis zu einem aufgeſchütteten Kurgan, welcher $\frac{1}{4}$ Stunde von dem Dneper bey Achdſheba Kut, abliegt, überhaupt iſt die Länge von Goloi Perewos bis zu dieſem Kurgan 10 Werſt. Die Breite dieſes Stück Landes von dem Ufer bis zur Linie iſt $\frac{1}{2}$ oder $\frac{1}{4}$ Stunde und von Achdſhebug Kurgan ſüdlich bis zum Kurgan, wo vorher ein Tartariſcher Begräbniſsplatz Meſanlitepe geweſen, $4\frac{1}{2}$ Werſt oder $\frac{3}{4}$ Stunden zwiſchen dieſen beyden Oertern iſt ein Kurgan aufgeſchüttet und auf Meſanlitepe ein Wahrzeichen aufgeſtellet worden, von welchem weſtwärts in gerader Linie bis an den Steinbrunnen oder Kopka und die Ufer des ſchwarzen Meeres, wo wiederum ein Grenzkurgan aufgeſchüttet ward, $4\frac{1}{2}$ Stunde oder 23 Werſt ſind.

Auf dieſer ganzen Linie ſind zur Bezeichnung der Grenzen noch 3 Kurgans aufgeſchüttet worden. Die Breite des feſten Landes zwiſchen der geraden Linie und dem Ufer des Dnepers iſt 1 oder $1\frac{1}{2}$ Stunden d. i. 6 oder 9 Werſt. Von gedachten letzten beym Meerufer aufgeſchütteten Kurgan längſt dem Wege aus Kinburn über Kilburnn oder bis an die Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn ſind $7\frac{1}{2}$ Stunde oder 47 Werſt. Die aufgeſchütteten Kurgans bezeichnen die Grenzen

des

1775 des Kinburnſchen Kreiſes, welchen wir Bevollmächtigte hiemit dem Ruſſiſchen Reich zum ewigen Beſitz übergeben.

In den zwiſchen Kinburn und der Kopka gelegenen Salzſeen, wird in Betracht der zwiſchen beyden Reichen obwaltenden Eintracht, den Einwohnern der nahegelegenen Stadt Otſchakow erlaubt, zur gehörigen Zeit und mit erhaltenen Billets von den Befehlshabern beyder Städte Salz zu bereiten und auszuführen, welches zu mehrerer Beſtätigung in gegenwärtiger Convention bemerkt wird.

Ehe wir den Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug zufolge eines der Puncte des glückſeligen Friedens abgetreten haben, befragten wir laut unſern Verhaltungsbefehlen, den Ruſſiſchen Commiſſarius: Was für ein Stück Landes eigentlich unter dieſem Winkel verſtanden werde, wo er anfange und wo er ſich eigentlich endige. Auf unſere freundſchaftliche Anfrage erhielten wir von ſeiner Seite die nicht minder freundſchaftliche Antwort, daſs dieſer Winkel wüſten Landes von der alten Grenze beyder Reiche, auf der Seite des Dnepers von der Mündung des Flüſschens Kamenka, auf der Seite des Bugs aber von dem Ort genannt Garda ſeinen Anfang nehme, und ſich bey dem Zuſammenfluſs beyder Flüſſe endige, ſo daſs dieſe Gewäſſer die natürliche Gränze des Ruſſiſchen Reichs machen ſollen. Dieſes ſey offenbar das Stück Land, welches laut dem Friedenstractat dem ruſſiſchen Reich abgetreten werden müſſe, und dieſes hätte er nach ſeinen erhaltenen Befehlen ganz in Empfang zu nehmen, und wäre dabey nichts zu theilen. Nach dieſer Erörterung verfügten wir verordnete Commiſſarien beyder Reiche uns auf die andere Seite des Dnepers, wir unterredeten weiter über dieſe Sache, und antworteten nach geſchehener Unterſuchung dem Ruſſiſchen Commiſſarius, da wir den im Friedenstractat erwähnten Winkel wüſten Landes für denſelben erkennen, den he uns angezeigt haben, und von uns fordern; ſo wird der von dem Fluſs Kamenka auf der Seite des Dnepers, und von Garda auf der Seite des Bugs, durch beyde Flüſſe eingeſchloſſene Winkel wüſten Landes, zum ewigen Beſitz in die Hände des Ruſſiſchen Reichs überliefert, mit welchen Worten alſo die Uebergabe geſchah. Beyder Reiche Unterthanen wird die Erlaubniſs ertheilet in Liman und in den Flüſſen

Flüſſen Dneper und Bug zu fiſchen und zu ſchwim- 1775
men. Auch wird aus nachbarlicher Freundſchaft ohne Widerrede erlaubt neben den Ufern des Dnepers Holz und Geſtäuch zu hauen, welches desfalls mit in dieſer Convention bemerkt wird.

Auf dieſe Art iſt vorbeſchriebener Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug bis zu ihrem Zuſammenfluſs, wie auch die Stadt Kinburn mit einem hinlänglichen obangezeigten Kreiſe übergeben worden, und bleibt dem Ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen Beſitz.

Und alſo ſoll alles vorgedachte auf gutwillige und treue Uebereinkunft beyder Theile gegründet, eben ſo wie der Tractat mit ſeinen Puncten beobachtet und gehalten werden. Dieſerwegen haben wir dieſe Convention in Türkiſcher Sprache geſchrieben und mit unſern Siegeln bekräftiget, gedachten Herrn Commiſſarius übergeben. Gleichermaaſsen hat er ein Exemplar in Ruſſiſcher Sprache, welches mit dem unſrigen, ohne einigen Zuſatz oder Verminderung völlig gleichlautend iſt, uns übergeben, und uns eine Ueberſetzung unter der Unterſchrift des der Türkiſchen Sprache kundigen Collegienſecretairs Dementjew mittheilen laſſen, welche wir auch empfangen haben.

Geſchrieben, vom Uebergange Mahomets im 1189. Jahr den 14ten Tag des Mondes Seferul Chair am Sonnabende, nach Ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti den 4. April 1775.

Das Original iſt unterſchrieben:

Commiſſarius der glänzenden Pforte,
El Seid Scherif Mechmed.

Der glänzenden ottomanniſchen Pforte Knecht.

Scheich Salid Muwella,
Mufti von Otſchakow, verordnet zur Beſtimmung der Grenzen von Kinburn.

Bey beyder Unterſchriften iſt ein Siegel mit zwey ihren Namen beygedruckt.

29.

1775 *Kongl. Majts Kungörelſe, angaende inrättandet af en ſa kallad Porto-Franco uti Marſtrand. Den* 15. *Auguſti* 1775.

15. Août

(*Modée Utdrag* T. X. p. 484.)

Wi Guſtaf etc. Göre weterligit: At ſom Wi äre öfwertygade derom, at handelens utwidgande, e Huru egenteligen en följd och werkan af folkhopens tilwäxt, ſamt de producters och tilwerkningars förökning, ſom utgöra handelens ämne och föremål, likwäl, då den rätteligen idkas, har en nyttig återwerkan på de öfriga närings-fången, til deras uplifwande och bättre drift, ſamt ſålunda är et ibland de medel, hwilka ſäkraſt bidraga til et Riks-Samhälles ſtyrka och förmögenhet; Så anſe Wi för et ibland Wåra angelägnaſte ögnamärken, at på alt möjeligt ſätt ſkydda och upmuntra Swenſka Handelen och Siöfarten, ſamt at undanrödja de hinder, ſom i en eller annan måtto, dess trefnad och fortkomſt i wägen ligga, uti hwilket affeende Wi jemwäl welat ſträcka Wår nådiga omtanka derhån, huru Nederlags, och Tranſito-handelen, må på något tienligit ſtälle här i Riket göras fri och oinſkränkt, på det af denna rörelſe ma kunna dragas den winſt och fördel, ſom Rikets belägenhet och öfrige omſtändigheter medgifwa. Och ehuru Wi Oſs härwid i nåder erindrat, hurusedes redan år 1667, en Förordning om Nederlags friheten blifwit utfärdad, hwilken äfwen i ſenaföljе deraf, nu hafwa rättighet, at, med wiſſa föreſkrefna willkor, tullfritt göra uplag af de mäſt betydande, och ur förſta handen med Swenſka ſkepp afhemtade waror; dock ſom denne författning, oaktadt i ſig ſielf ganſka nyttig, och i en wiſs mon, lämpelig til befrämjande af fremmande warors uplag och åter utſkepning, för Swenſk räkning och med Swenſka ſkepp; likwäl ike gifwer all den lätthet och det utrymme, ſom handelens egenſkap och behöriga drift fordrar; ſå hafwe Wi, i betraktande häraf, ſamt til at bereda för Handelen och Siöfarten et friare lopp, funnit Oſs äga ſå mycket ſtörre anledning, at wara betänkte på inrättande

29.

Edit de S. M. Suèdoiſe concernant l'établiſſement d'un Port-franc à Marſtrand. 1775 15. Août

(Traduction qui ſe trouve en partie dans Merc. h. et pol. 1776. T. I. p. 60.)

Nous Guſtave etc.

Quoique l'extenſion du commerce ſoit proprement l'ouvrage de l'accroiſſement de la Population, ainſi que de l'augmentation des Productions et des Manufactures, objets et matières du Commerce, cependant Nous ſommes convaincus auſſi, que cette extenſion, dirigée prudemment, produit une réaction utile ſur les autres profeſſions, en les encourageant et en les faiſant fleurir, et qu'ainſi il eſt un des moyens qui contribuent le plus à l'accroiſſement des forces et du pouvoir du royaume entier. Par cette conſidération, Nous avons porté notre attention ſur les moyens de rendre libre et d'affranchir de toute entrave dans un endroit du Royaume qui ſerait jugé convenable le commerce d'entrepôt et de tranſit, afin de retirer de cette branche tous les avantages qu'offrent la ſituation du royaume et les autres circonſtances; et quoique Nous nous ſoyons rappellés, que dès l'année 1667 il a paru un réglement ſur la liberté d'établir des entrepôts, Réglement qui a tellement fructifié, que toutes les Villes d'étape de notre Royaume ont aujourd'hui la liberté ſous certaines conditions, de recevoir, franches de droits, les marchandiſes les plus importantes, pourvu que paſſans de la première main, elles aient été apporté en Suède ſur des Vaiſſeaux Suédois; néanmoins, pour procurer au commerce et à ſa circulation une facilité et une liberté plus grandes, ſans que cela puiſſe nuire à l'effet des réglements rendus en faveur du Commerce, de l'Induſtrie et de la navigation, ni porter aux Villes d'étape en général aucune atteinte réelle, nous avons jugé, que cet établiſſement pouvait ſe faire avec avantage dans la ville de Marſtrand qui à cauſe de ſon port ſur et ſpacieux et à cauſe de ſa ſituation avantageuſe pour tous les na-

1775 det af någon ſådan fri Handels- och Nederlags-plats der ut- och inländſke, med lika rätt och fribet, ſamt utan affeende på almänna förbud och inſkränkningar, måge få idka hwad ſlags loflig handel och näring de åſtunda, ſom en ſlik inrättning, då den med förſigtighet och nödiga ſäkerhets mått blifwer werkſtäld, hwarken förſwagar werkan af de Författningar, ſom blifwit giorde til ſkyddande af Rikets Handel, Siöfart och Slögder, emot utlandſk medräflan, eller kan tilfoga Stapelſtäderne i almänhet nagot werkeligt mehn och intrång uti deras rörelſe. Hwarföre och emedan Wi i nåder anſett en ſå beſkaffad inrättning lämpeligen och med fördel kunna ſke uti Stapelſtaden Marſtrand, ſom, i anſeende til des ſäkra och rymliga hamn, ſamt fördelaktiga läge i farwäg för alla til, och ifrån Oſter- och Wäſterſiön gående och kommande fartyg, ſamt lätta bewakning, är til en Nederlagsplats färdeles tienlig; Fördenſkul, och i ſtöd af alla förenämde, med flera härwid förekomma ſkäl och conſiderationes, ſå wäl ſom uppå Stadens derom underdänigſt giorda anhållan, wele Wi i nåder hafwa förklarat förbemälte Marſtrands Stad för en fri Handels- och Nederlagsort, eller ſå kallad Porto-Franco, på ſätt och med de wilkor, ſom härefter följa, nemligen:

ART. I.

Til Staden Marſtrand måge alle ut- och inländſke waror, utan nagon inſkränkning eller åtſkilnad, ſå wäl men fremmande, ſom Swenſka ſkepp införas, upläggas, förbrukas eller åter utföras.

ART. II.

Deremot, böra alla ifrånſamma Stad til någon Swenſk hamn ankommande waror, anſefs på lika ſätt, ſom woro de förde från utrikes ort, och följaktteligen alla ſkepp, ſom ifrån Marſtrand anlända, wara underkaſtade lika tilſyn, bewakning och förtullnings ſätt, ſom i akt tages wid de ifrån utrikes orter ankommande ſkepp, ſamt i öfrigt Förordningen af den 10. November 1724, angående fremmandes fart på Swerige och Finland, eller det ſå kallade Product-Placater *), i detta fall, till alla delar blifwa gällande.

Häri-

*) Quoique cette ordonnance, ſi connue ſous le nom de *Product-Placat*, ſoit antérieure à l'époque que comprend

vires venant de la mer baltique et du nord, ou y allant, comme à cauſe de la facilité de ſa défenſe, eſt particulièrement propre pour une place d'entrepôt. A ces cauſes Nous déclarons la dite ville de Marſtrand entrepôt libre de Commerce, ou Portfranc, en la manière ci-après. 1775

ART. I.

Toutes les marchandiſes, tant étrangères que du Pays, pourront ſans reſtriction être introduites dans le port de Marſtrand, ſoit ſur des bâtimens étrangers ou Suèdois, y être miſes en entrepôt, y être conſommées ou en être réexportées.

ART. II.

Mais auſſi leſdites Marchandiſes venant de ce Port dans quelqu'autre Rade Suèdoiſe ſeront réputées marchandiſes étrangères et ſoumiſes, comme elles, aux viſites, gardes et perception de droits accoutumés: Voulons au ſurplus laiſſer ſubſiſter en pleine vigueur et en tous ſes points le Réglement du 10. Nov. 1724 concernant la navigation des étrangers en Suède et en Finlande, appellé communément: Placard ſur

Cc 2 *des*

prend le préſente recueil, je crois que l'importance de cet acte de navigation pour la Suède, qu'on ne trouve dans aucun des recueils diplomatiques qui me ſont connus, m'autoriſe à inſérer ici cette pièce d'ailleurs fort abregée telle qu'elle ſe trouve dans Modée *Utdrag* af publique Handlingar T. I. p. 575. en y joignant une traduction privée.

10. *Nov.* 1724. *Förordning angående främmandes Fahrt på Swerige och Finland.*

Til Skepps-Rederiernes under-hiälpande, förordnes, at de Främmande måge icke med egne eller befracktade utländſke Fartyg, wid Confiscation af Skiepp och Gods, hälften til Kronan och hälften til Beſlagaren, ifrån näſta års början, hitföra andre, än deras egne Lands-Producter; Hwarunder begripes alt hwad i hwart och et hand faller, waxer och tilwärckes, ſämwäl och hwad ſamma Nationer hämta från deras egne Colonier, Plantager och Handels-

1775 Härifrån undantages likwäl den ſill och annan Salt ſiö-fiſk, ſom Marſtrands inwånare, antingen ſielfwe bewiſligen fångat, och inſaltat, eller af Swenſka Fiſkeri-Idkare til inſaltning uphandlat, och med Swenſka ſkepp til andra utrikes uſlöra; Dock kommer jemte den Landt-Tull, ſom på ſill och andra ſalta fiſke-waror af inrikes fångſt i almänhet är faſtſtäld, jemwäl at betalas, för hwarje tunna, en trediedel af den Tull och umgälder, ſom för en tunna Potugiſiſk ſalt i andra inländſka Städer erläggas, hwilken ſiſtnämde afgift, likaledes bör äga rum för hwarje tunna ſill och andra ſaltade fiſke-waror, ſom ifrån meranämde Stad til utländſka orter utſkeppas.

ART. III.

Alle Swenſke Producter och tilwerkningar, ſom i någon inrikes kamn inlaſtas, för at affändas til Marſtrand böra erlägga ſamma afgifter, ſom woro de ämnade till någon utländſk ort.

ART. IV.

För alla, både in- och utländſka waror, ſom till Marſtrand inkomma, ſkal, efter deras wärde betalas ½ pro-

Handelsplatzer; Doch det ſå kallade Maj-Saltet därunder icke begripit, ſåſom hwars införſel i Riket i gemen aldeles warder härmed förbudit.

Ce Placard a été déclaré en date du 28. Févr. 1726. (MODÉE l. c. p. 645.) dans ces termes; — — förklares ſaledes, at dem Främmandom icke allenaſt år betagit at med deras Fahrkåſtar hitföra andre Waror, än deras egne Lands-Producter, på ſått ſom förmält är, utan och, at de icke heller måge gå på Frackt med några Swenſke Effecter, at intaga i den ena Inrikes orten och föra til en annan: Warandes Kongl. Majts egne trafiquerande Under ſåtare icke heller tillåteligit, at med främmande Fahrtyg hitföra andre Producter, an de, ſom i det handet fålla eller wäxa, hwareſt det befractade Fahrtyget år homma, och det alt wid afwannämde wite och Confiscation.

des Productions (Product Placqat)) à l'exception* 1775
du Hareng et de la Marée que les Habitans de Marſtrand atteſteroient avoir pris ou ſalés eux mêmes, ou avoir achetés d'autres pêcheurs Suédois pour les ſaler, et qu'ils tranſporteront ſur des navires Suédois pour d'autres ports étrangers. Cependant il eſt ordonné, qu'outre les droits de Douâne de terre, impoſés ſur cette Marée priſe par nos ſujets, il ſera payé de plus pour chaque tonne le tiers du droit et de la Douâne, que l'on paye pour chaque tonne de ſel Portugais dans d'autres villes du Royaume non réputées maritimes. Ce même impot aura encore lieu pour chaque tonne de la même marchandiſe exportée de la dite ville à l'étranger.

ART. III.

Les Productions et manufactures envoyées des Ports du Royaume à Marſtrand payeront le même droit que celles deſtinées à l'étranger.

ART. IV.

Quant aux marchandiſes, tant du Pays qu'étrangères, arrivées à Marſtrand, elles payeront, ſelon leur

*) Ordonnance concernant la Navigation vers la Suède et la Finlande en date du 10. Nov. 1724. (ou Prounot-Placat.)

Il eſt ordonné pour l'avantage des équipements maritimes que dès le commencement de l'année prochaine les étrangers ne pourront pas importer ſur leurs propres vaiſſeaux ou ſur des navires etrangers frétés pour leur compte d'autres marchandiſes, que les productions de leur propre pays, ſous peine de la confiscation du vaiſſeau et des biens; ſons lesquelles productions eſt compris tout ce qui dans chaque pays nait, croit et y eſt produit, comme auſſi ce que telles nations apportent de leurs propres colonies, Plantages et établiſſemens de commerce, cependant en exceptant le ſel appellé *Maj-Salt* dont l'importation dans ce royaume eſt généralement et entièrement défendue par le préſent Placard.

La déclaration de ce placard donnée en date du 28. *Févr.* 1725 *porte:* qu'il eſt non ſeulement défendu aux etrangers d'importer ſur leurs navires d'autres marchandiſes que les productions de leur pays, ſur le pied indique dans le placard, mais qu'auſſi ils ne pourront pas freter des effets Suédois en les chargeant dans un endroit du royaume pour les conduire dans une autre place de celui-ci; et qu'il eſt auſſi peu permis aux propres ſujets négocians de S. M. d'importer ſur des navires étrangers d'autres marchandiſes que celles qui naiſſent ou croiſſent dans le pays où le navire frété eſt domicilié, et cela ſous les peines et la confiscation ſusdite.

1775 ½ procent; samt för alla dem, som derifrån utföras ½ procent i recognition, hälftan til Kronan, och hälften til Staden, hwarwid likwäl i akt tagas bör, at da Swenske Producter i Marstrand inlastas, och derifrån utföras med fremmade fartyg, skal derföre erläggas så mycket, som utgör difference emellan hel-fri och ofri Tull, och de andre umgälder, enligit den almänna Stora Sjö-Tulls Taxan for utgående waror.

ART. V.

Alle fremmande, som sig i Marstrand wilja nedsätta, skola för sig, samt deras barn och efterkommande, derstädes ninta fri Religions öfning, så ock ej mindre dem, än infödde, wara tillåtit at idka hwad näring de helst behaga, utan at behöfwa söka burskap, eller wid deras handel och handwerk, underkastas några Formaliteter, Reglementer eller Skrå-Författningar, af hwad art och beskaffenhet de wara måge.

ART. VI.

Alle inwånare i denna Staden, utan åtskilnad, om de äro Swenske eller Fremmande, frikallas ifrån alla personelle Contributioner och Bewilningar; hwaremot wisse wål afpassade consumtions afgifter, enligit Stadens underdåniga begäran och gifna anledning, komma at läggas på alla drycker och lifsmedel, som der på stället förtäras, såsom ersättning til Kronan och Staden, för hwad innewånarne, efter wanliga författningar, eljest borde utgöra.

ART. VII.

Den utländning, som i Marstrand köper eller låter bygga något hus, eller fastighet af Ettusende Rikesdalers wärde, och deröfwer, bör efter Tu års besittning deraf, anses såsom behörigen naturaliserad Swensk undersåte och med honom äga lika rätt.

ART. VIII.

Utländsk man, som sig i oftannämde Stad nedsätter, skall äga fullkomlig freihet, at, när honom så godt synes, åter få utflytta, utan at derwid wara underkastad någon sådan afgift, som eljest, enligt Lag och Författningar, slika tilfällen, bör erläggas.

ART.

valeur un demi pour 100 *et celles qui ſeront exportées* 1775
un quart, moitié pour la Couronne et moitié pour la ville; mais lorsque des productions Suèdoiſes ſeront chargées à Marſtrand, et en ſeront exportées ſur des navires étrangers, il en ſera payé le milieu de la différence entre le payement entier et l'affranchiſſement total de la douâne et les autres péages d'après le tarif général de la grande douâne maritime pour les marchandiſes exportées.

ART. V.

Tous les étrangers qui voudront s'établir à Marſtrand y jouiront pour eux et leurs enfans et deſcendans d'une entière liberté de conſcience, comme auſſi il ſera permis à ceux ci, lorsqu'ils ſeront nés dans la ville, d'embraſſer telle branche d'induſtrie qu'il leur conviendra, ſans avoir beſoin d'obtenir le droit de bourgeoiſie et ſans être aſſujettis, quant à leur commerce et métier, à d'autres formalités, réglemens ni droit de Jurande, de quelque genre et qualité que ce puiſſe être.

ART. VI.

Tous les habitans de cette ville, ſans diſtinction, qu'ils ſoient Suèdois ou étrangers, ſeront exemts de toutes contributions et charges perſonelles; par contre de certains impôts convenables de conſommation, conformément aux très-humbles prières et propoſitions de cette ville, ſeront perçus ſur toutes les boiſſons et vivres conſumés ſur le lieu, comme un dédomagement pour la couronne et pour la ville de ce que d'ailleurs les habitans avaient à payer d'après la conſtitution uſitée.

ART. VII.

Les étrangers qui achètent à Marſtrand ou y font bâtir quelque maiſon ou immeuble de 1000 *Rixdaler de valeur ou au delà, ſeront, après les avoir poſſédés deux ans, conſidérés comme ſujets Suèdois duement naturaliſés; et jouiront des mêmes droits que ceux-ci.*

ART. VIII.

Les étrangers qui s'établiſſent dans la ſusdite ville jouiront de la pleine liberté de ſe retirer de là quand ils le jugeront à propos, ſans pour cela être aſſujettis à quelque contribution qui devait être payée jusqu'ici dans ces ſortes de cas d'après les loix et l'uſage.

1775

ART. IX.

Alle, både fremmande och inländſke hwilka för gäld, eller ſådana förbrytelſer, ſom icke gå å ära och lif, Stats-brott derunder likwäl ej begrepne, taga ſin tilflygt til Marſtrand, måge derſtädes niuta frihet och ſäkerhet til deras perſoner och medhafwande, ſå wäl ſom der förwerfwad egendom: ſå at de ej kunna derföre i häkte inmanas; utfordras, för rätta ſtällas, eller ſamma deras egendom utmätas; ſå länge de derſtädes wiſtas; dock härifran und antagne ſådane brorslige, ſom på längre eller kortare tid, kunna wara eller blifwa dömde til fängelſe på Carlſtens fäſtning; men kunde, på et eller annat ſätt, finna lägenhet, at derifrån til Marſtrands Stad undankomma. Och änteligen

ART. X.

Skal det wara Staden tillåtit, at, genom ſubſcription, ſamla nödig Fond til hwarjehanda, för en Porto-Franco oundgänglige bygnader och inrättningar, emot den förbindelſe til Subſcribenterne, at betala länet genom de wåg- och hamnpenningar, ſamt Stadens andel i recognition, ſom efter hand kunna inflyta. Det alle, ſom wederbör, etc. etc. *)

*) En conſéquence de la préſente déclaration le Collége de Commerce publia une déclaration en XIV. Articles en date du 19. Avril 1776 concernant les arrangemens à faire à Marſtrand relativement à ſa qualité de Port franc. Cette pièce qu'on trouve en entier dans MODÉE *Utdrag af publique Handlingar* T. X. p. 523 532 etant trop étendue pour l'inſerer ici en entier, vu qu'elle ne concerne en partie que la police interieure de la ville, je me borne à inſérer ici les points qui intéreſſent le commerce étranger, renfermés dans l'Art. X et ſuivants; on trouve un extrait de cette pièce dans Merc. hiſt. et pol. 1776. P. I. p. 633 mais il eſt imparfait et fautif. L'Art. X. porte: que dès qu'un vaiſſeau aura jetté l'ancre dans le port, le maître de navire produira ſes lettres de mer manifeſtera ſa cargaiſon à la douane, et avifera le commandant de ſon arrivée; il eſt defendu ſous peine de confiscation de décharger le vaiſſeau ſans le conſentement obtenu de la Douane. Les deniers de recognition feront 1/2 pr. Ct. des marchandiſes importées et 1/4 pour les marchandiſes exportees d'après le prix fixé dans le tarif et au défaut de

ART. IX.

Tous ceux, ſoit étrangers ou ſujets, qui pour cauſe de dettes ou de quelques délits qui n'attaquent pas l'honneur ou la vie (ſous leſquels toute fois les crimes d'état ne ſont pas compris) ſe refugieront à Marſtrand, y jouiront de liberté et de ſûreté pour leurs perſonnes et leur bagage, comme auſſi pour leur propriété acquiſe; de ſorte que pour ces cauſes ils ne pourront pas être arrêtés, reclamés, cités en juſtice, ou privés de quelque propriété, tant qu'ils reſteront dans cette place; cependant ſont exceptés de cette diſpoſition ces coupables qui auront été ou ſeront condamnés pour plus ou moins de tems à la priſon de la forteresſe de Carlſten, et qui de manière ou autre trouveraient occaſion de s'échapper de là à Marſtrand. Et enfin 1775

ART. X.

il ſera permis à la ville de recueillir par la voye de ſouſcription les fonds pour conſtruire les édifices et établiſſements néceſſaires à un Port-franc, moyennant l'obligation envers les ſouſcripteurs de leur rembourſer l'emprunt par les droits de balance et de port, et par la part qu'aura la ville aux droits de reconnaiſſance qui ſeront perçus dans la ſuite.

de ceci-d'après la déclaration du propriétaire, mais dans ce cas la douâne pourra, en payant 20 pr. Ct. de bénefice, garder les marchandiſes qu'elle ſoupçonne avoir été taxées au deſſous du prix. Elle aura auſſi le droit de faire ouvrir les ballots et s'il y a fraude pour la quantité ou qualité, le proprietaire payera pour amende ſix fois le Droit de recognition. Art. XI. Tous les bâtimens ſoit étrangers ou du pays, ſoit qu'ils entrent ou ſortent du port, payeront pour droit de port, à la Couronne et à la ville enſemble 4 Skilling par Laſt; ceux qui y mouilleront ſans charger ni décharger des marchandiſes ne payeront que 2 Skilling. Toutes les marchandiſes non prohibées, qui ſeront importées dans le Port, pourront être transportées de là, ſur des vaiſſeaux appartenans à des ſujets Suédois, de la Pomeranie ou habitans de Marſtrand, par tout le royaume, ſans égard au Pays d'où elles étaient venues. Mais pour empêcher que des étrangers n'en abuſent, les habitans de Marſtrand ſeront obligés d'atteſter par ſerment devant le magiſtrat leur propriété du vaiſſeau et qu'aucun étranger n'y a part.

30.

1775 *Brevet d'accomodement entre le Siège de Rome* 5. Oct. *et S. A. R. le Grand-Duc de Toscane du* 5. *Oct.* 1775.

(LE *Bret Magazin* T. VI. p. 8.)

Pius P. P. VI.

Ad perpetuam rei memoriam. Impoſiti nobis, licet immerentibus Apoſtolici miniſterii ratio poſtulat atque exigit, ut circa cujuslibet eccleſiae ſtatum et earum praeſertim, in quibus cura animarum propriis paſtoribus commiſſa ſit, vigilanter excogitare ac diligenter proſpicere omni ſtuſtio et cura aſſidue debeamus. Qua de re apoſtolicae authoritatis et providentiae noſtrae partes in ea libenter conferimus, per quae earundem eccleſiarum reditus, qui tenues admodum nunc comperiuntur, in poſterum minime decreſcant, ſed laborantibus in Vinea Domini atque in ea laudabiliter inſervientibus omnino tribuantur, prout rerum et locorum circumſtantiis diligenter conſideratis, arbitramur in Domino ſalubriter expedire.

Sane ex parte dilectiſſimi in Chriſto filii noſtri Petri Leopoldi Archiducis Auſtriae atque Etruriae ſibi ſubjectae Magni Ducis nuper expoſitum fuit, quod exceptis eccleſiis Piſana et Aretina, tam Metropolitana Florentina, quam aliae omnes eccleſiae Epiſcopales et parochiales in ſua ditione hujusmodi exiſtentes, adeo exiguis reditibus perfruantur, ut eorum paſtoribus aut neceſſaria aut vitae ſuſtentationem vix ſuperſunt, aut modus ipſis deficiat, nedum ſuas eccleſias, quotiescunque opus fuerit reparandi, ornandi, ſacrisque ſupellectilibus ad divinum cultum neceſſariis inſtruendi, ſed etiam pauperum praeſertim viduarum, orphanorum aliarumque miſerabilium perſonarum indigentiis ſubveniendi.

Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, praemiſſa omnia plerumque evenire ſoleant, ex quo fructus eccleſiarum praedictarum, quas ipſi obtinent gravibus adeo penſionibus, fructuum reſervationibus aliis-

aliisque oneribus obnoxii ſint, ut ii, qui Altari inſer- 1775
viunt, de Altari vivere quandoque minime poſſint; hinc idem Petrus Leopoldus Archidux atque Etruriae praedictae Magnus Dux pro eximia ſua, qua pollet, pietate opportunum aliquod his omnibus remedium apoſtolica auctoritate a nobis adhiberi plurimum deſideret.

Nos igitur pro paſtoralis noſtri muneris debito, piis votis hujusmodi quantum cum Domino poſſumus, favorabiliter annuere volentes, per praeſentes ſtatuimus atque decernimus, ut in poſterum ſuper fructibus, reditibusque et proventibus tam Metropolitanae eccleſiae Florentinae, quam aliarum Epiſcopalium et parochialium eccleſiarum in ditione praedicta exiſtentium (exceptis tantummodo duabus eccleſiis Metropolitana nempe Piſana et Epiſcopali Aretina) nullae aliae amplius penſiones annuae fructuumque reſervationes favore quarumcumque perſonarum, etiam ſpeciali atque individua mentione dignarum reſervari, imponi et aſſignari ullo modo poſſint et valeant, ſed earum fructus ad proprios reſpective Paſtores in ipſorum ſuſtentationem atque eccleſiarum hujusmodi conſervationem et reparationem, nec non in pauperum ſubventionem erogandos et convertendos, integre ſpectare et pertinere, auctoritate et tenore praeſentium declaramus atque praecipimus.

Super fructibus vero, reditibus et proventibus tam Metropolitanae Piſanae quam Epiſcopalis Aretinae, aliorumque beneficiorum liberae collationis in ditione praedicta exiſtentium, quibus cura animarum nequaquam imminet, annuam penſionem quae deductis oneribus fixis et certis, tertiam valoris partem, computatis, ſi quae exiſtunt, de tempore vacationis Penſionibus minime excedat, reſervare, conſtituere et aſſignare poſſe auctoritate et tenore ſimilibus volumus et mandamus.

31.

1775 14. Oct. *Convention conclue entre le Roi de France, l'Empereur et l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les pays-bas Autrichiens à Bruxelles le 14. Oct. 1775.*

(*Dict. géograph. de l'Alſace* T. I. p. 423.)

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos amés et féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar: *Salut.* Notre très-cher et bien amé le ſieur comte d'Adhemar, notre miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement général des pays bas, auroit, en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et ſigné le 14. Octobre de la préſente année, avec le ſieur comte de Neny, conſeiller intime actuel de notre très-chère et très-amée ſoeur et belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohème, et de notre très-cher et très-ame frère et beau frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une convention concernant la jouiſſance de bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées réſpectivement dans nos états et dans les pays bas Autrichiens, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 22 Octobre ſuivant: desquelles convention et ratification la teneur ſuit:

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: *Salut.* Comme notre très cher et bien amé le ſieur comte d'Adhemar, notre miniſtre plenipotentiaire auprès du gouvernement des pays-bas, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu et ſigné avec le miniſtre, pareillement muni de pouvoirs, de notre très-chere et très-amée ſoeur et belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohème, et de notre très-cher et très-amé frère et beau-

beau-frère l'Empereur des Romains, une convention concernant la jouiſſance pour les ſujets de l'une et de l'autre domination, des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées reſpectivement en France et dans les pays-bas Autrichiens; de laquelle convention la teneur s'enſuit: 1775

Sa Majeſté le Roi très-chrétien et Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique ayant pris en conſidération les inconvéniens que peut produire l'excluſion des ſujets d'une domination de la jouiſſance des bénéfices réguliers ſitués ſous l'autre, ainſi que les embarras auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être expoſées par des difficultés ſur la légalité des unions des bénéfices qui en dépendent, et déſirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs ſujets reſpectifs, les fruits de la bonne et étroite intelligence ſi heureuſement établie entr'elles; Nous, Jean-Balthaſar, comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel du régiment de Chartres infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de S. Louis, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-chrétienne auprès du gouvernement général des pays-bas, muni de ſes pleinspouvoirs; et Nous, Patrice, comte de Neny, commandeur de l'ordre royal de Saint-Etienne, conſeiller d'état intime actuel de l'Empereur et de l'Impératrice reine, chef et préſident du conſeil privé de Sa Majeſté Impériale apoſtolique aux pays-bas, etc. muni pareillement de ſes pouvoirs, ſommes convenus des points et articles ſuivans:

ART. I.

Nomination aux prevôtes.

Les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes des deux dominations pourront déformais nommer librement pour les prévôtés prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes, qui ne donnent qu'une ſupériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profès du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, ſans égard ſi ces religieux ſont nés ſujets de la Puiſſance ſous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers ſont ſitués.

ART. II.

Prévôtes en titre.

Quant aux prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers qui ſont en titre, et dont les abbés ou autres ſupé-

1775 ſupérieurs des abbayes diſpoſent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés ſujets du ſouverain ſous la domination duquel les prieurés, prévôtés, ou bénéfices réguliers à titre ſont ſitués, ou s'ils en préſentoient quelques-uns qui fuſſent nés ſous une domination différente, ces derniers ſeront tenus, comme par le paſſé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de poſſéder leſdits bénéfices.

ART. III.

Naturaliſation des pourvûs. Il eſt convenu expreſſement que, dans ce dernier cas, les pourvus deſdits bénéfices en pourront prendre poſſeſſion en vertu de la ſimple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de répréſenter l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués; qu'il leur ſera accordé le terme de ſix mois, à compter du jour de cette priſe de poſſeſſion pour impétrer des lettres de naturalité, et que ces lettres leur ſeront accordées ſans difficulté ſur la propoſition des miniſtres reſpectifs.

ART. IV.

Enregiſtrement au tribunal ſupérieur. A l'exception des cas énoncés à l'Art. II., les religieux nommés par les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront prendre poſſeſſion des prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dont il aura été diſpoſé en leur faveur, moyennant la ſeule formalité de faire enrégiſtrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués, et l'enregiſtrement ſera certifié par une ſimple note d'un des greffiers ou ſecrétaires du tribunal, couchée ſur l'acte de nomination.

ART. V.

Religieux conventuels. Quant aux religieux conventuels, que les abbés envoyent dans les prévôtés et dans les prieurés, pour y demeurer ſans qualité et ſans être chargés d'aucune autorité ni adminiſtration, ſous la direction des prévôts ou des prieurs, ſoit que ceux-ci ſoient en titre ou amovibles à volonté, ils ne ſeront tenus à aucune des formalités preſcrites par les Articles précédens; il ſuffira qu'ils ſoient religieux profès du chef-lieu, et qu'ils ayent été envoyés dans leſdits prieurés ou prévôtés par leur ſupérieur légitime.

ART.

ART. VI. 1775

Sa Majeſté très-chrétienne et Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, n'entendent pas néanmoins que, par les Articles précédens, il ſoit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverſes eſpèces de places, offices ou bénéfices dont il y eſt fait mention, ſoit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonſtances; à l'égard de quoi les abbés et ſupérieurs des maiſons religieuſes des dominations reſpectives demeureront dans les mêmes droits, uſages et poſſeſſion dans leſquels ils étoient avant la préſente convention. Tous les droits conſervés aux abbés.

ART. VII.

Les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dépendans actuellement des abbayes d'une domination, mais ſitués ſur le territoire de l'autre, ſeront tenus à perpetuité et en vertu de la préſente convention, pour légalement et irrévocablement unis et incorporés auxdites abbayes; en ſorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce ſoit du chef d'aucun défaut quelconque, ſoit d'omiſſion, de formalité ou autres. Incorporation des bénéfices ſur le territoire de l'autre.

ART. VIII.

La préſente convention aura ſon effet à l'égard de toutes les abbayes des pays-bas Autrichiens poſſédant des bénéfices réguliers, ſous la domination françoiſe, dans quelque province du royaume qu'ils ſoient ſitués et pareillement en faveur de toutes les abbayes ſoumiſes à la domination du Roi très-chrétien qui poſſèdent des bénéfices réguliers dans quelque province ou diſtrict que ce ſoit des pays-bas Autrichiens. Elle ſera enregiſtrée de part et d'autre dans les cours et tribunaux ſupérieurs de juſtice, pour ſervir déſormais de loi et de règle fixe et immuable à perpétuité. Etendue de la convention.

ART. IX.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plus tôt, ſi faire ſe peut. Ratifications.

Et

1775 En foi de quoi, Nous, miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi très-chrétien et de Sa Majeſté l'Impératrice, Reine Apoſtolique, avons ſigné la préſente convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Bruxelles, le 14. Octobre 1775.

(L. S.) *Signé:* *Le Comte* D'ADHEMAR.

(L. S.) *Signé:* NENY.

Nous, ayant agreable la convention ci-deſſus en tous et chacun les points et Articles qui y ſont contenus et énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons fait appoſer notre ſcel à cesdites préſentes.

Donné à Fontainebleau, le 22. jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1775, et de notre regne le 2.

Signé: LOUIS

Et plus bas

Par le Roi,

Signé: GRAVIER DE VERGENNES,

avec grille et paraphe.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Et voulant aſſurer dans nos états l'execution de ladite convention, et remplir, à cet égard, les engagemens que nous en avons pris *A ces cauſes*, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous vous mandons et ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, que ces préſentes, enſemble ladite convention et les lettres de ratifications y inſerées, vous ayez à faire lire,

lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelles gar- 1775
der, obſerver et exécuter ſelon leur forme et teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens, et nonobſtant tous édits ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, règlemens, uſages, coutumes et autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé et dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement, et ſans tirer à conſéquence: Car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Verſailles, le premier jour de Décembre, l'an de grâce 1775, et de notre règne le 2.

Signé. LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

Signé: SAINT-GERMAIN,
avec paraphe.

Enregiſtrées le 8. Juin 1776.

32.

Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Duc de Bronswic, à Bronswic le 9. Jan. 1776.

1776
9. Janv.

(*Neueſte Staatsbegebenheiten* 1777 p. 579.)

Kund und zu wiſſen ſey hiemit Allen, denen daran gelegen, daſs, da Seine Majeſtät der König von Groſsbritannien, vor gut geachtet, Sr. Durchl. dem Herzoge von Braunſchweig und Lüneburg, die Abtretung eines Corps Dero Truppen vorzuſchlagen, um daſſelbe in den Dienſten von Groſsbritannien zu gebrauchen; Sc Durchl. auch den Abſichten Sr. Maj. mit Eifer und Bereitwilligkeit beygetreten ſind, ſo haben die höchſten contrahirenden Partheien Ihren reſpectiven Miniſtern zu

1776 dieſem Zwecke die gehörigen Befehle gegeben, nemlich Se. Groſsbritanniſche Maj. dem Obriſten William Faucit, Hauptmann Dero Garden, und der Durchl. Herzog von Braunſchweig Lüneburg dem Geheimen Rath von Feronce, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten, in folgenden Artikuln übereingekommen ſind:

ART. I.

Infanterie. Der Durchl. Herzog von Braunſchweig überläſet Sr. Groſsbritanniſchen Maj. ein Corps Infanterie von Dero Truppen von 3964 Mann, welches Corps ganz und gar zu der Diſpoſition des Königs ſowohl in Europa als in America ſeyn ſoll.

ART. II.

Cavallerie. Se. Durchl. überlaſſen ferner Sr. Groſsbritanniſchen Maj. ein Corps leichter Cavallerie von 336 Mann. Da aber Se. Groſsbritanniſche Maj. nicht rathſam finden, daſs dieſes Corps beritten ſey, ſo ſoll daſſelbe als ein Infanterie-Corps dienen. Wenn der Dienſt es aber erfordert, daſs ſie beritten gemacht werden, ſo machen Sich Se. Maj. verbindlich es auf Dero eigene Unkoſten zu thun.

ART. III.

Ueberlieferung d. Truppen. Der Durchl. Herzog macht ſich verbindlich, dieſe beyden Corps vollſtändig auszurüſten, die Pferde für die Cavallerie ausgenommen. Se. Durchl. wollen die erſte Diviſion dieſer Truppen, die aus 2282 Mann beſtehen ſoll, gegen den kommenden 15. Febr. marſchfertig halten, und zwar auf ſolche Art, daſs dieſe erſte Diviſion gegen den 25. Febr. an den Ort ihrer Einſchiffung, über den beyde Miniſter übereinkommen werden, anlangen ſoll. Was die zweyte Diviſion des beſagten Corps Truppen anbetrifft, welche 2018 Mann ſeyn ſoll, ſo wollen Se. Durchl. Sorge tragen, daſs ſie ihren Marſch in der letzten Woche des Merzes, auf's früheſte, antreten ſoll. Dieſe beyden Corps Truppen ſollen auf dem Platze ihrer Einſchiffung vor Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair die Muſterung paſſiren; und damit der Deſertion auf ihrem Marſche zuvorgekommen werde, ſo wollen Se. Groſsbritanniſche Maj. Sorge tragen, daſs die allergemeſſenſten Befehle in Dero Churfurſtl. Gebiete gegeben werden,

werden, dafs alle nöthige Maafsregeln genommen werden einen jeden Deserteur von diesem Corps Truppen anzuhalten, und ihn ohne Aufschub, an den Platz der Einschiffung zu liefern, um ihn seinem Regimente beyzufügen. Se. Grofsbritannische Maj. wollen Sorge tragen, dafs Dero Gouverneure oder Stadtcommandanten, Beamten und andere angewiesen werden, diese Befehle mit der nemlichen Genauigkeit auszurichten, die bey Sr. Majestät Churfürstl. Truppen beobachtet wird. 1776

ART. IV.

Das Corps Infanterie und leichte Cavallerie soll aus 5 Regimentern und 2 Bataillon bestehen, der Liste gemäfs, die dem gegenwärtigen Tractat beygefüget ist: die Bedienten der Officiers auf besagter Liste sollen mit Waffen und aller nöthigen Ausrüstung als Soldaten versehen werden, als solche Dienste thun, wenn es die Noth erfordert, und als solche bezahlt werden. Bediente.

ART. V.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, die jährlichen Recruten, die für dieses Corps nöthig sind, zu stellen; diese Recruten sollen nach einer vorhergehenden Anzeige von 4 Monaten, an Se. Grofsbrit. Maj. Commissair disciplinirt und ausgerüstet geliefert werden. Besagte Recruten sollen an die Stelle ihrer Einschiffung zu der Zeit eintreffen, die vor der Eröffnung jeder Campagne vorher festgesetzt ist. Recrutirung.

ART. VI.

Des Königs Dienst sowohl als die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, dafs die commandirenden und Subalternofficiers erfahrne Leute sind, und daher wollen Se. Durchl. bey Ausfuchung derselben vorzügliche Sorgfalt anwenden. Wahl der Officiere.

ART. VII.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichsten Fufs zu setzen. Niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als Leute die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grofsbritannischen Maj. Commissair erkannt sind. Dienstfähigkeit der Truppen.

1776

Art. VIII.

Gezelte

Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden.

Art. IX.

Bezahlung u. Verpflegung d. Truppen.

Der König bewilliget diesem Corps sowohl die ordentliche als ausserordentliche Bezahlung, als auch alle Vortheile an Fourage, Provision u. s. w. welche die Königl. Truppen geniessen, und der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, diese Corps alle Vortheile der Bezahlung geniessen zu lassen, welche Se. Grosbrit. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von besagtem Corps soll in den Hospitälern auf die Unkosten des Königs eben die Sorgfalt getragen werden, als für die Truppen Sr. Grosbrit. Majestät. Die Verwundeten, die nicht im Stande sind zu dienen, sollen auf die Unkosten des Königs nach Europa übergebracht, und in einem Hafen an der Weser oder Elbe an das Land gesetzt werden. Was die leichte Cavallerie anbetrifft, so soll dieselbige auf den Fuss der Brittischen leichten Cavallerie, wenn dieselbe nicht beritten ist, gesetzt werden. Doch soll dieselbe sowohl ordentliche als ausserordentliche Bezahlung, als Sr. Maj. leichte Cavallerie von dem Tage an, da sie zu Pferde dienet, haben.

Art. X.

Dafür bewilligt d. Kön. Werbegeld.

An Se. Durchl. soll unter dem Nahmen des Werbegeldes für jeden Infanteristen oder nicht berittenen Cavalleristen 30 Rthlr. Banco, den Thaler zu 35 Sols Holländisch, oder 4 Schill. 9 Pence 3 Farthings Englisch gerechnet, bezahlet werden. Ein Drittheil von diesem Werbegelde soll ein Monat nach Unterzeichnung des Tractats, und die zwey andern Drittheile 2 Monat nach dieser Unterzeichnung bezahlt werden, jedoch mit der Bedingung, dass für jeden Soldaten von besagtem Corps, welcher ohne krank zu seyn, an dem Tage, wenn dasselbe vor Sr. Grosbrit. Maj. Commissair die Musterung passirt, abwesend ist, 30 Rthlr. Banco abgezogen werden. Doch sollen diese 30 Rthlr. Banco nachgezahlt werden, so bald der fehlende Soldat sich zu seinem respectiven Corps stellet.

Art.

ART XI. 1776

Der Gewohnheit gemäfs ſollen 3 verwundete auf einen getödteten gerechnet werden. Für jeden getödteten ſoll das beſtimmte Werbegeld bezahlet werden. Sollte es ſich zutragen, daſs eines von den Regimentern, Bataillonen oder Compagnien dieſes Corps, entweder in einer Bataille oder in einer Belagerung, oder durch eine ungewöhnliche anſteckende Krankheit, oder durch den Verluſt eines Transportſchiffes, bey der Ueberfahrt nach America, einen ungewöhnlichen Verluſt leiden ſollte; So wollen Se. Groſsbrit. Maj. dieſen Verluſt an Officiers und Soldaten auf die billigſte Art gut thun und die Ausgabe für die nöthige Recruten, um das Corps, welches dieſen auſserordentlichen Verluſt gelitten, wieder auf den gehörigen Fuſs zu ſetzen, übernehmen. Vergütung des Verluſts an Verwundeten und Getödteten.

ART XII

Der Durchl. Herzog behält ſich die Beſetzung der vacanten Stellen, ſo wie auch die Verwaltung der Juſtiz bevor. Ferner wollen auch Se. Groſsbrit. Maj. Sorge tragen, daſs die Commandeurs der Armee, bey welcher dieſes Corps Dienſte thut, befehliget werden, von demſelben keine auſserordentliche Dienſte, oder ſolche, welche auſser der Proportion dieſes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Dieſes Corps ſoll Sr. Groſsbrit. Maj. den Eid der Treue leiſten, ohne daſs dadurch dem Eide, den es ſeinem Souverain geſchworen, Eintrag geſchiehet. Beſetzung der Vacanzen; Juſtiz; Vereidigung.

ART. XIII.

Um die auſserordentliche Unkoſten zu erſetzen, welche die ſchnelle Ausrüſtung dieſes Corps verurſacht, ſo bewilligen S. Groſsbrit. Maj. 2 Monat Sold vor dem Ausmarſch der Truppen; und von der Zeit an, daſs die Truppen ihre Quartiere verlaſſen, um ſich nach dem Orte ihrer Beſtimmung zu begeben, ſollen alle Unkoſten auf ihrem Marſche und Transporte Sr. Groſsbrit. Maj. zu beſtreiten zufallen. Koſten der Ausrüſtung und des Marſches.

ART. XIV

Se. Groſsbrit. Maj. bewilligen dem Durchl. Herzoge eine jährliche Subſidie, die auf folgende Art regulirt werden ſoll: ſie ſoll von dem Tage der Unterzeichnung Subſidie

1776 zeichnung des gegenwärtigen Tractats anfangen, und ſoll einfach ſeyn. das heiſst, ſie ſoll auf 64,500 teutſche Thaler ſteigen, ſo lange dieſe Truppen den Sold genieſsen Von der Zeit an, daſs die Truppen den Sold zu genieſsen aufhören, ſoll die Subſidie verdoppelt werden. daſs heiſst, ſie ſoll aus 129,000 teutſchen Thaler beſtehen. Dieſe doppelte Subſidie ſoll 2 Jahr nach der Zurückkehr beſagter Truppen in das Gebiete Sr. Durchl. fortdauern.

ART. XV.

Ratification. Dieſer Tractat ſoll durch die höchſten contrahirenden Partheyen beſtätiget, und ſo bald als möglich ausgewechſelt werden. Dieſes iſt beſchloſſen und unterzeichnet von dem bevollmächtigten Miniſter Sr. Maj. des Königs von Groſsbritannien an einer, und von dem bevollmächtigten Miniſter Sr. Durchl. des Herzogs von Braunſchweig und Lüneburg an der andern Seite.

Gegeben zu Braunſchweig den 9. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.
(L. S.) J. B. DE FERONCE.

33.

15 Janv. *Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. A. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, à Caſſel le* 15. *Janv.* 1776.

(*MOSER Verſuch* T. X. p. 126. et ſe trouve dans *Frankfurth. Herbſtmeſs Relation* 1776. p. 31. *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1777. p. 568.)

Da Se. Groſsbritanniſche Majeſtät ein Corps von 12,000 Mann der Truppen des regierenden Herrn Landgrafen von Heſſen-Caſſel in Dienſte zu nehmen wünſchet, und dieſer Fürſt, mit Ergebenheit gegen Se. Maj. erfüllt, nichts ſo ſehr wünſchet, als Sr. Maj. wirkliche Beweiſe davon zu geben: ſo hat Se. Maj. für gut befunden, zur Regulirung der ſich auf dieſe Allianz beziehen-

beziehenden Gegenſtände, den Herrn William Fancitt, 1776
Dero bevollmächtigten Miniſter und Oberſten in Dero Dienſten, nach Caſſel zu ſenden; und Se. Durchl. hat an ſeiner Seite in derſelben Abſicht den Baron Martin Ernſt von Schlieffen, ſeinen Staatsminiſter, General-Lieutenant und Ritter ſeiner Orden ernannt. Dieſe ſind mit den nöthigen Vollmachten verſehen, dahin übereingekommen, die vormals zwiſchen Groſsbritannien und Heſſen geſchloſſenen Tractaten zum Grunde des gegenwärtigen Tractats zu legen, dasjenige, was ſich auf die jetzigen Umſtände anwenden läſſet, daraus zu nehmen, oder die Puncte, die anders reguliret werden müſſen, durch neue Artikel zu beſtimmen. Alles, was nicht anders wird beſtimmt ſeyn, ſoll angeſehen werden, als in ſeiner völligen Gültigkeit fortdaurend, wie es ſich in oben erwähnten Tractaten ausgedrückt finden wird; und da es nicht möglich iſt, jeden beſondern Fall zu ſpecificiren, ſo ſoll alles, was nicht genau, weder in dem gegenwärtigen Tractat, noch in den vorigen beſtimmt befunden wird, nach der Billigkeit, Treue und Glauben, denſelben Grundſätzen gemäſs beſtimmt werden, über welche man ſich an beyden Seiten verglichen hat, um dergleichen Fälle während, oder nach dem letzten Kriege zu reguliren.

ART. I.

Freundſchaft u. Verbindung.

Es ſoll alſo vermöge dieſes Tractats zwiſchen Sr. Maj. dem Könige von Groſsbritannien, und Sr. Hochfürſtl. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel, ihren Nachfolgern und Erben, eine genaue Freundſchaft und eine aufrichtige, feſte und beſtändige Verbindung ſeyn, dergeſtalt, daſs der eine das Intereſſe des andern, als ſein eigenes anſehen, und ſich auf Treue und Glauben bemühen wird, daſſelbe ſo viel als möglich zu befördern, und wechſelſeitig aller Unruhe und allem Schaden vorzubeugen und ſelbigen abzukehren.

ART. II.

Erneuerung d. vorigen Tractaten.

Zu dieſem Ende hat man verabredet, daſs alle vorige Tractaten, vornemlich die eine Garantie betreffen, als durch den gegenwärtigen Tractat in allen ihren Puncten, Artikeln und Clauſeln erneuert und

1776 beſtätiget angeſehen werden, und eben dieſelbe Kraft haben ſollen, als wenn ſie dem jetzigen Wort für Wort einverleibet wären, jedoch nur in ſo ferne, als ſie durch den gegenwärtigen Tractat nicht verändert werden.

ART. III.

Corps von 12000 Mann, deſſen Beſchaffenheit, Commando, Untrennbarkeit.

Dies Corps von 12,000 Mann Heſſiſcher Truppen, die im Dienſt Sr. Groſsbrit. Maj. gebraucht werden ſollen, ſoll aus 4 Bataillons Grenadiers, jedes von 4 Compagnien, aus 15 Bataillons Infanterie, jedes von 5 Compagnien, und aus 2 Compagnien Jäger beſtehen, welche alle mit ihren Staabs-Officieren, und andern nöthigen Officieren verſehen ſeyn ſollen. Dies Corps ſoll vollkommen equipirt, mit Gezelten und aller Equipage, deren es benöthiget iſt, verſehen ſeyn, mit einem Worte, es ſoll auf den möglich beſten Fuſs geſetzt ſeyn, und es ſollen nur dienſtfähige Leute, die von dem Commiſſarius Sr. Groſsbrit. Maj. dafür erkannt werden, dabey angenommen werden. Sonſt gieng die Unterzeichnung der Tractaten gemeiniglich dem Termin der Requiſition um den Marſch der Truppen um einige Zeit vor; da aber bey gegenwärtigen Umſtänden keine Zeit zu verlieren iſt, ſo ſoll der Tag der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats auch als der Requiſitions-Termin angeſehen werden, und 3 Bataillons Grenadiers, 10 Bataillons Infanterie, nebſt einer Compagnie Jäger, ſollen im Stande ſeyn vor dem Commiſſarius Sr. Groſsbrit. Maj. den 14. Febr. die Muſterung zu paſſiren, und ſollen am folgenden Tage, den 15. Febr. den Marſch antreten, um ſich nach dem Einſchiffungs-Platze zu begeben. Der Reſt ſoll, wo möglich, vier Wochen hernach in Bereitſchaft ſeyn, und gleichfalls den Marſch antreten. Dies Corps Truppen ſoll nicht getrennt werden, wo nicht etwan die Kriegs-Umſtände es erfordern, allein es bleibt unter dem Befehle des Generals, welchem Se. Hochfürſtl. Durchl. das Commando darüber anvertrauet hat, und die zweyte Diviſion ſoll nirgends anders, als dahin gebracht werden, wo ſich die erſte befindet, woferne der Operations-Plan nicht dagegen iſt.

ART. IV.

Feldſtücken, Geräthſchaften.

Jedes Bataillon dieſes Corps Truppen ſoll mit zwey Feldſtücken, nebſt den Officiers, Canoniers und andern

andern Leuten, und den dazu gehörigen Geräthſchaften verſehen ſeyn, wenn Se. Maj. es verlangt. 1776

ART. V.

Recruten-Gelder.

Zur Beſtreitung der Koſten, die der Durchl. Landgraf anwenden muſs, um gedachtes Corps von 12000 Mann zu bewaffnen und in Stand zu ſetzen, verſpricht Se. Maj. der König von Groſsbritannien Sr. Hochfürſtl. Durchl. für jeden Soldaten 30 Rthlr Banco Recruten-Gelder, ſowohl für die Infanterie als Jäger und Artillerie, wenn ſolche dabey ſind, zu bezahlen, wovon die ganze Summe nach der Anzahl der Leute, woraus dies Corps beſteht, und nach der Art, wie man ſie bey den vorigen Allianzen gezählet hat, beſtimmt werden ſoll. Auf dies Recruten-Geld ſoll am 10. Febr. die Summe von 180,000 Rthlr. Banco nach dem Cours, wie im folgendem Artikel beſtimmt, und der Reſt ſoll, wenn die zweyte Diviſion dieſes Corps den Marſch antritt, bezahlt werden.

ART. VI.

Subſidien-Gelder; wie viel? wie lange?

In allen vorigen Tractaten iſt eine gewiſſe Anzahl von Jahren beſtimmt, welche ſie dauern ſollen; da aber in dem jetzigen Se. Groſsbrit. Maj. ſich nicht länger verbindlich zu machen für gut befindet, als man der Truppen benöthiget iſt, ſo bewilligt der König ſtatt deſſen, dafs die Subſidien von dem Tage der Unterzeichnug dieſes Tractats an bis zu deſſen Ablaufe verdoppelt werden ſollen, nämlich, dafs ſie für dieſes Corps von 12,000 Mann bis zur Summe von 450,000 Rthlr. Banco jährlich ſteigen ſollen, der Rthlr. zu 53 Stüber Holl. oder 4¾ Schilling. Engl. Geldes gerechnet; dafs die Subſidien auf dieſen Fufs die ganze Zeit fortdauern ſollen, ſo lange dies Corps Truppen im Engliſchen Solde bleibt. Se. Maj. der König von Groſsbritannien macht ſich über dies verbindlich, dem Durchl. Landgrafen 12 Monate, oder ein ganzes Jahr vorher, von dem Ende derſelben Nachricht zu geben, bevor es wirklich ſtatt hat, und dieſe Nachricht ſoll nicht eher gegeben werden, bis das Corps Truppen wieder zurückgekommen iſt, und ſich bereits in den Staaten des Landgrafen befindet, wohl zu verſtehen, in dem eigentlichen ſogenannten Heſſenlande. Se. Maj. wird gleichfalls dieſem Corps den Sold und die

1776 andern Einkünfte den ganzen Monat hindurch, in welchem das Corps wieder über die Heſſiſche Grenzen gehet, annoch bezahlen, und Se. Hochfürſtl. Durchl. behält ſich an ſeiner Seite die Freyheit vor, ſeine Truppen nach Verlauf von 4 Jahren zurück zu fordern, wenn ſie nicht eher zurück geſendet werden, oder ſich mit Sr. Groſsbrit. Maj. nach Ablauf dieſer Zeit über einen andern Termin zu vergleichen.

ART. VII.

Sold u. Tractament. Was den ordentlichen ſowohl als aufserordentlichen Sold und Tractement gedachter Truppen betrifft, ſo ſollen ſie in aller Abſicht mit den Brittiſchen National-Truppen auf einerley Fuſs geſetzt werden, und das Kriegs-Departement Sr. Maj. wird unverzüglich dem Kriegs-Departement Sr. Hochfürſtl. Durchl. einen richtigen und getreuen Etat von dem Sold und Tractement, deſſen dieſe Truppen genieſsen, liefern, welcher Sold, und welches Tractement, in Betrachtung, daſs Se. Hochf. Durchl. dieſes Corps nicht anders, als mit aufserordentlichen Koſten in marſchfertigen Stand hat ſetzen können, für die erſte Diviſion den 1. Febr. für die zweyte 7 Tage zuvor, ehe ſie den Marſch antritt angefangen, und ohne Abzug oder Verminderung in die Heſſiſche Kriegs-Caſſe bezahlt werden ſollen, um nach der zu dieſem Ende gemachten Einrichtung vertheilt zu werden; und man wird gleich Anfangs auf Rechnung dieſes Soldes eine Summe von 20,000 Pf. St. bezahlen.

ART. VIII.

Erſetzung der Truppen u. Feldſtücke. Sollte es ſich ereignen, daſs unglücklicher Weiſe einige Regimenter oder Compagnien des gedachten Corps, es geſchehe durch Unglücksfälle auf der See, oder auf andere Weiſe, ganz oder zum Theil ruinirt, oder zu Grunde gerichtet, oder daſs die Canonen und andere Effecten, womit es verſehen ſeyn könnte, vom Feinde genommen würden, oder auf dem Meere verlohren giengen, ſo wird der König von Groſsbritannien die Koſten zu den nöthigen Recruten, wie auch den Werth gedachter Feldſtücke und Effecten bezahlen laſſen, um die Artillerie und Regimenter oder Compagnien ſogleich wieder in Stand zu ſetzen, und dieſe Recruten ſollen gleichfalls nach dem Fuſse derjenigen, welche

welche den Heſſiſchen Officiers, vermöge des 5. Artikels des Contracts von 1702 geliefert worden ſind, reguliret werden, damit das Corps jederzeit in eben ſo gutem Stand erhalten und dereinſt zurückgeſendet werde, worin es übertragen worden, und die jährlich nöthigen Recruten ſollen den Engliſchen Commiſſarien, in den Waffen geübt und völlig equipirt an dem Einſchiffungs-Orte, und zu der von Sr. Groſsbrit. Maj. anzuzeigenden Zeit geliefert werden. 1776

ART. IX.

Gebrauch der Truppen.

In Europa wird Se. Maj. ſich des Corps Truppen zu Lande bedienen, wo ſie es dienlich finden wird; aber von den andern Welttheilen iſt Nord-America allein der Ort, wo dies Corps gebraucht werden ſoll. Es ſoll nicht zur See dienen, und die Truppen ſollen in allem und ohne irgend einige Reſtriction deſſelben Soldes und derſelben Vortheile genieſsen, deren die Engliſchen Truppen genieſsen

ART. X.

Gegenſeitige Defenſion.

In dem Falle, da der Durchl. Landgraf in dem Beſitze ſeiner Staaten angegriffen oder beunruhiget werden ſollte, verſpricht Se. Groſsbrit. Maj. und verbindet ſich, ihm allen Beyſtand zu leiſten, der Sr. Maj. zu leiſten möglich iſt, welcher Beyſtand ſo lange fortdauern ſoll, bis derſelbe völlige Sicherheit und eine billige Entſchädigung erhalten hat; wie dann der Durchl. Landgraf an ſeiner Seite gleichfalls verſpricht, daſs er in dem Falle, da Se. Maj. der König von Groſsbritannien, in ſeinen Reichen, Staaten, Ländern, Provinzen oder Städten angegriffen oder beunruhiget werden ſollte, demſelben gleichfalls allen Beyſtand zu leiſten, der ihm nur zu leiſten möglich iſt, welcher Beyſtand gleichermaaſsen ſo lange fortdauern ſoll, bis der König einen guten und vortheilhaften Frieden erhalten hat.

ART. XI.

Defenſionsfälle.

Um dieſe Allianz und Verbindung deſto vollkommener zu machen, und den Partheyen keinen Zweifel in Anſehung der Gewiſsheit des Beyſtandes, den ſie vermöge dieſes Tractats zu hoffen haben, übrig zu laſſen, ſo iſt man ausdrücklich übereingekommen, daſs es, um in der Zukunft zu entſcheiden, ob der Fall dieſer

1776 dieſer Allianz und des bedungenen Beyſtandes vorhanden, oder nicht, hinlänglich ſey, daſs eine der Partheyen wirklich durch Gewalt der Waffen angegriffen werde, ohne daſs ſie vorher öffentliche Gewalt gegen denjenigen, der ſie angreift, gebraucht habe.

ART. XII.

Verpflegung der Kranken.

Die Kranken des Heſſiſchen Corps ſollen der Obſorge ihrer eigenen Aerzte, Wundärzte und anderer dazu verordneten Perſonen, unter dem Befehle des oberſten Befehlshabers des Corps dieſer Nation, überlaſſen, und es ſoll ihnen alles zugeſtanden werden, was Se. Maj. Dero eignen Truppen zuſteht.

ART. XIII.

Deſerteur.

Alle Heſſiſche Ausreiſser ſollen aller Orten, wo man ſie in ſolchen Plätzen, die von Sr. Groſsbrit. Maj. abhängen, antrifft, getreulich ausgeliefert werden, und vornehmlich wird man, ſo viel möglich iſt, es nicht erlauben, daſs wer es auch ſey, von dieſer Nation ſich in America, ohne Erlaunifs ſeines Souverains niederlaſſe.

ART. XIV.

Freiheit d. Transports u. Briefporto.

Alle Transporte für die Truppen, ſowohl an Leuten, als an Effekten, ſollen auf Koſten Sr. Groſsbrit. Maj. geſchehen, und alle, die zu gedachtem Corps gehören, ſollen in Betracht der Entlegenheit des Landes kein Briefporto bezahlen.

ART. XV.

Ratificationen.

Der Tractat ſoll von den hohen contrahirenden Theilen ratificirt, und die Ratificationen ſollen ſo bald als möglich ausgewechſelt werden. Zur Feſthaltung deſſen, haben wir Unterzeichnete, mit Vollmacht Sr. Maj. des Königs von Groſsbritannien an einer, und Sr. Hochfürſtl. Durchl. des regierenden Landgrafen von Heſſen-Caſſel an der andern Seite verſehene, gegenwärtigen Tractat unterzeichnet und mit unſern Adelichen Siegeln beſiegelt. Geſchehen zu Caſſel den 15. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.

(L. S.) M. VON SCHLIEFFEN.

34.

Traité de limites et d'échange entre S. M. le Roi Très-Chrétien et le Prince de Naſſau-Weilbourg, à Nancy le 24. Janv. 1776, ratifié par l'Empire 1785.

1776 24 Janv.

(*Faber N. E. Staatscanz.* T. 52. p. 345.)

1.

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, ſo dieſen Brief leſen werden, Unſern Gruſs!

Demnach Unſer lieber und getreuer Sr. Pierre de Sivry, Préſident à Mortier oder vorſitzender Rath in Unſerm Parlement von Lothringen in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht, mit Unſers freundlich geliebten Vettern, des Fürſten zu Naſſau-Weilburg Hofrathen Reuſch, als ebenfalls zu Berichtigung der Grenzen in der Graffchaft Saarwerden hinlänglich von gedachtem Fürſten bevollmächtigten Commiſſario, einen Haupt-, Grenz- und Tauſch-Vertrag errichtet, durch welchen alle Irrungen, welche ſeit langer Zeit fürgewaltet, und welche an einigen beyderſeits eingeſchloſſenen Ortſchaften, in Anſehung verſchiedener Rechten und Grenz-Streitigkeiten zwiſchen Lothringen und einem Theil des Mezer-Landes, an einem ſodann zwiſchen dem Drittel der Graffchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim als Reichsland, am andern Theil ſich alltäglich erneuert hatten, gänzlich aufgehoben und beygelegt worden; welcher Vertrag nachſtehendermaaſsen alſo lautet:

Nachdem der allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken im Jahr 1766 einen Vertrag geſchloſſen, mittelſt deſſen ſie die Irrungen beygelegt, die ſeit langer Zeit zwiſchen Lothringen und dem Bisthum Metz eines Theils, ſodann denen Grafſchaften Saarbrücken und Ottweiler, wie auch denen

zwey

1776 zwey Drittheilen, welche beſagter Fürſt an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim, als Reichslanden beſitzet, andern theils obgewaltet, und der Fürſt zu Naſſau-Weilburg, welcher das andere Drittheil beſagter Grafſchaft und Vogtey Derofelben Amt Neu-Saarwerden ausmachend, beſitzt, Verlangen geäuſsert, erwehntem Vertrag beyzutreten, oder einen dergleichen ſowohl in Anſehung der darin enthaltenen Artickel, ſo die ganze Grafſchaft Saarwerden und die ganze Vogtey Herbizheim überhaupt betreffen, zu ſchlieſsen, als einige Zwiſtigkeiten und Irrungen abzuthun, welche zwiſchen beſagtem Amt und den benachbarten Lothringiſchen Orten, ſich enthalten, wie auch ein und andere Renten und Domainen-Güter auszutauſchen, die der Fürſt in denen Staaten des Königs, und der König in denen Staaten des Fürſten beſitzet; So haben Se. Allerchriſtlichſte Maj. ſich gefallen laſſen, dem Verlangen des Fürſten zu willfahren, und um zu einem ſo heilſamen Zweck zu gelangen, haben der Allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau-Weilburg ernannt, nemlich Se. Allerchriſtlichſte Maj. den Herrn Eſprit Claude Pierre de Sivry Préſident à mortier Dero Parlements von Lothringen, und der Fürſt zu Naſſau den Herrn Johann Anton Reuſch Dero Hofrath, welche nachdem ſie ſich ihre Vollmachten mitgetheilet, nnd die Materie behandelt, über nachfolgende Artickel unter vorbehaltener Genehmigung des Allerchriſtlichſten Königs und des Fürſten zu Naſſau-Weilburg, ſich vereinbaret haben.

ART. I.

Beſtätigung voriger Verträge.

Iſt man einverſtanden gleichfalls ſo wie in dem obenbenannten mit dem Herrn Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken errichteten Vertrag geſchehen, in ſo ferne ihnen nicht ausdrücklich etwas begeben iſt, die Weſtphäliſche und Ryſswickiſche Friedens-Schlüſſe, als zwiſchen dem König und dem Teutſchen Reich errichtet, und insbeſondere die Artickel beſagter Tractaten, welche das Intereſſe des Hauſes Naſſau betreffen, wie auch die beſondere ſowohl alte als neue zwiſchen Frankreich und Lothringen eines Theils, und dem Hauſe Naſſau andern Theils gemachten Verträge, nämlich die in den Jahren 1581, 1621 und 1623 getroffene

Ver-

Vergleiche, den zu Regensburg durch die Deputirten des teutſchen Reichs zwiſchen dem Haus Naſſau, und dem Herzog von Lothringen, Carl dem IV. am 2. Der 1669 vermittelten Vergleich, den vorläufigen zu Verſailles im Jahr 1741 geſchloſſenen, und von Sr. Königlichen Majeſtät am 3. Julii 1742 genehmigten Vertrag zum Grunde des gegenwärtigen zu legen. 1776

ART. II.

Gegenſeitige Verzichte.

Der Fürſt zu Naſſau-Weilburg verzeihet eben ſo wie der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken ſchon gethan, auf die zum Vortheil ſeines Hauſes durch den Vergleich vom Jahr 1669 vorbehaltene Reviſion. Folglich ſollen Se. Königl. Majeſtät und Dero Thron-Folger alles Eigenthum, Landes-Hoheit und alle Obergerichtsbarkeit über die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden ſammt ihren Zubehörden und Abhänglichkeiten, ſo wie ſelbige dem Haus Lothringen durch das Urtheil vom 7. Julii 1629 zuerkannt worden, frey genieſſen, und auf immer beſitzen, im Gefolg deſſen iſt man einverſtanden, daſs beſagter Vergleich von 1669 ſammt dem Executions-Receſs vom Jahr 1670 vollzogen werden ſollen. Se. Königl. Majeſtät entſagen dagegen Ihrer Seits Ihren Anſprüchen auf die Theile und Portionen, welche beſagter Fürſt an der Grafſchaft Saarwerden in Gemäſsheit der zwiſchen ihm und dem Haus Naſſau-Saarbrücken, im Jahr 1745 vorgegangenen Theilung beſitzet, alſo daſs derſelbe vor Sich und Seine Nachfolger auf immer mit aller Landes-Hoheit und Abhänglichkeit vom Teutſchen Reich genieſſen mag. Gleichergeſtalt entſagen der König und der Fürſt zu Naſſau denen von ein und anderen Theil geforderten und dadurch den Vergleich von 1669 vorbehaltenen Nutznieſsungen wegen während der wechſelſeitigen von ein und anderem Theil geſchehenen Einnehmungen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim entbehrter Einkünfte, auch verzeihen Se. Königl. Majeſtät aus gleicher Achtung vor beſagten Fürſten, wie vor den Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken, pur und ſchlechterdings auf die Nachſuchung des Hofes der Wiebersweiler Hof genannt und deſſen Gegenwerth, alſo daſs das Haus Naſſau vors künftige auf keinerley Art wegen dieſes Grundſtücks beunruhiget werden mag.

ART.

1776

ART. III.

Weilburg tritt ab an Frankreich.

In Anſehung der Austauſche hat man beyderſeits folgendes verabredet:

1) der Fürſt zu Naſſau tritt Sr. Königl. Majeſtät und Dero Thronfolgern das Eigenthum aller Güter und Grundſtücker ab, welche Ihm, dem Fürſten auf denen Saaralber- und Willwalder Bännen an Aecker und Wieſen zuſtehen, ohne davon etwas vorzubehalten und auszunehmen.

2) Gleicherweiſe tritt der Fürſt Sr. Königl. Maj. den auf dem Schopperter und Bockenheimer Bännen gelegenen Weyer, den Straſſenweyer genannt, ab, welchen Er unverzüglich und auf Seine Koſten ausbeſſern und in völlig guten Stand ſtellen läſſet. Das auf dem Schopperter Bann im Naſſauiſchen gelegene Theil ſoll unter die Landes-Hoheit von Frankreich übergehen, und das Eigenthum beſagten Weyers gänzlich Sr. Königlichen Majeſtät und Dero Thronfolgern zugehören.

3) Verbindet ſich der Fürſt, dem König alsbald ſo viele Grundſtücker an Wieſen in der Gegend des Harras bey Saar-Alben, und auf dieſem Domaine anſtändigen Plätzchen zu liefern, daſs eine jährliche Rente von netto 341 Livres 18 Sols 1 Denier Lothringiſche Währung herauskommen, als welche den gleichen Werth der wechſelſeitig abgetretenen Güter und Gefälle ausfüllet. Dieſe Wieſen ſollen ſo viel thunlich in einem einigen Stück, oder in verſchiedenen Stückern von anſtändiger Gröſse vereinigt werden.

4) Verzeihet der Fürſt zu Naſſau, pur und schlechterdings, vor ſich und ſeine Nachfolger auf den Anſpruch, welchen Er und die Gemeinde Caſtell an 18 Morgen Ackerland und 6 Morgen Wieſen gemacht, die zu dem Domaine des Harras gezogen worden.

ART. IV.

Dagegen tritt Fr. an Weilburg ab.

Dagegen tritt der König auf alle Zeit dem Fürſten zu Naſſau und deſſen Nachfolgern zum völligen Eigenthum folgende Güter und Gefälle ab, nemlich:

1) den auf dem Caſtler Bann gelegenen Weyer, der Glasbühler Weyer genannt, mit denen auf eben dieſem Bann gelegenen Sr. Königl. Maj. gehörigen Aeckern und Wieſen.

2) Die-

2) Die, einen Theil Dero Vinſteiger Domaine ausmachende Zehenden auf dem Zollinger Bann, und was davon abhänget, nebſt denen Wieſen, eben dieſer Domaine auf dem Piſtorfer Bann, ohne allen Vorbehalt oder Ausnahme. 1776

3) Entſaget der König pur und ſchlechterdings denen 91 Morgen 1 Viertel vier Ruthen an Aeckern, Wieſen und Gärten, welche von dem Zollinger Bann abgeriſſen worden, und unter dem Nahmen Schloſs-Güter oder Zubehörden des Schloſſes, zu Alt-Saarwerden bekannt ſind. Dieſe ſollen in Zukunft einen Theil der Naſſauiſchen Lande ausmachen, der Fürſt aber gleichwohlen gehalten ſeyn, die gegenwärtigen Leihen derſelben, bis zu ihrem Ausgang zu halten, und wann es ihm gefiele davon abzutreten, ſolle Ihm alle Schadloshaltung der Pächter obliegen, auch wohl verſtanden, daſs die Entſagung des Königs auf dieſes Stück Landes, denen Waidtriften und Weg-Gerechtigkeiten nicht abbrüchig oder nachtheilig ſeyn ſolle, denen ſie in Anſehung der Gemeinde zu Alt-Saarwerden unterworfen ſeyn mögen.

ART. V.

Die über den Saarſtrom zwiſchen Bockenheim und Neu-Saarwerden erbauete Brücke ſoll gemeinſchaftlich ſeyn, und zur Hälfte zwiſchen beyden Herrſchaften in Anſehung des Eigenthums, der Hoheit und der Unterhaltung getheilet werden; die beyden Grenzſteine, welche auf der Seite der Stadt Neu-Saarwerden ſtehen, ſollen weggeſchaft werden; Auf der Brücke ſoll ein beyde Staaten ſcheidender Stein in gleicher Entfernung von denen zweyen Ufern des Fluſſes geſetzet werden. Die Mitte dieſes Fluſſes ſoll die Grenze beyder Staaten ausmachen, und die paciſcirenden Theile ſollen, jeder auf der Seite der Brücke und in der Hälfte des Fluſſes, welche zu ſeinem Gebiet gehört alle Rechte der Gerichtsbarkeit und Landes-Hoheit ausüben, dargegen auch alle ſich daſelbſt ereignende Beſchwerden tragen. Wohl verſtanden, daſs weder von der einen noch von der andern Seite irgend ein Weggeld, Brückengeld, noch ſonſt einige Auflagen des Gebrauchs der Brücke halben, können angelegt werden, daſs die Ausbeſſerungen ſchleunig auf Koſten des Oberherrn derjenigen Theile, welcher

Die Brücke über die Saar macht d. Grenze.

1776 derſelben bedarf, vorgenommen werden, und daſs die Schiffahrt führohin, wie bisher, unter der Brücke und in allen Theilen des Fluſſes, über welche ſie gehet, frey bleiben ſolle. Der Fürſt zu Naſſau wird nicht erlauben, daſs irgend ein Bauweſen, Damm, Haus, Mühle, oder andere Gebäude und Werker daſelbſt angelegt werden, welche den wirklichen dermahligen Lauf des Fluſſes verändern könnten, auch wird er zu denen Maaſsnehmungen beywirken, welche von Seiten der Krone Frankreich etwan vorgeſchlagen warden möchten, um den Saarſtrom ſchiffbarer zu machen, alſo daſs gröſsere Nachen bequem darauf fahren können.

ART. VI.

Bockenheimer Zoll. Der Fürſt zu Naſſau-Weilburg verzeihet gleichermaaſsen, wie der Fürſt zu Naſſau-Saarbrücken ſchon gethan, vor Sich und ſeine Nachkommen auf die Nachforderung von Zoll- und Hochgeleits-Gerechtigkeit, welche das Haus Naſſau in den Städten Bockenheim und Alt-Saarwerden Kraft des Vergleichs von 1669 und des Executions-Receſſes von 1670 angeſprochen, beſagtes Haus aber von dieſer Zeit her nicht genoſſen, und Se. Königlichen Maj. wollen, um alle Schwierigkeiten zu heben, und alle Irrungen vor die Zukunft über dieſen Gegenſtand abzuſchneiden, auch der Entſcheidnng des Herzogs von Lothringen, Leopold, vom 8. October 1721 ſo wie den, durch den Lothringiſchen Commiſſarium am 17. Febr. 1731 vorgeſchlagenen Vergleichs-Project gemäſs, den ſchon ſeit dem Anfang des Jahrs 1769 abgeſchafften Zoll zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, welche in Anno 1739 errichtet waren, auf immer niedergeſchlagen ſeyn laſſen, werden auch nimmermehr zugeben, unter welchem Vorwande es nur ſeyn möchte, daſs dieſe Abgabe oder irgend eine andere wieder eingeführet werde.

ART. VII.

Zoll-Befreiung u. Abgaben f. d. Bockenheimer u. Alt-Saarwerder Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ſollen alle Zoll- und Hochgeleits-Freyheit zu Waſſer und zu Land in denen Zollſtätten der Ortſchaften, welche der Fürſt zu Naſſau-Weilburg in der Graffchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim beſitzet,

ntzet, von Getraide, Körnern, Heu, Haber, Ohmet, 1776
Vieh, Holz, Weinen und allen und jeden andern Sachen genieſsen, welche ſie aus beſagter ganzer Grafſchaft ziehen oder kaufen, wie auch von eben dergleichen Lebens Mitteln und Waaren, wann ſie ſelbige von Bockenheim und Alt-Saarwerden von einem Ort zum andern, oder auch auf die Märkte in der Grafſchaft, ihres Handels halber bringen. Was aber fremdes Gut und Kaufmanns-Waaren betrifft, welche ſie in die Grafſchaft ein und ausführen; ſo ſollen ſie keine ſtärkere Abgaben davon, an denen Naſſauiſchen Zollſtätten, als die eigenen Unterthanen des Fürſten entrichten, dem Tarif von 1743 gemäſs, welcher deshalben eingeführet werden ſoll, ſo wie er vor der in Anno 1745 vorgegangenen Theilung der Grafſchaft beſtanden, von welchem Tarif ſchon ein Exemplar dem im Jahr 1766 mit dem Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken errichtetem Vertrag beygelegt worden.

ART. VIII.

Gegenſeitige Handelsfreyheit.

Handel und Wandel zwiſchen denen Königl. Unterthanen, namentlich denen zu Bockenheim und Alt Saarwerden, und denen Fürſtlichen in beſagter Grafſchaft und Vogtey Herbizheim, ſoll von ein- und anderer Seite frey ſeyn. Auch werden Se. Königl. Majeſtät und der Fürſt zu Naſſau-Weilburg, Ihren beyderſeitigen an dieſen Orten angeſtellten Bedienten befehlen, die Hand darüber zu halten, und nicht zu dulden, daſs beſagte Unterthanen auf irgend eine Weiſe hierin geſtöhret werden, oder daſs man irgend einigen Vorzug eines gegen den andern geſtatte.

ART. IX.

Zollfreyheit des Lederwerks.

In Gefolg dieſer freundſchaftlichen Geſinnungen, und um dem Fürſten zu Naſſau eine neue Probe zu geben, wie ſehr der König den Handel und Wandel der Unterthanen der Grafſchaft begünſtigen wolle, erklären Se. Majeſtät, daſs beſagte Unterthanen von nun an, und auf immer von denen Auflagen auf das Lederwerk frey ſeyn und bleiben ſollen, welches ſie von einem Theil beſagter Grafſchaft und der Vogtey Herbizheim zum andern überbringen, wann ſie damit durch die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden kommen. Wohlverſtanden daſs dieſe Freyheit in An-

1776 ſehung des Lederwerks, welches die Einwohner der Graffchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim aufserhalb des Königreichs verführen, oder von aufsen herein bringen laſſen, keine Statt finden ſolle. Auch wohl verſtanden, dafs ſie dieſe Freyheit an keinen andern Bureaux als denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden fordern können.

ART. X.

Weggeld. Da in der Graffchaft Saarwerden die beſondere Auflage, insgemein das Weggeld genannt, zum Beſten der Gemeinden um das Pflaſter davon zu unterhalten, erhoben wird; ſo ſoll dieſe nämliche Auflage, welche man jederzeit zu Bockenheim und Alt-Saarwerden bis auf das Jahr 1739 gehoben, in welchem Jahr ſelbige niedergeſchlagen, und die Auflage der Zoll genannt, errichtet worden, wiederum aufs neue zum Vortheil beſagter Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden durch ihre Vorgeſetzten auf den alten Fufs gehoben und eingenommen werden, ohne dafs ſelbige in der Folge erhöhet werden könne, und alle Paſſanten ohne Unterſchied, ſie ſeyen Unterthanen der Graffchaft oder andere, ſollen ſelbiges zu zahlen ſchuldig ſeyn. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder ſollen auch fürohin ſelbiges zu Caſtell und Herbizheim, als woſelbſt es üblich iſt, auf den alten Fufs in Lothringer-Währung, beyliegendem Tarif und dem Verſteigerung-Protocoll vom 30. Dec. 1726, dem Vertrag von 1766, beyliegend, gemäfs, entrichten, ohne dafs es in Zukunft erhöhet werden könne.

Die Wiedereinführung dieſer Abgabe des Weggelds, vor die Stadt Bockenheim, ſoll derſelben an Statt der neuerlich ihr durch einen zu Luneville den 16. Januarii 1758 ergangenen Schlufs des Staatsraths des Königs von Pohlen als eigenthümliche Renten zugeſprochene Wein-Ohm-Gelds-Auflage verwilliget ſeyn, folglich die neuerliche Wein-Ohm-Gelds-Abgabe als der Handlung beyderſeitiger Unterthanen gänzlich zuwider, auf immer abgeſchafft ſeyn.

ART. XI.

Kauf u. Verkauf liegender Güter. Denen Einwohnern der Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, ſoll es, ſo wie denen Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſchen Eingeſeſſenen in der Vogtey Herbizheim

bizheim und Graffchaft Saarwerden frey ſtehen, nach Belieben Güter, in ein- und andern Herrn Gebiet zu kaufen und zu verkaufen, ohne daſs ihnen deſshalben das mindeſte Hinderniſs in Weg gelegt, noch der zehente Pfennig vom Kauffchilling abgefordert werden möge, doch bleiben die gewöhnliche Verkauf-Gebühren vorbehalten, in Anſehung welcher die Unterthanen ein- und anderer Lande gleich und ohne einigen Unterſchied behandelt werden ſollen. 1776

ART. XII.

Zollbefreyungen.

Dieweilen die Vollſtreckung der vorläufigen Convention vom Jahr 1741 ſo viel den darin vorgeſchlagenen Communications-Weg betrifft, nicht thunlich iſt, ſo ſoll der Vertrag von 1581 ſeines ganzen Inhalts nach befolgt und vollzogen werden. Folglich ſollen alle dem Fürſten zu Naſſau-Weilburg gehörige bewegliche Güter und Lebensmittel, welche derſelbe aus der Graffchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim aus- oder in ſelbige einführen laſſen möchte, ſo wie diejenige, welche er aus den Königlichen Staaten oder andern fremden Landen ziehen wollte, frey von allen Abgaben an denen Lothringiſchen Bureaux paſſiren, gleich als ſolches bishero üblich geweſen. Dagegen ſollen auch dergleichen Sr. Königlichen Maj. gehörige Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Kriegs-Geräthſchaften und andere, wann ſie von einem Magazin zum andern gebracht werden, von welchen Orten ſie auch kommen mögen, auf eben dieſe Art frey von allen Abgaben in dieſes Fürſten Landes-Theil der Graffchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim paſſiren, alles auf Päſſe und glaubhafte in behöriger Form von ein- und anderſeitigen Bedienten der Orte der Ladung ausgefertigte Scheine. Wohlverſtanden, daſs unter der Benennung Königlichen Guts keine Lebensmitteln, Fourages, und andere Waaren begriffen ſeyn ſollen, welche beſondere Unterhändler an die Truppen Sr. Königl. Maj. zu liefern übernommen und durch das Gebiet des Fürſten zu Naſſau-Weilburg führen laſſen werden. Gleichwie die gerichtliche und andere Bedienten in Dienſten des Hauſes Lothringen, Adeliche und privilegirte Perſonen, desgleichen Geiſtliche und Ordenshäuſer, welche zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ihren Wohnſitz haben, eben ſo als diejenige,

1776 welche in beſagter Grafſchaft und Vogtey wohnen, und in Dienſten und unter der Bothmäſsigkeit des Hauſes ſtehen, allezeit ſeit beſagtem Vertrag von 1581 in denen wechſelſeitigen Landen die nämliche Zollfreyheit an ein- und anderſeitigen Zoll-Stätten in Anſehung der zu ihrer häuslichen Nothdurft gewidmeten Güter und Lebensmitteln, nicht aber um Handel damit zu treiben, genoſſen, ſo ſollen ſie fernerhin ſich derſelben zu erfreuen haben. Um aber denen Miſsbräuchen zu begegnen, welche aus Vielfältigkeit der Perſonen, die frey zu ſeyn behaupten möchten, entſpringen dürften; So iſt man einverſtanden, ſich auf eben die Liſte dieſer Perſonen zu beziehen, welche in Anno 1766, gefertiget, und dem damals mit dem Herrn Fürſten zu Naſſau-Saarbrücken geſchloſſenen Vertrag beygelegt worden.

ART. XIII.

Freye Ausfuhr d. Früchte

Sollte der König gut finden, die freye Ausfuhr der Früchte zu geſtatten; ſo iſt verabredet, daſs der Fürſt zu Naſſau-Weilburg und deſſen Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim eben dieſe Freyheit vollſtändig und eben ſo lang als die eigene Unterthanen Sr. Königl. Maj. ſelbige genieſsen werden, zu genieſsen haben ſollen, daſs ſie folglich ihre Früchte in die Herrſchaft Kirchheim Boland, oder anderwärts oder in fremde Lande ohne einiges Hinderniſs verführen mögen, dabey ſie jedoch dieſes zu beobachten haben, daſs ſie ſie nur durch das Bureaux von Saaralben führen, wann ſie nach Teutſchland, und durch das von Mettingen, wann ſie in den Elſaſs gehen, oder auch durch andere, welche auf Anſuchen des Fürſten angezeigt werden ſollen, wobey denen Unterthanen der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim obliegt, bey Vermeidung der durch die Königl. Ordonnanzen, Rathſchlüſſe und Reglements geſetzten Strafen, in beſagten Bureaux die gewöhnliche Zoll-Abgaben zu zahlen; der Fürſt wird die nämlichen Abgaben von ſeinen eigenen Früchten zahlen, welche er durch das Elſaſs auſserhalb des Königreichs verführen läſst, von denjenigen aber, welche er aus der Grafſchaft und Vogtey nach Kirchheim, Boland oder anderwärts durch Lothringen bringen läſst, wird man dem obigen XII. Artikel gemäſs, keine

Zoll-

Zoll-Abgaben an denen Lothringiſchen Bureaux for- 1776
dern. Ueberdieſs iſt man übereingekommen, daſs, ſo lang die freye Ausfuhr der Früchte in denen Staaten Sr. Königl. Maj. verbothen ſeyn wird, der Fürſt zu Naſſau-Weilburg und ſeine Unterthanen zu aller Zeit aus der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim den Ueberſchuſs ihrer jährlichen eigenen Nothdurft ausführen mögen, der an Sechstauſend Simmern Weizen und Neuntauſend Simmern Gerſte und Haber berechnet worden, welche in beſagte Herrſchaft Kirchheim Boland oder anderwärts unter Beobachtung der hieroben vorgeſchriebenen Formalitäten, überzubringen, ihnen frey ſtehen ſolle.

ART. XIV.

Um die Erndte nicht zu hemmen, iſt verabredet, Einſammlung der Früchte
daſs ſowohl die Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſche Unterthanen, als die Königlich-Franzöſiſche, und Lothringiſche, welche der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim benachbaret ſind, und Früchte im Stroh, Heu, und andern Feld-Früchten, auf ihren eigenthümlichen oder Pachtsweiſe beſitzenden Grundſtücken in ein- und anderer Herrſchaft Landen einzuſammlen haben, ſelbige zur Erndt-Zeit frey und ohne einige Formalität nach Hauſe führen mögen, auch ohne daſs ſie gehalten wären, irgend eine Art von Frey-Schein an denen ein- und anderſeitigen Bureaux zu löſen.

ART. XV.

Die Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſche Unterthanen, Grundſteuern.
welche liegende Güter im Königreich Frankreich und in Lothringen beſitzen, ſollen wie die Königl. Unterthanen zu denen auf beſagten Gütern haftenden Grund-Steuern angehalten werden, und wechſelsweis ſollen die Unterthanen Sr. Königl. Maj., welche Grund-Stücker und liegende Güter in dem Naſſau-Weilburgiſchen Gebiet beſitzen, die darauf haftende Grund-Steuer und Auflagen, wie des beſagten Fürſten Unterthanen zahlen.

ART. XVI.

Waiſenger. der Bürgerſchaft z. Bockenheim.
Die zwiſchen der Stadt Bockenheim und dem Haus Naſſau obwaltende Streitigkeiten, in Anſehung

1776 der von Seiten der Bürgerſchaft dieſer Stadt angeſprochenen Waidgerechtigkeit auf unterſchiedenen Bännen der Grafſchaft Saarwerden betreffend, hat man feſtgeſetzet und verabredet, dieſe Gerechtigkeit in einen gewiſſen Canton zu beſtimmen, und zu beſchreiben, welcher ausſchlieſslich und auf alle Zeit zur Viehwaide der Bockenheimer Bürgerſchaft gewidmet ſeyn ſolle. In Gefolg deſſen ſoll eben beſagte Gemeinde auf immer und mit Ausſchlieſsung aller andern Naſſauiſchen Gemeinden, die Waidgerechtigkeit auf denen, den Bockenheimer Bann ausmachenden Aeckern, Wieſen, Waldungen, und andern Grund-Stückern zu genieſsen haben, ohne daſs irgend eine auf Naſſauiſchem Gebiet gelegene Gemeinde an dieſem Waidgenuſs in Zukunft Theil zu nehmen befugt wäre, es ſeye unter dem Titel einer Trift-Gerechtigkeit oder unter dem Vorwand irgend eines andern Titels, Vertrags, oder eines beſondern Rechts, als welchem allem der Fürſt zu Naſſau, ſowohl vor ſich als vor erſagte Gemeinden zu entſagen, ausdrücklich erkläret. Die Bürgerſchaft zu Bockenheim ſoll überdieſs und gleichfalls ausſchlieſslich aller anderen, namentlich der Gemeinden zu Schopperten, die Gerechtigkeit der Rauhwaide auf dem Bann beſagten Naſſauiſchen Dorfs Schopperten in dem Canton Wieſen, die Niedermatt genannt, aber nur in einem an einander hangenden Stück von Einhundert Morgen, welches an das auf dem Bockenheimer Bann gelegene Theil eben dieſes Cantons anſtöſset, zu genieſsen haben. Der ohngefähr 600 Morgen haltende in der Urkunde vom 2ten May 1607, beſchriebene Canton des Lutterbacher Walds, ſoll ebenfalls ausſchlieſslich und auf alle Zeit zum Genuſs der Rauh-Waid-Gerechtigkeit der Bürgerſchaft zu Bockenheim gewidmet bleiben, ohne daſs in Zukunft die Gemeinde zu Schopperten ſich des in beſagter Urkunde von 1607 erwähnten Rechts bedienen möge, über den Bockenheimer Bann zu treiben, um auf den Lutterbacher zu kommen. Auſser beſagten Wieſen und Wald-Cantons, welche ausſchlieſslich zur Viehwaide der Bürgerſchaft zu Bockenheim gewidmet ſind, ſollen dieſelbe der Rauh-Waid-Gerechtigkeit auf dem Buſcherter Bann nnd der Schmalzwaide in dem Wald Bannholz ſich zu bedienen fortfahren, jedoch bloſs auf die nämliche Art und in

dener

denen nämlichen Schranken, wie ſie ſelbige bishero genoſſen hat, ohne Ausſchlieſsung der anderen Gemeinden, als welche, ſo wie die von Bockenheim, die Ausübung der ihnen darinn zuſtehenden Gerechtigkeiten behalten ſollen. Die zur Waid-Gerechtigkeit der Stadt Bockenheim ausgeſetzte Cantons ſollen durch die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commiſſarien ausgeſteint, auch von dieſen darüber ein Protocoll abgefaſs werden, welches als einen Theil gegenwärtigen Tractats ausmachend, geachtet werden ſoll. 1776

Zur Erkenntlichkeit wegen Ausübung der Waid-Gerechtigkeiten der Stadt Bockenheim auf Naſſauiſchem Gebiet ſoll dieſelbe jährlich an den Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſchen Rentmeiſter zu Neu-Saarwerden einen ſtändigen Zins von acht Simmern Haber, welche an vier und zwanzig Livres franzöſiſcher Währung geſchätzet werden, entrichten, und ſie ſoll irgend keine andere Schmalz- oder Rauhweide-Gerechtigkeit auf denen das Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſche Gebiet ausmachenden Bännen, als diejenige, welche in gegenwärtigem Artickel verzeichnet ſind, zu ſuchen haben, vorbehaltlich je doch ihrer Nachforderungen in Anſehung der von ihr auf andern Bännen der Graffſchaft Saarwerden, angeſprochenen Waiden, wie ihr ſolche durch den XVI. Artickel des Tractats von 1766 vorbehalten, und nunmehro auf den Buchſtaben der ab ſeiten eben dieſer Bürgerſchaft am 9ten Januarii 1776 gehaltenen Berathſchlagung beſchränket ſind, ohne daſs von wegen der neuen Waide, die ſie auf dieſen Bännen genieſsen möchte, oder unter welchem Vorwand und zu welcher Zeit es ſeye, der Zins von vier und zwanzig Livres franzöſiſch, vermehret werden könne, allermaſsen der Fürſt zu Naſſau-Weilburg ſowohl vor ſich als vor das Haus Naſſau aller Nachforderung an die Bürgerſchaft zu Bockenheim von wegen ihrer Waidgerechtigkeit auf dieſes Fürſtlichen Hauſes Gebiet entſaget.

Art. XVII.

Die Koppel-Waide, welche die Gemeinden von Saar-Alben, und von Caſtell wechſelsweiſe auf denen zu dieſen Ortſchaften gehörigen Wieſen betreiben, ſoll abgeſchafft werden, und auf immer abgeſchafft Abſchaffung der Koppelwaide.

1776 bleiben, alſo, daſs jede dieſer Gemeinden fürohin, ausſchlieſslich der andern, die Waide auf ihrem eigenen Bann zu genieſsen hat.

Allein da der Saar-Alber Bann nach verſchiedenen Richtungen von dem Caſtler-Bann durchkreuzet wird; So ſollen die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commiſſarien berechtiget ſeyn, mit Einſtimmung beſagter Gemeinden die nöthige Austauſchungen zu treffen, und eine freye unabhängige Communication zwiſchen denen verſchiedenen Theilen des Saar-Alber Bannes zu öffnen, und wann dieſe Einrichtung nicht zu bewerkſtelligen wäre, ſo ſoll die Gemeinde zu Caſtell gehalten ſeyn, der zu Saar-Alben auf denen darzwiſchen gelegenen ihr zugehörigen Wieſen eine Trieb-Gerechtigkeit abzutreten, zu überlaſſen, und auf immer zu verſichern, dagegen die Gemeinde zu Saar-Alben ſchuldig iſt, jene auf die Art zu entſchädigen, welche die beyderſeitigen Commiſſarien vor recht und billig erkennen werden. Die in Gefolg der diesfalls getroffenen Einrichtung abgefaſste Protocolla ſollen als ein Theil gegenwärtigen Vertrags angeſehen werden.

Art. XVIII

Schmalz- und Rauh-waide d. Gemeind- Salz-brunn.

Der unterm 19. December 1748 zwiſchen denen Königl. und Fürſtl. Naſſauiſchen Commiſſarien, die dem Dorf Salzbrunn zuſtändige Waidgerechtigkeit auf denen Herbizheimer und Caſtler Bännen betreffend, geſchloſſene Vertrag ſoll ſeinem ganzen Inhalt nach vollzogen werden.

Die Gemeinde zu Salzbrunn ſoll alſo forthin ausſchlieſslich anderer die Schmalz- und Rauh-Waide auf denen ihr dazu durch beſagten Vertrag angewieſenen Cantons zu genieſsen haben, Inhalts des durch den Herrn Bloucatte, Geometer, welcher die Beſchreibung eben dieſer Cantons verfertigt, verfaſsten Protocolls, welcher Accord und Protocoll als Theile gegenwärtigen Vertrags ausmachend geachtet werden ſollen, ſoviel nämlich die Zuſagen betrifft, die nicht durch gegenwärtigen Artickel aufgehoben worden. Um auch alle Streitigkeiten wegen Forſtmäſsiger Behandlung der zu Ausübung der Schmalz- und Rauhwaide-Gerechtigkeit der Gemeinde Salzbrunn beſtimmten

ten Waldungen zu endigen, erklärer der Fürſt zu 1776
Naſſau, derſelben unter dem Titel eines ſtändigen Zinſes das Eigenthum der Vier in beſagter Convention vom 19. Dec. 1748 benannten und in der Gränz-Berichtigung enthaltenen Wald-Reviere, abzutreten, nämlich:

1) Den Canton, der Schwandel genannt, 102½ Morgen haltend,

2) Den Canton verwachſener vacant Aecker vor der Hölle genannt, von 71½ Morgen.

3) Den Canton verwachſener vacant Felder genannt, vor dem Wald Allmuth oder Lothringen, 87 Morgen haltend,

4) Einen Theil des Heidenwalds von 88½ Morgen

Beſagte Einwohner und Gemeinde zu Salzbrunn mögen alſo über dieſe Waldungen als über ihr Eigenthum ſchalten und walten, ohne jedoch ſelbige auszuſtocken, oder ihre Natur, weder im Ganzen noch in einem oder anderm Theil zu ändern, ſondern ſie ſollen auf immer Waldung bleiben, um zu der jährlichen Beholzigung und andern Bedürfniſſen eben dieſer Gemeinde benutzt zu werden, die gehalten ſeyn ſolle, ſelbige denen in der Graffſchaft Saarwerden üblichen Forſtordnungen gemäſs zu behauen, auch keine andere Beholzigungs-Gerechtigkeit weder in dem Wald Allmuth, noch in irgend einer andern auf Naſſauiſcher Hoheit gelegenen Waldung weiter zu ſuchen befugt iſt.

Zur Erkenntniſs der Oberherrſchaft des Fürſten, ſollen die Einwohner zu Salzbrunn den 1. Februar jeden Jahres, an den dazu beſtellten Herrſchaftlichen Einnehmer, einen jährlichen, feſten, ſtändigen, und unveränderlichen Zins von Dreyſsig Livres Franzöſiſcher Währung zahlen. Sie ſollen überdieſs die Forſt-Gebühren und Grund-Steuern entrichten, ſo wie die Naſſauiſchen Gemeinden ſelbige von denen unter Anweiſung der Forſt-Bedienten in ihren Waldungen geſchehenen Holzſchlägen und von denen

ihnen

1776 ihnen zugehörigen Gemeinds-Stückern gleicher Art entrichten. Der Fürſt vermag zu keiner Zeit, noch unter welchem Vorwande es wäre, von erſagter Gemeinde wegen bemeldeter Waldungen andere Summen, Schuldigkeiten und Abgaben, unter dem Titel des dritten Pfennings vom Kauf-Schilling, verkauften Holzes, oder anders zu fordern, ſelbſt nicht in dem Fall, wann durch den Wieder-Anwuchs beſagter Waldungen, der Ertrag der Holzſchläge in Zukunft die Bedürfniſſe der Gemeinde überſteigen ſollte, und man deſshalb zum Verkauf einiger Theile des Grunds und Bodens ſchreiten würde, ſondern der Kauf-Schilling davon ſoll gänzlich der Gemeinde gehören, nachdem ſie die Erlaubniſs, die Verſteigerung vorzunehmen, ausgebracht haben wird, welches durch die Fürſtlichen Bedienten und unter deren Direction vor ſich gehen ſolle, die davon weiter nichts, als eben die Gebühren zu beziehen haben, welche in gleichem Fall von denen Gemeinden der Graffchaft Saarwerden bezahlt werden. Erſagte Gebühren und Abgaben ſollen von dem Verſteigerungs-Ertrag voraus weggezogen, und der Ueberſchuſs von dem Steiger in die Caſſe des Einnehmers der Domainen und Waldungen von Lothringen abgeliefert werden, um ſelbige zu denen Bedürfniſſen dieſer Gemeinde anzuwenden. Der Fürſt zu Naſſau wird überdieſs zu Salzbrunn in Gemäſsheit des V. Artickels des oben erwähnten Vertrags, einen oder mehrere Schützen anſtellen, um in den darinn verzeichneten Cantons alle Frevel zu verhüten, welche entweder von den Salzbrunner Einwohnern oder von denen Fürſtlich-Naſſauiſchen Unterthanen verübt werden möchten.

Art. XIX.

Aufhebung d. Droit d'Aubaine.

Das Droit d'Aubaine ſoll auf immer zwiſchen denen verſchiedenen Provinzen des Königreichs Frankreichs einestheils, und allen Staaten und Landen, welche das Haus Naſſau-Weilburg in Teutſchland beſitzet, anderntheils aufgehoben ſeyn. Folglich ſollen ein- und andere Unterthanen, deren rechtmäſsige Erben, oder andere gültige Titel zur Ausübung ihrer Rechte habende Perſonen frey und ungehin-

gehindert die Güter und überhaupt alle und jede Haabſeligkeiten, ohne irgend einige Ausnahm, welche von in beyderſeitigen Staaten, es ſeye durch Teſtament oder ohne Teſtament oder Kraft ei iger andern rechtmäſsigen Verordnungen eröffneten Erbſchaften herrühren, beziehen können, wohl verſtanden, daſs ſie in allen Fällen an die nämliche Geſetze, Formalitäten und Gebühren gebunden ſeyn ſollen, welche die eingebohrnen Unterthanen des Königs und des Fürſten in deren Staaten und Provinzen zu beobachten gehalten ſind, wo die Erbſchaften anfallen werden, auch daſs ein Unterthan Sr. Durchl., der eine Erbſchaft in denen Staaten Sr. Königl. Maj. zu beziehen hat, nicht günſtiger behandelt zu ſeyn begehren, noch zu mindern Abgaben gehalten ſeyn möge, als diejenige, zu welchen ein franzöſiſcher Unterthan gehalten ſeyn würde, welchem eine Erbſchaft in denen Staaten des Fürſten zu Naſſau-Weilburg angefallen wäre, auch wohl verſtanden, daſs dieſe Abſchaffung des Droit d'Aubaine denen in einen und andern Staaten und Landen wegen der Auswanderung der Unterthanen errichteten Geſetzen keinen Abbruch thun ſolle, namentlich denen in Frankreich über dieſe Materie ergangenen Edicten und Verordnungen beſonders der Ordonnance von 1685, welche unter denen darin verkündigten Strafen allen Unterthanen des Königs verbietet, ohne Erlaubniſs Sr. Königlichen Majeſtät aus dem Königreich zu ziehen. 1776

ART. XX.

Alle und jede andere Forderungen und Nachſuchungen betreffend, welche in vorigen Zeiten von ein- und anderer Seite erhoben worden, und durch gegenwärtigen Vertrag oder vorherige Verträge nicht ausgedrückt noch regulirt ſind; ſo ſollen ſelbige vom Augenblick des Schluſſes gegenwärtiger Convention aufhören und auf alle Zeit abgethan ſeyn. Aufhebung aller andern Forderungen.

ART. XXI.

Um aufs künftige alle Gränz-Irrungen und Zwiſtigkeiten zwiſchen denen Staaten des Königs und dem Naſſauiſchen Gebiete zu verhüten, ſo ſollen durch beſon- Gränz-Verſteinung.

1776 beſonders hiezu zu beſtellende Commiſſarien nach der Ratification gegenwärtiger Convention die Scheidlinien überall beſichtiget, und auf gemeinſame Koſten ausgeſteinet werden, alſo, daſs ſie in ihrer Gegenwart anſtatt der alten Gränz Steine, die meiſtentheils abgenutzt, zerbrochen, und wenig kenntlich ſind, neue Gränz-Steine ſo nahe an einander, daſs man von einem auf den andern ſehen könne, von funfzehn Zollen breit und dick, und drey Schuhen hoch über der Erde mit darauf ausgehauenen Wappen ein- und anderer Herrſchaften ſetzen laſſen, desgleichen daſs ſie Schuheiſen von dreyſsig Schuhen breit in denen Waldungen, welche von denen Gränzlinien durchſchnitten werden, abhauen laſſen, auch werden beſagte Commiſſarien von allem topographiſche Carten aufnehmen, und Beſchreibungen in behöriger Form fertigen laſſen. In Gefolg deſſen ſollen ſie durch beſondere Vollmachten bevollmächtiget werden, wann ſie zu beſagtem Ausſteinen ſchreiten, die Hochgerichts-Herren, Gemeinden und andere Privat-Perſonen, welche dabey intereſſirt ſeyn mögen, herbey zu laden, und ſchlieſslich die Gränz-Streitigkeiten und andere von ihnen angeſprochene Gerechtſame zu entſcheiden, und in Ordnung zu bringen, welche bishero ausgeſetzt geweſen, und unentſchieden geblieben ſind.

Art. XXII.

Gränz-Commiſſarien. Beyde contrahirende Theile werden ſogleich nach der Ratification gegenwärtiger Artikeln ein oder mehrere Commiſſarien ernennen, um deren verſchiedene Zuſagen in Execution zu ſetzen. Es ſoll ihnen forderbar aufgetragen werden, in Güte die beſondern Streitigkeiten zu verhandeln und abzuthun, welche etwa noch zwiſchen denen vorliegenden Gemeinden beyder Herrſchaften ſich enthalten möchten, und von denen vormahls zwiſchen einiger derſelben getroffenen Vergleichen und Einrichtungen Kenntniſs zu nehmen, namentlich denen zwiſchen der Königlich-Franzöſiſchen Gemeinde Alt-Saarwerden und zwiſchen denen Naſſauiſchen Gemeinden, Zollingen, Rimsdorf, Burbach und Piſtorf, um nöthigenfalls eben dieſen Vergleichen und Einrichtungen, die gehörige Form und ächte Geſtalt zu geben, welche deren Vollſtreckung

auf

auf alle Zeit zu verſichern erforderlich ſind, nur allein den Fall ausgenommen, wann ſie die in Widerſpruch befangenen Gemeinde nicht vereinbaren könnten, alsdann ſie dieſe Streitigkeiten zur Entſcheidung der Commiſſarien verweiſen, welche dieſe Convention abgeſchloſſen, und unterzeichnet haben. Die von denen vermög gegenwärtigen Artikels ernannten Commiſſarien, ihre Verhandlungen betreffend, errichtete Protocolle ſollen als Theile der Haupt-Convention angeſehen werden. 1776

ART. XXIII.

Gegenwärtige Convention ſoll ratificirt, und die in guter und gehöriger Form ausgefertigte Ratificationen innerhalb 6 Wochen, vom Tage der Unterzeichnung belagter Convention an zu rechnen, ausgewechſelt werden. Ratification.

In Urkund deſſen haben wir unterzeichnete Commiſſarien des Königs und des Fürſten zu Naſſau kraft unſerer Vollmachten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und unſere Pettſchaften beydrucken laſſen So geſchehen Nancy den 24. Jenner 1776.

(L. S.) PIERRE DE SIVRY.

(L. S.) RRUSCH.

2.

1785 *Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Weilbourg*

a.

Dictatum Ratisbonae die 17. Jan. 1780. per Moguntinum.

1780 10. Janv. *Kayſerlich - Allergnädigſtes Commiſſions - Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg d. d. 10. Jan. 1780. Die Abtretung und Umtauſchung etwelcher Landesbezirke zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau - Weilburg betreffend.*

(*Fabri neue Europ. St. Canzl.* T. 52. p. 334. *Neues Reichstags - Diarium* T. 8. p. 2.)

Von der Römiſch Kayſerl. Maj. Joſephi des Anderen, Unſers Allergnädigſten Kayſers und Herrn Herrn wegen, geben der zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Verſammlung gevollmächtigte Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal - Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſalina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs - Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark - Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum Meuſeghem etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erb - Marſchall, Ritter des goldenen Vlieſses, beyder Römiſch Kayſerlich - auch Kayſerlich - Königlich-Apoſtoliſchen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb - General - und Obriſt - Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden etc. etc. denen allhier anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchafteren und Geſandten hiedurch zu vernehmen:

Sr.

Sr. Römiſch Kayſerl. Maj. hätten der Herr Fürſt Karl zu Naſſau-Weilburg denjenigen Gränz- und Austauſch-Vergleich geziemend und allerunterthänigſt überreichen laſſen, welchen derſelbe, als Inhaber eines Theils derer Reichs unmittelbaren Saarwerdiſchen Landen, mit der Krone Frankreich, über all diejenige mannigfaltige Streitigkeiten und Prätenſionen, ſo auch in dieſem ſeinem Antheil an der Grafſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbitzheim, von alten Zeiten her, fürgewaltet, am 24. Jenner 1776 förmlich errichtet habe; dieſer Vergleich ſeye auch ſofort von beyden Theilen ratificiret, und von dem Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmiget worden, wie von all deme die nebengehende beglaubte Abſchriften des Fürſtl. Naſſau-Weilburgiſchen Schreibens ſub Nr. 1., und dieſem angefügter Haupt-Convention in deutſch und franzöſiſcher Sprache, ſub Nr. 2., dann des dazu erforderten, und nachgetragen Abriſſes ſub Nr. 3., ſodann derer Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Agnaten Einwilligungen, ſub Nr. 4. 5. 6. et 7. in mehrern enthalten. 1780

Nachdeme nun Allerhöchſtgedacht Se. Röm. Kayſerl. Maj. in reifliche Erwägung gezogen, wie dieſe nämliche Gränz-Irrungen auch allbereits in den mit der Krone Frankreich Anno 1736 errichteten, und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mitbeliebten Friedens-Tractaten, zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des deutſchen Reiches höchſtnöthige und heilſame Sache verwieſen worden: anbey derſelben nunmehr erfolgte Vollendung dieſen Entzweck, nach dem Vorgang des im Jahr 1766 ebenermaſsen zwiſchen der Krone Frankreich und Naſſau-Saarbrücken errichteten, ſofort in den Jahren 1767 und 1768 von Kayſer und Reich begnehmigten Reichs-Gränzen-Vergleichs, auch für dieſe Gegend und Fürſtl. Naſſau-Saarwerdiſche Lande erreichet habe; So hätten Allerhöchſt-Dieſelben aus gleicher Rückſicht den vorzüglichen gnädigſten Bedacht dahin genommen, wegen deren, in jetzgedachtem Fürſtl. Naſſau-Saarwerdiſchen Antheil an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, begriffenen Reichs-Lehen-Stücken, den durch Uebergehung etwelcher Bezirke zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang hinwiederum in den Theilen und Oertern, welche aus dem Königl. Franzöſiſchen

1780 fischen in das Fürstl. Nassau-Saarwerdische, und an durch in das Reichs-Gebiet gelangen, ersetzen zu lassen, weisfalls auch, in Gemäsheit der, von dem Herrn Fürsten von Nassau-Weilburg anheischig gemachten Zusicherung, der gebührende Bedacht würde genommen werden, diesen Theil fürohin denen Kayserl. Reichs-Lehen-Briefen derer Fürsten von Nassau einzuverleiben.

Da nun bey Allerhöchst-Derofelben um die Beförderung all dessen zur erforderlichen Kayserlichen allergnädigsten Bestätigung, und derer Churfürsten, Fürsten und Ständen gesetzlichen Mitbewilligung von mehrgedachtem Herrn Fürsten von Nassau-Weilburg ebenfalls allerunterthänigst angesuchet worden; So wollten Se. Röm. Kayf. Maj. solches hiemit einer allgemeinen Reichs-Versammlung sowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, so viel es darunter die damit begriffene Veränderung der Gränzen des heiligen Röm. Reichs deutscher Nation betreffe, von derselben, mittelst eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachten, Ihre gutfindende Meinung vernehmen, damit Allerhöchst-Dieselben demnächst diesen vorliegenden Gegenstand durch Ihren Kayserl. Beytritt und Bestätigung zur gänzlichen Beruhigung derer sämmtlichen daran befangenen Theilhaberen die vollkommene Rechtskraft angedeihen lassen können.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kayserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, den anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothschafteren und Gesandten, mit freundlich geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 10. Jänner Anno Siebenzehn hundert und Achtzig.

(L. S.) KARL,

Fürst von Thurn und Taxis mppr.

Inscriptio:

Dem Hochlöblichen Churmaynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

b.

Dictatum Ratisbonae die 15. Junii 1785 per Moguntinum.

An Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 3ten Jun. 1785, den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend. 1785 3. Juin.

(*Reuss teutſche Staatscanzley* T. 12. p. 26; et ſe trouve dans *Neues Reichstags-Diarium* T. X. p. 248.)

Ihrer Römiſch-Kayſerl. Majeſtät, unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigtem höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Als man in allen drey Reichs-Collegien das den 17ten Jänner 1780 dictirte Kayſerl. Commiſſions-Decret in Betreff des zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Hauſe Naſſau-Weilburg über die Abtretung und Umtauſchung etwelcher Landesbezirke deſſen Antheils an der Grafſchaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim getroffenen, auch von den Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmigten Vergleichs, und deſſelben bey Kayſerl. Majeſtät nachgeſuchte Beſtätigung in ordentlichen Vortrag und Umfrage geſtellet, und hiebey erwogen hat, daſs die Beylegung dieſer ſchon bey den im Jahre 1736 vorgegangenen Friedens-Tractaten zu einer baldigen Erledigung verwieſenen Irrungen durch gegenwärtige Vollbringung des von dem Fürſtl. Hauſe Naſſau-Saarbrücken bereits vor mehreren Jahren ebenfalls geſchloſſenen Vergleichs dem allgemeinen Ruheſtande des teutſchen Reichs zu ſtatten kommt, annebſt auch die allerhöchſte Reichsväterliche Vorſorge für die Erſetzung der an die Krone Frankreich dadurch übergehenden Reichs-Lehenſtücke

1785 zu deſſen gebührenden Danknehmigkeit allbereits getroffen worden iſt; und mithin an den Reichs-Gebieten, oder allgemeinen Matricular-Anſchlägen einiger Abgang nicht entſtehet;

So iſt bewandten Umſtänden nach dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs Ihro Kayſerl. Majeſtät durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit geſchiehet) allergehorſamſt zu erſuchen wären, vorliegendem Vergleiche die Kayſerliche allerhöchſte Beſtätigung, und durch weitere obriſthauptliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu laſſen.

Womit des Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſarius Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 3 Junius 1785.

(L. S.) *Churfürſtl. Maynziſche Canzley.*

c.

Dictatum Ratisbonae die 13. Julii 1785. per Moguntinum.

12. Juli. *Kayſerlich Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine Hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato 11. Julius 1785, den zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg getroffenen Gränz- und Austauſch-Vergleich betreffend.*

(*Reuss teutſche Staatscanzl.* T. 12. p. 29; et ſe trouve dans *Neues Reichstags-Diarium* T. X. p. 264.)

Der Römiſch-Kayſerl. Maj. Joſephs des Andern, unſere Allergnädigſten Kayſers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Verſammlung verordneter Höchſtanſehnlicher Kayſerl. Principal Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heil. Röm. Reichs Fürſt

Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Frey- 1785
herr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vliefses, Seiner Kayſerlich-Königlich-Apoſtoliſchen Majeſtät wirklicher Geheimer-Rath, wie auch Erb-General- und Obriſt-Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reiche, Burgund und den Niederlanden etc. etc. laſſen den allhier verſammelten des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen, vortrefflichen Räthen, Bottſchaftern und Geſandten hierdurch ohnverhalten:

Ihro Römiſch-Kayſerl. Maj. hätten aus dem von Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs unterm 3ten vorigen Monats erſtatteten allergehorſamſten Gutachten entnommen, wie von denenſelben auf den am 10ten Jenner 1780 an dieſelbe vermög allergnädigſten Kayſerl. Commiſſions-Decret gelangten Vergleich zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Weilburg wegen Abtretung und Umtauſchung einiger Landbezirke des Naſſau-Weilburgiſchen Antheils an der Grafſchaft Saarwerden, und Vogtey Herbizheim ein einmüthig beyfälliges Reichs-Gutachten erfolgt, worin Allerhöchſt-Dieſelbe unter danknehmiger Anerkennung der für die Erſetzung und Erhaltung der Matrikular-Anſchläge deren an die Krone Frankreich dadurch übergehenden Reichs-Lehnsſtücke getroffenen Reichsväterlichen Vorſorge allerunterthänigſt erbeten würden, erwehntes Reichs-Gutachten zu begnehmigen, auch durch Allerhöchſt-Kayſerliche Beſtätigung, und weitere Reichsoberhauptliche Verfügung die volle Rechtskraft und Verbindlichkeit demſelben angedeihen zu laſſen.

Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät wollen ſothanem zum Ruheſtand des Vaterlands und guten Ordnung, auch zum Beſten des Fürſtlich-Naſſau-Weilburgiſchen Hauſes gereichenden Verlangen willfahren, und mehrgedachten Vergleich nebſt Bezeugung Ihrer Allerhöchſt-Kayſerlichen Zufriedenheit Reichsoberhauptlich beſtätigen und begnehmigen, auch von tragenden Kayſerlichen Amtswegen die vollkommene Rechtskraft andurch angedeihen laſſen.

1785 Höchſtgedacht Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden, verbleiben übrigens den hier anweſenden vortrefflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten mit freundlichen auch geneigtem und gnädigen Willen beſtändig wohl beygethan.

Signatum Regensburg, den 11. Julius 1785.

(L. S.) KARL,
Fürſt von Thurn und Taxis mppr.

Aufſchrift:
Dem Hochlöblich Churmaynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

35.

1776 5. Febr. *Subſidien-Tractat zwiſchen Sr. Königlichen Maj. von Großbritannien und Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau, vom 5. Febr. 1776.*

(*Neueſte Staatsbegebenheiten* 1777. pag. 585.)

Kund und zu wiſſen ſey hiemit allen, denen daran gelegen, daſs, da Se. Majeſtät der König von Groſsbritannien vor gut geachtet, ein Corps Infanterie von den Truppen Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau u. ſ. w. anzunehmen, um daſſelbe in Groſsbritanniſchen Dienſten zu gebrauchen, ſo haben die höchſten contrahirenden Partheien, ihren reſpectiven Miniſtern, die zu dieſem Entzwecke nöthigen Befehle gegeben, nämlich Se. Groſsbritanniſche Majeſtät Dero Obriſten William Faucitt, Hauptmann Dero Garden, und der Durchlaucht. Erbprinz von Heſſen-Caſſel Dero Miniſter und Geheimen Rath Friedrich von Malsburg, welche, nach Auswechſelung ihrer reſpectiven Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen ſind:

Art.

ART. I. 1776

Beſagter durchlaucht. Prinz bewilligt Sr. Groſsbrit. Maj. ein Corps von Infanterie von 608 Mann, welches zu der völligen Dispoſition des Königs von Groſsbritannien ſeyn ſoll. Corps Infanterie.

ART. II.

Der durchlaucht. Prinz macht ſich anheiſchig, dieſes Corps völlig auszurüſten, und es gegen den 20. März zum früheſten, marſchfertig zu halten. Beſagtes Corps ſoll vor Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſair zu Hanau, wenn dieſes thunlich iſt, oder an jedem andern Orte, wo es bequem ſeyn wird, die Muſterung paſſiren. Deſſen Ausrüſtung u. Muſterung.

ART. III.

Der durchl. Prinz macht ſich anheiſchig, jährlich die nöthigen Recruten zu liefern. Dieſe Recruten ſollen Sr. Groſsbrit. Maj. diſciplinirt und völlig ausgerüſtet, übergeben werden. Se. Durchl. wollen ihr möglichſtes thun, daſs das ganze an den Platz der Einſchiffung, zu der Zeit, die von Sr. Maj. beſtimmt worden, anlangt. Recrutirung.

ART. IV.

Der Dienſt Sr. Maj. und die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, daſs die commandirenden und ſubaltern Officiers, mit dem Dienſte vollkommen bekannt ſind, und Se. Durchl. werden daher beſondere Sorgfalt bey Ausſuchung derſelben anwenden. Auswahl d. Officiere

ART. V.

Der durchl. Prinz macht ſich verbindlich, dieſes Corps auf den beſtmöglichſten Fuſs zu ſetzen, und niemand ſoll unter daſſelbe aufgenommen werden, als nur ſolche Leute, die zu Kriegsdienſten geſchickt ſind, und als ſolche von Sr. Groſsbrit. Maj. Commiſſarien anerkannt ſind. und Gemeinen.

ART. VI.

Dieſes Corps ſoll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthſchaften verſehen werden. Geräthſchaften.

1776

ART. VII.

Inrsold, Unterhalt und Verpflegung.

Der König bewilligt diesem Corps sowohl die ordentliche und aufserordentliche Bezahlung, als auch die Vortheile an Fourage, Provision, Winterquartieren, Erfrischungen u. s. w. welche die Königl. Truppen geniefsen, und der durchl. Prinz macht sich anheischig, diesem Corps alle die Vortheile der Bezahlung geniefsen zu lassen die Se. Grofsbrit. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von demselben soll in den Königl. Hofpitälern Sorge getragen, und sie sollen auch in dieser Rücksicht eben so, als die Königl. Truppen gehalten werden. Die Verwundeten, welche zu dienen nicht mehr im Stande sind, sollen nach Europa übergefahren, und auf die Unkosten des Königs in ihr Vaterland zurückgebracht werden.

ART. VIII.

Werbegelder.

Es sollen an Se. Durchl. unter dem Namen der Werbegelder für jeden Soldaten zu Fufs 30 Thlr. Banco bezahlt werden, den Thaler gerechnet zu 35 Sols Holländisch. Die Hälfte von diesen Werbegeldern soll 6 Wochen nach der Unterzeichnung dieses Tractats, und die andere Hälfte 3 Monat nach derselben bezahlt werden.

ART. IX.

Verwundeten u. Getödtete.

Der Gewohnheit gemäfs sollen 3 Verwundete auf einen Getödteten gerechnet werden. Für jeden Getödteten soll das bestimmte Werbegeld bezahlt werden. Sollte es sich zutragen, dafs eine Compagnie oder das ganze Corps gänzlich aufgerieben würde, und verlohren gienge, so will der König die Ausgabe für die Anwerbung der Recruten, dieses Corps wieder herzustellen, übernehmen.

ART. X.

Commando.

Der durchl. Prinz behält sich die Besetzung der vacanten Stellen vor, ingleichen die Verwaltung der Justiz. Es wollen auch aufserdem Se. Grofsbrit. Maj. Sorge tragen, dafs den Commandeurs der Armeen, bey welchen dieses Corps Dienste thut, Befehl gegeben wird, von demselben keine aufserordentliche Dienste, oder solche, welche aufser der Proportion dieses

dieſes Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. 1776
Wenn ſie mit den engliſchen oder übrigen Hülfstruppen Dienſte thun, ſo ſollen die Officiers (wie dieſes der Kriegsdienſt von ſelbſt mit ſich bringt) nach ihren militairiſchen Rang, oder der Anciennität ihrer Patente commandiren, ohne einen Unterſchied zu machen, von welchem Corps die Truppen ſeyn möchten, mit welchen ſie dienen. Dieſes Corps ſoll Sr. Groſsbrit. Maj. den Eid der Treue ſchwören, ohne daſs dadurch dem Eide, welchen es ſeinem Souverain geſchworen, Eintrag geſchiehet.

ART. XI.

Ihre Bezahlung ſoll 15 Tage vor dem Ausmarſch dieſes Corps Truppen den Anfang nehmen. Von der Zeit an, daſs dieſe Truppen ihre Quartiere verlaſſen, um auf dem Platze ihrer Beſtimmung zu erſcheinen, ſollen alle Unkoſten des Marſches und des Transportes ſowohl, als auch ihrer künftigen Rükkehr in ihr Vaterland Se. Groſsbrit. Maj. zu beſtreiten zufallen. Unkoſten des Marſches u. Transports.

ART. XII.

Se. Groſsbrit. Maj. bewilligen dem durchl. Prinzen, ſo lange dieſes Corps Truppen in Sr. Maj. Sold iſt, eine jährliche Subſidie von 25050 Thalern Banco. Se. Maj. werden Sorge tragen, daſs ein ganzes Jahr vorher, ehe man aufhöret, dieſe Subſidie zu bezahlen, von dieſer Nachlaſſung Nachricht gegeben werde, wobey feſtgeſetzt wird, daſs dieſe Nachricht nicht eher gegeben werden ſoll, bis die Truppen in das Gebiet Sr. Durchl. zurückgekehrt ſind. Subſidie

Dieſer Tractat ſoll von den höchſten contrahirenden Parteyen beſtätigt, und die Beſtätigung ſo bald möglich ausgewechſelt werden. Zur Bezeugung dieſes haben wir Unterzeichnete, Kraft unſerer Vollmachten gegenwärtigen Tractat unterzeichnet, und mit dem Siegel unſerer Wappen unterſiegelt. Gegeben zu Hanau den 5. Febr. 1776.

(L. S.) W. FAUCITT.

(L. S.) F. v. MALSBURG.

36.

1776 1. Mars. *Treaty of Peace between the Honourable the Engliſh Eaſt India Company, and the Maratta State. — Concluded at Poorunder the 1ſt day of March* 1776, *or the* 10th *of Moburum and Year* 1190 *of the Mahomedan Hegera, or the Year* 1176 *Bejaporee, Adilſhahie.*

(*Mackenzie ſketch of the war with Tipoo* T. I. app. p. 51.)

Treaty between the Honourable the Engliſh Eaſt India Company and the Maratta State, Poorunder 1ſt day of March 1776.

Whereas differences have ariſen amongſt the Chiefs of the Maratta State, and the Government of Bombay having taken a part therein by ſending forces into the Maratta Dominions, which the Honourable the Governor General and Council of Fort William diſapprove, and being deſirous of conciliating theſe differences, have determined accordingly to enter into ſuch meaſures as may moſt effectually contribute to ſo deſirable an end. They have for this purpoſe therefore authoriſed, deputed, and given full powers unto Lieutenant Colonel John Upton, in the ſervice of the Honourable the Eaſt India Company to conclude a Peace between the Government of Bombay and the Maratta State, and Colonel Upton having accordingly arrived at Poorunder, has concluded a ſolid and firm peace on the part of the Engliſh Company with the Miniſters Secaram Pundit Purdaun and all the Maratta Chiefs, and the following are the Articles of convention which they have engaged into.

ART. I.

Paix. Peace ſhall be eſtabliſhed and take place from this day between the Honourable the Engliſh Eaſt Indi Company in general, and the Government of Bomba

In particular, and Row Pundit Purdaun and his Ministres Sacaram Pundit and Ballajee Pundit on the part of all the Marattas and the following Articles are to be observed inviolably by both parties. 1776

ART. II.

Publication de la paix. The peace is to be forthwith proclaimed between the Honourable Company and the Maratta State at the Presidency of Bombay and all its dependencies, at the head of the English Troops encamped at Mandavee and in every part of the Guzart province where there are British Subjects. The Maratta Government will also order Proclamation to be made throughout all their dominions.

ART. III.

Conquêtes faites par les Anglais. The Peishwah Row Pundit Purdaun and his Ministres being desirous of having Salsette and the small Islands subdued by the English in the ware restored to them, do offer to give in Exchange a country of three Lacks of Rupees with its Chout etc. in the neighbourhood of Broach. Colonel Upton having declared he could not restore the said Islands; It is therefore agreed that they shall remain as they now are, and that they shall write to the Honourable the Supreme Council of Fort William and both parties engage to abide by their determination. If the Governor General and Council of Fort William do not restore them, they shall continue in the possession of the English, and the Marattas will then give up all right and title to the said Islands; should the Governor General and Council of Calcutta restore Salsette with the said Islands, the English will accordingly deliver them over to the Peishwah.

ART. IV.

Cessions de la part des Marattes Broach. The Marattas do agree to give to the English Company for ever all right and title to their entire share of the City and Pergunah of Broach as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwise without retaining claim of Chout or any other demand whatever, so that the English Company shall possess it without participation or claim of any kind.

ART.

1776

ART. V.

Et un autre district.

The Marattas do agrée (by way of friendſhip) to give for ever to the Engliſh Company a country of three complete lacks of rupees, near or adjoining to Broach, on which there is to be no claim of chout or any other demand whatever. Two perſons on the part of the Company, and two on the part of Row Pundit Purdaun to proceed and determine the place and boundaries, when the Peiſhwah will give the Sunnuds.

ART. VI.

Ils payeront les frais de la guerre.

The Peiſhwah and Miniſtres agree to pay to the Company Twelve lacks of rupees in part of the expences of the Engliſh army in two payements, viz. Six lacs within Six months of the date of this Treaty, and the other Six lacks within two years of the ſame date.

ART. VII.

Reſtitutions de la part des Anglais.

The Engliſh do agree that every part of the Guzerat country, ceded to the Company by Ragonat Row or taken poſſeſſion of by them, ſhall be forthwith reſtored with all the forts and towns thereunto belonging except what is ſettled by this treaty. The Country ceded to the Engliſh by Sevajee or Futty Sing Guickver, ſhall alſo be reſtored, when it is proved by their lettres and copies of the Sunnuds granted by the former Peiſhas now in their (the Guickvers) hand that they do not poſſeſs power or authority to make ſuch Ceſſions. The Purgunnahs of Chickley and Corol with the town of Verion. Three villages of the Purgunna of Chureaſſy and the village of Baker Oung are to continue as pledges in poſſeſſion of the Engliſh till the Sunnuds for the country of three lacks are made over. All treaties and agreements ſubſiſting between the Engliſh and Ragonat Row are hereby annulled, and thoſe of Sevajee and Futty Sing Guickver are to be alſo annulled when the above mentioned proofs are produced.

ART. VIII.

Retraite des troupes.

The Engliſh do agree that the troops now in the field from the Preſidency of Bombay are to be marched immediatly into their own garriſons and diſtricts.

ART

ART. IX. 1776

It is agreed that Ragonat Row is to diſband his army within one month of this date. His followers and adherents (except the ſervants about his perſon) are to ſeparate within the ſame time, and proclamation is to be made by the Maratta Government granting a full pardon to all the adherents and followers and all ſuch as have been in arms with Ragonat Row, the four following excepted, viz. Ambajee Mahadu, Noor Cawn Gardie, Toola Kudmutgar and Kurrig Sing, Chokeydar, who for crimes and misdemeanours committed againſt the State are for ever baniſhed the Maratta dominion.

L'armée de Ragonat Row ſera débandée.

ART. X.

If Ragonat Row refuſes to diſband his army, the Engliſh are to withdraw their forces and are not to aſſiſt him.

S'il s'y refuſe.

ART. XI.

The Conditions of the Ninth Article being complied with, the Peiſhwah and Miniſters then conſent to eſtabliſh a houſehold for Ragonat Row conſiſting of one thouſand horſes and ſome foot who are to be paid and relieved at the pleaſure of Government but to obey all legal orders given them by Ragonat Row, alſo two hundred domeſtics to be choſen by Ragonat Row and paid by government. They will alſo cauſe to be paid to Ragonat Row to defray his other expences, three lacks of rupees per annum by monthly payments, at the rate of twenty-five thouſand rupees per month, conditionally that he reſides at Cooper Gang on the banks of the Gunghee Gudonry. If at any time he may want to change his place of reſidence, application is to be made to the Peiſhwah, without whoſe permiſſion ſuch a change is not to take place, and he is not to cauſe any diſturbance, or carry on improper correſpondence with any perſon.

Etat futur des forces de Ragonat Row

ART. XII.

It is agreed that no aſſiſtance is to be given by the Engliſh to Ragonat Row or to any ſubject or ſervant of the Peiſhwa's that ſhall cauſe diſturbances or Rebellion in the Maratta dominions.

Point de ſecours s'il ſe ſoulève.

ART.

1776

ART. XIII.

Neutrages. It is agreed that in caſe of ſhipwreck of any Engliſh ſhips or veſſels, or ſhips or veſſels trading under their protection on any part of the Maratta coaſt, every aſſiſtance ſhall be given by that government and the inhabitants, to ſave as much as poſſible, and the whole that may be ſaved ſhall be returned, all reaſonable charges being defrayed by the owners, in like manner the Engliſh Company engage their aſſiſtance ſhould any Maratta ſhips or veſſels be ſhipwrecked on any of their coaſts.

ART. XIV.

Traités de 1730 et 1756 confirmés. The treaties between the government of Bombay and the Marattas, dated July 1739, and 12th October 1756, are to be held and continued in as full force as when they were firſt entered into, unleſs any article or articles of either of them, ſhould in other manner be provided for by this treaty, in ſuch caſe ſuch article or articles are to be rejected and thoſe of his treaty abided by.

ART. XV.

de même que les autres. All other treaties or agreements ſubſiſting between the government of Bombay and the Maratta government, not having undergone alteration, or otherwiſe provided for by this treaty, are to be held and continued in as full force, as when they were firſt entered upon.

ART. XVI.

Poſſeſſion tranquille des états reciproques. The Honourable the Engliſh Eaſt India Company ſhall ben conſidered as the ſole lords and proprietors of all the places ceded by this treaty from the dates of the reſpective ſunnuds or grants and are therein accordingly to exerciſe their own laws and authorities, and the Marattas are not to cauſe any diſturbance in any of the ceded countries, nor ſhall the Engliſh occaſion any diſturbance in the Maratta dominions.

ART. XVII.

Revenus In the places hereby ceded to the Honourable Company, and all the places reſtored to the Maratta Government by the Engliſh, it is agreed that both parties ſhall commence to collect the revenues thereof from

from the day on which they are delivered, and no demand of collection, for any paſt time ſhall be made. 1776

ART. XVIII.

A copy of this treaty under the ſeal of Colonel Upton ſhall remain with the miniſters of the Maratta Government, and a copy ſhall be ſent to Calcutta to be ſigned and ſealed by the Honourable the Governor General and Members of the Supreme Council of Fort William and afterwards given to Peiſhwah. Part en double.

(*Signed:*) WARREN HASTINGS.
J. CLAEVRING.
GEORGE MONSON.
RICHARD BARWELL.
P. FRANCIS.

Whereas it is declared by the 3d Article of the foregoing treaty that "the Peiſhwah Row Pundit „Purdaun and his Miniſter being deſirous of having „Salſette and the ſmall Islands ſubdued by the Engliſh „in the late War reſtored to them, do offer to give „in exchange a country of three lacks of Rupees with „its Chou c. in the neighbourhood of Broach," and further that "(if the Governor General and Coun- „cil of Fort William do not reſtore them) they ſhall „continue in the poſſeſſion of the Engliſh, and the „ſaid Peiſwah Row Pundit Purdaun and his Miniſters „will then give up all right and title to the ſaid „Islands." The ſaid Governor General and Council, hereby declare their reſolution not to relinquiſh the ſaid Islands of Salſette, Caranga, Elephanta, and Hog, or to accept the Territory offered in exchange for thoſe Islands, and the ſaid Islands are accordingly to remain for ever in the poſſeſſion of the Engliſh, by virtue of the preſent treaty.

(*Signed:*) WARREN HASTINGS.
J. CLAVERING.
GEORGE MONSON.
RICHARD BARWELL.
P. FRANCIS.

37.

1776 *Ordonnances du Roi de Danemarc relatives au commerce avec la Grönlande et avec l'Islande* 1776.

16. Mars

1.

Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défenſe du commerce des étrangers et non privilégiés avec la Grönlande, en date du 18. *Mars* 1776.

(Tradnit du Danois qui ſe trouve dans *Schou Chronologiſke regiſter over de Kongel. Forordninger* T. VI. p. 13.)

Chrétien VII. etc. ſavoir faiſons: Malgré tous les avertiſſemens et Placards tant anciens que récens (entre autres les Placards du 26. Mars 1751 *) et du 22. Avril 1758)

*) Ce placard, confirmé par celui de 1758 eſt de la teneur ſuivante: "Comme nous avons accordé à notre Compagnie générale et privilegiée de commerce le droit de naviguer et de commercer ſeule aux Colonies établies par Nous dans notre Pays de Grönlande, Nous avons auſſi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur héréditaire du même Pays, et des lieux qui en dépendent, et conformement aux ordres émanés de notre part ſur ce ſujet en différentes occaſions, de donner plus d'etendue à cette Concellion, afin de contribuer par-là au plus grand avantage et à la ſûreté de ſon commerce. Ainſi Nous Nous ſommes déterminés à conſentir, comme Nous conſentons par la preſente, que la peine de ſaiſie et de confiscation ait lieu à l'égard de tous et un chacun, tant de nos ſujets qu'etrangers, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, et au préjudice du droit excluſif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies et Loges déjà établies dans notre dit Pays de Grönland, ou à celles qui pourroient y être etablies dans la ſuite, après avoir préalablement ſpecifié et marqué la poſition d'icelles, ainſi que l'etendue des limites dans leſquelles la defenſe doit être obſervée. En conſéquence, Nous declarons que ces limites

1758) on apprend cependant par les plaintes formées 1776
de tems en tems, que plusieurs navigateurs de Puissances etrangères se rendent annuellement en Grönlande, et dans les îles et Places qui en dépendent, en s'appropriant non seulement les meilleurs productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exercant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever de force le produit de leur pêche, soit pour leur enlever ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres propriétés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain Roi et Seigneur légitime et héréditaire de ces pays, et des îles et endroits qui en dependent, s'est trouvé engagé, pour avancer le bien et la sûreté de ce commerce, de répéter et de renouveller par la présente ordonnance (la quelle dans la suite servira seule de règle et de norme à cet égard) tous les avertissemens et défenses émanées jusqu'ici, et de les déclarér et déterminer ultérieurement d'après les circonstances présentes.

ART. I.

Comme l'établissement actuel du commerce et de la pêche de Grönlande, ou celui qui dans la suite du tems pourroit être privilégié, est et restera seul autorisé à faire exercer le commerce et la navigation avec toutes les Colonies et Loges établies, ou qui pourront s'établir dans la suite, en Grönlande et dans les îles qui en dépendent, dans le détroit de Davis et la Baye de Disco, ainsi que dans touts les autres ports ou places

Navigat. et Commerce defendu

tes devront s'étendre à 15. milles de l'un et de l'autre côté de chaque Colonie en y comprenant tous les lieux et endroits situés depuis les Iles de l'Ouest jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux Noirs; declarant, en outre, que la peine de saisie et de confiscation aura lieu pareillement à l'egard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos sujets du dit Pays de Grönlande. Et seront tenus tous et chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de notre présente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention. Donné etc. voyés *Merc. hist. et pol.* 1751. T I. p. 577. et MOSER *Versuch des Europäischen Völkerrechts* T. VII. p. 689.

1776 ces quelconques, ſans diſtinction ou exception quelconque: il eſt entièrement défendu par la préſente ordonnance à tous autres, ſoit étrangers ſoit ſujets de Sa Majeſté quelconques, et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être de naviguer ou de faire le commerce avec le dit pays, et les îles, places et ports, qui en dependent et les Colonies et Loges qui y ſont établies, et qui pour le préſent s'étendent depuis le 60. jusqu'au 73. dégré de latitude Boreale, et ceux qui dans la ſuite pourroient être établis dans ce pays; leſquels établiſſemens dès qu'ils auront eu lieu, ſeront publiés, en indiquant leur poſition afin que chacun puiſſe s'y régler.

ART. II.

Avec les habitans. Perſonne, ſoit étranger, ſoit ſujet, qui n'eſt point autoriſé à la navigation et au commerce ſus dit, ne pourra exercer un commerce quelconque, ſoit grand ou petit, ſoit dans les ports ſoit ſur mer avec les Grönlandois ou avec les Coloniſtes Danois, et en conſéquence de tels vaiſſeaux rencontrés par les armateurs du Roi ou des particuliers ſeront obligés de ſe ſoumettre à la viſitation de ceux-ci. Il eſt bien moins encore permis à quelqu'un, ſoit ſur terre ſoit ſur mer, de piller les Grönlandois de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou moleſtations de quelque genre que ce ſoit, contre les Grönlandois, ou contre les Colonies et Loges des Danois et leurs gens ou leurs biens.

ART. III.

Peine contre les contrevenans. Si quelqu'un, ſoit étranger, ſoit ſujet, s'aviſeroit de contrevenir à ceci, ſoit en exerçant un commerce illicite par mer ou par terre, ſoit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grönlandois, ou contre les Colonies Danoiſes, et contre la perſonne ou les biens des Coloniſtes, les commercans privilégiés pourront partout où ils le trouveront le faire attaquer, prendre et demander la confiſcation du Vaiſſeau et de ſes biens et de tout ce dont il eſt munis, et le tout ſera conduit à Coppenhague, et ſera échu au commercans privilégiés, ſi ce ſont ceux-ci qui ont occaſioné et fait les fraix de la priſe, et leur ſera enſuite adjugé par l'amirauté (par la quelle le procès ſera dûement inſtruit et jugé.)

ART.

ART. IV. 1776

Si quelqu'un par des cauſes urgentes comme dans le cas de naufrage ou pour manquer d'eau douce, ſe voit forcé malgré lui de chercher un port de la Grönlande ou des îles qui en dépendent, ceci ne lui ſera pas défendu, mais de l'autre côté il aura ſoin de ne pas s'y arrêter plus longtems que ne l'exige la néceſſité urgente. Et s'il pourroit naitre un ſoupçon fondé contre lui, ſoit d'un commerce illicite, ſoit d'un traitement illégitime ou de violences contre les habitans ou les Coloniſtes Danois, il ſubira non ſeulement, une Inquiſition légale, mais ſera même puni d'après l'article III., ſi l'on lui trouve des marchandiſes achetées en Grönlande, ou des marchandiſes étrangères deſtinées pour le commerce avec les Grönlandois. Cas de néceſſité exceptés

2.

*Ordonnance du Roi de Danemarc portant défenſe de la pêche et du commerce des Etrangers et des ſujets non privilégiés *) dans les environs et avec l'Isle de Islande en date du 1. Avril 1776.* 1. April.

(Traduit du Danois de *Schou Chron. Reg.* D. VI. p. 36.)

CHRÉTIEN VII. *ſavoir faiſons:* Comme les Ordonnances du 13. Avril 1646, 27. Mars 1663, 5. May 1674, 30. Avril 1701 et 10. Avril 1702 et pluſieurs autres réglemens et défenſes publiées juſqu'ici contre la pêche et le commerce prohibé dans les environs et avec l'Isle d'Islande et les îles des environs et qui en dépendent ne s'accordent pas entièrement quant à la peine attachée

*) Le commerce avec l'Islande a été déclaré libre pour tous les ſujets du Roi de Danemarc par une ordonnance du 18. Août 1736 qu'on trouve en Danois dans Schou *Chron. Reg.* D. IX. p. 325. et en allemand dans mon recueil: *Sammlung der Grundgeſetze Verordnungen* etc. T. I. p. 274. Mais l'ordonnance de 1776 ſubſiſte encore relativement aux Puiſſances étrangères.

1776 chée à une telle pêche et commerce illicite, et d'ailleurs ne ſont pas ſi étendues et ſi claires que les circonſtances actuelles l'exigent; et comme d'ailleurs quelquesunes d'entre elles ne concernent pas ſeulement le trafic défendu en Islande, mais auſſi différentes violences commiſes, ſoit en renverſant les barques de pêcheurs des habitans et en gâtant leurs inſtrumens de pêche, ſoit d'une autre manière, il eſt ordonné en place des ſudites et autres ordonnances et défenſes antérieures (lesquelles en ce qui concerne ces points ſont abolies pour l'avenir) ce qui ſuit:

ART. I.

Navigation. Ainſi que depuis les tems les plus reculés il a été defendu à tous et à chacun en particulier (en exceptant ceux des ſujets du Roi qui ont été munis de privilèges particuliers) de naviguer en Islande, de même il ne ſera permis à l'avenir à aucuns autres vaiſſeaux, appartenants ſoit à des étrangers ſoit à d'autres ſujets du Roi de frequenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les Golfes, Bayes et port du pays, ſous peine d'être ſaiſis et confiſqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cauſe de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour ſauver leur vie, leur vaiſſeau ou leurs biens; dans le quel cas ils en donneront cependant connoiſſance par écrit dès leur arrivée, ſoit aux marchands du lieu s'il y en a, ſoit au Syſslemand le plus proche, ou à quelque autre officier, afin que le vaiſſeau ſoit ſoumis à une inſpection convenable; et de même le tems de leur ſéjour à cet endroit doit être auſſi abbrégé que poſſible et ſurtout ceux qui deſcendent à terre pour ſe pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au de là de 24 heures. A cette fin ceux qui ſe trouveront ainſi dans la néceſſité d'aborder, chercheront autant qu'il eſt faiſable un port où demeurent qnelques uns des marchands de l'établiſſement de commerce, et alors en partant ils ſe feront donner une atteſtation des marchands, qu'ils ne ſe ſont pas arrêtés plus longtems que la néceſſité l'exigeoit. S'ils ſont forcés d'aborder dans un autre endroit, ils ſe feront donner cette atteſtation par le plus proche *Syſſelmand*, ou autre officier, et reſteront en attendant ſous l'inſpection de deux

deux perſonnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé. 1776

ART. II.

Et ainſi que ceux auxquels on a accordé la permiſſion de naviguer vers l'Islande ſont les ſeuls qui ayent droit à quelque commerce et trafic, ſoit par mer ſoit par terre et dans les îles qui en dependent, de même la Pêche dans les mèrs et ſur les côtes à l'entour du Pays eſt excluſivement accordé à eux et aux habitans, de ſorte qu'à tous les autres, ſoit Etrangers ſoit ſujets du Roi, autres que ceux qui ont obtenu la permiſſion de pêcher dans les environs de l'Islande (laquelle permiſſion ils doivent toujours s'acquerir pour exercer en conſéquence ce genre de pêche) il eſt rigoureuſement défendu pour l'avenir, comme il l'a été juſqu'ici, tant d'exercer la pêche et la capture des chiens marins tout autour des côtes du pays, et de préparer leurs poiſſons pris, dans le pays même, ou ſur les îles ou rochers qui en dépendent, que de faire quelque commerce avec les habitans, de quelque genre que ce puiſſe être, ſoit dans le pays même, et avec les îles qui en dépendent, ſoit dans les golfes et ports et en dehors ſur la mer, et d'acheter des habitans lorsque ceuxci ſont en courſe, ſoit le produit de leur pêche, ſoit d'autres marchandiſes, et de les troquer contre des marchandiſes ou de l'argent. Pêche et commerce defendûs.

ART. III.

Si l'on peut prouver à de tels non privilégiés, ſoit étrangers, ſoit ſujets de Sa Majeſté, d'avoir entrepris une telle pêche ou capture de chiens de mer, ou d'exercer quelque ſorte de commerce, et que par la viſitation de leur vaiſſeau (laquelle pourra être ordonnée et exécutée par les marchands privilégiés, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire) il conſte qu'un tel vaiſſeau eſt chargé de Tabac, d'eau de vie ou d'autres marchandiſes étrangères, en telle quantité, qu'elles ne peuvent pas être conſidérées avec probabilité comme proviſion du vaiſſeau, d'après le nombre des matelots et d'après la longueur du voyage, ou que la qualité des marchandiſes ſurpaſſe celle qui eſt ou pourroit être déterminée par des conventions, de Contrevention par les propriétaires.

1776 ſorte qu'on peut juger de là avec fondement que les propriétaires du navire ont eu en vue de les employer au commerce en équipant le dit vaiſſeau: le vaiſſeau et les marchandiſes ſeront en conformité des Octroys ſaiſis et condamnés d'être confiſqués, au profit des marchands privilégiés, ſi la priſe du vaiſſeau et le procès et autres fraix qui en réſultent ont eu lieu aux dépends de ceux ci. Dans ce cas le juge en Islande dès que la ſentence eſt prononcée avertira le maître du navire, qu'il lui eſt permis d'appeller au tribunal de l'amirauté de Coppenhague et que dans ce cas là il doit ſe pourvoir d'une citation de l'amirauté ſix ſemaines après ſon arrivée à Coppenhague; et en attendant le vaiſſeau pris ne pourra pas être vendu.

ART. IV.

Contre-vention par les gens de mer.

Mais ſi au contraire il apparoit par la quantité modique de vivres et d'autres marchandiſes trouvées dans un tel navire, dont l'équipage ou quelques uns des matelots ſont convaincus d'un commerce illicite, que les propriétaires du navire n'ont point part à un tel commerce, mais qu'il tombe uniquement à la charge des gens du vaiſſeau ou de quelqu'un d'entre eux, toutes les marchandiſes étrangères, qui ne peuvent pas être cenſées deſtinées à la nourriture de l'équipage, et à leur propre uſage ou à celui du vaiſſeau, ſeront, après une procédure et ſentence légale, confiſquées au profit des marchands privilégiés, et il leur en ſera payé en outre, à la douâne, et comme droit de conſommation et d'acciſe une ſomme égale à la valeur des marchandiſes; de plus le maître du navire pour avoir conduit de telles marchandiſes dans un endroit défendu ſouffrira, ſi c'eſt un maître de navire Danois, la peine fixée dans le réglement de la douâne, d'être condamné pour 6 mois aux ouvrages publics, ou payera auſſi l'amende de 200 écus, leſquels également ſeront aſſignés aux marchands privilégiés, ſi c'eſt eux qui ont fait faire la priſe. Mais ſi c'eſt un maître de navire étranger dont le vaiſſeau eſt tellement trouvé en faute, il payera une amende de 200 écus, laquelle amende lui et ſes gens ſeront tenus *in ſolidum* à payer ſans délai. Mais ſi ceuxci ne peuvent pas payer ſur le champ les dits droits de la douâne et amende, ou fournir bonne caution, alors,

alors, afin que le vaiſſeau ne ſoit pas arrêté et détenu au préjudice des propriétaires, qui dans ce cas là doivent être cenſés innocens, il ſera permis qu'un tel maître de navire conjointement avec ſes gens donnent ſur le montant une lettre de change payable par les propriétaires, leſquels alors ſeront obligés de l'honorer ſauf leur regrés contre le maître du navire et ſes gens, laquelle lettre de change ſera recue par ceux qu'il convient, et ils s'en contenteront tant que de telles lettres de change ſeront promptement honorées et payées. Mais s'il arriveroit dans la ſuite, qu'une telle lettre de change ne ſeroit pas promtement et duement payée, alors la direction du commerce en fera rapport, et enſuite il ſera permis de s'en tenir relativement aux dites peines et amendes au vaiſſeau même dont le maître ou les mariniers ſont convaincus du ſusdit délit. 1776

ART. V.

Si quelque maître de navire ou quelqu'un de ſes gens ſeroient trouvés faire le commerce de marchandiſes Islandoiſes avec les habitans de l'Islande, ou qu'en viſitant le navire on y trouve quelques marchandiſes, comme poiſſons, graiſſe de Baleine, bas (*Vanter*) etc. qui ne peuvent pas être jugés avoir été pris par les gens du navire même, ou avoir été emportés pour s'en ſervir ſur leur voyage, on ſe conduira dans ce cas là en tout, tant pour la confiſcation des marchandiſes que pour les douânes, droits de conſommation, acciſe, et peines, comme auſſi par rapport aux payement des droits de douâne et des amendes par lettre de change au défaut d'autre payement, conformément à ce qui eſt diſpoſé dans l'Article IV. Item

ART. VI.

S'il arrive que des navires, ſoit de ſujets du Roi, ſoit d'Etrangers lorſque les armateurs de l'établiſſement de commerce, ou autres qui y ſont deſtinés s'approchent d'eux pour les viſiter, jettent en mer la moindre choſe de marchandiſes prohibées dont ils ſont chargés, pour cacher par là leur trafic, et pour éluder la preuve d'un commerce illicite: dans ce cas là non ſeulement toutes les marchandiſes jettées en Jet frauduleux.

1776 mer ſeront confiſquées, s'il y a moyen de les retirer ſur le champ, et il en ſera payé la douâne et les droits de conſommation et d'acciſe comme il eſt indiqué ci-deſſus, mais en outre de tels coupables après avoir été légalement convaincus payeront une amende de 200 écus, qui d'après les réglemens de la douâne doivent ſe payer lorſque des marchandiſes ont été déchargées ou chargées dans un endroit prohibé. Cependant au défaut d'autre payement il pourra être donné et accepté une lettre de change pour le montant des droits de la douâne et de l'amende, et il en ſera diſpoſé comme il eſt ordonné plus haut.

ART. VII.

Commerce des habitans.

De même il eſt défendu le plus rigoureuſement aux habitans d'Islande et des îles qui en dépendent, en exceptant ſeulement les cas de neceſſité, tant d'aller à bord de quelque navire, ſoit étranger ſoit ſujet, excepté ceux qui ſervent au commerce et à la pêche privilégiée, et de converſer avec les gens de tels navires, que d'exercer quelque commerce avec eux, ſoit en leur vendant la moindre choſe de leur pêche ou marchandiſes, ſoit ſur mer ou par terre, ſoit en achetant d'eux quoi que ce puiſſe être. Si quelqu'un agit contraire à ceci, il encourra ſur le champ la perte de ſon emploi ou de ſa charge s'il en a, et en outre, ſi l'on trouve qu'il fait quelque commerce, il ſera pourſuivi en juſtice pour une amende arbitraire d'après les circonſtances, et cela ſans diſtinction s'il a fait lui même le commerce avec ceux qui n'en ont pas le droit, ou s'il a permis à d'autres des habitans du pays de commercer ou de converſer avec ceux ci, ou même s'il a connivé à un tel trafic ou commerce. Si quelqu'un du peuple (*Almuen*) eſt atrappé ſur un commerce illicite, il encourra au profit des privilégiés non ſeulement la perte de toutes les marchandiſes du pays et de l'étranger dont il ſera convaincu de les avoir employé, ou voulu employer à un tel commerce, mais en outre il ſera puni d'une amende arbitraire d'après la valeur des marchandiſes et d'après l'état de ſa fortune. Mais ſi quelqu'un du peuple eſt ſeulement convaincu d'être allé à bord de navires des non privilégiés, ou d'avoir entretenu des liaiſons avec les gens du navire il ſera ſeulement condamné à une

une amende arbitraire, d'après les circonſtances et l'état de ſa fortune; leſquelles peines pecuniaires ſeront, au défaut d'autre payement commuées d'après le jugement du magiſtrat compétant en peines corporelles. 1776

ART. VIII.

Du reſte il eſt enjoint rigoureuſement par la préſente aux habitans du Pays, non ſeulement de denoncer ſans délai au plus proche Syſſelmand tout ce qui peut parvenir à leur connoiſſance d'un commerce et trafic illégitime avec les étrangers, mais auſſi de mettre tous leurs ſoins à le découvrir, afin que les coupables puiſſent être pourſuivis à tems et condamnés à l'amende et à la peine qu'ils ont encourru; à cette fin non ſeulement toutes les amendes qu'encourront les habitans du Pays d'après l'Art. VII. ſi la dénonciation ſe trouve avérée, ſeront partagées également entre les Dénonciateurs et les pauvres du lieu où le délit aura été commis, mais en outre les Dénonciateurs auront à attendre de la caiſſe de l'Etabliſſement de commerce une récompenſe d'après l'importance du cas jusqu'à 50 écus. Surtout il eſt enjoint à tous les officiers et Employés du Roi ainſi que l'exige déjà leur ſerment, de mettre tous leurs ſoins à faire obſerver cette ordonnance; et aux Syſſelmand en particulier d'adminiſtrer leur juriſdiction dans tous les procès et affaires qui dérivent de cette ordonnance ſans déni ou protraction quelconque et de prêter toute autre ſorte de ſecours, et alors ils pourront attendre de recevoir de l'établiſſement de commerce non ſeulement leur payement pour leurs peines et leur voyages proportionné aux circonſtances, mais encore une gratification ſi de leur propre chef ils auront effectué et découvert quelque choſe d'important. Dénonciation.

ART. IX.

On fera annuellement ſouvenir le peuple de la teneur et de l'obſervation de la préſente ordonnance.

38.

1776 2. Avril. *Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Raguſi firmata il di 2. Aprile* 1776.

(*Storia dell' Anno* 1776. p. 182.)

Informato il Re della bontà che la Republica di Raguſi ha ſperimentata dai Monarchi ſuoi Predeceſſori, ha voluto anch'eſſo darle un contraſſegno ſegnalato di ſua protezione, e a tal' effetto la M. S. ha nommato il Sig. de Rivaux ſuo Conſole, e Incaricato di affari preſſo la mentovata Republica per conferire con i Signori Luca Domenico Michele di Bona; Luca Domenico Paulo Gozze; Orazio Michele di Giorgi; Oſſato Luigi Canio di Ragnina, e Luca Ignazio Antonio di Sorgo, Senatori, e Deputati di Raguſi, e per firmare con eſſi una Convenzione, l'oggetto della quale dee eſſere di ſtabilire fra i ſuoi ſudditi, e quei della Republica una ſicura intelligenza per vantagio, e reciproca utilità, e il detto Conſole Incaricato d'affari di S. M. e i mentovati Deputati, communicateſi le loro Plenipotenze, e tenute varie Conferenze, hanno unanimamente conchiuſi, e ſtabiliti i ſequenti articoli.

Art. I.

Legnami da conſtruzione eſenti da dazio.

I Legnami da conſtruzione deſtinati per il Regio ſervizio, che paſſeranno o ſaranno imbarcati o ſcaricati, in qualunque maniera che ciò poſſa ſuccedere nei Porti, Seni, e Rade della Republica, ſaranno eſenti da ogni dazio; ma per evitare ogni abuſo, vuole il Re, che i mercanti di tal genere incettatori, e altri incaricati della ſpedizione di tal materiale ſiano obligati a manifeſtare la qualità ai Capi della Dogana della Republica, e far poi lor giungere nelle mani nel termine d'un'anno l'atteſtato del loro deſtino, e ricevimento in Francia, S. M. ordina agl'Intendenti, e altri ſuoi Uffiziali eſiſtenti nei Porti della Monarchia d'invigilare ſeriamente ſu queſt' oggetto, perchè non ſieguano contrabandi.

Art.

ART. II. 1776

I Franceſi goderanno nei Porti della Republica per tutti gl'altri oggetti relativi al Commercio, e alla navigazione della ſtella libertà, di cui hanno goduto in ogni altro tempo, pagando le gabelle alle dogane, che ſaranno percette ſulla tariffa fattaſi della Republica, e che ſarà communicata al Conſole di S. M. affinché nella riſcoſſione non vi ſegua il minimo arbitrio. Franceſi nei porti della Rep.

ART. III.

I Gabellieri, e altri impiegati nelle dogane della Republica dovranno prendere qualunque ſorta di moneta corrente nel Paeſe in pagamento de' dazj. Dazj in qualmoneta pagati.

ART. IV.

Il decreto della Republica risguardente il denaro, che i Franceſi porteranno alla Zecca, e la remeſſa, che dovrà loro eſſer fatta, ſarà eſeguita in tutte le ſue parti. Eſſi goderanno ſu queſto punto l'iſteſſo vantagio de Raguſei. Decreto risguard. alla Zecca.

ART. V.

I Franceſi ſaranno trattati negli Stati della Republica come ſudditi della Nazione Chriſtiana la piu favorita, di modo che ſe la Republica ſtimaſſe bene concedere in appreſſo un qualche Privileggio particolare ai ſudditi di un' altra Potenza, queſto Privileggio diverrà con le ſteſſe condizioni, comune anche ai Franceſi, in virtù della preſente convenzione e ſenz' altra ſtipulazione. Tratta-mento del Franceſi in gen.

ART. VI.

I Raguſei potranno trafficare, e navigare ſicuramente tanto in Francia, quanto in altri ſtati, Paeſi, Mari, Porti, e Rade dipendenti ſituati in Europa, pagando gli ſteſſi dazj, come i ſudditi di Principi, e Stati d'Italia. Saranno eſſi conſiderati tali, e goderanno dell' iſteſſo trattamento a riſerva di Privilegi particolari, che ſono ſtati conceſſi per Patti, e Trattati. Raguſei in Fran cia

ART. VII.

I Conſoli di S. M. ſtabiliti negli Stati della Republica di Raguſi eſerciteranno la loro autorità ſu i baſti- Autorità dei Conſoli.

1776 baſtimenti di loro Nazione; eſſi avranno ſopra di medeſimi tutto il potere, e giurisdizione nel Civile, e nel Criminale per ogni, e qualunque controverſia, o delitto che accader poteſſe a bordo di detti baſtimenti, e parimente ſarà a loro carico, ed eſcluſione del Magiſtrato del Paeſe, ſolo però riguardo alla parte civile, decidere le differenze, che potranno naſcere in terra tra Franceſi, ſalvo l'appello a Tribunali di Francia, in conformità degli ordini di S. M. e bene inteſo, che le Cauſe, che inteſſeranno i Franceſi, i ſudditi della Repubblica, e gli Eſteri e che non ſaranno tra Franceſi e Franceſi, ſpetteranno ai Giudici del Paeſe.

ART. VIII.

Loro protezioni. I Conſoli di S. M. non potranno ſotto preteſto alcuno concedere la Regia Protezione fuori che à ſoli Franceſi. S. M. proibiſce loro meſcolarſi in modo alcuno in cio che riguarda i ſudditi del Paeſe, e i foreſtieri.

ART. IX.

Armi. I Conſoli di S. M. avranno ſulle Porte delle loro abitazioni le Armi del loro ſovrano, e goderanno di tutte le prerogative ſtate accordate fin qui ai medeſimi dal ſenato.

ART. X.

Dazj. Saranno eſenti dal pagamento de' dazj per 40. ſarili di vino, che potranno eſtrare dalle loro Caſe, e da Paeſi eſteri, o dallo Stato della Repubblica, a riſerva dell' Iſole di Meleda, e di Lagoſta.

ART. XI.

Quarantina. I baſtimenti Franceſi, che giungeranno dal Levante, e dalla Barbaria, e che ſaranno ſoggetti alla quarantena, non pagheno i dazj fiſſati per le quarantine, che ſul piede di baſtimenti Nazionali, ſecondo l'uſo praticato in Francia per i baſtimenti eſteri che conſumano in eſſi la contumacia.

ART. XII.

Ratifiche. Le ratifiche della preſente Convenzione ſaranno date in buona forma, e cambiate dell' una, e l'altera parte nel tempo e termine di meſi quattro da contarſi dal giorno della ſottoſcrizione, e prima ancora ſe ſi puo.

Infede

In fede di che Noi infraſcritti etc. in virtu delle noſtre Plenipotenze reſpettive abbiamo firmato la preſente Convenzione, e vi abbiamo appoſto il Sigillo delle noſtre armi. 1776

Fatto a Raguſi nel di 2. Aprile dell'anno 1776.

Firmato:

R. C. D. DES RIVAUX etc.
Per i cinque Deputati di Raguſa.

39.

Actes relatifs à la déclaration d'indépendance d'une partie des Colonies Anglaiſes en Amérique et à leur formation en confédération d'Etats unis 1775. 1776.

1775 20. May.

1.

Articles of confederation and perpetual union entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New-Hampſhire, Maſſechuſetts etc. etc. etc. etc. etc. in General-Congreſs met at Philadelphia May 20*th* 1776.

(*Annual Regiſter* 1775. p. 252.)

ART. I.

The name of the confederacy ſhall henceforth be: *The united Colonies of North America.* Name.

ART. II.

The united colonies hereby ſeverally enter into a firm league of frienſhip with each other, binding on themſelves and their poſterity, for their common defence againſt their ennemies, for the ſecurity of their liberties and properties, the ſafety of their perſons and families, and their mutual and general welfare. League.

ART.

1775

ART. III.

Conſtitutions of each colony.

That each colony ſhall enjoy and retain as much as it may think fit of its own preſent laws, cuſtoms rights, privileges, and peculiar jurisdictions, within its own limits; and may amend its own conſtitution as ſhall ſeem beſt to its own aſſembly or convention.

ART. IV.

General Congreſs

That for the more convenient management of general intereſts, delegates ſhall be elected annually, in each colony, to meet in General Congreſs, at ſuch time and place as ſhall be agreed on in the next preceding Congreſs. Only where particular circumſtances do not make a deviation neceſſary, it is underſtood to be a rule, that each ſucceeding Congreſs is to be held in a different colony, till the whole number be gone through, an ſo in perpetual rotation; and that accordingly, the next Congreſs after preſent ſhall be held at Annapolis in Maryland.

ART. V.

His power and duty.

That the power and duty of the Congreſs ſhall extend to the determining on war and peace, the entering into alliances, the reconciliation with Great Britain, the ſettling all diſputes between colony and colony, if any ſhould ariſe, and the planting new colonies where proper. The Congreſs ſhall alſo make ſuch general ordinances thought neceſſary to the general welfare, of which particular aſſemblies can not be competent, viz. thoſe that may relate to our general commerce or general currency, to the eſtabliſhment of poſts, the regulation of our common forces; the Congreſs ſhall alſo have the appointment of all officers civil and military, appertaining to the general confederacy, ſuch as general treaſurer, ſecretary, etc. etc. etc.

ART. VI.

Commun treaſury.

All charges of war, and all other general expences to be incurred for the common welfare, ſhall be defrayed out of a common treaſury, which is to be ſupplied by each colony, in proportion to its number of male polls between 16. and 60. years of age; the taxes for paying that proportion are to be laid and levied by the laws of each colony.

ART.

ART. VII. 1775

The number of delegates to be elected, and ſent to the Congreſs by each colony, ſhall be regulated from time to time, by the number of ſuchs polls returned; ſo as that one delegate be allowed for every 5000 polls. And the delegates are to bring with them to every Congreſs an authenticated return of the number of polls in their reſpective colonies which is to be taken for the purpoſes above mentioned. Number of delegates.

ART. VIII.

At every meeting of the Congreſs, one half of the membres returned, excluſive of proxies, ſhall be neceſſary to make a quorum; and each delegate at the Congreſs ſhall have a vote in all caſes; and if neceſſarily abſent, ſhall be allowed to appoint any other delegate from the ſame colony to be his proxy, who may vote for him. Number of votes; proxies.

ART. IX.

An executive council ſhall be appointed by the Congreſs out of their own body, conſiſting of 12 perſons, of whom in the firſt appointment, one third, viz. four, ſhall be for one year, four for two years and four for three years; and as the ſaid terms expire, the vacancies ſhall be filled up by appointments for three years, whereby one third of the membres will be choſen annualy; and each perſon who has ſerved the ſame term of three years as counſellor, ſhall have a reſpite of three years, before he can be elected again. This council of whom two-thirds ſhall be a quorum, in the receſs of the Congreſs, is to execute what ſhall have been ejoined thereby; to manage the general continental buſineſs and intereſts, to receive applications from fereign countries, to prepare matters for the conſideration of the Congreſs, to fill up, *pro tempore*, continental offices that fall vacant, and to draw on the general treaſurer for ſuch monies as may be neceſſary for general ſervices, and appropriated by the Congreſs to ſuch ſervices, Executive council.

ART. X.

No colony ſhall engage in an offenſive war with any nation of Indians, without the conſent of the Con- War with Indians.

1775 Congreſs or great council above mentioned, who are firſt to conſider the juſtice and neceſſity of ſuch war.

ART. XI.

Perpetual alliance. A perpetual alliance, offenſive and defenſive, is to be entered into, as ſoon as may be, with the Six Nations; their limits aſcertained, and to be ſecured to them; their lands not to be encroached on, nor any private or colony purchaſe to be made of them hereafter to be held good, nor any contract for lands to be made, but between the great council of the Indians at Onondega and the general Congreſs. The boundaries and lands of all the other Indians ſhall alſo be aſcertained and ſecured to them in the ſame manner; and perſons appointed to reſide among them in proper diſtricts, who ſhall take care to prevent injuſtice in the trade with them; and be enabled at our general expence, by occaſional ſmall ſupplies, to relieve their perſonal wants and diſtreſſes; and all purchaſes from them ſhall be by the Congreſs, for the general advantage and benefit of the united colonies.

ART. XII.

Amendments of this conſtitution. As all new inſtitutions may have imperfections, which only time and experience can diſcover, it is agreed that the General Congreſs, from time to time, ſhall propoſe ſuch amendments of this conſtitution as may be found neceſſary, which being approved by a majority of the colony aſſemblies, ſhall be equally binding with the reſt of the Articles of this confederation.

ART. XIII.

Colonies to be received in this aſſociation. Any and every colony from Great-Britain upon the continent of North-America, not at preſent engaged in our aſſociation, may, upon application, and joining the ſaid aſſociation, be received into the confederation, viz. Quebec, St. John's, Nova-Scotia, Bermudas, and the Eaſt and Weſt Floridas; and ſhall thereupon be entitled to all the advantages of our union, mutual aſſiſtance, and commerce.

Theſe Articles ſhall be propoſed to the ſeveral provincial conventions or aſſemblies, to be by them conſidered; and, if approved, they are adviſed to empower

power their delegates to agree and ratify the ſame in the enſuing Congreſs; after which the union thereby eſtabliſhed is to continue firm, till the terms of reconciliation propoſed in the petition of the laſt Congreſs to the King are agreed to; till the acts ſince made, reſtraining the American commerce and fiſheries, are repealed; till reparation is made for the injury done to Boſton by ſhutting up its port; for burning Charleſtown, and for the expence of this unjuſt war; and till all the Britiſh troops are withdrawn from America. On the arrival of theſe events, the colonies are to return to their former connections and friendſhip with Great-Britain; but on failure thereof, this confederation is to be perpetual. 1775

2.

Declaration of Independence by the Repreſentatives of the United-States of America, in Congreſs aſſembled, 4. July 1776. 1776 4. July.

(*Jenkinson* Vol. III. p. 237; et ſe trouve en François dans *le Recueil des loix Conſtitutives des Etats unis de l'Amérique.* p. 3.)

When, in courſe of human events, it becomes neceſſary for one people to diſſolve the political bands which have connected them with another, and to aſſume, among the powers of the earth, the ſeparate, and equal ſtation to which the laws of nature and of nature's God entitle them, a decent reſpect to the opinions of mankind requires that they ſhould declare the cauſes which impel them to the ſeparation.

We hold theſe truths to be ſelf-evident, that all men are created equal, that they are endowed, by their Creator, with certain unalienable rights, that among theſe are, life, liberty, and the purſuit of happineſs. — That to ſecure theſe rights, governments are inſtituted among men, deriving their juſt powers from the conſent of the governed; that whenever any form of government becomes deſtructive to theſe ends, it is right of the people to alter or to

1776 aboliſh it, and to inſtitute new government, laying its foundation on ſuch principles, and organizing its powers in ſuch form, as to them ſhall ſeem moſt likely to effect their ſafety and happineſs. Prudence, indeed, will dictate, that governments long eſtabliſhed ſhould not be changed for light and tranſient cauſes; and accordingly all experience hath ſhewn, that mankind are more diſpoſed to ſuffer, while evils are ſufferable, than to right themſelves by aboliſhing the forms to which they are accuſtomed. But when a long train of abuſes and uſurpations, purſuing invariably the ſame object, evinces a deſign to reduce them under abſolute deſpotiſm, it is their right, it is their duty to throw of ſuch gouvernment, and to provide new guards for their future ſecurity. Such has been the patient ſufferance of theſe colonies, and ſuch is now the neceſſity which conſtrains them to alter their former ſyſtems of government. The hiſtory of is a hiſtory of repeated injuries and uſurpations, all having in direct object the eſtabliſhment of an abſolute tyranny over theſe ſtates. To prove this, let facts be ſubmitted to a candid world:

He has refuſed to aſſent to laws the moſt wholeſome and neceſſary for the publick good.

He has forbidden his Governors to paſs laws of immediate and preſſing importance, unleſs ſuſpended in their operation till his aſſent ſhould be obtained; and when ſo ſuſpended, he has utterly neglected to attend to them.

He has refuſed to paſs other laws for the accommodation of large diſtricts of people, unleſs thoſe people would relinquiſh the right of repreſentation in the legislature; a right ineſtimable to them, and formidable to tyrants only.

He has called together legislative bodies at places unuſual, uncomfortable, and diſtant from the depoſitory of their publick records for the ſole purpoſe of fatiguing them into compliance with his meaſures.

He has diſſolved repreſentative houſes repeatedly, for oppoſing, with manly firmneſs, his invaſions on the rights of the people.

He

He has refuſed, for a long time after ſuch diſſo- 1776
lutions, to cauſe others to be elected; whereby the legiſlative powers, incapable of annihilation, have returned to the people at large for their exerciſe; the ſtate remaining, in the mean time, expoſed to all the dangers of invaſion from without, and convulſions within.

He has endeavoured to prevent the population of theſe ſtates; for that purpoſe obſtructing the laws for naturalization of foreigners, refuſing to paſs other to encourage their migrations hither, and raiſing the conditions of new appropriations of lands.

He has obſtructed the adminiſtration of juſtice, by refuſing his aſſent to laws for eſtabliſhing judiciary powers.

He has made judges dependent on his will alone, for the tenure of their offices, and the amount and payment of their ſalaries.

He has erected a multitude of new offices, and ſent hither ſwarms of officers to harraſs our people, and eat out their ſubſtance.

He has kept among us in times of peace, ſtanding armies without the conſent of our legiſlatures.

He has affected to render the military independent of, and ſuperior to the civil power.

He has combined with others to ſubject us to a juriſdiction foreign to our conſtitution, and unacknowledged by our laws; giving his aſſent to their acts of pretended legiſlation:

For quartering large bodies of armed troops among us:

For protecting them, by a mook trial, from puniſhment for any murders which they ſhould commit on the inhabitants of theſe ſtates:

For cutting of our trade with all parts of the world:

For impoſing taxes on us without our conſent:

For depriving us, in many caſes, of the benefits of trial by jury:

1776 For tranſporting us beyond ſeas to be tried for pretended offences:

For aboliſhing the free ſyſtem of Engliſh laws in a neighbouring province, eſtabliſhing therein an arbitrary government and enlarging its boundaries, ſo as to render it at once an exemple and fit inſtrument for introducing the ſame abſolute rule into theſe colonies:

For taking away our chartes, aboliſhing our moſt valuable laws, and altering fundamentally the forms of our governments:

For ſuſpending our own legislatures, and declaring themſelves inveſted with power to legislate for us in all caſes whatſoever.

He has abdicated government here, by declaring us out of his protection, and waging war againſt us.

He has plundered our ſeas, ravaged our coaſts, burnt our towns, and deſtroyed the lives of our people.

He is, at this time, tranſporting large armies of foreign mercenaries to complete the works of death, deſolation, and tyranny, already begun with circumſtances of cruelty and perfidy, ſcarcely paralleled in the moſt barbarous ages, and totally unworthy the head of a civilized nation.

He has conſtrained our fellow citizens taken captive on the high ſeas, to bear arms againſt their country, to become the executioners of their friends and brethren, or to fall themſelves by their hands.

He has excited domeſtic inſurrections amongſt us, and has endeavoured to bring on the inhabitants of our frontiers the mercileſs Indian ſavages, whoſe known rule of warfare is an undiſtinguiſhed deſtruction of all ages, ſexes, and conditions.

In every ſtage of theſe oppreſſions we have petitioned for redreſs in the moſt humble terms; our repeated petitions have been anſwered only by repeated injury. A , whoſe character is thus marked by every act which may define a is unfit to be the ruler of a free people.

Nor have we been wanting in attentions to our Britiſh brethren. We have warned them, from time to

to time, of attempts by their legislature to extend an unwarrantable jurisdiction over us. We have reminded them of the circumstances of our emigration and settlement here. We have appealed to their native justice and magnanimity, and we have conjured them, by the ties of our common kindred, to disavow these usurpations which would inevitably interrupt our connections and correspondence. They too have been deaf to the voice of justice and of consanguinity. We must therefore, acquiesce in the necessity which denounces our separation, and hold them, as we hold the rest of mankind, enemies in war, in peace friends. 1776

We, therefore, the representatives of the United States of America, in General Congress assembled, appealing to the Supreme Judge of the world for the rectitude of our intentions, do, in the name, and by the authority of the good people of these Colonies, solemnly publish and declare, that these United Colonies are, and of right ought to be, free and independent States: that they are absolved from all allegiance to the British Crown, and that all political connection between them and the state of Great Britain is, and ought to be, totally dissolved; and that as free and independent States, they have full power to levy war, conclude peace, contract alliances, establish commerce, and do all other acts and things which independent States may of right do. And for the support of this declaration, with a firm reliance on the protection of divine providence, we mutually pledge to each other our lives, our fortunes, and our sacred honour

Signed by order, and in behalf of the Congress.

JOHN HANCOCK, *President.*

CHARLES THOMSON, *Secretary.*

3.

1776 4. Octbr. Articles of Confederation and perpetual Union between the States of New-Hampſhire, Maſſachuſet's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, Penſylvania, the Counties of Newcaſtle, Kent, and Suſſex, on Delaware-River, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, Georgia.

(Annual Regiſter 1776. pag. 264.)

ART. I.

The Thirteen States above mentioned; confederate themſelves under the title of The United States of America.

ART. II.

They contract, each in their own name, by the preſent conſtitution, a reciprocal treaty of alliance and friendſhip for their common defence, for the maintenance of their liberties, and for their general and mutual advantage; obliging themſelves to aſſiſt each other againſt all violence that may threaten all, or any one of them, and to repel in common all the attacks that may be levelled againſt all or any one of them, on account of religion, ſovereignty, commerce, or under any other pretext whatſoever.

ART. III.

Each State reſerves to themſelves alone the excluſive right of regulating their internal government, and of framing laws in all matters that are not included in the articles of the preſent Confederation, and which cannot any way prejudice the ſame.

ART. IV.

No State in particular ſhall either ſend or receive embaſſies, begin any negociations, contract any

3.

Articles de Confédération et d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampſhire, Baie de Maſſachuſſett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nonveau-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie.

1776 4. Octbs.

(*Recueil de loix conſtitutives des Etats-Unis de l'Amérique* p. 14. et ſe trouve auſſi, quoique moins bien traduit, dans *Moser Verſuch* T. VI. p. 131.)

Art. I.

Union. Les treize Etats ſusdits ſe confédérent ſous le titre d'*Etats-Unis d'Amérique.*

Art. II.

Alliance. Ils contractent, chacun en leur nom, par la préſente conſtitution, un Traité d'alliance et d'amitié réciproques pour leur défenſe commune, pour le maintien de leur liberté, et pour leur avantage général et mutuel, s'obligeant à ſe ſecourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux; et à repouſſer en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cauſe de Religion, de Souveraineté, de Commerce, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

Art. III.

Gouvernement particulier libre. Chaque Etat ſe réſerve à lui ſeul le droit exclusif de régler ſon adminiſtration intérieure et de faire des Loix ſur toutes les matières qui ne ſeront point compriſes dans les articles de la préſente Confédération, et qui ne pourront y porter aucune atteinte.

Art. IV.

Affaires étrangeres, preſens, nobleſſe. Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambaſſadeurs, entamer des négociations, con-

1776 *any engagements, form any alliances, conclude any treaties with any king, prince or power whatſoever, without the conſent of the United States, aſſembled in General Congreſs.*

No Perſon, inveſted with any poſt whatever under the authority of the United States, or of any of them, whether he has appointments belonging to his employment, or whether it be a commiſſion purely confidential, ſhall be allowed to accept any preſents, gratuities, emoluments, nor any offices or titles of any kind whatever, from any kings, princes, or foreign powers.

And the General Aſſembly of the United States, nor any State in particular, ſhall not confer any title of nobility.

ART. V.

Two, nor ſeveral of the ſaid States, ſhall not have power to form alliances or confederations, nor conclude any private treaty among themſelves, without the conſent of the United States aſſembled in General-Congreſs, and without the aim and duration of that private convention be exactly ſpecified in the conſent.

ART. VI.

No State ſhall lay on any impoſts, nor eſtabliſh any duties whatever, the effect of which might alter directly, or indirectly, the clauſes of the treaties to be concluded hereafter by the Aſſembly of the United States with any kings, princes, or power whatſoever.

ART. VII.

Ther ſhall not be kept by any of the ſaid States in particular, any veſſels or ſhips of war above the number judged neceſſary by the Aſſembly of the United States, for the defence of that State and its commerce; and there ſhall not be kept on foot in time of peace by any of the ſaid States, any troops above the number determined by the Aſſembly of the United States, to guard the ſtrong places or forts neceſſary for the defence of that State; but each State ſhall always keep up a welldiſcipli-

ned

contracter des engagemens, former des alliances, conclure des traités avec aucun Roi, Prince ou Puiſſance quelconque, ſans les conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès Général. 1776

Aucune perſonne, pourvue d'un emploi quelconque, ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'eux, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſents, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titre de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucuns Rois, Princes ou Puiſſances étrangères.

Et l'Aſſemblée-Générale des Etats-Unis, ni aucun Etat en particulier, ne pourront donner aucun titre de Nobleſſe.

ART. V.

Deux, ni pluſieurs des ſusdits Etats, ne pourront former d'alliances ou conféderations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès-Général, et ſans que le but et la durée de cette convention particulière ne ſoient exactement ſpécifiés dans le conſentement. Alliances entre les Etats

ART. VI.

Aucun Etat ne pourra mettre des impoſitions, ni établir des droits quelconques, dont l'effet ſeroit d'altérer directement où indirectement les clauſes des Traités qui ſeront conclus dans la ſuite, par l'Aſſemblée des Etats-Unis, avec aucuns Rois, Princes ou Puiſſances quelconques. Impôts.

ART. VII.

Il ne ſera entretenu, par aucun des ſusdits Etats en particulier, de vaiſſeaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé néceſſaire par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour la défenſe de cet Etat et de ſon Commerce; et il ne ſera non plus entretenu aucunes troupes en tems de paix par aucun des ſusdits Etats, que le nombre déterminé par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour garder les places fortes ou forts néceſſaires à la défenſe de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien Vaiſſeaux de guerre troupes, milice.

1776 *ned militia, ſufficiently armed and equipped, and ſhall be careful to procure, and keep in conſtant readineſs, in the public magazines, a ſufficient number of field pieces and tents, with a proper quantity of ammunition and implements of war.*

ART. VIII.

When any of the ſaid States ſhall raiſe troops for the common defence, all the officers of the rank of colonel, and under, ſhall be appointed by the legiſlative body of the State that ſhall have raiſed the troops, or in ſuch manner as that State ſhall have judged proper to regulate the nominations; and when any vacany happens in theſe poſts, they ſhall be filled up by the ſaid State.

ART. IX.

All the expences of war, and all other diſburſements, that ſhall be made for the common defence or the general weal, and that ſhall be ordered by the Aſſembly of the United States, ſhall be paid out of the funds of a common treaſury.

That common treaſury ſhall be formed by the contribution of each of the aforeſaid States, in proportion to the number of inhabitants of every age, ſex, or quality, except the Indians exempt from taxes in each State; and in order to fix the quota of the contribution, every three years the inhabitants ſhall be numbered, in which enumeration the number of white people ſhall be diſtinguiſhed; and that enumeration ſhall be ſent to the Aſſembly of the United States.

The taxes appropriated to pay this quota, ſhall be laid and levied in the extent of each State by the authority and orders of its legiſlative body, within the time fixed by the Aſſembly of the United States.

ART. X.

Each of the ſaid States ſhall ſubmit to the deciſions of the Aſſembly of the United States, in all matters or queſtions reſerved to that Aſſembly by the preſent act of confederation.

ART.

réglee et diſciplinée, ſuffiſamment armée et équipée, 1776
et aura ſoin de ſe procurer et d'entretenir toujours prêt, dans des magaſins publics, un nombre ſuffiſant de pièces de campagne et de tentes, avec une quantité conſidérable de munitions et d'équipages de guerre.

ART. VIII.

Nominations des Officiers.

Lorsqu'il ſera levé par quelqu'un des ſusdits Etats, des troupes de terre pour la défenſe commune, tous les Officiers du grade de Colonel et au-deſſous, ſeront nommés par le Corps législatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la manière dont cet Etat aura jugé à propos de régler les nominations; et vacance arrivant de ces emplois, il y ſera pourvu par le même Etat.

ART. IX.

Tréſor général

Tous les frais de la guerre et toutes les autres dépenſes qui ſeront faites pour la défenſe commune ou pour l'avantage général, et qui ſeront ordonnés, par l'Aſſemblée des Etats-Unis ſeront payés des fonds d'un tréſor commun.

Ce tréſor commun ſera formé par la contribution de chacun des ſusdits Etats, en proportion du nombre d'habitans de tout âge, ſexe ou qualité, à l'exception des Indiens, exceptés de taxe dans chaque Etat; et pour fixer la quotité de la contribution, il ſera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des habitans blancs ſera diſtingué; et ce dénombrement ſera envoyé à l'Aſſemblée des Etats-Unis.

Les taxes qui devront ſervir à payer cette quotité, ſeront impoſées et levées dans l'étendue de chaque Etat, par l'autorité et les ordres de ſon Corps législatif, dans les tems marqués par l'Aſſemblée des Etats-Unis.

ART. X.

Déciſions de l'Aſſemblée.

Chacun des ſusdits Etats ſe ſoumettra aux déciſions de l'Aſſemblée des Etats-Unis ſur toutes les matières ou queſtions réſervées à cette Aſſemblée par le préſent acte de Confédération.

ART.

1776

ART. XI.

No State ſhall engage in war without the conſent of the United States aſſembled in Congreſs, except in caſe of actual invaſion of ſome enemy, or from a certain knowledge of a reſolution taken by ſome Indian nation to attack them, and in that caſe only, in which the danger is ſo urgent to allow them time to conſult the other States.

No particular State ſhall give any commiſſion to veſſels, or other ſhips of war, nor any letters of marque or repriſal, till after a declaration of war made by the aſſembly of the United States; and even in that caſe they ſhall be granted only againſt the kingdom or the power, or againſt the ſubjects of the kingdom, or of the power againſt which war ſhall have been ſo declared; and ſhall conform, reſpecting theſe objects, to the regulations made by the Aſſembly of the United States.

ART. XII.

In order to watch over the general intereſt of the United States, and direct the general affairs, there ſhall be nominated every year according to the form ſettled by the legiſlative body of each State, a certain number of delegates, who ſhall ſit at Philadelphia until the General Aſſembly of the United States ſhall have ordered otherwiſe; and the firſt Monday in November of each year, ſhall be the aera fixed for their meeting.

Each of the above mentioned States ſhall perſerve the right and power to recall, at any time whatever of the year, their delegates, or any one of them, and to ſend others in the room of them for the remainder of the year; and each of the ſaid States ſhall maintain their delegates during the time of the General Aſſembly, and alſo during the time they ſhall be membres of the Council of State, of which mention ſhall be made hereafter.

ART. XIII.

Each State ſhall have a vote for the deciſion of queſtions in the General Aſſembly.

ART.

ART. XI. 1776

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, à moins d'une invaſion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoiſſance certaine qu'il auroit eue d'une réſolution priſe par quelque Nation Indienne de l'attaquer, et dans le cas ſeulement où le danger trop preſſant ne lui laiſſeroit pas le tems de conſulter les autres Etats. Guerre particulière, armateurs.

Aucun Etat particulier ne donnera de commiſſion à des vaiſſeaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de repréſailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Aſſemblée des Etats-Unis, et dans ce cas là même, n'en donnera que contre le Royaume ou la Puiſſance quelconque, ou contre les ſujets du Royaume ou de la Puiſſance à qui la guerre aura été ainſi déclarée, et ſe conformera ſur tous ces objets aux réglemens qui auront été faits par l'Aſſemblée des Etats-Unis.

ART. XII.

Afin de veiller aux intérêts généraux des Etats-Unis, et de diriger les affaires générales, il ſera nommé chaque année dans la forme réglée, par le Corps légiſlatif de chaque Etat, un certain nombre de Délégues, qui ſe rendront à Philadelphie juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale des Etats-Unis en ait autrement ordonné; et le premier lundi de novembre de chaque année, ſera l'époque fixe à laquelle ils s'aſſembleront. Délégués pour l'Aſſemblée générale.

Chacun des ſusdits Etats conſervera le droit et le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce ſoit, ſes Délégués ou quelques uns d'entr'eux, et d'en envoyer d'autres à leur place pour le reſte de l'année; et chacun des ſusdits Etats entretiendra ſes Délégués pendant le tems de l'Aſſemblée-générale, et pendant le tems auſſi qu'ils ſeront Membres du Conſeil d'Etat, dont il ſera parlé ci-après.

ART. XIII.

Chacun des Etats aura une voix pour la déciſion des queſtions dans l'Aſſemblée generale. Voix déciſive.

ART.

1776 ART. XIV.

The General Assembly of the United States, shall alone and exclusively have the right and power to decide of peace and war, except in the case mentioned in Article XI. — to establish rules for judging in all cases the legitimacy of the prizes taken by sea or land, and to determine the manner in which the prizes taken by the land or sea forces, in the service of the United States, shall be divided or employed; — to grant letters of marque or reprisal in time of peace; — to appoint tribunals to take cognizance of piracies, and all other capital crimes committed on the high seas; — to establish tribunals to receive appeals, and judge finally in all cases of prizes; — to send and receive Ambassadors; — to negociate and conclude treaties or alliances; — to decide all differences actually subsisting, and that may arise hereafter between two or several of the aforementioned States, about limits, jurisdiction or any other cause whatsoever; — to coin money, and fix its value and standard; to fix the weights and measures throughout the whole extent of the United States, — to regulate commerce, and treat of all affairs with the Indians who are not members of any of the States; — to establish and regulate the posts from one State to another, in the whole extent of the United States, and to receive on the letters and packets sent by post, the necessary tax to defray the expence of that establishment; — to appoint the general officers of the land forces in the service of the United States; — to give commissions to the other officers of the said troops, who shall have been appointed by virtue of Article VIII.; — to appoint all the officers of marine in the service of the United States; to frame all the ordinances necessary for the government and discipline of the said land and sea forces; and to direct their operations.

The General Assembly of the United States shall be authorized to appoint a Council of State, and such Committees and civil officers as they shall judge necessary for guiding and dispatching the general affairs under their authority, whilst they remain sitting; and after their separation under the authority

ART. XIV. 1776

L'Affemblée-générale des Etats-Unis aura ſeule et excluſivement le droit et le pouvoir de décider de la paix et de la guerre, excepté dans le cas porté par l'Art. XI.; — d'établir des règles pour juger dans tous les cas la legitimité des priſes faites ſur terre ou ſur mer, et pour déterminer la manière dont les priſes faites par les forces de terre ou de mer, au ſervice des Etats-Unis, ſeront partagées ou employées; — de donner les lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix; — de nommer des tribunaux pour connoître des pirateries et de tous crimes capitaux commis en haute mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels et juger définitivement dans tous les cas de priſes; — d'envoyer et de recevoir des Ambaſſadeurs; — de négocier et de conclure des traités ou des alliances; — de décider tous les différens actuellement ſubſiſtans, ou qui pourroient s'élever dans la ſuite entre deux ou pluſieurs des ſusdits Etats, pour limites, juriſdiction ou telle autre que ce ſoit; — de battre monoie et d'en régler la valeur ou le titre; — de fixer les poids et méſures dans toute l'étendue des Etats-Unis; — de régler le commerce, et de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne ſont membres d'aucun des Etats; — d'établir et de régler les Poſtes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, et de percevoir ſur les lettres et paquets envoyés par la Poſte, la taxe néceſſaire pour ſubvenir aux fraix de cet établiſſement; — de nommer les Officiers-Généraux des troupes de terre au ſervice des Etats-Unis; — de donner des Commiſſions aux autres Officiers des dites troupes qui auront été nommés en vertu de l'Art. VIII.; — de nommer tous les Officiers de marine au ſervice des Etats-Unis; — de faire toutes les Ordonnances néceſſaires pour régler l'adminiſtration, et la diſcipline des dites troupes de terre et de mer; — et de diriger leurs opérations. Pouvoir de l'Aſſemblée générale

L'Aſſemblée-Générale des Etats-Unis ſera autoriſée à nommer un Conſeil d'Etat, et tels Comités et Officiers Civils qu'elle jugera néceſſaires pour la conduite et l'expédition des affaires générales, ſous ſon autorité, tant qu'elle reſtera aſſemblée, et après ſa ſéparation, ſous l'autorité du Conſeil d'Etat. — Elle ſe

1776 *thority of the Council of State. — They ſhall chuſe for preſident one of their members, and for ſecretary the perſon whom they ſhall judge fit for that place; and they may adjourn at what time of the year, and to what place in the United States they ſhall think proper. — They ſhall have the right and power to determine and fix the ſums neceſſary to be raiſed, and the diſburſements neceſſary to be made; — to borrow money, and to create bills on the credit of the United States; — to build and fit out fleets; — to determine the number of troops to be raiſed or kept in pay; — and to require of each of the aforeſaid States, to compoſe the army, a contingent proportioned to the number of its white inhabitants. — Theſe requiſitions of the General Aſſembly ſhall be binding, and in conſequence the legislative body of each State ſhall nominate the particular officers, levy the men, arm and equip them properly; and theſe officers and ſoldiers, thus armed and equipped, ſhall proceed to the place, and within the time fixed by the General Aſſembly.*

But if the General Aſſembly, from ſome particular circumſtances, ſhould think proper to exempt one or ſeveral of the States from raiſing troops or to demand of them leſs than their contingent, and ſhould on the contrary judge it convenient that one or ſeveral others ſhould raiſe more than their contingent; the number extraordinary demanded ſhall be raiſed, provided with officers, armed and equipped in the ſame manner as the contingent, unleſs the legislative body of that, or of thoſe of the States to whom the requiſition ſhall have been made, ſhould deem it dangerous for themſelves to be drained of that number extraordinary, and in that caſe they ſhall furniſh no more than what they think compatible with their ſafety; and the officers and ſoldiers ſo raiſed and equipped, ſhall go to the place, and within the time fixed by the General Aſſembly.

The General Aſſembly ſhall never engage in any war, nor grant letters of marque or repriſal in time of peace, nor contract any treaties of alliance or other conventions, except to make peace, nor coin money or regulate its value, nor determine or fix the ſums neceſſary to be raiſed, or the diſburſements

ſe choiſira pour Préſident un de ſes Membres, et pour 1776
Secrétaire la perſonne qu'elle jugera propre à cet emploi; et elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, et en tel lieu des Etats-Unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit et le pouvoir de déterminer et de fixer les ſommes néceſſaires à percevoir, et les dépenſes néceſſaires à faire; — de faire des emprunts, et de créer des billets ſur le Crédit des Etats Unis: — de faire conſtruire et équiper des flottes; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir; — et d'exiger de chacun des ſusdits Etats, pour le compoſer, un contingent proportionné au nombre de ſes habitans blancs. — Ces requiſitions de l'Aſſemblée générale ſeront obligatoires, et en conſéquence le Corps législatif de chaque Etat nommera les Officiers particuliers, levera les hommes, les armera et les équipera convenablement; et ces Officiers et Soldats ainſi armés et équipés ſe rendront au lieu et dans le tems marqués par l'Aſſemblée générale.

Mais ſi l'Aſſemblée-générale, d'après des circonſtances particulieres, jugeoit à propos d'exempter un ou pluſieurs Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, et qu'elle jugeât au contraire qu'un ou pluſieurs autres en levaſſent plus que leur contingent; le nombre extraordinaire demandé ſera levé, pourvu d'Officiers, armé et équipé de la même maniere que le contingent, à moins que le Corps législatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la requiſition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de ſe dégarnir de ce nombre extraordinaire, et dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec ſa ſûreté et les Officiers et Soldats ainſi armés et équipés, ſe rendront au lieu et dans le tems marqués par l'Aſſemblée-générale.

L'Aſſemblée-générale ne pourra s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix, ni contracter aucuns traités d'alliances ou autres conventions, hormis pour faire la paix; ni faire battre monnoie ou en régler la valeur; ni déterminer ou fixer les ſommes néceſſaires

775 *fements neceſſary to be made for the defence or advantage of the United States, or of ſome of them, nor create bills, nor borrow money on the credit of the United States, nor diſpoſe of any ſums of money, nor reſolve on the number of ſhips of war to be built or purchaſed, or on the number of troops to be raiſed for land or ſea ſervice, nor appoint a commander or chief of the land or ſea forces, but by the United conſent of nine of the States: and no queſtion on any point whatſoever, except for adjourning from one day to another, ſhall be decided but by a majority of the United States.*

No delegate ſhall be choſen for more than three years out of ſix.

No perſon inveſted with any employment whatever in the extent of the United States, and receiving, by virtue of that employment, either by himſelf, or through the hands of any other for him, any ſalaries, wages, or emoluments whatever, ſhall be choſen a delegate.

The General Aſſembly ſhall publiſh every month a journal of their ſeſſions except what ſhall relate to treaties, alliances, or military operations, when it ſhall appear to them that theſe matters ought to be kept ſecret. The opinions pro *and* con *of the delegates of each State, ſhall be entered in the journals as often as any one of the delegates ſhall require it; and there ſhall be delivered to the delegates of each State, on their demand, or even to any one of the delegates of each State, at his particular requiſition, a copy of the journal, except of the parts above mentioned, to be carried to the legislative body of his reſpective State.*

ART. XV.

The Council of State ſhall be compoſed of one delegate of each of the States, nominated annually by the other delegates of his reſpective State; and the caſe where theſe electors might not be able to agree, that delegate ſhall be nominated by the General Aſſembly.

The Council of State ſhall be authoriſed to receive and open all the letters addreſſed to the United

a precevoir, ou les dépenſes néceſſaires à faire pour la défenſe ou l'avantage des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux; ni créer des billets; ni emprunter d'argent ſur le crédit des Etats-Unis; ni faire des deſtinations d'argent, ni prendre des réſolutions ſur le nombre de vaiſſeaux de guerre à conſtruire ou à acheter, ou ſur le nombre des troupes de terre ou de mer à lever; ni nommer de Commandant en chef des armées de terre ou de mer, que par le conſentement réuni de neuf des Etats; et aucune queſtion ſur quelque point que ce ſoit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre; ne pourra être décidée que par la majorité des Etats-Unis. 1776

Aucun Délégué ne pourra être choiſi pour plus de trois ans ſur ſix.

Aucune perſonne d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-Unis et recevant, en vertu de cet emploi, par elle même, ou par les mains de quelqu'autre pour elle des ſalaires, gages ou émolumens quelconques, ne pourra être choiſie pour Délégué.

L'Aſſemblée-générale publiera tous les mois le journal de ſes ſéances, à l'exception de ce qui ſera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matières lui paroîtront devoir être tenues ſecrètes. Les avis pour et contre des Délégués de chaque Etat ſeront portés ſur le journal toutes les fois que quelqu'un des Délégués le demandera; et il ſera délivré aux Délégués de chaque Etat, ſur la requiſition particulière, une copie de ce journal, excepté des parties ci-deſſus énoncées, pour être portée au Corps législatif de ſon Etat reſpectif.

ART. XV.

Le Conſeil d'Etat ſera compoſé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de ſon Etat reſpectif; et dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué ſera nommé par l'Aſſemblée générale. Conſeil d'Etat.

Le Conſeil d'Etat ſera autoriſé à recevoir et ouvrir toutes les lettres addreſſées aux Etats-Unis, et à y répon-

1776 *ted States, and anſwer them; but ſhall not contract any engagements binding to the United States. — They ſhall correſpond with the legislative bodies of each State, and with all perſons employed under the authority of the United States, or of ſome of the particular legislative bodies. — They ſhall addreſs themſelves to theſe legislative bodies, or to the officers to whom each State ſhall have entruſted the executive power, for aid and aſſiſtance of every kind, as occaſion ſhall require. — They ſhall give inſtructions to the generals, and direct the military operations by land or by ſea; but without making any alterations in the objects or expeditions determined by the General Aſſembly, unleſs a change of circumſtances intervening and coming to their knowledge ſince the breaking up of the Aſſembly, ſhould render a change of meaſures indiſpenſably neceſſary. They ſhall be careful of the defence and preſervation of the fortreſſes or fortified ports. — They ſhall procure information and deſigns of the enemy. — They ſhall put in execution the meaſures and plans that ſhall have been reſolved by the General Aſſembly, by virtue of the powers with which they are inveſted by the preſent confederation. — They ſhall draw upon the treaſurers for the ſums, the deſtination of which ſhall have been ſettled by the General Aſſembly, and for the payment of the contracts which they may have made by virtue of the powers that are granted to them. — They ſhall inſpect and reprove, they ſhall even ſuſpend all officers civil or military acting under the authority of the United States. — In the caſe of death or ſuſpenſion of any officer whoſe nomination belongs to the General Aſſembly, they may replace him by what perſon they think proper until the next Aſſembly. — They may publiſh and diſperſe authentic accounts of the military operations. — They may convene the General Aſſembly for a nearer term than that to which they had adjourned when they ſeparated, if any important and unexpected event ſhould require it for the welfare or benefit of the United States, or of ſome of them. — They ſhall prepare the matters that are to be ſubmitted to the inſpection of the General Aſſembly, and lay before them*

at

répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagemens obligatoires pour les Etats-Unis. — Il correſpondra avec les Corps législatifs de chacun des Etats, et avec toutes les perſonnes employées ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un des Corps législatifs particuliers. — Il s'adreſſera à ces Corps législatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou le ſecours de toute nature dans les occaſions où il en aura beſoin. — Il donnera des avis aux Généraux et il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer; mais ſans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Aſſemblée-générale, à moins qu'un changement dans les circonſtances arrivé et venu à ſa connoiſſance depuis la ſéparation de l'Aſſemblée-générale, ne rende indiſpenſablement néceſſaire un changement de meſures. — Il veillera à la défenſe et à la conſervation des forteresſes ou poſtes fortifiés. — Il ſe procurera des connoiſſances ſur la ſituation et ſur les deſſeins des ennemis. — Il pourſuivra l'exécution des meſures et des plans qui auront été arrêtés par l'Aſſemblée-générale, en vertu des pouvoirs dont elle eſt revêtue par la préſente Confédération. — Il tirera ſur les Tréſoriers, pour les ſommes dont la deſtination aura été faite par l'Aſſemblée-générale, et pour le payement des contracts qu'il aura pu paſſer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ſont accordés. — Il inſpectera et reprendra, il pourra même interdire tous Officiers civils et militaires, agiſſant ſous l'autorité des Etats-Unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers, dont la nomination appartient à l'Aſſemblée-générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle perſonne, qu'il jugera à propos juſqu'à la prochaine Aſſemblée. — Il pourra publier et répandre les relations authentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Aſſemblée-générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée en ſe ſéparant, ſi quelqu' événement important et inattendu l'exige pour le ſalut ou l'avantage des Etats-Unis ou de quelqu'un d'entre eux. — Il préparera les matières qui devront être ſoumiſes à l'examen de l'Aſſemblée-générale, et il lui préſentera à ſa prochaine ſéance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus et lui rendra un compte exact de tout ce 1776

1776 *at the next ſitting all the letters or advices by them received, and ſhall render an exact account of all that they have done in the interim. — They ſhall take for the ſecretary a perſon fit for that employment, who before he enters on his function ſhall take an oath of ſecrecy and fidelity. — The preſence of ſeven membres of the Council will empower them to act. — In caſe of the death of one of their members, the Council ſhall give notice of it to the colleagues of the deceaſed, that they may chuſe one of themſelves to replace him in the Council until the holding of the next general meeting; and in caſe there ſhould be but one of his colleagues living, the ſame notice ſhall be given to him, that he may come and take his ſeat untill the next ſitting.*

ART. XVI.

In caſe that Canada ſhould be willing to accede to the preſent confederation, and come into all the meaſures of the United States, it ſhall be admitted into the union, and participate in all its benefits. But no other colony ſhall be admitted without the conſent of nine of the States.

The above Articles ſhall be propoſed to the legislative bodies of all the United States, to be examined by them; and if they approve of them, they are deſired to authoriſe their delegates to ratify them in the General Aſſembly; after which all the articles which conſtitute the preſent confederation, ſhall be inviolably obſerved by all and every of the United States; and the union ſhall be eſtabliſhed for ever.

There ſhall not be made hereafter any alteration in theſe articles, nor in any of them, unleſs that the alteration be previouſly determined in the General Aſſembly, and confirmed afterwards by the legislative bodies of each of the United States.

Reſolved and ſigned at Philadelphia in Congreſs, the 4th October, 1776.

qu'il aura fait dans *l'interim*. — Il ſe nommera pour Secrétaire une perſonne propre à cet emploi, qui, avant d'entrer en fonction, fera ſerment de garder ſecret et fidélité. — La préſence de ſept Membres du Conſeil ſuffira pour qu'il puiſſe agir. — En cas de mort de l'un de ſes Membres, le Conſeil en donnera avis aux Collégues du mort, afin qu'ils choiſiſſent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conſeil juſqu'à la prochaine tenne de l'Aſſemblée-générale; et dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un ſeul de ſes Collégues, il lui en ſera de même donné avis, pour qu'il puiſſe y venir ſiéger juſqu'à la prochaine tenue. 1776

Art. XVI.

Dans le cas où le Canada voudroit accéder à la préſente confédération et ſe joindre entièrement à toutes les méſures des Etats-Unis, il ſera admis dans l'union et participera à tous ſes avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admiſe que par le conſentement de neuf des Etats. Admiſſion d'autres Colonies

Les Articles ci-deſſus ſeront propoſés aux Corps légiſlatifs de tous les Etats-Unis pour être examinés par eux, et, s'ils les approuvent, ils ſont avertis d'autoriſer leurs Délégués de les ratifier dans l'Aſſemblée-générale; après quoi tous les Articles qui conſtituent la préſente confédération, ſeront obſervés inviolablement par tous et chacun des Etats-Unis et l'union ſera établie à perpétuité.

Il ne ſera fait par la ſuite aucun changement à ces Articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Aſſemblée-générale et confirmé enſuite par le Corps legislatif de chacun des Etats-Unis.

Arrêté et ſigné à Philadelphie en Congrès, le 4. Octobre 1776.

40.

1776 *Extrait de la Convention de limites entre l'Autriche et la République de Veniſe conclue ſous la fin de l'an* 1776 *par le Provéditeur Général Vénitien en Dalmatie et le Commiſſaire Général de L. M. Imp. et R. en ces Provinces.*

(*Merc. hiſt. et pol.* 1777 T. I. p. 102.)

ART. I.

Cet accord ne portera point le nom de Traité, mais ſimplement celui de Convention pour les limites.

ART. II.

Le terrein cultivé, dont les Vénitiens ſe trouvent en poſſeſſion ſera déclaré propriété légitime de la République.

ART. III.

De l'eſpace de terrein qui exiſte entre le Mont Stolla et le Mont Poſtock il ſera fait deux portions égales, entre leſquelles l'on tirera une ligne, qui les partagera exactement, jusqu'au Mont Bilibnh, et cette ligne de Demarcation ſera déclarée Frontière entre l'État Venitien et les Domaines de la Cour de Vienne.

ART. IV.

Le long de cette Ligne il ſera planté des Poteaux ou Piliers de Marbre pour deſigner les Confins dont on ſera mutuellement convenu.

ART. V.

Il ſera fait des diſpoſitions, pour juger d'abord et terminer à l'amiable ſur les lieux mêmes toutes les conteſtations ou différends, qui s'éleveroient entre les ſujets limitrophes à l'égard de la Juriſdiction ou des Confins, ſans qu'il ſoit dorenavant beſoin de recourir pour de pareils objets aux Souverains reſpectifs.

41.

*Capitulation entre LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. A. le Prince de Waldeck prolongée de nouveau *) pour 10 ans, à la Haye le 10. Août 1777.*

1777 27. Août

(Traduit du Hollandois **) des *N. Nederlands Jaarboeken* 1777. Déc. p. 1421.)

ART. I.

Les deux Regimens de Son Alteſſe qui ſe trouvent actuellement au ſerviee de la République, y demeureront durant l'eſpace de 10 ans, à compter du 1. Juillet 1778 et ſur le même pied qui a lieu actuellement. En revanche les E. G. d. P. U. des P. B. s'obligent de faire payer à S. Alteſſe dans l'eſpace de trois mois après l'échange des ratifications réciproques la ſomme de 100,000 florins pour une fois, et cela en conſideration de la ſituation et des circonſtances actuelles des affaires, et pour donner à Son Alteſſe une marque de l'amitié des Etats et de leur ſatisfaction tant à l'égard des ſusdits deux regiments même pendant tout le tems qu'ils on été au ſervice de la république, qu'à l'égard de la diſpoſition de Son Alteſſe de les ceder de nouveau à la République dans les circonſtances actuelles des affaires.

ART. II.

Son Alteſſe conſent que le recrutement, ainſi que l'augmentation qui pourroit être requiſe ſe fera dans ſes états, et de ſes propres ſujets pour autant qu'il eſt poſſible, et en cas d'augmentation d'appointements la même augmentation aura lieu pour les Capitaines comme pour les Capitaines des troupes nationales.

*) Elle avoit été prolongée précedemment pour dix ans en date du 30. Novembre 1767.

**) J'ignore dans quelle langue cette capitulation a été dreſſée.

1777

ART. III

En cas de vacance de quelques places d'Officier, on aura duement égard aux recommendations de S. A.; toutefois la place vacante ſera accordée à un Officier d'un des deux Regimens et à l'égard des Enſeignes à créer nouvellement, on ſuivra la recommendation de Son Alteſſe.

ART. IV.

Les ſusdits regimens ſeront pourvus d'habillements convenables et de bonnes armes, ſur le même pied que l'Infanterie des Etats.

ART. V.

Les ſusdits regimens ſeront payés à des Comtoirs affidés, et jouiront de la même paye que les Soldats nationaux, et les officiers de l'Etat major des mêmes traitemens.

ART. VI.

De plus les ſusdits regimens ſeront traités ſur le même pied que les Regimens nationaux à l'égard de tous les points dont il n'eſt pas fait expreſſement mention dans la préſente, et ſeront obligés d'en ſuivre les ordres et Reglemens.

ART. VII.

Douze mois avant l'expiration de la préſente Convention il ſera traité de nouveau de ſa prolongation.

ART. VIII.

En cas que les Regimens ſeroient retirés du ſervice de la République, Leurs Hautes Puiſſances accorderont les lettres de requiſition neceſſaires et leur feront payer un mois militaire et demi de ſalaire ſur le pied des nationaux, pour les fraix du retour.

ART. IX.

De même dans ce cas les pretenſions et créances liquides que les dits régimens pourroient avoir à former contre la République ſeront acquittées en plein, et ils jouiront de tout leur ſalaire jusqu'au jour de leur depart.

ART.

ART. X. 1777

Les Etats Généraux et Son Alteſſe approuveront et ratifieront réciproquement la préſente convention, et les actes d'approbation et de ratification ſeront échangés le plus tôt que poſſible, et du moins dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Fait et arrêté à la Haye le 27. Août 1777.

Le traité eſt ſigné de la part des Etats-Généraux par les Commiſſaires du Conſeil d'Etat ſavoir: I. I. van Lichtenbergh, P. A. Gilles et I. I. van Hees, *et de la part du Prince de Waldeck par* Fréd. Guil. Hermann Conſeiller Privé et Directeur de la Chambre des finances de S. A. le Prince de Waldeck. *La convention a été ratifiée des deux côtés; de la part des Etats Gén. par réſolution du* 12. *Déc.* 1777. *voyéz N. Nederlands Jaarboeken* l. c. p. 1424.

42.

Traité d'alliance générale entre S. M. Très-Chrétienne et tout le Corps Helvètique, ſigné à Soleure le 28. *Mai* 1777. 28. May.

(*MAY DE ROMAINMOTIER hiſtoire militaire de la Suiſſe* T. V. p. 497.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Les Etats catholiques ayant temoigné au Roi, dès le commencement de ſon règne, le déſir de renouveller l'alliance qui ſubſiſtait, depuis 1715, entre ſon Royaume et les dits états, conformément aux clauſes du dit traité; Sa Majeſté à l'exemple de ſes auguſtes prédéceſſeurs, voulant reconnaitre les ſervices diſtingués, rendus à ſa couronne, et multiplier les preuves de bienveillance et d'amitié qu'ils ont conſtamment données à la nation en général, aux catholiques et à tous les états Helvètiques en particulier manifeſta, par ſa reponſe, les diſpoſitions les plus favorables, ainſi-

1777 ainſique l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvètique.

Une déclaration auſſi propre à remplir l'objet de conſolider l'union, le bonheur et la ſureté de la confédération Helvètique, fut reçue avec la reconnaiſſance due aux vues ſalutaires du Roi, pour réunir tous les états qui la compoſent, en une ſeule et même alliance avec ſa couronne. Sa Majeſté, conſéquemment à cette baſe du nouveau traité, établie par ſa lettre du 22. May 1775, ayant encore renouvellé les mêmes aſſurances par celle du 10. Avril 1777, jointe aux dernières propoſitions qu'elle a fait remettre au corps Helvètique, en explication plus particulière de ſes intentions, les deputés des louables cantons et co-alliés ſe ſont rendus à Soleure, pour y régler avec ſon Excellence Monſieur le préſident de Vergennes, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, les conditions d'un traité défenſif conforme aux interêts des deux nations, qui ſont déjà ſi eſſentiellement unies par le voiſinage et par l'identité des vues et des principes des ſouverains reſpectifs.

Le tout ayant été murement peſé et réfléchi; Nous Louis XVI. par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre etc; et *Nous*, les bourguemaitres, avoyers, landammans, conſeils et communautés des républiques Helvètiques et co-alliés, ſavoir: Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden haut et bas, Zug avec les offices extérieurs, Glarus des deux religions, Basle, Fribourg, Soleure, Schafthauſen, Appenzell, les Rhodes intérieures et extérieures, l'abbé et la ville de St. Gall, la république de Vallais et les villes de Mullhauſen et Bienne; avons contracté la préſente alliance commune et générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défenſe et la ſûreté mutuelle et générale, ſans tendre à l'offenſe de qui que ce ſoit, et conclu le préſent traité, lequel a été convenu et accordé, ainſi qu'il s'enſuit:

ART. I.

Paix perpétuelle et traités

La paix perpétuelle, conclue en 1516 entre le Roi François I. de glorieuſe memoire, et les L. L. cantons et leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a ſubſiſté ſi heureuſement depuis entre la couronne de France et la Ligue Helvè-

Helvètique, ainſi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par la dite couronne, ſoit avec le corps Helvètique ſoit avec pluſieurs cantons, la dite paix perpétuelle, qui ſert également de baſe à la préſente alliance, eſt reſervée et rappellée ici de la manière la plus expreſſe par les parties contractantes, comme devant ſubſiſter toujours, indépendamment du préſent traité, à l'exception neanmoins des Articles auxquels on aura dérogé par les ſtipulations du préſent traité. 1777

ART. II.

Tous les états compoſant le corps Helvètique, participeront à la préſente alliance, ainſi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra reſpectivement d'y admettre. Membres de l'alliance.

ART. III.

Le Roi et les Etats compoſant le corps Helvètique, réciproquement animés du déſir le plus ſincère, de renouveller et de reſſerrer l'union qui a conſtamment regné entr'eux depuis pluſieurs ſiècles, et dont l'experience leur a demontré la convenance et l'utilité, et voulant faire ſervir cette union au bien et à l'avantage commun de leurs états reſpectifs, ils contractent, par le préſent traité, une veritable amitié et une ſincère alliance purement défenſive, et s'engagent à ſe comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, en avançant, de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et detourner tout ce qui pourrait leur nuire; promettant de s'entr' aider de leurs bons offices, et de ſe réunir pour le repos, la defenſe et la conſervation de leurs perſonnes, royaumes, états, pays, droits, honneurs, ſeigneuries et ſujets qu'ils poſſèdent préſentement en Europe, en ſe donnant à cet effet les ſecours qui ſeront determinés par le préſent traité. Alliance défenſive.

ART. IV.

En conſéquence de l'union ſtipulée par l'Article précédent, et le Roi ayant le déſir le plus ſincère que le corps Helvètique conſerve ſon état actuel de ſouveraineté abſolue et de parfaite indépendance, comme de concourir conſtamment à empêcher qu'il ne ſoit porté Bons offices; Secours.

1777 porté aucune atteinte à la liberté et à la ſûreté du corps Helvètique en général et de tous les états qui le compoſent en particuller; Sa Majeſté promet et s'engage de faire ſes efforts, pour prévenir et détourner, par ſes bons offices, les entrepriſes qu'on pourroit faire contre le corps Helvètique; et au cas que ledit corps, ou quelques-uns des érats et républiques qui le compoſent, fuſſent attaqués par quelque puiſſance étrangère, Sa Majeſté les aidera de ſes forces, et les defendra, à ſes fraix, contre toute aggreſſion hoſtile de leur part, ſelon que la neceſſité le demandera; néanmoins au cas ſeulement que Sa Majeſté en ſera requiſe.

ART. V.

Augmentation etc ſecours à la France. Réciproquement, au cas que les états du Roi en Europe, fuſſent envahis et attaqués; et que Sa Majeſté jugeat avoir beſoin, pour ſa défenſe d'un plus grand nombre de troupes Suiſſes, qu'Elle n'en aura alors à ſon ſervice, et que celui qui aura été déterminé par les diverſes capitulations dans ce temps là ſubſiſtantes, les L. L. cantons et alliés de la Suiſſe promettent et s'engagent de ſe prêter à ces circonſtances, et d'accorder dix jours après la requiſition qui leur en ſera faite par Sa Majeſté, une nouvelle levée de gens volontaires, et engagés, de leur bon gré, dans leurs états médiats et immédiats; le cas toutefois reſervé, où le corps Helvètique ſeroit lui-même en guerre, ou dans un peril imminent de l'être.

Cette nouvelle levée de troupes Suiſſes, qui ſe fera aux dépens du Roi, ne pourra exceder le nombre de ſix mille hommes, qui ne ſeront employés que pour la defenſe du royaume, ſuivant l'Art. III. du préſent traité.

Cette même levée, qui aura la préference ſur toute nouvelle levée étrangère, ſans préjudice néanmoins des engagemens reſervés par l'Art. VII., ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà ſtipulées par les diverſes capitulations.

Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion et de la juſtice, comme du paſſé et ſera à tous égards, tenu et traité à l'inſtar des regimens de la nation, qui ſerviront alors par capitulation.

Quant

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, et à toutes les autres conditions particulieres, ces differens objets seront reglés dans le temps, conformement aux circonstances et par une convention amiable, et la guerre finie, ces troupes seront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. 1777

ART. VI.

Le Roi et le corps Helvètique regardent, comme une suite et comme un effet nécessaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent, de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leur pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage par leurs dits pays, pour aller attaquer ou molester l'autre allié, promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la necessité le requiert. Et comme le présent traité, absolument défensif, ne doit préjudicier, ni déroger en rien à la neutralité des parties, les L. L. cantons et leurs alliés declarent ici, de la manière la plus expresse, de vouloir l'observer et maintenir dans tous les cas et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances. Nul séjour ni passage aux ennemis.

ART. VII.

Sa Majesté et le corps Helvètique déclarent contracter et conclure la présente alliance défensive pour le terme de cinquante ans. Durée du traité.

ART. VIII.

Le Roi et le corps Helvètique en général, et chacun de ses membres en particulier, s'engagent, de la maniere la plus expresse de ne pas se désister de la présente alliance, et de ne faire à cet effet, aussi longtems qu'elle subsistera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y soient contraires. Sa Maj. et les LL. cantons et co-alliés en général, et chacun d'eux en particulier, réservent ici les capitulations, traites et conventions antérieurement conclues avec diverses puissances, déclarant en même temps, qu'ils ne contiennent rien qui pourrait empêcher l'entière execution des engagemens mutuellement pris, en contractant la présente alliance. Capitulations avec d'autres P.

ART.

1777

ART. IX.

Paix commune.

En conſéquence de la préſente alliance défenſive, ſi l'une ou l'autre des parties contractantes entrait en guerre, ou y prenait part avec quelqu'autre puiſſance, Sa Majeſté et le corps Helvètique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'inçu de l'autre allié, et ſans ſe comprendre réciproquement dans le traité de pacification, ou de trêve qui pourrait ſe conclure. Il ſera néanmoins laiſſé à la liberté et au choix des parties, d'être compriſes dans ledit traité de paix ou de trêve ou de s'en abſtenir.

ART. X.

Capitulations militaires avec la France.

Les conventions qui ſubſiſtent entre le Roi et les divers états du corps Helvètique, ainſi que celles qui pourront ſe conclure par la ſuite, au ſujet de l'entretien des regimens Suiſſes en France, étant l'objet des capitulations militaires, on ſera libre, de part et d'autre, d'en faire de nouvelles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, ſans par là préjudicier ni déroger à l'alliance même, ſous l'engagement réciproque, d'executer toutefois les capitulations, ſelon leur forme et teneur.

Les dits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion et de la juſtice comme du paſſé, ainſi que de tous les autres privilèges, franchiſes et avantages, qui ſont aſſurés aux troupes de la nation Suiſſe, par les traités et les capitulations.

ART. XI.

Mariages; ſucceſſions.

Comme il peut arriver fréquemment que les ſujets de Sa Majeſté et ceux du corps Helvètique, contractent des mariages, faſſent des acquiſitions, ou ſe lient par des ſocietés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut réſulter des conteſtations ou des proces; il eſt convenu, que, ſans admettre à cet égard des reſtrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entr'eux quelques affaires litigieuſes, qui ne pourront ſe terminer à l'amiable et ſans la voie des tribunaux, le demandeur ſera obligé de pourſuivre ſon action par devant les juges naturels du défenſeur, à moins que les parties plaidantes ne fuſſent préſentes dans le lieu même

même du contract, ou ne fuſſent convenues des juges par devant leſquels elles ſe ſeraient engagées, de diſcuter leurs difficultés. Le Roi et le corps Helvètique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et brièvе juſtice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas là, le ſecours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces diſpoſitions ſeront cenſées ne concerner que les cauſes purement perſonnelles, et que les cauſes réelles ſeront portées par devant le juge territorial, comme auſſi que la nature et le caractère de chaque nation ſeront déterminés par les règles établies dans les lieux de la ſituation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suiſſe décéderait en France, ſans avoir diſpoſé des biens meubles qu'il y poſſedait, et où ſes plus proches parens ſeraient tous domiciliés en Suiſſe, les difficultés qui ſurviendraient entre les dits parens, à raiſon de l'habilité à ſucceder au defunt, ſeront portées devant le juge naturel et ordinaire de ſes héritiers et parens. Et réciproquement, ſi la même queſtion s'elève entre des parens et héritiers d'un français décédé en Suiſſe, elle ſera décidée par le juge naturel français, dont ils dependront. 1777

ART. XII.

Exécution des ſentences.

Par une ſuite du même déſir, qu'ont les parties contractantes, d'entretenir entr'elles la plus parfaite correſpondance, et de la faire ſervir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles ſont convenues, que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux ſouverains, ſeront exécutés réciproquement, ſelon leur forme et teneur dans les états de Sa Majeſté et dans ceux du corps Helvètique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où ſe trouvera, après le dit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interpétation, ainſi que tout ce qui pourrait affaiblir le contenu du préſent article, on s'engage, de part et d'autre, à s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite par le ſouverain, dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

ART. XIII.

Banqueroutiers.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'aſyle en Suiſſe, pour tromper ſes

1777 créanciers; il pourra au contraire y être pourſuivi et ſaiſi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire: la même procédure devant avoir lieu, en pareil cas, contre un Suiſſe en France.

ART. XIV.

Criminels fugitifs. Sa Majeſté et le corps Helvètique s'engagent, de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs, qui fuiraient pour crimes reconnus et conſtatés, ou qui ſeraient bannis de l'une et l'autre domination, pour forfaitures ou délits qualifiés; ſe promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons et fidèles alliés.

ART. XV.

Extraditions. Pour les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé auſſi, que ſi des criminels d'état, des aſſaſſins, ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs ſouverains reſpectifs, cherchaient à ſe réfugier dans les états de l'autre nation, Sa Majeſté et le corps Helvètique promettent de ſe les remettre de bonne foi à la première requiſition. Et s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe refugiaſſent en Suiſſe ou en France, avec des effets volés, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution; et ſi les dits voleurs étaient des domeſtiques, qui auraient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera, à la première requiſition, leurs perſonnes, pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis.

Les parties contractantes ſont neanmoins convenues, qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs, prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour crime grave et public, et hors de ce cas elles promettent et s'engagent de punir elles mêmes le délinquant.

ART. XVI.

Argent de paix. Les LL. états catholiques, auxquels ſe joignent les L. L. cantons de Glarus et Appenzell réformés, ainſi que la ville de Bienne, réſervent ici les argens de

de paix et d'alliances, et Sa Majeſté s'engage de les 1777
faire regulièrement payer chaque année, dans la ville de Soleure, en eſpèces ayant cours en Suiſſe, ſuivant les anciens traités, et comme il s'eſt pratiqué jusqu'ici.

ART. XVII.

Le Roi s'engage à permettre à tous les L. L. Sels; denrées.
cantons et à leurs co-alliés participans à la préſente alliance, d'acheter dans ſes états et d'exporter librement tout le ſel dont ils auront beſoin. La quantité et les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix moderés.

Sa Majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières, faites à cet égard avec les fermiers généraux.

Sa Majeſté déclare qu'elle accordera en tout tems le libre paſſage par ſes états pour toutes les denrées que les cantons et co-alliés participans à la préſente alliance, feront venir de l'étranger.

Sa Majeſté déclare en outre, qu'elle accordera la permiſſion de recueillir et de transporter librement en Suiſſe, le produit en nature des dixmes, rentes foncières et bienfonds que les divers états poſſèdent actuellement en Alſace, ſans être aſſujettis au payement des droits uſités en pareil cas, et en ſuivant les formes obſervées jusqu'ici; à moins que des circonſtances extraordinaires et preſſantes ne s'y oppoſent.

Sa Majeſté donnera aux L. L. cantons et co-alliés relativement à l'achat des grains et autres denrées deſtinées pour leur uſage, toutes les facilités compatibles avec les beſoins de ſes propres ſujets.

ART. XVIII.

Le Roi déclare vouloir conſerver à la nation Suiſſe Privilèles priviléges et avantages que les commerçans et au- ges.
tres Suiſſes ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la préſente alliance générale, pour déterminer avec préciſion la nature et l'étendue desdits priviléges et avantages, elles ſont convenues de tenir,

1777 dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, ſur la première requiſition qui en ſera faite par Sa Majeſté ou par les LL. Contons et leurs alliés, des conferences, dans leſquelles on réglera de concert et définitivement, ſelon les loix de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des reclamations, formées par le corps Helvètique ou ſes differens membres. L'arrangement qui ſera conclu, aura la même force et valeur que s'il était inſéré de mot en mot dans le préſent traité d'alliance, dont il ſera cenſé faire partie; en attendant il ne ſera rien innové.

ART. XIX.

Droit d'aubaine etc. Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le Roi d'un côté, et les cantons catholiques de l'autre, relativement au droit d'Aubaine et de traite foraine, ainſi que le traité conclu en 1772 avec les cantons proteſtans, continueront à être exécutés ſelon leur forme et teneur, en attendant qu'on puiſſe convenir d'un traité qui ſera cenſé faire partie de la préſente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y était inſéré mot pour mot.

Les parties contractantes déclarent néanmoins, qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux, qui peuvent être dûs, en pareil cas, à des villes ou à des ſeigneurs particuliers, ſous le nom *d'Abzug* ou autre ſemblable. Mais il eſt expreſſement convenu, que, dans tous les cas, le réciprocité ſera obſervée. En conſéquence, les citoyens, bourgeois et ſujets des états reſpectifs ne ſeront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat, en bonne forme du magiſtrat ou juge du lieu de leur domicile, qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, et ſervira de baſe à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772 déclarent en même temps, que les Français et les Suiſſes pourront, en exécution des arrangemens réſpectifs ſubſiſtans, recueillir et exporter librement les ſucceſſions qui leur ſeront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, ſans être aſſujettis au payement du droit de traite foraine.

Il

Il eſt de plus expreſſément convenu, que, jusqu'à la concluſion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des ſucceſſions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y ſont relatifs, et qui ne ſont pas déterminés par le traité de 1772, entre Sa Majeſté et les états évangèliques. 1777

ART. XX.

Si, par la ſuite des temps, on reconnaiſſait, que quelques Articles du préſent traité demandent des éclairciſſemens, il eſt expreſſément convenu, que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on ſe concertera amiablement à cet égard, ſans rien entreprendre, ni innover, jusqu'à ce que le ſens des dits Articles ait été fixé d'un commun accord. Eclairciſſemens futurs.

ART. XXI.

La préſente convention ſera ratifiée par le Roi et par le corps Helvètique, dans la forme accoutumée, les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, et l'alliance ſera jurée de la part et au nom des parties contractantes, ainſi et de même qu'il a été pratiqué à l'occaſion des alliances précédentes. Ratifications.

En foi de quoi, nous l'ambaſſadeur du Roi, et nous tous les deputés des états ci-deſſus mentionnés, avons ſignés et ſcellés de nos armes le préſent traité, redigé en français, et dont il a été fait deux doubles, d'une même forme et teneur, l'une en langue françaiſe, et l'autre en langues Françaiſe et Allemande.

(*Signé à Soleure le* 28. *May* 1777 *de la part de la France par ſon ambaſſadeur* JEAN GRAVIER *ſeigneur* DE VERGENNES *conſeiller d'Etat et préſident au parlement de Dijon, et de la part du corps Helvètique par les députés de tous les cantons et états coalliés nommés dans le préambule au nombre de* 46.

Les ratifications ont été expédiées, ſavoir celles du Roi T. C. en date du 1. *Juillet* 1777; *celles des Etats du corps Helvètique à différentes dates dans le courant de Juin et de Juillet; elles ont été échangées à Soleure le* 25. *Août* 1777 *et le ſerment prêté de part et d'autre, dont les cérémonies ſe trouvent dans MAY hiſt. milit.* T. V. p. 518 et ſuiv.)

1777 *Lettre du Roi T. C. annexée au précédent traité à la réquisition des états évangeliques réformés du corps Helvètique en date du 7. Juin 1777.*

Nous Louis XVI. par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre; et nous les cantons et villes de Zurich, de Berne, de Glarus reformé, de Bâle, de Schaffhausen et d'Appenzell Rhoodes extérieures, et des villes de St. Gall, de Mullhausen et de Bienne; avons, outre le traité d'alliance fait et passé le 28. Mai, accordé et accepté les Articles suivans, par cette lettre annexe, laquelle aura la même force et vigueur que l'alliance même.

Nous Roi Louis déclarons comprendre dans le traité, qui a été conclu le dit jour, le Pays-de-Vaux ou Romand, que nous le canton de Berne, tenons et possidons, de même que les autres terres et pays des cantons et allies, qui ont pris part à l'alliance signée le 28. Mai, et ce aux mêmes clauses et conditions, stipulées en 1582 et en 1602, en vertu des lettres des Rois Henri III. et Henri IV. touchant les concessions faites par la ville de Berne, des biens d'église et autres dans la seigneurie de Gex, qui appartenaient à des particuliers ou à des communautés. Nous Roi Louis voulons, que les dites lettres demeurent en leur force et vertu, et que ceux qui sont en possession des dits biens, y demeurent, sans être recherchés, ni troublés en aucune manière. Le traité fait en 1564 entre le Duc de Savoie, et la dite ville de Berne, par l'entremise et sous la garantie du Roi Charles IX., le traité de Soleure conclu en 1579, et confirmé par Henri le Grand; celui conclu entre le même Roi et Charles Emanuel Duc de Savoie en 1601, ainsi que la déclaration donnée par le conseil de Henri IV. le 29. Août 1604, subsisteront selon leur forme et teneur. Nous Louis, Roi, promettons en outre d'accorder aux LL. Cantons protestans, le libre passage par nos états, pour la defense de la ville de Mullhausen, toutes les fois que nous en serons requis.

Fait à Versailles le 7. Juin 1777.

43.

Traité de limites de l'isle de St. Domingue, conclu entre la France et l'Espagne le 3. Juin 1777, et ratifiée par le Roi le 4. Juillet 1777.

1777 13. Juin.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 406.)

Les souverains d'Espagne et de France toujours attentifs à procurer à leurs sujets respectifs tous les avantages possibles, et ces deux monarques étant convaincus de la grande importance, d'établir entre les vaisseaux des deux couronnes la même union intime qui règne si heureusement entre leurs Majestés ont l'attention de concourir, d'un commun accord, selon les cas et les circonstances, à lever les difficultés et les obstacles qui peuvent s'opposer à une fin aussi salutaire. Les fréquentes dissensions qu'il y a eues, depuis bien des années, à St. Domingue, entre les habitans Espagnols et François de cette isle, tant sur l'étendue des terrains que sur d'autres jouissances particulières, malgré les diverses conventions faites provisoirement entre les commandans des possessions respectives des deux nations, avoient engagé les deux souverains à prendre cet important objet en considération, et à expédier des ordres et des instructions en conséquence à leurs gouverneurs dans ladite isle, en leur enjoignant de s'appliquer avec le plus grand soin et le désir le plus sincère du succès à établir la meilleure harmonie possible entre les colons respectifs, de reconnoître par eux-mêmes les terreins principaux, de faire lever des plans très-exacts, et de conclure enfin un arrangement de limites, en termes si clairs et positifs qu'ils missent fin pour toujours aux disputes, et qu'ils assurassent la plus étroite union entre lesdits habitans. En exécution des ordres des deux monarques, on fit toutes les diligences et reconnoissances nécessaires; et enfin Don Joseph a Solano, commandant et capitaine général de la partie Espagnole, et Mr. de Vallière, commandant et gouverneur de la partie françoise de l'isle, signèrent une convention

1777 provisionnelle le 25 Août 1773; mais les deux cours jugeant que cette convention ne rempliſoit pas entièrement leurs déſirs mutuels, et que, s'agiſſant de bannir à jamais tout motif ou prétexte de discorde, il étoit neceſſaire d'éclaircir encore davantage certains points, elles expédièrent de nouveaux ordres rélativement à cet objet.

Les deux gouverneurs ſérieuſement animés du même déſir, parvinrent à conclure et à ſigner une nouvelle convention ou deſcription de limites le 29. Février de l'année dernière mil ſept cent ſoixante-ſeize; et ils nommèrent en outre des commiſſaires et des ingénieurs pour lever un plan topographique de toute l'étendue de la frontière, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, du Nord au Sud, et placer de diſtance en diſtance les bornes ou piliers néceſſaires. Cette commiſſion fut complètement exécutée, comme il paroît par l'inſtrument ſigné de commiſſaires le 28. du mois d'Août ſuivant.

Les deux ſouverains s'étant fait rendre le compte le plus exact de tous ces préalables, et déſirant mettre le ſceau de leur approbation royale à un arrangement définitif qui établiſſe pour toujours l'union entre leurs ſujets reſpectifs, ont déterminé qu'on rédigeât en Europe un traité rélatif aux limites des poſſeſſions Eſpagnoles et Françoiſes dans l'iſle de St. Domingue, en prenant pour baſe la convention du 25. Août 1773, l'arrangement conclu le 29. Février 1776, et ſurtout l'inſtrument ſigné par les commiſſaires reſpectifs le 28. Août de la même année 1776.

A cet effet, S. E. *Don Joſeph Monnino, Comte de Florida-Blanca*, chevalier de l'ordre de Charles III, conſeiller d'état et premier Secrétaire d'état et du département des affaires étrangères, nommé et autoriſé par S. M. catholique, et S. E. Mr. *le Marquis d'Oſſun*, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, maréchal des camps et armées de S. M. très-chrétienne, chevalier de ſes ordres, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire en cette cour, nommé et autoriſé par S. M. très-chrétienne, après en avoir conféré entre eux et s'être mutuellement communiqué leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art.

ART. I. 1777

Que les limites entre les deux nations reſteront perpétuellement et invariablement fixées à l'embouchure de la rivière *Darabon* ou du *Maſſaire* du côté du nord de ladite isle, et à l'embouchure de la rivière *Pedernales* ou des *Anſes à Pitre* du côté du midi, dans les termes qui ſeront ſpécifiés dans l'article qui ſuit immédiatement, obſervant uniquement ici, que, ſi à l'avenir il ſurvenoit quelque doute ſur l'identité des rivières de *Pedernales* et des *Anſes à Pitre*, il eſt dors *) et déja décidé que c'eſt la rivière vulgairement appelée par les Eſpagnols de *Pedernales* que les plénipotentiaires ont voulu déſigner pour ſervir de limite Limite

ART. II.

Qu'attendu que la dernière opération que Don Joachim Garcia et le vicomte de Choiſeul ont faite en qualité de commiſſaires, conjointement avec les ingénieurs reſpectifs et des habitans nés dans le pays, a été exécutée dans le plus grand détail, avec connoiſſance de l'arrangement convenu entre les commandans Eſpagnols et François le 29. Février 1776, et qu'ayant eu ſous les yeux les différens terrains, ils ont été à portée d'éclaircir tous les doutes ou équivoques qui pouvoient naître de l'expreſſion littérale dudit arrangement; vu auſſi la circonſtance qu'il a été planté des bornes d'un commun accord ſur toute la frontière, et qu'il a été levé d'autres plans plus corrects, dans leſquels leſdites bornes ſont marquées une à une: ſur ces principes, les plénipotentiaires ſouſſignés ſtipulent que ledit inſtrument fait et ſigné par leſdits commiſſaires le 28. Août 1776, et dans lequel ſont clairement et diſtinctement déſignés tous les points, rivières, vallées et montagnes, par où paſſe la ligne de démarcation, ſera inſerée dans le préſent article, dont il ſera partie, comme ſuit. Travail des commiſſaires adopté

Deſcription des limites de l'isle de St. Domingue, convenue à la Attalaya le 29. Fevrier 1776, par le traité définitif *ſub ſpe rati*, conclu entre leurs excellences, Mrs. Don Joſeph Solano, chevalier de l'ordre de St.

*) Vieux mot dérivé du latin *de hora*, *de hac hora*, dès à préſent. (KOCH)

1777 Jacques, brigadier de l'armée royale de Sa Majeſté catholique, gouverneur et capitaine général de la partie Eſpagnole, préſident de l'audience royale, inſpecteur des tronpes et milices, ſurintendant de la Croiſade, juge ſubdélégué de la rente des poſtes, et plénipotentiaire de S. M. catholique, et Victor-Thérèſe Charpentier, marquis d'Ennery. comte du St. Empire, maréchal des camps et armées de S. M. très-chrétienne, grand-croix de l'ordre royal et militaire de St. Louis, inſpecteur général d'infanterie, directeur des fortifications, artillerie, tronpes et milices dès colonies Françoiſes, gouverneur, lieutenant général des isles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, et plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne: lesquels ayant ſigné ledit traité original par ancienneté d'âge, ont remis en conſéquence leurs inſtructions de la même date aux ſouſſignés Don Joachim Garcia, lieutenant colonel de l'armée de S. M. catholique, commandant des milices réglées d'infanterie en la colonie Eſpagnole, et Hyacinthe-Louis vicomte de Choiſeul, brigadier des armées de S. M. très-chrétienne, nommés commiſſaires à l'effet d'exécuter les articles du traité qui fixent invariablement les limites des poſſeſſions reſpectives des deux couronnes, conſtruire des pyramides, poſer des bornes partout où beſoin ſeroit, pour faire ceſſer désormais les diſcuſſions qui altéreroient la bonne harmonie entre les deux nations, et lever, avec l'aſſiſtance d'un nombre ſuffiſant d'ingénieurs, le plan topographique et auquel les ſouſſignés renvoient pour plus grand éclairciſſement, obſervant qu'il n'a pu être ſigné, comme il eſt dit dans le traité, par l'ingénieur en chef le Sr. de Boisforêt, employé par ordre ſupérieur à d'autres fonctions de ſon état.

En exécution dudit traité, la ligne de demarcation des limites commence à la côte du nord de cette isle, à l'embouchure de la rivière *Daxabon* ou *Maſſaire*, et ſe termine à la côte du ſud à l'embouchure de la rivière *Pedernales* ou des *Anſes à Pitre*, ſur les rives desquelles ont été conſtruites les pyramides indiquées par le plan: les deux premières portant le Nr. 1., et les deux dernières le Nr. 221, avec les inſcriptions gravées en pierre: ESPANA. FRANCE. Le plan explique clairement tout le reſte, ſuivant ſa véritable poſition; bien entendu que la route ſuivie par les com-

commiſſaires déſigne la droite ou la gauche de la ligne, et qu'à l'égard des rivières ou ruiſſeaux, c'eſt leur cours en partant de la ſource. En remontant le long de la rivière *Daxabon* ou *Maſſaire*, ſes eaux et ſa pêche commune forment la ligne de frontière juſqu'à la pyramide Nr. 2. de l'islet, diviſé par les pyramides 3, 4, 5 et 6, conformément au traité; et cette ligne n'eſt point tangente au coude le plus avancé de *la Ravine à Caiman*, le marais étant impraticable. 1777

Les deux pyramides Nr. 7. déſignent que les eaux réunies en un ſeul bras entre les deux islets, la rivière devient commune et forme la ligne comme en bas. Le ſecond islet ſe trouve diviſé par les pyramides qu'on y a élevées depuis le Nr. 8. juſqu'au Nr. 17. inclusivement de la manière repréſentée ſur le plan, quoique, conformément au traité, il dût être diviſé par une ligne droite d'une extrémité à l'autre qui forme une fourche où le bras droit de la rivière prend le nom de *Dom Sébaſtien*, et l'autre ſe nomme *Bras gauche du Maſſaire;* mais le plan particulier qui a ſervi de baſe à cet article, figurant l'islet elliptique et diviſible en une ſeule ligne droite, étoit ſi peu fidèle qu'il a fallu avec plus de préciſion en lever un nouveau, tel qu'il eſt figuré ſur le plan général; et l'islet a été diviſé en deux lignes qui ſe rencontrent, afin de ne point préjudicier, conformément à l'article V. du traité, aux intérêts eſſentiels des vaſſaux de S. M. catholique, dont le terrain auroit été enlevé par la diviſion en une ſeule ligne droite.

Depuis la pyramide Nr. 17, les eaux de la rivière du Maſſaire et du ruiſſeau de Capotillo ſont la limite des poſſeſſions reſpectives juſqu'à la borne Nr. 22. Dans cet intervalle on rencontre deux pyramides Nr. 18. placées ſur les rives du *Daxabon* à celui de *Juana Mendez:* deux à l'embouchure de *Capotillo*, Nr. 19, deux à l'embouchure du ruiſſeau de *la Mine*, Nr. 20, et deux bornes portant le même Nr. 21. au bas de l'embranchement ſur lequel ſe trouvent les établiſſemens du Sr. *Gaſton*, où ſe joignent deux petits ruiſſeaux qui forment celui de Capotillo. La ligne remonte le long des eaux encaiſſées du ruiſſeau de la gauche juſqu'au Nr. 22. où ſe terminent les plantations qu'elle environne en cherchant le Nr. 23. et le ſommet de

1777 de l'embranchement qu'elle prolonge jusqu'au Nr. 24. ſur le piton des ramiers. De ce point, la ligne de frontière paſſe ſur le ſommet des montagnes de la Mine et de Marigallega, en ſuivant l'ancien chemin des Rondes Eſpagnoles jusqu'à la borne Nr. 25. à la pointe que forme la petite *Savanne du Sirop* ſur la plantation du feu Sr. *Laſſalle Descarrières;* elle continue le long des cafés entourés d'une haie de citronniers appartenans audit habitant, repréſenté par le Sr. *Maingault*, jusqu'au *Piton des perches*, et deſcend en ligne directe par les Nr. 26, 27 et 28. dans la ſavanne du même nom: par la rive droite et par le Nr. 29. elle monte à *Montagne des racines, les grandes ſelles du Chocolat et de Coronado* où eſt le Nr. 30. duquel, en ſuivant la même montagne par un chemin bien ouvert, on arrive au Nr. 31. poſé ſur la pente du *Piton de Bayaha*, où la ligne n'eſt ſuſceptible d'aucun doute, par le ſommet de la montagne et le chemin bien ouvert qui paſſe ſur la crête de la *Loma de Santiago* ou montagne *à Ténèbres*, par le Nr. 32. par le *Piton de Las Tablitas* ou *des Eſſentes* jusqu'au Nr. 33. *del Silgueral*, laiſſant à droite les ſources de la rivière *Garaguey* ou *grande rivière* qui coule dans la partie Françoiſe, et à gauche la tête du ruiſſeau *de Loslazos* ou *des Eperlins* qui verſe ſes eaux dans la partie Eſpagnole.

Depuis ledit Nr. 33. les limites nationales continuent par un chemin bien marqué, traverſant des gorges profondes figurées ſur le plan, pour arriver à *la Loma a traveſada* ou *montagne traverſière*, ſur le ſommet de laquelle et par le Nr. 34. on va chercher le Nr. 35. qui coupe *el Arrozo de Arenas* ou *ruiſſeau des ſables*, 36, 37. ſur un chemin commun le long d'un grand bois, et 38. ſur le ruiſſeau de *Ziguapo* ou des *chapelets*, où, par les embranchemens de la montagne du même nom, on arrive à ſa hauteur au Nr. 39. où prend naiſſance l'embranchement ou montagne des *chandeliers;* ſuit la ligne paſſant par les bornes 40. 41. 42. jusqu'a 43. placée au confluent que forme *le ruiſſeau des chandeliers* avec la grande rivière et à gauche la profondeur inacceſſible du ruiſſeau.

Depuis le Nr. 43. les eaux de *Rio Guaraguey* ou *grande rivière* ſont la limite des deux nations jusqu'au

corps.

corps-de-garde de Bahon, où eſt la pyramide Nr. 44. et l'embouchure du ruiſſeau de ce nom, mentionné dans le traité, et que les commiſſaires ne pourroient chercher depuis la montagne des *chapelets* ni celle des *chandeliers* par leur route à l'oueſt pour le ſuivre comme ligne de frontière, parce qu'il prend naiſſance très-loin vers le ſud dans les montagnes de *Barrero*, *Canas* et *Artamiſa*, ſans aucune jonction avec celle des *Chapelets* et des *Chandeliers*, d'ailleurs peuplées de hates Eſpagnoles très-conſidérables qui aboutiſſent à la rivière où ſont les plantations des vivres, des fermes, des rentes eccléſiaſtiques; conſidérant que l'on ne pouvoit connoître ces particularités lors de la concluſion du traité, et que de tirer la ligne d'embranchemens en embranchemens par la rive gauche de la rivière juſqu'à l'embouchure du *ruiſſeau de Bahon*, ne ſeroit d'aucune utilité à la nation Françoiſe par la petite quantité et la mauvaiſe qualité de la terre qui reſteroit entre la ligne et la rivière, que d'ailleurs ce ſeroit intercepter l'eau aux animaux, ce qui préjudicieroit aux vaſſaux de S. M. catholique, ſans aucun profit pour ceux de S. M. très-chrétienne; c'eſt pourquoi les commiſſaires ſouſſignés ſont convenus, et leurs généraux l'ont approuvé, qu'entre les deux ſuſdits Nr. 43 et 44. les eaux de la *grande rivière* ſeroient la limite nationale, et que, pour faciliter la communication de ce trajet, le chemin ſeroit commun, traverſant la rivière d'un côté comme de l'autre, partout où les difficultés du terrain et celles de ladite rivière l'exigeront. 1777

Du corps-de-garde de *Bahon*, la ligne de frontière monte par l'embranchement qui finit à la pyramide, et de ſon ſommet elle paſſe par les Nr. 45. 46. 47. 48 et 49. et contournant les plantations actuelles des François *Conzé* et *Laurent* ſur la droite, laiſſant à gauche les poſſeſſions de *Bernardo-familias* juſqu'au corps-de-garde de la Vallée où eſt poſée la borne 50.

Dudit poſte, la ligne monte ſur la *montagne noire* par un chemin de rondes bien connu, et à moitié côte a été gravé le Nr. 51. ſur deux rochers avec l'inſcription ESPANA. FRANCE. Au ſommet on place le Nr. 52. à l'entrée des plantations actuelles du Sr. *Milcens*, et les limites prolongent ſes cafés qui ſont ſur

1777 ſur la crête, en cherchant les Nr. 53. 54. 55. 56 et 57 le long des plantations actuelles du Sr. *Jouanneaux*, paſſant par les Nr. 58. 59. à la tête d'un des rameaux du *Ravin ſec*, et par le piton de ce nom au ſommet de la montagne, en raſant les plantations du Sr. de *la Prunarede*.

Les Nr. 60 et 61. ſont à la tête du *Ravin ſec*, les Nr. 62. 63 et 64. ſur le même ravin autour des plantarions actuelles du Sr. Larivière; et depuis 65 juſqu'à 69 incluſivement, ce ſont les limites des plantations actuelles du Sr. *Laſerre*, placées ſur la gauche du ſommet de cette montagne; au Nr. 69. la ligne ſuit un chemin commun, qui va reprendre en deſcendant la crête de la montagne et contourner les plantations actuelles de *Potier*, *Laleu*, *Gorbier* et *Béon*, qui penchent ſur la gauche avec les bornes depuis Nr. 70 et juſqu'à 79. incluſivement, placées aux ſources de la ravine *Mathurin*, ſur les différentes gorges qui la forment. Du pitou, où ſe trouve établi le Sr. *Béon*, la ligne paſſe par un chemin bien ouvert ſur la crête juſqu'au Nr. 80., qui eſt à la tête de *la georgenoire* entre des plantations actuelles de Sr. *Colombier* et de *Mathias Nolaſco*, de la caſe duquel la ligne prolonge la crête, ſoit en montant ou deſcendant quelque, ravins; juſqu'à rencontrer les Nr. 81. 82 et 83., le long des caſés de *Duhart*; ſur la hauteur appelée *de la Porte* qui regarde les bois du même nom; et ſur la crête de ladite hauteur, dans un chemin bien ouvert, la ligne deſcend autour de la plantation du Sr. *Dumar*, juſqu'à la pyramide 84, conſtruite à l'ancien corps-de-garde du *baſſin Caiman*, ſur la rive gauche de la rivière.

A la rive droite vis-à-vis le Nr. 84., eſt la pyramide 85., où les plénipotentiaires ont poſé la première pierre au pied du piton où commence la montagne de *Villarubia*: la ligne monte à ſon ſommet où eſt la borne Nr. 86. et en deſcendant par un embranchement au Nr. 87., elle prend le ſommet de la montagne ſur les plantations de Made. la baronne *de Pis*, qu'elle ſuit, les eaux verſant toujours à droite dans la *vallée du Dondon* et à gauche dans la partie Eſpagnole, juſqu'à rencontrer les plantations actuelles de ladite *de Colliere* qui dépaſſent le ſommet de

la

la montagne, ainſi que celles du ſieur *Chiron*, leſ- 1777
quelles conjointement ont été renfermées par les bornes 88. 89. 90 et 92., où la ligne reprend et ſuit le ſommet de la montagne, regardant la ſusdite vallée jusqu'au Nr. 93. à la *montagne des Chapelets*; et de ſon piton elle deſcend aux Nr. 94 et 95., en coupant le ravin qui joint les plantations du *Sr. Soubira*, pour arriver au Nr. 96 ſur celles du Sr. *Moreau*, et de ce point deſcendre en ligne droite à la rivière du *Canot*, ſur la rive droite de laquelle eſt la pyramide 97., à la pointe de l'embranchement oppoſé qui deſcend de *Marigallega*.

La ligne de frontière continue, montant droit par ledit embranchement au piton de Kercabras, Nr. 97., et ſuit par ſon ſommet, regardant les plantations actuelles des Sr. *Lécluſe* et *Fripier*. jusqu'aux Nr. 99 et 100., d'où elle retourne le long des plantations de Mrs. *Montalibot*, *Fouquet* et *Gérard*, par les bornes 101. 102 et 103 jusqu'à 104., à un piton de rochers ſur les hauteurs de l'établiſſement de *Valero* et en bas de la ſeconde habitation de *Fouquet* et *Rodanes*.

De ce point la ligne ſuit le plus droit qu'il a été poſſible, par un chemin bien ouvert ſur un terrein très-âpre, en coupant le *ruiſſeau rouge* à la borne 105., le *ruiſſeau Maho* à la borne 106., et monte en cotoyant la *montagne des Cannas* ou *Lantanniers*, ſur le ſommet de laquelle eſt le Nr. 107., d'où elle deſcend à la *Ravine à Fourmi* et à la pyramide 108., ſur la rive gauche entre les établiſſemens abandonnés de l'Eſpagnol *Lora* et ceux du François *Fouquet*, poſſeſſeur du terrain connu dans le traité ſous le nom de *Beau-foſſé*, alors aſſocié de *Fouquet*.

Traverſant la *ravine à Fourmi*, la ligne rencontre la pyramide 109., à la rive droite ſur l'embranchement par lequel elle monte la montagne de *Marie Galante*, paſſant par les Nr. 110. 111 jusqu'au Nr. 112. d'où les eaux ſe diviſent dans la partie Eſpagnole et Françoiſe; et de là elle commence à deſcendre, cherchant la montagne d'où les eaux ſe jettent dans la *rivière du bois d'Inde*, par les bornes 113 gravée ſur un rocher, 114. poſée ſur un embranchement, 115. ſur le *ruiſſeau des Eperlins*, 117 ſur un ravin, 118.

ſur

1777 ſur la *hauteur pelée del Dorado*, 119. à la gorge du *coucher*, 120. au *brûlage de la montagne ſale*, 121. 122. dans la ſavane de ladite montagne ſur les bords du chemin royal; et, remontant jusqu'au piton, elle deſcend au Nr. 123. qui eſt à la ſource du *ruiſſeau à dentelles*, entre ladite *montagne ſale* et la *montagne noire* des Gonaïves, ſur laquelle monte la ligne par le Nr. 124 jusqu'à 125. où les ſouſſignés, trouvant ſon ſommet impraticable, ont été obligés de la contourner par le terrain Eſpagnol, pour arriver au côté oppoſé dans la direction de la ligne de frontière, qui, comme tous les autres lieux inacceſſibles, a été meſurée trigonométriquement depuis le Nr. 125. paſſant par 126. au piton de la ſavane de *Paez*, et 127. au *pont de Paez* indiqué par le traité.

Ici continue la ligne des limites, cherchant le ſommet de *la coupe à l'Inde*, paſſe par la borne 128. au *petit piton de Paez*, 129. à une ſource dans la vallée, 130. au milieu de ladite vallée, coupant le chemin royal qu'on appelle de *la coupe à l'Inde* entre deux montagnes, chaſſant ſur la hauteur où elles ſe rejoignent pour deſcendere au Nr. 131. qui eſt dans un fond de ladite montagne *coupe à l'Inde*, dont la ligne ſuit la crête par les Nr. 132. ſur un rocher, 133. au pied d'un amas de rochers inacceſſibles nommés *hauteurs des tortues*, jusqu'au Nr. 134. ſur la hauteur et au bord du chemin de la découverte, impraticable dans la majeure partie de ſa crête jusqu'aux ſources de la rivière du *Cabeuil:* mais malgré cela les Nr. 135 et 136. ont été poſés ſur la *vallée des Cedras*, et 137. ſur la vallée *Polanque;* la montagne continuant toujours ſes eaux verſantes dans la partie Eſpagnole et Françoiſe, par la borne 138. placée au-deſſus du *Cabeuil*, ſur la montagne que les Eſpagnols appellent de *los Gallarones*.

Suit la ligne au-deſſus des ſources du *Cabeuil*, le long des bornes 139 et 140., ſur le ſommet où ſe joint la *découverte* avec la *montagne noire des Cahos* à la borne 141. près des plantations de *Cebere* et *Gui;* elle continue par les Nr. 142. 143 et 144. gravés ſur trois rochers, 145. 146. le long des plantations actuelles de Poirier, 147 et 148. chez Raulin, jusqu'à 149. d'où elle commence à baiſſer et rencontre la première planta-

plantation de *Fieffé*, dépaſſant du côté Eſpagnol le ſommet de la *montagne des Cahos*, et qui a été limitée par les bornes 150. 151. 152. 153. 154 et 155. en retournant prendre et ſuivre la crête jusqu'à ſa ſeconde plantation, qui joint celle de Caſenave; et les deux ont été renfermées dans les Nr. depuis 156 jusqu'à 160. incluſivement. La ligne paſſant par le Nr. 161. prolonge de pitons en pitons la crête non douteuſe de la montagne, jusqu'à la borne 162. à l'entrée de la plantation actuelle de *Perodin*, renfermée dans les Nr. 163. 164. 165.; d'où elle reprend la crête jusqu'au Nr. 166. le long de la plantation actuelle de *Cottereau*, paſſant la crête à gauche, et renfermée dans les bornes depuis ledit Nr. 166 jusqu'à 171. incluſivement, par lequel et ſur le ſommet d'un embranchement elle arrive aux Nr. 172 et 173. le long de la plantation *d'Ingrand*, où devient impraticable la plus grande hauteur de la *montagne noire* ou *grand Cahos*, dont le ſommet indique les limites nationales, jusqu'à la *porte* ou *ſaut de la rivière Guaranas*, qui ſe réunit avec la rivière blanche, au lieu que les François nomment *le trou d'enfer*, où a été poſée ſur le chemin la borne 174. 1777

D'ici la ligne de frontière ſuit par la crête de la *montagne de Jaïti*, verſant ſes eaux dans la partie Eſpagnole et la partie Françoiſe, jusqu'au piton de l'oranger, duquel elle paſſe droit à la borne 175; gavée ſur un rocher plat de ladite montagne appelé le *repoſoir*, prolongeant les poſſeſſions de *Hubé*, et pourſuit par le piton joignant jusqu'au Nr. 178. d'où elle va en deſcendant par un chemin bien ouvert et marqué au Nr. 179., dans la petite ſavane de *Jaïti*, pour arriver dans la grande ſavane où étoit autrefois le corps-de-garde de ce nom, traverſe la ſavane, chaſſant au ſud-eſt le long des bornes 180. poſée dans le milieu, et 181. à la pointe, pour aller dans la même direction chercher le *poſte de Honduras*; coupant un ravin très-profond, et cotoyant par ſes embranchemens la montagne de la gauche, jusqu'à deſcendre aux Nr. 182. poſé dans la *Savanne des bêtes*, et 183. ſur la rive droite de la rivière *Artibonnite*, qu'elle traverſe à ce point pour joindre les Nr. 184. ſur la rive gauche, et 185 ſur le *Ruiſſeau d'Iſidore*, et arriver à 186. corps-de-garde de *Honduras*.

1777 Pour monter au ſommet de la *montagne à Tonnerre*, on paſſe une 2de fois le *ruiſſeau d'Iſidore* au Nr. 187., la ligne remontant par les Nr. 188 et 189. vers la crête, qui eſt une limite bien connue par la diviſion de ſes eaux, jusqu'aux Nr. 190. 191 et 192. pour arriver *à la roche de Neibouc* au bord du chemin royal, et ſur les deux côtés de laquelle ont été gravées les inſcriptions relatives et le Nr. 193.

Depuis ladite roche, le pied de la hauteur appelée de *Neibouc*, par où continue la ligne, étant inacceſſible, les ſouſſignés ont été la chercher par la partie Eſpagnole, pour placer ſur le ſommet la borne 194. d'où la ligne, dans un chemin bien ouvert et marqué, paſſe par la *hauteur de la Mahotière* et par la crête de la montagne, pour deſcendre (par une gorge qu'elle coupe) à la *ravine chaude*, qu'elle traverſe auſſi après ſa jonction avec la *rivière des Indes* ou *du fer à cheval*, que les ſouſſignés ont paſſée pour la premiere fois, et ont poſé ſur la rive gauche la borne 195, contraints par le nouveau terrain de la rive droite de traverſer ſes eaux répandues et ſes petits islets, pour arriver au corps-de-garde de la *vallée profonde* et au Nr. 196. ſitué au bord des plantations actuelles de *Colombier*.

De ladite garde des ſouſſignés, traverſant la rivière, ont poſé le Nr. 197. ſur un rocher du premier embranchement, et continuant à ouvrir la ligne, en coupant les embranchemens et les gorges de la grande montagne, le long des bornes 198 et 199. jusqu'à 200. au *fond des palmiſtes*, à cauſe de l'impoſſibilité, d'en ſuivre aucuns, pour prendre au Nr. 201. la crête, qu'ils ont prolongée le long des Nr. 202 et 203 jusqu'à 204.; et traverſant une gorge, par le Nr. 205. pour trouver la *rivière de Gascogne*, ils ont placé la borne Nr. 206. ſur la rive gauche, 207. ſur un embranchement, 208. dans le plat pays, et toutes les trois le long des plantations de *Mouſſet*, établies entre *la rivière de Gascogne* et *la ravine des pierres blanches*.

Depuis ledit Nr. 208. la ligne traverſe la ravine par une direction au ſud, prolongeant les établiſſemens de *Mauclerc* et *Guerin* par les embranchemens qui conduiſent au Nr. 209., ſur la plus grande hauteur de la *montagne de Neibe*, d'où l'on aperçoit les étangs,

elle

elle ſuit le ſommet de cette montagne jusqu'au Nr. 210. où les guides pratiques ont indiqué la *Bajada grande* ou grande deſcente, ajoutant qu'il étoit impoſſible de continuer la marche par le ſommet de la montagne déſignée dans le traité comme la limite nationale; et, deſcendant par la partie Eſpagnole, les ſouſſignés ont été au pied de *la grande deſcente* y poſer ſur le chemin royal la borne 211. depuis laquelle, traverſant le *lac* ou *étang Saumate*, et dirigée ſur la *pointe de la montagne qui entre le plus dans ledit étang par la partie méridionale près de l'embarcadaire de la ſavane de la ravine blanche ou rivière ravine*, la ligne arrive au Nr. 212. gravé ſur un rocher à la ſuſdite pointe, d'où elle monte en cherchant le ſommet de la montagne, paſſe par la borne 213. ſur le chemin à *la montagne du Brûlage*, traverſe la gorge du *fond orauger* et de ſon piton, deſcend au Nr. 214. gravé ſur un rocher d'une autre gorge au bas de l'établiſſement de *Pierre Bagnol*, et, ſuivant ladite gorge au Nr. 215., à la jonction d'une autre gorge au pied des plantations dudit habitant. 1777

De ce point la ligne, dirigée vers le ſud, coupe la montagne ſur laquelle eſt établi *Bagnol*, jusqu'au Nr. 216. gravé ſur un rocher, ou ſe joint la *rivière blanche*, qui ne coule plus depuis le grand tremblement de terre, avec celle qui prend ſa ſource chez *Beaulieu* et *Soleillet:* pour ſauver leurs plantations actuelles qui ſont ſur l'une et l'autre rive de la ravine courante, on la paſſe, et le ſommet de la *montagne Majagual*, ou des Mahaucs, forme la ligne jusqu'à l'embranchement qui deſcend aux Nr. 217 et 218. dans deux ruiſſeaux ſecs, le long des plantations de *Soleillet*. La ligne continue par le ruiſſeau de la droite dans un chemin bien ouvert, le long duquel tous les grands arbres ſont marqués (à défaut de pierres propres à faire des bornes dans les déſerts) jusqu'à la tête de *Pedernales* ou rivière des anſes à pitre; la ligne faiſant divers contours tracés ſur le plan, par les embranchemens pour monter à la grande montagne, paſſant par le piton du *Brûlage de Jean Louis*, par la ſavane du *baucan pavate*, par *la ſavane de la découverte* et ſon petit étang, à la vue de la *montagne de la Flor;* ſur la gauche, par *la*

1777 *gorge obſcure*, par *la ſource des Miſères*, par le *défrichement des Nègres marrons du Maniel*, par le *ruiſſeau profond*, pour arriver aux ſources de la rivière nommée par les Espagnols *Pédernales* et par les François *rivière des anſes à pitre*, ſur les rives de laquelle les ſouſſignés ont placé deux bornes portant chacune le même Nr. 219. avec la double inſcription.

Le lit de cette rivière eſt la limite des deux nations; on l'a ſuivi jusqu'à ſon embouchure à la coté du ſud: obſervant que le long de ſa première partie les eaux diſparoiſſent pluſieurs fois, on a gravé l'inſcription et le Nr. 220. ſur un rocher au milieu du lit de la rivière, qui dans cet endroit ne coule point; et à ſon embouchure ont été élevées les deux pyramides Nr. 221. ſur les deux rives, avec les inſcriptions reſpectives à la vue des deux corps-de-garde.

Les ſouſſignés, pour exécuter avec la plus grande préciſion cette opération importante, ont toujours eu préſent le traité du 29. Février 1776; et, en exceptant la diviſion du ſecond islet et la démarcation de la ligne entre les Nr. 43 et 44. à cauſe des raiſons ci-devant expoſées, ils ont littéralement ſuivi leurs inſtructions, accompagnés d'un nombre ſuffiſant d'hommes connoiſſant les lieux le long de la ligne; d'ailleurs guidés par leur propre honneur, animés du déſir de remplir les intentions de leurs ſouverains en faveur du bien et de la tranquillité des ſujets reſpectifs, ayant de plus l'exemple d'harmonie et de bonne foi que leur ont donné les plénipotentiaires, ils ont borné les plantations actuelles et fait retirer les habitans qui dépaſſoient la ligne de l'une ou de l'autre partie, ainſi qu'il a été réglé par les articles IV. et V. du traité II. VI. et VII. des inſtructions, excepté le nommé *de Voiſins* dont il eſt fait mention, qui a volontairement abandonné ſa poſition. Obſervant que, dans toutes les parties, il a été publié un ban portant peine de mort contre quiconque arracheroit, transporteroit ou dérangeroit les bornes ou pyramides de la ligne, et que tout particulier qui la dépaſſeroit ſeroit puni ſuivant l'exigence du cas.

Les commiſſaires s'étant trouvés parfaitement d'accord ſur tout le contenu de la préſente deſcription, écrite

écrite en idiome Eſpagnol et François, l'ont ſignée, au Cap, le 28. Août 1776. 1777

D. JOACHIM GARCIA. CHOISEUL.

ART. III.

Pour donner plus de ſolennité à cet arrangement et prévenir tous les doutes qui pourroient s'élever dans la ſuite, les deux plénipotentiaires ligneront le même plan topographique original qui a été envoyé de l'iſle de St. Domingue, ſigné de Don Joachim Garcia et du vicomte de Choiſeul, commiſſaires; attendu que tous les endroits où ont été placées les pyramides compriſes entre les Nr. 1 et 22. ſe trouvant auſſi marqués dans ledit plan, avec les inſcriptions reſpectives ESPAGNA, FRANCE, il doit être conſidéré comme partie très-eſſentielle du préſent traité, et être ſigné par les deux plénipotentiaires. On obſerve à ce ſujet que, comme il doit y avoir deux exemplaires du traité, et qu'il n'exiſte ici qu'un ſeul plan, pour ſuppléer à ce défaut par une formalité équivalente, leurs excellences Mr. le comte d'Aranda, ambaſſadeur du Roi catholique, et Mr. le comte de Vergennes, miniſtre des affaires étrangeres de Sa Majeſté tres-chrétienne, devront ſigner l'autre plan égal qui ſe trouve à Verſailles, lequel y a été pareillement envoyé de l'iſle de St. Domingue, ayant été ſigné par les mêmes commiſſaires et avec la même ſolennité que celui qui eſt ici. Plan topographique.

ART. IV.

Pour prévenir toute eſpèce de conteſtation ſur l'uſage des eaux de la rivière *Dayabon* ou du *Maſſaire*, et rendre d'avance inutiles toutes les tentatives et entrepriſes que pourroient faire les ſujets de l'un ou l'autre monarque ſur la rive de leur frontière, au préjudice du libre cours des eaux de ladite rivière, il eſt ſtipulé dès à préſent que les commandans reſpectifs des deux nations auront pleine et abſolue faculté d'inſpectionner par eux-mêmes ou par des commiſſaires ſur l'exécution du préſent article; c'eſt à dire que le commandant Eſpagnol veillera à ce qu'il ne ſe commette point d'infraction ſur la rive de la juri- Riviere Dayabon.

1777 diction Françoiſe; que le commandant François veillera à ce qu'il ne s'en commette point ſur la rive de la partie Eſpagnole; et ſi l'on apercevoit ſur ce point la moindre contravention, le commandant de la partie léſée portera ſa plainte à celui de la partie offenſante, pour que celui-ci faſſe détruire ſans aucun délai ni excuſe l'ouvrage qui aura été élevé, et faſſe remettre les choſes dans leur état primitif; bien entendu que, s'il s'y refuſe, ledit commandant de la nation léſée ſera autoriſé à ſe faire ſur-le-champ juſtice par lui-même.

Ce qui eſt énoncé dans le préſent article n'empêchera pas que chacune des deux parties ne puiſſe élever ſur la rive de ſon territoire les digues néceſſaires pour ſe garantir des crues d'eau ou inondations, pourvu que ces digues n'interrompent point le libre cours des eaux.

ART. V.

Colons. Quoique dans les conventions antérieures il ſe ſoit élevé quelques doutes ou quelques difficultés, relativement au pied ſur lequel devoient reſter divers colons dont les poſſeſſions avoient empiété ſur les limites de la nation voiſine, ce point ayant été réglé individuellement par l'inſtrument ſigné par les commiſſaires reſpectifs le 28. Août 1776, le préſent article confirme ledit réglement; en ſorte que ſi par haſard les colons qui, conformément aux termes dudit inſtrument, devoient abandonner certaines poſſeſſions, ne ſe ſont pas encore retirés, ils ſe retireront ſans aucun délai.

ART. VI.

Bornes ou pyramides Pour que les bornes ou pyramides par leſquelles les limites viennent d'être fixées, reſtent dans leur état actuel et dans les mêmes points où elles ont été placées, le préſent article approuve et confirme le ban publié de commun accord par les commandans des poſſeſſions Eſpagnoles et Françoiſes dans ladite iſle, déclarant coupable de rébellion toute perſonne quelconque qui auroit la témérité d'enlever, détruire ou changer quelqu'une deſdites bornes; que le criminel ſera jugé par un conſeil de guerre, et condamné à mort; et que ſi, cherchant à ſe ſouſtraire

à l'une

à l'une des deux juridictions, il alloit ſe réfugier dans l'autre, il ne devra y trouver aucun ſecours ni protection. 1777

ART. VII.

Quoique les limites entre les deux nations ſoient clairement et diſtinctement marquées ſur toute l'étendue de leur frontière, il eſt néanmoins ſtipulé par le préſent article qu'il y aura conſtamment de part et d'autre un inſpecteur qui veillera à l'exécution de tous les points convenus et arrêtés par le préſent traité. Inſpecteur.

ART. VIII.

Sans préjudice de tout ce qui vient d'être établi au ſujet des limites, les plénipotentiaires ayant égard au bien général, et pour rendre cet arrangement plus avantageux aux vaſſaux des deux couronnes, confirment en outre le réglement fait par les commandans reſpectifs le 29. Février 1776, relativement à la faculté qu'auront les Eſpagnols de traverſer, par les lieux indiqués dans l'inſtrument fait par les commiſſaires reſpectifs, les poſſeſſions Françoiſes dans tous les cas néceſſaires, ſans en excepter celui de la marche des troupes; les François pouvant auſſi traverſer par les chemins indiqués par le même inſtrument ſigné des commiſſaires reſpectifs, et non par d'autres routes, les poſſeſſions Eſpagnoles dans tous les cas qui ſe préſenteront (ſans excepter celui du paſſage ou de la marche des troupes); obſervant néanmoins, quant à la marche des troupes, qu'elle devra être précédée de l'avis que s'en donneront mutuellement les commandans reſpectifs, et de l'accord qu'ils feront entre eux; mais lorsqu'il s'agira de transporter des marchandiſes ou d'autres objets de commerce, chaque nation pourra faire les réglemens et prendre les précautions les plus conformes à ſes lois, pour éviter que cette conceſſion ne ſerve en aucune manière de prétexte pour la contrebande; le paſſage que les deux parties s'accordent réciproquement, n'ayant pour objet que de faciliter aux vaſſaux ou colons de chaque puiſſance la communication indiſpenſable entre eux-mêmes. Paſſage libre.

On prévient en conſéquence qu'il ſera permis aux François de faire réparer à leurs dépens le chemin ou communication entre *St. Raphael* et la *coupe à*

1777 *l'Inde*, quoique le terrain par où paſſe cette communication appartienne en propre à l'Eſpagne.

ART. IX.

Ratification. Le préſent traité ſera approuvé et ratifié par Leurs Majeſtés catholique et très-chrétienne dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, et il en ſera envoyé, ſans perdre de tème, des copies authentiques aux commandans reſpectifs de l'isle de St. Domingue, pour qu'ils le faſſent obſerver ponctuellement et invariablement.

En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres, plénipotentiaires de Leurs Majeſtés catholique et très-chrétienne l'avons ſigné, et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes.

A Aranjuez le 3. Juin 1777.

(L. S.) OSSUN,

et au bas de la colonne Eſpagnole

(L. S.) *El conde* DE FEORIDA BLANCA.

44.

3. Juin. ## *Traité définitif de Police entre les Cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant leurs ſujets reſpectifs à Saint Domingue du 3. Juin* 1777.

(*MOREAU DE St. MERY* loix et conſtitutions des Colonies Françaiſes T. V. p. 771.)

ART. I.

Reſtitution des déſerteurs. Les deſerteurs des troupes et les matelots claſſés des deux nations ſeront reſtitues fidellement de part et d'autre ſur la réclamation des officiers chargés réſpectivement de les reclamer; et quand il arrivera dans chacune des Colonies des deſerteurs connus pour tels, les Commandans ou Juges des lieux immédiats

diats les feront arrêter, et s'ils ſont proches des frontières, ils en avertiront les Commandans des coupables, pour qu'ils les faſſent retirer; mais ſi la capture ſe fait dans l'intérieur des terres, on en donnera avis aux Officiers généralement chargés de les réclamer. Ceux, qui par ordre des Commandans ou des Juges, ſeront chargés de la conduite des déſerteurs ou matelots claſſés, ſeront payés chacun à raiſon de cinq eſcalins, et d'autant pour le cheval par journée de ſix lieues *). Sur le territoire François, il ſera employé deux Cavaliers de la Maréchauſſée; et ſur le territoire Eſpagnol, deux lanciers pour la conduite d'un, deux, trois ou quatre déſerteurs; quand il y en aura un plus grand nombre, on employera à raiſon d'un Cavalier de Maréchauſſée ou d'un Lancier par deux déſerteurs; mais ſi, dans le cas où les déſerteurs ſeront remis à l'Officier chargé de les réclamer, celui-ci, pour la ſûreté de leur conduite, demande un certain nombre de Cavaliers de la Maréchauſſée ou de Lanciers, ils lui ſeront accordés aux conditions ſusdites. Du jour que les déſerteurs ſeront arrêtés, juſqu'à leur remiſe, la Partie qui les aura réclamés payera pour nourriture de chacun un eſcalin par jour, l'eſcalin valant la huitième partie d'une piaſtre gourde. 1777

ART. II.

Il a été convenu que les Eſclaves des deux Nations ſeront reſtitués exactement et fidellement dès qu'ils ſeront réclamés par l'Officier chargé de cette commiſſion; et quand il ſera douteux ſi le Negre eſt François, ou Eſpagnol, il ſera détenu en priſon juſqu'à ce que la propriété en ait été prouvée, mais aux frais de la Nation qui l'aura fait arrêter qui payera un eſcalin par jour juſqu'à la remiſe, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus pour les déſerteurs des Troupes. Arrêt des eſclaves.

Il ſera payé à la Nation chez laquelle ſe fera la capture douze **) piaſtres gourdes par chaque Eſclave, et pour ſa conduite il ſera payé ce qui a été reglé pour les déſerteurs des Troupes et Matelots claſſés.

*) Le Réglement proviſoire du 29. Février 1776. portoit une piaſtre gourde.

**) Le Réglement proviſoire en portoit 8.

1777 A l'égard des Eſclaves mariés, ils reſteront à la Nation chez laquelle ils auront contracté mariage, ſous la condition qu'on en payera la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'Officier chargé de les retirer, et par un Officier commis à cet effet par la Nation à laquelle ils devront appartenir: quant aux enfans nés de ces mariages, ils ſuivront le ſort de leur mère, et ſeront pareillement eſtimés par les mêmes Arbitres, pour le prix en être payé au propriétaire de la mère.

Mais comme malgré la droiture des intentions des deux Souverains, et la vigilance de leurs Commandans reſpectifs dans cette Isle, ces ſortes de mariages pourroient être ſuſceptibles de quelques abus; pour y obvier autant qu'il eſt poſſible pour l'avenir, l'Archevêque de ladite Isle, ainſi que les Juges Eccléſiaſtiques, Curés et autres à qui il appartiendra, auront l'ordre et la charge d'apporter, à l'expédition des permiſſions qui doivent précéder les dits mariages, toute l'attention néceſſaire pour qu'ils ne ſe contractent et ne s'effectuent point avant l'expiration du terme fixé en général pour la réclamation que pourra faire de l'Eſclave, la Nation à la quelle il appartiendra, ni juſqu'à ce que la liberté de ceux qui voudront ſe marier en domicile étranger, à leur réſidence, ſoit ſuffiſamment prouvée; leſdits Juges Eccléſiaſtiques et Curés des Paroiſſes ſe comportant à cet égard de manière qu'il n'y ait point de fraude de la part des contractans, et avec toute l'exactitude et la bonne foi qui régnent entre leurs Majeſtés.

A l'égard des Eſclaves qui allégueront pour prétexte de leur fuite les pourſuites de la Juſtice pour quelque crime qu'ils auront commis, et qui prétendront en conſequence ne devoir pas être rendus, ils le ſeront néanmoins; mais le Gouverneur-Général de la Nation qui les réclamera, donnera ſa caution juratoire de reconnoître, rélativement au délit, l'aſyle de la Couronne ſous la protection de laquelle ils ſe ſeront réfugiés, et s'engagera à ce qu'ils ne ſoient point châtiés pour ce délit, à moins que ce ne ſoit un crime atroce ou de ceux qui ſont exceptés par des traités et par le conſentement général des Nations; ceux qui ne ſe trouveront pas dans le cas de l'exception

ception pourront ſeulement, ſi la ſûreté ſpublique l'exige, être rendus hors du Pays au profit de leur Maître ou être deſtinés aux ouvrages publics, et il ſera payé pour leur capture et conduite le même prix et les mêmes frais ci-deſſus fixés. 1777

Comme l'uſage conſtant de la Nation Françaiſe a été juſqu'à préſent de vendre juridiquement les Nègres des Habitans Eſpagnols qui paſſoient dans leur territoire, après trois mois de détention, s'ils n'étoient réclamés pendant ce temps, et que conſéquemment ils n'étoient plus réclamables paſſé l'année de la vente, il eſt convenu par le préſent article que cet uſage ſera entièrement aboli, qu'on fera avertir l'Officier Eſpagnol le plus à portée pour qu'il retire leſdits Nègres transfuges, et qu'ils ſeront en attendant nourris dans la priſon, les frais de leur entretien devant être payés par la Nation propriétaire, conformement à ce qui a été réglé par rapport aux déſerteurs et aux fugitifs.

ART. III.

Les Officiers chargés de retirer les déſerteurs des Troupes et les Eſclaves fugitifs ſeront protégés par le Gouvernement de la Nation où ils exerceront leurs fonctions, comme s'ils étoient Nationaux; ils éprouveront, dans les affaires qu'ils traiteront au nom de leur Gouverneur, la même juſtice qu'éprouveroit un particulier dans ſa propre cauſe de la part du Tribunal du Pays; en conſéquence l'entrée des priſons leur ſera libre toutes les fois qu'ils le requerront, et ils pourront y dépoſer pour plus de ſûreté, les Déſerteurs et les Eſclaves réclamés. Officiers chargés de les retirer

ART. IV.

Toutes ventes d'Eſclaves, de bêtes cavalines et de toute eſpèce de beſtiaux, ſeront déclarées nulles à l'avenir, ſi les acquéreurs ne ſont munis d'un certificat du Commandant du vendeur; et l'effet vendu, en cas de réclamation, ſera reſtitué aux frais de celui qui l'aura mal acquis, ou entre les mains de qui il ſe trouvera; et en cas de mort du dit Eſclave ou animal, il en ſera payé la valeur en raiſon du prix de l'achat. Vente d'eſclaves et de beſtiaux

ART.

1777

ART. V

Voleurs d'eſclaves etc.

Les voleurs d'Eſclaves, comme auſſi ceux des bêtes cavalines, bêtes à cornes et autres animaux, ſeront reſpectivement livrés ſur la réclamation des Commandans et la preuve qui ſera fournie du vol, et ſur la caution juratoire desdits Commandans, que les coupables ne ſubiront ni peine de mort, ni de mutilation; de manière qu'un François qui aura volé des Eſclaves ou des animaux chez les Eſpagnols ſera remis au Gouvernement Eſpagnol pour y être puni, et de même l'Eſpagnol qui aura volé des Eſclaves ou des animaux chez les François, ſera livré au Gouvernement François, qui le ſera châtier convenablement.

ART. VI.

Délinquans extradés.

Les autres délinquans ſeront réciproquement remis au Gouvernement qui les réclamera, ſous caution juratoire qu'ils ne ſubiront ni peine de mort ni de mutilation, mais tout au plus la peine des galeres ou du préſide, à moins qu'ils n'aient commis des crimes atroces, comme de Leſe-Majeſté et autres, exceptés par des traités et par le conſentement général des Nations conformément à ce qui a été ſtipulé au ſujet des Eſclaves dans l'Article II.

ART. VII.

Chaſſe ſur les eſclaves marons.

La retraite des marons dans les montagnes eſcarpées, et leur propagation réſultante de la liberté et de l'indépendance avec leſquelles ils y vivent, portent un préjudice notoire aux Vaſſaux ou Colons des deux Nations; par cette conſidération qui intereſſe la ſûreté publique, et pour priver entièrement leſdits Eſclaves marons de cet aſyle qui eſt pour eux un ſujet d'encouragement à la fuite et à la révolte, et pour leurs Maîtres à qui il importe de les ſoumettre, un objet de dépenſe le plus ſouvent inutile, il eſt convenu par le préſent Article que les deux Nations continueront à en faire la chaſſe dans les montagnes des frontieres, ſe mettant d'accord, lorſque les cas l'exigeront, pour faire cette eſpèce de battue ou de petite guerre avec plus de ſuccès; que les Nègres marons qui auront été pris par l'un des deux Partis, ſeront indiſtinctement remis entre les mains de la Juſtice de la Nation

Nation qui en aura fait la capture, et employes aux travaux publics, en attendant la réclamation de leurs Maitres; que cette réclamation devra ſe faire dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la capture de l'Eſclave, et que dans ce terme celui qui s'en dira le Maitre devra avoir juſtifié ſa propriété; que ce préalable rempli, l'Eſclave lui ſera délivré, à condition que ledit propriétaire payera pour les frais qu'auront occaſioné la capture et l'entretien de l'Eſclave dans le Pays voiſin, la ſomme déterminée, dont les deux Commandans François et Eſpagnol devront convenir inceſſament par un inſtrument qui ſera conſideré comme faiſant partie de ce Traité, pour ſervir de règle générale et prévenir des doutes ou les recours arbitraires; mais que ſi après l'année révolue il n'y a eu ni réclamation ni juſtification de propriété en bonne forme, dès-lors l'Eſclave appartiendra de droit à la Nation qui l'aura pris, laquelle pourra en diſpoſer conformément à ſes loix particulières, tant en la partie pénale relativement à l'expiation de ſes crimes, qu'en la partie de faveur rélativement à ſa liberté. 1777

ART. VIII.

L'extraction des animaux de la partie Eſpagnole pour la ſubſiſtance des Troupes et des Colons de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſera accordée de la maniere la plus convenable au Gouvernement Eſpagnol, et la moins onéreuſe aux François; en conſéquence le Gouverneur-Commandant-Général de la Partie Eſpagnole délivrera les paſſeports néceſſaires pour cette extraction, tant aux Entrepreneurs des Boucheries Françoiſes, qu'aux Eſpagnols qui les demanderont. Extraction des animaux

ART. IX.

En cas de guerre ou d'attaque imprévue de l'une des deux parties de l'Iſle, la Nation non attaquée fournira à l'autre tous les ſecours poſſibles, tant en hommes qu'en argent, armes, munitions de guerre, vivres et autres objets de ſubſiſtance; les armes, munitions et l'argent ſeront délivrés ſur des reçus, mais on payera comptant les vivres et les objets de ſubſiſtance. Les deux Nations ſe donneront mutuellement l'aſyle dont elles auront beſoin, tant ſur leurs terres Secours en cas de guerre.

que

1777 que dans leurs Ports, regardant la défenſe de l'Iſle comme une cauſe commune.

ART. X.

Officier réſident. Pour rendre plus facile et plus prompte l'exécution des Articles ci-deſſus, il y aura en réſidence auprès du Gouverneur ou Commandant-Général de chaque Partie un Officier de l'autre Nation chargé de réclamer les déſerteurs, les fugitifs et l'exécution des autres objets de Police inſérés dans le préſent Traité, ou relatif aux intérêts de ſa Nation.

ART. XI.

Conventions antérieures annullées. En conſéquence des points ci-deſſus convenus, toutes les conventions particulières qui auront été faites antérieurement par les Généraux des deux Nations pour la Police intérieure, reſteront annullées et de nul effet, les principaux objets qui y ont rapport ſe trouvant réglés par le préſent Traité.

ART. XII.

Ratification. La ratification dudit Traité, après avoir été faite par Leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Catholique, ſera échangée dans le terme de deux mois, à compter de ce jour, date de la ſignature des Plénipotentiaires; et après que les deux Souverains y auront donné leur approbation, il ſera envoyé des copies authentiques du même inſtrument aux Commandans reſpectifs François et Eſpagnol dans l'Iſle de Saint-Domingue, pour qu'ils le faſſent obſerver ponctuellement et exactement.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et de Sa Majeſté Catholique, en vertu des pleinpouvoirs copiés à la lettre au bas du préſent Traité, l'avons ſigné, et y avons appoſé le ſceau de nos armes.

A Aranjuez, le 3. Juin 1777.

Signé: OSSUN et *el Conde* DE FLORIDA BLANCA.

Pour copie conforme,

Signé: D'ARGOUT.

Couplé-

Complément de l'Article VII. du Traité ci-deſſus. 1777

Le prix de la capture et nourriture jusqu'à la remiſe de chacun des Eſclaves fugitifs qui ſeront pris dans les montagnes totalement déſertes, ſituées Nord et Sud de la vallée de Neva, généralement nommées par les Eſpagnols, la première del' Maniel, et la ſeconde de Baurner, demeure fixé à douze piaſtres gourdes, et à huit ſeulement pour chacun de ceux qui ſeront pris dans les montagnes de la frontière, payables par la Nation propriétaire de l'Eſclave, ſur le certificat du Commendant le plus voiſin du lieu de la priſe, ſans que le retard dudit certificat et pièces néceſſaires pour le payement puiſſe ſuſpendre la remiſe dudit Eſclave, laquelle ſera faite, auſſitôt qu'il aura été réconnu qu'il appartient à l'autre Nation. Complément du VII. Article

Ainſi convenu entre M. M. les Comtes d'Argout et de Solano, Gouverneurs-Généraux des Parties Françoiſe et Eſpagnole de St. Domingue.

Pour copie conforme,

Signé: D'ARGOUT.

45.

Renouvellement du traité de paix conclu le 29. Juin. 21. *Nov.* 1752, *entre l'Empereur de Maroc et les Provinces-Unies des Pays-Bas, convenu le* 29. *Juin* 1777.

a.

Déclaration ajoutée par le Capitaine Kinsbergen au bas du traité de 1752 *lorsqu'il le fit remettre à l'Empereur de Maroc par Sumbel.*

Je ſouſſigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George et Capitaine de Hautbord au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances Meiſſeigneurs les Etats-Généraux des Pays-Bas, certifie et déclare avoir

1777 avoir renouvellé la Paix avec Sa Majeſté Impériale l'Empereur de Maroc, en conſéquence du pouvoir qui m'a été donné par Mr. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Eſcadre de L. L. H. H. P. P. ſur les côtes de Barbarie, ſuivant le Traité conclue entre la dite Majeſté Impériale, et les dits Etats-Généraux des Provinces-Unies à Tetuan le 21. Novembre 1752 *) exprimé ci-devant.

Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

Signé: J. H. DE KINSBERGEN.

b.

Lettre écrite en arabe par l'Empereur de Maroc à l'Amiral D. Pichot.

Dieu ſoit loué. Il n'y a point d'adreſſe ni de force qui ne vienne de Lui.

(L. S.)

A l'Amiral Hollandois Daniel Pichot, ſalut à celui qui ſuit le droit chemin.

Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui eſt venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24. de la Lune Jumed premier de l'année 1191 (qui répond au 29. Juin 1777) bien entendu que ce ſoit ſuivant les anciens traités.

De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu'à tous les Capitaines de nos Corſaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix ſoit accomplie par terre et par mer.

(*Rec.* 25. *Août* 1777.)

*) Ce traité ſe trouve dans Vervolgh van het recueil n. 30. et dans WENCK *C. J. Gent.* T. II. p. 688.

46.

Traité préliminaire de paix et de limites entre Sa Majeſté Très-Fidèle et Catholique ſigné à St. Ildefonſe le 1. *Octobre* 1777. 1777 1. Oct

(*Merc. h. et politique* 1778. T. 184. p. 128. et ſe trouve en Italien dans Storia dell' anno 1777. p. 207. et en Allemand dans *Sprengel Briefe über Portugal.*)

Au nom de la Sainte Trinité.

La divine providence ayant excité dans les auguſtes coeurs de S. M. Très-Fidèle et Catholique le déſir ſincère d'éteindre les differends qui ont ſubſiſté entre les deux couronnes de Portugal et d'Eſpagne, et entre leurs vaſſaux reſpectifs, pendant près de deux ſiècles ſur les limites de leurs domaines en Amérique et en Aſie, Elles ont réſolu, arrangé et ſont convenus de faire le préſent Traité pour obtenir cette fin importante, et établir à jamais une harmonie, amitié et bonne intelligence qui répondent aux liens du ſang et aux qualités ſublimes des deux auguſtes perſonnes et Souveraines ſus-dites, à l'amour réciproque qu'elles ſe promettent, et aux interêts des nations dont elles ſont le bonheur. Ce Traité préliminaire ſervira de baſe et de fondement à un Traité définitif touchant les frontières. Ce dernier qui comprendra tous les détails, ſera fait avec toute l'exactitude et connoiſſance néceſſaires, afin d'éviter et de prévenir toutes nouvelles querelles et leurs ſuites pour toujours. A l'effet donc de remplir des objets ſi importans, Sa Maj. T. Fidèle a nommé Miniſtre plénipotentiaire S. E. Don François-Innocent di Souſa-Coutinho, Commandeur de l'ordre de Chriſt, ſon Conſeiller et Ambaſſadeur auprès de S. M. Catholique. S. Exc. Don Joſeph Monino Comte de Florida Blanca, Chevalier de l'ordre Royal de Charles III., Conſeiller d'Etat de S. M., ſon premier Secrétaire d'Etat, et des dépêches, Surintendant Général des Couriers tant par mer que par terre, des Poſtes et des Dépôts, des Eſtafettes en Eſpagne et aux Indes, a été nommé Miniſtre plénipotentiaire

1777 pour le Roi Catholique. Ces deux Miniſtres s'étant communiqué leurs pleinpouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, conviendront ſur les articles ſuivans, qui ſont réglés ſelon les ordres et intentions de leurs Souverains.

ART. I.

Paix et renouvellement des traités.

Il ſubſiſtera une paix éternelle et conſtante, tant par mer que par terre en quelque partie du monde que ce ſoit, entre les deux nations Portugaiſe et Eſpagnole. Le paſſé et toutes les hoſtilités réciproques ſeront entièrement mis en oubli et c'eſt par là qu'ils ratifient les Traités de paix du 13. Février de l'année 1668 *a*) du 6. Février 1715 *b*), et du 10. Février 1763 *c*) comme s'ils étoient inſérés mot à mot dans celui-ci, à moins que les articles du préſent Traité préliminaire et ceux qui doivent le ſuivre pour ſon exécution, n'y dérogeaſſent expreſſément.

ART. II.

Priſonniers; Priſes.

Tous les priſonniers qu'on aura faits tant par mer que par terre, ſeront inceſſamment mis en liberté, ſans autre condition que celle d'aſſurer le payement des dettes qu'ils auront contractées dans les pays où ils ſe ſeront trouvés. L'artillerie et les munitions que les deux puiſſances ſe ſeront priſes depuis le Traité de paix fait le 10. Février 1763, jusqu'à ce jour; les vaiſſeaux tant marchands que de guerre, leurs cargaiſons, leur artillerie et les pierriers, ſeront reſtitués réciproquement de même que tout ce qu'on auroit encore occupé outre cela. Cette reſtitution ſe fera de bonne foi dans le terme de 3. mois conſécutifs depuis la date de la ratification de ce Traité, ou même avant s'il eſt poſſible. On ſe reſtituera pareillement les priſes faites en conſéquence de quelque combat arrivé par mer ou par terre, dès qu'on aura pu avoir connoiſſance de ce Traité. On comprendra dans cette reſtitution les biens et les effets pris, les priſonniers, ainſi que les territoires dont la propriété retourne, en vertu du préſent Traité, dans le démar-

a) DUMONT VII. I. 70.

b) DUMONT VIII. I. 444.

c) Voyés plus haut T. I p. 107.

démarcation des frontières du Souverain, auquel il faudra les reſtituer. 1777

ART. III.

Comme l'une des principales cauſes des différends, ſurvenus entre les deux Puiſſances, étoit l'établiſſement des Colonies Portugaiſes du St. Sacrement, de l'iſle de St. Gabriel et d'autres poſtes et territoires que cette nation prétend avoir ſur la rive ſeptentrionale de la rivière della Plata; ce qui avoit rendu commune avec les Eſpagnols la navigation de ce fleuve et celle de l'Uraguai: les deux hautes Puiſſances ſont convenues, pour le bien de leurs peuples, et pour aſſurer une paix éternelle entre les deux nations, que la dite navigation ſur les fleuves della Plata et de l'Uraguai, et le terrein ſur les deux rives ſeptentrionale et méridionale appartiennent excluſivement à la Couronne d'Eſpagne et à ſes ſujets, juſqu'à l'endroit ou le fleuve Pepiri-Guazù ſe décharge à la rive occidentale dans l'Uraguai, par où l'Eſpagne étend ſon territoire ſur la dite rive ſeptentionale juſqu'à la ligne de diviſion, qui ſera tracée en commençant du côté de la mer dans le torrent de Chui et le fort St. Michel incluſivement, le long du lac Merim juſqu'à la ſource du fleuve Niger, laquelle ainſi que celles des autres rivières qui ſe déchargent dans les fleuves ſusdits della Plata et de l'Uraguai, juſqu'où le Pepiri-Guazù ſe réunit à ce dernier, relèveront excluſivement de la Couronne d'Eſpagne, avec tous les territoires qu'elle poſſède et qui ſont partie de ces pays, y compriſe la Colonie du St. Sacrement avec ſon territoire, l'iſle de St. Gabriel et les autres établiſſemens que la Couronne de Portugal a prétendu poſſéder juſqu'ici ou qu'elle a poſſédés effectivement juſqu'à la ligne qu'on va tracer. C'eſt à cette fin que S. M. T. Fidele renonce elle même et au nom de ſes héritiers et ſucceſſeurs, à toute action et à tous les droits qui pourroient lui appartenir et lui appartiennent ſur lesdits territoires, en vertu du V. et VI Article du Traité d'Utrecht en 1713.

St. Sacrement St. Gabriel etc.

ART. IV.

Pour éviter tout autre ſujet de différent entre les deux Monarchies, comme il y en a eu ſur l'entrée du marais

Marais de Patos, fleuve St. Pierre Uruguai.

1777 marais de Patos, ſur l'embouchure du grand fleuve St. Pierre, et les bords de ce fleuve, jusqu'à la rivière de Jacui, dont les deux Couronnes prétendoient les rives et la navigation, elles ſont convenues actuellement que ladite navigation, et l'entrée appartiendront excluſivement au Portugal, et que ſon territoire s'étendra par la rive méridionale, jusqu'au torrent de Tahim, en continuant le long du marais de Mangueira en droite ligne jusqu'à la mer: et ſur le continent la ligne s'étendra du rivage du ſuedit marais de Merim, en prenant la direction du premier torrent méridional, qui s'y jette à ſon embouchure, et qui deſcend le plus près du fort Portugais de St. Gonzales; d'où ſans paſſer les bords dudit torrent, le territoire de Portugal, s'étendra par les ſources des fleuves, qui deſcendent jusqu'au grand fleuve ſusdit; et à celui de Jacui jusqu'à ce que paſſant par celles du fleuve Ararica et Coyacui qui reſtèrent du côté de Portugal, et par celles des fleuves Piratini et Ikimini, qui ſont demeurés à l'Eſpagne, on tire une ligne le long des établiſſemens Portugais, jusqu'où le Pepiri-Guazù, deſcend dans l'Uraguai. Cette même ligne marquera les limites des établiſſemens et Colonies Eſpagnols de l'Uraguai, leſquels doivent reſter dans l'état actuel, dans lequel ils appartiennent à la Couronne d'Eſpagne. Les Commiſſaires ſeront obligés de vérifier cette ligne, de la ſuivre moyennant la direction des ſommets des montagnes, et les embouchures des dites rivières. Les ſources de ces fleuves, ainſi que leurs embouchures, ſerviront à marquer les frontières des deux territoires, et les fleuves ne changeront pas de territoire, depuis leur ſource juaqu'à leur embouchure. Ce qui pourra mieux s'exécuter par la ligne, qui paſſera du lac Merim jusqu'au fleuve Pepiri-Guazù, et dans laquelle il n'y a point de gros fleuves, qui traverſent d'un terrein à l'autre, puiſque dans les endroits où il y en aura, on ne pourra ſe ſervir de cette méthode de vérifier, comme l'on fait: et on ſe conformera pour tous les cas reſpectifs, à ce qui eſt ſpecifié, dans les autres Articles de ce traité, pour diſtinguer les territoires et poſſeſſions des deux Couronnes. S. M. Catholique en ſon propre nom, et au nom de ſes héritiers et ſucceſſeurs, renonce en faveur de S. M. Très-Fidèle, de ſes héritiers et de ſes ſucceſſeurs

ſeurs, à tous les droits de quelque nature qu'ils ſoient, qui pourroient lui appartenir ſur ces territoires, lesquels ſelon cet Article doivent appartenir à la Couronne de Portugal. 1777

ART. V.

Marais et langues de terre qui reſteront neutres.

En conſéquence de ce qui a été ſtipulé dans les Articles précédens, on réſervera entre les territoires des deux Couronnes, les marais de Merim et de Mangueira, et les langues de terre qui ſe trouvent entre eux, et la côte de la mer; ſans qu'aucune des deux nations les occupe, ils ſerviront ſeulement de ſéparation, de ſorte que ni les Portugais paſſent le torrent de Tahim, en ligne droite à la mer, jusqu'à la partie méridionale, ni les Eſpagnols le torrent de Chui, et de St. Michel, jusqu'à la partie ſeptentrionale: S. M. Très-Fidèle en ſon nom, et au nom de ſes héritiers et ſucceſſeurs renonce en faveur de la Couronne d'Eſpagne, et de cette diviſion, à quelque eſpèce de droit qu'elle puiſſe avoir ſur les gardes de Chui et ſon détroit, ſur la barrière de Caſtelli Grandi, ſur le fort St. Michel, et ſur tout ce qu'elle comprend.

ART. VI.

Eſpace de ſéparation des limites.

A l'exemple de ce qui a été établi dans l'Article précédent, il reſtera encore reſervé, dans le reſte de la ligne de diviſion, un eſpace de terrein, jusqu'à l'endroit où le fleuve Uraguai le réunit au Pepiri-Guazu, et plus loin, comme il ſera expliqué dans les Articles ſuivans; cet eſpace eſt ſuffiſant à ſéparer les limites des deux nations, quoiqu'il ne ſoit pas auſſi large que les marais ſusdits; c'eſt dans cet eſpace ou intervalle qu'il ne ſera permis à aucune des deux nations, d'établir des Colonies, d'élever des forts, d'y placer des gardes ou des troupes, de ſorte que cet eſpace de terrein n'appartiendra ni à l'un ni à l'autre, et l'on préſcrira les bornes ſures et évidentes aux Vaſſaux, pour que chaque nation ſçache les limites qu'elle n'oſera franchir. C'eſt à cet effet qu'on choiſira des lacs et des fleuves, qui puiſſent ſervir de bornes, fixes et inaltérables, et à leur défaut les montagnes les plus hautes, leſquelles du pied jusqu'au ſommet ſeront regardées comme des bornes n'appartenantes à perſonne, et où aucune des deux nations n'oſera bâtir, envoyer des Colonies, ou élever des forts.

1777

ART. VII.

Droits des anciens ſujets dans les endroits cédés.

Les habitans Portugais qui ſe trouveront dans la Colonie du St. Sacrement, dans l'Iſle de St. Gabriel, et dans tous les autres établiſſemens, cédés à l'Eſpagne, par le III. Article, ainſi que tous ceux qui, depuis le différend ſurvenu en l'Année 1762, auront habité d'autres territoires, auront la liberté de ſe retirer, ou de reſter où ils ſont avec leurs effets et meubles; ainſi ceux-ci de même que le Gouverneur, les Officiers et les Soldats de la garniſon de la Colonie du St. Sacrement qui devront ſe retirer, pourront vendre leurs biens immeubles, en conſignant à S. M. Très-Fidèle l'artillerie, les armes et les munitions qui auront appartenu à ladite Colonie et aux établiſſemens. La même liberté et les mêmes droits ſeront accordés aux habitans Officiers et ſoldats Eſpagnols qui ſeront dans quelques uns des établiſſemens cédés à la Couronne de Portugal par le IV. Article. On reſtituera à Sa Maj. Catholique toute l'artillerie et les munitions qu'on aura trouvées dans le tems de l'entrée des Portugais dans le grand fleuve de St. Pierre, dans les terres y attenantes, les poſtes de l'une et de l'autre rive, à l'exception de cette partie qui a été priſe, ou qui appartenoit aux Portugais mêmes en 1762, lorsque les Eſpagnols ſont entrés dans ces établiſſemens. Cette règle s'obſervera de part et d'autre, dans toutes les autres ceſſions que contient ce Traité, pour fixer les territoires des deux Couronnes et leurs frontières reſpectives.

ART. VIII.

Continuation de la ligne de diviſion.

Comme les territoires des deux hautes Puiſſances contractantes ont déjà été marqués jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù ſe jette dans l'Uragnai, les deux Couronnes ſont convenues que la ligne de diviſion paſſera le long du fleuve Pepiri-Guazù jusqu'à ſa ſource et de là par les endroits les plus élevés, ſelon les règles données au VI. Article jusqu'au fleuve St. Antoine, lequel ſe décharge dans la grande rivière de Curituba, autrement dite Ignazu, en deſcendant le long de la côté orientale de cette rivière jusqu'à Paranà, et continuant au deſſus du même Paranà, jusqu'où il ſe joint au fleuve Igurai.

ART.

ART. IX. 1777

Depuis l'Iguraï la ligne remontera cette rivière jusqu'à ſa ſource et delà elle ira directement par la plus grande hauteur du terrein, en obſervant ce dont on eſt convenu ci-deſſus au VI. Article, jusqu'à la ſéparation principale du fleuve, qui approchera le plus de la dite ligne et qui ſe jettera dans le Paraguai, en cotoyant ſa rive orientale. De plus cette ligne deſcendra au milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit où il ſe jette dans le Paraguai, de l'embouchure duquel, elle montera par le canal principal, que ce fleuve quitte dans les ſaiſons ſéches, et continuera jusqu'au marais de Xarayes formé par ce fleuve qu'elle traverſera jusqu'à l'embouchure de la rivière de Jauru. Continuation

ART. X.

Depuis l'embouchure de la Jauru la ligne ſuivra directement par la côte occidentale, juspu'à la rive Auſtrale du fleuve de Guapore ou Itenes, vis-à-vis le débouchement du Sararé qui ſe jette dans le ſusdit Guapore vers le Nord; mais ſi les Commiſſaires chargés de la démarcation des frontières, pour l'exécution de ces Articles, trouvent, en reconnoiſſant le pays entre les fleuves de Jauru et de Guapore, d'autres rivières ou marais, par lesquels on puiſſe tracer plus commodément, et avec plus de certitude la ligne de cet endroit, en réſervant toujours aux Portugais la navigation du Jauru, laquelle doit leur appartenir excluſivement, ainſi que le chemin par où ils paſſent ordinairement, pour ſe rendre de Cujabà à Mato Groſſo; les deux hautes puiſſances contractantes conſentent et approuvent, que les Commiſſaires y tracent leur ligne, ſans ſe mettre en peine de quelque partie de terrein que l'une ou l'autre des deux Couronnes pourroit obtenir de plus ou de moins, depuis l'endroit aſſigné ſur la rive Auſtrale du Guapore, pour ſervir de borne à la ligne, comme il eſt expliqué. Les frontières deſcendront tout le long du fleuve de Guapore, jusqu'où il ſe jette dans le Marmoré qui prend ſa ſource dans la Province de Sainte Croix, et traverſe la miſſion de Moxos: ces deux fleuves réunis forment celui qu'on nomme Madeira, lequel ſe jette vers le midi dans le Maragnon ou fleuve des Amazones. Continuation

1777

Continuation

ART. XI.

La ligne deſcendra par les eaux de ces deux fleuves réunis, ſous le nom de Madeira, jusqu'à un endroit, qui eſt en diſtance égale du fleuve Maragnon ou des Amazones et de l'embouchure du ſusdit Mamoré, et de ce lieu on tirera une ligne vers l'Eſt et l'Oueſt jusqu'à la rive orientale du fleuve Jabari, qui entre dans le Maragnon vers le midi et deſcendant par le Jaba jusqu'à l'endroit, où il ſe décharge dans le Maragnon, ou fleuve des Amazones.

ART. XII.

Fin de la ligne de demarcation.

La ligne paſſera au-deſſus de la partie la plus occidentale de l'embouchure dudit Japura, et traverſera le milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit, où les établiſſemens Portugais ſont couverts par les bords du même Japura et du Niger, ainſi que la communication ou canal, dont ſe ſervoient les Portugais entre ces deux fleuves, dans le tems qu'on fit le Traité pour les limites, le 13. Janvier 1750 ſelon le ſens littéral de ce Traité, et de ſon IX. Article, qui ſera entierement exécuté, conformément à l'état, où étoient les choſes alors, ſans faire aucun préjudice aux poſſeſſions Eſpagnoles, ni à leurs domaines réſpectifs, ni aux communications qu'ils ont entre ces domaines et le fleuve Orénoque, de ſorte que ni les Eſpagnols puiſſent s'introduire, dans les établiſſemens et communication Portugaiſe, ni paſſer au deſſous de ladite embouchure Occidentale du Japura, non plus que du point de la ligne qu'on tracera dans le Niger et dans les autres fleuves qui s'y jettent, ni les Portugais monter au-deſſus des mêmes fleuves, ni des autres qui s'y réuniſſent, pour paſſer dudit point de la ligne aux établiſſemens Eſpagnols et leur communication, ni monter par le fleuve Orénoque, ni s'étendre vers les Provinces que l'Eſpagne a fait peupler, ni vers les endroits non habités qui, par ce Traité, doivent appartenir aux Eſpagnols. A cet effet, les Commiſſaires nommés pour l'exécution de ce Traité, aſſigneront des frontières, des marais et des fleuves, qui ſe réuniſſent au Japura et au Niger, et approchent le plus du Nord, et c'eſt là qu'on fixera le point, au delà du quel la navigation des deux nations ne pourra

pas

pas s'étendre. Puis en s'éloignant des fleuves, il faut marquer les frontières au-deſſus des montagnes, qui traverſent l'Orénoque et le Maragnon ou fleuve des Amazones, en dirigeant cette ligne autant vers le Nord qu'il eſt poſſible, ſans faire attention à quelque parcelle de terrein, qui en reviendroit de plus à l'une des deux Couronnes, pourvu qu'on marque les frontières comme il a été dit, en terminant la ligne ſusdite aux confins des domaines des deux Puiſſances. 1777

ART. XIII.

La Navigation des fleuves que traverſe la ligne de diviſion, ſera commune aux deux nations juſqu'à l'endroit où les deux rives n'appartiendront qu'à une ſeule des deux Couronnes, et depuis le point, que commencera ſon droit de propriété ſur les deux rives, elle ſera maitreſſe de la navigation, à l'excluſion de l'autre, de ſorte que la dite navigation ſera commune, ou appartiendra excluſivement à une ſeule, ſelon que les rives dependront des deux Puiſſances ou d'une ſeulement, et afin que les ſujets des deux Couronnes, ne puiſſent pas ignorer cette règle, on plantera des poteaux aux endroits où la ligne de diviſion va toucher quelques fleuves, ou s'en éloigne. On gravera ſur ces mêmes poteaux, ſi la navigation appartient aux deux Puiſſances ou à une ſeule. Les navigateurs y pourront lire en même tems s'il leur eſt permis de franchir ce point ou non, ſous les peines préſcrites par ce Traité. Navigation commune ou excluſive.

ART. XIV.

Toutes les isles qui ſe trouveront dans les fleuves que traverſa la ligne en conſéquence de ce Traité préliminaire, releveront du territoire, duquel elles approcheront le plus dans les faiſons les plus ſèches; celles qui ſe trouveront à une diſtance égale des deux rives, reſteront neutres, à moins qu'elles ne fuſſent d'une grande étendue et utilité, car alors on les partagera en traçant par le milieu une ligne de ſéparation qui marquera les limites des deux nations. Isles.

ART. XV.

Afin de fixer avec d'autant plus d'exactitude les limites propoſées par ce traité, et pour les déterminer Commiſſaires pour procé-

1777 de façon qu'il ne reſte plus à l'avenir le moindre doute ſur les endroits que traverſera la ligne et qui ſeront tous ſcrupuleuſement détaillés par un Traité définitif, L. M. Très-Fidèle et Catholique nommeront des Commiſſaires, ou authoriſeront les Gouverneurs des Provinces, à ſe rendre en perſonne aux endroits déterminés pour la démarcation, ou à y envoyer des gens d'une probité et intelligence reconnues, qui connoiſſent parfaitement le pays, pour en marquer les frontières conformément aux articles du préſent Traité, et faire enſuite une carte détaillée des limites qu'ils deſigneront. Les Copies des Inſtrumens ou Actes authentiques dreſſés à cet effet et confirmés de part et d'autre ſeront remiſes aux deux Cours reſpectives, qui veulent qu'on ne tarde pas à mettre en exécution les articles, ſur lesquels on s'accorde, et qu'on réuniſſe ſous un point de vue ceux, qui partagent les ſentimens, afin que les deux Puiſſances puiſſent prendre de concert là-deſſus le parti qu'elles jugeront à propos. Pour hâter la dite démarcation, et faire exécuter les articles de ce Traité d'autant plutôt, les deux Cours nommeront des Commiſſaires inſtruits, qui faſſent dans le même tems ce dont on eſt convenu. On s'informera réciproquement, et on inſtruira avant tout les Gouverneurs, ſur l'étendue du terrein, que chaque commiſſion ſera authoriſée d'aller reconnoitre dans les Provinces, et ſur la nature du pouvoir, dont ſeront munis les Commiſſaires choiſis par les deux Couronnes.

Art. de la démarcation.

ART. XVI.

Conduite des commiſſaires.

Les Commiſſaires ou perſonnes choiſies, comme il a été dit ci-deſſus, s'en tiendront aux règles établies dans ce Traité. S'il ſe préſente ſur la demarcation ſusdite, quelque difficulté qui n'aura pas été décidée par ces articles, la commiſſion n'enviſagera pour agir, que la ſûreté réciproque, la paix perpétuelle, et la tranquillité des deux nations: elle tâchera d'empêcher la contrebande, que les ſujets d'une Puiſſance pourroient exercer dans le pays, ou avec les vaſſaux de l'autre. On leur donnera les ordres néceſſaires à éviter toute diſpute, à ne pas préjudicier directement aux poſſeſſions actuelles des deux Puiſſances, ni à la navigation commune ou excluſive ſur leurs fleuves ou canaux (ſelon le XIII. article) ni aux plantations, mines

ou

ou prez, lesquelles appartiennent à l'une ou à l'autre des deux Cours, et ne ſont pas conſidérées en vertu de ce Traité, comme ne relevant d'aucune; d'autant que l'intention des hautes parties contractantes n'eſt que de conſolider la paix et l'amitié; c'eſt à les rendre perpétuelle et indiſſoluble, qu'elles aſpirent l'une et l'autre pour la tranquillité commune et le bien général de leurs vaſſaux, dans ces vaſtes contrées, par lesquelles ſera tracée la ligne de diviſion; on n'a qu'à avoir égard à la conſervation de ce que chaque Couronne poſſède en vertu de ce Traité, et de la démarcation des frontières, et à aſſurer celles-ci de façon, que jamais il ne puiſſe ſurvenir de doute ou de querelle ſur ce point. 1777

ART. XVII.

Peine des Contrebandiers etc.

Tout contrebandier des deux nations pris ſur le fait ſera puni en ſa perſonne et en ſes biens, ſelon les peines préſcrites par les loix de la nation qui l'aura arrêté. Les ſujets reſpectifs encourrent les mêmes peines pour avoir paſſé ſur le territoire ou par les fleuves, qui ne leur appartiendront pas excluſivement, ou dont la propriété ne ſera pas commune aux deux nations, à moins qu'une néceſſité indiſpenſable, qu'ils devront prouver dans les formes, ne les ait obligés à ſe rendre ſur le territoire ou dans le port d'autrui: l'on excepte auſſi le cas, auquel quelque ſujet ſeroit chargé d'une Commiſſion de ſon Gouverneur ou Supérieur; mais alors il faut qu'il ſoit muni d'un Paſſeport qui en atteſte la vérité.

ART. XVIII.

Forts, douanes viſitation.

Dans les fleuves dont la navigation ſera commune aux deux nations en tout ou en partie, aucune ne pourra élever des forts, placer des gardes et des douanes, ni obliger les navigateurs des deux Puiſſances, à ſe faire fouiller, à payer des droits, ni à ſubir quelque autre formalité que ce ſoit, ils ſeront ſeulement ſoumis aux peines exprimées dans l'article précédent, lorsqu'ils entreront dans un port, ou ſe trouveront ſur un territoire, qui ne leur appartient pas, ou qu'ils franchiront les bornes préſcrites à la navigation commune et empiéteront ſur le droit excluſif de la navigation reſervée à la Province voiſine.

ART.

1777

ART. XIX.

Diſputes ſur l'étendue des limites.

Si entre les vaſſaux Portugais et Eſpagnols, ou entre les Gouverneurs et Commandans, qui ſe trouvent aux frontières des deux nations, il ſurvenoit quelque doute, au ſujet de l'étendue de quelques limites aſſignées, ou ſur l'intelligence du même objet, on n'oſera uſer en aucune façon de la voye de fait en occupant le terrein, et ſe faiſant ſatisfaction ſoi-même; mais on pourra ſeulement ſe communiquer les doutes, trouver en attendant quelque moyen d'accommodement, juſqu'à ce que les deux Cours informées du point en litige, vuident de concert le différend. Ceux qui contreviendront à la diſpoſition de cet article, ſeront punis comme l'exigera la Puiſſance offenſée des Gouverneurs et Commandans reſpectifs. Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui tenteront de peupler ou d'occuper le territoire deſtiné à demeurer neutre, et à ſéparer les frontières des deux nations. Pour ôter tout aſyle aux voleur ou aſſaſſins, les Gouverneurs des frontières prendront d'un commun accord les meſures les plus propres à les extirper, en leur infligeant les peines les plus rigoureuſes. D'ailleurs comme les eſclaves cultivateurs font la richeſſe de ce pays, les Gouverneurs reſpectifs feront un cartel, et conviendront de ſe renvoyer mutuellement ces fugitifs, qui ne pourront plus ſe procurer la liberté par la fuite: on leur accordera ſeulement une protection qui ſervira à les exemter des châtimens rigoureux, ſi d'ailleurs ils ne ſont pas coupables.

Point d'aſyle Pour les voleurs aſſaſſins, eſclaves fugitifs.

ART. XX.

Exécution du traité.

Pour exécuter le préſent Traité en tous ſes points, et le rendre immuable et éternel, les deux Auguſtes Parties contractantes voulant établir l'union, la paix pour toujours, et s'aſſurer une amitié inviolable, cèdent et tranſfèrent l'une à l'autre en leur nom, et celui de leurs héritiers et ſucceſſeurs, toute poſſeſſion et droit quelconque, ſur les terres ou navigations aſſignées en conſéquence de ce Traité, dans l'Amérique méridionale aux deux Couronnes; comme par exemple, ce qui ſe trouve occupé excluſivement par la Couronne de Portugal ſur les deux rives de Maragnon, et ce qu'occupe l'Eſpagne dans le detroit du Mattogroſſo, et de là vers la partie orientale; comme auſſi

auſſi ce que la Couronne d'Eſpagne ſe reſerve dans la partie du même Maragnon, depuis l'endroit, où le Javari s'y jette, et où le ſusdit Maragnon diviſe les Poſſeſſions des deux Couronnes, jusqu'à l'embouchure la plus occidentale du Iapurà. Les territoires échus par la ligne de diviſion, à l'une ou à l'autre Couronne, devront être évacués dans le terme de 4 mois, ou plutôt s'il eſt poſſible. Les particuliers de la nation qui les évacuera, auront la liberté d'emporter leurs effets et de vendre leurs biens fonds, comme il eſt ſtipulé par le VII. Article. 1777

ART. XXI.

Poſſeſſions de l'Aſie Philippines, Mariannes etc.

Afin de conſolider la paix et l'amitié pour toujours, et d'éteindre tout motif de diſcorde par rapport aux poſſeſſions de l'Aſie, S. M. T. Fidèle en ſon nom et celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, cède à S. M. Cath., tout le droit qu'elle peut avoir ſur les isles Philippines et Mariannes. La Couronne de Portugal renonce à toute action qu'elle pourroit avoir en vertu du Traité de Tordeſillos, du 7. Juin 1494 *) et en vertu de l'inſtrument dreſſé à Saragoce, le 22. Avril 1529 **), ſans que cette Couronne puiſſe rien rémander de ce qu'elle a payé en conſéquence de la vente confirmée par cet inſtrument, ni ſe prévaloir de quelque raiſon ou fondement que ce fût, contre la ceſſion ſtipulée dans cet article.

ART. XXII.

Isle de St. Cathérine

En preuve de la même union et amitié, ſi eſſicacement deſirées par les deux Auguſtes Parties contractantes, S. M. Catholique s'offre à reſtituer et à évacuer dans 4 mois, à commencer du jour de la ratification de ce Traité, l'isle de Ste. Cathérine, et la partie du continent, qui y avoiſine, avec toute l'artillerie etc. S. M. Très-Fidèle promet en revanche de ne permettre ni en tems de paix, ni de guerre, (à la quelle la Couronne de Portugal n'aura point de part, comme elle l'eſpere et déſire) l'entrée du port de Ste. Cathérine, à aucune eſcadre, ou vaiſſeaux de guerre ou de commerce, appartenans à une nation étrangere; elle ne ſouffrira pas non plus, que les vaiſſeaux étrangers

*) Se trouve dans les ſupplémens au préſent recueil T. I. p. 372. 389.

**) Supplémens au préſent recueil T. I. p. 398.

1777 gers s'arrêtent à la côte voiſine, ſur tout lorsqu'ils appartiennent à quelque nation qui ſeroit en guerre contre l'Eſpagne, ou qu'ils ſeroient déſtinés à faire la contrebande. L. M. Très-Fidèle et Catholique feront promtement expédier les ordres convenables, pour l'exécution ponctuelle de ce qui vient d'être ſtipulé par ces Articles; on s'en remettra réciproquement une double copie, afin qu'il ne ſurvienne pas le moindre doute, ſur leur accompliſſement.

ART. XXIII.

Eſcadres et troupes dans l'Amerique Septentrionale.

Les eſcadres et troupes Portugaiſes et Eſpagnoles, qui ſont dans les mers, ou ports de l'Amérique-Septentrionale, ſe retireront pour ſe rendre à leurs deſtinations reſpectives; il n'y en reſtera qu'autant qu'il en faut en tems de paix; c'eſt en conſequence qu'on donnera les avis réciproques aux Généraux et Gouverneurs des deux Couronnes, afin que l'évacuation ſe faſſe au même tems et de bonne foi dans le terme de 4 mois.

ART. XXIV.

Extenſion des articles preſens.

Si pour l'accompliſſement et éclairciſſement de ce Traité on jugeoit à propos de donner plus d'étendue aux Articles rapportés ci-deſſus, on regardera ce développement comme faiſant partie du Traité; et les hautes Parties contractantes feront également obligées à l'obſerver inviolablement; et à le ratifier dans le terme qu'on aſſignera.

ART. XXV.

Ratifications.

Le préſent traité préliminaire, ſera ratifié dans 15 jours après qu'il ſera ſigné, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi Nous Miniſtres Plénipotentiaires, au nom de nos Auguſtes Maitres et en vertu des pleinpouvoirs, dont nous ſommes munis à cet effet, nous ſignons de notre propre main le préſent Traité préliminaire ſur les frontières, et nous y avons fait apoſer le ſceau de nos armes.

Fait à Saint-Ildefonſe, le 1. Octobre 1777.

(L. S.) DON FRANÇOIS INNOCENT DI SOUZA DI COUTINHO.

(L. S.) *Le Comte* DELLA FLORIDA-BIANCA.

47.

Articles de Convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga le 16. *Oct.* 1777.

1777 16 Oct

(*Nouvelles extraord.* 1777. n. 100. ſuppl.)

ART. I.

Les troupes ſous le Lieutenant-Général de Bourgoyne ſortiront de leur Camp avec les honneurs de la guerre, et l'artillerie des retranchemens jusqu'au bord de la rivière, où étoit le vieux fort. Les armes et l'artillerie y ſeront laiſſées. Les armes ſeront miſes en pile ſur l'ordre donné par leurs propres Officiers.

ART. II.

Il ſera accordé un paſſage libre à l'armée du Lieutenant-Général Bourgoyne, pour ſe rendre dans la Gr. Brétagne, ſous condition de ne point ſervir de nouveau durant la préſente conteſtation dans l'Amérique Septentrionale; et le port de Boſton eſt aſſigné pour l'entrée des bâtimens de transport, afin de recevoir les troupes, d'abord que le Général Howe l'ordonnera.

ART. III.

Si quelque Cartel a lieu, en vertu duquel l'armée ſous le Général Bourgoyne ou partie d'icelle puiſſe être échangée, le précédent Article ſera non-avenu, auſſi loin qu'un tel échange s'étendra.

ART. IV.

Cette armée ſous le Lieutenant-Général Bourgoyne, devra marcher vers la Province de Maſſachuſett's-Bay, par la route la plus aiſée, la plus courte, et la plus convenable; et elle ſera miſe en quartiers à Boſton, près de cette ville-là, ou dans des endroits auſſi convenables aux environs qu'il puiſſe s'en trouver, afin que la marche des troupes ne ſoit pas retardée, lorsque les bâtimens de transport arriveront pour les recevoir.

ART.

1777

ART. V.

Les troupes seront pourvues, durant leur marche et le tems qu'elles seront en quartiers, de provisions par ordre du Général Gates, au même taux de rations que les troupes de sa propre armée; et s'il est possible, l'on fournira des fourrages aux chevaux d'Officier et au bétail, au taux ordinaire.

ART. VI.

Tous les Officiers garderont leurs voitures, chevaux de bât, et autre bétail; et l'on ne molestera ni ne fouillera aucuns bagages, le Lieutenant-Général Bourgoyne donnant sa parole d'honneur, qu'on n'y a caché aucunes munitions, appartenant au public. Le Général-Major Gates prendra par conséquent les mesures nécessaires, pour que cet Article soit duement rempli. Si l'on manque de quelques voitures durant la marche pour le transport des bagages d'Officier, elles devront être fournies, s'il est possible, par le pays au taux usité.

ART. VII.

Durant la marche et le tems que l'armée restera en quartiers dans la Province de Massachuseta's-Bay, les Officiers ne seront point séparés de leurs troupes, autant que les circonstances le permettront. Les Officiers seront mis en quartiers selon leur rang; et on ne les empêchera point d'assembler leurs gens, pour passer la montre et pour d'autres objets de bon ordre.

ART. VIII.

Tous corps, quelconques de l'armée du Général Bourgoyne, composés soit de matelôts et de bateliers, ou d'artificiers, de charretiers, de compagnies indépendantes, ou autres personnes, qui suivent l'armée, de quelque pays qu'ils soient, seront compris sous les Articles sus-dits dans le sens le plus plein et dans leur plus grande étendue; et on les traitera à tous égards comme sujets Britanniques.

ART. IX.

Tous Canadiens et personnes, appartenant a l'établissement du Canada, consistant en matelôts, bateliers, artificiers, charretiers, compagnies indépendantes, et plu-

pluſieurs autres perſonnes qui ſuivent l'armée, et qui ne ſont point compriſes ſous aucune dénomination particulière, auront la permiſſion d'y retourner. Ils ſeront conduits immédiatement par la route la plus courte au premier port Britannique ſur le lac George; et on leur fournira des proviſions de la même manière qu'aux autres troupes. Ils ſeront auſſi tenus à la même condition de ne point ſervir durant la préſente conteſtation dans l'Amérique Septentrionale. 1777

ART. X.

Il ſera immédiatement accordé des paſſeports pour trois Officiers non au-deſſus du rang de Capitaine, qui ſeront nommés par le Lieutenant-Général Bourgoyne, pour porter des dépêches au Chevalier Guillaume Howe, au Chevalier Guy Carleton, et dans la Grande-Brétagne par la voye de la Nouvelle-York; et le Général-Major Gates engage la foi publique que ces dépeches ne ſeront point ouvertes. Ces Officiers partiront immédiatement après avoir reçu leurs dépêches; ils ſeront le voyage par le chemin le plus court et de la manière la plus expéditive.

ART. XI.

Durant le ſéjour des troupes dans la Province de Maſſachuſett's-Bay, les officiers ſeront laiſſés ſur leur parole, et on leur permettra de porter leurs épées.

ART. XII.

Si l'armée ſous le Lieutenant-Général Bourgoyne trouve néceſſaire de mander ſes habillemens et autres bagages du Canada, il lui ſera permis de le faire de la manière la plus convenable; et l'on accordera les paſſeports néceſſaires pour cet effet.

ART. XIII.

Ces Articles ſeront ſignés mutuellement et échangés demain à 9 heures du matin; et les troupes ſous le Général Bourgoyne ſortiront de leurs retranchemens à 3 heures de l'après-midi.

Au Camp à Saratoga le 16. Octobre, 1777.

Signé: J. BOURGOYNE.

48.

1777 26. Dec. *Trattato di commercio fra Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, Sua Altezza Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toscana, e Sua Altezza Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. In favore della Strada modernamente coſtruita fra Piſtoja, Modena, e Mantova.*

(Impr. ſépar. d'autorité à Milan fol.)

Volendo Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina d'Ongheria, e di Boemia, come Ducheſſa di Milano, e di Mantova, S. A. Reale il Sereniſſimo Arciduca d'Auſtria, Gran Duca di Toscana, e S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena, Reggio ec. promuovere quanto ſia poſſibile il felice ſucceſſo della nuova Strada fra Piſtoja, e Modena, e fra Modena, e Mantova intrapreſa già da alcuni anni, e mediante le grandioſe ſomme impiegate per l'addattamento della medeſima ne' riſpettivi Dominj, ridotta ormai alla ſua perfezione: Ed all' effetto di conciliare le maſſime tendenti a ſtabilire gli opportuni provvedimenti per la facilità, e ſicurezza de' traſporti delle Mercanzie, e del paſſaggio de' Viandanti per mezzo di detta nuova Strada, eſſendo ſtati deputati il Conſigliere Don Antonio Greppi per parte del Governo della Lombardia Auſtriaca, Don Vincenzo Mugnay per il Gran Ducato di Toscana, ed il Conte Conſigliere Don Giacomo Mellerio per parte del Governo di Modena; unitiſi perciò i medeſimi in varie Seſſioni, ed avute in viſta le coſe già trattate in addietro ſul medeſimo oggetto, ſono concordemente venuti alle ſeguenti Convenzioni, riſervata ſempre l'Approvazione, e Ratifica per parte de' riſpettivi Sovrani da concambiarſi.

Art.

ART. I. 1777

Si ſtabiliſce il numero delle Poſte per la nomi- Poſtes.
nata nuova Strada nelle ſeguenti Stazioni.

Nel Dominio della Toscana.

Da Piſtoja alle Piaſtre una Poſta — Poſte num. 1. —
Dalle Piaſtre a S. Marcello una Poſta — 1. —
Da S. Marcello al Piano Aſinatico una Poſta — 1. —
Dal Piano Aſinatico al Boſco lungo ultima Poſta della Toscana tre quarti di Poſta — — $\frac{3}{4}$

Nel Dominio Modènese.

Dal Boſco lungo ultima Poſta della Toscana a Pieve Pelago prima Poſta del Modoneſe une Poſta — — — — 1. —
Da Pieve Pelago a Barigazzo una Poſta — 1. —
Da Barigazzo a Monte Cenere una Poſta — 1. —
Da Monte Cenere a Paullo tre quarti di Poſta — — $\frac{3}{4}$
Da Paullo alla Serra de' Mazzoni tre quarti di Poſta — — — — — $\frac{3}{4}$
Dalla Serra de' Mazzoni a San Venanzio una Poſta — — — — 1. —
Da San Venanzio a Formigine tre quarti di Poſta — — — — — — $\frac{3}{4}$
Da Formigine a Modena tre quarti di Poſta — — $\frac{3}{4}$
Da Modena a Carpi una Poſta, ed un quarto — 1. $\frac{1}{4}$
Da Carpi a Novi una Poſta — — — 1. —

Nel Dominio Mantovano.

Da Novi ultima Poſta del Modoneſe a S. Benedetto prima Poſta del Mantovano, Poſta una, ed un quarto — — — 1. $\frac{1}{4}$
Da S. Benedetto a Mantova Poſta una, e mezza — 1. $\frac{1}{2}$

ART. II.

Reſtano ſtabilite le Corſe, e Benandate relativa- Prix
mente ai due Dominj di Toscana, e Modena, come qui ſotto ſi diſtingue:

Per i Corrieri per ciaſcuna Poſta intiera, ed a ragguaglio, eſſendo maggiore, o minore, e per ogni paio di Cavalli Paoli ſei Paoli 6. —

Col Gigliato a Paoli venti.

E per qualunque altro Paſſaggiere a regola come ſopra Paoli otto — — Paoli 8. —

1777 Per ciaſcun Cavallo da Sella, che accompagni e ſeguiti le cambiature, per ogni Poſta a regola come ſopra Paoli tre — Paoli 3. —

Per ogni Cavallo da Sella, che non ſia compagnia di Sedia, o Carozza, per ogni Poſta a regola come ſopra Paoli quattro — Paoli 4. —

Le Mancie, o Benandate, che ſi dovranno date ai Poſtiglioni tanto dai Corrieri, che da qualunque Paſſaggiere, ſaranno di Paoli due per ogni pajo di Cavalli, e per ciaſcuna corſa, ſebbene non ſia di Poſta intiera Paoli 2. —

Ogni Sedia a due ruote dovrà eſſere tirata da due Cavalli, ed ogni Legno a quattro ruote da quattro Cavalli; Alle due Poſte però da Piſtoja alle Piaſtre, e dal Piano Aûnatico al Boſco lungo ſolamente ſalendo verſo le Piaſtre, e verſo il Boſco lungo riſpettivamente, ma non nel caſo contrario, dovranno le Sedie eſſere tirate a tre Cavalli, e le Carrozze da ſei, e ſi pagheranno per que le Corſe, e le Benandate tanto dai Corrieri, che dai Paſſaggieri riſpettivamente a proporzione del ſuddetto Regolamento.

Il Carico ordinario di una Sedia a due Cavalli ſarà di due Perſone dentro, con uno, o più Baulli, o Valligie dietro alla Sedia del peſo circa di lib. 200, o con una Perſona dietro con piccolo Equipaggio, che unitamente alla Perſona non ecceda il ſuddetto peſo di lib. 200. circa.

E per un Legno a quattro ruote ſarà di quattro Perſone dentro, e due fuori, con uno, o più Baulli, o Valligie del peſo di circa lib. 300.

Eccedendo i detti limiti dovranno le Sedie avere tre Cavalli, e le Carrozze, o Legni a quattro ruote ſei, col pagamento di Corſa, e Benandata a proporzione: Ben inteſo, che in tutti queſti caſi potrà compenſarſi il minor numero delle Perſone col maggior peſo degli Equipaggi, e viceverſa.

ART. III.

Courier de Rome

Sua Maeſtà l'Imperatrice Regina accorda in via di ſperimento, che il Corriere, e la Staffetta di Milano, che partono, e ritornano riſpettivamente ogni ſettimana da Roma tengano la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, mediante l'obbligo dei due Offici di Firenze, e di Modena di indemnizzare li Corrieri Milaneſi, non meno

meno che la Staffetta ordinaria di Milano nel caſo, 1777
che occorra qualche maggior ſpeſa; Come pure per parte dell' Officio di Modena l'obbligo di procurare a proprie ſpeſe il traſporto da Modena a Bologna de' Pieghi, di Lettere, e Pacchetti di Mercanzie ſpediti per mezzo de' detti Corrieri, e Staffetta per Bologna, e coſi anche il traſporto da Bologna a Modena de' Pieghi, e Pacchetti dell' Officio di Bologna ſoliti ſpedirſi per Roma, e Strada, Milano, e Strada per mezzo de' medeſimi Corrieri, e Staffetta; E non riſultando neſſun inconveniente, ſi riterrà dalli medeſimi Corrieri ſtabilmente detta Strada, previa però l'opportuna Convenzione tra gli Officj di Milano, e di Modena neceſſaria per aſſicurare al primo l'attuale ſua immediata corriſpondenza coll' Officio di Bologna, la quale Convenzione avrà per baſe le diſpoſizioni del preſente Articolo. Quanto alla ſopraccennata Staffetta, dipendendo eſſa dall' Officio d'Auguſta, il quale ha le ſue Convenzioni particolari con gli Officj Stradali, per il traſporto delle Valligie, l'Officio di Corrier Maggiore di Milano s'interporrà per indurre lo ſteſſo Officio d'Auguſta ad acconſentire al deviamento dell' attuale Strada di Bologna per battere la nuova di Modena, e Piſtoja, mediante gli obblighi di ſopra ſtipulati riſpetto alla corriſpondenza da, e per Bologna, ed al caſo di maggiore ſpeſa; Ed i riſpettivi Sovrani ſi degneranno in appreſſo d'interporre, quando lo ſtimino a propoſito, i loro buoni ufficj preſſo le Corti di Torino, e di Madrid per ottenere, che anche i Corrieri di Torino, e di Spagna paſſino per la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe.

ART. IV.

Poſtes de Mantoue.

Quanto alla Stazione Mantovana da S. Benedetto a Mantova, e a Novi, le Corſe ſi pagheranno ſecondo il ſolito riſpetto alli Particolari, cioè in ragione di lir. 7. 5. di Milano per Poſta, e di ſoldi quaranta per la Mancia; quanto alli Corrieri, ſi pagheranno ſole lir. 4. 10. per Poſta, e ſoldi trenta di Mancia, oſſia Benandata.

ART. V.

Réglemens.

Staranno fermi i Regolamenti attualmente vegli- anti nelli Stati di Modena relativamente alle Poſte, ed alle Vetture, poichè ſenza queſta maſſima potrebbero rimanere con grave ſpeſa per la manutenzione dei Ca-

1777 valli inoperoſe le Poſte della detta nuova Strada nel Dominio Modoneſe; ſolo ſi accorda, non oſtante l'attual proibizione, che rapporto alla detta nuova Strada i Noleſini, e Vetturini, che dal Mantovano, o dalla Toscana arriveranno a Modena con Foreſtieri, poſſano ricaricare altre Perſone per condurle a Mantova, o in Toscana riſpettivamente, acciò non abbiano a tornare indietro a vuoto, purchè l'iſteſſa facoltà ſia reciprocamente accordata negli altri due Dominj, e con tale facilità ſarà promoſſo il paſſaggio dei Foreſtieri per la nuova Strada.

ART. VI.

Auberges. Sarà cura dei riſpettivi Governi il diſporre, che per tutto il corſo della nuova Strada ſiano ſiſſati gli opportuni Alberghi, ed Oſterie, oltre le Poſte nelle convenienti diſtanze per l'effetto, che i Paſſaggieri, e ſpecialmente i Conducenti delle Mercanzie trovino i Comodi neceſſarj a prezzi diſcreti, mentre qualora ſi riconoſceſſe eccesſo dei prezzi negli Alberghi, o Stallazzi, ciaſcheduno de' Governi aſſiſterà colle opportune provvidenze in relazione al ſiſtema dei riſpettivi Stati, e ſecondo le diverſe ſituazioni, e circoſtanze annuali per riparare a ſimili inconvenienti.

ART. VII.

Soins pour les chemins Tanto S. A. Reale il Gran Duca di Toscana, quanto S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena ſi obbligano riſpettivamente non ſolo a fare ſpalare le Nevi per tenere aperta la detta nuova Strada, e ſempre praticabile al poſſibile tutte le Stagioni; ma ancora prendere le neceſſarie miſure, perchè ſia mantenuta libera, e ſicura da' Malviventi, e Perturbatori della pubblica quiete.

ART. VIII.

Droits de Transit Per facilitare nelle maggiori miſure poſſibili il traſporto delle Merci per la riferita nuova Strada reſtano ſiſſati i Dazj di Tranſito da pagarſi, e le regole da oſſervarſi nei riſpettivi tre Dominj come appreſſo, ed a forma delle Tabelle, che s'inſeriſcono, e che fanno parte del preſente Trattato.

Per il Mantovano ſecondo la Tabella ſegnata colla Lettera A.; Bene inteſo, che la Finanza di Mantova non poſſa mai accordare a qualunque altra Strada influente

influente pregiudizio alla detta nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe le ſteſſe facilità portate dalla detta Tabella A.: ſe non ſe con obbligo di ribaſſare anche a favore della detta nuova Strada Modeneſe, e Piſtojeſe in proporzione; coſicchè vi ſia ſempre a favore come ſopra quel ribaſſo, che paſſa dalla detta Tabella alla vegliante Tariffa. 1777

Per la Toscana ſecondo la Tabella ſegnata colla Lettera B.

E finalmente per il Modoneſe, Reggiano ec. ſecondo la Tabella ſegnata C.

ART. IX.

Payés ſeuls d'après le tarif.

Ed a tenore di queſte Tabelle ſi dovranno come ſopra pagare i riſpettivi Diritti de' Dazj, con l'eſcluſione dei Capi, che reſtano eccettuati, e con le Cautele, e Certificati per giuſtificarne le provenienze, a norma, e come reſta ſpecificato nelle mentovate Tabelle, dichiarando, che il preſente Trattato è relativo ſolamente ai Dazj per Mercanzia di Tranſito, e non mai a quelli di Conſumazione, ed Eſtrazione de' riſpettivi Dominj.

ART. X.

Pour la Toscane en particulier.

Comecchè i Dazj di Toscana, e di Modena ſono ſtati fiſſati nel preſente Trattato al diſotto della quinta parte dei Dazj attuali, compreſe le Onoranze, ed Emolumenti, che ſi pagano per le Mercanzie di Tranſito in Toscana da Livorno a Bologna, o al Bologneſe, e viceverſa, e negli Stati di Modena per Bologna, o Bologneſe, e viceverſa, riſultando detti Dazj, Onoranze ecdalle Note ſegnate D ed E., che vanno qui unite firmate dai riſpettivi Deputati. Perciò ſi dichiara relativamente alla Toscana, dove non ſono in uſo per le altre Strade le due Claſſi di Mercanzie groſſe, e Mercanzie ſottili, che tutte le Mercanzie non nominate nella detta inſerta Nota di Toscana debbano in vece delle lire due, e dei ſoldi quindici fiſſati nel preſente Trattato riſpettivamente per le Mercanzie ſottili; e per le Mercanzie groſſe, pagare la ſola quinta parte dei Dazj, Onoranze, ed Emolumenti, che ſi riſcuoteſſero attualmente ſopra ciaſchedun Capo di Merci pel ſuddetto Tranſito da Livorno a Bologna, e viceverſa, o per altra via, che apportaſſe deviamento alle Condotte per detta nuova Strada nel caſo, che queſti Dazj, Onoranze, ed Emolumenti cumulati inſieme importino meno di lire dieci la Soma

1777 per le Mercanzie ſottili, e di lire tre, e ſoldi quindici la Soma riſpettivamente per le Merci groſſe. E quando accadeſſe in qualunque ulterior tempo cambiamento di Tariffe nelle Gabelle di Tranſito della Toscana da Livorno a Bologna, o Bologneſe, o viceverſa, o per altre Strade influenti pregiudizio a detta nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe. E coſi reciprocamente quando accadeſſe cambiamento ſulle Gabelle di Tranſito degli Stati di Modena per il Bologneſe, o dal Bologneſe, o par altre Strade, che portaſſero pregiudizio alla nuova Strada Piſtojeſe, e Modoneſe, come ſopra, reſta convenuto, che in tal caſo debba ſempre ritenerſi per la detta Strada nuova Piſtojeſe, e Modoneſe la ſola quinta parte dei Dazj, compreſe le Onoranze, ed Emolumenti, che veniſſero fiſſati nel detto cambiamento di Tariffe tanto nella Toscana, che negli Stati di Modena.

ART. XI.

Limitation. Ed oltre le regole, e cautele preſcritte nelle anneſſe ſopracitate Tabelle per le ſpedizioni delle Mercanzie, reſta convenuto, che queſte nel loro Tranſito per la nuova Strada non ſaranno ſottopoſte tanto nella Toscana, che nel Modoneſe a maggiori profeſſioni, propalazioni, o riſcontri di quelli, che ſi praticano, o ſaranno praticati in qualunque tempo per le altre ſopracitate vie.

ART. XII.

Marchandiſes deſtinées pour le Milan. Per le Merci provenienti dalla riferita nuova Strada, che ſaranno deſtinate per lo Stato di Milano, come provenienti per la via di Terra, pagheranno al pari di quelle di Bologna in correlazione della vigente Tariffa, e come reſta preſcritto al foglio A. intitolato = Modo di ſcuodere il Dazio delle Merci, e Generi de. Stati Eſteri = alla pagina num. 1. per le Merci, e Generi procedenti dal Gran Ducato di Toscana, mediante però gli opportuni Certificati di Toscana vidimati o nella Dogana di Modena, od in quella di Reggio. E rapporto alla richieſta di accordare anche per la Strada nuova di Piſtoja gli ſteſſi patti, e facilità, che godono le Merci procedenti dalle Germania, e Veneziano, che paſſano per via di Milano a Genova, e viceverſa, come egualmente per le Merci di Tranſito provenienti da qualunque parte per la via del Mantovano, e deſtinate a rimanere nel Modoneſe, S. M. l'Imperatrice Regina accorda alle prime i patti, e facilità richieſte,

richieſte, ed alle ſeconde il pari trattamento, come ſe tranſitando dal Mantovano foſſero deſtinate alla Toscana, in contemplazione principalmente, che per parte degli altri due Dominj ſi accordano i beneficj del preſente Trattato anche alle Merci provenienti dal Mantovano, o deſtinate per conſumazione di quel Ducato. 1777

ART. XIII.

Per maggiormente facilitare l'affluenza de' Traſporti per detta nuova Strada Mantovana, Modoneſe, e Piſtojeſe, le Merci, che paſſeranno per la medeſima, ſaranno nei riſpettivi Dominj trattate col maggior favore, e correnteria, ed i Superiori delle Dogane invigileranno ſpecialmente, chi i Conducenti ſiano ſpediti colla maggiore celerità, non ſiano loro cagionate veſſazioni, nè perdimento di tempo, o ſpeſe inutili ſenza giuſto titolo, e particolarmente avranno cura, che non ſi facciano ſcaricare le Merci, nè aprire Colli ſotto preteſto di doverle peſare, o di riſcontrare il peſo, o la qualità ſenza un fondato, e ragionevole ſoſpetto di ragguardevole frode, e che vi concorrano ſpeciali motivi di doverlo fare. Promte expédition.

ART. XIV.

Nel caſo, che naſceſſe qualche dubbio ſul corſo regolare, che aveſſero avuto le Merci per godere delle facilità convenute nel preſente Trattato, i Superiori delle Dogane degli Stati di Milano, di Mantova, di Toscana, e di Modena ſi ſomminiſtreranno reciprocamente le notizie, che ſeranno loro richieſte dai Superiori delle Dogane degli altri Stati ſuddetti per gli opportuni ſchiarimenti. Cas de doutes à éclaircir.

ART. XV.

Il preſente Trattato comincierà ad avere la ſua eſecuzione col primo del meſe di Maggio del proſſimo venturo anno 1781. Terme à quo.

Fatto in Milano queſto dì 26. Dicembre 1777.

Firmat:

ANTONIO GREPPI Delegato come ſopra.

VINCENZO MUGNAY Delegato come ſopra.

GIAC. MELLERIO Delegato come ſopra.

a.

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj da offervarfi per le Merci, che procederanno dalla Germania, Stato Veneto, e da qualunque altra parte per Tranfito nel Mantovano, e che per la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe paſſeranno alla Toscana, in regola del Gigliato a lire quarantatrè, e mezza, ed a peſo loro di Mantova, e viceverſa, che procederanno dalla Toscana per via di Modena.*

Seta di qualunque ſorte al Peſo lire una ſoldi tre — — — lir. 1. 3. -

Mercanzia di qualunque ſorte da' Peſi num. 1. a' 9. inclufive ſoldi tre denari nove al Peſo lir. — 3. 9

Da Peſi num. 10. a' 30. inclufive lire tre ſoldi diecinove al Collo — — lir. 3. 19. -

Da Peſi num. 31. inclufive in ſu, oltre le lire tre, e ſoldi diecinove al Collo ſoldi tre denari nove al Peſo — — lir. — 3. 9

E ciò ſopra la quantità eccedente li Peſi num. 30.

Drappi di Seta, di Velo, e la Seta in filza indiſtintamente provenienti dalla Toscana ſoldi quattordici denari nove al Peſo lir. — 14. 9

Ne' ſuddetti reſpettivi pagamenti è compreſa l'Onoranza del Collo in ſoldi quattro per ogni Peſi dieci, e il Capitaniato de' Laghi in ſoldi quattro per ogni Collo d'indiſtinta groſſezza.

Pel Campagnatico di Porto in vece di pagare denari ſei al Peſo, ſi pagheranno ſolamente ſoldi ſei per ciaſchedun Collo d'indiſtinta groſſezza.

Il taglio di Bolletta ſi pagherà per tutte le ſuddette Merci a ragione di ſoldi ſette, e denari ſei per ogni Bolletta.

Per i Beſtiami ſi pagherà ſecondo i Patti veglianti.

Per i Grani ſi pagherà come alla vegliante Tariffa.

Si dichiara, che tranſitando qualche Merce, per la quale la Tariffa a rigore foſſe minore dei Dazj di ſopra ſtabiliti ſarà in arbitrio de' Mercanti, e Condottieri l'attenerſi per queſti tali Capi alla Tariffa.

Per

Per godere la facilitazione dei Dazj ſuddetti, le Merci, che deriveranno dalla Germania. Stato Veneto, e altri Stati, tranſitando pel Mantovano, e tenendo la nuova Strada, che per via di Modena paſſa alla Toscana, ſaranno accompagnate dell' opportuna Bolletta della Dogana di Mantova, ove dovranno pagare il detto Dazio di Tranſito, e per prova d'eſſer le Merci ſortite dal Mantovano, dovranno i Condottieri riportare i Reverſali numerizzati, ed in forma di Bolletta Madre, e Figlia, o dalla prima Dogana di Toscana, che ſarà il Boſco lungo, o dalla prima Poſta del Modoneſe. 1777

Viceverſa le Merci derivanti dalla Toscana per via del Modoneſe, che tranſiteranno dal Mantovano per andare in Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, dovranno eſſere accompagnate dal Certificato in ſtampa, ed in forma di Bolletta come ſopra della predetta Dogana di Toscana, entrando nel Modoneſe, o dall' ultima Dogana Modoneſe, qualora ſiano prodotti dei Stati di Sua Altezza Sereniſſima il Sig. Duca di Modena.

A riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci predette provenienti come ſopra non ſarà pel Mantovano ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumento ſotto qualunque titolo, ſalvo il paſſaggio del Pò, riſpetto al quale il pagamento del Paſſo del Porto, o Barca ſarà a carico de' Conducenti, ritenuta per ſempre l'oſſervanza dell'attuale Tariffa.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito della Dogana di Mantova per lo ſpazio di un anno, ſenza incorrere in alcun pregiudicio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte, a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat:

Antonio Greppi Delegato come ſopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.

Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

b.

1777 *Tabella, e Regolamento de Dazj di Tranſito, che dovranno pagarſi in Toscana per le Merci procedenti dal Mantovano, Alemagna, Stato Veneto, da Parma, dallo Stato di Milano, o da altri Stati Superiori, che paſſeranno pel Modoneſe, e Reggiano, o che ſi leveranno dagli Stati medeſimi del Modoneſe, Reggiano ec. e che tenendo la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, ſaranno deſtinate per Livorno; E viceverſa per le Merci, che procedenti da Livorno verranno condotte per detta nuova Strada per rimanere ne' Dominj di S. A. Sereniſſima, o per tranſitare ne' ſuddetti riſpettivi Stati; Il tutto a peſo, ed a Moneta di Toscana col Gigliato a lir.* 13. 6. 8.

Merci ſottili che ſaranno la Seta tanto griggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire due — — lir. 2. — —

Merci groſſe, che tali ſaranno tutte le altre, che non ſono nella detta Claſſe delle ſottili per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo ſoldi quindici — — lir. — 15. —

Ed eſſendo le Merci riſpettivamente meno, o più della Soma, ſi riſcuoterà a proporzione.

Oltre i ſuddetti Dazj di Tranſito ſaranno ſoggette le Merci al Diritto dello Stallaggio di Mare, o di Terra, dovuto al Porto franco di Livorno.

Dalla ſuddetta Tariffa reſtano eſcluſi i Beſtiami di qualunque ſorte, e coſi ancora li Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj ſuddetti, le Merci, che derivanno dai predetti Dominj di Sua Altezza Sereniſſima, o che in eſſi foſſero pervenuti dal Mantovano, dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, o che procederanno da Parma,

Parma, Stato di Milano, ed altri Paeſi, tenendo ſempre 1777
la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe per paſſare a Livorno, ed accompagnate del Certificato o di Modena, o di Reggio, leveranno la Bolletta, o il Manifeſto alla prima Dogana di Toscana, che ſarà il Boſco lungo; pagheranno il Dazio o nella Dogana di Piſtoja, o di Piſa ad elezione dei Conducenti, i quali ſaranno obbligati a comparire colle Mercanzie alle Porte della Città di Livorno, ove ſi regiſtrerà la Bolletta in prova di eſſere ſtate introdotte nel detto Porto di Livorno.

Viceverſa le Merci, che ſi diſtaccheranno dal detto Porto di Livorno; e delle quali ſi dovrà pagare il Dazio o alla Dogana di Livorno, o a quella di Piſa, o a quella di Piſtoja ad elezione dei Conduttori, tranſitando per la Toscana per andare, mediante la mentovata nuova Strada o a Modena, o a Reggio, dovranno eſſer preſentate all ultima Dogana Toscana di Bosco lungo, ove parimente ſi prenderà della Bolletta in prova d'eſſer tali Merci uſcite dal Gran Ducato di Toscana.

Alla riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci per la Toscana non ſarà ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a verun altra Onoranza, o Emolumenti ſotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci ſaranno benſì obbligati ai ſoliti pagamenti nel paſſaggio dei Fiumi a tenore delle Tariffe attuali, qualora queſto ſegua ſopra Barche, o ſopra Porti; ma ſe a motivo della baſſezza delle Acque i detti Fiumi ſi paſſaſſero a guado, non ſaranno tenuti ad alcun pagamento, non oſtante qualunque diſpoſizione in contrario; E per il paſſaggio dei Ponti ſempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada non ſi eſiggerà verun diritto, o mercede in alcuna parte del Dominio di Toscana.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito nella Dogana di Piſtoja, o di Piſa per lo ſpazio di un anno, ſenza incorrere in alcun pregiudicio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte, a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat. Antonio Greppi Delegato come ſopra.
Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.
Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

c.

1777 *Tabella, e Regolamento de' Dazj di Tranſito da pagarſi nei Dominj di S. A. Sereniſſima il Signor Duca di Modena per le Merci, che deriveranno dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati per la via di Mantova, e dal Mantovano medeſimo, e che tranſiteranno da Modena per paſſare in Toscana, o Livorno, tenendo la nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, ed egualmente per le Merci, che deriveranno da Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Stati, e paſſando per il Reggiano, e Modoneſe verranno incamminate per detta nuova Strada alla Toscana, e Livorno; E viceverſa per le Merci venienti ſempre per detta nuova Strada dalla Toscana, e Livorno, che tranſitando da Modena, ſaranno deſtinate per il Mantovano, Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e tranſitando dal Modoneſe, e dal Reggiano, ſaranno traſportate a Parma, Piacenza, Stato di Milano, ed altri Dominj come ſopra: il tutto a peſo, ed a Moneta di Modena col Gigliato a lir. 30.*

Tranſitando ſolo da Modena.

Merci ſottili, che ſaranno la Seta tanto greggia, che lavorata, i Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, e Argento, Galloni, Bottoni, ed altri lavori d'Oro, e Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire tre — — lir. 3. — —

Merci groſſe, che tali ſaranno tutte le altre, che non ſono nella detta Claſſe delle ſottili, per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo lire una ſoldi due — lir. 1. 2. —

Tranſi-

Tranſitando dal Modoneſe, e Reggiano. 1777

Merci ſottili ſuddette per ogni Soma di lib. 300. a peſo lordo lire quattro, e ſoldi cinque — — lir. 4. 5. —

Merci groſſe come ſopra per ogni Soma di lib. 500. a peſo lordo lire una, ſoldi quindici — — — lir. 1. 15. —

Ed eſſendo le Merci riſpettivamente meno, o più della Soma ſi riſcuoterà a proporzione.

Dalla ſuddetta Tariffa reſtano eſcluſi i Beſtiami di qualunque ſorta, e coſi i Grani.

Per godere le facilitazioni dei Dazj ſuddetti, le Merci, che deriveranno dal Mantovano, o che tranſiteranno per il detto Ducato, venendo dalla Germania, Stato Veneto, ed altri Stati, e che paſſeranno da Modena per andare in Toscana, e Livorno per la detta nuova Strada Modoneſe, e Piſtojeſe, leveranno la Bolletta del Pagamento del Dazio alla Dogana di Modena, come dovranno fare a Reggio, o a Modena le Merci procedenti da Parma, ed altri Stati, con obbligo a' Conducenti di riportare il Reverſale dall' ultima Poſta Modoneſe di Pieve Pelago per la prova di eſſere dette Merci ſortite dallo Stato Modoneſe, e di più eſſi Conducenti ſaranno tenuti riportare da Boſco lungo prima Dogana della Toscana il Certificato per giuſtificazione d'eſſere le dette Merci giunte in Toscana, tenendo la detta nuova Strada.

Viceverſa le Merci, che deriveranno da Livorno, o dalla Toscana per tranſitare dal Modoneſe, o Reggiano, dovranno accompagnarſi per giuſtificazione della loro procedenza dal Certificato della detta Dogana di Boſco lungo, ed a Pieve Pelago ſi dovrà levare la Bolletta del Dazio per conſegnarſi con detto Certificato nella Dogana di Modena, ove ſi farà il pagamento del Dazio, o in quella di Reggio, quando da Formigine ſi andaſſe direttamente a Reggio, e riſpetto a quelle Merci, che ſaranno deſtinate per il Mantovano, dovranno riportare il Reverſale dall' ultima Poſta Modoneſe, ed il Certificato della prima Dogana del Mantovano da ſervire di prova d'eſſere dette Merci ſortite dal Modoneſe; E per quelle, che andaſſero a Parma, Piacenza, Stato

di

1777 di Milano, ed altri Paeſi, dovrà riportarſi dalla Poſta di S. Ilario, o altre ultime Poſte del Dominio Modoneſe il Reverſale per prova dell' Uſcita dallo Stato.

Alla riſerva di quanto ſopra il Tranſito delle Merci nel Dominio Modoneſe non ſarà ſottopoſto a verun altro Dazio, nè a veruna Onoranza, o Emolumento ſotto qualunque titolo.

I Conduttori delle Merci ſaranno bensì obbligati ai ſoliti pagamenti nel paſſaggio dei Fiumi, qualora queſti ſegua ſopra Barche, o ſopra i Porti ſecondo le attuali Tariffe; ma ſe a motivo della baſſezza delle Acque i detti Fiumi ſi paſſaſſero a guado, non ſaranno tenuti ad alcun pagamento, non oſtante qualunque diſpoſizione in contrario. E per il paſſaggio dei Ponti ſempre relativamente alle Condotte, ed ai Viandanti, che terranno la nuova Strada, non ſi eſigerà verun Diritto, o Mercede in alcuna parte del Dominio di S. A. Sereniſſima.

Per maggior comodo alle Merci di Tranſito potranno le medeſime ſtare in depoſito nella Dogana di Modena, o di Reggio per lo ſpazio di un anno ſenza incorrere in alcun pregiudizio, e durante queſto termine potranno ſpedirſi per Tranſito in una, o più volte a norma delle facilità ſtabilite come ſopra.

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat:

Antonio Greppi Delegato come ſopra.

Vincenzo Mugnay Delegato come ſopra.

Giac. Mellerio Delegato come ſopra.

d.

d.

Nota de Dazj, ed Onoranze, che ſi pagano attualmente nella Toscana ſopra le Merci di Tranſito da Livorno a Bologna, via di Firenze, e viceverſa col Gigliato a lir. 13. 6. 8. 1777

Natura delle Merci		Dazj attuali	Onoranze	Totale
Merci di Livorno per Bologna, Drappi, Veli ec di Seta per ogni Soma di lib. 300.	—	lir. 7. 11. 3	lir. 1. 2. 4	lir. 8. 13. 7
Cannella, Corali, Pepe ec.	—	lir. 3. 14. —	lir. 1. 17. —	lir. 5. 11. —
Caccao e Caffe Zuccaro ec.	per ogni Soma di lib. 500.	lir. 1. 17. —	lir. 1. 17. —	lir. 3. 14. —
Cottone, Campeggi ec.	—	lir. — 12. 4	lir. 1. 17. —	lir. 2. 9. 4
Peſce ſalato, o ſeceo oſſia Baccalari	—	lir. 6. 10. —	lir. 1. 17. —	lir. 8. 7. —
Acciughe	—	lir. 7. 16. 4	lir. 1. 17. —	lir. 9. 13. 4
Merci di Bologna per Livorno, Seta, ſuoi Drappi, Veli ec. per ogni Soma di lib. 300.	—	lir. 8. 19. 7	lir. — 19. 10	lir. 9. 19. 5
Telerie, Merci ec.	per ogni Soma di lib. 500.	lir. 3. 10. 9	lir. 1. 13. 2	lir. 5. 3. 11
Reffe Curato o tinto		lir. 8. 7. 1	lir. 1. 13. 2	lir. 10. — 3

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat: VINCENZO MUGNAY Del. ec.

e.

1777 *Nota che dimoſtra l'Intiero de Dazj attuali, Tranſiti, che ſi pagano ne' Dominj del Sereniſſimo Sig. Duca di Modena alle Dogane di Modena, di Carpi, di Novi, e Monteſiorino, ed in quella della Città di Reggio. Il tutto in Moneta corrente di Modena col Gigliato a lir.* 30.

In Modena, Carpi, Novi, e Monteſiorino.

Modena — Merci ſottili, cioè Seta tanto greggia, che lavorata, Drappi di tutta Seta, o meſcolati con Oro, ed Argento, Galloni, ed altri lavori d'Oro, ed Argento, o di Seta, o di più d'uno di detti Generi uniti inſieme per ogni Soma di libbre trecento a peſo lordo — — lir. 10. — —

Monteſiorino — — lir. — 16. 8

Carpi — — — lir. 11. 2. $2\frac{2}{3}$

Novi lo ſteſſo, che Capi — lir. 11. 2. $2\frac{2}{3}$

In tutto per ogni Soma come ſopra di Merci ſottili — — lir. 33. 1. $1\frac{1}{3}$

Merci groſſe, cioè qualunque altro Capo non compreſo nella detta Claſſe di Merci ſottili per ogni Soma di libbre cinquecento a Peſo lordo in

Modena — — — lir. 3. 16. —

Monteſiorino — — lir. — 16. 8

Carpi — — — lir. — 11. $1\frac{1}{3}$

Novi, lo ſteſſo, che Carpi — lir. — 11. $1\frac{1}{3}$

In tutto per ogni Soma come ſopra lir. 5. 14. $10\frac{2}{3}$

In Reggio.

Merci ſottili come ſopra per ogni Soma di libbre trecento a peſo lordo — — lir. 11. 5. $2\frac{2}{9}\frac{8}{15}$

Merci groſſe come ſopra per ogni Soma di libbre cinquecento a peſo lordo lir. 4. 14. $9\frac{7}{9}$

Milano queſto di 26. Dicembre 1777.

Firmat Giac. Mellerio ec.

Nos

Noi MARIA THERESA, *per la Dio grazia, Imperatrice de' Romani, Vedova, Regina d'Ongheria, di Boemia, Dalmazia, Croazia, Schiavonia, Galizia, e Lodomeria ec., Arciducheſſa d'Auſtria, Ducheſſa di Borgogna, Stiria, Carintia, e Carniola, Gran Principeſſa di Tranſilvània, Marcheſe di Moravia, Ducheſſa di Brabante, Limburgo, Luxemburgo, e Geldria, Wirtemberg, Superiore, ed Inferiore Sleſia, di Milano, Mantova, Parma, Piacenza, Guaſtalla, Oſwiecino, e Zatoria, Principeſſa di Svevia, Conteſſa di Habsburgo, Fiandra, Tirolo, Hannonia, Chiburgo, Gorizia, e Gradisca, Marcheſe del Sac. Rom. Impero, Borgovia Superiore, ed Inferiore Luſazia, Conteſſa di Namurci, Signora della Marchia, Schiavonia, e Meclinia, Ducheſſa di Lorena, e Barri, Gran Ducheſſa di Toscana ec. ec.* 1777

Noſtro amatiſſimo Figlio, Sereniſſimo Arciduca Ferdinando, Noſtro Luogotenente, Governatore, e Capitano Generale della Lombardia Auſtriaca. = In coerenza al Reale Noſtro Diſpaccio 23. Marzo proſſimo paſſato, con cui abbiamo approvato in maſſima il Progetto d'una Convenzione firmata il 26. Dicembre 1777, dai tre Delegati de' riſpettivi Principi Contraenti per un vicendevole ribaſſo de' Dazj di Tranſito da ſtabilirſi nel Mantovano, nella Toscana, e nel Modoneſe, a favore delle Mercanzie, che paſſeranno per la nuova Strada detta di Piſtoja, dal Confine Mantovano traverſando il Modoneſe al Toscano, e viceverſa. Preſo da Noi di nuovo in conſiderazione il Trattato medeſimo coi riſchiarimenti in Noſtro Nome chieſti al Governo, e da Eſſo dati con Lettera del Miniſtro Plenipotenziario Conte di Firmian de' 22. del meſe ſcorſo al Noſtro Cancelliere di Corte, e Stato, l'abbiamo approvato, e ratificato, come in virtù del preſente Reale Reſcritto l'approviamo, e ratifichiamo, commettendo nel tempo ſteſſo al Sereniſſimo Arciduca Governatore, che ſeguito il Concambio degli Eſemplari di queſta Convenzione fra i riſpettivi Miniſtri Delegati, dia i ſuoi Ordini per l'eſecuzione di eſſa dal canto della Noſtra Lombardia. E pregniamo Iddio, che conſervi il Sereniſſimo Arciduca per gran numero d'anni. = Vienna li 14. Settembre dell' anno mille ſettecento ſettantotto. = K. R. V. = Firmat. MARIA THERESA. =

1777 Per Sua Maestà l'Imperatrice Regina Apostolica. = Sott. GIUSEPPE SPERGES.

Milano 20. Gennajo 1781.

Firmat:

CARLO, *Conte di Firmian.*

DE PAGAVE.

PIETRO LEOPOLDO per grazia di Dio Principe Reale d'Ungheria, e di Boemia, Arciduca d'Austria, Gran Duca di Toscana ec. ec. ec.

Essendoci stato reso conto del Trattato di Commercio, e di facilità, e Privilegj per la nuova Strada Pistojese, e Modonese, che a beneficio dei rispettivi Sudditi dei Principi Contraenti è stato concertato: concluso, e sottoscritto fino sotto li 26. Dicembre 1777, dal Conte Consigliere D. Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, di Vincenzo Mugnay a questo effetto specialmente Deputato, e incaricato per parte Nostra, e dal Consigliere Conte D. Giacomo Mellerio Deputato per parte del Serenissimo Sig. Duca di Modena, ed avendo trovate di piena Nostra soddisfazione le Convenzioni contenute in esso Trattato, quello perciò approviamo, confermiamo, e ratifichiamo, e ne comandiamo l'inviolabile osservanza.

In fede di che sarà il presente firmato di Nostra mano, e munito del Nostro Real Sigillo, visto dal Nostro Consigliere Intimo Attuale di Stato, e Ministro del Dipartimento degli Affari Esteri, e contrassegnato da uno dei Nostri Segretarj del Consiglio di Stato.

Dato in Firenze questo di quattro Novembre 1780.

PIETRO LEOPOLDO.

Vidit: TOMMASO DE PICCOLOMINI.

F. SERATTI.

ERCOLE

Ercole Terzo per la grazia di Dio Duca di Modena, Reggio, Mirandola ec. ec. ec. 1777

Preſo in conſiderazione il Trattato di Commercio, e quanto pel più facile avviamento, e felice progreſſo della nuova grande Strada Modoneſe, e Piſtojeſe a vantaggio de' riſpettivi Stati, e Sudditi de' Principi contraenti è ſtato concordemente ſtabilito, e ſegnato il 26. Dicembre 1777, dal Conte Conſigliere Don Antonio Greppi Deputato per parte del Governo di Milano, e di Mantova, da Vincenzo Mugnay incaricato per quello di Toscana, e dal Conte Conſigliere Don Giacomo Mellerio a queſto effetto da Noi ſpecialmente Deputato, e incaricato; e avendo conoſciute le Convenzioni contenute in eſſo Trattato pienamente corriſpondenti alla noſtra aſpettazione, e deſiderio, lo approviamo di buon grado, confermiamo e ratifichiamo e ne comandiamo la coſtante inviolabile oſſervanza. In fede di che ſara il preſente firmato di noſtra mano, munito del noſtro maggior Sigillo, e contraſſegnato dal Noſtro Conſigliere Intimo attuale di Stato, di Conferenza e Miniſtro di Gabinetto per gli affari eſteri.

Dato in Modena queſto di ventiſette Novembre 1780.

Firmat.

(L. S.) Ercole.

Contraſs. Filippo Giuseppe
Conte Marchisio.

49.

1778 3. Jan. *Vergleich wegen der Baieriſchen Erbfolge, zwiſchen Ihro K. Kön. Apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien, den 3. Jan.* 1778.

(*Bachmann Vorlegung der Fideic. Rechte; Urkunden.* p. 16.)

Demnach Ihro Kayſerl. Königl. Apoſtoliſche Majeſtät und Se. Churfürſtliche Durchlaucht von der Pfalz nichts ſehnlicher wünſchen, als die Wohlfahrt und den Ruheſtand des Teutſchen Reichs aufrecht zu halten, und dahero all dasjenige ſorgfältig zu entfernen, was dieſen patriotiſchen Geſinnungen entgegen ſtehen könnte; ſo haben Sie ſich in dieſer Abſicht veranlaſſet geſehen, bey dem ſich ergebenden ledigen Falle, da das Churhaus Bayern in ſeinem Mannsſtamm erloſchen iſt, wegen der Succeſſion in die Bayeriſchen Lande, inſoweit ſowohl das Churhaus Pfalz als auch das Erzhaus Oeſterreich Anſprüche darauf zu haben vermeinen, in eine freundſchaftliche Einverſtändniſs zu treten, und ſich über nachſtehende Puncte verbindlich zu vergleichen.

Art. I.

Oeſterreichiſche Anſprüche anerkannt.

Erklären Ihro Churfürſtl. Dürchlaucht von Pfalz für Sich, Ihre Erben und alle Ihre Nachfolger an der Chur, auf das feyerlichſte, den von Ihro K. K. Apoſtoliſchen Majeſtät und dem Erzhaus Oeſterreich, vermög der vom Kayſer Sigismund, dem Herzog Albrecht von Oeſterreich ertheilten Belehnung gemachten Anſpruch auf alle und jede Bayeriſche Lande und Bezirke, welche, vermög der Theilung von 1353, der Bayeriſche Herzog Johann beſeſſen hat, als vollkommen gegründet anzuerkennen, doch mit dem Vorbehalt, daſs dem Churpfälziſchen Hauſe obliegen werde, bey ſich ergebenden Zweifel über die Gränzen dieſes Antheils documentirte Beweiſe vorzulegen.

Art.

ART. II. 1778

Verſprechen dahero Ihro Churfürſtl. Durchl. bey dem nunmehro erloſchenen Wilhelminiſchen Mannsſtamme nicht nur ohne einige Hinderniſſe geſchehen zu laſſen, ſondern auch aus vollem Vermögen dazu behülflich zu ſeyn, daſs dieſe Lande ohne alle Ausnahme, von Seiten des Erzhauſes von Oeſterreich in wirklichen Beſitz genommen werden mögen. Beſitznahme geſtattet und befördert.

ART. III

Auf gleiche Weiſe verſprechen auch Ihre Churf. Durchl. von Pfalz für ſich, Ihre Erben und Nachfolger, daſs die Herrſchaft Mindelheim in Schwaben Ihro K. K. Apoſtol. Maj. und dem Erzhaus Oeſterreich, vermög darauf habenden Expectanz und anderer rechtlichen Anſprüche, frey und ungehindert, und ohne einiger, unter was immer für einem Titel machender Forderung zufallen ſolle. Mindelheim.

ART. IV.

Erklären Ihro Churfürſtl. Durchl. den Rechtsbeſtändigen Rückfall der Königl. Böhmiſchen Lehen in der obern Pfalz bey dem dermaligen Ausgang des Churbayeriſchen Mannsſtamms, zwar unter keinerley Vorwand widerſprechen zu wollen; dennoch aber hoffen dieſelbe, daſs Ihro K. K. Apoſtol. Maj. zur weitern Ueberlaſſung dieſer Lehen an das Churhaus Pfalz ex nova gratia, auch allenfalls des Dominii directi, und Superioritatis territorialis über ſolche Lehen, gegen annehmliche Bedinguiſſe, ſich geneigt finden laſſen dürften. Böhmiſche Lehen in d. Oberpfalz.

ART. V.

Hingegen geben Ihro K. K. Apoſtol. Maj. für ſich, Ihre Erben und Nachkommen, die feyerlichſte Zuſage von ſich, das Erb- und Lehenfolgs-Recht Ihro Churfürſtl. Durchl. und des geſammten Pfälziſch-Rudolphiſchen Hauſes, in ganz Ober- und Niederbayern, jedoch mit dem Ausſchluſs der obgedachten an Oeſterreich zurückfallenden Diſtricten aus dem Grunde der Abſtammung von dem erſten Erwerber anerkennen, und zum Behuf dieſes Churpfälziſchen Churpfälziſches Succeſſionsrecht anerkannt

1778 Succeſſions-Rechts bey Kayſer und Reich, oder wo es ſonſt nöthig, nach aller Thunlichkeit ſich verwenden zu wollen, und dahero auch geſchehen zu laſſen, daſs bey ſich ergebenen Abgang des Churbayeriſchen Mannsſtamms, das Churhaus Pfalz von dieſen Landen Beſitz nehme.

ART. VI.

Künftiger Austauſch. Uebrigens behalten ſich Ihro K. K. Apoſtol. Maj. und Churfürſtl. Durchl. von Pfalz bevor, über einen Austauſch entweder der Ihro Maj. und dem Erzhaus verglichenermaaſsen unſtreitig zufallender Diſtricten, oder des ganzen Complexus, oder aber einiger Theile, mit allmähligen Abzug des diesſeitig richtig geſtellten Antheils, nach dem es beyderſeitige Convenienz erheiſchen werde, einen weitern Vergleich zu treffen.

Zu wahrer Urkund dieſes alles ſind zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und von beyderſeits bevollmächtigten Miniſtris, unter Vorbehalt Allerhöchſt- und höchſter Begnehmigung, deren Beybringung und Auswechſelung innerhalb 14 Tagen, von der Unterſchreibung an zu rechnen, oder noch eher ſtipulirt wird, Kraft habender Vollmacht, unterſchrieben, und mit dem angebohrnen Inſiegel bekräftiget, und gegen einander ausgewechslet worden. So geſchehen Wien den 3. Januar im 1778 Jahre.

KAUNITZ. RITTER.

50.

Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweibrücken zu den Hausverträgen zwiſchen Pfalz und Bayern, von den Jahren 1766, 1771 und 1774.

1778 8. Mart.

Von Gottes Gnaden Wir Karl der Zweyte, Pfalzgraf bey Rhein, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, etc. etc. Fügen hiemit zu wiſſen, Nachdeme zwiſchen Weyl. Ihro des Herrn Churfürſten in Bayern Maximilian Joſephs Lbden Höchſtſeel. Andenkens, und Unſers freundlich vielgeliebt- und Hochgeehrten Herrn Oheims des Herrn Churfürſten zu Pfalz, Karl Theodors Gnaden und Liebden in Gefolg der zwiſchen beyden Haupt-Aeſten des Pfalz-Bayerſchen Geſammt-Hauſes errichteten uralten Stamm- Haus- und Erbverträge, Einigungen, Fidei-Commiſſariſchen Diſpoſitionen, und des ſich darauf gründenden ohnwandelbaren Herkommens, wie ſolches ſeit mehrern Jahrhunderten ſowohl in beyden Haupt-Aeſten des Churhauſes Pfalz und Bayern überhaupt, als in einem jeden der beyden Haupt-Aeſte inſonderheit, in Anſehung der Fidei-Commiſſariſchen Succeſſion beobachtet worden, auch des Heil. Römiſchen Reichs Verfaſſung, Grundgeſetzen, Lehen- und Succeſſions-Rechten gänzlich angemeſſen iſt, ſich aus wahrer Teutſchpatriotiſcher Geſinnung, zu Erhaltung Friede und Eintracht, und damit Unſer Uraltes Chur- und fürſtliches Haus fernerhin, und zumalen bey ſich nach Göttlichem Willen ereignenden gänzlichen Abgang eines der beyden Haupt-Aeſte im Mannsſtamm bey ſeinem Weſen und Würden verbleiben, und dem Heil. Reich ſtattlich zu dienen im Stand ſeyn möge, entſchloſſen alle alte und darauf gefolgte Stamm- und Erbverträge, Haus-Unionen, Pacta, Teſtamentariſche und andere Verordnungen, vor die Hand zu nehmen, auf das genaueſte zu unterſuchen und zu erwegen, fort nach deren Anhandgebung ein deutliches, vollſtändiges und ausgiebiges pactum und Hausgeſetz zu gänzlicher Abſchneidung aller erregt werden mögen-

1778 den Zweifel, und dem Sinn der altväterlichen Verordnungen zuwiderlaufender Auslegungen, zur beſtändigen Norm vor ſich und alle ihre Nachkommen, Pfalzgrafen bey Rhein und Herzogen in Bayern zu errichten, ſolch heilſames, gottgefälliges, dem Heil. Röm. Reich zur Ehre und Unterſtützung, dem Pfalz-Bayerſchen Geſammthaus aber zu Aufrechthaltung ſeiner wohl hergebrachten Rechte, Weſen und Würden gereichendes Werk auch wirklich mittelſt der zwiſchen Eingangs Höchſtgedachter beyder Herren Churfürſten reſpective höchſtſeeligen Liebden auch Gnaden und Liebden errichteten Verträgen von denen Jahren 1766 *a*), 1771 *b*) und 1774 *c*), zu Stand gekommen, ſofort nach Vorſchrift derſelben auf erfolgten tödlichen Hintritt Ihro des Herrn Churfürſten zu Bayern Liebden höchſtſeel. Gedächtnifs von Unſers Herrn Oheims des Herrn Churfürſten zu Pfalz, Gnaden und Liebden, mehrern Inhalts Höchſtdero gedruckten Patents d. d. München den 30. Dec. 1777. die Poſſeſſion aller von des Höchſtſeel. Herrn Churfürſten Liebden verlaſſener Lande und Leute, als wahren und einigen Stamms- und Fidei-Commiſs-Erben, rechtmäſsig ergriffen, Ihro Gnaden und Liebden auch in ſolcher Qualität von Uns, als dermaligen nächſten Stamms-Agnaten geziemend anerkannt worden; daſs wir zu noch mehrerer und ausdrücklicher Bezeugung, was maſsen wir nur erſagte erneuerte Hausverträge von denen Jahren 1766, 1771 und 1774 ihren ganzen Inhalt genehmigen, nöthig erachtet haben, denſelben annoch förmlich, wie hiemit beſchiehet, zu accediren. Genehmigen dahero ſothane Hausverträge d. 1766, 1771 und 1774. in allen ihren Puncten und Clauſuln, gar nichts ausgenommen, vor Uns, unſere Fürſtl. Erben und Nachkommen und alle Agnaten des Pfälziſchen Hauſes und treten denenſelben hierdurch förmlich, feyerlich, mit gutem Vorbedacht und rechtem Wiſſen, wie es denen Rechten nach am kräftigſten und beſtändigſten geſchehen kann oder mag, und eben ſo verbindlich bey, als wann Wir allen bey deren Errichtung gepflogenen Handlungen in Perſon beygewohnet und ſelbige gleich anfänglich

a) Voyés plus haut T. I. p. 408.

b) T. II. p. 5.

c) T. II. p. 284.

fänglich mit beliebt und abgeſchloſſen hätten, ver- 1778
ſprechen auch ſolche auf das heiligſte zu beobachten, und ſo viel an Uns iſt, nicht zu geſtatten, daſs dar wider gethan oder gehandelt werde. Zu deſſen Urkund haben Wir gegenwärtigen Acceſſions-Act eigenhändig unterſchrieben und Unſer geheimes Inſiegel vordrucken laſſen. Geſchehen Zweybrücken, den 8. März 1778.

(L. S.) KARL, *Pfalzgraf.*

51.

Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Provinces-Unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778.

6. Févr.

(*Nouv. extraord.* 1778. n. 83. 85. 89. 92. 94. 97. ſuppl. et ſe trouve dans *Merc. h. et p.* T. 186. p. 386, 496. et en Angl. dans JENKINSON Vol. III. p. 242. HENNINGS *Sammlung d. Staatsſchriften.* T. II. p. 522. *Annual Regiſter* 1779. p. 432.)

1.

Louis etc. Comme notre cher et bien aimé, le Sr Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Straſsbourg, et Sécretaire de notre Conſeil d'Etat, au roit, en vertu des Pleins-pouvoirs, que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté et ſigné le 6. Février de la préſente année 1778, avec les Srs. Benjamin Franklin, Silas Deane, et Arthur Lee, Députés du Congrès-Général des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, également munis de Pleinpouvoirs en bonne forme, un Traité d'Amitié et de Commerce, dont la teneur s'enſuit:

Le Roi Très-Chrétien et les Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; ſavoir New-Hampshire, la Baie de Maſſachuſet, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les Comtes de New-

1778 Newcaſtle, de Kent et de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale et Géorgie, voulant établir d'une manière équitable et permanente, les règles, qui devront être ſuivies relativement à la Correſpondance et au Commerce, que les deux parties déſirent d'établir entre leurs Pays, Etats et Sujets reſpectifs; Sa Majeſté Très-Chrétienne et les dits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour baſe de leur arrangement l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en obſervant d'éviter toutes les préférences onéreuſes, ſource de diſcuſſions, d'embarras et de mécontentements, de laiſſer à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce et à la Navigation, les réglements intérieurs, qui ſeront à ſa convenance; de ne fonder les avantages du Commerce que ſur ſon utilité réciproque et ſur les loix d'une juſte concurrence, et de conſerver ainſi de part et d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon ſon gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, et pour remplir ces vues, que Sa dite Majeſté ayant nommé et conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Straſsbourg, Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; et les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs Pleinspouvoirs les Sr. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Penſylvanie, et Préſident de la Convention du dit Etat, Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, et Arthur Lee, Conſeiller és Loix, les dits Plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs pleinpouvoirs, et après mûre délibération, ont conclu et arrêté les Articles ſuivans.

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura une Paix ferme, inviolable et univerſelle et une amitié vraie et ſincère entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de S. M. Très-Chrétienne et ceux des dits Etats, comme auſſi entre les peuples, Isles, Villes et Places ſituées ſous la Juriſdiction du Roi Très-Chrétien et des dits Etats-Unis, et entre leurs Peuples et Habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſon-

perſonnes et de lieux. Les conditions, mentionnées au préſent Traité, ſeront perpétuelles et permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et les dits Etats-Unis. 1778

ART. II.

Règle du traitement réciproque. Le Roi Très-Chrétien et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de Commerce et de Navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre Partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionelle.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favoriſée pour la France. Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités et Lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres ni plus grands Droits et Impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, et quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer: Et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités et Exemtions, en fait de Négoce, Navigations, et Commerce, ſoit en paſſant d'un Port des dits Etats à un autre, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit, dont les Nations ſus-dites jouiſſent ou jouiront.

ART. IV.

Pour les Provinces-Unies. Les Sujets, Peuples et Habitans des dits Etats-Unis et de chacun d'iceux, ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Isles, Villes et Places de la Domination de S. M. Très-Chrétienne en Europe, d'autres, ni plus grands Droits ou Impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, et de quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Priviléges, Immunités et Exemtions, en fait de Négoce, Navigation et Commerce, ſoit en paſſant d'un Port à un autre des dits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde

1778 Monde que ce ſoit, dont les Nations ſus-dites jouiſſent ou jouiront.

ART. V.

Droit de cent ſous par Tonneau.

Dans l'Exemtion ci-deſſus eſt nommément compriſe l'Impoſition de cent-ſous par Tonneau, établie en France ſur les Navires Etrangers, ſi ce n'eſt lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des Marchandiſes de France dans un Port de France pour un autre port de la même Domination, au quel cas les dits Navires des dits Etats-Unis acquitteront le Droit, dont il s'agit, auſſi longtems que les autres Nations les plus favoriſées ſeront obligées de l'acquitter; bien entendu, qu'il ſera libre aux dits Etats-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un Droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les Ports de S. M. Très-Chrétienne.

ART. VI.

Protection accordée aux vaiſſeaux des Provinces-Unies.

Le Roi Très-Chrétien ſera uſage de tous les moyens, qui ſont en ſon pouvoir, pour protéger et défendre tous les Vaiſſeaux et effets, appartenants aux Sujets, Peuples et Habitans des dits Etats-Unis et de chacun d'iceux, qui ſeront dans ſes ports, Havres ou Rades, ou dans les Mers près de ſes Pays, Contrées, Iſles, Villes et Places, et ſera tous ſes efforts pour recouvrer et faire reſtituer aux Propriétaires légitimes, leurs Agens ou Mandataires, tous les Vaiſſeaux et Effets, qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa Juriſdiction: Et les Vaiſſeaux de guerre de S. M. Très-Chretienne ou les Convois quelconques, faiſant voile ſous ſon autorité, prendront en toute occaſion, ſous leur protection les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets, Peuples et Habitans des dits Etats-Unis, ou d'aucun d'iceux, leſquels tiendront le même cours et feront la même route; et ils défendront les dits Vaiſſeaux auſſi longtems, qu'ils tiendront le même cours et ſuivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière, qu'ils ſont tenus de defendre et de protéger les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets de S. M. Très-Chrétienne.

ART.

ART. VII. 1778

Pareillement les dits Etats-Unies et leurs Vaisſeaux de guerre, faiſant voile ſous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'Article précédent tous les Vaiſſeaux et effets, appartenants aux Sujets du Roi Très-Chrétien, et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire reſtituer les dits Vaiſſeaux et effets, qui auront été pris dans l'étendue de la Juriſdiction des dits Etats-Unis et de chacun d'iceux. Et aux Vaiſſeaux françois.

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien employera ſes bons offices et ſon entremiſe auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puiſſances des Côtes de Barbarie en Afrique, et des Sujets des dits Roi, Empereur, Etats et Puiſſances, et de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir, auſſi pleinement et auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité et ſûreté des dits Etats-Unis et de chacun d'iceux, ainſi que de leurs Sujets, Peuples et Habitans, leurs Vaiſſeaux et effets, contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part des dits Princes et Etats Barbaresques, ou de leurs Sujets. Commerce d. Prov. U. avec les etats Barbaresques.

ART. IX.

Les Habitans, Marchands, Commandans des Navires, Maîtres et Gens de mer des Etats, Provinces et Domaines des deux Parties, s'abſtiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les Places poſſédées ou qui ſeront poſſédées par l'autre partie. Les Sujets de S. M. Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes et Places, que les dits Etats-Unis poſſédent ou poſſéderont à l'avenir: Et de la même manière les Sujets, Peuples et Habitans des dits Etats-Unis, ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes et Places, que S. M. Très-Chrétienne poſſède actuellement, ou poſſédera à l'avenir: Et ſi quelque Navire ou Bâtiment étoit ſurpris pêchant, en violation du préſent Traité, le dit Navire ou Bâtiment et ſa Cargaiſon ſeront confiſqués, après que la preuve Pêche.

en

1778 en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion, ſtipulée dans le préſent Article, n'aura lieu qu'autant et ſi longtems, que le Roi et les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puiſſe être.

ART. X.

Terre Neuve etc. Les Etats-Unis, leurs Citoyens et Habitans, ne troubleront jamais les Sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouiſſance et exercice du droit de Pêche ſur les Bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie et excluſive, qui leur appartient ſur la Partie des Côtes de cette Isle déſignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les Droits relatifs à toutes et chacune des Isles, qui appartiennent à S. M. Très-Chrétienne, le tout conformément au véritable ſens des Traités d'Utrecht et de Paris.

ART. XI. *)

Droit d'Aubaine et de detraction. Les Sujets et Habitans des dits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés Aubains en France, et conſéquemment ſeront exemts du Droit d'Aubaine ou autre Droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir. Pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs biens, Meubles et Immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, et leurs Héritiers, Sujets des dits Etats-Unis, réſidant ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder ab inteſtat, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, et ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Perſonnes privées: Et ſeront les dits Héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit ab inteſtat, exemts de tout Droit de Détraction ou autre Droit de ce genre, ſauf néanmoins les Droits locaux, tant et ſi longtems, qu'il n'en ſera point établi de pareils par les dits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines des dits Etats, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans

*) Entre cet article et le précédent on avait inſéré deux articles, enſuite ſupprimés, qu'on trouve au bas de ce traité.

dans le préſent Article. Mais il eſt convenu en même tems, que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les Emigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle Loi, qu'ils jugeront à propos. 1778

ART. XII.

Viſitation d. Vaiſſeaux en tems de guerre.

Les navires marchands des deux Parties, qui ſeront deſtinés pour des ports appartenants à une Puiſſance ennemie de l'autre Allié, dont le voyage ou la nature des marchandiſes dont ils ſeront chargés donneroient de juſtes ſoupçons, ſeront tenus d'exhiber, ſoit en haute mer ſoit dans les ports et havres, non-ſeulement leurs paſſeports, mais encore les certificats qui conſtateront expreſſément que leur chargement n'eſt pas de la qualité de ceux qui ſont prohibés comme Contrebande.

ART. XIII.

Procédure par rapport aux Priſes et peine de contrebande.

Si l'exhibition des dits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandiſes prohibées et réputées Contrebande, conſignées pour un port ennemi, il ne ſera pas permis de briſer les écoutilles des dits navires, d'ouvrir aucune caiſſe, Coffre, Malle, Ballots, Tonneaux et autres caiſſes, qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et detourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que le navire appartienne aux Sujets du Roi Très Chrétien, ou aux Habitants des Etats Unis, juſqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre, en préſence des Officiers des Cours d'Amirauté, et que l'Inventaire en ait été fait: Mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliener des navires ou leur cargaiſon en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement, pour déclarer la Contrebande, et que les Cours d'Amirauté auront prononcée leur confiſcation par Jugement, ſans préjudice néanmoins des navires, ainſi que des marchandiſes qui, en vertu du Traité, doivent être cenſés libres: Il ne ſera pas permis de retenir ces marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandiſes de contrebande, et bien moins

1778 encore de les confisquer comme des prises légales: Dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, et que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire, qui les aura découvertes, alors le Capitaine, qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage; Mais dans le cas, où les marchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine du dit vaisseau sera le maître: malgré l'offre de remettre la contrebande; de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

ART. XIV.

Marchand. amies sur un vaisseau ami et vice versâ.

On est convenu au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets respectifs, sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des Marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises, qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre, ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai a leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins, qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises, qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent, que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il est question dans le présent article.

ART.

ART. XV. 1778

Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſûreté des ſujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des armateurs particuliers, il ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux et de S. M. Très-Chrétienne et des dits Etats-Unis, et à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; et, au cas où ils y contreviendroient, ils en ſeront punis; et de plus ils ſeront tenus et obligés en leurs perſonnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts. Conduite des armateurs.

ART. XVI.

Tous vaiſſeaux et marchandiſes de quelque nature, que ce puiſſe être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, ſeront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats, et ſeront remis à la garde des Officiers du dit Port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, auſſi-tôt qu'il aura dûment et ſuffiſamment fait conſter de ſa propriété. Reprise ſur les Pirates.

ART. XVII.

Les vaiſſeaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne et ceux des Etats-Unis de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur les ennemis, ſans être obligés à aucun droit, ſoit des Srs. Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi les dits vaiſſeaux ou les dites priſes, entrant dans les havres ou ports de S. M. Très-Chrétienne ou des dits Etats-Unis, puiſſent être arrêtés ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, leſquelles pourront ſortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligés de faire apparoir: Et au contraire ne ſera donné aſyle ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de S. M. ou des dits Etats-Unis; et, s'ils ſont forcés Priſes faites ſur l'ennemi.

1778 d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

ART. XVIII.

Naufrage. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger; et il leur sera accordé des Sauf-conduits, pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

ART. XIX.

Entrée dans les Ports par nécessité. Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance; et il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissemens, de vivres, et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ou empêchement.

ART. XX.

Cas de rupture entre les contractans. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés il est convenu, que, dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et, s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

ART.

ART. XXI. 1778

Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de Commiſſion de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir comme Corſaire contre les dits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce ſoit, avec leſquels les dits Etats-Unis ſeront en guerre. De même aucun Citoyen, Sujet ou Habitant des ſusdits Etats-Unis et de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commiſſion ou lettre de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, pour courre ſus aux ſujets de S. M. T. C., ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur Propriété de quelque Prince ou Etats que ce ſoit, avec qui Sa dite Majeſté ſe trouvera en guerre; et ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. Lettres de marque.

ART. XXII.

Il ne ſera permis à aucun Corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de S. M. T. C. ou à un citoyen des dits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaiſſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon: Il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat, dont il tient ſa commiſſion. Corſaires étrangers.

ART. XXIII.

Il ſera permis à tous et chacun des ſujets du Roi T. C. et aux citoyens, peuples et habitans des ſusdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et ſûreté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, et déſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie ou qui Liberté du commerce avec l'ennemi. Droits du Pavillon neutre.

1778 pourra l'être dans la ſuite de S. M. T. C. ou des Etats-Unis. Il ſera permis également aux ſujets ou habitans ſus-mentionnés, de naviguer avec leurs vaiſſeaux et marchandiſes, et de fréquenter avec la même liberté et ſûreté les places, ports et havres des Puiſſances ennemies des deux Parties contractantes ou d'une d'entr'elles, ſans oppoſition ni trouble, et de faire le commerce non ſeulement directement des ports de l'ennemi ſusdits à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juriſdiction ou ſous celle de pluſieurs; et il eſt ſtipulé par le préſent Traité, que les bâtimens libres aſſûreront également la liberté des marchandiſes, et qu'on jugera libres toutes les choſes, qui ſe trouveront à bord des navires appartenans aux ſujets d'une des deux Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt également convenu, que cette même liberté s'étendroit aux perſonnes, qui pourroient ſe trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées des dits navires à moins qu'elles ne ſoient militaires et actuellement au ſervice de l'ennemi.

ART. XXIV.

Marchandiſes de contrebande et m. libres

Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre ſur toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception ſeulement de celles qui ſont déſignées ſous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandiſes prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes, avec leurs fuſées et autres choſes y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, ſalpêtre, fuſils, balles, boucliers, caſques, cuiraſſes, cotes-de-mailles et autres armes de cette eſpèce, propres à armer les ſoldats, porte-mouſquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres inſtrumens de guerre quelconques. Les marchandiſes dénommées ci-après ne ſeront pas compriſes parmi la contrebande ou choſes prohibées; ſçavoir, toutes ſortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, ſoie, coton ou d'autres matières

matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes, dont on a coutume de les faire; l'or et l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon; de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de bléds et légumes; le tabac et toutes sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bierre, huiles, vins, sucres, et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme et pour le soutien de la vie. De plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mats, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques, qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelqu'autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies. 1778

ART. XXV.

Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissensions et querelles, il a été convenu, que, dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et batimens, appartenants aux sujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou passeports lesquelles exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du Maître ou Commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes; lequel Passeport devra être expédié selon le modèle annexé au présent traité: Ces passeport devront Passeports en tems de guerre.

1778 également être rénouvellés chaque année dans le cas où le vaiſſeau retourne chez lui dans l'eſpace d'une année. Il a été convenu également, que les vaiſſeaux ſusmentionnés, dans le cas où ils ſeroient chargés, devront être pourvus non-ſeulement de paſſeports, mais auſſi de certificats, contenant le détail de la cargaiſon, lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, et la déclaration des marchandiſes de contrebande qui pourroient ſe trouver à bord; leſquels certificats devront être expédiés, dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu, d'où le vaiſſeau aura fait voile; et s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits paſſeports la perſonne, à laquelle les marchandiſes appartiennent, on pourra le faire librement.

ART. XXVI.

Vaiſſeaux approchans des côtes

Dans le cas où les vaiſſeaux des ſujets et habitans de l'une des deux Parties contractantes approcheroient des côtes de l'autre, ſans cependant avoir le deſſein d'entrer dans le port, ou, après être entrés ſans avoir le deſſein de décharger la cargaiſon ou rompre leur charge, on ſe conduira à leur égard ſuivant les réglemens généraux preſcrits ou à preſcrire, relativement à l'objet dont il eſt queſtion.

ART. XXVII.

Viſitation par les vaiſſeaux de guerre.

Lorſqu'un bâtiment, appartenant aux dits ſujets, peuple et habitans de l'une des deux Parties, ſera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre de l'autre, ou par un armateur, le dit vaiſſeau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer ſa chalouppe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera ſon paſſeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au préſent traité, et conſtatera la propriété du bâtiment; et après que le dit bâtiment aura exhibé un pareil paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage; et il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière de lui donner la chaſſe ou de le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée.

ART.

ART. XXVIII. 1778

Il eſt convenu, que, lorsque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite, toute viſite et recherche devant être faites avant le chargement, et les marchandiſes prohibées devant être arrêtées et ſaiſies ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſemens frauduleux. De même aucun des ſujets de S. M. Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandiſes, ne pourront être arrêtés ni moleſtés pour cette cauſe, par aucune eſpèce d'Embargo, et les ſeuls ſujets de l'état, auxquels leſdites marchandiſes ſont prohibées, et qui ſe ſeront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront dûment punis pour cette contravention. Continuation

ART. XXIX.

Les deux Parties Contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens et Commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière. Conſuls

ART. XXX.

Pour d'autant plus favoriſer et faciliter le commerce, que les ſujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi T. C. leur accordera en Europe un ou pluſieurs ports-francs, dans leſquels ils pourront amener et débiter toutes les denrées et marchandiſes provenant des treize Etats-Unis: S. M. conſervera, d'un autre côté, aux Sujets des dits Etats, les ports-francs, qui ont été et ſont ouverts dans les iſles Françoiſes de l'Amérique; de tous leſquels ports-francs les dits ſujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens, qui en déterminent l'uſage. Ports-francs.

ART. XXXI.

Le préſent traité ſera ratifié de part et d'autre, et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les Articles ci-deſſus, Ratification.

1778 deſſus, tant en langue Françoiſe qu'en langue Angloiſe, déclarant néanmoins, que le preſent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Françoiſe; et ils y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le ſixième jour du Mois de Février, 1778.

Signé:

(L. S.)
C. A. GERARD.

(L. S.) B. FRANKLIN. (L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

Nous ayant agréable le ſus-dit Traité d'amitié et de commerce en tous et chacun les points et articles, qui y ſont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries et ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, ſous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun nos biens préſens et à venir, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le ſeizième jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1778, et de notre Règne le cinquième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

Signé: GRAVIER DE VERGENNES.

2.

Articles qui étaient inſérés entre le X et XI. Article actuel du traité de commerce entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 6. Févr. 1778, mais qui ont été ſupprimés depuis par actes du 1. Sept. 1778. 1778 6 Févr. 1. Sept.

(*Acts of the I. Congreſs. 1. Seſſ.* p. 218.)

ART. XI.

Il eſt convenu et arrêté qu'il ne ſera jamais impoſé aucun droit ſur l'exportation des melaſſes qui pourront être tirées par les ſujets d'aucun des Etats-Unis, des isles d'Amérique qui appartiennent ou pourront appartenir à ſa Majeſté Très-Chrétienne

ART. XII.

En compenſation de l'exemtion ſtipulée par l'Article précédent, il eſt convenu et arrêté qu'il ne ſera jamais impoſé aucun droit ſur l'exportation d'aucune eſpèce de denrées et marchandiſes que les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne pourront tirer des pays ou poſſeſſions actuelles ou futures d'aucun des Treize Etats-Unis pour l'uſage des isles qui fourniſſent les melaſſes.

Le Congrés-Général des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ayant repréſenté au Roi que l'exécution de l'Article onze du traité d'Amitié et de Commerce, ſigné le ſix du mois de Février dernier pourroit entrainer des inconvénients après ſoi, et ayant deſiré en conſéquence que cet Article demeurât ſuprimé; conſentant en échange que l'Article douze ſoit également regardé comme non avenu, ſa Majeſté, pour donner aux Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale une nouvelle preuve de ſon affection, ainſi que de ſon deſir de conſolider l'union et la bonne correſpondance établies entre les deux Etats, a bien voulu avoir égard à leurs repréſentations, En conſéquence Sa Majeſté a déclaré et déclare par les préſentes

1778 ſentes qu'elle conſent à la ſuppreſſion des Articles onze et douze ſusmentionnés, et que ſon intention eſt, qu'ils ſoient regardés comme n'ayant jamais été compris dans le traité ſigné le ſix Février dernier.

Fait à Verſailles le premier jour du mois de Septembre mil ſept cent ſoixante et dix huit.

GRAVIER DE VERGENNES.

Déclaration.

Le Roi Très-Chrétien ayant bien voulu avoir égard aux repréſentations que lui a faites le Congrès-Général de l'Amérique Septentrionale, relativement à l'Article onze du traité de commerce, ſigné le ſix Février de la préſente année, et Sa Majeſté ayant conſenti en conſequence que le dit Article demeurât ſupprimé à condition que l'Article douze du même traité fût également regardé comme non avenu; le Congrès-Général a déclaré et déclare de ſon côté qu'il conſent à la ſuppreſſion des Articles onze et douze ſusmentionnés, et ſon intention eſt, qu'ils ſoient regardé comme n'ayant jamais été compris dans le traité ſigné le ſix Février dernier. En foi de quoi, etc.

B. FRANKLIN.

ARTHUR LEE.

JOHN ADAMS.

52.

Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Provinces-Unies de l'Amérique, à Paris, le 6. Févr. 1778.

1778 6. Févr

(DE STECK *observationes subsecivae* p. 44; et se trouve dans *Nouv. extraord.* 1779. n. 15. et *Polit. Journ.* 1779. p. 577; et en angl. dans *Annual Register* 1778. p. 332. JENKINSON Vol. III. p. 254.)

Sa Majesté Très-Chrétienne et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; sçavoir, New-Hampshire, Massachussett's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline-Septentrionale, la Caroline-Méridionale, et Georgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'Amitié et de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets et Citoyens, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux Parties, surtout dans le cas que la Grande Brétagne, par ressentiment de cette liaison et de la bonne correspondance, qui est l'objet du dit Traité, rompît la Paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en empêchant son Commerce et sa Navigation, d'une manière contraire au Droit des Gens et aux Traités, qui subsistent entre les deux Couronnes: Et Sa Maj. et les dits Etats-Unis, ayant résolu de joindre dans ce cas leurs projets et les efforts contre leurs entreprises de leur Ennemi commun; les Plénipotentiaires respectifs, autorisés à concerter les clauses et les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu et arrêté, après la plus mûre délibération, les Articles suivans.

ART. I.

Alliance

Au cas, que la Guerre se déclarât entre la France et la Grande-Brétagne, pendant la durée de la présente Guerre entre les Etats-Unis, et l'Angleterre, Sa Majesté

1778 Majeſté et les dits Etats-Unis feront Cauſe commune, et s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conſeils, et de leurs forces, ainſi qu'il convient à de bons et fidèles Alliés.

ART. II.

Son but. Le but eſſentiel et direct de la préſente Alliance défenſive eſt de maintenir efficacément la Liberté, la Souveraineté et l'Indépendance abſolue et illimitée des dits Etats-Unis tant en matière de Gouvernement que de Commerce.

ART. III.

Son étendue. Les deux Parties contractantes feront, chacune de ſa part, et de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, à l'effet de remplir le but propoſé.

ART. IV.

Arrangemens pour le cas de la requiſition. Les Parties contractantes conviennent, que dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entrepriſe particulière, dans laquelle elle eût beſoin du concours de l'autre, la Partie dont le concours eſt demandé, ſe joindra promtement et de bonne foi pour agir de concert dans ce deſſein, autant que les circonſtances et ſa propre ſituation particulière le permettront; et dans ce cas elles régleront par une Convention particulière la quantité et l'eſpèce de ſecours à fournir, ainſi que le tems et la manière de le faire agir, et les avantages qui en doivent être la Compenſation.

ART. V.

Les états unis pourront faire de nouveaux confédérés. Au cas que les Etats-Unis jugeaſſent à propos de tenter la réduction de la Puiſſance Britannique, qui reſte encore dans les parties Septentrionales de l'Amérique, ou les Isles de Bermudes, ces Pays ou Isles, en cas de ſuccès, ſeront confédérées avec les dits Etats-Unis, et en dépendront.

ART. VI.

Mais la France n'acquerra point de Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce pour jamais à la poſſeſſion des Isles des Bermudes, ainſi qu'à celle d'aucune partie du Continent de l'Amérique Septentrionale

trionale, qui avant le Traité a été reconnue comme appartenant à la Couronne de la Grande-Brétagne ou aux Etats-Unis, ci-devant appellés Colonies Britanniques, ou qui eſt à préſent ou a été récemment ſous le pouvoir du Roi et de la Couronne de la Grande-Brétagne. 1778 nouv. poſſeſſ. par le continent.

ART. VII.

Au cas que Sa Majeſté Très-Chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des Isles dans le Golfe du Mexique ou près de ce Golfe, qui ſont à préſent ſous le pouvoir de la Grande-Brétagne, toutes les dites Isles, en cas de ſuccès, appartiendront à la Couronne de France. Cependant elle pourra à l'égard des Isles du golfe du Mexique.

ART. VIII.

Aucune des deux Parties ne conclura ni Paix ni Trève avec la Grande-Brétagne ſans en avoir obtenu au préalable le conſentement formel de l'autre; et elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les Armes, avant que l'Indépendance des Etats-Unis ne ſoit aſſurée formellement ou tacitement, par le Traité ou les Traités, qui termineront la Guerre. Paix ou treve à conclure

ART. IX.

Les Parties contractantes déclarent, qu'étant réſolues à remplir, chacune de ſon côté, les clauſes et conditions du préſent Traité d'Alliance, ſuivant leur pouvoir et les circonſtances, il ne ſera formé ci-après aucunes demandes de compenſation, de part ni d'autre, quelle que ſoit l'iſſue de la Guerre. On ne demandera point de compenſations.

ART. X.

Sa Majeſté Très-Chrétienne et les Etats-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres Puiſſances, qui peuvent avoir eſſuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire cauſe commune avec eux, et à accéder à la préſente Alliance, ſous telles conditions qui ſeront accordées librement et réglées entre toutes les Parties. Acceſſion d'autres Puiſſances.

ART. XI.

Les deux Parties ſe garantiſſent mutuellement dès-à-préſent et pour toujours; ſçavoir, les Etats-Unis à Sa Majeſté Très-Chrétienne les Poſſeſſions préſentes Garantie réciproque.

1778 ſentes de la Couronne de France en Amérique, ainſi que celles, qu'elle y pourra acquérir par le futur Traité de paix: Et S. M. Très-Chrétienne garantit de ſa part aux Etats-Unis leur Souveraineté, Liberté et Indépendance abſolue et illimitée, tant en matière de Gouvernement que de Commerce, ainſi que leurs Poſſeſſions et les acceſſions ou Conquêtes, que leur Confédération pourra obtenir durant la Guerre ſur aucun des Etats, poſſédés à préſent ou ci-devant par la Grande-Brétagne en Amérique conformément aux Art. V et VI. ci-deſſus; le tout comme la poſſeſſion en ſera fixée et aſſurée aux dits Etats, au moment de la ceſſation de la Guerre, qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

ART. XII.

Rupture entre la Fr. et l'Angleterre.

A l'effet de fixer plus préciſément le ſens et l'application de l'Article précédent, les Parties Contractantes déclarent, que, dans le cas d'une rupture entre la France et l'Angleterre, la Garantie réciproque, ſtipulée dans le dit Article, ſortira ſon plein et entier effet dès le moment qu'une telle Guerre viendra à éclater: Et, ſi une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles des dites Garanties ne commenceront pas avant le moment que la ceſſation de la préſente Guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre aura fixé ces Poſſeſſions d'une manière certaine.

ART. XIII.

Ratifications.

Le préſent Traité ſera ratifié de part et d'autre; et les Ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs, ſçavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le Sr. Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, Secretaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; et de la part des Etats-Unis, les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Penſylvanie, et Préſident de la Convention du dit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; et Arthur Lee, Conſeiller ès Loix ont ſigné les Articles ci-deſſus, tant en Langue Françoiſe, qu'en Langue Angloiſe; déclarant néanmoins, que

que le préſent Traité a été originairement rédigé et arrêté en Langue Françoiſe; et ils y ont appoſé le Cachet de leurs Armes. 1778

Fait à Paris le ſixième jour du mois de Février 1778.

Signé:

(L. S.) C. A. Gerard. (L. S.) B. Franklin.

(L. S.) Silas Deane. (L. S.) Arthur Lee.

53.

Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana, e l'Impero di Marocco, firmato nel dì 6. Febbrajo 1778.

6. Febr.

(Cod. della Toscana legisl. T. III. p. 62. *Storia dell' Anno* 1778. lib. IV. p. 238.)

In eſecuzione degl' Ordini di S. A. R. la Segretaria di guerra fa publicamente notificare il trattato di Pace ſtabilito nel dì 6. Febbrajo 1778 *tra il Gran Ducato di Toscana e l'Impero di Marocco, il di cui tenore e il ſeguente:*

Art. I.

Pace. Dal giorno, che ſono ſtati ſottoſcritti li preſenti Articoli è ſtato convenuto, che ceſſi ogni oſtilità ſi in mare, che in terra fra i Sudditi del Gran Ducato di Toscana, e quelli dell' Impero di Marocco, tal che ſiano gli uni, e gli altri vicendevolmente ſicuri, dovendo eſſere tra eſſi la migliore intelligenza, e pace inalterabile.

Art. II.

Schiavi liberati. In conſeguenza non dovrà alcun Suddito Toscano reſtare Schiavo in Marocco, nè alcuno dell' Impero di Marocco reſtera ſchiavo in Toscana.

1778

Art. III.

Sudditi trovati nel un baſtimento nemico.

Nel caſo che dagli armatori delle riſpettive Potenze ſia preſo un baſtimento ad una di eſſe nemico, nel quale ſi trovino Sudditi Toscani, o Marochini, non dovranno queſti eſſer fatti Schiavi, ma ſaronno aſſiſtiti, e ſerviti alle loro Patrie con tutto quello che poſſederanno.

Art. IV.

Effetti caricati nei baſtimenti nemici.

Se nei baſtimenti predetti vi ſaranno effetti caricati per conto de' Negozianti Toscani, o Marocchini, e ſi troverà à bordo qualche Paſſeggiero Negociante Toscano o Marocchino, che giuſtifichi di aver nel detto baſtimento Mercanzie di ſua proprietà, il Capitano ſarà obbligato di fare eſaminare il ſuo manifeſto, e verificata la proprietà de' ſuddetti effetti, come anche il depoſto dal Paſſeggiere Negoziante, dovranno eſſer reſtituiti gli effetti ai ſudditi ai quali appartengono, e meſſo in libertà il Paſſeggiere, e in queſta guiſa ſarà pure libero qualunque ſuddito delle reſpettive nemico, quando foſſe ancora al ſervigio del medeſimo in qualità di marinaro ſalariato.

Art. V.

Libero commercio

Sarà in avvenire libero commercio fra le due Potenze, ſicchè i Toscani dovranno godere nei Regni di Marocco di tutte quelle facilità, che vengono ivi accordate ai Sudditi delle altre Potenze più amiche, come pure i Sudditi di Marocco goderanno nel Gran Ducato di Toscana di tutti i Privilegi, che ſi concedono alle Nazioni più favorite.

Art. VI.

Soccorſo neceſſar. alla navigazione.

Se s'incontreranno per mare due Baſtimenti delle due reſpettive Potenze e ſiano queſti armati in guerra, o Mercantili, e che uno di eſſi abbia biſogno di qualche ſoccorſo dall' altro o in viveri o in altra coſa neceſſaria alla navigazione, dovrà eſſergli ſomminiſtrato, e qualora il baſtimento foſſe proſſimo a perderſi, dovrà l'altro almeno procurare di recuperare, e porre in ſicuro l'Equipaggio, che in quello ſi troverà.

Art.

ART. VII. 1778

Se i Baſtimenti Mercantili, o Armatori delle due Potenze entreranno nei Porti de' reſpettivi Dominj, dovranno i Capitani efattamente obbedire alle Leggi, che ſon preſcritte nei ſuddetti Porti, e in conſeguenza gli armatori non potranno far corſo contro i baſtimenti de' loro nemici dentro i preſiſſi limiti de' Porti dei riſpettivi Dominj, per non pregiudicare al loro Commercio. Condotta dei Baſtimenti entranti nei Porti reſpett.

ART. VIII.

Se qualche baſtimento delle due Potenze inveſtirà in uno de' riſpettivi Territorj, dovrà eſſere ſicuro il baſtimento, il ſuo Equipaggio, e Mercanzie. Inveſtimento.

ART. IX.

Se qualche Ambaſciatore delle due Potenze verrà ne' loro riſpettivi Dominj, ſaranno fatti al medeſimo gli ſteſſi onori ſoliti praticarſi agli Ambaſciatori, e facendoſi riconoſcere in tal carattere, tanto alla ſua venuta, che alla ſua partenza gli ſaranno fatti li ſaluti con lo ſparo de Cannone, e riceverà l'altre dimoſtrazioni di diſtinzione, che convengono a detto carrattere. Ambaſciatori.

ART. X.

Qualora vengano Conſoli Toscani a ſtabilirſi nei Regni di Marocco, potranno inalberare il loro Padiglione ſenza alcuna contrarietà, e ſarà la loro Caſa ſicura, e privilegiata per qualunque perſona, che entrerà in eſſa, ſebbene poſſa aver commeſſo qualunque delitto. Conſoli.

ART. XI.

Se ſeguirà qualche mala intelligenza, che deſſe luogo all' alterazione de' preſenti Articoli, dovranno prenderſi tutte le più opportune miſure per conciliare le differenze, prima che ſi paſſi dalle Parti da alcuna oſtilità, ne potrà procederſi all' aperta rottura di pace, ſennon previo un armiſtizio di ſei meſi. Armiſtizio di ſei meſi in caſo di mala intelligenza.

ART. XII.

Succedendo fra le due Parti la guerra, il riſcatto degli Schiavi delle due Parti reſta fiſſato alla ragione di cento pezze date per ciaſcheduno ſenza diſtinzione Caſo della guerra fra le due parti.

1778 dal Capitano al mozzo con dichiarazione, che non ſara fatto Schiavo il ragazzo minore d'anni dieci, nè l'uomo che oltrepaſſi gli anni 18. ſe potra cadere in ſchiavitù veruna ragozza o donna di qualunque età, e per gli altri, che ſaranno fatti Schiavi, dovra eſſere fatto in ogni anno ſicuramente il riſcatto.

Dato il di ventiquatro Marzo 1778.

Conte VICENZO degl' ALBERTI.

GIUSEPPE MARIA BIANCHI.

54.

1. Mars *Traité d'Amitié, de Garantie et de Commerce conclu entre les Cours Royales d'Eſpagne et de Portugal, fait au Pardo, le* 1. *Mars* 1778, *auquel la France a accédé* 1783.

(*Mercure hiſt. et politique* 1778. p. 616; et ſe trouve en Italien dans *Storia dell' Anno* 1778. p. 183.)

1.

Don Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Caſtille de Leon d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jéruſalem, de Navarre, de Grénade, de Tolède, de Valence, de Galice etc. etc. etc. Pour la tranquillité et le bien-être général de Mes Etats et de ceux de la Très-Puiſſante Princeſſe Donna Maria Reine Très-Fidèle de Portugal, il a été arrêté et conclu à la Maiſon de Plaiſance du Pardo, le 1. du préſent mois de Mars 1778, par Don Joſeph Monino, Comte de Florida Blanca, Mon Miniſtre-Plénipotentiaire et par Don François Innocent di Souza Coutinho, Miniſtre-Plénipotentiaire de ladite Reine Très-Fidéle, un Traité de Neutralité de Garantie et de Commerce, dans lequel ſont renouvellés et expliqués tous les autres Traités précédens, qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne et le Portugal Le contenu du préſent Traité de Neutralité,

de

de Garantie et de Commerce eſt conçu mot pour mot 1778
en ces termes:

Au Nom de la Sainte-Trinité.

Par le premier Article du Traité Préliminaire de Démarcation heureuſement conclu entre les deux Couronnes d'Eſpagne et de Portugal et leurs Plénipotentiaires reſpectifs à St. Ildefonſe le premier Octobre de l'année dernière 1777 *a*) les Traités de Paix, conclus entre leſdites Couronnes à Lisbonne le 13. Février 1668 *b*), à Utrecht le 5. Février 1715 *c*), à Paris 1763 *d*); ont été ratifiés et renouvellés, comme s'ils étoient inſérés mot à mot dans le dit Traité de 1777 excepté les Articles qui pourroient y déroger.

Les deux Traités de Lisbonne et d'Utrecht qui ont été cités et ſont actuellement renouvellés, ont été et principalement le premier, le fondement de la reconciliation et de l'alliance des deux Monarchies Eſpagnole et Portugaiſe; pour parvenir a l'état où elles ſe trouvent préſentement à l'égard de l'une par rapport à l'autre et pour une fin ſi importante, les deux Traités ont été garantis par le Roi de la Grande-Brétagne; laquelle garantie eſt diſtinctement ſtipulée dans le 20. Article du Traité d'Utrecht du 13. Juillet 1713 *e*) conclu entre les Couronnes d'Eſpagne et d'Angleterre; et comme le Traité de Paris du 10. Février 1763 déjà cité, a cauſé quelques doutes et difficultés par les expreſſions de ſon 21. Article, dont les différentes explications ont pu fonder beaucoup de diſſentions, ſurvenues entre les ſujets des deux Couronnes dans l'Amérique Méridionale et que de la même maniere d'autres Articles et expreſſions des précédens Traités de Lisbonne et d'Utrecht, ainſi que divers points qui ſont reſtés depuis ſuſpendus et n'ont point eté expliqués jusqu'à ce moment, pourroient cauſer dans la ſuite de pareilles et de plus grandes diſputes, ou du moins l'oubli et l'inobſervation de ce qui a été con-

a) Voyés plus haut p. 545.
b) Dumont VII. 1. 70.
c) Dumont VIII. 1. 444.
d) v. plus haut T. I. p. 104.
e) Dumont VIII. 1. 393.

1778 tracté, et donner lieu à de nouveaux différends: Sa Majeſté Catholique et Sa Majeſté Très-Fidele, voulant pour toujours prévenir ces dangers et empêcher les ſuites, ont conclu par le moyen du préſent Traité, pour remplir ſaintement le premier Article cité du Traité Préliminaire de 1777 de lui donner toute la conſiſtance et explication que demandent les anciens Traités qui ont été confirmés, tendant à la plus étroite et indiſſoluble union et amitié entre les deux Couronnes, aux quelles elles ſont naturellement portées par leur ſituation et leur voiſinage, les anciens et nouveaux engagemens et les liens du Sang de leurs Souverains reſpectifs, l'identité d'origine et l'intérêt réciproque des deux Nations. A l'effet donc de remplir des objets ſi plauſibles et avantageux, le Très-Haut, Très-Puiſſant et Très-Illuſtre Prince Don Charles III., Roi d'Eſpagne et des Indes et la Très-Haute, Très-Excellente et Très-Puiſſante, Princeſſe Donna Maria, Reine de Portugal et des Algarves etc. ſont convenus de nommer Leurs Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, S. Exc. Don Joſeph Monino, Comte de Florida Blanca, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III. Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté, Son Premier Secrétaire d'Etat et des depêches, Surintendant Général des Couriers et Poſtes tant par Mer que par Terre, en Eſpagne et aux Indes, et Sa Maj. Très-Fidèle la Reine de Portugal, S. Exc. Don François Innocent de Souza Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Chriſt, ſon Conſeiller et Ambaſſadeur près Sa Majeſté Catholique, leſquels inſtruits des intentions de leurs Souverains reſpectifs, après s'être communiqué leurs Pleinpouvoirs et les avoir trouvés en bonne forme, ſont convenus, au nom des deux Monarques, ſur les Articles ſuivans.

ART. I.

Amitié. En conſéquence de ce qui a été contracté entre les deux Couronnes dans le Traité du 13. Févr. 1668, nouvellement ratifié, en particulier dans ſes Art. III. VII. X et XI. et pour mieux expliquer le dit Traité ſuivant d'autres anciens Traités auxquels leſdits Articles ſe réfèrent, leſquels Articles étoient en Uſage du tems du Roi Don Sébaſtien et les Traités conclus entre l'Eſpagne et l'Angleterre en date du 15. Nov.

1630

1630 *g*) et du 23. May 1667 *h*) lesquels ont été pareillement communiqués au Portugal, les deux Princes Hauts contractans déclarent pour eux et au nom de Leurs Héritiers et Successeurs, que la Paix et l'amitié que l'on a établies et lesquelles devront être observées entre les Sujets respectifs dans toute l'étendue de leurs grands Domaines des deux Mondes, seront et devront être conformes à l'Alliance et à la bonne intelligence qui subsistoient entre les deux Couronnes au tems des Rois Don Carlos et Don Philippe II. d'Espagne de Don Manuel et de Don Sébastien de Portugal. Leurs M. Catholique et Très-Fidèle et leurs Sujets se promettent réciproquement leurs secours et services, comme cela convient entre de vrais et fidèles Alliés et Amis; de manière que les uns travaillent au bonheur des autres, et préviennent autant qu'ils pourront tous les dommages et pertes dont ils seroient menacés. 1778

ART. II.

En conformité de ce qui a été conclu et déclaré dans l'Article précédent et de tout le reste compris dans les anciens Traités, qui ont été renouvellés et autres auxquels ils se rapportent, excepté les Articles auxquels ceux-ci dérogent, Leur Majestés Catholique et Très-Fidèle promettent de n'entrer l'une contre l'autre, ni contre leurs Etats respectifs dans quelques Parties du Monde que ce soit, en guerre, alliance, traités, ni en donnant conseils, ni d'accorder le passage par leurs ports, ou Terres de leur Domination, ni de fournir directement ou indirectement des Troupes auxiliaires ni Subsides pour icelles de quelque nature qu'ils puissent être, ni permettre qu'ils soient donnés par leurs Sujets respectifs; mais qu'au contraire Elles se donneront connoissance de ce qu'elles sauront, apprendront ou présumeront qu'il se traite contre un des deux Souverains, Leurs Domaines, Droits ou Possessions, soit au dedans soit au dehors de leurs Royaumes, par des Rebelles ou Gens mal-intentionnés, qui sont mécontens de leur illustre Régence; et pour cet effet, Elles agiront et négocieront de concert et s'aideront pour empêcher ou réparer réciproquement leurs dommages et pertes. Guerres et Alliances.

g) DUMONT V. 11. 689.

h) DUMONT VII. 1. 27.

1778 réciproquement les dommages ou desavantages qui pourroient ſurvenir à l'une ou à l'autre Nation; et pour cette fin, il ſera communiqué et donné à leurs Miniſtres dans les Cours Etrangères, comme auſſi à leurs Vice-Rois et Gouverneurs de leurs Provinces les ordres et inſtructions qu'elles jugeront néceſſaires de former à ce ſujet.

ART. III.

Garantie réciproque. Dans la même vue de ſatisfaire aux engagemens contractés dans les anciens Traités et autres, auxquels on ſe rapporte et qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, Leurs Majeſtés ſont convenues d'en expliquer le ſens et la force et de s'engager comme elles s'engagent par le préſent Traité à ſe garantir réciproquement tous Leurs Domaines en Europe et isles adjacentes, Prérogatives royales, Priviléges et Droits, dont on y jouit; comme auſſi à renouveller et valider de nouveau la garantie des autres points établis dans l'Article XXV. du Traité de Démarcation du 13. Janvier 1750 *i*), étendant les limites qui y ſont établis à l'égard de l'Amérique Méridionale dans les termes ſtipulés en dernier lieu dans le Traité préliminaire du 1. Octob. 1777 et étant de la teneur de ce qui eſt dit Art. XXV. comme il ſuit. Pour plus de ſûreté de ce Traité les deux Hauts Contractans ſont convenus de ſe garantir réciproquement toutes les Frontières et Pays adjacens de leurs Domaines dans l'Amérique Méridionale; et comme il eſt ciderſſus exprimé, ils s'engagent de s'aider ſe ſecourir mutuellement contre toute attaque et invaſion quelconque jusqu'à ce qu'ils reſtent en poſſeſſion paiſible, libre et entière jouiſſance de ce que l'on prétendoit uſurper, et cet engagement quant aux Côtes maritimes et les Pays voiſins d'icelles pour la portion de Sa Majeſté Très Fidèle s'étendra jusques aux deux rives de l'Oronoco et depuis Caſtillos jusqu'au détroit de Mangellan et pour la portion de Sa Majeſté Catholique cet engagement s'étendra jusqu'aux deux bords de la Rivière des Amazones ou Maranon, et du ſuſdit Caſtillos jusques au Port de Santos, et pour ce qui regarde l'intérieur de l'Amérique Méridionale cet engagement ſera illimité et

i) Imprimé ſéparémt. à Lisb. en Allemand dans *Neue Geſchichte der Miſſionen in Paraguay*.

et chacune des deux couronnes donnera à l'autre en cas d'invaſion ou de tumulte, aſſiſtance et ſecours jusqu'à ce qne les affaires ayent été remiſes dans un état paiſible. 1778

ART. IV.

Si un des deux hauts Contractans, ſans ſe trouver dans le cas d'être attaqué dans ſes Domaines, Poſſeſſions et Droits compris dans l'Article précédent de garantie, entre en guerre, avec une autre Puiſſance, celui qui n'aura pas pris part dans une pareille guerre, ſera uniquement obligé de garder et faire obſerver dans les Provinces, Ports, Côtes et Mers de ſa Domination, la neutralité la plus exacte et la plus ſcrupuleuſe, ſe réſervant pour des cas d'invaſions ou des diſpoſitions d'icelles dans les Domaines garanties, la défenſe réciproque à laquelle les deux Souverains ſeront tenus en conſéquence de leurs engagemens qu'ils aſſurent et promettent d'exécuter fainteinent, ſans manquer aux Traités qui exiſtent entre les hauts Contractans et d'autres Puiſſances de l'Europe. Neutralité.

ART. V.

Quoiqu'il ait été convenu et ſtipulé dans l'Article XXII. du Traité de St. Ildephonſe du 1. Octobre 1777 que dans l'Iſle et Port de St. Cathérine et la côte voiſine, le Portugal ne pourroit admettre ni recevoir aucun Vaiſſeau, ni Bâtiment de guerre étrangers, ni même de commerce, cela ne devra points s'entendre dans le cas de néceſſité abſolue, comme tempêtes et craintes de naufrages, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires contre les abus de la contrebande, les hoſtilités, ou invaſions, contre la puiſſance alliée. Il ſera également permis aux Vaiſſeaux et Bâtimens Eſpagnols, de guerre et de commerce, d'entrer et mouiller au dit port de l'Iſle Ste. Cathérine, et à la côte du Bréſil, quand ils y ſeront forcés par le tems ou autres raiſons urgentes; et en ce cas, on devra leur fournir les ſecours et vivres, comme il eſt d'uſage, entre bons et fidèles amis et alliés, en ſe ſoumettant aux loix et uſages établis dans le pays où ils aborderont; voulant et declarant les deux Hautes Puiſſances contractantes, qu'on doit entendre dans le même ſens, Déclaration du 22. Art. d. tr. de St. Ildephonſe.

1778 tout ce qui eſt et pourra être ſtipulé ailleurs, dans quelque Article et traité que ce ſoit.

ART. VI.

Criminels quand delivrés

On obſervera exactement et dans toutes ſes parties, l'Article XVIII. du Traité d'Utrecht du 6. Février 1715 conclu entre les deux Couronnes, et pour plus grande intelligence dudit, et celle des Traités et anciennes Conventions du tems du Roi Don Sébaſtien, les deux Hauts Contractans déclarent, qu'outre les crimes ſpécifiés dans les dites Conventions on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme ſi en effet ils y euſſent été ſpécifiés, particuliérement ceux de fauſſe monnoye, de contrebande, d'entrée et de ſortie des Marchandiſes et denrées expreſſément prohibées dans les Domaines reſpectifs des deux Souverains et de déſertion des Corps Militaires de Mer et de Terre; leſquels Coupables et Déſerteurs devront être délivrés réciproquement au Souverain offenſé; voulant néanmoins, que pour ce qui regarde les Déſerteurs, il leur ſoit fait grace de la peine de mort, et que celle-ci ſe commue en une autre moins ſevère. Pour faciliter la prompte ſaiſie et remiſe des Coupables et Déſerteurs, les deux Contractans ſont convenus qu'il y ſoit procédé, ſur la ſeule réclamation directe du Miniſtre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de quelqu'une des deux Puiſſances, ou ſur la ſimple demande d'un des deux Ambaſſadeurs. Mais ſi la demande des dits Coupables ſe fait par les Tribunaux reſpectifs de Juſtice, en ce cas on devra obſerver de part et d'autre les formalités d'uſage et des réquiſitoires établis au tems desdites anciennes Conventions. Finalement, ſi L. M. Catholique et Très-Fidèle, trouvent à propos de changer ou augmenter dans la ſuite quelque clauſe et circonſtance dans le préſent Article, Elles le régleront entre Elles de commun accord et à l'amiable; voulant et déclarant que ces futures additions et changemens, ſi Elles en font quelque jour, s'obſervent et s'exécutent, tout comme s'ils étoient inſérés dans le préſent Article.

ART.

ART. VII. 1778

L'Article XVII. dudit Traité d'Utrecht du 6. Février 1715 portant que les deux Nations Eſpagnole et Portugaiſe jouiroient réciproquement dans leurs reſpectifs Domaines de l'Europe, de tous les avantages du Commerce, et de tous les Priviléges, Franchiſes et Exemptions, dont jouiſſoit alors et pourroit jouir dans la ſuite la Nation la plus favoriſée et privilégiée de toutes celles qui trafiquent dans lesdits Etats. Outre cet Article XXII. il fut ſtipulé dans un autre Article ſéparé que lorsque le Commerce interrompu entre les deux Nations ſe rétabliroit ſur le pied où il étoit avant la Guerre qui précéda le dit Traité, il continueroit ſur le même pied jusqu'à ce que les deux Cours convinſſent et réglaſſent enſemble les changemens qu'on devoit y faire. En conſéquence desdits Articles, et d'avoir renouvellé, confirmé et ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites, tous ceux du Traité d'Utrecht. L. M. Catholique et Très-Fidèle promettent et s'obligent à tenir et obſerver exactement et en dûe forme, le contenu dudit Article XVII. et du ſéparé, littéralement comme il eſt ſpecifié. Traitement de la nation la plus favoriſée.

ART. VIII.

Pour éclaircir et déterminer formellement le ſens ſous lequel on devra entendre le dit Article ſéparé, au ſujet du Commerce entre les deux Nations, L. M. Catholique et Très-Fidèle ont convenu et ſtipulé, que l'on ſe réglera et ſuivra exactement les Articles III. et IV. du Traité conclu entre les deux Nations le 13. Février 1668. garanti par la Grande-Bretagne, renouvellé et ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites du 1. Octob. 1777. lesquels Articles ſont à la Lettre comme ſuit. Art. I. du traité de St. Ildephonſe rappellé

Les Sujets et Habitans des Domaines poſſédés par l'un et l'autre Roi, vivront en bonne union et amitié, ſans ſe reprocher, ni ſe témoigner le moindre reſſentiment des torts et offenſes paſſées; Bien au contraire, ils pourront entrer et ſortir librement d'un Royaume à l'autre, ſe traiter et fréquenter mutuellement et faire entr'eux le Commerce, tant par terre que par mer, en pleine et entière liberté et ſureté et ſur

1778 ſur le même pied qu'il ſe faiſoit ſous le règne du Roi Sébaſtien.

Lesdits Sujets et Habitans des deux Royaumes devront jouir réciproquement dans les dits Etats de la même ſûreté, Droits, Franchiſes et Priviléges dont jouiſſent les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu du Traité du 23. May 1667. et de l'antérieur de l'an 1630. (en tout ce qui n'eſt pas dérogé par le préſent) et avec la même force que ſi tous les dits Articles qui traitent du Commerce et de ſes Droits et Priviléges, ſe trouvoient inſérés mot à mot et entièrement dans le préſent Traité, en y ſubſtituant ſeulement le nom d'Eſpagnol et de Portugais, à celui d'Anglois.

ART. IX.

Traité de 1667 avec l'Angleterre.

En conſéquence de ce qui eſt arrêté et convenu dans l'Article qui précéde, le dit Traité du 23. May 1667. conclu avec l'Angleterre ſera totalement commun aux deux Nations Eſpagnole et Portugaiſe ſans autre modification ni explication, que celles qu'y ont données dans le cas néceſſaire les Cours d'Eſpagne et d'Angleterre; mais les deux nations Eſpagnole et Portugaiſe, jouiront en Sus des Priviléges et Franchiſes, à elles anciennement accordés par leurs Souverains, reſpectifs, desquelles Graces et Franchiſes particulières elles étoient en pleine poſſeſſion ſous le règne du Roi Don Sébaſtien.

ART. X.

Douânes.

Pour l'accompliſſement des ſusdits Traités et Articles précédens et afin qu'il ne ſe préſente aucune ſorte de doute, ni difficulté dans leur exécution, les deux Hauts Contractans feront examiner et reconnoître les Tables et Tarifs des Douanes du 23. Octobre 1668. et autres poſtérieurs qui ont été établis, pour la perception des Droits ſur les denrées et marchandiſes, d'entrée et de ſortie d'Eſpagne pour le Portugal, et de Portugal pour l'Eſpagne, tant par mer que par terre; et les deux Cours régleront de commun, amplifieront et modifieront lesdits Tarifs, en conſéquence desdits Traités et proportionellement aux variations que le tems peut avoir cauſé ſur les noms, prix et qualités des dites marchandiſes.

ART.

ART. XI. 1778

Dans les dites nouvelles Tables et Tarifs, on ſpécifiera clairement les effets et denrées dont la prohibition d'entrée ou de ſortie dans l'un des deux Royaumes, devra continuer comme jusqu'à préſent: Mais L. M. Catholique et Très-Fidèle ſont convenues de faire examiner ces défenſes d'entrée et de ſortie, et d'abolir celles d'entre elles qui ne ſeront pas eſſentiellement néceſſaires au Gouvernement intérieur et économique des deux Monarchies; leſquelles ſe traiteront réciproquement à cet égard ſur le même pied qu'elles traitent les autres Nations les plus favoriſées, dépoſant à cet effet toute haine nationale et particulière, et ſe conformant littéralement à la teneur des Articles des ſuſdits Traités de 1667, 1668 et 1715. ſuivant qu'ils ont été convenus et garantis. Changements au Tarif

ART. XII.

On formera également une collection des Priviléges et Franchiſes, dont jouiſſoient réciproquement les deux Nations ſous le Règne de Don Sébaſtien; et cette collection examinée et autoriſée enſuite en bonne et dûe forme légale, ſera tenue comme faiſant partie du préſent Traité; et il en ſera de même de la Table et du nouveau Tarif des Droits dont il eſt fait mention dans l'Article précédent. Autres Priviléges.

ART. XIII.

Déſirant L. M. Catholique et Très-Fidèle fomenter le Commerce de leurs Sujets reſpectifs, avec le plus d'avantages poſſibles, et l'achat et vente des Nègres étant un Article principal de leur dit Commerce, qui jusqu'à préſent a été gêné par des Traités et Contrats onéreux avec des Compagnies Portugaiſes, Françoiſes et Angloiſes, qu'il a fallu enfin abolir; les deux Hauts Contractans ſont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, et pour compenſer en quelque façon les ceſſions et reſtitutions, qu'a fait l'Eſpagne au Portugal dans le Traité préliminaire de limites du 1. Octobre 1777. S. M. Très-Fidèle céderoit, comme en effet Elle a cédé et cède tant pour Elle que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs, à S. M. Catholique et à ſes Héritiers et Succeſſeurs à perpétuité l'Iſle d'Annobon ſur la Ceſſions réciproques.

1778 la Côte d'Afrique, avec tous les Droits, Poſſeſſions, et Actions quelconques qu'Elle a ſur la dite Isle; afin que des-à-préſent elle appartienne en toute propriété au Domaine Eſpagnol, de la même façon que jusqu'à préſent elle a appartenu à la Couronne de Portugal. S. M. Très-Fidèle cède également en toute propriété au Roi Catholique, l'Isle de Fernando del Po, ſituée dans le Golfe de Guinée, afin que les Sujets de la Couronne d'Eſpagne puiſſent s'établir dans la dite Isle et de-là faire leur Commerce ainſi que la Traite des Nègres, dans les ports et ſur les Côtes vis-à-vis de l'Isle, comme ſont les ports du Fleuve Gabaon, de Camarones, de St. Dominique, de Cap. Formoſo et autres voiſins, ſans préjudicier au Commerce des Portugais ſur les mêmes Côtes, particulièrement celui que font et feront lesdits Portugais des Isles du Prince et St. Thomé, ſur les mêmes Côtes et Ports de Guinée, de façon que les Eſpagnols et les Portugais, chacun de leur côté, puiſſent également faire leurs Traites et Commerce dans la dite Guinée en toute liberté et bonne harmonie réciproque, ſans ſe faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice.

ART. XIV.

Traitemens des vaiſſeaux réciproques dans ces isles.

Tous les Bâtimens Eſpagnols tant de Guerre que de Commerce, qui feront échelle aux isles du Prince et de St. Thomé, appartenantes à la Couronne de Portugal, pour s'y refraichir, faire aiguade s'avitailler et s'y pourvoir de ce qui pourroit leur manquer pour ſuivre leur route, y ſeront admis librement et traités comme la Nation la plus favoriſée; et les Bâtimens Portugais, tant de Guerre que de commerce, qui aborderont à l'Isle d'Annobon et à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Eſpagne, y ſeront traités et admis de la même façon.

ART. XV.

Commerce dans les dites isles.

Outre les ſecours que devront ſe donner réciproquement, les deux Nations Eſpagnole et Portugaiſe, dans lesdites Isles d'Annobon et de Fernando del Po, et dans celles du Prince et de St. Thomé, L. M. Catholique et Très-Fidèle ſont convenus qu'entre leurs Sujets reſpectifs, il puiſſe y avoir dans lesdites Isles

un

un Commerce ouvert, franc et libre de Nègres; et dans le cas que les Portugais viennent à en apporter aux Isles d'Annobon et de Fernando del Po, ils leur seront achetés et payés exactement, le prix en étant modéré et à proportion de la qualité des Esclaves, sans excéder les prix auxquels les donneroient d'autres Nations, dans les mêmes endroits et parages de ces Côtes. 1778

ART. XVI.

Tabac. S. M. Catholique permet également que le Tabac en feuille, qui se consommera dans les deux Isles ci-dessus, et sur les Côtes voisines de Guinee, dans les quatre premières années de leur possession, soit des domaines du Brésil; à l'effet de quoi l'Espagne passera un Contrat en forme avec la personne, ou les personnes que nommera la Cour de Lisbonne, afin de régler avec elles les quantités de Tabac, leurs qualités, prix etc. Après l'expiration des quatre années, les deux Cours verront s'il leur convient de proroger le Contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura indiqué devoir l'être.

ART. XVII.

Accession d'autres Puissances. Tous les Articles du présent Traité, ou au moins quelques-uns, étant de Nature à convenir à d'autres Puissances de l'Europe, que les Hauts Contractans trouveront à propos d'inviter à y accéder; Leurs Majestés Catholique et Très-Fidèle se réservent le droit de le faire, sans perdre de vue l'intérêt réciproque des deux Nations, et celui de la Nation ou Nations, invitées à ladite accession, s'étant au préalable consultées et arrangées à cet égard, avant d'admettre l'accession de la Nation invitée.

ART. XVIII.

Publication et Observation. Les deux Souverains Contractans auront soin de faire publier dans leurs Domaines respectifs, les pactes et conditions du présent Traité, afin que tous leurs Sujets en soient instruits. Ils feront donner les ordres nécessaires, pour que ledit Traité soit exécuté et observé avec la plus grande exactitude de part et d'autre, dans toutes parties, et que les Contraventeurs soient rigoureusement punis.

ART.

1778

ART. XIX.

Ratification. Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme precis de 15. jours, à compter de celui auquel il a eté ſigné, ou avant, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous les ſouſſignés Miniſtres-Plénipotentiaires, avons ſigné le préſent Traité au nom de nos Auguſtes Souverains, et en vertu des Pleins-pouvoirs à nous conférés à cet effet, et l'avons fait cacheter du Sceau de nos armes. Fait et ſigné au Palais Royal du Pardo le 1. Mars 1778.

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

DON FRANÇOIS INNOCENT DE SOUZA COUTINHO.

Ayant lu et examiné le préſent Traité de Neutralité, Garantie et Commerce, qui renouvelle, confirme et ratifie les autres précédens Traités, exiſtans entre l'Eſpagne et le Portugal, je conſens à l'approuver et le ratifier, comme en effet je l'approuve et ratifie, en la plus ample et meillure forme poſſible, et m'engage ſur ma parole et foi Royale, à maintenir exactement tout ce qu'il contient. En foi de quoi, je l'ai ſigné de ma main, et ſcellé de mon Sceau ſecret, et fait contreſigner par le ſouſſigné ſecrétaire d'Etat du Département des Indes. Fait au Pardo le 24. Mars 1778.

Moi le Roi.

Et plus bas,

JOSEPH DE GALVEZ.

2.

Acte d'acceſſion du Roi de France au traité conclu le 11. *Mars* 1778 *entre l'Eſpagne et le Portugal, rédigé en langue françaiſe eſpagnole et portugaiſe et ſigné le* 15. *Juillet* 1783 *par l'Ambaſſadeur de France à Madrit pour la cour de Verſailles, par le comte de Florida-Blanca pour celle d'Eſpagne, et par le marquis de Laurizal ambaſſadeur Portugais pour celle de Portugal.* 1783 15. Juil

(*Voyage d. D. du Chatelet en Portugal par* Bourgoing T. II. p. 182.)

Par l'article XVII. du traité d'amitié et de garantie conclu entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal, le 11. Mars 1778, il a été ſtipulé que les articles du même traité, ou quelques uns d'icelui, pouvant être applicables à d'autres Puiſſances, que les hauts contractans jugeroient convenable d'inviter à y accéder, L. L. M. M. C. et T. F. ſe réſervoient de ſe mettre d'accord ſur cet objet, et de régler dans toutes ſes parties la manière de l'exécuter, ayant égard à l'intérêt réciproque des deux couronnes, et de celles qu'on auroit invitées, et qui déſireroient accéder.

En conſéquence de ce Pacte, S. M. C. s'eſt miſe d'accord avec S. M. T. F. pour acquieſcer aux déſirs qu'a manifeſtés S. M. T. C. d'accéder audit traité; et afin que ce qui a été convenu a cet égard ait ſon effet, le Roi, etc. (*Ici ſuivent les noms des trois Souverains contractans, et ceux de leurs plénipotentiaires.*)

En vertu du pleinpouvoir que les ſusdits plenipotentiaires ſe ſont communiqués, ils ont réſolu d'inſérer à la lettre ledit traité du 11. Mars 1778, dont la teneur eſt comme il ſuit:

Fiat inſertio.

Conformement donc à ce qui a été convenu audit art. XVII. L. S. plénipotentiaire du Roi T. C.

1783 pour reſſerrer et conſolider de plus en plus les liens d'amitié et d'union qui ſubſiſtent entre les couronnes de France, d'Eſpagne et de Portugal, déclare que S. M. T. C. accède, en vertu du préſent acte, au traité inſéré, ſans exception ni réſerve aucune en ce qui la concerne ou peut la concerner; et promet de remplir fidélement, de ſon côté, tous les pactes, clauſes et conditions auxquels ſe ſont obligés reſpectivement et réciproquement L. L. M. M. C. et T. F. leſquelles, et en leur nom, les ſouſſignés plénipotentiaires acceptent cette acceſſion; et promettant également, en ce qui les concerne reſpectivement, accomplir de leur côté, ſans exception ni réſerve à l'égard de S. M. T. C., tous les pactes, clauſes et conditions du même traité, comme ſi elle avait intervenu dès le principe.

3.

8. Aout. *Ratification du Roi de l'acte d'acceſſion de la part de la France au traité d'amitié et d'alliance ſigné au Pardo entre l'Eſpagne et le Portugal le* 11. *Mars* 1778, *du* 8. *Août* 1783.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 463.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, *ſalut*. Comme notre cher et bien-aimé le Sr. *Armand-Marc, Comte de Montmorin de St. Herem*, brigadier de nos armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, et notre ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-amé frère et oncle, le Roi catholique, auroit, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et ſigné à Madrid le 15. du mois de Juillet de la préſente année 1783, avec *Don Joſeph-Monimo Comte de Florida-Blanca*, grand-croix de l'ordre de Charles III., Conſeiller d'Etat de notre dit frère et oncle, le Roi catholique, ſon premier

mier Secrétaire d'Etat et des dépeches, ſurintendant 1783
général des courriers terreſtres et maritimes et des poſtes et de la rente des eſtaffettes en Eſpagne et aux Indes, pareillement muni de pleinspouvoirs, d'une part, et de l'autre, avec *Don Henri de Menezes Marquis de Lorical*, du conſeil de notre très chere et très-amée ſoeur et couſine la Reine très-fidèle, et ſon ambaſſadeur à la cour de Madrid, également muni de pleinspouvoirs, l'acte d'acceſſion de la France au traité entre l'Eſpagne et le Portugal, conclu et ſigné au Pardo le 11. Mars 1778, duquel traité et acte d'acceſſion la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous, ayant agréables le ſusdit traité et acte d'acceſſion en tous et chacun les points qui y ſont contenus et énoncés, les avons, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries et ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, ſous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns nos biens préſens et à venir, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit: en témoignage de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes.

Donné à Verſailles, le huitième jour d'Août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

Signé LOUIS.

55.

1778 14. Avr. *Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg, à Verſailles le* 14. *Avr.* 1778, *ratifiée des deux Cours le* 20. *d'Avril et le* 1. *de May* 1778.

(*Schlötzer Briefwechſel.* T. III. p. 308.)

Le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wurtemberg étant animés du deſir mutuel, non ſeulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié et la bonne intelligence, qui ſubſiſtent entre les deux Cours, mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce reſpectif et la Correſpondance mutuelle entre eux, ils ont réſolu d'écarter les obſtacles, qui pourroient s'y oppoſer et particulièrement en abolifſant d'un Côté le Droit d'Aubaine établi en France et exercé contre les Sujets de ſon Alteſſe Séréniſſime, et en revoquant de l'autre les ſtatuts, mandemens ou uſages, en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Sa dite Alteſſe, ſoit à Titre de Rétorſion ou autrement, un droit ſemblable contre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et en établiſſant entre les Sujets reſpectifs une égalité abſolue et une entière réciprocité ſur cet objet. Dans cette Vue les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir le Sr. Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon etc. Conſeiller du Roi Très-Chrétien en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre et Secrétaire d'Etat et des Commandemens et Finances de Sa Majeſté et le Sr. Baron de Thun, Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Wurtemberg près Sa Majeſté Très-chrétienne, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus pour et au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Son Alteſſe Séréniſſime des Articles ſuivans.

Art.

ART. I. 1778

Sa Majeſté Très-Chrétienne déclare, que le droit d'Aubaine ne ſera plus exercé deſormais dans les différentes Provinces de ſon Royaume contre les Sujets de ſa dite Alteſſe: et le Séréniſſime Duc déclare de ſon côté, que le Droit de Rétorſion ou d'autres Droits ſemblables ne ſeront plus exercés à l'avenir dans ſes Etats contre les Sujets de Sa Majeſté. Le Roi et le Séréniſſime Duc déclarent qu'en abolissant le Droit d'Aubaine pour l'avantage du Commerce et des Communications entre les Sujets reſpectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles, qui intéreſſent la Conſtitution et la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats et Territoires reſpectifs concernant l'Émigration des Sujets et notamment aux Edits et Réglements publiés en France ſur cette matière, dont Sa Majeſté ſe réſerve l'Exercice, et Son Alteſſe Séréniſſime la réciprocité, quant aux Droits de ſucceſſion. Droit d'Aubaine aboli.

ART. II.

En conſéquence de l'Article précédent les Sujets de Son Alteſſe Séréniſſime, de quelque origine qu'ils ſoient, et ſoit qu'ils ſoient domiciliés en France, ou qu'ils n'y faſſent qu'un ſéjour paſſager, auront dorénavant la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques, par teſtament, par donation ou autrement; en faveur de qui bon leur ſemblera, et leurs héritiers Sujets de Sa dite Alteſſe demeurant dans les Etats de ce Prince, ou en France, pourront recueillir leurs Succeſſions, ſoit ab inteſtat, ſoit en vertu de Teſtament ou autres Diſpoſitions légitimes, et poſſéder les dits biens, ſoit meubles ou immeubles, Droits, noms, raiſons et actions et en jouir ſans avoir beſoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre Conceſſion ſpéciale; et ſeront les dits Sujets de Son Alteſſe Séréniſſime traités à cet égard en France auſſi favorablement, que les propres et naturels Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne et *vice verſa*. Liberté diſpoſition des biens.

ART. III.

Les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leur Droits, Succeſſions.

1778 leurs procureurs, mandataires, tuteurs et curateurs pourront recueillir les biens et effets ſans aucune exception, provenant des ſucceſſions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats reſpectifs mentionnés ci-deſſus, ſoit ab inteſtat, ſoit par teſtament, ou en vertu d'autres diſpoſitions légitimes, transporter les biens et effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables et en juſtifiant ſeulement de leurs titres et qualités; bien entendu, que les Sujets reſpectifs ſe conformeront aux Coutumes particulières des Etats reſpectifs, et aux Règles et Conditions y établies, relativement, que les Sujets naturels, ſoit quant aux bénéfices et ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges et conditions, qui peuvent leur être impoſées.

ART. IV.

Jugemens ſur la validité d. teſtamens.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament, ou d'une autre diſpoſition, elles ſeront decidées par les juges compétens, conformément aux Loix, Statuts, et Uſages reçus et autoriſés dans le lieu, où les dites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes, en ſorte, que ſi les dits Actes ſe trouvent revêtus des formalités et des Conditions requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront égalemtnt leur plein effet dans les Etats de l'antre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces Actes ſeroient aſſujettis à des formalités plus grandes et à des règles différentes, qu'ils ne le ſont dans le pays, où ils ont été redigés.

ART. V.

Droit de detraction.

L'intention du Séréniſſime Duc n'étant pas de déroger par l'abolition du Droit d'Aubaine aux Loix, Statuts et Coutumes locales, ni aux priviléges des particuliers par rapport aux Droits, qui ſe lèvent en différens endroits de ſes Etats ſur le titre de droit de Détraction, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit, ſur la valeur des ſucceſſions, en cas d'exportation des effets et biens en provenants; cependant comme

comme les droits ne ſe perçoivent pas également, 1778
mais varient ſuivant la différence des lieux et coutumes locales, et cette diverſité pouvant occaſionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus ſûr moyen de prévenir tout inconvenient a paru être de fixer à cet égard un droit unique et uniforme. Dans cette vue Son Alteſſe Séréniſſime ayant propoſé la ſomme de dix pour Cent de la valeur du Capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les Etats reſpectifs, il eſt arrêté et convenu, qu'il ſera perçu le ſeul droit de dix pour Cent de la valeur du Capital provenant de tous les biens, ſoit meubles ſoit immeubles, qui ſeront recueillis en vertu de préſent arrangement, et qui ſe tranſporteront hors des Etats, où ils auront été recueillis, es qu'en payant ce droit de dix pour Cent, les ſujets reſpectifs pourront librement exporter les dits biens et effets des dites Succeſſions, ſans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

ART. VI.

La préſente convention ſera ratifiée par le Roi et Ratifi-
le Séréniſſime Duc, les ratifications ſeront échangés, cation
dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut, et ſix ſemaines après cet échange, les ſtipulations de cette convention ſeront publiées et enregiſtrées dans les tribunaux reſpectifs dans la forme la plus ſolemnelle uſitée en pareil cas, pour être executées ſelon leur forme et teneur.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Son Alteſſe Séréniſſime, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs avons ſigné la préſente Convention et y avons appoſé le Cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le quatorze d'Avril Mil Sept Cent. Soixante dix huit.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) *Baron* DE THUN.

56

1778 Juin. *Edit portant réglement ſur les fonctions judiciaires et de police des conſuls de France en pays étrangers, donné à Verſailles au mois de Juin* 1778, *regiſtré au parlement d'Aix le* 15. *Mai* 1779.

(*Koch* T. II. p. 802.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois Provence, Forcalquier et terres adjacentes. A tous préſens et à venir, *Salut*. Parmi les fonctions que rempliſſent nos conſuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos ſujets, nous avons fixé nos regards ſur l'adminiſtration de la juſtice; nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être inſtruites devant nos conſuls par les voies les plus ſimples et les plus ſommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchiſſent pas expreſſément des formalités obſervées dans notre royaume, qui ſont la plupart impraticables ſous une domination étrangere. Voulant ne rien laiſſer à deſirer ſur une matière auſſi intéreſſante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir ſur la juridiction qu'exercent nos conſuls en pays étrangers, et ſur les procédures civiles et criminelles qu'ils inſtruiſent, des règles faciles à obſerver, et d'après leſquelles ils rendront la juſtice dans les différens conſulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requiſe. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ſuit.

ART. I.

Nos conſuls connoîtront en première inſtance des conteſtations, de quelque nature qu'elles ſoient, qui s'éleve

s'éleveront entre nos ſujets négocians, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs conſulats; nos dits conſuls pourvoiront, chacun dans leur diſtrict, au maintien d'une bonne et exacte police entre nos dits ſujets, de quelque qualité et condition qu'ils puiſſent être, ſoit à terre, ſoit dans les ports et dans les différens mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement: ordonnons à nos dits conſuls de rendre fidelement la juſtice; et attendu l'eloignement des lieux où ils ſont le plus ſouvent attachés au ſervice des conſulats, lors de leur nomination, les diſpenſons de prêter ſerment. 1778

ART. II.

Faiſons très-expreſſes inhibitions et défenſes à nos ſujets voyageans, ſoit par terre, ſoit par mer, ou faiſant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nos autres ſujets devant les juges ou autres officiers des puiſſances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenans ſeront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où reſſortiront les appels des ſentences des conſuls devant leſquels leſdits contrevenans euſſent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes: et en cas d'exécution faite contre aucun François, en vertu de jugement ou d'ordonnance émanés d'une autorité étrangère, ſeront en outre ceux de nos ſujets qui les auront obtenus, condamnés auſſi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront ſouffert, en quelque manière que ce ſoit.

ART. III.

Ordonnons à nos conſuls de conſtater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès verbaux ou informations auxquelles il ſera procédé en préſence des contrevenans ou iceux dûment appelés, et d'adreſſer leſdits procès verbaux et informations au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les fera paſſer à nos procureurs généraux, chacun dans leur reſſort.

1778

ART. IV.

Les amendes qui ſeront prononcées pour raiſon desdites contraventions, ſeront applicables; ſavoir, pour les échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre du commerce de Marſeille; et pour les autres conſulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commiſes.

ART. V.

Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédens, il nous ſera rendu compte, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des actes d'inſubordination et de desobéiſſance qui ſeront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos conſuls, et qui pourroient troubler la tranquillité et le commerce de nos ſujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité poſſible.

ART. VI.

Nos conſuls ſe feront aſſiſter, pour rendre toutes ſentences définitives en matière civile, de deux de nos ſujets choiſis parmi les plus notables qui ſe trouveront dans leurs conſulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative; à l'effet de quoi leſdits notables prêteront au préalable devant les conſuls le ſerment en tel cas requis, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de réitérer le ſerment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux conſuls pour rendre la juſtice.

ART. VII.

Pourra néanmoins le conſul ou l'officier qui le repréſentera, rendre ſeul toute ſentence dans les échelles où il ſera impoſſible de ſe procurer des notables de la nation; et il ſera toujours fait mention de cette impoſſibilité dans les ſentences.

ART. VIII.

Celui des officiers du conſulat, commis à la chancellerie, remplira, ſous la foi du ſerment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainſi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les aſſignations, et

ſera

fera en perſonne toutes les ſignifications pour ſuppléer au défaut d'huiſſiers. 1778

ART. IX.

Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes, ou de porter quelque plainte devant le conſul, la partie préſentera elle-même ſa requête; et en cas qu'elle ne puiſſe ſe faire, il lui ſera loiſible d'y ſuppléer par procureur légalement fondé, ou en faiſant à la chancellerie du conſulat, ſur l'objet dont il ſera queſtion, une déclaration circonſtanciée, dont il lui ſera délivré expédition, qui ſera préſentée au conſul pour tenir lieu de ladite requête.

ART. X.

Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le conſul ordonnera que les parties comparoîtront en perſonne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, ſuivant la diſtance des lieux et les circonſtances; l'autoriſant même à ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paroîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui ſera exécuté dans tous les cas, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

ART. XI.

Ladite requête ou déclaration ſera ſignifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au ſoutien de la demande; et ſi elles ſont trop longues, la partie pourra les dépoſer à la chancellerie, où il en ſera donné communication au défendeur, ſans déplacer.

ART. XII.

Cette ſignification ſera faite en parlant à la perſonne du défendeur ou à ſon domicile, s'il en a un connu dans le conſulat, et par affiches dans la chancellerie du conſulat à ceux qui n'auront pas de domicile, qui ſe ſeront abſentés ou ne pourront être rencontrés: il ſera fait mention dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la perſonne à laquelle la ſignification aura été laiſſée ou de l'affiche qui en aura été faite; il ſera donné aſſignation au défendeur à comparoître devant le conſul aux jour, lieu

1778 lieu et heure indiqués par ſon ordonnance; l'original et la copie ſeront ſignés de l'officier faiſant fonction de chancelier, le tout à peine de nullité, et ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver d'autres formalités.

ART. XIII.

Les navigateurs et les paſſagers qui auront d'autre demeure que les navires, y ſeront aſſignés dans la forme preſcrite par l'article précédent.

ART. XIV.

Les parties ſeront tenues de ſe préſenter en perſonne devant le conſul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par ſon ordonnance.

ART. XV.

Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'abſence ou autres empêchemens, envoyer au conſul des mémoires ſignés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenſes, et auxquels elles joindront reſpectivement leurs pièces, ſi mieux n'aiment leſdites parties ſe faire repréſenter par des fondés de pouvoirs ou déclaration *ad hoc* et par écrit, leſquels mémoires ou pouvoirs et déclarations ſeront dépoſés à la chancellerie.

ART. XVI.

Il ſera ſur leſdites comparutions, ou ſur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées, rendu ſur-le-champ par le conſul, aſſiſté de deux notables, une ſentence définitive, ſi la cauſe leur paroît ſuffiſamment inſtruite.

ART. XVII.

Lorſqu'il ſera jugé néceſſaire d'entendre par ſa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de ſe préſenter en perſonne, le conſul commettra l'un des officiers de ſon conſulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie ſur les faits qui exigeront des éclairciſſemens, et ſera ledit commiſſaire aſſiſté de l'officier faiſant fonction de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

ART. XVIII.

Dans les cas où il écherra de faire deſcente ſur les lieux ou à bord des navire, le conſul pourra ordonne-

donner qu'il s'y transportera en perſonne, ou nommer 1778
à cet effet un commiſſaire comme en l'Article précédent. Le conſul fixera par la même ordonnance ou ſentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il ſera procédé en preſence des parties ou icelles dûment appelées par la ſignification de ladite ordonnance ou ſentence preparatoire, en la forme preſcrite par les Articles XI et XII. du préſent réglement, de tout quoi il ſera dreſſé procès verbal.

ART. XIX.

Dans les affaires où il s'agira ſeulement de connoître la valeur, l'état ou le dépériſſement de quelques effets ou marchandiſes, le conſul pourra ſe borner à nommer d'office, parmi ceux de nos ſujets qui ſe trouveront dans ſon conſulat, des experts, qui, après avoir prêté le ſerment requis, procéderont en préſence des parties, ou icelles dûment appelées, aux viſites et eſtimations qui auront été ordonnées, dont ils dreſſeront procès verbal qui ſera dépoſé en la chancellerie.

ART. XX.

Il ſera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès verbaux mentionnés aux Articles précédens, et ſur leſquels elles pourront fournir leurs obſervations, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire ſignifier leſdits procès verbaux avant le jugement, qui ſera rendu par le conſul, aſſiſté de notables, avec toute la célérité poſſible, ſoit en préſence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, ſoit après en avoir délibéré.

ART. XXI.

Si les parties ſont contraires en faits dans quelques cas où la preuve teſtimoniale ſoit admiſſible, elles ſeront tenues de nommer ſur-le-champ leurs témoins, et le conſul ordonnera que leſdits témoins ſeront aſſignés à comparoître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même ſentence ou ordonnance; et où l'enquête ſeroit ordonnée en l'abſence des parties ou de l'une d'elles, le conſul fixera, ſuivant les circonſtances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faiſant fonction de chancelier, de manière qu'on puiſſe avoir le temps d'aſſigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

ART.

1778

ART. XXII.

Les François indiqués pour témoins, feront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers les requisitions d'usage dans l'échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparoître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront pour les faire comparoître, lorsqu'ils le jugeront à propo ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

ART. XXIII.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués, pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les Articles XI et XII. du présent règlement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

ART. XXIV.

Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations; seront les défaillans qui n'auront pas fait apparoître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

ART.

ART. XXV. 1778

Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront propoſé verbalement leurs reproches, ſi aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la ſentence qui tiendra lieu de procès verbal, lesdits témoins ſeront entendus ſommairement, leurs dépoſitions ſeront redigées dans ladite ſentence, et le conſul aſſiſté de deux notables pourra juger ſur-le-champ la conteſtation, ou ordonner que les pièces ſeront laiſſées ſur le bureau pour en être délibéré.

ART. XXVI.

Les étrangers qui ne ſauront pas la langue françoiſe, ſeront aſſiſtés, pour faire leurs dépoſitions, d'un interprète qui prêtera au préalable devant le conſul le ſerment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au conſulat, et qui auront prêté ſerment lors de leur réception, dispenſés de le réitérer.

ART. XXVII.

La ſeule ſignification faite aux parties condamnées, dans la forme preſcrite par les Articles XI et XII. du préſent règlement, des ſentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute ſommation et commandement; ſeront en conſéquence leſdites parties contraintes à exécuter leſdites ſentences par les voies uſitées dans les différens conſulats.

ART. XXVIII.

Ceux contre leſquels il aura été rendu des ſentences par défaut, pourront néanmoins préſenter leur requête en oppoſition au conſul dans trois jours au plus tard après celui de la ſignification desdites ſentences, à la partie en perſonne, ou à ſon procureur fondé; paſſé lequel tems aucune oppoſition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée ſeroit abſente et n'auroit pas de procureur fondé pour la repréſenter, le délai de l'oppoſition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connoiſſance de la condamnation; et ſeront cependant les ſentences par défaut exécutées ſur les biens des défaillans, trois jours après la ſignification qui

1778 qui en aura été faite à perſonne, domicile ou par affiche, conformément à l'Article XII. ci-deſſus.

ART. XXIX.

Seront les inſtances ſur les oppoſitions vidées le plutôt qu'il ſera poſſible, en obſervant, ſuivant les circonſtances, les formes ſommaires ci-deſſus preſcrites.

ART. XXX.

Les ſentences définitives rendues par nos conſuls aſſiſtés de deux notables, ſur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſition et appellation quelconques, et ſans y préjudicier; ce qui ſera ordonné par leſdites ſentences.

ART. XXXI

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courans, il ſera ordonné par les ſentences qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, et ſans y préjudicier, en donnant caution, qui ſera reçue devant le conſul.

ART. XXXII.

La partie qui voudra faire exécuter en vertu de l'article précédent, une ſentence dont la partie condamnée aura fait ſignifier l'appel, préſentera au conſul une requête par laquelle elle indiquera ſa caution: le conſul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, ſi lieu y a, à la réception de ladite caution; cette requête et l'ordonnance étant en ſuite, ſeront ſignifiées au défendeur dans les formes preſcrites par les articles XI et XII. du préſent règlement.

ART. XXXIII.

Il ſuffira, pour admettre ladite caution, qu'elle ſoit notoirement ſolvable, ſans qu'elle puiſſe être obligée de fournir un état de ſes biens.

ART. XXXIV.

Pourront auſſi les parties, pour ſuppléer à ladite caution, depoſer le montant des condamnations dans la caiſſe du conſulat; et, après la ſignification faite de

de la reconnoiſſance du tréſorier, les ſentences ſeront exécutées. 1778

ART. XXXV.

Indépendamment de l'exécution des ſentences de nos conſuls, par toutes les voies pratiquables dans les pays où elles auront été rendues, elles ſeront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *Pareatis*, de même que les ſentences rendues par nos autres juges.

ART. XXXVI.

Nosdits conſuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus énoncés dans nos ordonnances.

ART. XXXVII.

Les appellations des ſentences de nos conſuls, établis tant aux échelles du levant qu'aux côtes d'Afrique, reſſortiront à notre parlement d'Aix, et, quant aux autres conſulats, à celui de nos parlemens le plus proche du lieu où la ſentence aura été rendue.

ART. XXXVIII.

Ordonnons que la juſtice ſoit rendue, en matière civile, à Conſtantinople où nous n'avons pas établi de conſul, par trois notables de la nation, qui ſeront nommés par notre ambaſſadeur commiſſaires d'office, et que nous diſpenſons de prêter ſerment. Par l'acte de nomination desdits commiſſaires, notre ambaſſadeur indiquera celui d'entr'eux qui remplira les fonctions de conſul, à l'effet de rendre les ordonnances ſur requêtes ou déclarations: l'officier faiſant fonction de chancelier à Conſtantinople, fera toutes les ſignifications requiſes en vertu desdites ordonnances, ainſi que les fonctions de greffier auprès desdits commiſſaires, qui ſe conformeront au ſurplus en tous points aux précédentes diſpoſitions du préſent règlement; et reſſortiront les appellations de leurs ſentences en notre parlement d'Aix.

ART. XXXIX.

Les affaires criminelles ſeront inſtruites ſur plaintes, ſur dénonciations, ou d'office par nos conſuls, ſans qu'il ſoit beſoin de miniſtère public.

1778

ART. XL.

Sur les plaintes portées aux conſuls, ſoit par requêtes, ſoit par déclaration faite à la chancellerie, ſur la connoiſſance même que leſdits conſuls auront par la voie publique des crimes et délits qui auront été commis par nos ſujets, ils ſe tranſporteront d'office, s'il y a lieu, avec toute la célérité poſſible, aſſiſtés de l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ou de greffier, ſur le lieu du délit, pour le conſtater par un procès verbal.

ART. XLI.

Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait, ou de meurtres, le conſul ſe fera auſſi aſſiſter d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le ſerment en tel cas requis, viſitera le bleſſé ou le cadavre, et conſtatera le danger des bleſſures ou genre de mort; de tout quoi il fera ſa déclaration au conſul, qui la fera inſérer dans ſon procès verbal; et fera ledit procès verbal ſigné du conſul, du greffier en fonction et du chirurgien.

ART. XLII.

Le conſul entendra, autant qu'il ſera poſſible, des témoins ſur le lieu du délit, et ſans qu'il ſoit beſoin d'aſſignation.

ART. XLIII.

D'après le procès verbal de tranſport, le conſul pourra rendre une ordonnance pour faire arrêter l'accuſé, de la manière uſitée dans le pays de ſon conſulat, encore qu'il n'auroit pas été poſſible d'informer préalablement; et dans le cas où le délit ne paroîtroit pas ſuſceptible de peine afflictive, le conſul ordonnera ſeulement que l'accuſé ſera aſſigné aux jour et heure qu'il indiquera par ſon ordonnance, pour être interrogé dans la forme qui ſera preſcrite par l'article ſuivant.

ART. XLIV.

Auſſitôt qu'un de nos ſujets prévenu de crime ſera arrêté et mis en lieu de ſûreté, ſoit à terre, ſoit dans un navire françois de la rade, le conſul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard: l'interrogatoire ſera ſigné par l'accuſé, ſinon il ſera fait mention de ſon refus de ſigner; ledit interrogatoire

toire ſera auſſi côté et paraphé à chaque page par le conſul, qui en ſignera la clôture avec le greffier en fonctions. 1778

ART. XLV.

Il ſera loiſible au conſul de réitérer l'interrogatoire de tout accuſé, autant de fois qu'il le jugera néceſſaire pendant l'inſtruction du procès.

ART. XLVI.

Lorsque le conſul découvrira des écritures et ſignatures privées dont il pourra réſulter des preuves et des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles ſeront repréſentées aux accuſés dans leurs interrogatoires: le conſul leur demandera s'ils les ont écrites ou ſignées, ou s'ils veulent ou peuvent les reconnoître et les parapher.

ART. XLVII.

Si les accuſés reconnoiſſent leſdites écritures et ſignatures, elles ſerviront lors du jugement définitif, ſuivant l'article III. du titre VIII. de notre ordonnance de 1670.

ART. XLVIII.

Dans les cas où les accuſés refuſeroient de reconnoître leſdites écritures et ſignatures, le conſul ſe procurera, s'il eſt poſſible, des pièces de comparaiſon, qui ſeront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été repréſentées aux accuſés dans la forme preſcrite par l'article XLIII, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification deſdites écritures et ſignatures être faite devant les juges des amirautés de notre royaume, qui procéderont au jugement définitif, même en cas de beſoin, ſur les nouvelles pièces de comparaiſon que les parties civiles ou nos procureurs dans les amirautés produire pourroient avant le jugement.

ART. XLIX.

Leſdites écritures et ſignatures ſeront auſſi repréſentées, lors de l'information, aux temoins, qui ſeront interpellés de déclarer les connoiſſances qu'ils peuvent en avoir.

ART. L.

Nos conſuls ſe conformeront aux quatre articles précédens, relativement au crime de faux, ſauf à

1778 être ſuppléé, autant que faire ſe pourra, aux autres formalités par les juges d'amirauté, avant de rendre le jugement.

ART. LI.

Les armes, inſtrumens et autres objets qui pourront ſervir à la conviction des accuſés, ſeront dépoſés à la chancellerie, et il en ſera dreſſé procès verbal ſigné du conſul et du greffier en fonctions. La repréſentation en ſera faite aux accuſés dans leurs interrogatoires, et aux témoins dans les informations; et ſeront les uns et les autres interpellés de déclarer s'ils reconnoiſſent lesdits objets.

ART. LII.

Pour procéder à l'information, le conſul rendra une ordonnance par laquelle il fixera le jour et l'heure auxquels les témoins ſe préſenteront devant lui: d'après ladite ordonnance, il en ſera uſé pour faire comparoître les témoins, ſoit François, ſoit étrangers, devant le conſul, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXI. du préſent règlement, dont au ſurplus les articles XXIII et XXV. ſeront exécutés dans les informations comme dans les enquêtes.

ART. LIII.

Il ſera fait mention dans la dépoſition de chaque témoin, de ſon nom, de ſon âge, de ſa qualité, et s'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique, ſoit de la partie plaignante, ſoit du bleſſé ou du mort, ſoit de l'accuſé.

ART. LIV.

La dépoſition de chaque témoin ſera reçue par le conſul, et par forme d'interrogatoire. Sera la dépoſition ſignée du témoin, ou il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il ne pourra ſigner; ſera auſſi chaque dépoſition ſignée par le conſul et par le greffier en fonctions.

ART. LV.

Les cahiers d'information et des différentes additions d'informations qui pourront s'enſuivre, ſeront cotés et paraphés à chaque page par le conſul, et ſeront clos par une ordonnance, ſoit pour informer par addi

addition, ſoit aux fins de procéder aux récolemens et confrontations, lorsqu'il pourra échoir peine affli- 1778
ctive ou infamante, ſoit pour fixer les jour et heure auxquels le plaignant et l'accuſé comparoîtront devant le conſul, dans les affaires où il ne s'agira que d'ordonner des réparations, ou de prononcer des peines pécuniaires envers le plaignant et des amendes, qui ſeront dans tous les cas applicables à la caiſſe des pauvres. Pourront ſeulement nos conſuls ſtatuer définitivement en matière criminelle ſur les affaires de cette dernière claſſe.

ART. LVI.

Lorsqu'il ſera néceſſaire de récoler les témoins en leurs dépoſitions et de les confronter aux accuſés, le conſul fixera par ſon ordonnance au bas de ladite information, le jour et l'heure auxquels il y procédera, et il fera comparoître les témoins devant lui par les mêmes voies indiquées pour les enquêtes et pour les informations.

ART. LVII.

Le récolement de tous les témoins ſera renfermé dans le même cahier, qui ſera côté et paraphé ſur toutes les pages par le conſul: lecture ſera faite ſéparément et en particulier à chaque témoin de ſa dépoſition, par le greffier en fonctions; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y perſiſte. Pourra le conſul, dans ledit récolement, faire de nouvelles queſtions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponſes, qu'ils auront faites dans leurs dépoſitions, après les avoir avertis qu'ils ſeront réputés faux témoins, s'ils y font quelque changement après le récolement: les témoins ſigneront chacun leur récolement, ou déclareront qu'ils ne peuvent ou ne ſavent écrire, ni ſigner; et ſera auſſi chaque récolement ſigné du conſul et du greffier en fonctions.

ART. LVIII.

Ceux de nos ſujets aſſignés comme témoins devant nos conſuls, et qui, après leur récolement, rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis et pu-

1778 nis comme faux témoins; et quant aux témoins étrangers, nos conſuls les dénonceront en pareil cas à leurs ſupérieurs.

ART. LIX.

Les témoins qui auront déclaré n'avoir aucune connoiſſance des faits ſur leſquels ils auront été interpellés, ſeront renvoyés par le conſul après le récolement; et tous les autres témoins ſans exception ſeront confrontés aux accuſés: les accuſés, lorſqu'il y en aura pluſieurs, ſeront auſſi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été ſéparément récolés ou répétés dans leurs interrogatoires, dans la forme preſcrite dans l'article précédent.

ART. LX.

Les confrontations ſeront écrites dans un cahier ſéparé, et chacune en particulier cotée et paraphée, et ſignée du conſul dans toutes les pages, par l'accuſé et par le témoin, s'ils ſavent ou veulent ſigner, ſinon ſera fait mention de la cauſe de leur refus.

ART. LXI.

Il ſera procédé aux informations, récolement et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue françoiſe, par le ſecours d'un interprète ayant ſerment dans le conſulat, ou de tel autre interprète qui ſera commis par le conſul; dans le dernier cas le conſul fera prêter audit interprète le ſerment en tel cas requis, dont il dreſſera procès verbal qui ſera joint au procès; et ledit ſerment une fois prêté ſervira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le miniſtère dudit interprète: ſeront leſdites informations, récolemens et confrontations, ſignés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin étranger aura ſigné ou déclaré ne ſavoir ſigner.

ART. LXII.

Pour procéder à la confrontation du témoin, le conſul fera venir l'accuſé, et, après le ſerment prêté par l'accuſé et par le témoin, en préſence l'un de l'autre, le conſul les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

ART.

ART. LXIII. 1778

Sera enſuite fait lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſes noms, âge, qualités et demeure; s'il connoît les parties, et s'il leur eſt parent, allié, ſerviteur ou domeſtique: d'après cette lecture, l'accuſé ſera interpellé de fournir ſur-le-champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a, et averti qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de la dépoſition.

ART. LXIV.

Si l'accuſé fournit des reproches, le témoin ſera enquis de la vérité d'iceux, et il ſera fait mention dans les confrontations de ce que l'accuſé et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. LXV.

Après que l'accuſé aura fourni ſes reproches ou déclaré qu'il n'en veut fournir, lecture ſera faite de la dépoſition et du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, et ſi l'accuſé eſt véritablement celui dont le témoin a entendu parler; et ce qui ſera dit par le témoin et par l'accuſé, ſera rédigé par écrit.

ART. LXVI.

Si l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété ou quelque autre circonſtance qui puiſſe ſervir à le juſtifier, il pourra requérir le conſul d'interpeller le témoin de le reconnoître, ſans que ledit accuſé puiſſe faire directement aucune interpellation au témoin; et ſeront les remarques, interpellations, reconnoiſſances et réponſes rédigées par écrit.

ART. LXVII.

Après que l'accuſé aura entendu la dépoſition du témoin, il ne ſera plus reçu à fournir des reproches, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit.

ART. LXVIII.

Lorsque l'accuſé aura propoſé des faits juſtificatifs dans ſes interrogatoires, répétitions ou confrontations, le conſul le fera amener devant lui après la

1778 dernière confrontation, lui ſera lecture des faits juſtificatifs qui auront été extraits de la procédure, et ledit accuſé ſera interpellé de nommer ſes témoins; de tout quoi il ſera fait mention dans un procès verbal, au bas duquel le conſul ordonnera d'office, que les témoins ſeront par lui ouïs aux jour et heure qu'il indiquera: ſeront ſuivies et obſervées à cet égard les mêmes règles que dans les informations.

ART. LXIX.

Dans l'information à laquelle il ſera procédé ſur les faits juſtificatifs, les témoins ſeront d'abord interpellés ſur ceux dont la lecture aura été faite à l'accuſé, et qui auront été énoncés dans le procès verbal mentionné en l'article précédent: pourra enſuite le conſul faire aux témoins telles autres queſtions qu'il jugera néceſſaires à l'éclairciſſement de la vérité.

ART LXX.

L'information ſur les faits juſtificatifs ſera jointe au procès, pour, par les juges qui rendront le jugement définitif, y avoir tel égard que de raiſon.

ART. LXXI.

En cas de fuite ou d'évaſion de l'accuſé et qu'il ne puiſſe être arrêté, il ſuffira que le conſul dreſſe un procès verbal ſigné de lui et du greffier en fonctions, pour déclarer qu'il a fait faire d'inutiles perquiſitions dudit accuſé, et qu'il n'a pas été poſſible de s'en aſſurer: ledit procès verbal joint au procès, tiendra lieu de toute autre formalité pour juſtifier de la contumace.

ART. LXXII.

Le conſul s'aſſurera de tous les effets, titres et papiers qu'il découvrira appartenir audit accuſé, fugitif et contumax, dans l'etendue de ſon conſulat, après en avoir fait faire inventaire et deſcription par le greffier en fonctions.

ART. LXXIII.

La procédure par contumace s'inſtruira par le conſul avec toute la célérité poſſible, par des procès verbaux qui conſtateront, ſi faire ſe peut, le délit par des informations, récolemens des témoins, et par la repréſen-

repréſentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront ſervir à la conviction des accuſés. 1778

ART. LXXIV.

Dans le cas où un accuſé viendroit à ſe repréſenter dans les cinq ans, ou en vertu de lettres pour eſter à droit, les récolemens des témoins vaudront confrontation à ſon égard, lorsqu'il ne ſera plus poſſible de les lui confronter.

ART. LXXV.

A Conſtantinople, où la juſtice ſera rendue en matière civile par trois notables de la nation, qui ſeront nommés commiſſaires par notre ambaſſadeur, les affaires criminelles ſeront inſtruites, en conformité du préſent règlement, par l'officier faiſant fonctions de chancelier de cette échelle, dont l'un des drogmans ſera les fonctions de greffier.

ART. LXXVI.

Lorsqu'il s'agira d'un procès inſtruit ſur une accuſation où il écherra peine afflictive ou infamante, l'accuſé, ſi le conſul a pu s'en aſſurer, ſera embarqué avec ſon procès et avec les pièces de conviction, ſi aucunes ſont, dans le premier navire de nos ſujets, faiſant ſon retour dans notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaiſſeau ſera ſa décharge, ſauf l'appel en notre cour de parlement, où ladite amirauté reſſortira: ſeront la procédure et les pièces de conviction renfermées dans une caiſſe qui ſera exactement fermée, ficelée et ſcellée du cachet du conſul.

ART. LXXVII.

Enjoignons au maître dudit vaiſſeau de tenir ledit accuſé aux fers à ſon bord, jusqu'à ce que notre procureur de l'amirauté l'en ait fait retirer pour le transférer dans les priſons criminelles. Ordonnons, en cas d'évaſion d'aucun accuſé, à nos procureurs deſdites amirautés, de pourſuivre extraordinairement les maîtres, officiers ou matelots, qui y auront contribué ou manqué de vigilance, comme fauteurs de ladite évaſion.

1778

ART. LXXVIII.

Pourront les officiers des amirautés, avant le jugement, ajouter des éclairciſſemens auxdites procédures par de nouveaux interrogatoires, par vérification de pièces, par des confrontations littérales, et par tous autres moyens poſſibles.

ART. LXXIX.

Dans le cas où il pourroit réſulter des peines afflictives ou infamantes des procès que nos conſuls auront inſtruits par contumace, ils enverront les procédures aux amirautés les plus proches de leurs conſulats, pour être jugées définitivement par lesdites amirautés.

ART. LXXX.

Ordonnons à nos procureurs desdites amirautés, de faire ſaiſir et annoter avant le jugement les biens desdits accuſés, fugitifs et contumax, ſi aucuns ils ont dans notre royaume.

ART. LXXXI.

Après le jugement, l'accuſé contumax ne pourra ſe repréſenter que devant les officiers de l'amirauté qui l'auront rendu, et qui ſe conformeront à l'article LXXIV. ci-deſſus; pourront néanmoins, s'ils le jugent néceſſaire, renvoyer l'accuſé devant le conſul qui aura inſtruit le procès, pour être confronté aux témoins exiſtans; et feront, après la confrontation, l'accuſé et les pièces renvoyés devant les mêmes juges, conformément à l'article LXXVI.

ART. LXXXII.

Dans tous les cas qui intéreſſeront la politique ou la ſûreté du commerce de nos ſujets dans les pays étrangers, pourront nos conſuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout François qui, par ſa mauvaiſe conduite et par ſes intrigues, pourroit être nuiſible au bien général. Dans ce cas nos conſuls rendront un compte exact et circonſtancié au Secrétaire d'Etat ayant le département

de

ne la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés. 1778

ART. LXXXIII.

Nos conſuls, en faiſant embarquer un ſujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'adminiſtration du port, qui le fera détenir juſqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du Secrétaire d Etat ayant le département de la marine: à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des conſuls, ſous peine d'interdiction.

ART. LXXXIV.

Les vice-conſuls ou autres officiers établis, ſous quelque titre que ce ſoit, dans les différens conſulats ou échelles, pour ſuppléer, pour remplacer et pour repréſenter les conſuls, rempliront, à défaut de conſul, toutes les fonctions mentionnées dans le préſent règlement, auquel ils ſe conformeront en tous ſes points.

ART. LXXXV.

Seront au ſurplus l'ordonnance de 1681, et autres lois poſtérieures ſur le fait des conſulats, exécutées par nos conſuls en pays étrangers, en ce qui n'y eſt pas dérogé ou innové par notre préſent règlement, qui ſera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des conſuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos ſujets, nonobſtant toutes ordonnances et autres lois obſervées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conſeillers les gens tenant nos cours de parlement, officiers des ſiéges généraux et particuliers de l'amirauté, à nos conſuls généraux, conſuls, vice-conſuls ou autres officiers qui rempliront leurs fonctions, et à tous autres nos officiers ou juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent et entretiennent, faſſent lire, publier, enregiſtrer, obſerver et entretenir: Car tel eſt notre plaiſir.

1778 plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: DE SARTINE.

Viſa: HUE DE MIROMÉNIL.

Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge et verte.

Regiſtré, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être gardé et exécuté en tous ſes chefs, ſuivant ſa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux ſénéchauſſées et ſiéges d'amirautés du reſſort, pour y être lues, publiées et enregiſtrées: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour.

A Aix en parlement, les chambres aſſemblées, le quinze Mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé: DE REGINA.

57.

Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne, conclue à Conſtantinople le 10. de Mars de l'année 1779.

1779 10. Mars

(D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie.)

Au nom de Dieu tout-Puiſſant.

Depuis la concluſion du Traité de paix éternelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomanne à Cainardgé le 10. de Juillet 1774, et de l'Egire 1188, il eſt ſurvenû ſur quelques Articles de ce Traité et particulièrement à raiſon de la transformation des Tartares de la Crimée et autres en une Puiſſance libre indépendante et ſoumiſe à Dieu ſeul, divers malentendus et conteſtations, qui ſont parvenues au point de priver les ſujets reſpectifs, de la jouiſſance des fruits de la paix, qui ſont la bonne harmonie et la ſureté. Pour éteindre et écarter une fois pour toutes des inconveniens auſſi désagréables, qui peuvent occaſionner entre les deux Empires la diſcorde et des hoſtilités, on eſt convenu mutuellement et amiablement par le moyen des Plénipotentiaires des deux Empires, munis de pleinpouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Conſtantinople, dans la pure intention, d'éclaircir et d'expliquer les doutes, ſans rompre ni altérer le ſusdit Traité de Cainardgé. A cet effet Sa Majeſté Impériale la très Auguſte et très Puiſſante Impératrice et Souveraine de Toutes les Ruſſies de Sa part a choiſi et muni de pleinpouvoirs, le haut et noble Alexandre Stachieff, Son Conſeiller d'État, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près de la Sublime Porte, Chevalier de l'ordre de St. Stanislas de Pologne, et la Sublime Porte de ſon côté a choiſi le très-honoré et très-eſtimé Hagi Abdulrezzac Effendi Bahir, ci devant Reis Effendi et Defter Emini, et actuellement Niſciangi, leſquels Miniſtres reſpectifs s'étant duement legitimés par l'échange de leurs pleinpouvoirs après les avoir produits, confrontés et trouvés dans la forme

requiſe

1779 réquiſe ont arrêté, conclû, ſigné et ſcelle de leurs cachets la nouvelle convention d'éclairciſſement du contenu ſuivant.

ART. I.

Paix de Cainardgé confirmée. L'on confirme par cette nouvelle convention le Traité de la paix éternelle de Cainardgé, conjointement avec ſes deux Articles ſéparés dans toute ſa force et dans tous ſes points ſans excluſion, chacun ſelon ſon ſens littéral, comme ſi ledit Traité eut été inſéré ici mot pour mot dans toute ſon étendue, à l'exception des Articles, qu'on a expreſſément et préciſément deſigné et éclairci dans les Articles de la préſente convention; En conſéquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie et le bon voiſinage entre les deux hauts Empires doivent ſubſiſter éternellement ſans aucune altération, ni infraction et les deux Empires s'engagent auſſi ſaintement que ſolemnellement de veiller chacun de ſon côté à ce qu'aucun de leurs ſujets ne puiſſe entreprendre, encore moins effectuer rien, qui puiſſe porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention ſacrée.

ART. II.

Tartares Pour rendre plus clair et plus précis le ſens de l'Article IIIeme du Traité de Cainardgé, l'Empire de Ruſſie, en conſidération de l'amitié qui règne entre les deux Empires et pour complaire à la Sublime Porte, conſent, que les Chans des Tartares, après leur élection et élévations à cette dignité par le voeu libre et unanime des Tartares, envoyent à la Sublime Porte tant de leur part que de celle des peuples de leur domination des Députés avec des Mahzars, conçus en termes conformes à l'inſtrument qu'on vient de fixer pour ſervir de règle une fois pour toutes, dans leſquels Mahzars ſeront exprimés la reconnoiſſance du Halifat ſuprême de la religion Mahometane en la perſonne de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, et la demande de Sa bénédiction ſpirituelle tant pour le Chan que pour la Nation Tartare l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre et indépendante d'un Souverain, profeſſant la même religion que les Ottomans. La Cour Impériale de Ruſſie, en égard à la même amitié et condeſcendance envers la Porte Ottomanne, promet encore de ne s'oppoſer à rien de ce qui

qui peut être indiſpenſablement néceſſaire ou relatif à l'unité de leur religion et la Sublime Porte Ottomanne s'oblige et promet ſolemnellement: 1779

1) De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce ſoit ſous le prétexte de la connexité et influence ſpirituelle le pouvoir civil et politique des Chans Tartares, qui leur appartient en qualité de Souverains, qui gouvernent leurs Etats à l'égard du temporel, ſans en rendre compte à aucune Puiſſance ſur la terre.

2) De donner ſans la moindre difficulté et ſans alléguer aucun prétexte de réfus la lettre de bénédiction de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur en ſa qualité de Halife ſuprême de la religion Mahometane à chacun des Chans de Crimée, qui ſera librement élu et élevé à cette dignité par la nation Tartare à chaque vacance légitime.

3) De ne jamais ſupprimer ou altreér un ſeul mot de la forme des lettres de bénédiction, dont la Porte Ottomanne eſt préſentement convenue pour ſervir de modèle et de règle immuable à l'avenir

4) La Sublime Porte ayant déjà renoncé dans le Traité de paix de Cainardgé à tous ſes Droits temporels ſur toutes les hordes, tribus et races Tartares, Elle s'engage de nouveau dans la préſente convention, de ne jamais les renouveller ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais de reconnoitre et conſiderer ces peuples comme nation libre et indépendante ſelon le contenu du III. Article du Traité ci-deſſus mentionné, lequel Article, outre ce qui eſt énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y étoit rappellé mot pour mot.

5) Enfin s'il ſurvenoit relativement aux Tartares quelque cas inopiné et non prévu dans la préſente convention, les deux hauts Empires s'engagent à ne prendre aucune meſure quelconque, avant de s'en être entendu amiablement.

ART. III.

Auſſitôt que l'arrangement détaille ci-deſſus dans le ſecond Article atteindra à ſa perfection par l'acte formel et convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté, et du Gouvernement des Tartares de l'autre relativement à la forme des Mahzars de notification de ces

On retirera les troupes de la Crimée et des isles etc.

1779 ces derniers, et des lettres de bénédiction que Sa Hauteſſe le Grand Seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du Chan, ainſi qu'à l'égard des autres cérémonies ſpirituelles que la nation Tartare doit obſerver et ſuivre à l'avenir ſelon la confeſſion Mahometane relativement à la connexité de religion avec la Porte Ottomanne en conſidération de Halifat, en ce cas, et après avoir fait de la part des deux Empires les déclarations ſolemnelles et de la même teneur, que les ſouſſignés plénipotentiaires des deux côtés ont indépendamment de cela règlé, ſigné et ſcellé de leurs cachets, afin de déterminer plus préciſément pour l'avenir la forme et la nature de la liberté et indépendance des Tartares, la Cour Impériale de Ruſſie promet de retirer immédiatement toutes ſes troupes, à ſavoir de la Crimée et de l'iſle de Taman dans le terme de trois mois, et du Cuban dans celui de trois mois et vingt jours, à raiſon de ſa diſtance plus grande au plus tard, ou plutôt s'il ſe peut, à dater du jour de cette convention, et de ne pas les y réintroduire ſous aucun prétexte que ce ſoit, comme la Sublime Porte s'engage d'obſerver inviolablement la même choſe de ſa part.

ART. IV.

Reconnoiſſance du Chan des Tartares.

Dès que la Sublime Porte ſera informée par le Gouvernement de Crimée, que les dites troupes auront effectivement paſſé la ligne de Perecop, et qu'elle aura reçu tant de la part du Chan Schahin Ghirey, que de la nation Tartare, des nouveaux Députés avec les Mahzars dans la forme établie, Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, conformément à la promeſſe qu'il a donnée préalablement et par écrit à la Cour Impériale de Ruſſie, voudra bien reconnoitre Son Alteſſe Schahin Ghirey pour Chan, et en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on eſt convenu; par où ſeront terminés et finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares à la ſatisfaction réciproque des deux Empires.

ART. V.

La Ruſſie deſiſte de la ceſſion demandée d'un terrein.

La Cour Impériale de Ruſſie pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui cauſer des embarras, conſent de ſe déſiſter de la ceſſion qu'on a fait

fait aux Tartares du terrein, qui ſe trouve ſitué entre 1779
le Dnieſter, Bog, la frontière de Pologne et la mer noire, que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczacow; cependant aux conditions ſuivantes:

1) Que la Sublime Porte de ſon côté s'entendra et conviendra avec le Chan et le Gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrein leur eſt approprié par le III. Article du Traité: la Cour Impériale de Ruſſie promet d'employer de bonne foi et avec zèle ſes bons offices pour que le Chan et le Gouvernement Tartare conſentent auſſi de bon gré à céder ce terrein et ſe flatte d'avance de la réuſſite, pourvu que la Porte leur faſſe la première propoſition, pour ne pas porter atteinte à l'Indépendance des Tartares au moment de ſon établiſſement.

2) Pour la tranquillité des trois Puiſſances limitrophes de ce terrein, la Sublime Porte s'engage et promet, après en avoir pris une portion ſuffiſante, pour former le diſtrict d'Oczacow en ligne droite juſqu'à ſes Etats les plus proches, de laiſſer le reſte dudit terrein ſous ſa propriété tout à fait vuide, ſans aucunes habitations ou autres établiſſemens de quelque nature que ce ſoit, à l'exception des villages et habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la Cour Impériale de Ruſſie la liſte, les noms, force et qualité des habitans, avec la promeſſe de ne pas y permettre quelques nouveaux établiſſemens ou demeures, ni ſouffrir des gens ſans aveu; à la conſervation de ces villages dans leur état actuel, l'Envoyé de Ruſſie ne ſouſcrit que *ſub ſpe rati*, et

3) Pour éviter toute altercation entre les deux Empires, la Sublime Porte promet, conformément à l'Article ſecond du Traité, de rendre à la Ruſſie les Coſaques de Zaparog, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amneſtie, que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, par Sa magnanimité et bonté naturelle leur accorde; autrement le Gouvernement Ottoman s'engage de les retirer en deça du Danube plus loin qu'il ſe pourra de la mer noire dans l'intérieur du Pays.

1779

ART. VI.

Commerce sur la mer noire.

Pour écarter à l'avenir tout malentendu et conteſtation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la Sublime Porte Ottomanne permet un libre paſſage de la mer noire dans la blanche, et de la mer blanche dans la noire aux vaiſſeaux marchands Ruſſes, préciſément de la forme et de la grandeur qu'employent à Conſtantinople et autres ports et havres Ottomans les autres nations et particulièrement les François et Anglois, comme les deux nations les plus favoriſées, et qu'on avoit pris pour exemple dans l'Article du Traité de paix relatif au commerce et à la navigation Ruſſe. Selon les vérifications faites, les vaiſſeaux marchands de ces deux nations, ainſi que des autres, qui viennent par la mer blanche à Conſtantinople portent jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars, qui reviennent à vingt ſix mille quatre cent pouds, poids Ruſſe; ainſi pour déterminer une fois pour toutes une certaine forme et grandeur pour les vaiſſeaux Ruſſes on prend pour règle ce Gabari de la plus petite jusqu'à la plus grande proportion, qui eſt de mille jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars; que pour donner encore à cette occaſion une preuve de la ſincérité de ſes ſentimens amiables, la Cour Impériale de Ruſſie admet volontiers et promet d'ordonner à ſes ſujets, que les vaiſſeaux qu'ils enverront déſormais dans les ports Ottomans, ne ſurpaſſent pas ledit Gabari, ni ſoyent autrement armés et équipés que ceux des deux nations ci deſſus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les ſujets de la Sublime Porte qu'en cas de neceſſité et de l'aveu du Gouvernement Ottoman, ce que la Sublime Porte s'engage d'obſerver également de ſon côté envers la Cour Impériale de Ruſſie, ainſi que de garder religieuſement et inviolablement tous les autres engagemens, ſpécifiés dans l'onzième Article du Traité de Cainardgé, et particulièrement qu'on n'exige pas des ſujets Ruſſes des droits d'entrée et de ſortie autres que ceux que payent les deux nations, Françoiſe et Angloiſe. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux Empires, on eſt convenu de part et d'autre de s'en expliquer et d'en former une convention à part ſur la baſe et confor-

conformément au ſens des capitulations Françoiſes et Angloiſes, en les adaptant au commerce de Ruſſie autant que ſa nature en eſt ſuſceptible. 1779

ART. VII.

Moldavie et Vallachie.

Comme le ſeizième Article du Traité de paix relativement aux principautés de Moldavie et de Valla chie ſe rapporte aux tems paſſés, celui d'à preſent demande donc quelque changement dans cet Article; c'eſt pourquoi on en eſt convenu et la Sublime Porte s'oblige de nouveau:

1) De ne pas mettre en quelque manière que ce ſoit des obſtacles ou empêchemens à la confeſſion et l'exercice parfaitement libre de la religion Chrétienne, ainſi qu'à la conſtruction de nouvelles égliſes, avec la réparation des vieilles ſelon le vrai ſens de l'Article cideſſus mentionné du Traité.

2) De reſtituer tant aux couvents qu'aux particuliers les terres et autres poſſeſſions qui leur appartenoient aux environs de Brahilow, Chotin, Bender et autres lieux, leſquelles terres et poſſeſſions préſentement portent la dénomination de Rayes, à dater de l'époque de la concluſion du Traite de Belgrade en 1739, ſelon l'Ere Chrétienne, et de l'Egire 1152 ainſi que de condeſcendre à l'interceſſion de la Cour Impériale de Ruſſie, pour laiſſer divers particuliers des deux principautés en poſſeſſion auſſi paiſible qu'irrévocable des biens fonds de leurs ancêtres, ſitués dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés ſur preuves examinées dans le tems que le Gouvernement Ruſſe y exiſtoit.

3) De reconnoitre et d'honorer des égards et diſtinctions convenables le clergé Chrétien de ces deux principautés.

4) D'impoſer le tribut des deux principautés avec modération et humanité et qu'il ſera apporté à Conſtantinople par des Députés nationaux, que chaque principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas ſouffrir qu'aucun Pacha, Gouverneur ou telle autre perſonne que ce ſoit vexe ou demande des deux principautés quelqu'autre payement ou impôt ſous quelque denomination et prétexte que ce ſoit, tant qu'elles continueront de s'acquiter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé; en outre la

1779 Sublime Porte s'engage de conſerver religieuſement dans leur force originale les premiers Hatiſcherifs, que Sa Hauteſſe le Grand Seigneur régnant a donné à ces deux principautés lors de leur retour ſous ſa domination pour la tranquillité et la ſûreté des ſujets.

5) Que chaque principauté entretiendra à Conſtantinople un Chargé d'affaires Chrétien de la communion Grecque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté et conſidérera comme jouiſſant du droit des gens, c'eſt-à-dire, à l'abri de toute violence et avanie.

6) La Cour Impériale de Ruſſie de ſon côté promet de n'employer le droit d'interceſſion, qui eſt reſervé à Son Miniſtre dans le Traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conſervation inviolable des conditions ſpécifiées dans cet Article.

ART. VIII.

Morée. Au lieu de la reſtitution, que le Traité de Cainardgé aſſure aux habitans de Morée de leurs terres et autres biens, qui ſe trouvent depuis leur confiscation avoir été appropriés aux Moſquées, Vacufs et autres fondations pieuſes, la Sublime Porte promet d'indemniſer ces habitans en toute juſtice et équité, en leur aſſignant d'autres terres ou des avantages proportionnés à leurs pertes, et la Cour Impériale de Ruſſie y conſent volontiers, ſe repoſant ſur la parole et la promeſſe de la Sublime Porte.

ART. IX.

Obſervation de cette convention. Cette Convention ſervant d'annexe et d'éclairciſſement au Traité de paix conclu à Cainardgé doit être regardée comme une partie du dit Traité, et conſerver éternellement la force et la Sainteté des engagemens y ſtipulés des deux parts, les Plénipotentiaires ſont convenus de la conſolider par des ratifications ſolemnelles ſous la propre ſignature tant de S. M. Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Souveraine de toutes les Ruſſies que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Ottoman, leſquelles ratifications dans la forme uſitée doivent être échangées ici à Conſtantinople auſſitôt que faire ſe pourra, et au plus tard en quatre mois après la concluſion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un et même contenu,

les

les Miniſtres plénipotentiaires ci-deſſus mentionnés pour plus de ſûreté ont ſigné, de leurs propres mains, en y appoſant leur cachets ordinaires. 1779

Fait à Conſtantinople le 10. de Mars l'an mil ſept cent ſoixante dix neuf.

(L. S.) ALEXANDRE STACHIEFF.

58.

Traité de paix entre Sa Majeſté l'Impératrice de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, conclu et ſigné à Teſchen le treize May 1779, avec un article ſéparé et les conventions, garanties et actes annexés. 13. Mai.

(*C.* DE *HERTZBERG recueil* T. II. p. 267. et ſe trouve dans *FABER N. E. Staatscanzl.* T. 53. p. 1. *MOSER Teſchn. Friedensſchluſs mit Anmerkungen, Hiſtoire d. l. g. et d. négociations qui ont précédé l. p. de Teſchen.* p. 111. *Nouv. extr.* 1779. n. 25-48. *Storia dell' Anno* 1779. p. 20.)

1.

Au nom de la très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint Esprit.

Soit notoire à tous préſents et à venir, à qui il appartient, ou appartiendra; Que le feu de la guerre s'étant malheureuſement allumé à l'occaſion des différents ſurvenus ſur la ſucceſſion de Bavière, entre Sa Majeſté la Séréniſſime et très Puiſſante Princeſſe, Marie Thérèſe, Impératrice douairière des Romains Reine de Hongrie et de Bohème etc. etc. et Sa Majeſté le Séréniſſime et très Puiſſant Prince Fréderic

1779 Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg etc. etc. Leurs dites Majeſtés ne s'en ſont pas moins occupées depuis lors, des moyens d'en arrêter les progrès et de rétablir entre elles le plutôt qu'il ſeroit poſſible, l'amitié et la bonne intelligence que venoit d'altérer ce fâcheux événement. Par une ſuite de leurs intentions et de leurs ſentimens réciproques, Leurs dites Majeſtés ont établi et repris à cette fin entre elles pluſieurs négociations pacifiques; mais comme le ſuccès n'en a point été favorable, et qu'elles ont jugé moyennant cela ne pas pouvoir continuer à travailler directement au rétabliſſement de la paix, perſiſtant néanmoins à la deſirer ſincèrement de part et d'autre, elles ſe ſont déterminées à réclamer pour cet effet la médiation de Leurs Alliés reſpectifs perſuadées, qu'elles pouvoient mettre la confiance la plus entière dans les ſentimens d'équité et d'impartialité, qu'ils leur avoient témoignés dans tout le cours de cette occurence.

Elles les en ont donc requis en conſéquence, et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ainſi que Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant bien voulu s'en charger, il a réſulté enfin de la louable réunion des ſoins de Leurs dites Majeſtés, l'heureuſe réconciliation entre les hautes parties belligérantes, leſquelles ayant donné les mains au plan de pacification, qui leur a été propoſé par les Puiſſances Médiatrices, Sa Majeſté Apoſtolique, l'Impératrice douairière Reine de Hongrie et de Bohème a nommé en conſéquence pour Plénipotentiaire de ſa part le Sieur Jean Philippe Comte de Cobenzl, Baron de Profeck etc. Son Chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel, Conſeiller d'Etat d'épée aux Pays-bas, Vice-Préſident de la Députation Miniſtérielle de la Banque; et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de ſon côté, le Sieur Jean Hermann Baron de Riedeſel, Son Chambellan; les dits Miniſtres ſe ſont aſſemblés dans la ville de Teſchen, où Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi Très-Chrétien ont auſſi envoyé leurs Plénipotentiaires pour aſſiſter aux conférences de Paix; ſavoir: le Sieur Nicolas Prince de Repnin, Général en Chef des armées de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, Gouverneur général de Smolensko, Bielgorod et Orel, Sénateur Lieutenant-Colonel des Gardes du Corps et Chevalier

valier des Ordres de St. Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de St. Anne et de l'Ordre militaire de S George, et le Sieur Louis Auguſte Baron de Breteui Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, Brigadier de Ses armées et Gouverneur de Gergeau; le travail infatigable de ces deux Plénipotentiaires médiateurs a eu un ſuccès ſi heureux, que les ſusdits Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème et de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, après s'être duement communiqués et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ont arrêté définitivement et réduit en forme ſolemnelle les Articles de Paix ci-après, à ſavoir:

ART. I.

Il y aura à l'avenir et pour tonjours une paix ſolide et inviolable, ainſi qu'une vraie et ſincère amitié entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs Royaumes et Etats, ſujets et vaſſaux de quelque qualité et condition qu'ils ſoient. Paix et amitié.

ART. II.

Pareillement, il y aura un oubli perpétuel de tout ce qui a été commis de part et d'autre, avant ou depuis le commencement de la préſente guerre. Les ſujets des hautes parties contractantes, ſans nul excepter, jouiront auſſi d'une amneſtie générale et de tous ſes effets, non obſtant toutes lettres avocatoires, et en conſéquence, main levée leur ſera accordée des biens, effets et revenus, ſaiſis, confisqués ou détournés, ſans qu'ils puiſſent être inquiétés ſous aucun prétexte dans leurs perſonnes, biens, honneurs et droits quelconques, mais devant au contraire être laiſſés et rétablis en leur poſſeſſion et jouiſſance paiſible. Amneſtie.

ART. III.

Les hoſtilités ayant déjà ceſſé depuis la ſuſpenſion d'armes dont on eſt convenu, chacune des deux hautes parties contractantes évacuera immédiatement et dans l'eſpace de ſeize jours après la ſignature du préſent Traité de paix et reſtituera à l'autre ſans aucune réſerve, les provinces, villes, lieux et places, qu'elle peut avoir occupés ſur l'autre, bien entendu, Evacuation des Provinces etc.

1779 que les villes et places ſoient délivrées de part et d'autre dans l'état où par rapport aux fortifications à l'Artillerie et aux Munitions, elles étoient au moment de l'occupation.

ART. IV.

Priſonniers de guerre etc.

Tous les priſonniers de guerre et les ſujets reſpectifs détenus pour cauſe de la guerre, ſeront, ſans diſtinction ni réſerve et ſans payer aucune rançon, délivrés et reſtitués de part et d'autre, dans ſix ſemaines au plus tard après l'echange des ratifications du préſent Traité, en payant toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni, ou avancé pour leur ſubſiſtance et entretien, et l'on en uſera en tout de même à l'égard des malades et bleſſés d'abord après leur guériſon; à laquelle fin ſeront inceſſamment nommés des commiſſaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution de cet article.

ART. V.

Contributions.

Les contributions, livraiſons, fournitures et preſtations quelconques de guerre, ceſſeront du jour de la ſignature du préſent Traité. Tous les arrérages dûs à cette époque, ainſi que les billets et promeſſes données pour cauſe de la guerre, ſont déclarés nuls et de nul effet à jamais; et l'on eſt convenu de plus, que tout ce qui aura été exigé, pris ou perçu après l'époque ſuſdite, ſoit d'abord rendu gratuitement et de bonne foi.

ART. VI.

Sujets entres au ſervice de l'autre Puiſſance.

L'on eſt convenu auſſi, de ſe rendre mutuellement les ſujets de l'une des hautes parties contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le ſervice de l'autre et l'on s'entendra après la paix amiablement ſur les meſures néceſſaires à prendre pour exécuter cette ſtipulation avec l'exactitude et la réciprocité convenables.

ART. VII.

Convention entre l'Imp. R. et l'Elect. Pal. et le Duc de Deux-Ponts.

La convention ſignée ce jourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice Reine tant pour elle-même, que pour ſes héritiers et ſucceſſeurs d'une part et de l'autre le Séréniſſime Electeur Palatin, pour lui, ſes heritiers

ritiers et ſucceſſeurs et Monſieur le Duc des Deux-Ponts, qui y a pris part comme partie principale contractante, également pour lui, ſes héritiers et Succeſſeurs, ſera annexée au préſent Traité; elle ſera cenſée en faire partie, comme ſi elle y étoit inſérée de mot à mot, et elle ſera garantie par les Puiſſences Médiatrices ainſi que le Traité de paix même. 1779

ART. VIII.

Les Hautes Puiſſances contractantes et médistrices du préſent Traité, ſont convenues de garantir et garantiſſent formellement à toute la Maiſon Palatine, et nommément à la ligne de Birkenfeld, les Traités et Pactes de Famille de 1766. 1771 et 1774. en tant qu'ils ſont conformes au Traité de paix de Weſtphalie et qu'il n'y eſt pas dérogé par les ceſſions faites par le préſent Traité et Conventions, ainſi que l'Acte ſigné aujourd'hui entre le Séréniſſime Electeur Palatin et Mr. le Duc des Deux-Ponts, ſur l'obſervation et l'exécution de leurs ſusdits Pactes de Famille, lequel eſt annexé au préſent Traité, et cenſé en faire partie, comme s'il y étoit inſéré mot à mot. Garanties des Pactes de Fam. d. l. maiſon Palatine.

ART. IX.

La convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétenſions du Séréniſſime Electeur de Saxe, ſubſtitué aux droits de Madame l'Electrice douairière ſa Mère, héritière allodiale du feu Electeur de Bavière, ont été réglées et fixées entre les parties intéreſſées, ſera pareillement annexée au préſent Traité, dont elle ſera cenſée faire partie, comme ſi elle étoit inſérée ici mot à mot et ſera garantie par Leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine et le Roi de Pruſſe; elle le ſera également par les puiſſances médiatrices, ainſi que le Traité de paix même. Convention relative aux prétenſions de la Saxe.

ART. X.

Comme on a élevé des doutes ſur le droit que Sa Majeſté Pruſſienne a de réunir à la primogéniture de Sa Maiſon les deux Principautés de Barenth et d'Anſpach, en cas d'extinction de la ligne, qui poſſéde actuellement ces deux Principautés, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine s'engage pour elle et pour Ses héritiers et ſucceſſeurs, à ne jamais mettre aucune oppo- Succeſſion de Anſpach et Barenth.

1779 ſition, a ce que les dits pays d'Anſpach et de Barenth puiſſent être réunis à la primogéniture de l'Electorat de Brandebourg et qu'elle puiſſe en diſpoſer à ſon gré.

ART. XI.

Droits feodaux d. d. P. contractantes relat. à ces Principautés

Et attendu que les dites Principautés contiennent d'un côté dans leur territoire des fiefs dépendans de la Couronne de Bohème, tandis que de l'autre ces Margraviats ont dans leur mouvance des fiefs ſitués ſur le territoire d'Autriche; leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine et le Roi de Pruſſe conſentent dès à préſent, à renoncer, lorsque le cas échéera de la réunion prévue dans l'article précedent, à tous droits et hauteurs, ſous quelque dénomination, qu'ils ſoient déſignés, ainſi qu'à toute dépendance de ces fiefs et parties de fiefs, et à faire ceſſer reſpectivement tout lien féodal ſans nulle réſerve.

ART. XII.

Renouvellement d. anciens traités.

Les Traités de Weſtphalie et tous les Traités conclus depuis entre Leurs Majeſtés Impériale et Pruſſienne, et nommément ceux de Breslau et de Berlin de 1742. de Dresde de 1745. et de Hubertsbourg du 15. Février 1763., ſont expreſſément rénouvellés et confirmés par le préſent Traité de paix, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot.

ART. XIII.

Fiefs de l'empire à conferer à la M. Palatine.

Sa Majeſte l'Impératrice-Reine ſe joindra à Sa Majeſté Pruſſienne, à Monſieur l'Electeur Palatin et à Monſieur le Duc des Deux-Ponts, pour requérir Sa Majeſté l'Empereur et l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Alteſſe Electorale Palatine, tant pour elle que pour toute la Maiſon Palatine, les fiefs de l'Empire ſitués tant en Bavière qu'en Souabe, tels qu'ils ont été poſſédés par le feu Electeur; et pour convaincre d'autant plus l'Electeur Palatin de la ſincérité de ſes intentions pour ſa perſonne et en faveur de ſa Maiſon, Elle promet de s'employer auſſi à faire abandonner l'adminiſtration des dits fiefs à Son Alteſſe Electorale immédiatement après la ratification du préſent Traité de paix.

ART.

ART. XIV. 1779

Sa Majeſté l'Empereur et l'Empire ſont requis par toutes les parties intereſſées et contractantes, d'accéder au préſent Traité et aux actes et conventions, qui en ſont partie et de donner leur conſentement plénier à toutes les ſtipulations qui y ſont contenues. Accession de l'Empire.

ART. XV.

Finalement, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine interpoſera volontiers, conjointement avec Sa Majeſté Pruſſienne, ſes bons offices auprès de Sa Majeſté l'Empereur, pour le porter à accorder à la Maiſon Ducale de Mecklenbourg, le privilége *de non appellando* illimité, lorsqu'elle l'aura demandé ſelon l'uſage. Priv. de non app. p. Mecklenbourg.

ART. XVI.

Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi Très-Chrétien ayant le plus contribué à l'heureuſe réuſſite de cette pacification, par leur intervention amicale et leur Médiation efficace et équitable, Leurs dites Majeſtés ſont requiſes par toutes les parties contractantes et intereſſées, de ſe charger auſſi de la garantie du préſent Traité, ainſi que de toutes les Conventions et Stipulations qui en ſont partie. Garantie.

ART. XVII.

Les ratifications du préſent Traité expédiées en bonne et dûe forme, ſeront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quatorze jours, ou plutôt, s'il eſt poſſible à compter du jour de ſa ſignature. Ratifications.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Traité et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen le treize May, Mille ſept cent ſoixante et dix-neuf.

(L. S.) JEAN PHILIPPE *Comte* COBENZL.

(L. S.) JEAN HERMANN *Baron* DE RIEDESEL.

Nous

1779 Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Nous Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi Très Chrétien ayant ſervi de Médiateurs à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de paix ci-deſſus, entre Leurs Majeſtés l'Impératrice-Reine et le Roi de Pruſſe, avec les Conventions, Articles ſéparés, Acte particulier et ſéparé, Actes d'acceſſion et d'acceptation, y annexés et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions et ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la Médiation et ſous la Garantie de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et de Sa Majeſté Très-Chrétienne. En foi de quoi Nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen le treize de May, Mil ſept cent ſoixante et dix-neuf.

(L. S.) NICOLAS *Prince* REPNIN.

(L. S.) *Le Baron* DE BRETEUIL.

NB. On a expédié des exemplaires originaux de ce Traité, ainſi que des Actes annexés, dans l'un desquels on a donné la préférence aux titres de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et de Son Miniſtre plénipotentiaire et dans l'autre aux titres de S. M. T. C. et de Son Miniſtre plénipotentiaire.

2.

Article ſéparé entre l'Impératrice-Reine et l'Electeur de Saxe.

Le Séréniſſime Electeur de Saxe étant compris dans ce Traité de paix et de reconciliation comme partie contractante; Son Alteſſe Séréniſſime Electorale jouira de tous les effets de cette paix qui peuvent La regarder, et Elle s'engage auſſi de ſon côte, pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs, d'obſerver religieuſement la paix et de s'y conformer en tout.

Cet Article ſeparé aura de part et d'autre la même force et vertu, que ſi dans le Traité de paix il étoit fait

fait mention expreſſe de S. A. S. l'Electeur de Saxe, et ſera ratifié en même tems que le dit Traité. 1779

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème et de ſon Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent Article ſéparé et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen le treize de May, mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) JEAN PHILIPPE *Comte* COBENZL.

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte* DE ZINZENDORF et POTTENDORF.

3.

Convention entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine et S. A. S. Electorale Palatine.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie et de Boheme, et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, s'etant déterminées à s'arranger avec le concours de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, au ſujet de la Succeſſion délaiſſée par feu l'Electeur de Bavière, Sa dite Majeſté d'une part et Monſieur l'Electeur Palatin pour lui et ſes Agnats d'autre part, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

L'Electeur Palatin rentrera avec Sa Maiſon, aux conditions énoncées dans les Articles IV. V et VI. en poſſeſſion de tous les diſtricts qui ſont actuellement occupés par la Maiſon d'Autriche, tant en Bavière, que dans le Haut-Palatinat en renonçant à toutes prétentions quelconques, qu'il pourroit former du chef de cette occupation; et Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de ſon côté, délie Monſieur l'Electeur Palatin de la Convention du 3. Janvier 1778 en renonçant par le préſent Article et de la manière la plus formelle et la plus obligatoire pour Elle et pour Ses héritiers et ſucceſſeurs a perpetuité, à toutes les prétentions, qu'Elle a formées, ou pourroit former, à quelque titre que

L'Elect. Pal. rétabli d. ſ. poſſeſſions. Conv. du 3. Janv. annullé

1779 que ce puiſſe être, ſur aucune partie de la Succeſſion du défunt Electeur.

ART. II.

Mindelheim, droits ſ. Glaucha, fiefs de Bohême d. l. H. Palat.

Par une ſuite de ſon affection particulière pour Monſieur l'Electeur Palatin, Sa Majeſté l'Impératrice-Reine pour Elle et Ses ſucceſſeurs, cède à Monſieur l'Electeur pour lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs, la Seigneurie de Mindelheim. Elle lui cède également tous les droits quelconques de la Couronne de Bohême ſur les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenſtein, avec leurs dépendances, appartenantes aux Comtes de Schoenburg, pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la Maiſon de Saxe, et Sa Majeſté conſent enfin, à conférer à Monſieur l'Electeur Palatin, et à toute la Maiſon Palatine, les fiefs de la Couronne de Bohême ſitués dans le Haut-Palatinat, tels qu'ils ont été poſſédés juſqu'à préſent par les Electeurs de Bavière.

ART. III.

Fiefs de l'Emp. nouv. acquis par la branche Wilhelmienne.

Promet également Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, de requérir Sa Majeſté l'Empereur et l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Alteſſe Electorale Palatine, tant pour elle, que pour toute la Maiſon Palatine, les fiefs de l'Empire, ſitués tant en Bavière qu'en Souabe, nouvellement acquis par la Branche Wilhelmienne, tels qu'ils ont été poſſédés par le feu Electeur de Bavière; et pour convaincre d'autant plus Monſieur l'Electeur Palatin de la ſincérité de ſes intentions pour Sa perſonne, et en faveur de Sa Maiſon, Sa Majeſté promet de s'employer auſſi, à faire abandonner l'adminiſtration des dits fiefs à Son Alteſſe Electorale, immédiatement après la ratification de la préſente Convention.

ART. IV.

Ceſſions de l'El. Palatin a l'Autriche.

En échange, Monſieur l'Electeur Palatin, pour répondre à ces marques d'affection de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine, cède et abandonne en même tems pour lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs, à Sa dite Majeſté et à Ses héritiers et ſucceſſeurs, dans l'état où ils ſont actuellement, les Baillages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Frybourg, de

de Mattigkoven, de Ried, de Scharding et en général toute la partie de la Bavière, qui eſt ſituée entre le Danube, l'Inn et la Salza, faiſant partie de la généralité ou Régence de Bourghauſen. 1779

ART. V.

Les rivières mentionnées dans l'Article précédent, ſeront communes à la Maiſon l'Autriche et à l'Electeur Palatin, en tant qu'elles touchent les pays cédés; aucune des deux parties contractantes ne pourra y altérer le cours naturel des rivieres, ni empêcher la libre navigation et le libre paſſage des ſujets, des marchandiſes, denrées et effets de l'autre, et il ne ſera permis à aucune d'elles, d'y établir de nouveaux péages et aucun autre droit, quel nom qu'il puiſſe avoir; les ſtipulations ci-deſſus auront également lieu pour la partie de l'Inn, qui coule entre le Baillage de Scharding, et le Comté de Neubourg, relevant de la Maiſon d'Autriche. Rivières communes.

ART. VI.

Le pays compris dans les limites indiquées par l'Article IV. appartiendra à l'Impératrice-Reine et à ſes ſucceſſeurs, avec tous les droits de ſupériorité territoriale et tous autres, ſans rien excepter, bien entendu, qu'en aucun tems et ſous aucun titre, Sa Maj. l'Impératrice-Reine, ni Ses héritiers et Succeſſeurs ne pourront former des prétentions ſur aucune autre partie des Etats de Bavière, ſoit à titre d'appartenance ou de dépendance, ou à quelque autre que ce puiſſe être. Sa Maj. l'Impératrice-Reine déclare en outre, qu'Elle ne prendra part ni à la Diette de l'Empire, ni au Cercle de Bavière, aux droits de ſéance et de ſuffrages des Ducs de Bavière, et qu'Elle abandonne tous ces droits à Monſieur l'Electeur Palatin, Ses héritiers et ſucceſſeurs, avec toutes les charges quelconques qui y ſont affectées. Conditions appoſées à ces ceſſions.

ART. VII.

Sa Majeſté l'Impératrice-Reine et Son Alteſſe Electorale Palatine ſe feront remettre et délivrer les Papiers, Lettres, Documens et Archives, appartenans, ou Archives etc.

1779 ou relatifs aux pays, villes et lieux, qu'Elles ſe cèdent réciproquement par la préſente Convention.

ART. VIII.

Execution de l. convent on

Seize jours après la ſignature de cette Convention, les Troupes de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine évacueront la partie de la Bavière, qui en vertu de l'Article I. doit être reſtituée à la Maiſon Palatine, et Sa dite Majeſté Impériale et Royale entrera en même tems en poſſeſſion de la partie du Diſtrict de Bourghauſen, qui lui eſt cédée par l'Article IV de cette Convention.

ART. IX.

Ratifications.

Les Ratifications de la préſente Convention, expédiées en bonne et dûe forme, ſeront échangées dans la ville de Teſchen, dans l'eſpace de quatorze jours, ou plutôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de ſa ſignature.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos pleinpouvoirs, la préſente Convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen, le treize de Mai, Mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.)

JEAN PHILIPPE *Comte* DE COBENZL.

(L. S.)

ANTOINE *Comte* DE TÖRRING-SEEFELD.

4.

Acte d'Acceſſion de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, à la Convention ſignée dans la Ville de Teſchen, par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème et du Séréniſſime Electeur Palatin, et de l'acceptation de cette acceſſion de la part de Sa dite Majeſté. 1779

Les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème et de Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Palatin, ayant conclu et ſigné en cette ville de Teſchen, le treize de ce préſent mois de Mai, une Convention, de laquelle la teneur s'enſuit:

Ici la convention précédente eſt inſérée en entier.

Et les dits Miniſtres Plénipotentiaires ayant amiablement invité le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, d'y accéder au nom de Sa dite Alteſſe.

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir de la part de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, le Sieur Jean Philippe Comte de Conbenzl, Baron de Proſeck etc. Son chambellan, Conſeiller d'Etat intime actuel, Conſeiller d'Etat d'épée aux Pays-bas, Vice-Préſident de la Députation miniſtérielle de la Banque; et de la part de Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur le Duc des Deux-Ponts, le Sieur Chrétien de Hofenfels, Son Conſeiller intime actuel, en vertu de Leurs Pleinpouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués, ſont convénus de ce qui ſuit:

Que Son Alteſſe Séréniſſime Monſieur le Duc des Deux-Ponts déſirant contribuer et concourir à affermir l'amitié et la bonne intelligence entre Sa Majeſté Apoſtolique l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine

1779 et toute Sa Maiſon, accède en vertu du préſent Acte à la dite Convention, ſans aucune réſerve ni exception, dans la ferme confiance, que tout ce qui y eſt promis à Sa dite Majeſté et à Sa dite Alteſſe Electorale, ſera accompli de bonne foi, déclarant en même tems et promettant, qu'elle accomplira de même de la meilleure foi tous les articles, clauſes et conditions, qui y ſont contenus.

De même Sa Majeſté Apoſtolique accepte la preſente Acceſſion de Son Alteſſe Sérénissime Monſieur le Duc des Deux-Ponts et promet également d'accomplir ſans aucune réſerve ni exception, tous les Articles, clauſes et conditions contenus dans la dite Convention cideſſus inſerée.

Les ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte d'Acceſſion et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen, le treize de Mai, Mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) JEAN PHILIPPE *Comte* COBENZL.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

5.

Convention entre Leurs Alteſſes Séréniſſimes l'Electeur Palatin et l'Electeur de Saxe, avec l'Acceſſion du Duc des Deux-Ponts.

Les Séréniſſimes Parties contractantes pour la ſucceſſion allodiale du dernier Electeur de Bavière étant convenues de s'arranger à l'amiable et ſans diſcuſſion des droits, avec le concours du Séréniſſime Duc des Deux-Ponts, par les ſoins et ſous la Garantie des hautes Puiſſances Mediatrices, de même que ſous celle des

des hautes Puiſſances Contractantes du Traité de Paix de ce jour, ont pourvu à cet effet des Pleinpouvoirs néceſſaires leurs Plénipotentiaires au Congrès de Teſchen, lesquels après les avoir échangés ont arrêté les Articles ſuivans. 1779

ART. I.

Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur Palatin, pour ſatisfaire entièrement aux prétentions allodiales de Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe, formées en vertu de la ceſſion faite par Son Alteſſe Royale Madame l'Electrice Douairière de Saxe Sa Mére, promet et s'engage pour lui, ſes héritiers et Succeſſeurs, de la manière la plus obligatoire, de lui accorder la ſomme de ſix Millions de florins, argent d'Empire, le Marc fin à vingt quatre florins, payable à Munic en groſſe monnoye, en douze années, ſans intérêts à raiſon de cinq cent mille florins par an, en deux termes égaux, de ſix mois en ſix mois, de deux cent cinquante mille florins chacun, à commencer du quatre Janvier Mil ſept cent quatre vingt et à continuer de la même manière jusqu'à l'acquis total de la dite Somme, réglée pour équivalent et aſſurée par cet Article à titre d'hypothèque générale et ſpéciale ſur toute la maſſe fidéicommiſſaire, mobilier et immobilier de Bavière, à l'effet de pouvoir faire ſaiſir légalement, où bon lui ſemblera, les revenus des ſusdits pays, jusqu'à la concurrence de la ſomme reſtante, en cas que le dit payement ne ſe feroit pas aux termes, dont on eſt convenu. Somme de 6 Millions.

ART. II.

Cède et transfère Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, ſans réſerve aucune pour Elle et Ses Succeſſeurs, tous les droits quelconques, que la Couronne de Bohème a exercé jusqu'ici ſur les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenſtein appartenantes aux Comtes de Schoenbourg et ſituées dans le territoire de l'Electeur de Saxe, de la même manière qu'ils lui ont été cédés pour faciliter le preſent arrangement, par l'Article II. de la Convention ſignée aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine et Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine et que, dès ce moment et à jamais, il ne puiſſe être rétabli et exercé contradiction et oppoſition quelconque par qui Droits ſ. Glaucha, W. et L.

1779 que ce puiſſe être, contre tous les droits de l'Electeur de Saxe ſur les dites Seigneuries.

ART. III.

Renonciation de la Saxe aux prétentions ſur l'Alleu de B.

Son Alteſſe Séréniſſime l'Electeur de Saxe de Son côté, étant ſatisfait par cet arrangement pour ſes prétentions en ſa qualité de ceſſionaire de Son Alteſſe Royale Madame l'Electrice Douairière de Saxe, unique héritière allodiale de Bavière, renonce pour lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs de la manière la plus formelle et ſolemnelle que ce puiſſe être à toutes les prétentions qu'il a eues, ou pu former, ſur la totalité de l'alleu de Bavière en terres et biens, mobilier et immobilier, provenant des Ancêtres et nouvellement acquis, ſans exception et ſans egard à quelque qualité féodale ou allodiale, et il eſt ſtipulé de plus, que cet alleu paſſera à la ſubſtitution perpétuelle affectée ſur tous les Etats Electoraux Bavaro-Palatins, réunis maintenant dans l'ancienne ligne Electorale, et en une ſeule maſſe indecommiſſaire. En même tems Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, lui promet et garantit l'immunité de toutes charges et obligations provenantes de la Succeſſion de Bavière, de façon que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Saxe ne ſera jamais redevable ni reſponſable d'aucunes dettes paſſives ou autres charges affectées à la dite Succeſſion, ſous quelques dénominations ou titres que ce puiſſe être.

ART. IV.

Acceſſion de l'Emp.

Sa Majeſté l'Empereur et l'Empire ſont ſuppliés et requis par les Séréniſſimes Parties contractantes de la préſente Convention, ainſi que par le Séréniſſime Duc des Deux-Ponts, d'y accéder et de donner leur conſentement plenier à toutes les ſtipulations, qui y ſont contenues.

ART. V.

Garantie et Ratification.

Les hautes Puiſſances Contractantes et Médiatrices du Traité de paix, ſont requiſes par Leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorales et le Duc des Deux-Ponts, de vouloir bien ſe charger auſſi de la Garantie de la préſente Convention.

La préſente Convention ſera ratifiée par les Séréniſſimes Parties contractantes et les Ratifications ſeront

ront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. 1779

En foi de quoi la préſente Convention a été dreſſée en double par les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes, qui ont ſigné et ſcellé de leurs armes chacun un Exemplaire et les ont échangé.

Fait à Teſchen, le treize de Mai, mil ſept cent ſoixante dix neuf.

Ces Exemplaires ſont ſignés l'un:

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte* DE ZINZENDORFF et POTTENDORFF.

et l'autre:

(L. S.) ANTOINE *Comte* DE TERRING-SEEFELD.

Article ſéparé.

Il a été convenu et arrêté, que les titres employés ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la préſente négociation, dans les Pleinpouvoirs ou autres Actes, ou par tout ailleurs, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence, et qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéreſſées. Le préſent Article ſéparé aura la même force, que s'il étoit mot pour mot inſéré dans la Convention, et il ſera également ratifié par les Séréniſſimes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont dreſſé en double le preſent Article ſéparé, et ont ſigné et ſcellé de leurs armes, chacun un Exemplaire et les ont échangés.

Fait à Teſchen, le treize de Mai 1779.

Cet Article eſt ſigné, un Exemplaire:

(L. S.) ANTOINE *Comte* DE TERRING-SEEFELD.

l'autre Exemplaire:

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte* DE ZINZENDORFF et POTTENDORFF.

6.

1779 *Acte d'Acceſſion de Monſieur le Duc des Deux-Ponts, à la Convention entre la Maiſon Palatine et la Maiſon de Saxe.*

Les Miniſtres Plénipotentiaires des Séréniſſimes Parties contractantes ſur l'alleu de Bavière, ayant conclu et ſigné en cette Ville de Teſchen, le treize de ce préſent mois de Mai une Convention, de laquelle la teneur s'enſuit:

Ici la Convention précédente eſt inſérée en entier.

Et les dits Miniſtres Plénipotentiaires ayant amiablement invité le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, d'y accéder au nom de Sa dite Alteſſe.

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir de la part de Son Alteſſe Electorale Palatine; le Sieur Antoine Comte de Terring-Seefeld, Son Chambellan, Conſeiller intime actuel, Chevalier de l'ordre de St. George; et de la part de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, le Sieur Chrétien de Hofenfels, Son Conſeiller intime actuel; en vertu des Pleinpouvoirs, qu'ils ſe ſont communiqués ſont convenus de ce qui ſuit.

Que Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts, déſirant contribuer et concourir à affermir l'amitié et la bonne intelligence entre les deux Séréniſſimes Electeurs et toute la Maiſon Palatine, accéde en vertu du préſent Acte à la dite Convention, ſans aucune reſerve, ni exception, dans la ferme confiance, que tout ce qui y eſt promis réciproquement, ſera accompli de bonne foi, déclarant en même tems et promettant, qu'Elle accomplira de même de la meilleure foi tous les Articles, clauſes et conditions, qui y ſont contenus.

De même Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine accepte la préſente acceſſion de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux-Ponts et promet également, d'accomplir ſans aucune réſerve ni exception tous

tous les Articles, clauſes et conditions contenues 1779
dans la dite Convention ci-deſſus inſérée.

Les Ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette Ville de Teſchen dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Teſchen, le treize de Mai, mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) ANTOINE *Comte* DE TERRING-SEEFELD.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

l'Exemplaire Saxon eſt ſigné:

(L. S.) FREDERIC AUGUSTE *Comte* DE ZINZENDORFF et POTTENDORFF.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

7.

Acte ſéparé entre Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, et Monſieur le Duc des Deux-Ponts.

Suivant la demande de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine et de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc des Deux Ponts pour la Garantie des Pactes de famille de leurs Maiſons, des années 1766, 1771 et 1774 les hautes Puiſſances Contractantes du Traité de paix, de même que les hautes Puiſſances Médiatrices, ayant bien voulu garantir les dits Pactes, Leurs Alteſſes ſont convenues de la manière la plus formelle et la plus obligatoire de les obſerver, exécuter et de n'y contrevenir en aucune manière.

Les Ratifications du préſent Acte ſeront échangées en cette Ville de Teſchen, dans le même terme, que celles du Traité de paix et des Conventions.

1779 En foi de quoi nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Acte ſéparé et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Teſchen, le treize de Mai, mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) ANTOINE *Comte* DE TERRING-SEEFELD.

(L. S.) CHRETIEN DE HOFENFELS.

8.

Acte d'Acceſſion de Sa Majeſté l'Empereur.

JOSEPH Second par la grâce de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne et de Jéruſalem, Corégent et héritier des Royaumes de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie et d'Eſclavonie etc. Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Grand-Duc de Toſcane, Grand-Prince de Tranſylvanie, Duc de Milan et Bar etc. Comte de Habsbourg, de Flandres et de Tyrol etc. etc. etc. Comme nous avons été amiablement invités d'accéder en notre qualité de Corégent et héritier des Etats de Sa Majeſte l'Impératrice Reine Apoſtolique d'Hongrie et de Bohème, Madame notre mère, au Traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et ſigné dans la Ville de Teſchen, le treizième Mai, de l'année courante par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa dite Maj. et de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, lequel Traité eſt de la teneur ſuivante:

Ici eſt inſéré le Traité de paix.

Nous, déſirant de contribuer à affermir l'amitié et la bonne intélligence heureuſement rétablie entre les Cours de Vienne et de Berlin, Nous Nous ſommes déterminés avec plaiſir d'accéder, et par la préſente accédons formellement au dit Traité de réconciliation, de paix et d'amitié et aux Actes et Conventions y annexées en notre qualité de Corégent et d'héritier des Etats

Etats de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique d'Hongrie et de Bohème, Madame notre Mère, voulons que tous et chacun de ces Articles et conditions ayent la même force et vertu à notre égard, que ſi Nous étions nommément compris dans le dit Traité et dans les Actes et Conventions y annexées, auxquels non ſeulement Nous ne ferons ni ne permettrons, qu'il ſoit aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement. 1779

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre Main et l'avons muni de notre Sceau.

Donné à Vienne le ſeize de Mai, mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

JOSEPH.

Prince COLLOREDO DE LEYKAM.

9.

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

FRÉDERIC par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe, Marggrave de Brandenbourg, Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc de Siléſie, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel et Valengin, comme auſſi de la Comté de Glaz, Duc de Gueldre, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Caſſubes et Vandales, de Mecklenbourg, comme auſſi de Crosne, Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberſtadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Oſtfrieſe et Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure et Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, Stargard, Lauenburg Bütau, Arlay et Breda etc. etc. Savoir faiſons: Comme Sa Majeſté l'Empereur a bien voulu accéder formellement en ſa qualité de Corégent et héritier des Etats de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème au Traité de réconciliation de paix et d'amitié conclu et ſigné dans la ville de Teſchen, le

1779 treize de Mai de l'année courante, par un Acte authentique ſigné de Sa Main et revêtu de Son Sceau, duquel la teneur s'enſuit ici mot pour mot.

Ici eſt inſéré l'acceſſion précédente.

Nous, animés d'un déſir égal, de reſſerrer de plus en plus les liens de l'amitié et d'affermir la bonne intelligence heureuſement rétablie entre la Cour de Vienne et Nous, avons pour agréable et acceptons formellement la dite acceſſion, voulons, que tous et chacun des Articles et conditions du ſusdit Traité et des Actes et Conventions y annexées, ayent la même force et vertu à l'égard de Sa Majeſte l'Empereur, comme Corégent et héritier des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohême, de même que ſi elle étoit nommément comprise dans le dit Traité et dans les Actes et Conventions y annexées, auxquels non ſeulement nous ne ferons, ni ne permettrons qu'il ſoit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre main, et l'avons muni de notre Sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de Mai l'an de grâce Mil ſept cent ſoixante et dix neuf et de notre règne le trente neuvième.

FRÉDERIC.

FINCKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

10.

Acte de Garantie des Puiſſances Médiatrices.

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre Sa Maj. l'Impératrice-Reine et Sa Maj. le Roi de Pruſſe, par la médiation de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies et de Sa Maj. Très-Chrétienne, à la réquiſition des deux parties belligérantes; l'une et l'autre des dites Parties déſirant avec une égale ſincérité, tout ce qui peut conſerver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes Puiſſances Médiatrices, de vouloir aſſurer par leur

leur Garantie l'exécution d'un ouvrage ſi déſiré, et à la Conſommation duquel Elles ont employé des ſoins ſi efficaces. Sur quoi Leurs Maj. Impériale de toutes les Ruſſies et Très-Chrétienne, animées du même déſir d'aſſurer le repos public, ſe ſont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but ſi ſalutaire, et Nous ayant à cet effet munis de Leurs Pleinpouvoirs, Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Leurs dites Maj., faiſant les fonctions de Médiateurs pour le rétabliſſement de la paix, déclarons et aſſurons par le préſent Acte, en vertu de nos Pleinpouvoirs, que Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Maj. le Roi Très-Chrétien garantiſſent le Traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre Sa Maj. l'Impératrice-Reine et Sa Maj. le Roi de Pruſſe, dans toute ſon étendue, avec les Conventions ſpéciales, ainſi que les Articles ſéparés. Acte particulier et ſéparé, Actes d'acceſſion et d'acceptation, qui y ſont annexés, et en ſont partie, et toutes les conditions, clauſes et ſtipulations, qui y ſont contenues, en la meilleure forme, que faire ſe peut; et que Leurs dites Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, et Très-Chrétienne, feront auſſi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet Acte de Garantie. 1779

En foi de quoi Nous avons ſigné le préſent Acte, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes, et l'avons échangé contre les Actes d'Acceptation, comme ſeront échangées de même les dites Ratifications du préſent Acte contre les Ratifications des dits Actes d'acceptation, dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Fait à Teſchen, le treize de Mai, Mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) NICOLAS *Prince* REPNIN.

(L. S.) *Le Baron* DE BRETEUIL.

L'autre exemplaire de cet Acte de Garantie étoit ſigné :

(L. S.) *Le Baron* DE BRETEUIL.

(L. S.) NICOLAS *Prince* REPNIN.

Et dans l'Acte même les titres de Sa Majeſté Très-Chrétienne y ſont placés avant ceux de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie.

11.

1779 *Acte d'Acceptation de S. M. le Roi de Pruſſe.*

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui, par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et Leurs dites Majeſtés, après en avoir été requiſes par toutes les parties contractantes et intéreſſées, ayant de plus accordé leur garantie à toutes les ſtipulations, qui font partie du Traité de paix ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté l'Impératrice-Reine et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; le ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en vertu de ſes Pleinpouvoirs, déclare, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe reçoit avec reconnoiſſance l'Acte de Garantie qui lui a été délivré aujourd'hui par les Plénipotentiaires Médiateurs, aux Noms de Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi Très-Chrétien; et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe déſirant tout ce qui peut affermir et conſerver la tranquillité publique, promet et s'engage de ſon côté, de remplir exactement et d'exécuter ſans réſerve quelconque, toutes les conditions du ſusdit Traité de paix et de toutes les ſtipulations qui en font partie, en tant que cela peut la regarder; et que Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe fera auſſi expédier et délivrer des Ratifications particulières de cet Acte d'acceptation.

En foi de quoi le Miniſtre Plénipotentiaire ſouſſigné a ſigné ce préſent Acte, et y a fait appoſer le cachet de ſes armes, et l'a échangé contre l'Acte de Garantie deſſus énoncé; comme ſeront échangées de même les dites ratifications du préſent Acte contre les ratifications du dit Acte de Garantie dans l'eſpace de tois Mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Fait à Teſchen, le treizieme Mai, Mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

(L. S.) Jean Herman *Baron* de Riedesel.

NB. *Cet Acte d'Acceptation a auſſi été expédié en double pour Sa Majeſté Très-Chrétienne de manière que ſes titres y ſont placés en premier. Les deux Cours Médiatrices ont auſſi fait expédier des Garanties particulières, ſur toutes les autres Conventions annexées au Traité de paix.*

59.

59.

Acceſſion de l'Empire au Traité de Teſchen. 1779

8 Août.

a.

Kayſerlich allergnädigſtes Commiſſions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung zu Regensburg, den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kayſerl. Majeſtät und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluſs und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend.

(*Faber N. E. Staatscanzley.* T. 53. p. 1.)

Der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Joſephi des andern, unſers allergnädigſten Herrn, Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung gevollmächtigter Höchſtanſehnlicher Kayſerliche Principal-Commiſſarius, Herr Carl Anſelm, des Heiligen Römiſchen Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr von Embden, Herr der freyen Reichsherrſchaft Eglingen und Oſterhofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum und Meuſeghem etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſses, beyder Römiſch-Kayſerlich auch Kayſerlich-Königlich Apoſtoliſchen Majeſtät Majeſtät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Chriſt-Poſtmeiſter im Heiligen Römiſchen Reich, Burgund und den Niederlanden etc. etc. geben des Heiligen Römiſchen Reichs Churfürſten Fürſten und Ständen allhier anwenſenden vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Nachdem Sr. Röm. Kayſerl. Majeſtät von der verwittibten Kayſerin, Königin zu Hungarn und Böheim Apoſtol. Majeſtät mit neben liegenden Schreiben vom 2ten dieſes in Nr. 1. ſodann von des Königs in Preuſsen Majeſt. mit beygehenden Schreiben vom 21ten v. M. ſub Nr. 2. und weiters von Ihrer Churfürſtl. Durchlauch-

1779 lauchten von Pfalz und Sachſen unterm 17ten und 23ſten deſſelben in angefügten Schreiben ſub Nr. 3. 4., auch von des Herrn Pfalzgrafen, Herzogen zu Zweybrück Durchlaucht den 25ſten ejusdem mit der Anlage in Nr. 5. der den 13ten May dieſes Jahrs in Teſchen von allerſeits Bevollmächtigten unterzeichnete, über die Succeſſion in die Verlaſſenſchaft des weyland Herrn Churfürſten Maximilian Joſeph in Bayern errichtete, und demnächſt ratificirte Friedensſchluſs, ſammt zugehörigen beſondern Conventionen und Articulen vorgebracht, und vermöge des XIV. Articuls gemeldten Friedenstractats geziemend erſucht worden, damit Allerhöchſtgedachte Majeſtät zu Ertheilung Allerhöchſt-Ihro Reichs-Obriſthauptlichen, und des Reichs Beytritt und Einwilligung über dieſen Friedensſchluſs, und alle einen Theil deſſelben ausmachende Acten und Conventionen die erforderliche Einleitung zu treffen geruhen möchten:

Als wollten Seine Römiſch-Kayſerliche Majeſtät ſolches hiemit Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gnädigſt eröffnen, damit an Allerhöchſt-Sie von Selben darüber ein baldiges allergehorſamſtes Reichs-Gutachten erſtattet werde, um alsdann Allerhöchſt-Ihro Kayſerliche Reichs-Obriſthauptliche Geſinnung deshalb zu ertheilen.

Uebrigens verbleiben des Höchſtanſehnlichen Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden denen allhier verſammelten vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 8. Auguſt 1779.

(L. S.) KARL,
Fürſt von Thurn und Taxis mppr.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblichen Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

b.

An Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten de dato *Regensburg den* 28. *Febr.* 1780. *Den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kayſerl. Majeſt. und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluſs und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend.* 1780 28 Febr.

(*Faber N. E. Staatscanzley.* Th. 53. p. 449.)

Ihrer Römiſch-Kayſerl. Maj., unſers Allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten Höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Carl Anſelm, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc., Hochfürſtl. Gnaden bleibt hiemit im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten:

Nachdem man in allen dreyen Reichs-Collegiis das unterm 9ten Aug. vorigen Jahrs Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs durch öffentliche Dictatur bekannt gemachte höchſtverehrliche Kayſerliche Commiſſions-Decret mit ſeinen Nebenlagen die nachſuchende Ertheilung Ihrer Röm. Kayſ. Maj. Reichs-Oberhauptlichen- und des Reichs Einwilligung und Beytritt zu dem am 13ten May des nämlichen Jahrs zu Teſchen durch allerſeits bevollmächtigte der Höchſt- und Hohen Compaciſcenten unterzeichneten über die Succeſſion in die Verlaſſenſchaft weyland Herrn Churfürſten Maximilian Joſephs in Bayern errichteten und nachhin genehmigten Friedensſchluſs, ſammt ſeinen zugehörigen beſondern Acten und Conventionen betreffend: dann auch die in Bezug auf eben ermelten Gegenſtand, an das verſammelte Reich eingekommene verſchiedene reſpective Schreiben und Memorialien de dictatis 9ten und 11ten Auguſt, auch 20ten Dec. verwichenen Jahrs, in behörigen Vortrag und Berathſchlagung gebracht, und man hiebey eines Theils auf die kundbare Billig- und Gerechtigkeits-Liebe der Höchſt- und Hohen Paciſcenten das ſichere Vertrauen ſetzen kann, daſs Sie durch den abgeſchloſſenen und

zu

1780 zu dem Reichs-Protocoll neuerlich Beſtätigungsweiſ gebrachten Frieden, das Reich, deſſen Verfaſſung und Stände, oder ſonſt jemanden, gegen Billigkeit zu benachtheiligen, ohnehin niemals gemeinet ſeyen:

Andern Theils aber auch Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs keineswegs die Meinung und Abſicht haben, durch die bey Ihrem Beytritt dienſam und nöthig findende Vorſorge, dem gedachten Friedensſchluſſe und denen darin zwiſchen den Höchſt- und Hohen Compaciſcenten wechſelsweis ſtipulirten Verbindlichkeiten an ihrer Kraft und Wirkung, weder jetzt, noch in Zukunft einigen Abbruch zu thun: weſshalben ſich die Höchſt- und Hohe-Paciſcenten die wechſelweiſe unverbrüchliche Gewährung nochmals einmüthig zuſichern und verſprechen;

So iſt, nach reifer der Sache und aller mit einſchlagender Umſtände Erwegung, dafür gehalten und beſchloſſen worden, daſs zu dem mehrbeſagten Friedensſchluſſe und deſſen zugehörigen - dem Reiche mit vorgelegten Acten und Conventionen (mit Ausnahme des zu einer beſondern Berathſchlagung ausgeſtellten XIII. Artikels) des Reichs Beytritt und Einwilligung, jedoch unter der bedinglichen Vorausſetzung und Zuverſicht zu ertheilen ſeye, daſs ſothaner Friedensſchluſs (wie es ſich von ſelbſten verſtehe) den Rechten des Reichs, dem Weſtphäliſchen - für beede Religions - Theile mit wechſelweiſen gleichen Rechten beſtehenden Frieden und übrigen Reichsgrundgeſetzen, oder jemand anderen an ſeinem erweiſslichen und behörigerOrten gebührendermaſſen auszutragenden Rechte für jetzt und künftighin in keinem Fall zum Nachtheil gereichen möge und ſolle.

Worüber die erforderliche Erklärung durch ein Reichs-Gutachten (wie hiemit geſchiehet) an Ihro Römiſch-Kayſerl. Maj. zu bringen, und Allerhöchſt-Deroſelben zugleich auch für die, zu Befeſtigung der allgemeinen Ruhe hiebey bewieſene Reichs-Väterliche Sorgfalt allergehorſamſt zu danken wäre.

Womit des Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 28. Hornung 1780.

(L. S.) *Churfürſtl. Mayntziſche Canzley.*

c

c.

Kayſerlich - Allergnädigſtes Commiſſions - Ratifications - Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichsverſammlung de dato 8. Martii 1780, auf das Reichs - Gutachten vom 28. Hornung e. a. Den nachgeſuchten Beytritt und Einwilligung Kayſ Majeſtät und des Reichs zu dem Teſchner Friedensſchluſs und allen einen Theil deſſelben ausmachenden Acten und Conventionen betreffend. 1780 8. Mart

(Ibid. pag. 452.)

Von der Römiſch - Kayſerl. Majeſtät Joſephi des Anderen, unſers Allergnädigſten Kayſers und Herrn wegen, geben der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Herr Principal - Commiſſarius, Herr Karl Anſelm, des heiligen Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis Graf zu Valſaſina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichsherrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch derer Herrſchaften Demmingen, Mark - Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſſum und Meuſeghem etc. etc. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſses, beyder Römiſch - Kayſerl. auch Kayſ. Königl. Apoſtol. Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb - General und Obriſt - Poſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden etc. etc. denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichsverſammlung anweſenden des Heil Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Es gereiche Sr. Röm. Kayſerl. Maj. das von geſammten Reichs wegen unterm 28ten v. M. auf Allerhöchſt Dero den 9ten Aug. d. J. dahin erlaſſenes Kayſ. Commiſſions - Decret erſtattete Reichsgutachten, wegen des den 13ten May des nämlichen Jahrs zu Teſchen errichteten Friedensſchluſſes zu gnädigſtem Wohlgefallen; Dahero Allerhöchſt Selbe ſowohl ſolcher in

1780 seinem ganzen Inhalte gnädigst begnehmigen, als auch mit Ihro Kayserl. Reichs Oberhauptlicher Einwilligung hiemit zum kräftigsten bestätigen.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kayserlichen Herrn Principal-Commissarii hochfürstliche Gnaden denen hier anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen beständig wohl beygethan.

Signatum Regensburg den 8. März Anno 1780.

(L. S.) KARL,

Fürst von Thurn und Taxis mppr.

Inscriptio:

Dem Hochlöblichen Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen

---

60.

1779 May. ## *Lettres-Patentes du Roi portant Confirmation des Droits et Priviléges du Corps de Noblesse de la Basse-Alsace, du mois de Mai 1779.*

(Précis pour la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace app.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre etc. A tous présens et à venir: *salut.* Le Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, après l'entière réunion de l'Alsace à la Couronne, désirant traiter favorablement ceux des Seigneurs de cette Province, qui, possédant *en pleine Supériorité territoriale* les Bailliages, Terres et Seigneuries de leurs Domaines, s'étoient soumis à son obéissance, voulut bien leur laisser une partie des *Droits Regaliens*, dont ils jouissoient, et les confirmer dans ceux, qui ne pouvoient porter atteinte à l'Autorité Souveraine.

Le

Le Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, qui avoit donné le premier exemple de ſoumiſſion, obtint le vingt-Décembre ſeize-cent quatre-vingt des Lettres-Patentes, qui le maintenoient dans la jouiſſance de ſes Priviléges et Droits de Chaſſe et de Corvées, dont il juſtifieroit pardevant l'Intendant et Commiſſaire départi dans ladite Province, avoir bien et duëment joui par le paſſé. 1779

Cependant comme les Droits et Priviléges prétendus par le Corps de la Nobleſſe n'ont pas tous été ſpécifiés dans leſdites Lettres, et qu'il a ſouvent été expoſé à beaucoup de difficultés dans l'Exercice de ſes Droits et Priviléges: il Nous a très-humblement ſupplié, de lui en accorder une confirmation plus préciſe.

Et comme notre bienveillance pour un Corps, qui a mérité toute notre protection, nous portera toujours à lui donner de nouvelles marques de la ſatisfaction, que nous avons du zele et de l'affection qu'il a fait paroître en maintes occations pour notre ſervice, et de ſon attachement particulier à notre Perſonne: nous avons reſolu, en confirmant leſdites Lettres-Patentes de ſeize-cent quatre-vingt, d'expliquer nos intentions à ce ſujet.

A ces cauſes et autres à ce nous mouvant: De l'avis de notre Conſeil: et de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et Autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit.

ART. I.

Les Lettres-Patentes du mois de Décembre Mil ſix-cent quatre-vingt *) ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur; en conſéquence le dit Corps de Nobleſſe et chacun de ſes membres compris dans la matricule, ainſi que leurs héritiers et ſucceſſeurs continueront de jouir de tous les Droits et Priviléges à eux accordés par Leſdites lettres. L. P. de 1680.

ART. II.

Le *Conſeil* ou *Directoire* de ladite Nobleſſe continuera à être *compoſé d'un Préſident*, de *Six Conſeillers*. Directoire de la Nobleſſe

*) Statuts et priviléges de la Nobleſſe franche et immédiate de la Baſſe-Alſace. p. 125.

1779 *ſeillers-Ordinaires*, et de *Trois Conſeillers-Aſſeſſeurs*, qui ſeront pris du Corps de ladite Nobleſſe, et *d'un Syndic;* et lorsqu'il vaquera une place de Conſeiller-Ordinaire, le plus Ancien des Conſeillers-Aſſeſſeurs y ſera par nous nommé: et en cas de vacance d'une desdites places de Conſeillers-Aſſeſſeurs, il nous ſera preſenté par ledit Conſeil trois ſujets, entre lesquels il en ſera par nous pris un pour la remplir: à l'égard des autres Officiers du Directoire, il continuera de les nommer; à l'exception ſeulement du Syndic, auquel nous nous réſervons de faire expédier des Proviſions, ſur la préſentation que ledit Conſeil nous fera d'un ſujet; le tout ainſi qu'il en a été uſé jusqu'à ce jour.

ART. III.

Sa Juriſdiction. Maintenons et confirmons ledit Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace dans *l'Exercice de ſa Juriſdiction;* conformément aux Lettres-Patentes du mois de Décembre ſeize-cent quatre-vingt et du cinq Mai ſeize-cent quatre-vingt un *): ce faiſant, ordonnons, que ledit Conſeil connoîtra *en Première Inſtance de tous différens, plaintes, demandes et difficultés, que les Gentilshommes*, qui compoſent le Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ou qui y ſont agrégés, et *les Habitans des lieux ſpécifiés dans le Regiſtre ou Matricule de ladite Nobleſſe pourront avoir les uns avec les autres, tant en Actions Perſonnelles, que Mixtes, et même en Actions Réelles, lorsqu'il s'agira de Fonds compris dans la Matricule, et généralement de toutes Matières Civiles, le Petit Criminel et de Police, qui ſont de ſa compétence.* Voulons en outre que ledit Conſeil puiſſe juger *en dernier Reſſort*, ſoit *au Civil*, ſoit *au Petit Criminel, lorsqu'il ne s'agira que de condamnations pécuniaires*, jusqu'à la ſomme de *cinq cent livres*, et *par Proviſion* jusqu'à la ſomme de *mille livres.*

N'entendons toutes fois comprendre dans cette diſpoſition *les Amendes*, qui ſeront prononcées pour objets de *Police*, ou pour *Délits en fait de Chaſſe*, de *Pêche* et de *Forêts*, à l'égard desquelles ledit Conſeil ne pourra juger *en dernier Reſſort*, que jusqu'à la ſomme de *trente livres; et cent livres par Proviſion:* ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace des Senten-

*) Statuts etc. p. 137.

Sentences, qui ne ſeront pas rendues dans le cas du dernier Reſſort: et ſera tenu notredit Conſeil Souverain d'Alſace de renvoyer au Conſeil de la Nobleſſe toutes les Conteſtations et Différens, dont ledit Conſeil eſt en droit et poſſeſſion de connoître. 1779

ART. IV.

Les Jugemens ſeront rendus par *Cinq Juges au moins;* et on exprimera, s'ils l'ont été en dernier Reſſort. Faiſons défenſes aux Officiers de la Chancellerie établie près le Conſeil Souverain, de ſceller aucunes *Lettres de Relief d'appel des Jugemens dudit Conſeil* de Nobleſſe, s'ils ne ſont annexés auxdites Lettres; comme auſſi d'en ſceller aucunes, lorſqu'ils auront été rendus en dernier Reſſort. Faiſons pareillement défenſes audit Conſeil Souverain, de reçevoir audit cas les appels de Jugemens: *Le tout à peine de nullité:* ſauf néanmoins aux parties, qui prétendront que le Directoire n'a pas jugé dans le cas de ſon dernier Reſſort, de propoſer par Requête leur appel, lequel ne pourra être reçu que par un Arrêt ſur Requête. Jugemens.

ART. V.

Connoitra pareillement ledit Conſeil de Nobleſſe de tous *Procès Criminels de Gentilshommes à Gentilshommes*, qui compoſent ledit Corps de la Nobleſſe, et qui y ſont agrégés: leſquels ſeront inſtruits en la forme ordinaire, pour être jugés par les Officiers dudit Conſeil, au nombre de *Sept* au moins, ſauf l'appel en notre Conſeil Souverain d'Alſace, hors les cas, dans leſquels *les jugements, ne portant que des condamnations pécuniaires*, comme *Amendes, Aumônes, Dommages et Intérêts*, ſeront rendus en dernier Reſſort, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus: et à l'égard des autres *Délits et Crimes*, qui pourroient être commis par aucun deſdites Gentilshommes, *hors du Reſſort de la Ville de Strasbourg et de celui du Directoire*, nous nous réſervons de décider ſur les mémoires reſpectifs, qui nous ſeront préſentés par les parties intéreſſées, pardevant quel tribunal et en quelle forme la pourſuite pourra être faite. Procès entre les Gentilshommes

ART. VI.

Les Lettres-Patentes du dix Juillet mil ſept-cent dixſept ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur; Impoſitions par la Nobleſſe en

1779 en conſéquence avons permis et permettons au Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace *d'impoſer* à l'avenir, pour les cauſes portées par leſdites Lettres, *ſur les habitans* des Terres et Seigneuries, qui lui appartiennent, et qui ſont *immatriculées;* la ſomme de *dix-neuf mille ſept cent quarante deux livres*, au lieu de celle de dix ſept mille ſept cent quarante deux Livres, impoſée juſqu'à préſent en exécution desdites Lettres, à la charge toutes fois, que ladite Impoſition ſera faite ſur tous les habitans juſticiables des Gentilshommes, qui compoſent ledit Corps de Nobleſſe, *au Marc la Livre de la Subvention*, et qu'il ſera arrêté tous les ans par le Conſeil de ladite Nobleſſe un Etat de Répartition, comme il l'a été juſqu'à préſent, de ladite ſomme de *Dixneuf mille ſept cent quarante deux Livres*, par lequel la portion, qui devra en être ſupportée par chaque Communauté, ſera fixée, au quel Etat celui, qui ſera chargé par ledit Corps, de faire le réconvrement d'impoſition de ladite ſomme, ſera tenu de ſe conformer.

ART. VII.

Reglemens avec le Magiſtrat de Strasbourg.

Seront pareillement exécutées en tout leur contenu les Diſpoſitions de l'Arrêt de notre Conſeil du vingt-huit Mai mil ſeptcent quinze, et des Lettres-Patentes du cinq Juin de la même année, portant *Règlement entre le Magiſtrat de Strasbourg et le Conſeil de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ſur l'Exercice de leurs Juriſdictions et de leurs Priviléges.*

ART. VIII.

Impoſitions dans les terres de la Nobleſſe.

L'arrêt du Conſeil du dixneuf Mai mil ſept-cent vingtdeux, ſur le fait *des Impoſitions dans les Terres de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace* ſera exécuté. En conſéquence ordonnons, que par le Sr. Intendant et par les Officiers qui compoſent le Conſeil de ladite Nobleſſe, il ſera procédé dans deux ans pour tout délai, au *Renouvellement du Regiſtre ou Matricule de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace*, dans lequel on comprendra généralement toutes les Familles et Biens contenus dans celui arrêté en ſeizecent cinquante un, qui ſont entrés par échanges, ou qui y ont été depuis ajoutes par délibération des Officiers dudit Conſeil de la Nobleſſe, ou de Notre permiſſion ſpéciale, et de celle de

nos

nos Prédéceſſeurs, jusqu'en mil ſept-cent vingt un; ſans diſtinction des Biens, ſoit Fiefs ou Allodiaux, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou des Perſonnes qui les poſſèdent; ſoit que les Fiefs ſoient autrement aliénés. Et voulant pour l'avenir terminer toutes difficultés ſur ce point, ordonnons que l'Arrêt de Notre Conſeil Souverain d'Alſace rendu de douze Mars mil ſept-cent ſoixante treize ſera regardé *comme non-avenu*, en conſéquence que les *Immatriculations faites des Gentilshommes de la Haute-Alſace ſoient reſtraintes à ceux, qui en jouiſſent actuellement*, et que leſdites Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion actuelle, jouiſſent, *pour leurs perſonnes ſeulement*, des Privileges attachés audit Corps de la Nobleſſe. Nous réſervant d'accorder la même grace à leurs deſcendans s'il y échet. Faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes, d'admettre à l'avenir dans ladite Matricule aucune Famille, ni d'y emploier aucuns Biensfonds, ſans en avoir obtenu de nous une permiſſion expreſſe, ſur le compte qui nous en aura été rendu par le Commiſſaire départi dans ladite Province; après néantmoins que ladite Matricule aura été arrêtée, et que l'expédition d'icelle aura été dépoſée au Greffe de notre Conſeil Souverain d'Alſace, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du dix-neuf Mai Mil ſept cent vingt deux. 1779

ART. IX.

Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe jouiront, comme par le paſſé, du *Droit de Haute-Moyenne- et Baſſe-Juſtice; avec Pouvoir et Faculté de choiſir, nommer et inſtituer des Baillifs, Prevôts, Greffiers, Notaires et Sergents pour l'Exercice de leurs Juſtices*, leſquels Officiers ne pourront être remplis, que par perſonnes capables et de la *Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine*, et ne pourront leſdits Officiers être déſtitués *ſans cauſe*, lorsque leurs Offices leur auront été donnés *pour récompenſe de ſervices*, ou lorsqu'ils auront payé *Finance* à ceux desdits Gentilshommes, qui ſeroient autoriſés par des Lettres-Patentes à faire financer leſdites Offices; ſans néantmoins que dans l'un et l'autre cas les héritiers des parents pourvûs décédés puiſſent prétendre aux mêmes Offices. Droit de juſtice des nobles.

1779

ART. X.

Appel. *Les Baillis, Prévôts et Greffiers ſeront reçus audit Conſeil de la Nobleſſe; et l'Appel des Sentences* par eux *rendues en Matière Civile ſera porté audit Conſeil*, pour y être jugé en dernier Reſſort, ou porté en notre Conſeil Souverain d'Alſace, ainſi qu'il a été réglé par l'Article trois ci-deſſus: et à l'égard du *Petit Criminel*, ledit Appel ſera porté directement en notre Conſeil Souverain d'Alſace, hors les cas, dans leſquels les Jugements ne prononceront qu'une ſimple Condamnation Pécuniaire, dans leſquels cas l'Appel en ſera porté audit Conſeil de la Nobleſſe, pour qu'il y ſoit ſtatué, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel; ſuivant que le montant desdites Condamnations ſera *audeſſous* ou *audeſſus* de la ſomme, juſqu'à concurence de laquelle nous avons réglé par l'Article trois des préſentes, que ledit Conſeil de la Nobleſſe jugera en dernier Reſſort en matière de Petit Criminel.

ART. XI.

Réglemens de police etc. Les Gentilshommes dudit Corps de la Nobleſſe immatriculés pourront, dans toute l'étendue de leurs Terres compriſes dans ladite Matricule, faire par Eux mêmes tels *Règlemens*, qu'ils jugeront convenables, *pour le Maintien de la police, pour la Pèche, la Chaſſe, ou les Bois*, même tels *Statuts*, qu'ils aviſeront bon être *pour les Corps d'Arts et Métiers*, ſans toutesfois que leſdits *Statuts* puiſſent être exécutées, qu'après avoir été homologués en notre Conſeil Souverain d'Alſace; lequel ne pourra, ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution, ſi ce n'eſt en cas d'Appel; et ce ſans préjudice de l'exécution des Réglemens généraux par nous faits, ou que nous jugerions à propos de faire à l'avenir, au ſujet desdits Corps d'Arts et Métiers, leſquels y ſeront exécutés nonobſtant ceux faits par leſdits Seigneurs.

ART. XII.

Juriſdiction en fait de Chaſſe etc. *Les Baillis continueront de connoître en Première Inſtance de toutes Matières de Chaſſe, Pèche, Forêts et Bois*, appartenans auxdits Gentilshommes; à la charge de l'Appel audit Conſeil de la Nobleſſe, lequel prononcera, ſoit en dernier Reſſort, ſoit à la charge de l'Appel

en

en notre Conſeil Souverain d'Alſace; conformément à ce qui eſt préſcrit par l'Article trois des preſentes: et à l'égard des *Bois et Forêts dont les Communautés auroient la Propriété*, la Régie et Adminiſtration en ſera faite ſuivant les Réglemens faits en notre Conſeil, ſans préjudice toutes fois des *Amendes*, qui continueront d'appartenir aux Seigneurs. 1779

ART. XIII.

Sel. Maintenons leſdits Gentilshommes et leurs Succeſſeurs en la poſſeſſion *d'acheter du Sel* partout, où bon leur ſemblera, et de le faire *vendre et debiter aux Habitans* de leurs Terres immatriculées, ſans qu'ils puiſſent s'en pourvoir ailleurs; à condition toutesfois, qu'il ne pourra être débité à un prix audeſſous de celui, qui eſt débité en ladite Province par nos Fermiers-Généraux.

ART. XIV.

Lods et Ventes. Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir dans leurs Terres du *Droit de Lods et Ventes*, et de perçevoir *le Centième Dénier des Ventes des Immeubles, et le Cinquantième Dénier de celles de Meubles et Denrées*, autres que celles qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes et des beſtiaux, comme auſſi *le Retrait Féodal*, continueront de jouir de tous leſdits Droits, commelils en ont joui juſqu'à préſent, ſans préjudice toutes-fois des Exemptions, dont jouiroient les Acquereurs.

ART. XV.

Déshérence. Jouiront pareillement leſdits Gentilshommes dans l'étendue de leurs Terres immatriculées, des *Droits de Déſhérence et des Amendes, prononcées même dans les Cas Royaux;* ſi ce n'eſt pour Crime de Léze Majeſté; ſans toutes-fois qu'ils puiſſent en aucuns cas s'approprier les Domaines Royaux, qui ſe trouveront entre les mains du condamné; ni les Amendes, auxquelles les coupables auront été condamnés envers nous, pour payer les frais du Procès.

ART. XVI.

Or et Argent. *Les Mineraux d'Or et d'Argent*, qui ſe trouveront *tant dans le Rhin que dans les Montagnes*, dans

1779 l'étendue desdites Terres immatriculées, appartiendront aux Seigneurs d'icelles, Leur en faisant Don par ces présentes.

ART. XVII.

Trésor Caché. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement dans l'étendue de leurs dites Terres du *Droit de Trésor Caché*: et l'argent, qui y aura été trouvé, Leur appartiendra, pour la part et portion appartenante aux Seigneurs Haut-Justiciers, suivant la Coutume et les Usages de ladite Province d'Alsace.

ART XVIII.

Salpêtre Accordons en outre auxdits Seigneurs *la Faculté de faire tirer le Salpètre* dans l'étendue de leurs Terres et Seigneuries; à condition toutes fois, que leurs Fermiers ne le pourront vendre qu'à celui, qui aura ordre de nous pour en fournir les Magasins de nos Places.

ART. XIX.

Droit d'Emigration. Lesdits Seigneurs pourront pareillement lever le *Droit d'Emigration* appellé Abzug sur les habitans de leurs Terres, a qui nous aurons permis de s'établir hors de notre Royaume; et ce sur le pied que les autres Seigneurs d'Alsace le perçoivent.

ART. XX.

Main-morte. Ceux des Gentilshommes, qui sont en possession de jouir du *Droit de Mainmorte*, appellé Todfall, continueront d'en jouir dans les lieux, où ils l'ont perçu jusqu'à présent.

ART. XXI.

Juifs. Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit de perçevoir sur les* Juifs dans leurs Terres *douze écus pour leur Receptation, et annuellement Pareille Somme par Famille:* nous réservant néanmoins de déterminer par un Réglement général pour notre Province d'Alsace, tant les Lieux, où lesdits Juifs pourront être reçus, que leur Nombre.

ART. XXII.

Rabins. Le Conseil de ladite Noblesse continuera de *Nommer des Rabins aux Juifs*, qui seront domiciliés dans l'étendue

due de ſa Jurisdiction, conformément à l'Arrêt du Conſeil du douze Avril mil ſept-cent trente-huit. 1779

ART. XXIII.

Les Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir dans leurs dites Terres et Seigneuries immatriculées le Droit dit l'Umgeld *ſur le Vin, la Bière et autres Boiſſons;* et le Droit de permettre, pour un tems, ou pour toujours, de tenir Cabaret, ſous la reconnoiſſance et cens annuel, appellé Schild-gerechtigkeit ou Droit d'Enſeigne, continueront de jouir desdits deux Droits. Umgeld

ART. XXIV.

L'Arrêt du Conſeil du vingt-quatre Décembre mil ſix-cent quatre-vingt trois, qui fixe les Corvées dûës annuellement aux Gentilshommes propriétaires des Terres immatriculées, continuera d'être exécuté dans leſdites Seigneuries. Corvées

ART. XXV.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de perçevoir le *Droit d'Acciſe ſur le Fer et autres Marchandiſes*, ainſi que *ſur le Pain et Viande*, continueront de jouir dudit Droit: Voulons neanmoins, qu'au lieu de le perçevoir ſur la Viande et ſur le Pain blanc, Ils ne puiſſent à l'avenir le perçevoir, que *ſur les Beſtiaux et les Grains:* C'eſt à ſçavoir: Pour leſdits *Beſtiaux* que les bouchers abattront dans leurs dites Terres: Par chaque *Boeuf ou Taureau Deux Livres:* Par chaque *Vache Une Livre Dix Sols:* Par chaque *Geniſſe Une Livre:* Par chaque *Veau Quatre Sols:* Par chaque *Mouton, Brebis, Agneau, Bouc, Quatre Sols:* Par chaque *Cochon*, grand ou petit, *Huit Sols:* Et pour les *Grains*, *par chaque Rezal* de Bled, que les boulangers convertiront en pain, *Huit Sols;* ſans toutes fois qu'ils puiſſent exiger ledit Droit, que rélativement à la Conſommation des Habitans de chaque lieu, et hors de celles de leurs Terres, où il n'a pas été perçu jusqu'à préſent. Acciſe.

ART. XXVI.

Ceux desdits Gentilshommes, qui ont obtenu des Arrêts de notre Conſeil, par leſquels ils ont été confirmés Ponte-nage.

1779 més dans les *Droits de Péage et Pontenage* dans l'étendue de leursdites Seigneuries, continueront de jouir desdits Droits, fauf aux autres à fe retirer par devers Nous pour obtenir la Confirmation desdits Droits.

ART. XXVII.

Grains etc. Lesdits Gentilshommes continueront de jouir du *Droit et Privilége*, dont ils ont joui jusqu'à préfent, *de faire mener, transporter, paſſer et répaſſer par tous les lieux aſſujettis à des Droits de Péage et Pontenage, les Grains, Denrées, Vins, Cens, Rentes et Dixmes en Grains ou autres Fruits, provenans de leurs dites Seigneuries, même ce qu'ils ſont obligés d'acheter pour la conſommation de leurs Menages, et pour le beſoin de leurs Maiſons, ſans être tenus de payer aucuns desdits Droits;* à la charge toutes fois d'exhiber à ceux, qui ſeront chargés de leur perception, un certificat ſigné d'eux et cacheté de leurs Armes, portant que lesdits Denrées ou autres effets leur appartiennent, et ſont pour la Conſommation de leurs Ménages, ou pour le beſoin de leurs dites Maiſons; fans quoi lesdits Droits pourront être exigés.

ART. XXVIII.

Meſs-Tag. Lesdits Seigneurs jouiront pareillement du *Droit de donner Permiſſion de vendre toutes ſortes de Marchandiſes non-prohibées, le jour de la Fête de leurs Villages*, appellé Meſs-Tag, et *de perçevoir la Rédévance*, qu'ils ſont en poſſeſſion de perçevoir à ce ſujet.

ART. XXIX.

Atz-Geld Ceux desdits Gentilshommes, qui ſont en poſſeſſion de jouir du *Droit d'Atz-Geld* ou *d'Alimentation et d'Hébergement lors des Plaids-annaux*, qui ſe tiennent annuellement dans leurs dites Terres, continueront d'en jouir comme par le paſſé.

ART. XXX.

Droits de taille. Les Gentilshommes continueront pareillement de jouir dans celles de leurs dites Terres, où ils en ſont en poſſeſſion, des *Droits de Taille, en Argent, Grains* ou *Vins*, appellées de Beeth, de Gewerff, et de Liegergeld, de ceux *de Colombier*, et de *Filage*, des *Rentes Colongères, et Droits de Colonge;* du Droit de *Réception des Bourgeois et Manans;* des Droits de *Ban-*

Ban-Vin, de Voirie, et de tenir le Torreau Banal; du Droit de *Hanf-Geld*, payable par ceux qui préparent le Chanvre; du Droit de *Gite des Juifs etrangers*, appellé Juden-Herberg; du Droit de *nommer les Bangards et autres Officiers des Communautés;* du Droit de Standgeld pour les Boutiques, que les Marchands établiſſent dans leſdites Terres; du Droit de *Pâturage;* de *Bergerie*, de *Banalité ſur les Moulins;* des Droits de *nommer et déſituer les Viſiteurs des Viandes, du Pain, des Poids et Meſures, et des Cheminées, les Experts-Ruraux, et les Jurés et Inſpecteurs de la Police;* des Droits de *Batardiſe, et d'Epaves, de Tuilerie excluſive, et de Glandée*, et de *toutes les Rentes tant fixes en Argent, qu'en Vin, Poules et Oies; et généralement de tous autres Droits, dont Ils ſont bien et duëment en poſſeſſion:* Pour raiſon deſquels néanmoins les Accords et Conventions, les Baux emphytéotiques, qui pourront en avoir été paſſés, ſeront entierement executés. 1779

ART. XXXI.

Les *Habitans* deſdites Terres immatriculées *pourront être contraints à la Reconnoiſſance et au Payement de toutes les Rentes, Revénus et Rédévances Seigneuriales*, qu'ils doivent ou pourroient rédevoir auxdits Seigneurs, *en vertu des Sentences et Jugemens de leurs Officiers de Juſtice, ou du Conſeil de la Nobleſſe.* Enjoignons aux Baillis des Lieux, de renvoyer les parties au Directoire, lorsque le Fond du Droit ſera conteſté. Rédévances Seigneuriales.

ART. XXXII.

Leſdits Seigneurs pourront *faire renouveller leurs Terriers*, en obtenant des Lettres de Pied-Terrier près notre Conſeil Souverain d'Alſace; et les Conteſtations, qui pourront ſurvenir à ce ſujet, ſeront jugées par le Juge de la Nobleſſe, qui ſera commis par leſdites Lettres, ſauf l'Appel en notredit Conſeil Souverain, ou par notredit Conſeil, en cas que le Droit ſoit conteſté. Terriers

ART. XXXIII.

Leſdits Seigneurs continueront de jouir du *Droit d'accorder* au plus offrant et dernier Enchériſſeur *la Faculté de ramoner les Cheminées*, dans les Terres, où ils ſont en poſſeſſion dudit Droit. Ramoneurs.

ART.

1779

ART. XXXIV.

Franchiſe d. biens. Avons confirmé et confirmons leſdits Gentilshommes immatriculés dans le Privilége, dont ils ont joui jusqu'a préſent, *de la Franchiſe des Biens*, telle qu'elle a été par nous reglée; de *Libre Achat et Bail-à ferme des Biens*, et du Droit de *Chaſſe au Levrier et à l'Oiſeau*, dans toute l'étendue de leurs Terres et Seigneuries.

ART. XXXV.

Diſpoſitions. Les maintenons pareillement dans la poſſeſſion, où ils ſont, de *faire des Diſpoſitions, à la faveur desquelles ils peuvent faire rénoncer leurs Filles à leur ſucceſſion, ſans préjudice néanmoins de leur Légitime.*

ART. XXXVI.

Hôtel de la Nobleſſe. *L'Hôtel* tenu en fief de nous *dans la Ville de Strasbourg, où le Conſeil de ladite Nobleſſe a été établi, jouira de tous les Priviléges à lui ci-devant accordés*, et notamment de ceux portés par l'Arrêt du Conſeil du vingt-huit Mai mil ſept-cent quinze, et les Lettres-Patentes expédiés ſur icelui le cinq Juin ſuivant: Et il nous ſera prêté, comme par le paſſé, *les Foi et Hommage*, qui nous eſt dû par ledit Hôtel, *à toute Mutation*, tant de Seigneur, que de Vaſſal.

ART. XXXVII.

Sçeau Seigneurial. Maintenons leſdits Gentilshommes dans la poſſeſſion de faire appoſer *le Sçeau Seigneurial* à tous Contrats et autres Actes publics, qui ſe paſſent pardevant les Greffiers, Notaires et Tabellions de leurs Juſtices, ainſi que *d'en perçevoir les Droits accoutumés.*

ART. XXXVIII.

Hauts Chapitres. Leſdits Gentilshommes pourront, comme par le paſſé, *ſe faire reçevoir et entrer dans les Hauts-Chapitres d'Allemagne, en vertu des préſentes* et ſans qu'ils ayent beſoin d'en obtenir et d'en repréſenter une permiſſion de nous.

ART. XXXIX.

Lettres d'Emancipation L'Adreſſe des *Lettres d'Emancipation et autres Lettres Royaux*, concernant leſdits Gentilshommes, continuera d'être fait aux Préſident, Conſeillers et Aſſeſſeurs dudit Conſeil de Nobleſſe.

AR.

ART. XL. 1779

Les Rôles des ſommes, qui nous ſont duës par lesdits Gentilshommes, continueront d'être faits par les Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe, et arrêtés par le Sieur Intendant et Commiſſaire departi en notredite Province; et le Syndic et autres Officiers dudit Conſeil de Nobleſſe y ſeront compris, comme par le paſſé. Rôles des ſommes dues au Roi.

ART. XLI.

Le Directoire continuera d'exercer ſur *les Gentilshommes* de ſon Corps, *qui ſuivent la Confeſſion d'Augsbourg*, et Ceux-ci ſur ceux des *Habitans* de leurs Terres immatriculées, *qui profeſſent la même Religion*, les *Droits Epiſcopaux*, dans lesquels ils ont été maintenus par les Traités de Paix; ſans toutes fois que le Directoire, lesdits Gentilshommes, ni leurs Miniſtres puiſſent prononcer le Divorce, lequel ne doit point avoir lieu en notre Province d'Alſace. Droits épiſcopaux.

ART. XLII.

Lesdits Gentilshommes continueront de perçevoir dans leurs Terres, les *Dixmes Novales*, dont ils ſont en poſſeſſion de jouir. Dixmes Novales

ART. XLIII.

Voulons conformément aux Lettres-Patentes accordées de dix Février ſeizecent quatorze*), et vingt-cinq Mai ſeize-cent cinquante deux **), au Corps de ladite Nobleſſe, par les Empereurs Mathias et Ferdinand III. que nous confirmons, que, ſi l'un des Poſſeſſeurs des Fonds et Biens compris dans la Matricule, qui ſeroit dreſſée en exécution de l'Article huit, en a fait la vente à une perſonne non immatriculée, il puiſſe être retiré par les Gentilshommes immatriculés, Parents ou Agnats du Vendeur, de quelque condition que ſoit l'Acheteur; et à leur défaut, par celui des Gentilshommes immatriculés, qui ſera le plus diligent: A l'effet de quoi toutes les Ventes et Achats de Biens de cette nature ſeront dénoncés au Directoire, et le tems, pendant lequel il eſt réglé que cette Eſpece de Retrait peut avoir lieu, commencera à courir du jour de la Dénonciation: Voulons que les Biens, qui, par l'effet de ce Retrait, rentreront entre les mains des Lettres-Patentes des cinq points confirmés.

*) Statuts et privileges p. 42.

**) Statuts et privileges p. 47.

1779 des Gentilshommes immatriculés, ſoint dès ce moment ſujets aux Droits et Impoſitions du Directoire, quand même, par la poſſeſſion ou la négligence des Officiers de ladite Nobleſſe, ils n'y auroient pas été aſſujettis jusques-là.

ART. XLIV.

Procuration au Directoire

Confirmons, en tant que de beſoin, la *Procuration que les Membres du Corps de la Nobleſſe ont donné au Directoire* le ſept Février ſeize-cent ſix *).

ART. XLV.

Privilèges et droits en general.

Le Conſeil de Nobleſſe et lesdits Gentilshommes immatriculés, et leurs héritiers et Succeſſeurs jouiront au ſurplus de *tous Priviléges et Droits, dont Ils ſont actuellement en paiſible poſſeſſion, encore qu'ils ne fuſſent pas ſpécialement compris dans nos préſentes Lettres.* Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux, les Gens tenant notre Conſeil Souverain d'Alſace ſéant à Colmar, que ces préſentes Ils ayent à faire regiſtrer, et du contenu en icelles faire jouir et uſer tant ledit Conſeil de la Nobleſſe, que ledit Corps de Nobleſſe, et chacun de ſes Membres, et leurs Héritiers ou Succeſſeurs, paiſiblement et perpétuellement; ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens à ce contraires: Sauf Notre Droit, et celui d'autrui, en toutes choſes. Car tel eſt notre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes.

Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grâce mill ſept-cent ſoixante dix-neuf, et de notre règne le ſixième.

Signé: LOUIS.

Viſa, ſigné: HUÉ DE MIROMENIL.

Par le Roi,

Signé: Le P. DE MONTBAREY.

(*Ces lettres patentes ont été enrégiſtrées au Conſeil Souverain d'Alſace le 9. Sept. 1779 et dans les regiſtres du corps de la nobleſſe imméd. de la Baſſe-Alſace le 22. Nov. 1779.*)

*) Statuts et privilèges p. 65.

61.

Convention pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, à Verſailles le 27. Juillet 1779.

1779 27. Juil.

(*Schlözers Briefwechſel* T. VI. p. 269.)

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: *ſalut.* Comme notre très-cher et bien aimé, le ſieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon etc., notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre et Secrétaire d'Etat, et de nos Commandemens et Finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le ſieur de Pachelbel, Chargé des affaires de notre très-aimé Couſin, le Landgrave de Heſſe Darmſtadt, pareillement muni de ſes pleinspouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France et les Etats de notre dit Couſin, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ayant fait connoitre au Roi le bien qui réſulteroit pour les ſujets reſpectifs de France et les dits Etats de Heſſe-Darmſtadt, de favoriſer et d'étendre les liaiſons de commerce et de bonne correſpondance qui ſubſiſtent déjà entr'Eux, et qui deviennent de plus en plus intereſſantes: S. M. eſt entrée d'autant plus volontiers dans cette vue qu'elle ne tend qu'à l'accroiſſement des avantages communs; et déſirant de concert avec le Séréniſſime Landgrave de les rendre permanens, il a été jugé néceſſaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'aubaine qui a été jusqu'ici le plus grand obſtacle à la libre communication des ſujets reſpectifs. En conſequence les Miniſtres plénipotentiaires ſouſſignés, ſavoir le ſieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon et Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre et Secrétaire d'Etat des Commandemens et Finances de S. M., et le ſieur de Pachelbel,

1779 Chargé des affaires de S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt près S. M. Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus, pour et au nom de S. M. Très-Chrétienne et de S. A. S. des Articles ſuivans:

ART. I.

Abolition du droit d'Aubaine

Il y aura déſormais une abolition totale et réciproque du droit d'aubaine entre les Etats de S. M. T. C. d'une part, et ceux de Heſſe-Darmſtadt de l'autre; en conſequence il ſera permis aux ſujets reſpectifs, qui feront leur réſidence ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, et viendront à y décéder, de léguer ou donner par teſtament, et autres diſpoſitions de dernière volonté reconnues, valables et légitimes ſuivant les loix, ordonnances ou uſages des lieux dans leſquels les dits actes auront été paſſés, les biens meubles et immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le Roi et le Srme. Landgrave, en aboliſſant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les ſujets reſpectifs déroger aucunement aux règles qui intéreſſent la conſtitution et la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats et territoires reſpectifs concernant l'émigration des ſujets, et notamment aux Edits et Réglemens publiés en France ſur cette matière, dont S. M. ſe réſerve l'exercice, et S. A. S. la réciprocité, quant aux droits de ſucceſſion.

ART. II.

Droit de détraction

Les ſucceſſions qui pourront échéoir, ſoit en France aux ſujets de Heſſe-Darmſtadt, ſoit dans les Etats du Landgrave aux ſujets de S. M. T. C., par teſtament, donation ou autre diſpoſition, tant ab inteſtat, que de telle autre manière que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement et ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au droit d'aubaine; ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe payent par les propres et naturels ſujets de S. M. et de Heſſe-Darmſtadt. Dans les cas néanmoins où les ſujets de S. M. exportant des Etats de Darmſtadt

les

les effets provenans des ſucceſſions qui leur y ſeroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en ſeroient partie, ſeroient tenûs de payer au Landgrave ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de détraction la ſomme de tant pour cent de la valeur réelle des dits biens et ſucceſſions; le dit droit de détraction ſeroit exercé en France contre les ſujets de Darmſtadt par réciprocité et de la même manière qu'il ſeroit exercé contre les ſujets du Roi dans les Etats du Séréniſſime Landgrave, et moyennant le dit payement les ſujets reſpectifs pourront librement exporter les dits effets ou le prix en provenant. 1779

ART. III.

Héritages à recueillir.

En exécution des Articles précédens les ſujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leur droit, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers provenant des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition, ſoit *ab inteſtat*, transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer et transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, ſans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables. Bien entendu, que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes loix, formalités et droits auxquels les propres et naturels ſujets de S. M. et du S. Landgrave de Heſſe-Darmſtadt ſont ſoumis dans les Etats ou Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes.

ART. IV.

Commerce.

La libre communication et la bonne correſpondance entre les ſujets reſpectifs ſeront ſoutenues et protégées avec un ſoin égal de part et d'autre. Le commerce de la France, les denrées et les manufactures de ſes ſujets, ne ſeront point chargés dans les Etats appartenans au Sme Landgrave d'autres ni plus forts droits que le Commerce, les denrées et manufactures d'aucune autre nation; et il ſera libre aux ſujets de

1779 Darmſtadt de commercer en France, et en ce cas ils ſeront réciproquement traités comme les autres nations étrangères.

ART. V.

Ratifications. La preſente Convention ſera ratifiée par le Roi et le Sme. Landgrave; les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de 6 ſemaines ou plutot ſi faire ſe peut; et immédiatement après cet échange les ſtipulations de cette Convention ſeront publiées et enrégiſtrées dans les Tribunaux reſpectifs dans la forme la plus ſolemnelle uſitée en pareil cas pour être exécutées ſelon leur forme et teneur.

En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de S. M T. C. et de S. A. S. en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné la preſente Convention, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 27. Juillet 1779.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) GEORGE GUILL. DE PACHELBEL.

Nous ayant agréable la ſusdite Convention en tous et chacun les points et Articles qui y ſont contenus et énoncés, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte et maniere que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces preſentes.

Donné à Verſailles le 8. jour du mois de Sept.; l'an de grâce 1779, et de notre regne le 6me.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi,

Signé *Le Prince* DE MONTBARREY. Et ſcellé.

62.

Traité de commerce entre Sa Majeſté le Roi de France et le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, conclu à Hambourg le 18. Septembre 1779.

1779
18. Sept.

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4. à Schwerin* et ſe trouve dans *Dumont Material* T. III. p. 287.)

Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin ayant fait repréſenter au Roi que par la Convention conclue le 29. Avril 1778, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et le Duché de Mecklenbourg, les ſujets reſpectifs auroient obtenu des facilités inconnues jusqu'alors pour former enſemble des liaiſons avantageuſes; mais que pour remplir entièrement le but que Sa Majeſté et Son Alteſſe Séréniſſime avoient eu en vue, il conviendroit de conſtater par un traité formel les intentions favorables que le Roi avoit manifeſtées pour l'accroiſſement de la navigation et du commerce entre Ses ſujets et ceux du dit Duché de Mecklenbourg; Et Sa Majeſté voulant donner au Séréniſſime Duc des preuves non équivoques de Sa bienveillance en même temps qu'elle multiplieroit les Canaux ouverts à l'induſtrie des ſujets reſpectifs, Elle s'eſt determinée à donner les mains à la convention qui lui a été propoſée. En conſéquence le Roi a nommé le Sieur de Basquiat Baron de la Houze, Chevalier de la première claſſe des Ordres Royaux Militaires et Hoſpitaliers de notre Dame du Mont Carmel et de St. Lazare de Jeruſalem, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malthe, Son Conſeiller d'Etat et Son Miniſtre Plénipotentiaire près les Princes et Etats du cercle de la Baſſe-Saxe, pour convenir avec le Sieur Baron de Lützow, Seigneur de Holdorff et Meezen, Grand-Echanſon du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, et Son Miniſtre Plénipotentiaire nommé à cet effet, d'un traité de navigation et de commerce entre la France et le Duché de Mecklenbourg-Swerin; Et les dits Miniſtres après s'être réci-

1779 proquement communiqué leurs pleinspouvoirs, et ayant tenu pluſieurs conférences entre eux, ont conjointement arrêté et conclu les articles ſuivans.

ART. I.

Navigation libre. Les ſujets du Duc de Mecklenbourg jouiront en France, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont jouiſſent les habitans de la ville de Hambourg. En conſéquence, ils pourront trafiquer et naviguer en toute ſureté tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays et Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres et Rivières en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer et repaſſer tant par terre que par mer avec leurs navires, et marchandiſes, dont l'entrée, ſortie et transport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix et ordonnances du Royaume.

ART. II.

Droit d'Aubaine La convention touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les Etats du Roi et de Son Alteſſe Séréniſſime en faveur de leurs ſujets reſpectifs conclue à Hambourg le 29. Avril dernier ſervira de baſe aux avantages dont les ſujets Mecklenbourgeois jouiront en France, et les François dans les Etats du Séréniſſime Duc, et doit être cenſée inſerée mot à mot dans le préſent traité.

ART. III.

Droit d'emigration. Les ſujets de Sa Maj. Très-Chrétienne qui ſont ſortis ou ſortiront du Royaume avec Sa permiſſion pour s'établir dans le Duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France quand bon leur ſemblera ſans payer de leurs effets et biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France et dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'emigration, ou autre ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets Mecklenbourgeois établis en France jouiront en pareil cas de la même liberté et des mêmes exemptions.

ART. IV.

Traitement des ſujets Les ſujets du Séréniſſime Duc ne ſeront tenus de payer pour leurs marchandiſes et denrées, tant à l'impor-

l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payeront les Hambourgeois. Quant à leurs perſonnes, biens meubles et immeubles et denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres ni plus grands droits, contributions ou charges que ne payeront les propres et naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans le Duché de Mecklenbourg à l'égard des ſujets du Roi; c'eſt à dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y ſeront traités comme la nation la plus favoriſée, et qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets de Son Alteſſe Séréniſſime. 1779 Ieurs rés. etproques.

ART. V.

Les navires des ſujets Mecklenbourgeois ſeront exempts du droit de frèt et de cent ſols par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du préſent traité et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouiſſent actuellement les Hambourgeois, et tant et auſſi longtemps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera pas des dits navires dans les ports de France d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, viſite, pilotage et autres ſemblables, que ceux que paye actuellement la nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts dans le port de Roſtock des droits qui ſe lèvent à raiſon du frèt, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, tant et ſi longtemps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de frèt en France. On n'exigera pas non plus des dits vaiſſeux François dans le dit port d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage et autres ſemblables que ceux que payera la nation la plus favoriſée. Droits de frets etc.

ART. VI.

On dépèchera dans les Douânes et Bureaux tant en France qu'en Mecklenbourg également et ſans aucune diſtinction les ſujets reſpectifs auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puiſſe être. Prompte expedit. aux bureaux.

1779

Faillites.

ART. VII.

Les ſujets du Roi qui ſont creanciers des ſujets du Duc de Mecklenbourg, ſeront traités dans les faillites et la collocation des créanciers, comme les ſujets de S. A. Séréniſſime le ſeront en France en pareil cas, de ſorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet entre les ſujets du Roi et ceux du Séréniſſime Duc dans leurs Etats reſpectifs.

ART. VIII.

Saiſies.

Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires de Mecklenbourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelòts ou Soldats ne pourront être arrêtés ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou transport, même les denrees ou marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'état, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés ou en payant: Sans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice et dans les règles ordinaires pour les dettes legitimes, contrats ou autres cauſes, pour raiſon des quelles il ſera procédé par les voyes de droit ſelon les formes judiciaires.

ART. IX.

Déchargement des marchandiſes à leur paſſage.

Les navires appartenants aux ſujets de Mecklenbourg paſſant devant les côtes de France et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré; pourront néanmoins les dits Capitaines, Maitres ou Patrons des navires, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin et les choſes néceſſaires au Radoub de leurs vaiſſeaux, apres en avoir obtenu la permiſſion des officiers de l'amirauté: auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandiſes qu'ils auront vendues ou échangées.

ART. X.

Naufrage.

S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands échouent par tempête ou autrement ſur les côtes

côtes de France ou ſur celles de Mecklenbourg, les dits vaiſſeaux ou navires, leurs apareils et marchandiſes, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an et jour, en payant ſeulement les fraix raiſonnables et ceux du ſauvement ainſi qu'ils ſeront réglés: A l'effet de quoi Sa Maj. et S. A. Séréniſſime, donneront leurs ordres pour faire châtier ſévérement leurs ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration du dit terme d'un an et un jour, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente pas de reclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les Officiers de l'amirauté de France ou par ceux de S. A. Séréniſſime, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, et le prix qui en proviendra ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; des quelles vente et payement il ſera dreſſé un procès verbal. 1779

ART. XI.

S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi et quelques Puiſſances autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les vaiſſeaux de Sa Maj. et ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de Mecklenbourg ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendans des Puiſſances ennemies de Sa Maj., ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; Et pour prévenir autant qu'il ſera poſſible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Séréniſſime Duc s'engage dans le cas d'une rupture entre la France et quelque Puiſſance autre que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les ſujets de S. A. Séréniſſime fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande ci-après déſignées. Commerce neutre.

1779

ART. XII.

Cas de confiscation.

Comme il eſt néceſſaire que les ſujets du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg ſachent en quoi conſiſte la liberté de leur commerce et navigation en tems de guerre, et qu'ils ayent une connoiſſance parfaite des riſques qu'ils courront en faiſant commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans, ſavoir:

1. Lorsque des effets marchandiſes et denrées appartenans aux dits ſujets Mecklenbourgeois, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

2. Lorsque les effets et marchandiſes de contrebande ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire du dit Duché, et que leur deſtination ſera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne.

3. Lorsque des effets marchandiſes et denrées appartenans aux ennemis du Roi, et ſervant à l'équipement, approviſionnement ou ſuſtentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire Mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même et le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'Art. XV. du préſent traité.

ART. XIII.

Marchandiſes de contrebande.

Sous le terme de marchandiſe de contrebande, ſont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, ſalpêtre, balles, ſouffre et toutes ſortes d'armes comme piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelots et autres armes de quelque eſpèce que ce ſoit; Enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, et généralement tous les autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre.

ART. XIV.

Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture et ſuſtentation de la vie. Mais au contraire les dites denrées chargées dans un navire Mecklenbourgeois et appartenant aux ſujets du dit Duché

ché ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'Article précédent; Quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que la dite place ne fut actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté. 1779

ART. XV.

Les marchandiſes de contrebande et les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens et dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées et marchandiſes généralment quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires du dit Duché, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte du chargement ne ſeront pas ſujets à la confiſcation. Peine de confiſcation des marchandiſes

ART. XVI.

Si les Capitaines ou Maitres des dits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire et le chargement ſeront confiſqués. et du navire.

ART. XVII.

Les navires Mecklenbourgeois avec leurs chargemens ſeront de bonne priſe, lorsqu'il ne ſe trouvera ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures. Item.

ART. XVIII.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires du dit Duché de Mecklenbourg qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura eté faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre pourront y être contraints, et en cas de réſiſtance ou de combats les dits navires ſeront de bonne priſe. Item.

ART. XIX.

S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François arrêtât un navire Mecklenbourgeois chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers Conduite des vaiſſeaux de guerre.

de

1779 de l'amirauté et après l'inventaire par eux fait des dites marchandiſes de contrebande et denrées.

ART. XX.

Jugement de la priſe. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement ſous quelque prétexte que ce ſoit aucune marchandiſe de contrebande ni denrée qu'après que la priſe en aura été declarée bonne.

ART. XXI.

Marchandiſe ennemie ſur un vaiſſeau ami Les vaiſſeaux Mecklenbourgeois ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes et denrées de la qualité de celles ſpécifiées par l'Art. XIV. et l'Art. XV. appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées de même que les marchandiſes de contrebande: S. M. dérogeant à cet égard à tous uſages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584 et 1681. qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe et le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Mecklenbourgeois dans le plus proche port de France, pour être les denrées et marchandiſes ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché et mis en pleine liberté.

ART. XXII.

Preuves de la qualité des marchandiſes. Pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau Mecklenbourgeois, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou police du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandiſes, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti et celui de ſa deſtination; même

le

le nom du Capitaine ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par un écrivain. 1779

ART. XXIII.

Marchandiſes chargées avant la déclaration de guerre.

Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets de Mecklenbourg ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à la confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets Mecklenbourgeois qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'Article ſuivant.

ART. XXIV.

Ou après les termes marqués

Les dits termes ou délais ſeront de quatre ſémaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwègue jusques au bout de la manche; De ſix ſémaines depuis le bout de la manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans la Méditerranée, et jusqu'à la ligne, et enfin de huit mois au delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde; Tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; Si les dites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration des dits termes, elles ſeront confiſquées.

ART. XXV.

Si elles ſont de contrebande.

Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans les dits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſureté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieu ennemi.

ART. XXVI.

Vente de ces marchandiſes.

Si dans les délais ci-deſſus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire François veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré; et en cas de difficulté ſur la dite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaiſſeau Mecklenbourgeois ſera tenu de donner

1779 donner ſa ſoumiſſion de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandiſes en un lieu non ennemi, le quel certificat, pour être valable ſera légaliſé et atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

ART. XXVII.

Paſſagers. S'il ſe trouve dans un navire Mecklenbourgeois des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne ſoient gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre.

ART. XXVIII.

Preuve d. l. neutralité du navire. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de S. A. Séreniſſime, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis il a été achete avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de Mecklenbourg ſoit par ceux d'une autre nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation: Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer et par le contrat de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur en vertu de procuration ſpéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente et tranſcrite a la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré Le dit contrat duement enrégiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, où le navire ſera parti.

ART. XXIX.

Réquiſitions concernant l Capitaine, et l'equipage. Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ol acheté par ſes ſujets avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera pas réputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou le Patron, le Contremaître, Pilote et Subrecargue et le Commis, ne ſont ſujets naturels du Séreniſſime Duc, ou s'ils n'y ont eté naturaliſés ou reçu Bourgeois dans une ville du Duché, trois mois avant la declaration de la guerre et pareillement ſi les deux tiers

iers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de S. A. Sé- 1779
réniſſime et d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre ſoit par le Séréniſſime Duc, ſoit par une nation neutre: La preuve de la partie ou de la naturaliſation tant de l'officier que de l'équipage ſera établie par les paſſeports ou lettre de mer qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naiſſance, et de l'habitation du propriétaire, ainſi que du Maitre ou Commandant du navire, leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme: La dite preuve ſera pareillement établie par le Rôle d'équipage bien et duement certifié.

ART. XXX.

Toutes les pièces néceſſaires pour connoitre la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes et la partie des officiers et matelots, ſeront repréſentés par le Capitaine, Maitre ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi. Seuls documens admiſibles

ART. XXXI.

Les navires Mecklenbourgeois qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaiſſeaux de S. M., ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles auſſitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France et qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet: Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus pres qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre outre l'équipage néceſſaire, aux quels le Capitaine, Maitre ou Patron du vaiſſeau Mecklenbourgeois repréſentera les actes et papiers ſpécifiés dans les Articles XXVI. XXVIII et XXIX. ci-deſſus, et il y ſera ajouté entière foi et créance, pourvû que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'Article XXVIII. et que les paſſeports ou lettres de mer et le rôle de l'équipage ſoient rédigés ſuivant les formulaires, qui ſeront annexés à la fin du préſent traité. Viſitation d. nav. marchand.

ART.

1779

Continuation

ART. XXXII.

Les gens de guerre du vaiſſeau François qui entreront dans le navire Mecklenbourgeois n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, et ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe ſous quelque prétexte et pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, et même ſous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laiſſeront continuer ſa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes et denrées de contrebande ni de la qualité ſpécifiée dans l'Art. XIV., ou autres appartenans à une nation actuellement ennemie de la France.

ART. XXXIII.

Caution d. l. part des navires.

Pour prévenir les inſultes et violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui ſeront entrés dans le navire Mecklenbourgeois; le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage qui y reſteront juſqu'à ce que les dits gens de guerre ſoient rembarqués.

ART. XXXIV.

Caution d. l. part des armateurs

Les Capitaines François et ceux de Mecklenbourg armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille Livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites contrairement au préſent traité.

ART. XXXV.

Jugement ſur les priſes et appel.

Les jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens de Mecklenbourg par les vaiſſeaux du Roi ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible ſuivant les loix du Royaume, et ſi les Miniſtres ou autres de la part du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera recevoir en ſon Conſeil pour reconnoître, ſi les diſpoſitions du préſent traité ont été obſervées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont

ſont ſujettes au dépériſſement, au quel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. 1779

ART. XXXVI

Effet de la ſentence.

Lorsque l'armateur qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable; ſoit pour quelqu'autre cauſe, le Capitaine, Patron ou Maitre du navire pris aura la main levée ſous bonne et ſuffiſante caution qui ſera reçue devant les Officiers de l'amirauté tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'Amiral: mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, et que le Capitaine, Maitre ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau et des marchandiſes ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement des dites marchandiſes: au quel cas le prix de la vente ſera remis entre les mains d'un négociant ſolvable pour être delivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

ART. XXXVII.

Durée et ratif. du traité.

Le préſent Traité de Commerce durera l'eſpace de trente ans à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié de part et d'autre dans deux mois, et après l'échange des ratifications il ſera enrégiſtré dans les parlemens du Royaume et publié dans tous les ports, havres et lieux où beſoin ſera; ce qui s'obſervera réciproquement dans le Duché de Mecklenbourg et dans les Tribunaux qui en dépendent, à fin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: et aux copies du préſent Traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Très Chrétienne et de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs avons ſigné le préſent Traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Hambourg le dix huit Septembre mil ſept cent ſoixante et dix neuf.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

Le Baron DE LÜTZOW. (L. S.)

1779 La été convenu entre les Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs de S. M. Très-Chrétienne et du Sereniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, que les Articles ſéparés ſuivans feront partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot:

Article ſéparé I.

Conſuls. Pour procurer et aſſurer aux ſujets du Roi, qui fréquenteront le port de Roſtock, toutes les facilités, avantages et protection qu'ils ſont en droit d'attendre des ſtipulations contenues dans le Traité, aujourd'hui conclu entre la France et le Duché de Mecklenbourg, il a été convenu que S. M. pourra, quand elle le jugera à propos, établir dans la dite ville de Roſtock un Conſul ou Commiſſaire de la Marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives et y exercer tous et les mêmes droits et fonctions qui appartiennent et ſont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer et établir des Conſuls dans les ports de France que ſes ſujets fréquenteront, en ſe conformant a ce que les loix et les uſages du Royaume préſcrivent à cet égard.

Article ſéparé II.

Droit de Bourgeoiſie en Mecklenb. Afin de compenſer les avantages que le Roi accorde dans ſes ports aux négocians Mecklenbourgeois, le Séréniſſime Duc déclare que les ſujets du Roi, qui commerceront dans ſes états tant en gros qu'en détail, ſeront exemts de tout payement pour l'acquiſition du droit de Bourgeoiſie. Bien entendu cependant qu'ils payeront pour la profeſſion de leur commerce dans le Mecklenbourg, autant que payent en pareil cas les propres Mecklenbourgeois, et qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce ſujet dans chaque endroit de ſes états, ſans pouvoir ſe ſouſtraire aux impoſitions ordinaires et extraordinaires, aux quelles ſont aſſujettis les ſujets et habitans du Mecklenbourg pour pareil commerce: Bien entendu encore qu'aucune autre nation ne ſera mieux traité que les ſujets du Roi Très-Chrétien, élativement à l'objet ſtipulé dans le preſent Article.

Article

Article ſéparé III. 1779

Les François qui s'établiront dans le Mecklenbourg, y ſeront traités par rapport aux droits annuels et charges Bourgeoiſes abſolument de la même manière que ſont traités les Bourgeois et habitans du Mecklenbourg et les autres commerçans étrangers les plus favoriſés, et l'on ne pourra leur impoſer aucune taxe plus forte. Traitement des ſujets François.

Article ſéparé IV.

Le Séréniſſime Duc, voulant donner au Roi une marque de la réſolution où il eſt de ne favoriſer aucune nation au préjudice de la nation Françoiſe, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ſes colonies, ne payeront pas dans ſes états, en venant des pays et états de la domination de Sa Maj. par des vaiſſeaux François, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même eſpèce ne payent, lorsqu'elles y ſont apportées par des navires d'une autre nation étrangère quelconque et la plus favoriſée. Droits des marchandiſes Françoiſes.

Article ſéparé V.

En cas de contravention à l'Art. XIII. du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des ſujets du Duché de Mecklenbourg, le Séréniſſime Duc en fera raiſon et juſtice: ſi non, les ſujets celſeront de jouir de tous les avantages qui leur ſont accordés par le préſent Traité. Peine de contravention du traité.

Article ſéparé VI.

Le Séréniſſime Duc s'engage à ce qu'aucun de ſes ſujets et habitans de ſes états ſans exception, tant à Roſtoch qu'ailleurs, ſous prétexte de quelques ſtatuts et coutumes, que ce puiſſe être, ne puiſſe rien entreprendre de contraire à l'exécution de tous les Articles du préſent Traité. Statuts et coutumes.

1779 *Article ſéparé VII.*

Douânes. Quoique ſuivant les loix et uſages du Mecklenbourg les étrangers ſoient entièrement diſtingués des nationaux tant à Roſtock que dans toutes les autres villes de cet état, où les dits étrangers ſont aſſujettis à payer pour toutes les marchandiſes qu'ils y transportent, le double des droits que les nationaux payent, le Séréniſſime Duc pour compenſer les avantages que le Roi veut bien accorder dans ſes ports aux négocians Mecklenbourgeois, déclare que les Sujets de Sa Majeſté, qui commerceront dans ſes Etats, ne payeront pas plus à l'acciſe et à la Douâne de Roſtock pour les droits des marchandiſes venant de France, que ne payent les propres ſujets et habitans de Roſtock et du Mecklenbourg à l'époque de la ſignature du préſent Traité, conformément au Tarif qui y ſera annexé.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne et de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les Articles ſéparés ci-deſſus, au nombre de ſept, faiſant partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

A Hambourg le 18. Sept. 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

Le Baron DE LÜTZOW. (L. S.)

Paſſeport en temps de paix.

Univerſis et ſingulis cujuscunque eminentiae, dignitatis, ſtatus aut conditionis fuerint, Patentes has Litteras viſuris, lecturis ſeu legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico Fiſco vectigalium Ducali Roſtochienſi praefectus Conſiliarius, cum obſequiorum officiorumque meorum ſtudioſa et amica decla

declaratione, notum facio et ſignifico, quod coram me 1779
et infra ſcriptis Ducalibus receptoribus perſonaliter comparuerit honeſtus vir, N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici Subditus et Civitatis N. N. Civis, et mediante Juramento ſolenniter praeſtito (vel ſub fide ſummae veritatis) conſtanter depoſuerit affirmaveritque, Navim — nominatam, cujus praeſentium litterarum exhibitor, Navarchus N. N. hujus Civitatis Civis, hoc tempore praefectus exiſtit, ad ſe certificantem, honeſtosque — jure dominii proprio ſolummodo pertinere, neminemque alium quicquam juris in eadem habere aut praetendere poſſe, absque dolo malo. Quam ob rem univerſos et ſingulos, ad quos nominatus rector navis atque nautae, una cum dicta navi ſua, et in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerint, officioſe amiceque rogo, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum, clementer benigneque ſuſceptis, liberam commeationem, negotiationem atque converſationem in ſuis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iisque libertatibus, privilegiis atque legitimis conſuetudinibus, quibus urbes ſub germanicae hanſae foedere comprehenſae fruuntur, Ducatus et Terrarum Mecklenburgicarum Incolis Civibusque quoque donatis, libere uti fruique concedant. Id quod viciſſim data occaſione ſummo ſtudio ac ſingulari animi promtitudine promereri ſtudebo.

In fidem praemiſſorum majorem patentes has litteras conſueto Ducalis vectigalium Fiſci Roſtochienſis Sigillo communiri feci.

Actum die — — — — — —

N. N.	N. N.
Fiſco vectigalium Roſtochienſi Praefectus Ducalis Conſiliarius.	Ducales vectigalium ibidem Receptores.

Approuvé, ſouſcrit et ſcellé du cachet de nos armes, à Hambourg le 18. *Sept.* 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE.	*Le Baron* DE LÜTZOW.
(L. S.)	(L. S.)

Paſſeport en temps de guerre.

1779 Univerſis et ſingulis, cujuscumque eminentiae, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes haſce litteras viſuris, lecturis vel legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico Fiſco vectigalium Ducali praefectus Conſiliarius, cum obſequii et officiorum ſtudioſa et amica declaratione, notum facio et ſignifico, quod coram me et infra ſcriptis Ducalibus vectigalium receptoribus comparuerint N. N. N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici ſubditi et Civitatis N. N. Cives (Incolae) Juramento ſolemniter praeſtito et ſub fide ſummae veritatis, deponentes et affirmantes, Navim — — — denominatam — — — menſurarum quas *Laſt* vocamus, capacem, cujus praeſentium litterarum exhibitor, N. N. Navarchus, Civis (vel incola) Civitatis N. N. in Ducatu Mecklenburgico ſitae hoc tempore exiſtit — — — hominibus in Rollà, ſive indice perſonarum ſpeciali, nominatis inſtructam, vero Dominii jure ad ſe ſolummodo ſuosque conſortes — — — Ducatus Mecklenburgici incolas, pertinere, neminemque alium, quam qui in jurata certificatione deſignati ſunt omnes Ducatus Mecklenburgici incolae et hujus Civitatis cives, ullum omnino intereſſe aut partem in eadem habere, dictamque praeterea Navem, nullis omnino mercimoniis ſive contrebandis hic expreſſis, nimirum, inſtrumentis apparatuque bellico, armis ignearüis eoque pertinentibus, videlicet tormentis, vulgo Canons; Sclopetis, vulgo Mousquets; Tubis catapultariis, vulgo mortariis; Pilis ignivomis, ſive Bombis, inductilibus, ſclopis, ſive Petardis, glandibus igneariis miſſilibus, ſeu Grenadis, ſomitibus, Sauciſſes dictis, circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, Baltheis ſclopetariis, Pulvere nitrato, funiculis igneariis, Mechis vocatis, nitro, globis et globulis tormentariis, vel ſclopetariis, lanceis, Enſibus, Caſſidibus galeis, Thoracibus loricatis, vulgo Cuiraſſes, bipennibus, telis miſſilibus, aliisque armorum generibus, ut et equis, ephippiis, Sclopethecis, et in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis, omnitam eſſe; eumque inſuper vel per Documentum ſtructura navis noſtratibus *Bielbrief* dictum (vel per contractum venditionis ejusdem) quarum chartarum alterutram (prout nimirum caſus contigerit, ut iſtius-

modi

modi navis vel a primis ſtruendae navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emtionem venditionem acquiſita fuerit) ſub forma authentica nobis productam, et regiſtris noſtris inſertam, indeque ſide publica tranſumtam, navarchus, praeſentium exhibitor, ad manus habet, de loco, ubi dicta Navis conſtructa (vel de tempore et loco quando, ubi, et per quos eadem comparata fuerit) ſatis conſtet. Acceptiſſimum autem mihi foret, praedictum magiſtrum navis in iis quae probe juſteque ab eo agenda erunt, adjuvari; eam ob rem omnes et ſingulos illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, nobiles et honeſtos belli duces, Thalaſſiarchos eorumve locumtenentes, vicarios, gubernatores navium, tam bellicarum quam a privatis ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, locumtenentes, commendatores, nautas et milites, terra marique militantes nec non fortalitiorum et Portuum maritimorum praefectos, inſpectores, caeterosque officiales omnes, cujuscunque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quod nominatus — — — — rector navis cum nautis ſuis aliisve vectoribus, cumque dicta navi, et in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultove pervenerit, ea qua par eſt obſervantia et ſtudio officioſe amice et benevole rogo et requiro, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer benignoque ſuſceptis, abſque ulla curſus remora aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negotiationem atque converſationem permittant; id quod erga omnes et ſingulos pro cujusvis conditione et ſtatu, ego viciſſim debito obſequio, ſtudio, amicitia et benevolentia data occaſione promereri ſemper ſtudebo. 1779

In fidem praemiſſorum patentes hae litterae conſueto Ducalis vectigalium Fiſci Roſtochienſis ſigillo mihi concredito communitae ſunt confirmataeque.

Actum die — — — — — —

N. N.	N. N.
Ducalis Fiſco vectigalium Roſtochienſi praefectus Conſiliarius.	Ducales vectigalium ibidem receptores.

Approuvé, ſouſcrit et ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg le 18. Sept. 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

Le Baron DE LÜTZOW. (L. S.)

1779 *Formulaire du Rôle de l'Equipage.*

Rôle de l'Equipage du vaiſſeau — — — de la ville de — — — du port de Laſt commandé par N. N. Capitaine ſujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Swerin et Güſtrow, Bourgeois de la ville de — — —

N. N. Pilote ſujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg, Bourgeois de la même ville, natif de N. N. à préſent comme étant au ſervice du dit Capitaine — — — admis à la liaiſon de la ville de — — —

N. N. Contremaître, idem.

N. N. Subrécargue, idem.

N. N. Marchand propriétaire, idem.

N. N. Commis du propriétaire, idem.

N. N. N. N. Matelots, idem.

Le Rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable à — — — le — — — l'an — — —

N. N.	N. N.
Conſeiller Ducal à l'Acciſe de Roſtock.	Receveurs Ducaux de l'Acciſe de Roſtock.

Nota. S'il ſe trouve quelques matelots non naturels ou d'une nation neutre, le Rôle en fera mention.

Approuvé, ſouſcrit et ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg le 18. *Sept.* 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE.	*Le Baron* DE LÜTZOW.
(L. S.)	(L. S.)

Extrait du Tarif actuel général de l'Acciſe de Roſtock.

Le Café, Sucre et Indigos valeur déclarée, payent à l'acciſe de Roſtock, ſur la valeur d'un Rixdaler, neuf Pfennings monnoye de Mecklenbourg, dont douze font un Schelling.

Les

Les vins ordinaires de France tant rouges que blancs payent à Roſtock pour acciſe par Barrique totalement remplie un Rixdaler et trente ſix Schellings, mais l'acciſe de Roſtock exempte du payement de ce droit une Barrique ſur le nombre de Treize, de ſorte que celui qui en déclare Treize ne paye l'acciſe que pour douze. 1779

Les Eaux de vie de France payent à Roſtock pour acciſe par Barrique totalement remplie Trois Rixdalers, ſans qu'il ſoit rien bonifié ſur cette marchandiſe.

L'intention du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin étant de rectifier les défectuoſités qui pourroient ſe trouver dans le Tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le Sucre, Café et Indigo, que pour les vins rouges et blancs et eaux de vie venant de France, à meſure que l'expérience lui démontrera combien il eſt de ſon intérêt pour l'accroiſſement du Commerce entre la France et ſes Etats, de diminuer les droits à payer ſur leſdites marchandiſes, S. A. S. déclare, que dans ce cas, les François jouiront du bénéfice de cette diminution, comme les propres Mecklenbourgeois.

Nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne et du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin, avons ſouſcrit, approuvé et ſcellé du cachet de nos armes le Tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le préſent que pour les changemens qui y ſeront faits à l'avenir.

A Hambourg le 18. Sept. 1779.

DE BASQUIAT DE LA HOUZE. (L. S.)

Le Baron DE LÜTZOW. (L. S.)

(La ratification de la part du Duc de Mecklenbourg eſt datée du 30. Sept. celle du Roi de France du 10. Octob. 1779.)

63.

1779 18. Nov. *Traité entre l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi Très-Chrétien concernant les limites de leurs Etats respectifs aux Pays-Bas et d'autres objets rélatifs aux frontières.*

(*Supplément à la gazette de la Haye* 1780. du 2. 5. et 9. Juin 1780.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit il!

Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, ayant terminé par la convention conclue à *Versailles* le 16. May 1769, les contestations, qui subsistoient à l'égard de leurs possessions respectives aux Pays-Bas, Elles ont jugé qu'il importoit aussi au bien commun de leurs Sujets, de régler encore quelques autres objets relatifs a la frontière; de traiter de l'échange des Enclaves, conformément a l'Article XXVII. de la même convention: et enfin de procéder à un arrangement plus régulier d'une partie de leurs limites, d'après leurs convenances réciproques, et surtout d'après les principes de la bonne et étroite amitié qui les unit. Dans cette vue, Nous Patrice Comte de Neny, Commandeur de l'Ordre Royal de Saint Etienne, Conseiller d'Etat Intime actuel de l'Empereur et de l'Impératrice-Reine, Chef et Président du Conseil Privé de Sa Majesté Impériale et Apostolique aux Pays-Bas etc. muni de Ses pleinpouvoirs: et Nous Jean Balthazar Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel en premier au Service de France, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, premier Ecuyer de Madame Elisabeth de France, Ministre Plénipotentiaire de

de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès du Gouvernement Général des Pays-Bas etc.; muni pareillement de ſes pleinpouvoirs, ſommes convenus des points et articles ſuivans: 1779

ART. I.

Pour prévenir les difficultés que pourroit produire le mélange des Territoires ſitués ſur la rive gauche de la Scarpe, au deſſus de ſon Confluent avec l'Eſcaut, les Hautes Parties contractantes ſont convenues, que la ſéparation des deux Dominations dans cette partie, ſera fixée et déterminée déſormais par les limites ſuivantes, déſignées dans le Plan figuratif qui en a été levé pendant la Negociation. Ligne de demarcation.

1. Par un foſſé qui, en ſortant du Territoire du village de Celles, ou le Celler, fait la ſéparation des paroiſſes de Maulde et de Bléharies, et va joindre le ruiſſeau nommé vulgairement le Seulx de Bléharies.

2. Ce ruiſſeau, depuis le point de ſa jonction avec ledit foſſé, continuera à faire la limite juſques au Pont de Laids, autrement dit le Pont de Maulde, conſtruit ſur la chauſſée de Tournay à Valenciennes, et plus bas juſques à un endroit où le ruiſſeau fait un coude par la gauche dans les prairies.

3. Du point de ce coude, la limite ſuivra les bornes actuelles de la Seigneurie du Ponthoir et du Territoire de Bléharies (depuis le point C. juſqu'au point D. du Plan figuratif et ira aboutir du point D. aux points E. et F.) à l'Eſcaut, vis-à-vis de l'avenue du Château de la Plaigne, par une ligne droite, qui ſera déſignée par des bornes aux points. C. D. E. et F.

Moyennant cela, tout le village de Maulde appartiendra déſormais en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ainſi que l'Enclavement de Rongy, qui eſt enfermé dans la Seigneurie du Ponthoir l'Enclavement de Bléharies, et les terreins dépen-

1779 pendans de Mortagne pour autant que ces différentes parties ſont ſituées au delà de la ligne des limites vers Saint-Amand.

ART. II.

L'Impératrice-Reine cède. L'Impératrice-Reine cède auſſi au Roi Très-Chrétien, les villages et hameaux ſuivans, faiſans partie des dépendances de Mortagne, ſavoir Flines, Sart, Rouillon, Raux, Rodignies, Legies, et le hameau d'Ourſel, contigu à la terre, Avouerie et Seigneurie de Vernes, qui, pour cette raiſon, eſt nommé communément Ourſel à Vernes, ainſi que les parties de l'Eſcroette de Mortagne enclavées dans ces endroits. Les parties de l'Eſcroette, ou des dépendances de Mortagne enclavées dans la Seigneurie de la Plaigne, ou ſituées en deſſous de ce village, continueront à appartenir à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique.

ART. III

La France cede. Sa Majeſté Très-Chrétienne cede à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, le village de Wihers avec ſon Territoire, ſes appartenances, dépendances et annexes.

ART. IV.

Item. Sa Majeſté Très-Chrétienne cède pareillement à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, le village de Hovarderies avec ſon Territoire, ſes appartenances, dépendances et annexes. Dans les parties où le ruiſſeau de Lannon ſépare le Territoire de Hovarderies d'avec ceux d'Aix et de Rumegies, le milieu de ſon lit formera déſormais la limite entre les deux Dominations.

ART. V.

Item. Le Roi Très-Chrétien cède auſſi à l'Impératrice-Reine, deux cents ſoixante ſeize bonniers de Terrein du village de Leers, et outre ce la partie du chemin de Tournay à Menin, qui paſſe par ce village, de manière qu'en allant de Tournay à Menin, tout ce qui

qui eſt à la droite du chemin ſera partie de la ceſſion, et que le ſurplus ſera pris ſur la gauche le long du même chemin. 1779

ART. VI.

Pour l'exécution de l'Article précédent, ainſi que de l'Article I. en tant qu'il concerne la poſition des bornes, il ſera nommé de part et d'autre des Géomêtres qui, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, procéderont, tant à la déſignation et à l'abornement des limites du côté des villages de Bléharies et de Maulde vers l'Eſcaut, qu'au meſurage et à l'abornement des deux cents ſoixante ſeize bonniers du village de Leers, en leveront des Plans, et tiendront des procès verbaux de leurs opérations, qui ſeront cenſés faire partie de la preſente convention. Abornement.

ART. VII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne cede encore à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, et renonce à ſes droits ſur tout le Fief et Bois de Cavrinnes, contenant environ dixſept bonniers, en forme d'un quarré long, attenant d'un côté au village de Bachy, terre de France, et des trois autres côtés aux villages d'Eſplechin et de Rumes, Tourneſis. Ceſſion.

ART. VIII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſte de la prétention, qui a été formée en ſon nom par les Etats de Lille, relativement à un Terrein de dixſept cents du village d'Eſplechin, Tourneſis, mais paroiſſe de Warnchain, Chatellenie de Lille. En conſéquence ce petit Terrein continuera à faire partie du village d'Eſplechin, et à contribuer avec ce village dans les charges publiques, comme avant la convention du 16. May 1769. Item.

ART. IX.

Le contingent de la Généralité de Saint-Amand dans les rentes créées avant ſa ſéparation du Tourneſis Impôts.

1779 fis, continuera d'être fixé et payé à la proportion de cinq partars un denier et deux trezièmes au florin, en conformité de l'Ordonnance du Sr. de Sechelles, Intendant de la Flandre Françoiſe, du 22. Novembre 1753. Et le contingent de la Généralité de Mortagne dans les mêmes rentes, ſera réglé et arrêté proportionnement au produit de la Taille, ſelon le principe admis dans la dite Ordonnance.

ART. X.

Evalués. Ces fixations, réduites à des ſommes annuelles, et les liquidations à faire en conſéquence, ſeront arrêtées entre les Députés des Etats du Tournaiſis d'une part, et les Députés des dites Généralités d'autre part.

ART. XI.

Rembourſés. Le Roi Très-Chrétien réſerve néanmoins aux Généralités Françoiſes de Mortagne et de Saint-Amand, le droit de rembourſer leurs contingens dans les rentes ſus-mentionnées, à force et meſure que leurs facultés le leur permettront: à l'effet de quoi les députés des Etats du Tournesis, et ceux desdites Généralités, après avoir fixé et déterminé les contingens de ces dernières, conformément aux Articles IX et X. ci-deſſus, en compoſeront le fonds de Capitaux appartenant à des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, leſquels ſeront et demeureront entièrement détachés de la maſſe des dettes ci-devant contractées par les Etats du Tournesis, ſans pouvoir être morcelés contre la teneur de leur Conſtitution, ni proportionnés à la cotte part qui tomberoit dans chacun de ces Capitaux à la charge de deux Généralités Françoiſes. Ces Capitaux, ainſi démembrés de ladite maſſe générale des dettes du Tournesis, demeureront affectés excluſivement aux Etats de Saint-Amand, et de Mortagne: ils pourront être rembourſés, et les intérêts en ſeront payés au Chef lieu de Saint-Amand ſans l'intervention des Etats du Tournesis.

ART.

ART. XII. 1779

S'il réſulte des opérations des Commiſſaires dont il eſt parlé Articles IX et X. que le total, des Capitaux appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne dans les rentes du Tournefis, ne monte pas à la ſomme qui compoſe le contingent de Mortagne et de Saint-Amand, ce contingent ſera rempli et completté, au gré des Etats du Tournefis, avec autant de juſteſſe qu'on pourra le faire, (ſans morceler les rentes, contre la teneur de leur Conſtitution) par des Capitaux iſolés, appartenant à des Sujets de Sa Majeſté l'Impératrice Apoſtolique, ou autres quelconques. Les Capitaux qui au moyen de cet arrangement conſtitueront le complément du contingent des deux Généralités Françoiſes, en demeurant attachés et affectés à l'adminiſtration des Etats du Tournefis, comme ils le ſont aujourd'hui; pourront néanmoins être rembourſés par les mêmes Généralités Françoiſes, lorſqu'elles le trouveront convenir, mais jusqu'au rembourſement, les intérêts continueront à être verſés annuellement, à leur échéance dans les Caiſſes des Etats du Tournefis, pour être diſtribués par eux aux créditentiers, autres Sujets de la France en la manière accoutumée. Complétés.

ART. XIII.

En cas que les Députés des Etats du Tournefis et ceux des Généralités de Mortagne et de Saint-Amand, ne puiſſent pas s'accorder entre eux ſur l'exécution des Articles IX. X et XI., L. M. Imp. Apoſtolique et Très-Chrétienne, nommeront chacune un Commiſſaire pour en décider.

ART. XIV.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien la Seigneurie de la Motte, ou de Guéla Motte, ſituée près de la Ville d'Armentières. En cutre l'Impératrice R. cede.

1779

ART. XV.

Item. Sa Majeſté Imp. Apoſtolique cède pareillement à Sa Majeſté Très-Chrétienne 1918 meſures, une line et 66 verges du Territoire du Village de Wattou. Ces 1918 meſures une line et 66 verges ſeront priſes dans la partie du Territoire de Wattou, la plus voiſine du Bourg de Steenvoorde, entre le Ruiſſeau nommé le Steenvoorde Beeck, le grand Chemin de Steenvoorde à Popelingue, et le Chemin nommé le Calle caniſtraete.

ART. XVI.

Item. L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède auſſi au Roi Très-Chrétien 19 bonniers, 300 de terre et 14 verges le long du grand Chemin de Lille à Dunkerque, pour être ajoutés à l'alignement du Territoire François, tel qu'il a été fixé et aborné dans cette partie, en conſéquence de l'Article XIII. de la Convention du 26. May 1769. Ces 19 bonniers, 300 de terre et 14 verges, ayant déjà été déſignés et meſurés, ſous la direction des Commiſſaires des deux Cours, par les Géomètres qu'ils avoient nommés, et qui en ont levé le Plan figuratif, certifié par leur rapport du 29. Novembre 1777 ainſi que le Procès-Verbal des Commiſſaires, arrêté à Ipres le 15. Décembre ſuivant; on s'en tiendra de part et d'autre, relativement à cet objet, au réſultat desdits Plan et Procès-Verbal.

ART. XVII.

Le Roi de France cede. Le Roi Très-Chrétien cede à l'Impératrice-Reine Apoſtolique le Village et la Terre de Weſtoutre, avec la Seigneurie de Vleninkhove, la Vierſchaere de Steenvoorde et les Enclavemens qui en dépendent, ou qui y ſont annexés, pour autant qu'ils dépendent, quant au Spirituel, de la Paroiſſe de Weſtoutre.

ART. XVIII.

Item. Sa Majeſté Très-Chrétienne cède pareillement à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, tout le Terrein dépendant

pendant du Village de Halluin, Châtellenie de Lille, qui eſt ſitué entre la Lys et le grand chemin qui conduit de la Ville de Menin au Village de Reckem, et en outre dix toiſes de Terrein le long et à la droite du dit Chemin, dans toute ſon étendue. Afin de former une démarcation plus ſenſible de la Limite en cette partie, il ſera ouvert ſur la Lizière extrême des deux Dominations, une tranchée large de quatre pieds et profonde de cinq pieds, et il ne ſera point permis du côté des Pays-Bas Autrichiens de faire aucune conſtruction de Bâtimens nouveaux entre cette Tranchée et le Grand Chemin ſuſmentionné; tout comme du côté de la France on ne ſouffrira pas qu'on établiſſe quelques Bâtimens nouveaux plus près que de dix toiſes de ladite tranchée. Et pour qu'il n'y ait point à cet égard de mépriſe capable de donner lieu dans la ſuite à des difficultés, les Commiſſaires chargés de l'exécution du préſent Traité, conſtateront par leurs Procès-Verbaux, les Bâtimens qui peuvent exiſter actuellement ſur le Terrein dont il s'agit. Monſieur le Duc d'Orléans et Ses Héritiers, conſerveront, comme Barons de Halluin, dans la partie qui ſera démembrée de cette Terre, en vertu du préſent Article, tous les droits de propriété, Seigneurie et Jurisdiction, dont S. A. R. y a joui juſqu'à préſent, en ſe conformant d'ailleurs pour l'exercice de ces Droits, aux Loix et aux Réglemens uſités dans la partie des Pays-Bas Autrichiens, à laquelle ce démembrement ſera incorporé. 1779

ART. XIX.

Comme par les arrangemens arrêtés entre les Commiſſaires reſpectifs, lors des traditions et priſes de Poſſeſſion des Lieux réciproquement cédés ou échangés, en conſéquence de la Convention du 16. May 1769, il y a eu dans les parties remiſes au Roi Très-Chrétien dans la Weſt-Flandre, un excédant de 33 meſures, 252 verges, les Hautes Parties Contractantes ſont convenues par le préſent Article, que cet excédant ſera bonifié à l'Impératrice-Reine, par une partie équivalente de Terrein, à prendre du Territoire de Hontſchote, ſavoir le long du Chemin Lieu pour bonifier.

1779 Verd qui va de l'intérieur de la Châtellenie de Turnes vers Bondsbrugdhe, et dans les Terres contigues audit chemin, depuis le point où il ſe joint au Chemin, nommé le Waermoeſtraete, jusques au point où il joint la Chauſſée d'Ipres à Bergues St. Winox.

ART. XX.

L'Imp. Reine cède. L'Impératrice-Reine cède au Roi Très-Chrétien, 70 bonniers du Bois de Roiſin. Ce Démembrement ſera pris vers l'extrémité du Bois, dans la partie où il longe la Chauſſée de Valenciennes à Maubeuge, et commencera à la Cenſe de la Rouiſe, Juriſdiction de la Flamengrié, d'où il ſera tiré une ligne droite parelellement à la Chauſſée, jusqu'à l'autre extrémité du même Bois.

ART. XXI.

Le Roi T. C. cède. Sa Majeſté Très-Chrétienne cède en échange à Sa Majeſté Imp. Apoſtolique, 70 bonnniers de Terre, à prendre dans la partie du Territoire du Village de la Flamengrié, qui tend au Bois de Roiſin.

ART. XXII.

L'Imp. Reine cède. Sa Majeſté l'Impératrice-Reine cède auſſi à Sa Majeſté Très-Chrétienne, la Cenſe de la Salemagne, avec le Moulin qui en dépend, enclavés dans la Prévôté de Maubeuge.

ART. XXIII.

La rivière de Honelle limite. L'intention des Hautes Parties Contractantes étant, que la Rivière de Honelle ſerve déſormais de Limite des deux Dominations, dans les Environs de Quievrechain, Sa Majeſté Très-Chrétienne cède à Sa Majeſté Impériale Apoſtolique le Château et la Cenſe de Quievrechain, avec toutes les Dépendances de ce Village, ſituées à la Rive Septentrionale de cette Rivière, ainſi que les Edifices de la Cenſe de Raucourt

Rancourt et les Terres qui en dépendent, ſituées auſſi à la même Rive de l'Honelle. 1779

ART. XXIV.

L'Impératrice-Reine cède de ſon côté au Roi Très-Chrétien, l'Egliſe et la partie du village de Marchipont, ſituées à la rive *méridionale* de l'Honelle, ainſi que la partie du Territoire du même Village, ſituée en deça de l'Honelle, mais enclavée dans le Territoire de Sébourg. Ceſſions à cet égard.

ART. XXV.

Sa Majeſté Impériale Apoſtolique cède pareillement à Sa Majeſté Très-Chrétienne, la Terre et Seigneurie de Gontreuil, avec ſes Appartenances, Dépendances et Annexes. Item.

ART. XXVI.

Le Roi Très-Chrétien cède encore à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, le Hameau de Ferbray, faiſant partie de la Prevôté de Bavay; avec ſes Appartenances, Dépendances et Annexes. Item.

ART. XXVII.

Si les Commiſſaires des Hautes Parties Contractantes, qui chargés de l'exécution de la préſente Convention, viennent à découvrir de petites enclaves actuellement inconnus, ils ſeront autoriſés à procéder de proche en proche à leur échange, moyennant des équivalens. Echange ultérieure remiſe aux commiſſaires.

ART. XXVIII.

L'Impératrice cede au Roi Très-Chrétienne l'Avouerie ſuprême ou ſuperlative de la Terre et Seigneurie de Chooz, qui lui appartient en qualité Avouerie de Chooz cédée.

1779 de Comteſſe de Namur, avec les Droits, Redevances et Prérogatives qui y ſont attachés.

ART. XXIX.

Sempthonne cédé. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine ſur la Frontière du Luxembourg, le Village, Terre et Seigneurie de Sempthonne, ainſi que la Cenſe du Hayon, avec leurs Appartenances, Dépendances et Annexes.

ART. XXX.

Liberté de la riv. de Semoy. Pour faciliter aux Sujets de l'Impératrice-Reine la communication par la Semoy avec la Meuſe, le Roi Très-Chrétien conſent de faire lever les obſtacles que les Fermiers des Pêcheries Domaniales, ou ſes autres Sujets peuvent avoir mis au libre uſage de la dite Rivière de Semoy. Les Commiſſaires pour l'exécution de la préſente Convention, ſeront chargés d'arrêter de concert les meſures néceſſaires, pour faire ceſſer ces empêchemens. Les Procès-Verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet, ſeront cenſés faire partie de cette Convention.

ART. XXXI.

Sauvemens levés. Toutes les reconnoiſſances, redevances et preſtations, ſoit en Denrées ou en Argent, que quelques Villages de la Frontière du Luxembourg ont été dans l'uſage de payer juſqu'ici, ſous le nom de *Sauvemens*, à des Domaines ſitués hors du Territoire de leur Souverain, ceſſeront à l'avenir de part et d'autre, à compter du jour de la ſignature de la préſente Convention.

ART. XXXII.

Droits reſervés aux particuliers. Les Hautes Parties Contractantes déclarent, que les arrangemens contenus dans la préſente Convention, ne préjudicieront aux droits de proprieté, de participation à la table des Pauvres de la Paroiſſe, quoique ſituée ſous une autre Domination, de pâturage

turage ou autre ſervitude, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés, ou aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, ſur les lieux et Territoires, réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur ſera loiſible d'exercer leurs dits droits et actions, et de les pourſuivre par devant les juges compétens. Si par l'événement des Ceſſions reſpectives on auroit morcelé quelque héritage ou corps de ferme, les Propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'emporter librement, et en exemption de tous droits, les récoltes provenantes des Terreins cédés, ſous la condition d'exporter les foins en meule, et les grains en gerbes. 1779

ART. XXXIII.

Si parmi les Seigneuries, Terres ou autres Lieux, cédés ou échangés par le préſent Traité, il s'en trouvoit qui euſſent ci-devant appartenu au Domaine du Souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la préſente Convention, demeureront valables, en vertu d'icelle, ainſi que le demeureront également les aliénations des droits Domaniaux qui ſe trouveront dans le même cas. Non obſtant l'ancienne qualité domaniale.

ART. XXXIV.

Pour l'exécution des Articles I. V. XV. XVIII. XIX. XX. XXI. et XXVII., il ſera nommé de part et d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications de la préſente Convention, procéderont, ſous l'inſpection des commiſſaires des deux Cours au meſurage et à l'abornement des Terreins qui en ſont l'objet; ils traceront l'alignement des dix toiſes parallèles au chemin de Menin à Reckem, qui en vertu de l'article XVIII. doivent être cédés à l'Impératrice-Reine, et préſideront à l'ouverture commune de la tranchée dont il eſt queſtion au même article. Ils tiendront des Procès-verbaux de leurs opérations, qui ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention, et auront la même force que s'ils y étaient inſérés. Exécution.

ART

ART. XXXV.

1779 Ratification. Les préſens articles ſeront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes et l'échange des Ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſémaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous avons ſigné la préſente Convention, et y avons appoſé le Cachet de nos armes.

Fait à Bruxelles le 18. Novembre 1779.

(L. S.) NENY.

(L. S.) *Le Comte* D'ADHEMAR.

33481

131481 Law
Author Martens, Georg Friedrich von(ed.) Internat
Title Recueil des traités... Ed.2.rev.
M376re
Vol.2

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU